This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 991 425

1,35

Bd. July 1933

HARVARD LAW LIBRARY

Received MAR 11 1932

Digitized by Google

BELGIUM

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

EXPERTISES

EN TOUTES MATIÈRES

MIS EN RAPPORT AVEC LA JURISPRUDENCE BELGE ET FRANÇAISE

PAR

AD. DE BRUYNE

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

LIÈGE

H. DESSAIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE TRAPPÉ, 7.

1906

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ

DES

EXPERTISES

EN TOUTES MATIÈRES

MIS EN RAPPORT AVEC LA JURISPRUDENCE BELGE ET FRANÇAISE

PAR

AD. DE BRUYNE

DOCTEUR EN DROIT ET EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

LIÈGE

H. DESSAIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE TRAPPÉ, 7.

1906

9.44

Digitized by Google

For 4
B9143

Chaque exemplaire est revêtu de la signature de l'auteur.

Ad. De Bruyne

MAR 11 1932

Digitized by Google

Ad quæstionem facti respondent juratores ; ad quæstionem juris, judices.

L'expert traite du fait ;— le juge tranche la question de droit.

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui n'est pas parfait; tant s'en faut. En dehors des tares qui s'attachent fatalement à toute production humaine, nous avons eu à lutter contre les difficultés qu'offre l'examen d'une matière délicate entre toutes, et qui ont découragé jusqu'ici bien des bonnes volontés.

En effet, un mérite incontestable de notre œuvre, c'est d'être unique en Belgique ; la Bibliographie française elle même ne compte que de rares Traités similaires.

Il semble étrange que, sur cette partie, à la fois si commune et si spéciale des Expertises, nous ne trouvions que des études comprises dans des Recueils généraux, Revues de Jurisprudence et autres, estimables du reste, voire même remarquables ; et que l'on ne rencontre nulle part, dans un travail de suite et de concentration, la théorie et la pratique réunies, pour s'entr'aider dans l'examen des questions si épineuses qu'elle comporte.

Les ouvrages qui ont trait à cette branche de l'activité juridique et sociale n'ont eu en vue, la plupart du temps, ou que le côté théorique, ou que le côté pratique. Or, l'expérience de tous les jours nous fait constater le désaccord qui existe entre ces deux points de vue. — Le théoricien, tendant à se cantonner dans la rigidité des principes, goûtera peu les détails parfois terre à terre des investigations techniques ; tandis que le praticien, plus en contact avec les minuties de la réalité, est tenté de regarder comme des entraves hors de saison les règles trop sévères, peut-être, à son sens, de la Procédure et de la Doctrine.

Sollicité et encouragé par des personnalités des deux groupes, nous nous sommes efforcé d'établir un trait d'union entre la théorie et la pratique, en combinant les principes avec la partie technique et les usages. Nous avons eu en vue de combler une lacune, et l'accueil que nous avons reçu jusqu'ici nous porte à croire que notre idée arrive en son temps.

En ce qui regarde sa réalisation, nous apportons un travail de plusieurs années, qui, tel qu'il est, a, au moins, le mérite d'être consciencieux. Nous sommes remonté aux sources ; et, tout en nous inclinant devant les commentaires des anciens Maîtres, nous nous sommes permis, modestement, mais librement, de

Digitized by Google

discuter certains systèmes qui nous semblaient peu en rapport avec les principes ou avec la marche des idées. — Nous avons parcouru toutes les décisions de la Jurisprudence et de la Doctrine, les commentant de notre mieux, autant que le comportent les dimensions restreintes de notre œuvre, les coordonnant, les conciliant, expliquant les divergences, et les ramenant à un but pratique, qui est, en fin de compte, leur raison d'être.

Dans nos appréciations personnelles, tout en suivant scrupuleusement la Loi, en fidèle observateur du principe, que le rôle de la Justice et de ses collaborateurs est d'appliquer celle-ci telle qu'elle est, et non de la corriger « *secundum leges, non de legibus judicandum* », nous avons tenu compte de l'esprit comme de la lettre, soucieux de nous montrer aussi large que possible dans l'interprétation éclairée de tous ceux qui nous ont précédé, à quelque degré que ce soit, dans la voie que nous avons osé aborder.

Nous espérons que les défauts de la première œuvre de l'espèce lui seront pardonnés en raison de la bonne volonté qui l'a conçue, et des efforts qui ont accompagné sa mise au jour.

Si l'un trouve qu'à son point de vue personnel, nous nous sommes un peu trop étendu sur le côté juridique, qu'il songe qu'un autre pourra nous reprocher d'avoir péché en sens contraire. Rappelons nous que ce n'est qu'en unissant leurs idées respectives, que théoriciens et praticiens parviendront à l'accomplissement fidèle de leur mission.

Nous avons divisé notre ouvrage en deux parties. La première traite de **l'Expertise en général** ; la seconde expose les décisions spéciales concernant **l'Expertise en matière d'Enregistrement et de succession**. Des *modèles de rapports* et une *Table analytique* suivent la première ; une *Table alphabétique* clôture la seconde.

Ad. De Bruyne

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'EXPERTISE EN GÉNÉRAL.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier.

DÉFINITION. — NATURE ET CARACTÈRES.

I. — DÉFINITION.

1. — L'Expertise est **une opération, confiée par les parties ou par le juge, à une ou plusieurs personnes (experts), à l'effet de rechercher, et de déterminer, dans un procès-verbal, appelé rapport, l'estimation d'une chose, ou l'appréciation d'un fait, au point de vue, dans ce dernier cas, soit de la responsabilité, soit des conséquences pécuniaires ou autres qui découlent de ce fait.**

2. — Il y a lieu de distinguer entre l'expertise **judiciaire** et l'expertise *extra-judiciaire*, ou **amiable.**

Celle-ci, dont le but est surtout de prévenir les contestations, est laissée à la direction des parties, dont la volonté fait loi. Et, alors même que l'expertise aurait lieu à l'occasion d'un procès, mais ne serait pas une voie d'instruction, devant servir de base à un jugement, les art. 302 ss. du Code de Procédure Civile ne lui seraient pas applicables, et on pourrait la considérer uniquement comme expertise amiable. C'est ce qui arriverait aussi, « si cette opération n'était qu'une mesure d'exécution, comme, par » exemple, serait la nomination de deux personnes, par une Cour d'Appel, à » l'effet de procéder à la démarcation de deux propriétés qu'elle vient de » reconnaître et de déterminer suivant les titres. (Cass. Fr. 7 Novembre 1838).

3. — *L'expertise qui fait l'objet des dispositions du Code de Procédure est uniquement* **judiciaire,** c'est à dire qu'elle constitue une voie d'instruction choisie par le juge, comme le seraient l'enquête par témoins et la visite des lieux. *Elle est, en général, du moins, facultative pour lui,* et il lui est libre de s'en rapporter à elle comme à tout autre moyen de nature à éclairer sa religion. *Il est cependant des cas où la loi a cru devoir imposer cette voie d'instruction.* L'expertise est alors dite **légale,** et il n'est pas au pouvoir du juge de s'en abstenir. La Doctrine est, cependant, plus large sur ce point, et ne regarde l'expertise comme strictement nécessaire que dans quelques applications particulières.

« Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, comme dit l'art. 302 » P.C., (que la loi l'ait formellement prescrit, ou que l'opportunité de l'exper- » tise soit laissée à l'appréciation du juge), *il sera ordonné par un jugement.* »

Digitized by Google

Ce jugement sera rendu, *soit à la requête des parties, soit d'office* par le juge, pour établir sa conviction ; et, selon les cas, les experts seront choisis *par les parties*, ou *d'office par le juge*, faute, par elles, de le faire ou de tomber d'accord. La nomination d'office s'impose même parfois, comme, par exemple, dans le cas où une nouvelle expertise serait ordonnée par suite d'irrégularité ou d'insuffisance de la première.

4. — Les personnes qui sont chargées de cette mission, et que l'on nomme experts, ne forment pas un corps spécial dans l'ensemble des professions. Ce terme **experts,** comme nous le verrons, n'a, d'ailleurs, pas toujours, dans nos lois, ce sens exclusif, et sert parfois à désigner, dans une acception plus large ou vulgaire, ceux qui sont appelés, d'une manière quelconque, à donner un avis ou à faire une constatation, dont les effets ne rentrent pas nécessairement dans les règles fixées par la loi à la matière spéciale de l'expertise. Ainsi, nous rencontrons souvent ces termes *experts, arbitres, experts-arbitres, rapporteurs*, employés indifféremment, bien que ce soient là des expressions toute différentes, qu'il importe de ne pas confondre. Il ne faut pas, d'ailleurs, s'en tenir à la qualification, mais bien au caractère de l'opération que ces personnes ont à effectuer ; et *nous ne donnerons ce titre d'***experts** *qu'à ceux qui, chargés d'une véritable expertise, au sens juridique du mot, sont astreints aux règles spécialement tracées pour la matière.*

Bien que l'agréation, auprès d'un tribunal qui reçoit leur serment, désigne plus particulièrement certains hommes de métier pour des vérifications rentrant davantage dans leurs aptitudes et dans le ressort de leurs connaissances, le choix est libre cependant, et la confiance des parties ou du juge semble suffisante pour donner au travail de l'expert un caractère assez grand d'autorité.

Cette agréation faite par le tribunal n'a pour but que de rendre plus facile le choix, par les parties ou par le juge, des personnes en qui l'on a reconnu déjà certaines qualités professionnelles. Et cela est tellement vrai, que le serment qu'elles prêtent, lors de leur désignation en qualité d'experts près du tribunal, ne peut les dispenser du serment que la loi les oblige à prêter dans chaque affaire spéciale où elles sont appelées à donner leur avis. Le double serment est donc, dans ce cas, un surcroît de garantie.

5. — Quant au nombre de personnes auxquelles on remet le soin de la vérification ou de la constatation, les parties sont libres également sur ce point; car, entre elles, la convention a toute la rigueur d'une disposition législative. Mais, quand l'expertise doit servir de base à une décision judiciaire, la loi a tracé certaines règles formelles que nous rencontrerons plus loin, règles que la Jurisprudence de nos tribunaux a, cependant, une tendance à entourer, de plus en plus, d'exceptions.

6.—Ce qui caractérise avant tout l'expertise, c'est le **rapport** (*renuntiatio*, en droit romain), c'est à dire *le procès-verbal relatant les constatations et les conclusions des experts.* Il est vrai que l'art. 43 du Code de Procédure Civile, qui s'occupe des expertises devant le Juge de Paix, n'exige pas de rapport *par écrit* dans les causes non sujettes à appel. Mais cette exception,

Digitized by Google

admise pour les affaires de minime importance, et dont l'effet est d'éviter les frais, ne peut être étendue à aucun autre cas en matière civile ; et, encore, au même art. 43 P. C., est-il prescrit d'énoncer, dans le jugement, s'il n'est pas susceptible d'appel, les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. Cette disposition est donc exceptionnelle en ce qui concerne la nécessité d'un rapport par écrit. Il n'en est pas moins vrai, *qu'un rapport est de l'essence même de l'expertise*, de telle sorte que les parties puissent toujours connaître l'opinion, les conclusions des experts et les bases sur lesquelles elles reposent, et qu'il leur soit possible de les discuter, s'il y a lieu.

7. — Nous disons que l'expertise peut avoir pour objet, soit **l'estimation d'une chose,** soit **l'appréciation d'un fait.** Dans le premier cas, son but est de *fixer la valeur, les qualités* ou *les défauts d'un meuble ou d'un immeuble* ; dans le second, *elle détermine le point de savoir à qui incombe la responsabilité du fait, et évalue le dommage qu'il a causé à des tiers.* Ces multiples résultats peuvent, d'ailleurs être atteints par la même opération, comme, par exemple, dans le cas de détériorations ou dégradations occasionnées à un immeuble par des travaux miniers. Il est évident que l'expertise aura ici pour but, à la fois d'établir le degré de responsabilité du charbonnage en cause, la valeur de la propriété et la dépréciation subie au cours de l'exploitation.

II. — NATURE ET CARACTÈRES DE L'EXPERTISE.

8. — Il importe, avant tout, de bien déterminer quels sont la **nature** et les **caractères de l'expertise judiciaire,** car c'est à elle seule que s'appliquent les prescriptions du Titre XIV, Livre II, 1re partie du Code de Procédure Civile ; d'autant plus que parfois la Doctrine et certaines décisions de la Jurisprudence tendent à les étendre à d'autres matières que la loi a réservées dans des dispositions particulières.

C'est ainsi, par exemple que des arrêts établissent une confusion, en certains points, entre *expertises amiables* et *expertises judiciaires*, alors que les unes sont régies par les principes généraux du droit sur les conventions (art. 1134 du C.C.), tandis que les autres sont évidemment et spécialement astreintes aux dispositions du Titre XIV.

La Cour de Cassation de France, notamment, par un arrêt du 17 avril 1838, décide que : « L'individu nommé par les parties majeures, de-
» vant le Juge de paix, pour procéder à l'amiable, en qualité d'expert, au
» partage d'une succession, *peut*, pour le règlement de ses vacations, suivre
» la marche tracée par l'art. 319 de Pr. Civ., et déposer son rapport au
» greffe du tribunal où l'instance en partage devait être poursuivie, et se
» faire délivrer, par le président, un exécutoire du montant de la taxe ;
» et, en conséquence, les poursuites par voie de commandement et de saisie-
» arrêt, faites, en vertu de cet exécutoire, par un notaire ainsi nommé ex-
» pert, sont régulières et valables. »

Digitized by Google

Elle justifie sa décision comme suit :

« Attendu, en fait, que, des qualités non contestées, ainsi que des » motifs du jugement, il résulte que c'est par devant le Juge de Paix que X » et sa sœur ont nommé X expert commun. Que c'est *comme expert* qu'il » a opéré ; Qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné » par les parties, il en a déposé la minute au greffe du Tribunal de.....

» Que ces faits écartent la prétendue qualité de simple manda- » taire....., lors, surtout, que le procès-verbal de sa nomination n'ayant » pas été produit, n'a pu être apprécié par la Cour ; que la qualité d'ex- » pert, ainsi maintenue, d'après les faits de la cause.....»

— Et cependant, à entrer dans cette voie, ne pourrait-on, abusivement et arbitraitement, décider, en principe, que les dispositions du Titre XIV de Procédure susceptibles d'être appliquées aux experts amiables devraient l'être *dans tous les cas*, ce qui est absolument impossible ?

L'art. 319 ordonne « de déposer la minute du rapport au greffe » du tribunal *qui aura ordonné l'expertise*, sans nouveau *serment de la part* » *des experts ;* leurs vacations seront taxées par le président, au bas de la » minute, et il en sera délivré exécutoire *contre la partie qui aura requis* » *l'expertise, ou l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office.* »

On voit assez qu'il n'y a pas place, dans ce texte, pour l'expertise amiable, puisqu'il s'agit bien d'une expertise *ordonnée* et opérée suivant toutes les règles et formalités de la loi, alors que les expertises amiables en sont totalement affranchies, de celle de la prestation de serment comme des autres, et ne sont soumises qu'à la prescription de l'article général 1134 C. C. sur les conventions, qui, dit cet article, « *légalement formées,* » *tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* » Et si ces conventions sont obscures ou insuffisantes, pourquoi ne pas suivre la procédure ordinaire, en appelant les tribunaux à en décider suivant les règles des articles 1156 et ss. C. C., sur l'interprétation des conventions ? Et pourquoi chercher à établir une analogie arbitraire et forcée, en faisant intervenir à la cause une juridiction qui y est restée entièrement étrangère ? La cour, elle même, semble, du reste, le comprendre, en disant seulement que l'expert *peut* prendre cette voie.

D'ailleurs, on sent cette confusion dans les termes mêmes des considérants de l'arrêt, qui ne décide en ce sens que parce qu'il s'obstine à qualifier d'expert le notaire chargé par les parties de régler leurs parts. Certes, c'est un expert, mais non *un expert auquel puissent s'appliquer les dispositions de notre Code de Procédure* ; et il est assez armé contre ses mandants pour qu'on ne crée pas, en sa faveur, une analogie dangereuse.

N'est-il pas préférable, et plus juridique, de dire, avec un arrêt de la Cour de Besançon du 5 Décembre 1811, que « *l'omission, de la part des* » *experts, dans une expertise amiable, de l'indication du jour de leur opération,* » *de la rédaction du rapport sur les lieux, et du dépôt, au greffe, du rapport,* » *n'est pas une cause de nullité* », arrêt confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 13 Brumaire, an X, qui décide que, « *ne s'agissant* » *pas, dans une espèce donnée, d'une expertise judiciaire, et les parties*

Digitized by Google

» *s'étant fait la loi elles-mêmes par des conventions expresses, il n'a pu y* » *avoir lieu à aucune récusation* »; et il conclut de même, en ce qui concerne la non signature du rapport par les experts. Nous reviendrons, d'ailleurs, plus longuement, par la suite, sur ces points.

9. — Ceci suffit à démontrer la nécessité de bien préciser ce que l'on doit entendre par **expertise**, soumise, comme telle, aux articles 302 et ss. du Code de Procédure Civile.

D'autres arrêts, encore, supposent une confusion possible entre l'expertise et l'arbitrage, notamment celui de la Cour de Cassation de France, du 13 mars 1834 : « On doit considérer comme *une sorte d'expert*, le tiers » devant lequel des parties sont renvoyées par le Tribunal pour se con- » cilier, si faire se peut »; et deux autres, des Cours de Lyon, 24 août 1826, et de Pau, 24 Décembre 1861 : « L'opération du tiers chargé de la fixation » d'un prix de vente ne constitue ni une sentence arbitrale, ni une expertise; » c'est une opération d'un caractère mixte, *tenant, tout à la fois, de l'arbi-* » *trage et de l'expertise, et statuant souverainement* » — « *Il doit être considéré* » *comme arbitre plutôt que comme expert.* » — Or il est évident que ce doit être l'un *ou* l'autre.

Il est donc de toute importance, avant d'appliquer les principes des art. 302 et ss. P. C., de bien s'assurer de la **nature** et des **caractères** de l'opération à laquelle ils sont applicables, c'est à dire de déterminer **ce qui constitue la véritable expertise**.

10.—De sa nature, l'expertise est UNE VOIE D'INSTRUCTION, avec des CARACTÈRES PARTICULIERS.

---

§ 1. — L'EXPERTISE EST UNE VOIE D'INSTRUCTION.

11.—La Loi, qui confie au Juge le soin de prononcer suivant sa conviction et sous la responsabilité de sa conscience, sur les litiges qui lui sont soumis, l'oblige cependant, pour assurer toute garantie aux justiciables, à donner les motifs de cette conviction dans le jugement qu'il prononce. Elle a même inscrit le principe de cette garantie dans l'art. 97 de notre Constitution « *Tout jugement est motivé.* »

Et pour donner à ces motifs une base non suspecte, pour faciliter au Juge ce travail, parfois si pénible et si angoissant, de pondération, en présence des allégations contraires des parties, elle a organisé elle-même les moyens d'instruction, où les preuves opposées puissent se produire, sans que l'une ou l'autre des parties aient lieu de soupçonner, chez le représentant de la Justice, la moindre partialité à l'égard de l'adversaire. C'est pourquoi, il faut absolument, non pas que le juge ait sa conviction faite, mais que cette conviction se forme d'après les règles du droit : « *Necesse est non* » *ut Judex sciat, sed ut in ordine Juris sciat.* »

Les voies d'instruction sont donc des moyens accordés au Juge par la loi, pour arriver à la connaissance de la vérité, de façon à discerner, parmi les prétentions des parties, celles qui sont le mieux justifiées. Tels

Digitized by Google

sont *l'enquête par témoins, l'expertise, la descente sur les lieux, l'interrogatoire sur faits et articles, la vérification d'écritures.* Ces moyens d'instruction ne sont, certes, pas imposés au Juge; de telle sorte que, si les modes de preuve que la loi met à la disposition des parties, comme les actes authentiques ou sous-seing privé, le serment, l'aveu, les présomptions, suffisent à assurer sa conviction et à motiver son jugement, il n'est pas obligé, et il lui est même parfois interdit, d'aller plus loin, et de procéder à une instruction plus approfondie, qui n'aurait pas de raison d'être. Mais si, sur la requête des parties, ou par lui même, il en reconnaît la nécessité, *il ne peut y avoir recours que suivant les règles que la loi détermine*, et dont l'inobservance peut entraîner la nullité de l'instruction, et même la cassation de la décision rendue sur cette base.

12. — L'expertise est donc l'une de ces voies d'instruction ; et toute appréciation, vérification, etc., qui n'est pas une voie d'instruction, n'est pas une *expertise*, aux termes vrais de la loi, et n'est pas soumise, par conséquent, aux règles des articles 302 et ss. du Code de Procédure Civile. « Lorsqu'une Cour, décide un arrêt de la Cour de Cassation de France du » 7 Novembre 1838, charge deux individus de procéder à la démarcation » de deux propriétés qu'elle vient de reconnaître et de déterminer suivant » les titres, elle peut les nommer directement, et ne pas se borner à faire » une déclaration subsidiaire *pour le cas* où les parties ne tomberaient » pas d'accord sur le choix qui leur serait abandonné ; car, en pareille cir- » constance, *comme il ne s'agit pas d'une voie d'instruction, mais de l'exécu- » tion d'un arrêt*, l'article 305 n'est pas applicable. »

Cependant, disent Boncenne et Chauveau, *stricto jure*, ce sont des expertises. — Mais malgré l'autorité qui s'attache à ces deux grands noms de la Doctrine, force nous est de reconnaître que, si ce sont des expertises, par les termes d'*experts* qu'emploie l'arrêt, dans ses considérants, pour désigner les personnes chargées de ces opérations, ce ne sont certes pas des expertises telles que le comprend le titre XIV, et elles ne sont pas soumises aux règles qu'il impose.

De même, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de Cassation de France, « Quand un individu soutient avoir le droit, en vertu d'un contrat, » de faire certains travaux d'une manière, tandis que son adversaire pré- » tend qu'ils doivent être faits d'une autre, les Juges peuvent, sans excès » de pouvoir, désigner un homme de l'art *pour surveiller et diriger les tra- » vaux litigieux.* »

Et encore, Cour de Cassation de France, 25 Juillet 1833, « *Le » travail auquel se livrent les magistrats dans la chambre du conseil, en » l'absence des parties, ne constitue pas une expertise occulte* ». « Attendu, » dit l'arrêt, qu'il s'agit seulement d'un travail fait par le tribunal lui- » même pour éclairer sa religion. » — Il est à remarquer, dans cette espèce, qu'il y avait eu précédemment une expertise véritable, par les conclusions de laquelle le tribunal déclarait n'être point lié.

Nous voyons, — et nous revenons sur ce point, — par les termes mêmes du 1er arrêt, qui emploie le mot expert, tout en reconnaissant qu'il

Digitized by Google

n'y a pas là expertise, nous voyons, disons-nous, que, pour savoir si une opératon constitue une voie d'instruction, on s'attache plutôt à son caractère qu'à la qualification donnée à ceux qui en sont chargés.

---

§ 2. — CARACTÈRES DE L'EXPERTISE COMME VOIE D'INSTRUCTION.

13. — Elle suppose une **question précise,** posée par un **juge régulièrement saisi,** à des **hommes de l'art, dont il attend un avis,** pour s'éclairer, **avant de statuer sur une demande principale.**

1.

14. — Elle a sa source dans une **délégation judiciaire** ; et, en cela, elle diffère essentiellement de l'expertise *amiable*, qui est, au contraire, un moyen employé, de commun accord, par les parties, pour trancher un différend, afin d'éviter l'intervention de la Justice. Celle-ci constitue un véritable mandat, que les parties donnent à une ou plusieurs personnes plus compétentes qu'elles-mêmes, à l'effet d'établir, soit l'estimation d'une chose, soit la responsabilité d'un fait, soit le *quantum* d'un dommage, résultat auquel elles ne seraient pas arrivées exactement à l'aide de leurs seules lumières. C'est là un contrat ordinaire, *qui n'a d'autre règle que la volonté des parties*, et qu'elles peuvent modifier à leur gré, suivant les principes généraux du Code civil ; tandis que la mission d'expertiser, donnée en justice, ne prend sa source que dans la décision du Juge qui ordonne l'opération, quand bien même les parties seraient tombées d'accord sur le choix des experts, et que le tribunal n'aurait fait que ratifier leur option.

15. — Les deux expertises diffèrent donc totalement dans leur **source,** et n'en diffèrent pas moins quant aux **formes** qui les régissent et aux **effets** qu'elles produisent.

Dans l'expertise amiable, c'est la volonté exprimée ou présumée des parties qui doit seule être prise en considération ; elles peuvent imposer aux experts qu'ellès ont nommés, soit de commun accord, soit chacune de son côté, toutes les **formalités** qui leur semblent nécessaires pour l'exécution fidèle de leur mandat ; et, d'autre part, leurs experts ne sont assujettis à aucune des formalités que la loi a établies pour l'expertise judiciaire. La Doctrine et la Jurisprudence sont d'accord sur ce point, bien que, comme nous l'avons vu, quelques rares arrêts semblent abusivement provoquer une certaine confusion, qu'on s'explique aisément par le souci, non pas tant d'appliquer les règles de la Procédure Civile en matière d'expertise, que d'interpréter, en fait, dans une espèce donnée, l'intention des parties d'après les principes généraux du droit.

« Attendu, dit l'arrêt déjà cité, Cour de Cassation de France, du » 13 Brumaire X, que, ne s'agissant pas, dans l'espèce, d'une expertise » judiciaire, et les parties s'étant fait la loi elles-mêmes par des conven-

Digitized by Google

» tions expresses, il n'a pu y avoir lieu à aucune récusation ; attendu que » les experts paraissent avoir contribué au rapport, puisqu'il est signé par » eux ; que, d'ailleurs, ce moyen se résout comme le premier, *puisqu'il ne » s'agit pas d'une expertise judiciaire.....*» — C'est en vain que Dalloz nous dit : « Quant à l'omission de la signature, bien qu'un arrêt ait validé » un rapport non signé, nous croyons qu'elle est une garantie essentielle » du rapport ». Cela est incontestable, pour établir la responsabilité éventuelle des experts et la certitude de leurs opinions ; mais il ne s'agit pas là d'une des formalités essentielles de l'expertise judiciaire, et elle n'a, par conséquent, aucun rapport avec la matière qui nous occupe.

Une foule d'arrêts sont encore plus explicites. — « *L'omission » de la part des experts, dans une expertise amiable, de l'indication du jour » de leur opération, de la rédaction du rapport sur les lieux, et du dépôt, au » greffe, du rapport, n'est pas une cause de nullité.* » (Besançon) 5 Déc. 1811.

« La mission, confiée par un testateur, à des personnes désignées » dans le testament, de procéder à l'estimation des biens de la succession, » à l'effet, notamment, de déterminer l'étendue des legs subordonnés aux » résultats de cette estimation, ne constitue, ni un arbitrage, ni une expertise judiciaire, et, par suite, elle *n'est pas soumise aux formalités établies* » pour ces deux espèces de procédure. — Ainsi, elle peut être remplie sans » convocation des parties intéressées. » (Cass. Fr. 16 Avril 1861).

« *Les tiers auxquels les parties ont confié la mission de fixer un prix » de vente ne peuvent être assimilés à des experts, obligés de suivre les formalités prescrites par les expertises*, mais, plutôt, à des arbitres, *amiables » compositeurs, dispensés de l'observation des règles du droit.* » (Cass. Fr. 21 Mars 1862).

« *Une expertise amiable n'est pas soumise aux formalités requises » pour les expertises faites par ordre de justice.*» (*Bruxelles*, 13 Octobre 1834. Pas. 1834. 241).

« L'expertise faite par suite d'un accord amiable entre les parties, » et en dehors de tout mandat de justice, est valable, alors même que le » rapport des experts n'a pas été déposé au greffe; les experts sont dispensés » de cette formalité par l'origine même de leurs pouvoirs» (Riom,3 Déc.1885).

« *Une expertise amiable n'est pas soumise aux formalités requises » pour les expertises judiciaires.* — Ainsi, à défaut de stipulation à cet » égard, elle ne pourrait être déclarée nulle pour n'avoir pas été précédée » du serment des experts, et pour n'avoir pas été faite en présence des parties, ou après qu'elles ont été dûment appelées. » (Bruxelles, 9 Août 1839, Pas. 1839, 186).

« *Les art.* 302 *ss. P.C. ne s'appliquent qu'aux expertises ordonnées » par justice.*» (Cass. B. 20 Juin 1872. Pas. 1872. I. 360. B. J. 1872. 841. P. A. 1872. II. 61. — Jug.. Gand, 28 Sept. 1878. Pas. 1879. III. 252.)

« *Les dispositions des art.* 307 *ss. du Code de Procédure civile, relatives aux expertises ordonnées judiciairement, ne sont pas applicables aux » expertises amiables.* » (Jug. Liége, 15 Mars 1884. Pas. 1885. III. 297).

Digitized by Google

« *Les formalités prescrites par le Code de Procédure en matière* » *d'expertise, ne sont pas applicables aux expertises amiables.* — En consé- » quence, est valable le rapport des experts, encore que les parties n'aient » pas été convoquées à leurs réunions, et n'aient pas été à même de présen- » ter tels dires et réquisitions qu'elles auraient jugé convenables. » (Jug. Liége, 24 Mai 1883. Cloes et Bonjean. XXXIII. 362).

« Une expertise amiable, n'est pas nulle par cela seul que les par- » ties n'ont pas été informées du jour et du lieu de la rédaction du rapport». (Liége, 5 Juillet 1871. Pas. 1871. II. 354).

16. — L'expertise amiable produit des **effets** tout à fait différents de ceux de l'expertise judiciaire. La seule règle, dans la première, étant la volonté des parties, et les conventions tenant lieu de loi pour ceux qui les ont librement consenties, il s'ensuit que *la décision des experts est obligatoire pour les parties qui les ont nommés, tandis que l'avis des experts, dans l'expertise judiciaire*, en matière civile, du moins, *ne lie jamais le Juge*, qui reste libre de faire sienne ou non leur opinion dans le jugement qu'il est appelé à rendre.

« Est valable et *obligatoire*, dit un arrêt de la Cour de Liége du 15 » Juillet 1871, la convention par laquelle des parties, maîtresses de leurs » droits, donnent à des experts le pouvoir absolu de statuer sur certaines » réclamations; elle constitue un contrat *sui generis*, non soumis aux règles » de l'arbitrage. » (Pas. 1871. II.354).

« Est valable, dit un Jugement du Tribunal de Bruxelles, du 8 » Novembre 1882, la convention par laquelle deux parties remettent la » décision de leur différend à un expert, *en l'autorisant à statuer souverainement et sans appel*, et à leur faire un simple rapport verbal. — Cette con- » vention doit être exécutée, et la partie succombante, condamnée à payer » la somme arbitrée par l'expert. » (Pas. 1882. III. 119).

« Le vendeur qui a promis de s'en référer à la décision d'un ex- » pert qu'il a désigné, pour la constatation de la qualité de la marchandise, » *ne peut plus prétendre que cette qualité est bonne, quand l'expert a constaté* » *le contraire.* » (Jug. Anvers, 9 Juin 1873. P. A. 1873. I. 326).

La décision de ces experts n'est donc pas susceptible d'appel, comme le Jugement rendu conformément ou contrairement aux conclusions des experts judiciaires. — Ce n'est pas à dire, cependant, que cette décision ne puisse faire l'objet d'une action en justice, mais c'est alors par voie principale qu'on procède, au cas où la volonté des parties, insuffisamment établie, donnerait lieu à interprétation, et où celles-ci ne parviendraient pas à s'entendre sur la portée ou l'étendue de leurs conventions.

« En convenant de soumettre les contestations relatives à une » réception à des experts de leur choix, les parties ne sont point engagées » à accepter leurs appréciations comme devant former loi, et n'ont point » renoncé à en discuter le mérite devant les tribunaux ordinaires ; une » semblable renonciation ne se présume point, et ne pourrait résulter que » d'une clause expresse et formelle. » (Bruxelles, 6 Févr. 1889. Journ. des Trib. 1889. 459).

Digitized by Google

« Lorsque deux héritiers, dit un Arrêt de la Cour de Bruxelles du » 3 Avril 1876, avant toute contestation au sujet de la liquidation d'une » succession, choisissent chacun un expert pour évaluer les immeubles » qui en dépendent, l'estimation de ces experts peut, selon les circonstan- » ces, être considérée comme liant souverainement les parties quant aux » biens sur lesquels ils sont tombés d'accord.— Si ces experts n'ont pu s'ac- » corder quant à la valeur de certains biens, et si le cas de partage d'opi- » nions n'a pas été prévu par les parties, il y a lieu de recourir à une exper- » tise judiciaire. — Le tribunal peut nommer, pour cette opération, les » experts choisis par les parties, et leur adjoindre un 3e expert. » — (Pas. 1876, II. 257).

« En matière d'expertise, il appartient au juge du fond de déci- » der, d'après les faits et l'intention commune des parties, qu'une estima- » tion faite par des experts désignés a dû être considérée comme définitive » et obligatoire, en ce qui concerne les biens immeubles à l'égard desquels » ces experts se sont trouvés d'accord. » (Cass. Belg. 13 Avril 1877. Pas. 1877. I. 197).

« Quand des parties, en vue d'éviter un procès, déclarent, dans » une convention, vouloir s'en rapporter à l'avis de plusieurs experts » qu'elles désignent, le rapport fait par ceux-ci n'est pas une sentence » arbitrale, dont il faut demander l'*exequatur*, mais une *convention dont* » *l'exécution doit se poursuivre en justice par action principale.* » (Bruxelles, 1er Mai 1878. Belg. Judic. 1878. 1326).

« Bien que, dans la convention, il ait été dit que les constata- » tions auraient lieu aux frais du concessionnaire, le tribunal peut réserver » de statuer, à cet égard, jusqu'en prosécution de cause. Il se peut que, » dans le cours des opérations, il soit fait des frais frustratoires, que le con- » cessionnaire aurait le droit de critiquer. » (Liége, 8 mai 1869. Pas. 1871. II. 180).

Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur le choix des experts, ou si l'un de ceux-ci n'acceptait pas la mision dont il estchargé, et que la partie qui l'a désigné refusât d'en nommers un autre, le tribunal pourrait être amené à nommer lui-même des experts pour tran cher la question, en conservant ou non, comme nous l'avons vu plus haut, l'un ou l'autre de ceux qui auraient été primitivement désignés.

« Lorsque des parties sont convenues de faire procéder à une ex- » pertise amiable, par des experts de leur choix, à l'examen et à l'évalua- » tion d'un mobilier de prix, il y a lieu d'admettre le refus, fait par le » fabricant, d'agréer un expert étranger au pays, dont son adversaire a » fait choix, en méconnaissant, selon lui, l'esprit de la convention et la » commune intention des parties. — En ce cas, *il y a lieu, de la part du* » *tribunal, de désigner des experts, faute, par les parties, d'en convenir dans* » *un délai fixé.* » (Bruxelles, 6 Juin 1864. Pas. 1865. II. 47).

« S'il a été convenu qu'une expertise serait faite par des personnes » à choisir de commun accord, ou à nommer par la justice, *si l'un des ex-* » *perts n'accepte pas, et que la partie qui l'a désigné ne veuille pas le remplacer.*

Digitized by Google

» *c'est au tribunal de nommer lui-même 3 experts.* » (Liége, 8 Mai 1869 Pas. 1871. II. 180).

« Quand les parties ont nommé deux experts aux fins de faire » certaines évaluations,sans prévoir l'éventualité d'un dés accordentre eux, » et que cette éventualité se produit, *il y a lieu, pour le juge auquel le diffé-* » *rend est soumis, de désigner trois nouveaux experts.* » (Jug. Bruxelles, 4 Novembre 1874. Belg. Judic. 1875. 43).

En résumé, nous le répétons, l'expertise amiable repose sur la volonté des parties, qui fait loi, et l'interprétation, ainsi que l'exécution de cette convention, doit se poursuivre en justice par action principale.

2.

17. — L'expertise n'est qu'une **procédure incidente.** En principe, donc, une demande d'expertise ne peut être introduite que par voie incidente, et suppose nécessairement une *demande principale,* sur laquelle elle se greffe, pour éclairer la religion du juge.

Dans l'ancien droit, on connaissait les enquêtes et les expertises *ad futurum,* c'est à dire que, avant toute action principale, et avant de conclure à la réparation d'un dommage, les parties pouvaient être admises à provoquer une enquête ou une expertise sur l'existence ou l'estimation d'un litige non encore né. (1)

On comprend assez qu'un pareil système, véritable arme aux mains de plaideurs peu scrupuleux et de mauvaise foi, était bien fait pour favoriser la chicane, et obligeait l'adversaire à des frais souvent frustratoires, occasionnés par des procès téméraires, ou tout au moins inconsidérés, sans qu'il pût avoir, la plupart du temps, aucun recours effectif contre des demandeurs déloyaux. Le défaut de précision dans la demande est, d'ailleurs, dejà une présomption de mauvaise foi, car celui qui a subi un dommage réel est bien à même de le connaître et de formuler des conclusions au fond.

18. — *On ne peut conclure à une expertise par action principale :*

1° C'est une voie d'instruction, pour éclairer le juge.

2° Le défendeur ne serait pas mis à même de savoir ce qu'on veut obtenir de lui.

3° Le pouvoir absolu accordé au juge de refuser une expertise serait annulé.

4° Le titre XIV est placé au milieu des autres voies d'instruction.

19. — Aussi, notre législation, s'inspirant des principes les plus élémentaires de l'équité, exige que *la demande soit nettement formulée, avant toute mesure d'instruction* : « L'exploit d'ajournement contiendra, dit » l'art. 61 du Code de Procédure Civile, l'*objet de la demande,* l'exposé som- » maire des moyens. »

(1) L'expertise *ad futurum* est une expertise sur des faits à l'égard desquels *il est possible* qu'il s'élève, dans la suite, une instance.

Digitized by Google

Et la Jurisprudence repousse presque unanimement les enquêtes et les expertises qui tendraient à préparer simplement une action principale éventuelle, de telle sorte que celle-ci ne serait intentée qu'après la conclusion de l'instruction.

« L'expertise est un moyen d'instruction destiné à éclairer le » juge sur le mérite d'une demande principale, qu'elle suppose nécessaire- » ment. — Par suite, *une demande de nomination d'experts ne saurait faire » l'objet unique d'une demande principale, et doit, dès lors, être déclarée irre- » cevable.* » (Cass. France, 25 Octobre 1886.)

« *L'expertise in futurum est interdite par la loi.* » (St Calais, 25 Mars 1887).

« L'expertise n'étant qu'un moyen d'instruction destiné à protéger une demande principale, et à éclairer la religion du juge sur la solution d'une action déjà introduite, *ne peut jamais faire l'objet d'une pro- » cédure principale.* — Par suite, est non recevable la demande d'une ex- » pertise qui ne se rattache à aucune action, à aucune demande réellement » formée, et qui ne constituerait qu'une mesure purement conservatoire » et de précaution, un moyen de preuve ou d'instruction *ad futurum.* » (Jug. Gand, 23 Mars 1881. — Liége, 4 Mai 1881. Pas. 1881, II. 239. III. 257)

« En principe, l'expertise est une mesure d'instruction, se rattachant au fond du litige, et *qui ne doit être ordonnée que comme consé- » quence d'une décision décrétant la recevabilité de la demande.* » (Jug. Liége, 15 Mars 1884. Pas. 1885. III. 297).

« Il ne saurait en être autrement que dans le cas *d'un motif » impérieux d'urgence.* » (Anvers, 12 Déc. 1884. P. A. 1885. I. 377).

« *Une expertise ne peut jamais faire l'objet d'une procédure princi- » pale ;* l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction, destiné à protéger la » demande principale, à éclairer la religion du juge sur la solution d'une » action déjà introduite. » (Anvers, 9 Févr. — 21 Sept. 1882. — 13 Févr. 1885. P. A. 1882. I. 131. 363. — 1885. I. 141).

« En principe, *la demande tendant exclusivement à la nomination » d'experts est non recevable.* Elle serait telle, quand même elle se produi- » rait comme incidente à une demande principale antérieure, si elle a eu » pour but de provoquer une contre-expertise, ou de greffer une expertise » sur une autre, alors que la première, ordonnée par le tribunal, n'est pas » encore discutée et appréciée. » (Anvers, 3 Juill. 1884. P. A. 1885. I. 48).

« Une action qui, sans contenir aucune conclusion sur une contestation née et actuelle, tend uniquement à faire ordonner une expertise » pour faire vérifier des faits qui peuvent exister ou ne pas exister, et faire » la base d'une action éventuelle, ne peut être accueillie. — En d'autres » termes, *les expertises, comme les enquêtes et les actions ad futurum, ne sont » plus admises sous la législation actuelle.* » (Jug. Liége, 3 Févr. 1885. Cloes et Bonjean IV. 397).

« Une expertise ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a réellement » contestation née entre parties. On ne peut la solliciter en vue d'une » demande à produire ultérieurement. » (Jug. Liége, 28 Mars 1846. B. J.

Digitized by Google

1846. 1459. — Liége, 13 Août 1855. Pas. 1856, II. 108. B. J. 1857. 276. Cl. et B. IV. 397. — J. de P. Duffel. 11 Mars 1874. Pas. 1875. III. 226. — Gand, 18 Novembre 1875. Pas. 1876. II. 147. — Gand, 8 Juin 1878. Pas. 1879. III. 170.)

20. — Pour qu'une expertise soit possible, il faut donc, avant tout, qu'elle soit basée sur une action principale reposant sur un intérêt né et actuel. « *Une action n'est recevable en justice que pour autant qu'elle repose* » *sur un intérêt né et actuel.* » (Jug. Liége, 31 Janvier 1883. — Liége, 7 Juillet 1883. Pas. 1883. III. 88. II. 357).

Or, quand y a-t-il intérêt né et actuel ? Un Jugement du Tribunal de Bruxelles, du 29 Juillet 1885, nous répond : « *Il y a intérêt né et actuel* » justifiant une action, quand une partie, sinon dans ses conclusions sur » la fin de non-recevoir, tout au moins dans ses conclusions prises au fond, » *conteste formellement le droit du demandeur*, et se prétend seule propriétaire de la chose litigieuse. » (Journ. des Trib. 1885. 1029).

« Pour qu'une expertise puisse être ordonnée par le tribunal, il » faut qu'elle porte sur un litige existant et qui lui est soumis. Des réserves » contenues dans l'assignation, en vue de conclure ultérieurement sur » un point spécial, ne peuvent autoriser une demande d'expertise sur ce » point. » (Jug. Liége, 9 Mai 1878. P. A. 1879. II. 71. Cl et B.. XXVII. 649).

« Les demandes d'expertises *ad futurum* ne sont pas recevables. » (Jug. Liége, 13 Mars 1891. Pass. 1891. III. 221).

Un arrêt de la Cour de Paris infirme, il est vrai, un jugement du Tribunal de la Seine, déclarant, d'office, le demandeur non recevable, dans une espèce où l'on avait indiqué les dommages éprouvés et les réparations à faire, mais où, en définitive, les conclusions ne tendaient qu'à l'expertise, — jugement dont les considérants exposaient entièrement le principe. « Attendu, disait-il, qu'une expertise n'est qu'un moyen d'instruction » pour éclairer le juge saisi d'une demande ; qu'elle ne peut jamais être » l'objet d'une action ; que c'est au demandeur à savoir à l'avance et à préciser ce qu'il entend demander, de manière que le défendeur puisse savoir de suite et sans procédure, s'il doit acquiescer ou contester ; que le » demandeur ne peut jamais commencer par conclure à une expertise, en » se réservant ensuite, après l'expertise, d'indiquer le véritable objet de » *sa* demande..... »

Mais, dans l'arrêt d'infirmation, il s'agit plutôt d'une *question de fait*, laissant le principe entièrement sauf. — En effet, il ne réforme la décision du Tribunal qu'en considérant que celui-ci conteste aux conclusions du demandeur la précision qu'on en exige, et en les déclarant suffisamment libellées. En effet « *Considérant que les conclusions sont suffisamment libellées*... (art. 61. P. C.). — Mais considérant que les parties sont » contraires en fait ; avant faire droit, ordonne que les lieux seront visités » par.....afin de constater les réparations à faire et les dommages qui » auraient pu résulter des infiltrations dont on se plaint.... autorise le dit » expert à procéder immédiatement aux réparations des cheminées et » tuyaux de cheminées, ainsi qu'à l'état des lieux .....» (Jug. Seine, 3 Mai 1836. — Paris, 27 Décembre 1836).

Digitized by Google

21. — Une demande d'expertise suppose donc nécessairement une action principale. Mais *il peut se faire qu'une demande ne tendant, quant à la forme, qu'à l'expertise, conclue en réalité à l'introduction de la demande principale.* C'est ce qui explique certaines décisions qui paraissent être en contradiction avec le principe. Le tout est de se bien pénétrer de ce qu'on entend par *action ad futurum*, et de ne pas considérer comme telle une demande appuyée sur des conclusions suffisamment libellées et supposant un intérêt né et actuel.

C'est ainsi, par exemple, qu'un arrêt de la Cour de Liége, du 18 Janvier 1866, a pu décider « qu'une expertise *ad futurum*, demandée par » action principale, est recevable *lorsque les parties sont d'accord pour sol-* » *liciter une décision au fond* ; et il en est surtout ainsi lorsque le dom- » mage, objet de l'action s'est prétendûment réalisé pendant l'instance. » (Liège, 18 Juin 1866.Pas. 1866. II.).

« On peut, par action principale, conclure à une expertise, notam- » ment pour faire constater, dans le but d'arriver à une demande en dom- » mages intérêts, les détériorations commises par des locataires au pré- » judice du propriétaire. » — Et les considérants : « Considérant que la » demande de visite de la maison dont il s'agit avait pour but de reconnaître » si elle avait éprouvé une détérioration par le fait des locataires ; ordonne » que la maison sera visitée.....» (Paris, 20 Mars 1835).

« Quand le destinataire soutient que les marchandises qui lui » sont expédiées ont été mélangées, et demande même, par son exploit de » citation, le payement de toute une partie qui serait manquante à l'ar- » rivée, il est recevable à ne conclure, provisionnellement. qu'à une exper- » tise,pour établir et évaluer le préjudice; *ce n'est pas là une action ad futu-* » *rum, puisque l'intérêt est né et actuel.* » (Anvers, 23 Déc. 1882. P. A. 1883. I. 227.)

« L'expertise du bien délaissé (par le tiers détenteur),est dans l'inté- » rêt de toutes les parties, et peut être ordonnée à la requête du créancier, » avant que celui-ci ait formulé une demande en dommages intérêts » (Expropriation forcée). (Anvers, 24 Mars 1888. Pas. 1888. III. 284.)

22. — En résumé donc, toute demande d'expertise au principal, sans qu'il y ait un intérêt né et actuel est irrecevable. Mais « l'irrégularité d'une » demande en expertise provenant de ce que cette demande a été formée » au principal, quoiqu'elle n'aurait dû l'être qu'incidemment, *est couverte* » *par le consentement, ou par la défense, devant les experts, de la partie contre* » *laquelle elle a été dirigée.* » (Cass. Fr. 3 Août 1836).

3.

23. — Pour qu'il y ait expertise, au sens légal du mot, il ne suffit pas que le juge désigne un homme de l'art, avec mission de faire une vérification quelconque qui doit le guider dans son appréciation. Il faut encore qu'il lui pose **une question précise,** sur laquelle il lui demande son **avis,** à consigner dans un **rapport.** C'est ainsi, par exemple, que, s'il s'adjoint une

Digitized by Google

personne pour dresser un plan ou exécuter une opération analogue, cette personne ne peut être considérée comme un véritable expert. « La visite » d'un blessé, par un médecin, ordonnée d'office par le Tribunal Civil, cons- » titue, non pas une expertise proprement dite, mais une simple mesure » d'instruction. » (Cass. Fr. 15 Juin 1870). — « Les règles de l'expertise » judiciaire, non plus que celles du renvoi devant arbitres, ne sont mécon- » nues par le jugement qui nomme un arbitre rapporteur, à l'effet de donner » son avis sur certains points du litige, sans le charger de faire aucune » constatation pouvant rentrer dans la mission d'un expert. » (Cass. Fr. 10 Juillet 1876).

« *On ne doit pas considérer comme un expert l'individu qui, au* » *cours d'une descente de lieux, est appelé pour dresser un plan.* Une pareille » opération, en effet, ne constitue pas une véritable expertise au sens de » la loi, puisque *celle-ci est un examen* (*estimation ou appréciation*), *suivi d'un* » *rapport* sur l'objet de la contestation, pour lequel la justice a recours » aux lumières des gens de l'art ; tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'une » simple vérification à faire, sur l'indication et en la présence du commis- » saire, qui, seul, est chargé d'en consigner le résultat dans son procès- » verbal. » (Colmar, 28 Juin 1828).

« L'homme de l'art dont le juge commissaire, qui le désigne, se » fait assister, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient du Tribunal, » n'est pas soumis aux formalités imposées aux véritables experts. » (Bordeaux, 28 Mars 1831).

« N'est pas un véritable expert, et ne peut être récusé comme tel, » le comptable chargé de la formation d'un compte, qui n'a pour mission » que de *vérifier certains points de fait,* d'après les pièces et explications » à fournir par les parties, *sans avoir à énoncer aucun avis personnel.* » (Bruxelles, 8 Avril 1875. Pas. 1876. II. 74).

24.— A la question qui lui est posée, l'expert répond par un *simple avis.* Ce n'est donc pas à lui à trancher la question dans tel ou tel sens ; il se borne à donner son opinion motivée, et laisse au juge le soin d'en apprécier la valeur. *Les experts ne sont pas des juges* ; sauf en certaines matières, comme en matière d'enregistrement, *ils ne font qu'émettre un avis,* auquel le magistrat peut ou non se rallier, suivant sa conviction. *Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam.* — De là la différence essentielle qui existe entre *l'expertise* et *l'arbitrage.* — Les arbitres, au contraire des experts, sont de véritables juges ; ils prononcent sur le fond de la contestation qui s'élève entre les parties ; et leur décision, une fois rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de 1re Instance, produit tous les effets d'un jugement ordinaire.

La différence est parfois peu sensible, et ne se manifeste souvent que par les effets de l'opération. « L'opération du tiers chargé de la fixation » d'un prix de vente ne constitue, ni une sentence arbitrale, ni une exper- » tise ; c'est une opération d'un caractère mixte, tenant, tout à la fois, de » l'arbitrage et de l'expertise, et *statuant souverainement.* » (Pau, 24 Déc. 1861). « Il doit être considéré comme arbitre plutôt que comme expert. » (Lyon, 24 Août 1826).

Digitized by Google

« Lorsque les parties nomment 3 experts, auxquels elles donnent » pour mission de déterminer la valeur de certaines constructions et de » fixer le chiffre de l'indemnité à payer par l'un des contractants à l'autre, » en ajoutant *qu'elles entendent considérer la décision des experts comme » souveraine* et sans appel, ces prétendus experts sont, en réalité, *de véri- » tables arbitres*, et la décision qu'ils rendent n'est pas un rapport d'ex- » perts, mais une sentence arbitrale, que le Président du Tribunal peut » rendre exécutoire. » (Bruxelles, 22 Décembre 1888).

« Il y a *compromis*, lorsque, un litige existant entre parties, celles- » ci chargent un expert d'expertiser les travaux faits *et s'interdisent de cri- » tiquer sa décision.* » (Jug. Louvain, 24 Janvier 1884. Pas. 1884. III. 90).

« Quand les parties conviennent de faire estimer, par experts, » des travaux que l'une exécute pour l'autre, ce n'est pas un arbitrage » qu'elles instituent. — La convention n'est donc pas un compromis, et » l'avis du tiers-expert est erronément qualifié de sentence arbitrale. — » La convention n'en est pas moins obligatoire, et, par suite, la valeur des » travaux définitivement fixée. — Ce que le tiers expert a trouvé bon de » décider en sus doit être tenu pour non avenu. » (Anvers, 12 Juillet 1883. Pas. 1884. III. 229).

« *En matière d'assurance, est irrévocable la fixation du dommage » faite par des experts auxquels les parties ont donné tous pouvoirs à cet effet, » et à l'évaluation desquels elles ont déclaré se conformer*, même si le compro- » mis nommant les experts est accompagné de la clause : sous réserve de » tous droits respectifs des parties. » (Sent. arbitr. 9 mai 1862. Belg. Judic. 1862. 1166).

« Quand des parties, en vue d'éviter un procès, déclarent, dans » une convention, vouloir s'en rapporter à l'avis de plusieurs experts » qu'elles désignent, le rapport fait par ceux-ci n'est pas une sentence arbi- » trale, dont il faut demander l'*exequatur*, mais une convention, dont l'exé- » cution doit se poursuivre en justice par action principale. » (Bruxelles, 1er Mai 1878. Belg. Judic. 1878. 1326).

---

§ 3. — CARACTÈRES PARTICULIERS DE L'EXPERTISE.

25.— Il y a des différences notables entre l'expertise et la **descente sur les lieux.** — Toutes deux ont, entre autres, ceci de commun, qu'elles doivent se faire en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées. Mais la descente sur les lieux n'exige pas de connaissances spéciales. Un tribunal se transporte lui-même, ou délègue un de ses membres, ou un autre juge pour reconnaître l'état des lieux litigieux ; tandis que, dans l'expertise, si même un juge est chargé de présider aux opérations des experts, il n'y prend aucune part, et le tribunal se réserve seulement d'apprécier le résultat de l'opération. *Le juge ne peut faire la fonction d'expert.*

« L'expertise ne doit pas être confondue avec la descente d'un » juge qui se fait accompagner d'un homme de l'art. Dans ce dernier cas,

Digitized by Google

» il n'y a pas descente et expertise, mais simplement *visite des lieux*. L'ex-
» pert ne peut être récusé. » (Colmar, 26 Juin 1828).

« Dans les causes qui ne comportent qu'un rapport d'experts, un
» tribunal ne peut baser sa décision sur le résultat de la visite, qu'aurait
» faite un de ses membres, des lieux contentieux. » (Grenoble, 20 Déc.1886).

« Ce n'est pas investir un juge de paix de la fonction d'expert, que
» de le commettre pour visiter des lieux litigieux et en constater l'état, et
» de le charger d'indiquer si le plan de ces lieux produit par l'une des parties
» est exact. » (Cass. Fr. 17 Janvier 1833. — 10 Juin 1835.)

26.— Le tribunal reste seul, comme pour l'expertise, juge de la nécessité ou de l'utilité de se transporter sur les lieux ; mais, dans les causes qui ne comportent qu'un rapport d'experts, le tribunal ne peut ordonner une visite des lieux qu'autant qu'il en est requis, à cause des frais considérables qu'entraîne ce mode d'instruction.

27.— Le jugement qui ordonne une expertise en indique l'*objet* d'une façon précise. Dans la descente sur les lieux, au contraire, le jugement ne doit pas le préciser ; il serait imprudent, en effet, de découvrir aux parties ce qui arrête la décision, parce qu'elles pourraient faire disparaître des traces que l'on a dessein de remarquer. (Chauveau, Thomine, Boncenne).

28.— Enfin, la partie qui requiert une visite des lieux est tenue de *consigner les frais*, tandis que, pour l'expertise, cette obligation ne constitue que l'exception, et n'est, d'ailleurs, expressément formulée dans la loi qu'en ce qui concerne les partages.

Nous reviendrons, au surplus, sur cette question.

29.— Présentant ce point de commun avec la visite des lieux, que comme elle, elle a pour objet la constatation d'un état déterminé, d'une situation fixée, l'expertise diffère, en cela même, *de l'enquête*, (qui, elle, se borne à constater des faits), en ce qu'on y a recours lorsqu'il s'agit d'appréciations qui exigent les lumières d'hommes compétents. — « En cas de
» désaccord entre les parties sur les nécessités de l'exploitation, c'est *par*
» *voie d'expertise*, et *non par voie d'enquête*, qu'il doit être procédé, à
» l'effet de reconnaître et de vérifier ces nécessités, et, notamment, de re-
» chercher si l'exploitation réclame un passage avec charrettes et chevaux,
» ou seulement un passage à pied, avec brouette ou boyard. » (Poitiers, 19 Mars 1861).

Précisément à cause du caractère généralement fugitif des faits qu'elle a pour but de constater, *l'enquête doit être commencée et terminée dans un délai que la loi détermine*, ce qui n'existe pas pour l'expertise, sauf, comme nous le verrons, les mesures à prendre dans l'intérêt des parties et du bon fonctionnement de la justice.

L'expertise ne nécessite pas, comme l'enquête, la présence du juge, bien que le juge commissaire puisse assister aux opérations, afin d'empêcher ou de lever les difficultés qui pourraient se produire. « Le juge de
» paix, délégué pour procéder à une enquête, a pu valablement être chargé
» de faire, sur les lieux, l'application des titres, d'après l'enquête et les ren-
» seignements par lui recueillis ; une pareille opération ne constitue pas

Digitized by Google

» une véritable expertise, qui aurait dû être ordonnée suivant les formes » prescrites par l'art. 303 P. C. » (Cass. Fr. 25 Mai 1836).

On ne peut pas toujours recommencer une enquête nulle, par exemple si elle est nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier. (293 P. C.), tandis qu'*une expertise peut toujours être recommencée.*

Une autre différence entre l'expertise et l'enquête consiste en ce que l'avoué, pour récuser, doit avoir un mandat spécial de la partie, et que *l'expert récusé ne peut procéder à l'opération tant qu'il n'a pas été statué sur la récusation*, tandis que le témoin reproché peut toujours être entendu, sauf qu'on peut pas tenir compte de sa déposition, si le reproche est fondé et admis.

Enfin, la caractéristique de l'expertise, c'est le *rapport* qui la clôture, rapport fait par *écrit*, tandis que les enquêtes sont toujours verbales.

Dès que tous les caractères que nous venons d'examiner se rencontrent dans une opération, on se trouve en présence d'une expertise, et les art. 302 ss. P. C. lui sont applicables.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES CAS OU IL Y A LIEU A EXPERTISE.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

DE L'EXPERTISE LÉGALE OU NÉCESSAIRE.

30.— L'expertise étant, ainsi que nous l'avons vu, une *voie d'instruction, devant servir à éclairer et à guider le juge* dans sa difficile mission de prononcer entre conclusions contraires, il est évident que *lui seul est à même de décider si cette mesure est nécessaire* pour asseoir sa conviction sur des motifs juridiques. C'est à lui à voir si l'affaire qui lui est soumise présente, ou non, par elle-même, des éléments suffisants pour pouvoir être tranchée par ses seules lumières.

31.— *Il y a, cependant, certains cas où la loi lui impose, comme plus certaine qu'aucune autre, la voie de l'expertise*, et alors, il ne lui est pas permis de s'y soustraire ; car ces prescriptions constituent essentiellement la garantie des parties, et il n'est pas au pouvoir du juge de la leur enlever.

32.— Doit-on inférer de là, que l'autorité judiciaire soit amoindrie, et soit obligée de s'incliner devant la décision des experts ? Evidemment non ; et l'art. 323 P. C. qui proclame l'indépendance du juge, la lui accorde formellement et sans restriction (1). *Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam.* — Ce que la loi a voulu, c'est mettre le juge en garde contre lui même et contre les constatations erronées que pourraient lui fournir d'autres moyens d'instruction moins bien proportionnés au cas particulier qui l'occupe, tout en lui laissant, pleine et entière, sa liberté d'appréciation. C'est ainsi que lorsque l'évidence s'impose au sujet d'une évaluation pour laquelle la loi exige le concours des experts, de telle sorte que la mission de ceux-ci soit complètement inutile, et n'ait pour résultat que d'engendrer des frais onéreux, il lui est loisible, et il est même de son devoir, de suivre l'esprit de la loi, plutôt que la lettre, tout en restant soumis, sur ce point, au contrôle souverain de la Cour de Cassation.

(1) Excepté en certains cas, comme en matière fiscale, ainsi que nous le verrons plus loin.

Digitized by Google

33.— C'est ce qui ressort, à toute évidence, des décisions de la Jurisprudence, tant Belge que française, ainsi que des organes les plus autorisés de la Doctrine.

34.— L'art. 129 du Code de Procédure Civile, par exemple, dans le cas de *restitution de fruits*, décide qu'elle sera faite en nature, pour la dernière année, et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, *sinon à dire d'experts*, à défaut de mercuriales.

Or, d'après un arrêt du 12 Décembre 1882 de la Cour de Cassation de France, « en matière de restitution de fruits, dans le cas de l'article 129 » du Code de Procédure Civile, comme en toute autre matière, l'*expertise* » *est purement facultative pour le juge.* » Cette décision ne fait, d'ailleurs, que rappeler un autre arrêt de la même Cour, du 23 février 1859 « En » matière de restitution de fruits à évaluer en argent, dit-il, l'*expertise n'est* » *prescrite qu'autant qu'elle est reconnue nécessaire ; et les juges ne sont pas* » *tenus de l'ordonner, lorsqu'ils ont des documents suffisants pour déterminer* » *la valeur des fruits à restituer.* »

35.— De même, d'après l'art. 969 du Code de Procédure Civile, *dans le cas où un partage doit être fait en justice*, c'est-à-dire, si l'un des co-héritiers refuse de consentir au partage, s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, si tous les co-héritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés (art. 823 et 838 c. c.), le jugement qui prononcera sur la demande en partage.... *ordonnera* que les immeubles, s'il y en a, soient estimés par experts....— L'article est on ne peut plus formel ; et cependant, un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 février 1866 décide « *que la loi* » *n'exige point, d'une manière absolue, une expertise préalable à la licita-* » *tion, s'il est évident que les immeubles ne sont pas partageables en nature.* » — (Pas. 1866. II. 359. B. J. 1866. 1253.— Gand, 5 Févr. 1900. Rec. Gén. 13288).

De même, « *des héritiers majeurs ont pu valablement renoncer à de-* » *mander au premier juge l'expertise préalable, et, par suite, le partage, en* » *nature, du bien indivis entre eux, pour recourir directement à la licitation ;* » cette renonciation peut être tacite, si, d'ailleurs, les conclusions prises » au début de l'instance, la situation respective des co-licitants, et l'impos- » sibilité de partage apparente du bien indivis, ne peuvent laisser aucun » doute sur l'intention des héritiers. » (Bruxelles, 26 février 1868. Pas. 1868, II. 151. B. J. 1868. 1505).

« *Il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise préalable*, lorsqu'il est » certain que le partage en nature ne peut pas s'opérer commodément. » (Bruxelles, 20 Janvier 1873. Pas. 1873. II. 162. B. J. 1873. 428).

« *La loi n'exige pas, d'une manière absolue, une expertise préala-* » *ble à la licitation, s'il est évident que le partage des immeubles en nature* » *est impossible.* » (Jug. Charleroi, 2 Décembre 1876. Pas. 1877. III. 26.).

36.— D'ailleurs, d'autres décisions de la Jurisprudence s'attachent à expliquer cet article, et à lui donner une interprétation large et rationnelle :

« Les règles prescrites par la loi en matière de saisie immobilière, » de licitation et de partage, dit un arrêt de la Cour de Cassation de France,

Digitized by Google

» du 2 Décembre 1878, ne sont pas applicables à la vente d'immeubles » faite en exécution d'un testament. — Spécialement, un légataire d'usu- » fruit peut être autorisé, par justice, à défaut du consentement du nu-pro- » priétaire, à faire vendre aux enchères publiques, *sans expertise préalable*, » ni commandement, les biens de l'usufruit, si le testateur a manifesté la » volonté que ces biens fussent vendus afin d'assurer à ce légataire un re- » venu minimum déterminé. »

Et un jugement du Tribunal de Liége, du 16 Juillet 1884 : « Les » notaires, liquidateurs, n'ont pas mission de procéder à l'évaluation des » valeurs de la communauté ; cette évaluation doit être faite par des ex- » perts, et le tribunal seul a le droit de décider s'il y a lieu, *ou non*, d'auto- » riser leur rapport. » (J. T. 1884. 1012).

37.— Cette même tendance d'interprétation extensive, nous la retrouvons en matière de *loyer* (art. 1716 c. c.) et en matière de *gage* (2078 c. c.).

« Lorsque des héritiers du preneur reconnaissent devoir plusieurs « années de loyer,et consentent à en payer leur part, mais qu'il y a contesta- » tion entre eux et leurs co-héritiers sur le taux du loyer, il n'y a pas lieu » d'admettre ces derniers à prêter le serment par eux offert, si leur offre » porte, non sur le taux du loyer conventionnellement fixé, mais sur l'esti- » mation de la valeur locative des biens loués. Il faut, dans ce cas, recourir » à l'expertise prévue par l'art. 1716 c. c., *à moins que ce moyen d'instruc- » tion ne soit jugé inutile, en présence des éléments du procès.* » (Jug. Hasselt, 6 Mars 1872.Pas. 1872. III. 233).

« L'art. 2078, dit un arrêt de la Cour de Cassation de France, qui » subordonne à une estimation par experts l'abandon, au créancier ga- » giste, de la chose remise en gage, ne met pas obstacle à ce que l'estimation » soit faite par le tribunal qui a autorisé cet abandon. — Et spécialement, » *il n'est pas besoin d'expertise quand la chose donnée en gage consiste en va- » leurs négociables à la Bourse, et dont la cote publique et officielle fournit » au juge tous les éléments d'une juste estimation.* »

38.— Nous pouvons donc dire, avec Dalloz : « Dans ces matières, l'ex- » pertise n'est pas tellement *de droit*, que les juges ne puissent se dispenser » de l'ordonner, excepté s'il s'agit d'une matière toute spéciale, comme » celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique (1) ; car, non seule- » ment la loi n'a rien exigé à peine de nullité, mais encore, la raison veut » que le juge n'ordonne une instruction que quand elle est utile. »

39. — Sous ces réserves, la loi prescrit une expertise, notamment :

1° En matière d'enregistrement (si la régie ne s'en rapporte pas à la déclaration des parties.) — Loi du 22 frimaire an VII.

2° Pour constater les biens d'un absent. (art. 126. c. c.).

3° Pour estimer les biens d'un mineur (453. c. c.)

4° En cas de partage avec un mineur (466. c. c.)

---

(1) Et aussi. par exemple en matière de vices rédhibitoires « L'expertise est le *seul* mode de preuve admis par la loi pour établir l'existence d'un vice rédhibitoire. » (Jug. Charleroi, 25 octobre 1882. Pas. 1883. III. 5).

Digitized by Google

5° Pour régler les moyens de ne pas nuire, par des ouvrages, au copropriétaire d'un mur mitoyen. (662 c.c.)

6° Pour l'estimation de l'immeuble dotal en cas d'échange (1559. c. c.).

7° En cas de rescision de vente (1678. 1680. c. c.).

8° Pour estimer un prix de bail non écrit (1715. 1716. c. c.).

9° Pour estimer un gage abandonné au créancier (2078. c. c.).

10° En cas de vérification d'écritures (195. 196. 204. 208.209. 210.P.C.).

11° Dans le cas d'inscription de faux (232. 236. P. C.).

12° Pour l'estimation d'ouvrages ou marchandises (429 P. C.).

13° Pour la levée de scellés (935 P. C.).

14° Pour la vente d'immeubles d'un mineur (955. 957. P. C.).

15° Dans le cas où l'un des co-héritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations sur le mode d'y procéder; (969, 971 ss. P. C.) l'estimation des immeubles est faite par experts ; celle des meubles, par gens à ce connaissant, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier (823, 824, 825, c. c.).

16° Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (Lois 17 avril 1835. art. 7 ss. — 1er Juillet 1858. — 15 Novembre 1867. art. 8).

17° Dans le cas de rescision de vente ou d'échange pour vices rédhibitoires d'animaux domestiques. (Lois des 25 Août 1885, — 4 Juillet 1894).

18° Loi Hypothécaire. (16 Décembre 1851 art. 27. 5°).

On peut dire que, dans tous ces cas, la loi fait une obligation au juge de recourir à l'expertise, de préférence à tout autre mode d'instruction, et qu'il ne peut absolument pas s'y soustraire, *à moins que, sauf les cas que nous avons spécialement signalés, il ne ressorte, à toute évidence, qu'il n'y a lieu à aucune instruction, que celle-ci est complètement inutile, et ne servirait qu'à occasionner des frais onéreux pour les parties en cause, tout en faisant encore, et sans raison, traîner la procédure en longueur.*

II. — EXPERTISE FACULTATIVE POUR LE JUGE.

---

§ 1. — FACULTÉ DE REFUSER L'EXPERTISE.

40.— En tenant compte des observations qui précèdent, *il y a lieu* à expertise *lorsque la loi le prescrit*, dans certains cas particuliers, ainsi que nous venons de le voir, ou **lorsque le juge croit devoir l'ordonner,** *soit sur la demande de l'une des parties ou de toutes deux, soit d'office, pour éclairer sa conviction.*

41.— L'expertise est donc **facultative** pour lui ; et, en effet, nul, mieux que lui, n'est à même d'apprécier si des renseignements lui sont nécessaires,

Digitized by Google

ou si les éléments naturels de la cause, ou d'autres preuves lui suffisent. « Ce n'est point, dit Boncenne, la provocation des parties qui constitue la » nécessité de l'expertise ; c'est la *nature de l'affaire* et *le sentiment des* » *juges* sur l'insuffisance des renseignements qu'ils y trouvent. »

Et, d'autre part, l'expertise est tellement dispendieuse, qu'il importe de ne l'employer que dans le cas de véritable nécessité.

42. — Les juges *ne sont donc pas tenus* de déférer à la demande d'une expertise formulée par les parties, et, à plus forte raison, *doivent-ils* même la refuser, si elle fait l'objet d'une action principale; en d'autres termes, s'il s'agit d'une expertise *ad futurum*. Nous avons vu, plus haut, les motifs pour lesquels la loi prohibe ce genre de procédure. Aussi, une demande en ce sens devra-t-elle toujours être déclarée irrecevable.

Cette faculté, accordée au juge, de refuser une expertise qui lui est demandée, ou de s'abstenir d'en ordonner une, la jurisprudence l'a consacrée dans un grand nombre de textes. Ce principe de l'indépendance est d'ailleurs conforme aux lois anciennes et modernes, qui proclament que *les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, lorsque leur conviction s'y oppose* (art. 323. C. de Proc. Civ.).

Lors, donc, qu'ils constatent que ces avis ne peuvent leur apporter aucun éclaircissement, que leur secours est inutile, il est juste qu'il puissent éviter aux parties des frais onéreux et des lenteurs toujours préjudiciables.

43. — Il y a même des cas où la non recevabilité d'une demande d'expertise s'impose clairement, où cette expertise serait extrêmement difficile, sinon impossible, soit *par défaut de précision de l'objet*, soit *par suite de la tardivité de l'intentement de l'action*. Aussi, dans certaines matières, par exemple celle de rescision de vente pour cause de vices rédhibitoires d'animaux domestiques, la loi a-t-elle fixé elle-même un délai, passé lequel, ni demande d'expertise,ni action principale ne sont plus recevables.

« *Le Juge ne peut prescrire une expertise dont l'objet n'est pas* » *énoncé avec clarté et précision.*» (Liége, 28 Mars 1870. Pas. 1870. II. 182). « *Lorsque la description, jointe à la demande d'obtention, est tellement* » *vague* qu'on ne puisse, par ce moyen, ni même au moyen de dessins an- » nexés au brevet, reconnaître quels sont l'objet et l'utilité de l'invention, » le brevet doit être annulé pour défaut d'objet, et l'*on ne peut y suppléer* » *par une demande d'expertise*, postulée sur l'action en contrefaçon intentée » par le breveté. » (Jug. Liége, 5 Août 1863). Cl. et B. XIII. 989).

« Une demande après l'enlèvement, introduite aux fins d'obtenir » que des experts soient nommés *pour vérifier si la marchandise vendue au* » *demandeur est de bonne qualité et conforme aux conditions de la vente* « ne peut être déclarée recevable, lorsque le demandeur annonce, dans ses » conclusions, *qu'il réclamera ultérieurement la résiliation du marché*, ou « tout au moins, des dommages-intérêts, et que tel est le but de son action. » (Bruxelles, 10 Février 1877. Pas. 1877. II. 187.).

Digitized by Google

« Est non recevable, dans une demande d'expertise aux faits » d'évaluer le dommage qui lui a été causé pendant *la construction d'un* » *pont*, l'entrepreneur qui a subi un dommage pendant cette construction, » et *qui a attendu environ six semaines sans faire, dans l'intervalle, aucune* », *protestation, ni prendre aucune mesure conservatoire de ses droits.* » (Anvers, 29 Mars 1879. P. A. 1879, I. 56.).

« La partie qui, ayant traité avec un *entrepreneur de terrasse-* » *ments*, n'a pas songé, après la date fixée pour l'achèvement des travaux, » à faire constater l'état des lieux, et à demander, en référé, une vérifica- » tion par experts, *n'est plus recevable, après qu'un long temps s'est écoulé,* » *et que l'état des lieux se trouve complètement transformé par des intempéries* » *de toute nature, à demander de justifier du fondement de son action par voie* » *d'expertise.* » (Bruxelles, 11 Mai 1885. J. T. 1885. 773).

« Quand *l'abordage* a eu lieu quarante jours avant l'ajournement, » et que, dans cet intervalle, le demandeur a fait réparer les dégâts qu'il » soutient être avenus à son bateau, l'action n'est plus recevable. » (Comm. St-Nicolas, 20 Juin 1903. Pand. Pér. 1904. 433).

« *Doit être rejetée comme tardive, la demande d'expertise formée* » *par l'acheteur d'une barrique de vin, plus d'une année après la livraison,* » et en termes de défense, contre une action en payement du prix. » (Jug. Bruxelles, 27 Mars 1889. Pas. 1889. III. 388. J. T. 1889. 602).

« L'expertise sollicitée est non recevable *lorsque l'appareil liti-* » *gieux n'existe plus ;* la mission d'expert ne peut utilement s'exercer à » l'aide des plans qui auraient servi à la construction de cet appareil, lors- » que ceux-ci ne sont pas versés au dossier, et que leur parfaite exécution » ne peut, en tous cas, être garantie. » (Jug. Charleroi, 1er Déc. 1903. Pand. Pér. 1904. 183).

Mais, « Les critiques relatives à un costume de dame, bien que ne » se produisant que six mois après la livraison, ne sont point tardives » quand elles portent, non sur la façon du costume, mais *sur la qualité* » *et la valeur de l'étoffe et de la fourniture.* Ces qualité et valeur peuvent » être soumises à une expertise. » (Jug. Bruxelles, 29 Juin 1892. Pas. 1892. III. 392.).

Les juges ne sont pas tenus de déférer à la demande d'une expertise (Cass. Fr. 10 Octobre 1811, 10 Novembre 1813, 7 Juin 1826.). — *Celle-ci est purement facultative pour le Juge* sauf les cas où elle est déclarée obligatoire par une disposition spéciale et expresse de la loi (Cass. Fr. 1er Juillet 1856, 2 Mars 1886), — avec le tempérament que nous avons indiqué plus haut. — La Doctrine et la Jurisprudence sont unanimes sur ce point, et ce principe trouve son application dans une foule de décisions pratiques.

« Il appartient au juge saisi d'une *demande en résiliation d'un* » *bail*, d'apprécier s'il y a lieu de procéder à une vérification des lieux et à » une expertise. » (Cass. Fr. 2 Mars 1875).

« *Les juges de l'action en partage ont un pouvoir discrétionnaire* » *pour ordonner ou ne pas ordonner une expertise préalable à la vente du mo-* » *bilier*, et leur décision, sur ce point, échappe à la censure de la Cour de » Cassation. » (Cass. Fr. 4 Mars 1873).

Digitized by Google

44 — De telle sorte, que le tribunal peut, ou *doit* même parfois, refuser l'expertise, quand elle est inutile.

« Le tribunal de commerce ne peut ordonner des mesures d'ins-
» truction que sur des faits dont il affirme la relevance et la pertinence. »
(Comm. Anvers. 4 Févr. 1902. Pand. Pér. 1902. 1335).

« *Un tribunal ne peut autoriser, en termes d'expertise, des mesures*
» *dommageables pour une partie, si l'utilité de ces mesures est encore pro-*
» *blématique.* » (Bruxelles, 26 Janvier 1846. B. J. 1846. 811).

« La demande d'expertise doit être rejetée quand l'expertise
» sollicitée apparaît comme tellement difficile et d'un résultat si probléma-
» tique, qu'elle ne pourrait fournir au tribunal aucune base certaine d'ap-
» préciation ou aucun élément de conviction. » (Comm. Anvers, 22 Août 1900. Pand. Pér. 1901. 1333).

« Est inadmissible la demande d'expérimentations pendant plu-
» sieurs années, et sans nécessité absolue, sur la propriété d'autrui, pour
» constater le préjudice causé à des arbres, par suite *des émanations d'une*
» *fabrique de zinc.* Il en est surtout ainsi, lorsque les experts ne considèrent
» pas l'évaluation actuelle du dommage comme irréalisable.» (Liége, 2 Mai 1863. Pas. 1863. II. 378).

« S'il est de règle qu'une expertise judiciaire est indispensable
» en cas de contestation sur la qualité d'une marchandise, *la dite exper-*
» *tise devient inutile, si la contestation ne porte pas exclusivement sur la qua-*
» *lité de l'envoi, mais porte principalement sur la quantité de la marchandise*
» *expédiée.* » (Ostende, 13 Septembre 1883. P. A. 1884. II. 124).

45. — Une expertise est **inutile,** par exemple :

1° *Quand la cause présente d'elle-même des éléments suffisants d'appréciation.*

« Le juge n'est pas obligé de recourir à une expertise, ou à un
» autre mode de preuve, *s'il trouve, dans les faits de la cause, des éléments*
» *d'appréciation suffisants pour l'éclairer.* » (Liége, 13 Avril 1859. Pas. 1860. II. 123). (Cass. Fr. 28 Avril 1862).

« *Les juges ne font qu'user de leur pouvoir d'appréciation, en déci-*
» *dant que, dans les circonstances de la cause, il est inutile de recourir à une*
» *expertise.* » (Cass. Fr. 29 févr. 1888).

Cependant, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il a été décidé que, bien que le prix d'une propriété semblât pouvoir *être établi par celui de propriétés voisines acquises amiablement,* il y avait lieu à expertise, les éléments d'appréciation apportés par l'une des parties étant contestés par l'autre. (Jug. Liége, 17 Nov. 1905).

« Les juges peuvent, sur une *action en garantie,* fixer eux-mêmes
» les dommages-intérêts, sans être astreints à recourir à une expertise, et
» *il ne saurait y avoir contravention à la loi dans la fixation par eux faite*
» *d'après les faits et circonstances.* » (C. Fr. 17 Mars 1819).

« La question de savoir, soit si une propriété est *en état d'enclave,*
» soit sur quel héritage le passage doit être pris, peut être jugée définiti-
» vement par une Cour d'Appel, *d'après les éléments du procès, sans que*

Digitized by Google

» *l'arrêt qui, nonobstant la demande d'une partie, refuse préalablement la* » *vérification du fait par des experts, tombe sous la censure de la Cour.* » (Cass. Fr. 24 Décembre 1835).

« Les juges qui ordonnent *une restitution de fruits*, ne sont pas » tenus d'ordonner une expertise, *s'ils trouvent, dans la cause, des éléments* » *suffisants pour l'évaluation des fruits à restituer.* » (Cass. Fr. 27 Juin 1849)

« L'action en *nullité d'un partage d'ascendant* pour cause de » lésion peut être rejetée sans expertise, *si les tribunaux possèdent des élé-* » *ments suffisants pour apprécier le bien ou mal fondé de la demande ; à cet* » *égard, l'évaluation des biens peut être suffisamment faite à l'aide du revenu* » *cadastral de la contribution foncière.* » (Agen, 1er Juin 1864).

« Le juge saisi d'une demande en *rescision d'une donation-par-* » *tage* pour cause de lésion, peut rejeter cette action sans ordonner une » expertise préalable, *lorsque, au moyen d'appréciations de faits et de cal-* » *culs exacts, il a acquis la conviction que la lésion n'existe pas.* » (Riom, 29 Octobre 1888).

« Une vérification de lieux et une expertise, requises par un loca- « taire, à l'effet d'arriver à la constatation du *mauvais état des lieux loués* » et du dommage qui en est résulté pour lui sont des mesures d'instruction » purement facultatives, qui peuvent être refusées par les juges, *quand* » *les documents de la cause leur démontrent le défaut de fondement des allé-* » *gations qu'elles tendent à prouver.* » (Cass. Fr. 6 Juillet 1857).

« En cas de *malentendu entre les parties sur le prix*, le tribunal » peut, sans recourir à une expertise, en fixer équitablement la valeur, » *s'il trouve dans les éléments de la cause, des renseignements suffisants.* » (Huy, 31 octobre 1883. J. T. 1884. 88).

« *Lorsque des immeubles, mis en vente sur expropriation forcée, ne* » *sont pas cadastrés*, ou qu'il y a insuffisance dans les énonciations du » cadastre, le Juge de Paix ne peut pas ordonner une seconde séance, en » se fondant sur ce que le prix des immeubles adjugés n'a pas atteint 15 » fois le revenu cadastral. — Il en est surtout ainsi lorsque les immeubles, » vendus par lots, ont été ensuite adjugés en masse, et qu'un seul des » lots n'est pas cadastré ; la vente est alors indivisible, et l'adjudicataire » est fondé à demander en justice le maintien de son adjudication, *sans* » *qu'il y ait lieu de recourir à une expertise*, ou à toute autre voie, au défaut » de la matrice cadastrale. » (Jug. Liége, 5 Mai 1855. B. J. 1855. 1338. Cl. et B. III. 1072).

2° *Quand les pièces et titres produits suffisent à éclairer la conscience du juge.*

« Une expertise est inutile pour rescinder un *partage d'ascen-* » *dants, lorsque la lésion résulte des dispositions mêmes de l'acte.* » (Toulouse, 23 Décembre 1835).

« Pour fixer la *valeur d'un immeuble* les tribunaux ne sont pas » obligés d'ordonner une expertise ; ils ont le droit de faire eux-mêmes » cette appréciation, *s'ils en trouvent la base et les éléments dans les pièces* » *du procès.* » (Colmar, 7 Mai 1836).

Digitized by Google

« Les tribunaux prononcent valablement, sans expertise préala-
» ble, et alors même qu'il s'agit de l'intérêt d'un mineur, le rejet d'une
» *action en rescision pour cause de lésion, lorsque la nature et les circons-*
» *tances de l'acte leur paraissent devoir écarter toute présomption de dol ou*
» *de fraude.* » (Cass. Fr. 7 Décembre 1819).

« Le juge ne peut se dispenser d'ordonner une expertise que
» *quand il trouve, dans les pièces à l'appui du compte, des éléments suffisants.*
» — Mais il ne peut se livrer à une appréciation arbitraire, en prenant
» pour base, par exemple, l'intérêt d'un prix de vente. » (dans le cas des art. 129, 526 ss. P. C.) (Liége, 11 Décembre 1858. Pas. 1859. II. 157. B. J. 1859. 161).

3° *Lorsque les parties ont discuté antérieurement sur l'objet de l'expertise, ou se sont entendues précédemment sur ce point, ou que, par des offres ou une reconnaissance expresse ou tacite, la partie qui demande l'expertise a renoncé à ses prétentions.*

« *Lorsque les parties ont discuté, devant un notaire commis, les*
» *objets de leurs prétentions*, tels que des débats de comptes, un tribunal
» peut prononcer sans avoir recours à des experts ; l'art. 429 P. C., en le
» supposant applicable à la cause, et l'art. 302 P. C. ne disposent, d'ail-
» leurs, pas à peine de nullité. » (Cass. Fr. 28 Janvier 1808).

« *Lorsqu'une clause de bail exclut formellement la tacite reconduc-*
» *tion, et que, néanmoins, le fermier a continué l'exploitation pendant un*
» *temps prolongé*, c'est le prix de l'ancien bail qui est présumé subsister;
» il n'y a pas lieu de déterminer ce prix par experts. » (Liége, 5 Mars 1870. Pas. 1870. II. 144).

« *Lorsqu'il a été convenu, entre un constructeur mécanicien et un*
» *fabricant, que le premier enverrait au second une machine, à condition de*
» *la reprendre si elle ne convenait pas tout à fait*, il est loisible au fabricant
» de la refuser purement et simplement, sans qu'il y ait lieu d'ordonner
» aucune expertise sur le point de savoir si la machine laisse, ou non, quel-
» que chose à désirer. » (Bruxelles, 2 Mars 1857. Pas. 1857. II. 214).

« Les juges ne sont obligés de recourir à la voie de l'expertise,
» pour arbitrer la valeur d'un objet contentieux, que lorsqu'elle n'est pas
» déterminée par elle-même, ou *par la reconnaissance de celle des parties*
» *qui aurait intérêt à la contester.* » (Cass. Fr. 7 Brumaire, an V.)

« Quand, pour apprécier une opération de chirurgie, on de-
» mande qu'une expertise soit faite par des gens de l'art, les tribunaux
» peuvent se refuser à l'accorder, *par la raison que le quantum des hono-*
» *raires à accorder au médecin opérateur ne repose point uniquement sur une*
» *opération matérielle, mais encore sur la position des parties, et sur les offres*
» *faites par celle qui a profité de l'opération, et qui sont reconnues être suffi-*
» *santes.* » (Orléans, 29 Février 1812).

« Une demande d'expertise n'est plus recevable *lorsque le tra-*
» *vail contesté a été agréé, et que le règlement du prix en a été offert.* » (Huy, 31 Octobre 1883. J. T. 1884. 88).

Digitized by Google

4° *Lorsqu'une instruction a été faite antérieurement, par exemple sous forme d'enquête ou d'expertise, et a fourni des éléments suffisants de conviction.*

« Il n'est pas nécessaire que les tribunaux ordonnent une nou-
» velle expertise, après une demande en rescision de partage pour cause
» de lésion, *lorsque, peu auparavant, une expertise avait été ordonnée par*
» *justice, et opérée contradictoirement*, pour estimer les biens de la suc-
» cession ; du moins, un arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi. »
(Cass. Fr. 18 Mai 1831).

« N'est pas admissible la preuve offerte de faits, dont *les uns se*
» *trouvent déjà vérifiés par une expertise*, et les autres, non relevants ou sans
» influence sur la contestation. » (Liége, 3 Février 1853. Pas. 1853. II.203

« Les tribunaux ne doivent pas ordonner cumulativement, et
» *de plano*, des mesures d'instruction onéreuses, sans que la nécessité leur
» en soit démontrée. — Ainsi, il n'y a pas lieu de décréter une expertise
» pour vérifier certains faits, *lorsque, déjà, des enquêtes sont prescrites à*
» *cet égard ;* il suffit de réserver les droits des parties, qui pourront ultérieu-
» rement, et après les enquêtes, réclamer et obtenir, le cas échéant, une
» expertise. » (Liége, 20 Mars 1869. Pas. 1869. II. 246).

« *Les juges peuvent, sans violer les droits de la défense, se servir,*
» *à titre de renseignements, d'une expertise ordonnée à la requête d'un tiers,*
» et à laquelle l'une des parties n'a été ni appelée ni représentée. »
(Cass. Fr. 9 Février 1869).

« Un tribunal, appelé à statuer sur une tierce opposition formée
» à un jugement qui a rescindé une vente pour cause de lésion, peut se
» refuser à prescrire une nouvelle expertise, et *prendre pour base de sa dé-*
» *cision celle faite dans le cours de la première instance, lorsque les critiques*
» *dirigées contre cette opération lui paraissent sans fondement.* » (Cass. Fr.
1er Août 1821).

« Quand le 1er juge a repoussé l'enquête postulée en 1re instance
» par l'appelant, lequel n'avait pas demandé une preuve par expertise,
» l'appelant ne peut postuler celle-ci devant la Cour. » (Liége, 9 Juillet
1904. Pand. Pér. 1904, 952).

5° *Dans le cas où le juge est à même de constater personnellement l'état des choses, surtout dans les affaires de minime importance, à moins qu'il ne s'agisse de matières soumises aux règles de l'art, ou qui ne comportent qu'un rapport d'experts.*

« S'il ne s'agit, dit Thomine, que de déterminer la valeur d'ob-
» jets de peu d'importance, sur laquelle les parties ne s'accordent pas,
» l'une demandant trop, l'autre offrant trop peu, il convient que le tribu-
» nal ne leur occasionne point les frais et les retards d'une expertise, qu'il
» se constitue lui-même arbitrateur. Il retranche de la demande exagé-
» rée ; il ajoute à l'offre trop faible ; il partage, en quelque sorte, le diffé-
» rend ; il juge *arbitrio boni viri.* Cette mesure sage et raisonnable, fondée
» sur l'intérêt des plaideurs, est conforme à la loi romaine. »

Digitized by Google

46. — De nombreuses décisions viennent confirmer cette théorie. « Les » voies d'instruction étant laissées à la prudence des juges, toutes les fois » que la loi ne porte pas, à cet égard, de prescriptions spéciales pour cer- » taines matières ou certains cas particuliers, le juge peut refuser une ex- » pertise demandée à l'effet de prouver la légitimité d'une possession, » *en se fondant sur ce qu'il peut faire lui-même l'adaptation des titres.*» (Cass. Fr. 18 Août 1836).

« *Il le peut, lorsqu'il s'agit de fixer le chiffre de l'indemnité qui* » *peut être due par l'auteur du délit.* » (Cass. Fr. 30 Janvier 1818).

« *En cas de dénégation d'écritures, la vérification peut être faite* » *par les juges eux-mêmes*, et sans le secours d'une expertise. » (Dijon, 19 Février 1873).

« Le juge peut, *sans devoir recourir à une vérification d'écriture*, » déclarer que la signature litigieuse n'émane pas de celui à qui on l'op- » pose. » (Anvers, 9 Mars 1885. P. A. 1885. I. 187. Anvers, 26 Août 1885. P. A. 1886. I. 62).

« Les modes de vérification indiqués par l'art. 195 P. C., n'étant » pas limitatifs, *le tribunal, avant d'y recourir, peut vérifier, par lui même,* » *l'écriture et la signature dont il s'agit.*» (Courtrai, 23 Juillet 1887. J. T. 1887. 1138). —

« Les tribunaux peuvent procéder par eux-mêmes à la vérification » de l'écriture et de la signature d'un testament olographe, tant par exa- » men graphique que par témoins, et, partant, par présomptions. » (P. C. art. 195. c. c. art. 1353). (Jug. Bruxelles, 13 Mai 1891. Pas. 1891. III. 262).

« Le Juge n'est pas tenu de déférer à la demande d'expertise » faite par une partie, *lorsque la connaissance qu'il a acquise de l'état des* » *lieux, par ses visites réitérées, lui permet d'arbitrer, lui même, le montant* » *de l'indemnité due.* » (Liége, 28 Juillet 1887. Pas. 1888. II. 140. J. T. 1888. 43. B. J. 1888. 203).

« En matière de responsabilité de communes du chef de pillage, » le législateur, en abandonnant le règlement des indemnités à l'arbitrage » du Juge, *lui a laissé la plus grande latitude sur les moyens de preuve*, et » sans l'astreindre à des expertises judiciaires.» (Loi 10 Vendémiaire an IV.) (Cass. Belg. 5 Mars. 1846. Pas. 1847. I. 29 B. J. 1846. 519).

47. — Il n'est cependant pas permis aux juges de s'appuyer sur leurs connaissances personnelles dans un cas, par exemple, où la loi veut des preuves testimoniales ou par écrit. « *Non sufficit ut judex sciat, sed necesse* » *est ut in ordine juris sciat* ». — « *Dans les matières soumises aux règles de* » *l'art, les juges ne peuvent substituer leurs connaissances personnelles à un* » *rapport d'experts ;* ainsi, par exemple, dans le cas prévu par l'art. 662 c. c., » les juges ne peuvent se dispenser de nommer des experts. » (Rennes, 5 Juillet 1819).

« Lorsque le défendeur, assigné en nullité de son brevet, oppose » à l'action un moyen basé sur ce qu'il n'existe aucune analogie entre l'in- » vention qui fait l'objet de son brevet et l'invention brevetée du deman- » deur, *le tribunal ne peut se dispenser, pour élucider ce point, qui soulève*

Digitized by Google

» *des questions techniques, de nommer des experts.* » (Jug. Bruxelles, 13 Juin 1888. Pas. 1888. III. 303. J. T. 1888. 791.)

Un tribunal ne devrait pas davantage se baser sur la connaissance personnelle que l'un de ses membres aurait des localités, des faits. « *Dans les causes qui ne comportent qu'un rapport d'experts*, un tribunal » ne peut baser sa décision sur le résultat de la visite, qu'aurait faite un » de ses membres, des lieux contentieux. » (Grenoble, 20 Déc. 1866).

Il faut, toutefois, se garder de confondre, avec une expertise, le travail auquel le tribunal se livre lui-même dans la chambre du conseil — (Dalloz). Et d'autre part, on ne peut exiger des juges qu'ils fassent entièrement abstraction de leurs connaissances personnelles. « Il serait aussi » ridicule d'empêcher le juge de s'en servir, dit Chauveau, que de le forcer » à prendre une consultation d'avocats toutes les fois qu'il a à décider » un point de droit. » (Orléans, 19 Février 1812. — Rouen, 23 Déc. 1837).

---

§ 2. — FACULTÉ D'ACCORDER L'EXPERTISE.

48. — Si le juge a tout pouvoir pour refuser d'accueillir une demande d'expertise ou s'abstenir de la prescrire d'office, il ne lui est pas moins loisible d'en ordonner une, *même d'office*, toutes les fois que la loi n'exige pas un autre mode d'instruction pour certains cas particuliers, ou ne prohibe pas expressément le rapport d'experts. Sous ces réserves, son pouvoir discrétionnaire n'a pas de limites ; et si l'expertise est une garantie, pour les parties, de la saine conviction de leur juge, il n'en est pas moins vrai que *c'est celui-ci seul, qu'elle doit avant tout éclairer* ; et que la question de savoir si elle est, oui ou non, nécessaire, ne dépend que du plus ou moins grand degré de certitude auquel il est arrivé. — On pourrait ordonner une expertise pour vérifier la compétence (Pand. Belges).

« Une expertise peut être ordonnée pour fixer les dommages in- » térêts dus par l'architecte, à cause du vice de construction d'un édifice, » *encore bien que l'édifice ne soit pas en danger de périr.* » (Cass. Fr. 3 Déc. 1834).

« Une expertise peut être ordonnée *pour apprécier si les condi- » tions imposées à un donataire ne font pas rentrer l'acte de donation dans » la classe des contrats commutatifs ordinaires, auxquels s'applique l'art.* » 960 *c. c.* » (Cass. Fr. 24 Mai 1836).

« Malgré la disposition des art. 526 ss. P. C., *un compte de rosti- » tution de fruits peut être ordonné à dire d'experts, lorsque toutes les parties » y ont conclu.* » (Cass. Fr. 23 Avril 1839).

« L'acquéreur d'un immeuble, qui exerce l'action en garantie des » vices rédhibitoires, à l'effet de se faire rendre partie du prix arbitrée par » l'*expert, procède régulièrement en concluant, d'abord, à une expertise.* » (Paris, 30 Juillet 1867). —

« Quand il est allégué, d'une part, que les immeubles hypothéqués » avaient une valeur insuffisante pour garantir la créance, et d'autre part,

Digitized by Google

» que, depuis ce prêt, ces immeubles avaient éprouvé, par suite des événe-
» ments de 1870-71, une dépréciation, dont le notaire n'était pas respon-
» sable, *les juges peuvent ordonner une expertise pour déterminer la valeur*
» *du gage hypothécaire à l'époque du prêt.* » (Cass. Fr. 28 Avril 1875). —

« Les tribunaux peuvent refuser d'ordonner, avant toute véri-
» fication, la suppression de cheminées construites, dans le mur mitoyen
» par l'un des co-propriétaires, sans le consentement de l'autre et sans
» expertise préalable, et *prescrire une expertise pour vérifier dans quelles*
» *conditions ces cheminées ont été établies, si elles compromettent la sûreté du*
» *mur mitoyen, et si elles causent préjudice à l'autre co-propriétaire.* » (Cass.
Fr. 20 Novembre 1876).

« Le juge n'excède pas la limite de ses pouvoirs, lorsque, afin
» d'arriver à la *répartition des eaux* entre les parties litigantes, il ordonne
» une expertise tendant à faire déterminer les droits à l'usage des eaux
» afférant à l'ensemble des terrains auxquels les eaux peuvent être utiles,
» si, d'ailleurs, cette mesure n'a pour objet que de déterminer les droits
» des riverains qui sont en cause. » (Cass. F. 5 Juillet 1881).

« Une fin de non-recevoir, opposée par le vendeur, et résultant
» de ce que la *marchandise* aurait été *reçue sans réclamation*, n'empêche
» pas le tribunal d'ordonner une expertise sur le fait principal de la cause,
» avant de juger cette exception, s'il réserve aux parties tous les droits. »
(Liége, 19 Avril 1825. Pas. 1825. 383).

« Lorsque, avant la production des pièces et documents que
» prescrit l'art. 16 de la Loi du 8 Mars 1810 sur les *expropriations pour*
» *utilité publique*, il est certain qu'une expertise sera indispensable pour
» fixer l'indemnité, le juge peut l'ordonner d'emblée. — Mais il prononce
» prématurément quand il ordonne l'expertise d'après les bases proposées
» par l'une des parties, sans que l'autre ait été dans le cas de s'expliquer
» sur leur fondement. » (Bruxelles, 25 Juin 1831. Pas. 1831. 166).

« Le vendeur, qui a fait vendre, par expropriation, l'*immeuble*
» *dans lequel était incorporée une machine à vapeur* pour l'exploitation d'une
» mine, et qui s'en est rendu adjudicataire, peut demander, par suite, qu'il
» soit nommé des experts pour déterminer le prix de l'immeuble et celui
» de la machine à vapeur, vendus pour une somme globale. » (Bruxelles,
6 Mai 1840. Pas. 1840. 132).

« Il y a lieu d'ordonner aux experts de rechercher et de décrire
» les *travaux et constructions à exécuter à une usine* pour prévenir les dom-
» mages et y mettre fin. » (Liége, 26 Avril 1844. Pas. 1845. II. 316.
B. J. 1844. 697).

« Lorsqu'une expertise doit être faite pour l'*évaluation de tra-*
» *vaux reçus*, le tribunal peut, en même temps, et en vue d'éviter les frais
» d'une deuxième expertise, ordonner l'estimation de travaux contestés,
» dont le payement dû n'est point encore exigible. » (Anvers 7 Août 1852.
B. J. 1853. 1446.)

« Est recevable l'action intentée par une commune qui reproche
» à l'Etat d'avoir fait *creuser, pour l'alimentation d'un plan incliné, un*

Digitized by Google

» *puits*, et exécuter des travaux qui auraient pour effet de diminuer sensi-
» blement le volume des eaux d'une galerie. — Est admissible la demande
» d'une expertise, qui tend à démontrer l'existence de la diminution de ces
» eaux, par suite d'un puits creusé et des travaux exécutés par l'Etat. »
(Liége, 18 Janvier 1866. Pas. 1866. II. 236. B. J. 1866. 289).

« Lorsqu'une emprise renferme des *substances souterraines, no-*
» *tamment des terres plastiques*, il y a lieu à indemnité et à expertise, si ces
» substances, découvertes ou connues avant l'instance en expropriation
pour cause d'utilité publique, étaient utilement exploitables. » (Liége,
25 Avril 1866. Pas. 1866. II. 197. B. J. 1866. 948).

« La *réception d'une marchandise*, son expédition en pays étran-
» ger, et son retour à Anvers, où elle a été entreposée, ne sont pas un obsta-
» cle à l'admission de l'expertise, s'il peut être établi que la marchandise
» entreposée est identiquement celle livrée. » (Bruxelles, 31 Mai 1871.
Pas. 1872. II. 52. B. J. 1872. 1014. P. A. 1871. I. 169).

« La demande d'expertise d'une *marchandise atteinte de vices*
» *cachés, et acceptée par l'acheteur*, peut être accueillie, après constatation
» de l'identité. » (Bruges, 14 Juillet 1882. Pas. 1882. III. 208).

49.— Nous voyons donc que la raison d'être de l'expertise, c'est **son utilité**, question dont l'appréciation est laissée à la discrétion du juge. De là découlent plusieurs cas d'application, spécialement visés par la Jurisprudence :

1° *Pour justifier une expertise, il faut nécessairement qu'il existe une contestation entre les parties au sujet de l'évaluation d'une chose ou de l'appréciation d'un fait.*

« Lorsque des *dégradations, alléguées par une partie*, sont déniées
» par l'autre, le juge peut nommer des experts à l'effet de constater l'état
» des lieux, pour statuer ensuite comme il appartiendra, sans devoir né-
» cessairement ordonner, avant tout, à la partie qui allègue les dégrada-
» tions, d'en subministrer la preuve. » (Bruxelles, 8 Octobre 1831).

« C'est à bon droit que les juges ordonnent une expertise lorsqu'il
» y a contestation entre parties, à raison de l'exécution d'un *contrat de*
» *construction*, et cela, lors même que celui qui s'est obligé à faire offre de
» refaire. — L'expertise, dans ce même cas, doit être contradictoire, et
» l'offre, faite par le constructeur, de laisser l'autre partie expertiser seule,
» est insuffisante. » (Liége, 18 Septembre 1841. Pas. 1842. I. 15).

« Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'invention, telle
» qu'elle résulte du *brevet*, est réelle, ou si le breveté ne la met en pra-
» tique qu'en usant d'un procédé dont le brevet ne fait pas mention, il y
» a lieu à expertise. » (Bruxelles, 17 Déc. 1863. Pas. 1864. II. 174).

« En cas de contestation sur le prix d'un *bail verbal*, dont l'exécu-
» tion a commencé, et à défaut de quittances, le locataire peut demander
» l'estimation par experts. » (Marche, 28 Mai 1859. Cl. et B. VIII. 1046).

« Lorsque le tracé d'un *dessin* est réclamé, par des artistes diffé-
» rents, comme leur œuvre respective, il y a lieu de procéder à l'expertise

Digitized by Google

» comme en matière de vérification d'écriture, et de faire, au besoin, exé-
» cuter un dessin en loge par les parties. » (Jug. Bruxelles, 2 Août 1862. B. J. 1862. 1009. — Bruxelles, 2 Août 1862. B. J. 1865. 165).

2° *Il y a également lieu à expertise, lorsque la cause ne présente pas d'éléments d'appréciation autres, ou que ces éléments sont insuffisants à établir la conviction du juge et ont besoin d'une expertise qui les corrobore.*

« Lorsqu'aucun document ne détermine l'étendue d'une *servi-*
» *tude de prise d'eau* établie par destination du père de famille, il y a lieu,
» pour le tribunal, de recourir à une expertise. » (Cass. Fr. 15 Avril 1873).

« Le tribunal peut ordonner une expertise, quoique l'une des
» parties soutienne que les titres produits suffisent pour établir l'existence
» d'une *servitude de passage.* » (Rennes, 23 Décembre 1820).

« L'action *en bornage* est une action pétitoire, qui doit être appré-
» ciée d'après les titres respectifs des parties, et tous autres documents
» propres à déterminer les limites de chacun des héritages ; et il y a lieu de
» nommer un expert pour donner son avis sur l'abornement à pratiquer et
» lever un plan des lieux. » (Nivelles, 14 Août 1857. Cl et B. VI. 724 ; Arlon, 16 Juillet 1857. Cl. et B. VI. 945).

« Il y a lieu de faire procéder à une expertise pour s'assurer si des
» *biens donnés entre vifs,* avec dispense de rapport, excèdent, ou non, la
» quotité disponible. Le juge ne peut pas s'arrêter aux évaluations conte-
» nues dans l'acte de donation. » (Hasselt, 13 Août 1858. B. J. 1859.
» 575. Cl. et B. IX. 156).

« Est exagérée, dans une action en reconstruction d'un *mur*
» *reconnu mitoyen*, l'évaluation du litige qui dépasse la part incombant
» au défendeur dans les frais de cette reconstruction. Le tribunal doit,
» en cas de contestation, et à défaut d'éléments suffisants, ordonner une
» expertise pour évaluer ces frais. » (Arlon, 9 Janvier 1877. Cl. et B. XXVII. 121).

« C'est au Juge, en cas de contestation, à décider *à quel taux*
» *l'action peut être portée ;* il exerce ce contrôle par tous les éléments que
» les parties ont mis à sa disposition, et, à leur défaut, par l'expertise et
» autres devoirs d'information. » (Ypres, 23 Novembre 1887. Pas. 1888. III. 32).

« Si le juge ne possède pas d'éléments suffisants d'appréciation
» pour accepter l'évaluation faite par le demandeur, ou pour en faire une
» autre, il doit ordonner une expertise . » (Bruxelles, 21 Mars 1891. Belg. Jud. 1891. 452).

3° *Une instruction antérieure, sous forme d'expertise ou autre, ne fait pas obstacle à ce qu'une expertise soit de nouveau ordonnée par le juge.*

« Le juge du référé nomme valablement un expert, sur la de-
» mande de l'assuré, pour vérifier l'étendue du dommage résultant de *l'in-*
» *cendie d'une maison et des marchandises* y contenues, alors même que l'as-
» suré et la Compagnie d'assurances, en conformité d'un article de la police,

Digitized by Google

» ont déjà fait procéder à une expertise amiable par des experts de leur » choix. » (Cass. Fr. 30 Oct. 1889).

« L'assuré qui, dans son exploit introductif, a demandé le *payement du sinistre*, d'après une évaluation faite dans une expertise qui n'a » eu lieu que sur sa réquisition, et sans l'intervention de la Société d'assurances, peut, sans qu'il y ait demande nouvelle, conclure à l'audience, » sur le refus de la Société d'admettre le chiffre fixé, à ce qu'une expertise » contradictoire soit ordonnée pour faire l'évaluation du dommage causé. » (Bruxelles, 18 Avril 1849. Pas. 1850. II. 311. B. J. 1849. 513).

4° *L'expertise peut concourir efficacement avec toute autre voie d'instruction.*

« En appel d'un jugement définitif, qui rejette une demande à fin » d'une nouvelle expertise, les juges, s'ils prononcent avant faire droit » au fond, peuvent, sans infirmer préalablement ce jugement, ordonner un » nouveau rapport et une preuve testimoniale. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1820. — Id. 22 Octobre 1807). —

« Le jugement interlocutoire qui ordonne *une restitution de fruits* » à évaluer par état ne liant pas le juge, n'est pas un obstacle à ce que celui ci » ait recours, plus tard, à une évaluation d'experts.» (Cass. Fr. 4 Janv.1842).

« Bien que la vileté du prix d'un *loyer* puisse être établie par une » expertise, cela n'exclut pas l'offre de témoignages qui pourraient servir » à éclaircir la question. » (Bruxelles, 4 Août 1852. Pas. 1853. II. 101. B. J. 1852. 1313).

« Le jugement qui admet une partie à prouver les faits, par elle » côtés, par toutes voies de droit, même par témoins, mais sans nommer » des experts, n'exclut pas ce mode de preuve, que la partie est encore recevable à solliciter. » (Bruxelles, 10 Avril 1873. B. J. 1873. 723.).

« Quand, en 1re Instance, une partie a demandé à prouver un » fait par toutes voies de droit, même par témoins, et que le tribunal a ordonné une enquête, elle peut, devant la Cour, provoquer une expertise, » sans qu'on puisse, pour cela, lui objecter une demande nouvelle, non recevable aux termes de l'art. 464 P. C. » (Bruxelles, 14 Août 1880. P. A. 1880. I. 392).

« La vérification de l'écriture et de la signature d'un *testament olographe* contesté peut être ordonnée simultanément par enquête et expertise. » (P. C. art. 195). (Jug. Bruxelles, 16 Mai 1891. Pas. 1891. III.308).

« Lorsque, de deux parties, dont l'une a été admise à procéder à une » enquête,et l'autre à une expertise,celle-là s'est laissé forclore,celle-ci reste » néanmoins recevable à procéder à l'expertise. » (Montpellier, 15 Mai 1810).

5° *L'expertise, qui, comme nous l'avons vu plus haut, ne peut être introduite par demande principale, peut être ordonnée sur demande incidente du défendeur, et avant que celui-ci ait pris des conclusions au fond.*

Pour cela, il suffit, l'urgence étant, d'ailleurs, reconnue, que la partie ait précisé l'objet de l'expertise, qu'elle ait intérêt à la vérification de cet objet, et que celui-ci soit *relevant* et *pertinent*, c'est à dire qu'il ait

Digitized by Google

entièrement trait à l'affaire et soit de nature à y apporter la clarté. (Bruxelles, 18 Janvier 1834. Pas. 1834. 17. — Liége, 8 Mars 1871. Pas. 1871. II. 263).

---

§ 3. — ÉTENDUE DU PRINCIPE A TOUTES LES JURIDICTIONS.

50. — Le principe qu'il est facultatif aux juges d'ordonner, ou non, une expertise, est applicable **à toutes les juridictions.** (Rouen, 23 Décembre 1837).

Car, à quelque degré que soit placé le juge, sur quelque matière que porte le litige, subsistent pour lui, et la nécessité de s'entourer de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour reconnaître la vérité, et les mêmes motifs d'éviter des mesures d'instruction dispendieuses, s'il les estime inutiles.

Chaque tribunal, *dans les limites de sa compétence*, peut donc être amené à refuser ou à ordonner l'expertise. Nous n'entrerons pas dans cette matière de la compétence, qui ne se lie qu'indirectement à notre sujet, et qui est, d'ailleurs, trop vaste pour pouvoir y trouver place. Nous nous bornerons à citer quelques décisions de la Jurisprudence française et Belge, qui peuvent servir de guide à cet égard.

« En cas *de refus, pour défaut de qualité, par le destinataire, d'une* » *marchandise lui expédiée par le chemin de fer*, le Juge de Paix est com- » pétent, pour, à la requête de commissionnaire transporteur, désigner des » experts chargés d'en constater l'état. Mais il est incompétent pour en » autoriser la vente, à concurrence des frais de transport, et le dépôt du » surplus dans un lieu quelconque. » (J. de P. Limbourg, 5 Juin 1887. Cl. et B. XXXV. 680).

« Le Juge de Paix, saisi d'une *action en bornage*, devient incompé- » tent, du moment que la propriété est contestée. » (J. de P. Arlon, 21 Oct. 1876. Cl. et B. XXV. 989).

« La demande de nomination d'un expert, à l'effet d'appliquer » les titres, *ne peut être considérée comme relative au pétitoire, quand elle ne* » *porte que sur la possession ;* et le juge du possessoire ne peut se déclarer » incompétent pour statuer sur cette demande. » (Cass. Fr. 8 Janv. 1884).

« Le Président du Tribunal, statuant en référé, n'a pas compé- » tence pour commettre un expert, à l'effet de constater des *dommages* » *dont la réparation ne peut être poursuivie que devant l'autorité administra-* » *tive*, tels que ceux résultant de l'exécution de travaux publics. (En toute » matière, le juge du fond est le juge de provisoire). » (Rennes, 5 Janvier 1828).

« Il en est autrement lorsque ces dommages constituent, soit une » *expropriation partielle*, à laquelle la propriétaire est en droit de s'opposer, » à défaut d'indemnité préalable. » (Dijon, 10 Août 1858), soit *l'inexécu-* » *tion d'une obligation* constatée par contrat judiciaire entre une compagnie » de chemin de fer et un riverain, relativement à l'entretien d'un *mur* » *séparant la voie ferrée de la propriété* de celui-ci. » (Paris, 26 Déc. 1857).

Digitized by Google

« Le *juge de référé est incompétent* pour ordonner une expertise en » *matière administrative* ». (Nancy, 29 Janvier 1870).

« Le juge des référés est incompétent pour nommer des experts, » à l'effet de constater le dommage causé à des particuliers par l'*exécution* » *de travaux publics.* — Il s'agit là d'une incompétence *ratione materiæ,* » opposable, dès lors, en tout état de cause, et qui doit même être déclarée » d'office. » (Lyon, 13 Juin 1872).

« Le juge des référés est incompétent pour statuer provisoire- » ment sur des matières dont la connaissance appartient au Juge de Paix. » Spécialement, le juge des référés est incompétent pour ordonner une ex- » pertise, aux fins de constater et d'évaluer les *dommages causés aux champs* » *et aux récoltes par des animaux.* » (Cass. Fr. 18 Décembre 1872).

« Le Président du Tribunal Civil, statuant en référé, est incom- » pétent pour ordonner une expertise, à l'effet de constater un *dommage* » *fait aux champs*, cette matière rentrant dans les attributions exclusives » des Juges de Paix. » (Loi franç. 25 Mai 1838, art. 5 § 1er). — Et le juge- » ment qui prend pour base cette expertise, et lui reconnaît une autorité » légale par l'homologation viole les règles de la compétence et les dispo- » sitions de l'art. 5 de la loi. » (Cass. Fr. 31 Juillet 1889).

51.— Il est cependant un point sur lequel il est nécessaire de s'étendre quelque peu, c'est la question de savoir *si le juge de référé peut jamais ordonner une expertise.* « Le juge de référé, dit Chauveau, ne peut, lui, l'or- » donner, car ce serait préjuger le fond, ce qui est en dehors de ses attri- » butions. » (Bourges, 7 Avril 1832).

Il est hors de doute, que, si une expertise devait avoir pour effet une décision préjugeant le fond de l'affaire, le juge de référé ne pourrait l'ordonner, car, dit l'art. 809 P. C. « les ordonnances sur référés ne doivent » faire aucun préjudice au principal ». Mais il n'est pas moins évident que nommer un expert pour rendre une décision *provisoire*, ce n'est nullement préjuger le fond ; et, dès lors, on ne comprendrait pas que le juge de référé fût privé du droit de recourir à des lumières extérieures, au risque de ne pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Autant vaudrait, dans la plupart des cas, supprimer son office.

Les mêmes motifs existent pour le référé que pour les autres juridictions ; et le juge peut avoir besoin d'éclaircissements, que seule l'expertise est capable de lui fournir.

52. — Cependant, en raison même du caractère provisoire de ses décisions, le pouvoir discrétionnaire du juge de référé est soumis à certaines restrictions :

1° Il ne doit ordonner l'expertise que dans le cas *d'urgence ;*

2° *Les droits des parties restent saufs* quant au fond ;

3° Il doit se borner à poser aux experts des questions relatives à une décision *provisoire*, et écarter toute instruction qui serait de nature à préjuger le fond.

53. — Il ressort de ce qui précède, que les experts sont, tout naturellement, dans ce cas, désignés *d'office.* — Ils le sont par *ordonnance*, et non par jugement.

Digitized by Google

54.— Voilà les principes qu'établit la Jurisprudence, tant Belge que française, dans un grand nombre de décisions, dont nous citons les plus marquantes :

« Il appartient au juge des référés de prescrire une expertise, à » l'effet de vérifier si un *enfant* était *né viable*, alors que l'inhumation » remontait à une époque assez éloignée pour donner à cette mesure un » caractère d'urgence. » (Grenoble, 13 Juillet 1872).

« En cas d'urgence, le juge des référés peut nommer un expert » d'office, à l'effet de rechercher si un *mur, démoli pour l'exécution de tra-* » *vaux d'agrandissement d'un chemin* de grande communication, était com- » pris dans une vente consentie à une commune par le propriétaire de l'im- » meuble clos par ce mur...., et de constater l'étendue, et l'importance » du dommage causé à ce propriétaire par la démolition de ce mur. » (Montpellier, 6 Novembre 1878).

« Le juge des référés peut, sur la demande d'une partie, qui se » propose, plus tard, d'intenter une action, ordonner une expertise, à l'ef- » fet de constater *l'état actuel des lieux*. — Mais il ne saurait autoriser les » experts à recueillir des renseignements, ce mode d'instruction étant inu- » tile pour les vérifications matérielles à opérer, et étant de nature à préju- » ger le fond de la constatation. » (Bordeaux, 11 Février 1890).

« Au cas où l'une des parties conteste la validité d'une première » expertise et d'un premier règlement, à l'amiable, de *l'indemnité à payer* » *par une société d'assurances*, pour un sinistre subi, il appartient au Prési- » dent du Tribunal de 1re Instance, jugeant en référé d'ordonner, par pro- » vision, une nouvelle expertise ; pareille décision, qui ressortit à la juri- » diction contentieuse, et est soumise à la règle des deux degrés, n'inflige » aucun grief à l'une ni à l'autre des parties. » (Gand, 13 Nov. 1857. Pas. 1858. II. 58. B. J. 1857. 1596. P. A. 1857. II. 121).

« Dans une instance en référé, le juge peut, *en cas d'urgence*, or- » donner une expertise, à l'effet de vérifier *un point de fait*, cette expertise » n'ayant, du reste, qu'une valeur essentiellement provisoire. » (Liége. 5 Déc. 1868. Pas. 1869. II. 188. B. J. 1869. 313).

« En cas d'urgence, le juge de référé est compétent pour nommer » un expert, aux fins de dresser l'*état des lieux et des travaux formant l'objet* » *d'une entreprise de travaux publics*, que l'Etat prétend n'être pas ter- » minés. — Mais il est incompétent pour décider si le contrat d'entreprise » interdit d'autres moyens de preuve de l'exécution des travaux, que le » mode de constatation prévu par le cahier des charges. — En consé- » quence, il y a lieu de réserver les droits des parties quant à la force pro- » bante de l'expertise ordonnée. » (Bruxelles, 19 Janvier 1874. Pas. 1874. II. 173. B. J. 1874. 167).

« Le juge de référé est compétent pour ordonner la nomination » d'experts chargés de vérifier l'*état de plantations* dont la suppression est » ordonnée par un Bourgmestre. » (Ordonn. Bruxelles, 11 Mars 1878. B. J. 1879. 341).

« Lorsqu'un jugement, *rendu au fond* sur une action en dom- » mages-intérêts a repoussé une demande d'expertise nouvelle, formée par

Digitized by Google

» le demandeur, qui a été déclaré non fondé en son action, le juge de référé est » incompétent pour ordonner cette expertise, bien que ce jugement n'eût » pas encore été signifié lors de l'instance en référé. » (Bruxelles, 9 Janv. 1879. Pas. 1880. II. 42. B. J. 1879. 1395).

« Le juge de référé est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, » et tous droits des parties saufs au fond, une expertise aux fins de constater les *constructions et travaux effectués*, dans l'immeuble saisi, par le » détenteur de ce bien, qui a été contraint de déguerpir, ses impenses, et » la plus value qui en est résultée, ainsi que les objets et marchandises se » trouvant sur les lieux, dont il soutient être le propriétaire. » (Expropr. forcée). (Bruxelles, 30 Janv. 1884. Pas. 1884. II. 382. J. T. 1884. 390).

« Le juge des référés est compétent pour ordonner, tous droits » des parties saufs, qu'une *maison prétenduement louée* sera visitée par des » experts, pour en constater l'état, alors même que le tribunal est saisi » de l'instance en validité du bail, et bien que le demandeur conteste » l'existence du bail. — Il peut même modifier les termes de la demande, » si elle est conçue dans des termes qui le rendent incompétent. » (Jug. Liége, 5 Janvier 1886. Cl. et B. XXXV. 612).

« Le juge des référés est compétent pour nommer un expert, aux » fins de constater si une *maison est infectée de punaises*, lorsque le propriétaire se propose d'introduire une demande en dommages-intérêts contre » le locataire qu'il prétend les avoir introduites. — Le fait que le locataire » a quitté la maison depuis un certain temps, et sans observations, ne peut » être opposé comme une fin de non-recevoir à cette nomination. » (Ordonn. Bruxelles, 6 Avril 1886. J. T. 1886. 791).

« Lorsqu'une compagnie d'éclairage au gaz prétend que l'*établissement d'un chemin de fer vicinal*, qui n'est pas encore en exploitation, et dont les rails sont posés au-dessus de sa canalisation, l'expose à » des lésions et à des accidents, le juge des référés est compétent pour commettre des experts, aux fins de visiter les lieux, et de constater l'état » actuel de la canalisation. — Mais il ne peut les charger de constater si » la voie ferrée est de nature à offrir des dangers au point de vue de la canalisation du gaz, lorsqu'il n'y a pas menace imminente d'un préjudice irréparable. — Il est aussi sans compétence pour ordonner l'interruption » de la pose des rails jusqu'après l'accomplissement de l'expertise sollicitée. » (Bruxelles, 8 févr. 1889. Pas. 1889. II. 182. B, J. 1889. 430).

« Le juge des référés est incompétent, à défaut d'urgence constatée, pour statuer sur une demande tendante à ce qu'il soit ordonné de » *démolir ou d'étançonner des bâtiments*, comme menaçant ruine, et à ce » que, au préalable, les lieux soient visités par des experts, pour faire rapport sur leur état et les mesures à prendre. » (Jug. Gand, 16 Novembre 1891. Belg. Jud. 1892. 28).

« Le juge des référés doit s'abstenir d'ordonner une expertise qui » pourrait se trouver frustratoire, *si le procès au fond se mouvait entre d'autres parties* que celles qui sont en cause en référé. » (Jug. Bruxelles, 9 Décembre 1891. Belg. Jud. 1892. 109).

Digitized by Google

55. — M. le Président de Belleyme indique un certain nombre de cas, dans lesquels, en raison de l'urgence, des ordonnances ont été prescrites :

1° *En cas d'expulsion pour déménagement fortuit ;* ou faute de payer les loyers et de garnir les lieux ; ou faute de garnir les lieux loués par bail verbal ;

2° *En matière de baux et locations*, s'il s'agit de dresser un état des lieux, de travaux pour l'entrée en jouissance ; du placement d'une enseigne ; de réparations d'entretien et de jouissance à la charge du propriétaire ; de travaux du propriétaire, qui troublent la jouissance du locataire ; de travaux contraires à un bail ou à un jugement ; de travaux du locataire, qui nuisent au propriétaire ; de travaux du propriétaire voisin, qui troublent la jouissance du locataire ; d'objets et constructions que le locataire doit laisser dans les lieux, ou peut enlever, à fin de bail ;

3° *En cas de référés entre propriétaires voisins ;* ou entre propriétaires, architectes, entrepreneurs et ouvriers.

4° *En cas de démolition de constructions.*

56. — Bien que le Titre VIII, Livre I du Code de Procédure soit intitulé : Des visites de lieux et des appréciations, il s'agit bien là aussi d'une expertise. (1)

D'habitude *le juge de paix se rendra lui-même sur les lieux* et prononcera en tenant compte des usages locaux et des connaissances pratiques qu'il a acquises, et ce, afin d'éviter des frais onéreux dans une matière de peu d'importance. Mais *il peut aussi recourir à l'expertise*, à laquelle il n'est pas tenu d'assister, surtout s'il s'agit d'un objet mobilier, alors que son déplacement n'est pas nécessaire. Il ne le peut même pas, si cet objet est placé hors du canton, là où s'arrête sa compétence territoriale. De plus, si sa présence était obligatoire, comme il pourrait arriver que les parties se refusassent à la requérir, il serait forcé de se déplacer sans indemnité, puisque l'art. 8 du tarif exige une réquisition pour le déplacement du juge et le règlement de cette indemnité.

« Un juge de paix a pu, sans incompétence, ni excès de pouvoir, » baser sa sentence sur une expertise faite hors de la présence. » (Cass. Fr. 20 Juillet 1837).

---

(1) Art. 42. Le juge ordonnera que *des gens de l'art*.....

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DU JUGEMENT D'EXPERTISE.

I. — DES MOTIFS DU JUGEMENT.

57. — Le pouvoir du juge, s'il est **facultatif,** n'est, cependant, pas **arbitraire.** Et si la loi ne lui a imposé que dans certains cas la nécessité de l'expertise, il n'en est pas moins vrai qu'il ne peut échapper, dans les autres circonstances, au contrôle de la juridiction supérieure d'appel ; ce qui arriverait s'il lui était permis de se livrer à une instruction occulte, qui laisserait les parties sans garanties vis-à-vis de ses arrêts. C'est ce qu'a compris le Code de Procédure Civile, quand, dans son article 302, il statue que, lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, **il sera ordonné par un jugement,** décision soumise, par suite, aux conséquences prévues par la loi pour tous les jugements. Le texte écarte, de la sorte, toute vérification personnelle ou officieuse.

58. — La première conséquence qui résulte de ce que la décision du juge se manifeste par une déclaration publique, un jugement, est que **cette décision doit être motivée,** c'est à dire, que *le juge doit exposer les raisons qui l'ont fait agir, ou, tout au moins faire comprendre qu'il a pesé les deux alternatives de la nécessité ou de l'inutilité de l'expertise, avant de se prononcer.* S'il se croit obligé de répondre à la demande d'une des parties par un refus, ses motifs doivent encore être plus explicites. Car le grand principe de la défense ne peut être violé, et il est permis à chacun de faire valoir tous les arguments à l'appui de sa cause. Il est juste que celui qui se voit refuser un moyen de preuve qu'il juge utile soit mis à même de comprendre son inutilité, et puisse se pourvoir, s'il y a lieu, contre une décision erronée. — Si, d'un autre côté, le tribunal, soit à la demande d'une partie, soit de lui-même croit devoir prescrire une mesure d'instruction entraînant toujours des frais onéreux et des lenteurs, il faut que la légalité de cette mesure et son utilité puissent être constatées et discutées ; et cette base permet de soumettre le litige à la juridiction supérieure à laquelle la loi défère cette mission de contrôle.

Digitized by Google

59.— **Le refus d'ordonner l'expertise** étant de nature à léser plus grièvement les intérêts d'une des parties, en la privant d'un de ses moyens de défense, le juge, disions-nous, doit se montrer plus circonspect dans le choix et l'exposé des motifs de sa décision. *Ces motifs*, cependant, *il n'est pas indispensable qu'ils soient toujours expressément énoncés ; il suffit qu'ils résultent nécessairement du texte du jugement.*

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 3 Mai 1830, décide que « l'arrêt qui, *après avoir posé la question de savoir si c'était le cas de recourir à l'expertise*, statue au fond sans répondre à la question, n'est pas nul pour défaut de motifs.

« De même, l'arrêt qui statue sur les conclusions principales des » parties, en indiquant, par les motifs implicites donnés à l'appui de sa » décision, que l'*affaire est suffisamment instruite*, motive suffisamment, » par là, le rejet de conclusions subsidiaires tendant à faire ordonner » une expertise. » (Cass. Fr. 24 Juin 1873).

« La décision qui repousse la demande principale en responsa- » bilité dirigée contre les administrateurs d'une société, en se fondant sur » ce que *les documents produits établissent l'inexactitude des faits* reprochés » à ces administrateurs, motive, par là même suffisamment le rejet des con- » clusions subsidiaires tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour » la vérification des mêmes faits. » (Cass. Fr. 24 Décembre 1872).

« Le rejet d'une demande d'expertise, tendant à vérifier si une » source a été captée, sur ce double motif, *qu'il n'est justifié d'aucune di-* » *minution dans les eaux de cette source*, et *que le fait allégué n'est pas vrai-* » *semblable*, constitue une appréciation souveraine de la pertinence du fait » argué en preuve.

» Mais l'arrêt, qui, sans nier la possibilité d'une expertise de- » mandée à l'effet de rechercher si un sondage oblique a été pratiqué sous » le terrain du demandeur, refuse de l'ordonner, par le motif que *celui-ci* » *n'a éprouvé aucun préjudice*, est insuffisamment motivé, en ce qu'il ne » répond pas au chef de conclusions qui considérait le sondage incriminé » comme portant atteinte à un droit de propriété. » (Cass. Fr., 5 Fév. 1890).

« En matière de vérification d'écritures, le refus d'ordonner l'ex- » pertise réglée par les art. 196 ss. du Code de Procédure Civile, est suffi- » samment justifié par la déclaration de l'arrêt, que cette mesure d'instruc- » tion *serait inutile et frustratoire.* » (Cass. Fr., 9 Janvier 1878).

« L'arrêt qui rejette une demande d'expertise, en déclarant que » cette expertise serait, en l'état de la cause, *inutile et frustratoire*, est suffi- » samment motivé. » (Cass. Fr. 15 Juin 1880).

« Un jugement motive suffisamment le rejet de conclusions sub- » sidiaires tendant à une expertise pour déterminer la nature et la destina- » tion des matériaux en litige, s'il détermine, d'ores et déjà, lui-même, cette » nature et cette destination. » (Cass. Fr., 4 Décembre 1888).

60.— Lorsqu'il s'agit **d'ordonner** une expertise, l'énoncé des motifs peut encore être moins explicite :

« La décision qui statue sur une demande de dommages-intérêts,

Digitized by Google

» en ordonnant qu'il sera procédé à une expertise, est suffisamment mo-
» tivée quand elle déclare que *la violation de la loi, base de la demande, n'est*
» *pas, dès à présent, établie.* »

« Elle n'est pas contradictoire dans ses motifs, quand elle relève
» les prétentions des parties contraires en fait, pour en déduire la nécessité
» d'une vérification préalable au jugement définitif. » (Cass. Fr., 19 Janvier 1876).

« Pour être motivé, il suffit que le jugement dise que de nou-
» veaux experts ont été nommés *en cas de refus des premiers.* » (Cass. Fr., 13 Avril 1840.)

Et mieux encore :

« Pour être motivé, il suffit que le jugement dise *qu'il est rendu*
» *avant faire droit.* » (Cass. Fr., 4 Janvier 1820.)

« Lorsque, sur la proposition de l'une des parties, le juge ordonne
» une expertise *qui n'a été l'objet d'aucun débat*, il satisfait au vœu de la
» loi en motivant sa décision par les mots : *avant faire droit.* » (Liége, 17 février 1872).

II. — DU DISPOSITIF DU JUGEMENT.

---

§ 1. — OBJET DE L'EXPERTISE.

61.— « *Le jugement*, dit l'art. 302, *énoncera clairement les objets de*
» *l'expertise* », c'est-à-dire *qu'il doit indiquer avec clarté et précision les points dont l'examen constitue la mission des experts.* On doit donc articuler, avec soin, devant le tribunal, et par des conclusions prises avant le jugement, les objets sur lesquels on veut que le travail des experts s'explique catégoriquement.

62.— Mais le juge doit-il nécessairement s'en tenir strictement, pour fixer cet objet de l'expertise, à la demande des parties, et ne peut-il, selon les nécessités de l'instruction, le **restreindre** ou **l'étendre ?** L'affirmation est évidente ; et il ne fait, là encore, qu'user du pouvoir d'appréciation que la loi lui accorde.

Ainsi : « Le jugement qui, au cas de reprise d'ustensiles, ordonne
» que les experts ne prendront pour base de leur estimation *que la valeur*
» *des objets à expertiser* ne viole aucun texte de loi. » (Cass. Belg., 4 Juillet 1840. Pas. 1840, 432).

« Les tribunaux ne peuvent donner pour mission à un expert
» comptable, qu'ils chargent de dresser un compte ou de vérifier les opé-
» rations faites, *d'interpréter toutes les clauses du contrat.* » (Liége, 16 Novembre 1878. Pas. 1879, II. 112).

Digitized by Google

« La mission à donner, par jugement, à des experts ne peut aller » jusqu'à faire procéder, sous leur direction, à la confection de travaux » éventuellement nécessaires, et au règlement des comptes des fournis- » seurs ; en effet, leur rapport n'est qu'un simple avis, que le tribunal » peut ne pas suivre ; et, si pareille mission leur avait été confiée, et s'ils » l'avaient exécutée, une contre-expertise deviendrait impossible. » (Liége, 9 Janvier 1880. Cloes et Bonj. XXIX, 16).

« En cas d'expropriation d'une série de terrains situés au même » endroit, on peut, pour éviter les frais, joindre les causes, et *procéder à* » *une seule et unique expertise* pour évaluer les indemnités dues aux dif- » férents propriétaires. » (Liége, 3 Avril 1852. Belg. Judic. 1852, 522).

63.— D'un autre côté, le tribunal, peut **étendre,** en se tenant dans les limites de la loi, la mission des experts.

« Dans une demande ayant pour objet de voir ordonner le retour » de marchandises, refusées comme n'étant point conformes à l'échantil- » lon, et, d'entendre, en outre, statuer sur les dommages et intérêts récla- » més par l'acheteur, du chef d'inexécution de la vente, les tribunaux » peuvent, en décrétant une expertise, confier simultanément, *aux mêmes* » *experts*, le soin de *vérifier les marchandises refusées*, et *d'estimer les dom-* » *mages et intérêts*.

« En d'autres termes, il n'est point nécessaire, en pareil cas, » d'avoir, préalablement, fait vérifier, par experts, les marchandises refu- » sées, pour être admis à faire apprécier, par experts, les dommages et » intérêts. » (Liége, 26 Février 1857. Pas. 1857. II. 302. Belg. Jud. 1858. 1383).

« Le juge ne déplace pas le terrain du litige, quand, en posant » aux experts la question principale du procès, il les invite à donner leur » opinion sur des *questions accessoires* relatives aux progrès de l'industrie, » mais qui peuvent influer sur l'appréciation de l'infraction et sur l'éva- » luation des dommages-intérêts. » (Cass. Fr. 19 Janvier 1876).

« Le breveté, qui a fait pratiquer une saisie description d'objets » prétendûment contrefaits, peut faire pratiquer une nouvelle saisie-des- » cription, sans nouvelle assignation, et demander qu'il soit dit, par le » tribunal saisi de son action en contrefaçon, que *l'expertise ordonnée par* » *le tribunal, à la suite de la* 1re *saisie, portera aussi sur l'objet de la nou-* » *velle saisie.*

« Le tribunal peut, par un jugement ultérieur, *ajouter un point* » *à vérifier*, qui a été omis dans l'interlocutoire. » (Gand, 26 Janvier 1888. Pas. 1889. II. 297. Belg. Judic. 1888. 760).

Un arrêt de la Cour de Riom, du 31 octobre 1889, va même plus loin : « La décision d'avant dire droit, qui autorise le juge chargé de l'en- » quête à se faire assister par un homme de l'art, laisse à ce magistrat une » entière latitude pour charger l'expert qu'il désigne de toute opération » ou constatation qu'il juge utile ; et l'expertise faite dans ces conditions » est régulière, alors, surtout, qu'elle a été faite du consentement de toutes » les parties. » — Cependant, nous avons vu, précédemment, que ce n'était

Digitized by Google

pas là une véritable expertise ; et, comme le dit très bien Dalloz, si le consentement des parties peut couvrir bien des nullités, *c'est un jugement qui doit ordonner une mesure d'instruction*, et les prescriptions du Code de Procédure, en cette matière, sont d'ordre public.

64. — Avant tout, *l'objet de l'expertise doit être fixé en conformité avec la loi.* Ainsi, dit un arrêt de la Cour de Gand, du 14 Juin 1882, « Le tribunal » qui, dans un procès en revendication, provoqué par de prétendus em- » piètements successifs d'un voisin, nomme des experts, non seulement » pour constater l'état actuel des lieux litigieux, mais aussi pour rechercher » quel était leur état à une époque antérieure, et les modifications qui y » ont été apportées depuis, accorde aux experts des pouvoirs que la loi » ne permet pas de leur confier, et méconnaît les prescriptions des art. » 295 et 296 de Code de Procédure. » (Pas. 1883. II. 22).

65. — Non seulement le juge peut restreindre et étendre la mission des experts, mais il peut même **modifier** celle qu'il a donnée à des experts nommés d'office. « Les instructions données aux experts par un jugement ne » lient pas le juge, qui peut toujours les éclairer et les modifier. » (Bruxelles, 1er Mai 1858. Pas. 1859. II. 113. Belg. Judic. 1858. 1147). Le tri- » bunal a toujours le droit, s'il le trouve de l'intérêt des parties, de modi- » fier, même d'office, la mission des experts qu'il a nommés d'office, et » même de mettre fin à cette mission. » (Anvers, 14 Juillet 1877. Port d'Anv. 1877. I. 307).

66. — Quoiqu'il en soit, le *jugement doit énoncer l'objet de l'expertise avec clarté et précision.* « Le juge qui ordonne une expertise, à l'effet d'éva- » luer le tort causé à un fonds, doit préciser les points sur lesquels portera » l'expertise ». (Bruxelles, 9 Janvier 1837). En effet, il faut empêcher les experts de s'écarter de leur mission, ce qui pourrait fréquemment arriver, si le juge n'indiquait pas les opérations auxquelles ils auraient à s'attacher. « *Ad quæstionem facti respondent juratores, ad quæstionem juris respondent judices.* » — Dans cette application, ce principe est encore vrai.

67. — Après le jugement qui ordonne une expertise, une partie peut demander que les experts donnent des *apurements*, c'est à dire des explications, sur des objets qui n'auraient pas été compris dans le jugement. (Chauveau sur Carré).

---

§ 2. — NOMINATION DES EXPERTS.

68. — Après avoir nettement énoncé l'objet de l'expertise, le jugement désigne les experts auxquels est confiée la mission d'éclairer le tribunal sur les points visés.

Nous avons à examiner ici la **compétence du juge, la capacité des experts, leur choix** et leur **nombre.**

Digitized by Google

A. — COMPÉTENCE DU JUGE.

69. — « Il ne peut être fait état d'une expertise ordonnée par un juge » incompétent. » (Bruxelles, 7 Févr. 1883. Journ. des Trib. 1883. 182).

Mais « Une partie ne peut demander la nullité d'une expertise » en se fondant sur ce qu'un expert nommé pendant le cours de l'expertise » l'aurait été par un tribunal incompétent ou par un tribunal irrégulièrement composé ; la partie devait, au préalable, *recourir à la voie de l'opposition ou de l'appel* contre le jugement nommant cet expert. » (Jug. Liége, 20 Juin 1894. Frés. et Fall. 1894. 231).

70.— En principe, *c'est le juge saisi de la contestation, qui est seul compétent pour nommer les experts.* En effet, c'est lui qui est le mieux à même d'apprécier quels sont ceux dont les lumières peuvent l'aider dans l'accomplissement de sa tâche. Cependant, il est bon de signaler quelques décisions spéciales sur ce point :

« L'art.305 P. C., qui veut que, à défaut de nomination des experts » par les parties,ces experts soient désignés par le jugement ordonnant l'expertise, et qui, dès lors, exige que cette désignation émane du tribunal » lui-même, et non d'un président ou d'un juge, ne met pas obstacle à ce » que, *en cas de commission rogatoire*, la nomination de l'expert soit confiée à un seul juge, et non au tribunal tout entier auquel la commission » est adressée. » (C. Fr. 20 Mars 1860).

« Dans les partages auxquels des mineurs sont intéressés comme » co-partageants, il appartient *au Juge de Paix* de nommer des experts » pour la formation des lots. » (Tournai, 3 Déc. 1873. Pas. 1874. III. 169).

Mais cependant, dit un jugement du Tribunal de Charleroi, du 19 Décembre 1873, « L'art. 9 de la loi du 12 Juin 1816 n'est applicable aux » partages entre majeurs et mineurs que dans le cas où les parties sont » d'accord pour procéder au partage en nature. — S'il y a contestation » à cet égard, *c'est au tribunal saisi, et non au juge de paix*, qu'il appartient » de désigner les experts, avec mission de vérifier si les immeubles sont, » ou non, partageables en nature, et dans l'affirmative, de composer les » lots. » (Pas. 1874. III. 20). Cette décision est confirmée par un jugement du Tribunal de Liége, du 1er Février 1879 (Cloes et Bonjean, XXVIII. 305).

D'un autre côté, « c'est par jugement du tribunal de commerce, » et non par ordonnance du Président, que doivent être nommés les » experts aux fins de constater une avarie. » (Jug. Anv. 27 Mars 1876. (P. A. 1876. I. 205. — Comm. Gand, 5 Mars 1901. Pand. Pér. 1901. 1481).

Et un arrêt de la Cour de Rennes, du 14 Janvier 1822, décide : « Un tribunal de 1re instance, devant lequel le juge de paix a renvoyé sur » le défaut laissé par une des parties, pour procéder à la revue du prisage » d'une tenue, est compétent pour nommer les experts qui doivent procéder à ce prisage ; il n'est pas tenu de renvoyer devant le Juge de paix » pour cette nomination. »

71. — D'autre part, certaines dispositions légales confient la nomination des experts à certains magistrats spéciaux, comme l'art. 834 du Code Civil, qui l'attribue au juge commissaire pour la formation des lots

Digitized by Google

quand les co-héritiers, en cas de partage, ne sont pas convenus entre eux sur le choix de l'expert.

Cependant, la Cour d'appel, qui ne croit pas nécessaire la commission d'un juge, peut nommer directement l'expert chargé de procéder à la formation les lots en cas de désaccord entre les parties. (C. Fr. 17 Juin 1873).

« Lorsque la Cour, après avoir nommé des experts, délègue M. le » Président du tribunal pour recevoir leur serment, et renvoie l'affaire » devant le tribunal pour y être fait droit, elle est dessaisie de tous les inci- « dents ultérieurs ; la nomination d'un nouvel expert, aussi bien que la » récusation de l'un d'eux, sont de la compétence du tribunal devant lequel » l'affaire est renvoyée. » (Liége, 20 Juin 1894. Frés. et Fall. 1894. 231).

B. — CAPACITÉ DES EXPERTS.

72.— Ceci étant dit, quelle est la **capacité** requise pour pouvoir remplir les fonctions d'expert ?

Ainsi qu'il a été remarqué plus haut, *les tribunaux ou les parties ne sont pas astreints à se renfermer dans une certaine catégorie de personnes*, et la liste, dressée par les tribunaux, d'experts assermentés, ne doit pas être exclusivement suivie ; ils ne sont, d'ailleurs, pas, davantage, dispensés du serment dans chaque affaire particulière. « Il y a excès de pouvoir, dit » un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 30 Décembre 1822, dans » le jugement du tribunal civil, qui circonscrit, dans une liste particulière, » le choix d'un tiers expert, à faire par le Juge de Paix, et atteinte au droit » attribué, par la loi, à ce dernier. »

73.— *Il n'est pas même indispensable de choisir comme experts des hommes compétents dans la partie sur laquelle porte spécialement le litige.* « Un rap- » port est valable, dit un arrêt de la même Cour, du 10 Août 1829, encore » bien que, pour apprécier la nature d'un terrain et l'importance des plan- » tations en oliviers et vignobles qu'il aurait reçues, le tribunal, au lieu de » choisir des cultivateurs et des vignerons, et de les prendre sur les lieux » mêmes, aurait nommé 3 experts, parmi lesquels se trouvaient un notaire » et un arpenteur, et qui de plus, étaient domiciliés à plus de deux lieues. »

74. — Cependant, il faut bien se garder de donner une portée trop absolue à cette indépendance, et il est évidemment préférable de prendre comme règle le choix d'hommes *spéciaux compétents*, et, autant que possible, *rapprochés des lieux litigieux.*

« Les règles générales du droit permettent d'appeler, dans les » causes sujettes à appel, du jugement nommant d'office un expert qui, » faute de connaissances nécessaires pour éclairer le juge, serait incapable » de remplir sa mission. » (Liége, 10 Juin 1886. Pas. 1887. II. 82. — Journ. des Tribun. 1886. 854).

Une décision du Conseil d'Etat, du 22 Mars 1866, porte que « les » ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées peuvent être nommés » experts en matière de mines. » Et un arrêt de la Cour de Cassation de

Digitized by Google

Belgique, du 13 Avril 1877, décide que « le juge, ayant le droit de choisir » les experts, peut désigner, pour procéder à une expertise judiciaire, des » experts qui ont déjà pris part à une première expertise volontaire, concernant d'autres biens appartenant à la même succession. » (Pas. 1877. I. 197).

75. — Il y a certaines matières dans lesquelles, exceptionnellement, le *choix des experts est limité*, par exemple :

1° *Dans les procès où l'administration des Douanes est intéressée.*

2° *Dans les prisées et estimations de meubles :* « Elles ne peuvent se » faire par d'autres personnes que celles spécialement dénommées dans » l'édit de Février 1771, publié en Belgique par l'arrêté du 27 Nivôse, an » V. » (Dinant, 12 Novembre 1859. Belg. Jud. 1860. 187).

76 — Bien que le choix des experts soit entièrement libre, il existe certaines **incapacités** frappant diverses catégories de personnes. Ces incapacités peuvent être **absolues,** comme celles qui résultent de condamnations pénales (art. 31, 32, 33 du Code Pénal). ; elles sont alors d'ordre public, et existent indépendamment de la volonté des parties. Elles peuvent être **relatives,** fondées sur l'état ou la qualité des personnes ; et, dans ce cas, les nullités qu'elles entraînent sont susceptibles d'être couvertes par le consentement ou la ratification postérieure des parties.

Il y a aussi des incapacités **matérielles,** résultant, par exemple, du défaut de connaissances nécessaires pour éclairer le juge. Dans ces cas, il peut y avoir lieu à appel, du moins si la nomination s'est faite d'office; (voir plus haut, l'arrêt de la Cour de Liége, du 10 Juin 1886).

77.— Les **incapables** sont :

1° Les *mineurs*, même émancipés, et les *interdits*.

En effet, les experts ont une mission légale à remplir, et leur signature donne à leur rapport un caractère d'authenticité. Leur capacité civile doit donc être entière.

2° Les *juges du siège*.

a) En effet, la qualité d'expert, unie à la fonction de juge, ne laisserait pas à la défense une liberté suffisante d'expression.

b) D'un autre côté, le juge doit s'élever au dessus des différends des parties. Or, s'attachant naturellement à son opinion personnelle, d'autant plus que l'attaque contre ses conclusions d'expert serait plus forte, il n'aurait pas assez d'indépendance pour statuer sur les prétentions différentes qu'on émet devant lui.

c) Les détails minutieux d'une expertise seraient de nature à compromettre la dignité de la magistrature ; ce que l'antiquité comprenait très bien dans l'adage : *De minimis non curat prætor.*

d) Enfin, l'absorption des soins du juge par des fonctions étrangères ne pourrait que nuire à la bonne marche et à l'administration de la justice.

Digitized by Google

Il est évident que cette prohibition ne s'applique qu'à une véritable expertise. C'est ainsi que « un juge de paix, commis par un tribunal, » à l'effet de visiter les lieux et d'en constater l'état, peut être, en même » temps, chargé de constater, dans son procès-verbal d'enquête, si le plan » produit par une partie lui paraît fidèle, et de parapher ce plan, pour » éviter toute supposition ; ce n'est pas là ordonner une expertise, et in- » vestir ce juge de la qualité d'expert. » (Cass. Fr. 10 Juin 1835). — Bioche soutient même (Expertise, nº 63) qu'il n'y aurait pas, dans le cas d'une expertise faite par un juge, matière à cassation.

3º Les *greffiers et commis greffiers assermentés.*

En effet, dit-on, l'art. 1597 du Code Civil les assimile aux juges pour les déclarer incapables d'acquérir les droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

Cependant, comme le fait remarquer Dalloz, la justice ne souffrirait aucune atteinte sérieuse de la discussion publique de leurs rapports. D'autre part, l'assimilation des juges aux greffiers n'est pas juste. D'ailleurs, l'art. 1597 n'est pas probant ; il statue pour un tout autre cas ; et nous voyons même que les notaires, incapables, aux termes de cet article, sont parfaitement aptes à remplir les fonctions d'expert.

L'incapacité des greffiers résulte plutôt d'une *question de fait.* Assistant constamment le juge, soit à l'audience, soit dans les diverses opérations auxquelles il se livre, soit dans le travail du greffe, ils sont peu propres à se plier aux détails d'une expertise, où d'ailleurs, ils devraient parfois agir en même temps comme greffiers et comme experts ; et, d'un autre côté, les rapports qu'ils ont au greffe pourraient affaiblir, à tort ou à raison, la confiance des parties. C'est même pour ce dernier motif que Carré conseille de s'abstenir de nommer experts d'office les expéditionnaires non assermentés du greffe, bien qu'à la rigueur, ils soient capables de remplir ces fonctions.

Il va sans dire que les mêmes motifs n'existent pas *pour les juges et greffiers d'un autre siège,* et que rien ne s'oppose à leur désignation.

4º Les *étrangers*, d'après Chauveau, ne peuvent être experts, par suite du caractère d'authenticité attaché au rapport ; il s'agit d'un ministère légal et public réservé aux seuls citoyens.

Cependant, il y a plusieurs décisions en sens contraire : « Une » expertise, n'étant qu'un mandat ordinaire, peut être confiée à toute » personne capable d'être mandataire, notamment à un étranger. L'ex- » pertise ne rentre pas dans la catégorie des droits civils dont, aux termes » de l'art. 11 du Code Civil, l'étranger ne jouit en France, qu'autant qu'ils » sont accordés à nos nationaux par les traités passés avec la nation à » laquelle appartient cet étranger (Nancy, 9 Février 1886). — Cette décision nous paraît devoir être admise.

Les *femmes* peuvent être nommées experts ; et, de fait, dans certains cas, il serait indispensable de recourir à leurs lumières pour certains objets plus familiers à leur sexe.

Digitized by Google

C. — CHOIX DES EXPERTS.

78.— En principe, **la nomination des experts appartient aux parties.** Le tribunal n'intervient, pour les nommer d'office, qu'*à défaut, par les parties, d'user de ce droit.* — ou postérieurement, quand, après qu'elles ont épuisé ce droit, *il se produit une vacance dans le collège des experts*, quand il s'agit d'une *nouvelle expertise*, — ou quand on se trouve *dans un des cas où la loi, soit pour donner plus de garantie à la décision à rendre, soit pour prémunir les parties elles-mêmes contre leur incapacité, ordonne expressément que la nomination se fera d'office.*

79.— Si donc les parties sont, avant le jugement, d'accord sur le choix des experts, elles en font la déclaration au greffe, avec ou sans l'assistance de leurs avoués, ou verbalement, à l'audience, soit par elles-mêmes, soit par leurs avoués ou leurs avocats, assistés des avoués. Le jugement se borne, alors, à leur donner acte de cette nomination, à l'entériner, en quelque sorte. L'intervention du tribunal dans un autre sens entraînerait la nullité de sa décision. « *Le juge ne peut nommer d'office des experts avant « que les parties aient été à même de s'accorder entre elles sur leur nomina- « tion.* » (Bruxelles, 15 Octobre 1829. Pas. 1829. 260).

80.— *Il y a lieu, au contraire, pour le tribunal, de nommer d'office les experts :*

1° *Si l'une des parties ou toutes les deux refusent de procéder à cette nomination.* « C'est au tribunal à nommer les 3 experts, lorsque l'une des par- » ties ne consent pas à nommer le sien. » (Rennes, 10 Février 1809). — Cependant un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 6 Août 1808, décide que : « Lorsque l'une des parties, ayant désigné, à l'audience même, 3 experts, » son adversaire a refusé de faire un choix, ce n'est pas une raison pour » que le tribunal en nomme d'office, sans avoir égard au choix déjà fait, » et sans laisser aux parties trois jours pour s'accorder. »

2° *Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le choix de* **tous** *les experts.*

« Lorsque les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de *tous* » les experts, l'expertise doit être faite exclusivement par ceux nommés » par le jugement, *sans que l'une des parties puisse nommer son expert* » *particulier.* » (Metz, 25 Mars 1812).

« Si les experts ne sont pas nommés par les parties, ils doivent » *tous être nommés d'office par le juge ;* ainsi, la nomination de deux » experts, faite d'office par un tribunal, après la nomination du troisième » faite par l'une des parties, est irrégulière, et il y a lieu d'annuler pour ce » motif, le rapport des experts. » (Rennes, 13 Juillet 1813). — La même Cour avait rendu le même arrêt le 10 février 1809.

« Est nulle l'expertise à laquelle ont procédé des experts nommés » sur requête de l'une des parties, sans l'intervention de l'autre. » (Bruxelles, 16 Novembre 1877. Pas. 1878. II. 161. Belg. Jud. 1878. 364).

Digitized by Google

Cette décision résulte de la combinaison des art. 304 et 305 du Code de Procédure : « Si les experts ne sont pas convenus par les parties, » dit l'art. 305, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nom- » mer..... *sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront* » *nommés d'office par le même jugement.* » C'est l'opinion de Dalloz et de Delaporte. Rodière est d'un avis contraire : « Nous estimons, dit-il, que les » parties peuvent s'entendre sur le choix d'un ou de deux experts seule- » ment, avant ou après le jugement, pourvu que, dans ce dernier cas, elles » aient soin d'indiquer celui ou ceux des experts, nommés d'office,qu'elles » entendent écarter. »

« Rien ne s'opposerait, dit, d'un autre côté, Chauveau, à ce que » le tribunal donnât acte à chacune des parties de la nomination qu'elle » ferait de son expert, et nommât le tiers seulement, sur la déclaration de » lui laisser le choix. Ici, *il y a accord des parties, et, par conséquent, les arti-* » *cles* 304 *et* 305 *cessent d'être applicables.* C'est ce qui se pratique tous les » jours. » C'est l'opinion de Carré, Favard, Dalloz, Thomine.

C'est là un reste de l'ancienne législation concernant le tiers expert,avec cette différence, qu'on n'attend pas le dissentiment entre les experts pour nommer le tiers qui doit les départager, mais qu'on nomme seulement un 3e expert, selon la volonté des parties, pour compléter leur choix. Au lieu donc de dire, comme Chauveau, que le tribunal peut donner acte à *chacune* des parties de la nomination qu'elle ferait de *son* expert, il serait plus correct de dire qu'il donnerait acte aux parties du choix des deux experts sur lesquels elles se seraient accordées.

Il y a moyen de concilier, tout en se conformant au texte de la loi, ces diverses opinions, qui semblent, à première vue, contradictoires.

Si les parties, avant le jugement, ne s'accordent que sur un ou deux experts, le tribunal doit les nommer *tous* d'office, pour le cas où les parties n'auraient pas convenu de *tous* les experts dans le délai de 3 jours. C'est là le sens de l'art. 305. Mais si, en présentant un ou deux, elles attribuent le choix des autres au tribunal, on peut dire qu'*il y a accord entre elles*, et l'art. 305 n'est plus applicable.

Si, d'autre part, après le jugement portant nomination d'office, les parties conviennent, dans les délais, de un ou deux experts, en indiquant celui ou ceux nommés d'office qu'elles entendent écarter, on peut encore dire qu'elles *s'accordent*, et l'expert ou les experts conservés par elles sont vraiment, au même titre que les autres, les experts de leur choix. L'art. 305 n'est pas davantage applicable ici.

3° *Si les parties, ne pouvant tomber d'accord sur le choix d'un expert, sont, néanmoins, de concert pour demander au tribunal qu'un seul soit chargé de procéder à l'expertise.* Dans ce cas, le tribunal après leur avoir donné acte de cette demande, nomme d'office un expert. (Chauveau).

Mais le consentement qu'il soit procédé par un seul expert n'enlève pas aux parties le droit de le nommer.

4° *Si la partie citée pour nommer les experts fait défaut.* Car il est évi-

Digitized by Google

dent que, dans ce cas, tout accord est impossible. (Aix, 14 Juillet 1807). Cependant les autres parties auront le délai.

5° *S'il s'agit de remplacer un ou plusieurs experts récusés.* (Art. 313 Code de Procédure).

6° *Dans les cas déterminés par la loi*, notamment dans les causes où des incapables sont intéressés.

C'est ainsi que l'art. 466 du Code Civil exige, pour les partages où des mineurs sont intéressés, la nomination des experts *par le tribunal.* Cependant, « l'art. 466 ne s'oppose pas à ce que le choix du tribunal tombe » sur des experts indiqués par les parties mineures. » (Poitiers, 19 Août 1806).

L'art. 1559 du même Code ordonne que, dans le cas d'échange de l'immeuble dotal, l'estimation soit faite par experts *nommés d'office par le tribunal.*

De même encore, l'art. 834 décide que si les co-héritiers ne peuvent tomber d'accord sur le choix des lots, ceux-ci seront faits par un expert *que le juge commissaire désigne.*

Art. 232. Code de Procédure Civile : « Dans le cas de faux incident, » la vérification sera faite par trois experts écrivains, *nommés d'office par* » *le même jugement.* »

Certains auteurs prétendent que la « faculté de convenir d'ex- » perts n'appartient point à ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs » biens, comme les mineurs, les interdits, etc... et que le tribunal doit tou- » jours les nommer d'office dans une cause où ces personnes sont intéres- » sées. » C'est l'avis de Pigeau, Favard, Thomine, confirmé par un arrêt de la Cour de Douai, 12 Mai 1827.

D'autres, comme Rodière, sont d'une opinion différente : « On » ne faisait, dit-il, aucune difficulté, autrefois, d'admettre les représentants » des incapables à choisir leur expert. Nous pensons qu'ils peuvent exercer » un droit analogue aujourd'hui, si ce n'est dans les cas où des textes spé- » ciaux commandent les nominations d'office. La communication au mi- » nistère public prévient suffisamment les conséquences de tout concert » frauduleux au détriment de l'incapable. »

C'est aussi notre avis, et nous dirons avec Dalloz, que « Les re- » présentants des mineurs et des incapables peuvent convenir des 3 ex- » perts. C'est un acte d'instruction qui rentre dans les attributions de la » tutelle. » C'était le système déjà admis dans l'ordonnance de 1667, et le Code Civil n'y a pas dérogé. Le principe est que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Quand la loi a voulu subordonner ses pouvoirs à certaines conditions spéciales, elle l'a expressément stipulé. Et si elle a explicitement exigé la nomination des experts par le tribunal en cas de partage, son silence pour les autres cas ne doit s'interpréter qu'en faveur des principes généraux, auxquels on ne peut introduire des exceptions non prévues. — Nommer des experts, ce n'est pas transiger, et aucune analogie n'est possible en ce sens.

Digitized by Google

81. — Il va sans dire, et nous l'avons déjà fait remarquer, que s'il s'agit, non d'une voie d'instruction, mais d'une mesure d'exécution, ce n'est pas là une véritable expertise ; et, les parties n'ayant nullement à intervenir, la nomination de la personne chargée de faire l'opération a lieu d'office. « Après avoir, dit la Cour de Cassation de France, le 7 Novembre 1838, » statué définitivement sur les droits de propriété des parties, une Cour » peut nommer d'office des experts pour opérer la démarcation ; ce n'est » plus une voie d'instruction, mais une exécution de l'arrêt. »

82. — Le tribunal qui nomme d'office des experts doit, à peine de nullité, désigner leurs *prénoms et professions* (Bruxelles, 6 Août 1808), afin que les parties puissent user du bénéfice de la récusation, *à moins que celles ci ne les connaissent suffisamment.* On doit d'ailleurs, *les désigner clairement*, et les choisir *peu éloignés du tribunal.* « Il suffit, pour la régularité d'une » nomination d'office, que les noms des experts qui manquent sur la mi- » nute se trouvent sur l'expédition du jugement, pourvu que la nomination » émane du tribunal entier ; car, si elle était le fait d'un seul juge, du » président, il y aurait excès de pouvoir ; en tous cas, une pareille omis- » sion ne constitue pas un moyen d'ordre public proposable pour la pre- » mière fois en cassation. » (Dalloz). — Il vaut mieux dire, avec l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 15 mai 1810, que *s'il y avait une erreur dans la désignation, on pourrait la réparer par un second jugement.*

83. — Alors même que le tribunal nomme *d'office* les experts, *cette nomination*, sauf les cas où la loi l'exige formellement, *n'est que provisoire et conditionnelle, et ne produit ses effets que si les parties n'ont pas procédé à la nomination dans le délai de* 3 *jours après la signification du jugement* à avoué et à partie. Toute nomination d'office, qui ne réserverait pas les droits des parties sur ce point, serait entachée de nullité, et les parties pourraient se pourvoir en appel contre cette décision. « Une telle nomination, » disent deux arrêts des Cours de Bruxelles et de Paris, des 6 Août 1808 » et 4 Février 1811, devrait être considérée comme non avenue. »

« La désignation d'experts, faite par le juge, ne peut sortir ses » effets qu'après l'expiration des 3 jours qui doivent être laissés aux » parties pour en convenir à l'amiable. Ainsi, *est nulle une expertise* » *faite par des experts nommés d'office, qui ont prêté serment dans les* 3 *jours* », *de la signification du jugement.* » (Bruxelles, 23 janvier 1817. Pas. 1817. 302).

84.— Sous aucun prétexte, **le délai ne peut être enlevé aux parties ;** peu importe qu'elles aient été mises en demeure de se prononcer à l'audience. — Mais si le tribunal avait omis de réserver aux parties le droit de choisir leurs experts, on doit plutôt imputer aux juges un oubli qu'une violation intentionnelle de la loi. (Dalloz).

Ce principe est consacré par de nombreux arrêts (Colmar, 3 Avril 1830.— Cass. Fr. 20 Novembre 1866, 15 Mars 1881, 20 Mai 1890).

Digitized by Google

« La nomination d'un expert (Cass. Fr., 11 Avril 1855), faite » d'office par le tribunal, pour le cas où la partie à laquelle un expert est » nommé ne présenterait pas le sien dans les 3 jours, conformément à l'art. » 305 du Code de Procédure, peut être déclarée sans effet, quoiqu'aucun » expert n'ait été présenté dans le délai prescrit, *s'il est établi qu'il en avait » été désigné un antérieurement, et que cette désignation, faite suivant les » formes déterminées par la loi, avait été dissimulée au tribunal.* »

« Le jugement qui a nommé des experts, sans laisser aux parties » la faculté d'en convenir dans le délai de l'art. 305, est vicié de nullité et » peut être annulé sur l'appel de l'une des parties fondé sur ce chef. » (Paris, 11 Février 1881).

« Le jugement qui désigne d'office les experts doit, à peine de » nullité, *réserver expressément aux parties la faculté de les choisir eux-mêmes dans les trois jours de sa signification.* » (Toulouse, 17 Juin 1891).

Si donc, le tribunal, en nommant des experts d'office, a refusé acte, aux parties, de la nomination qu'elles avaient faite elles-mêmes, ou omis de leur ordonner de convenir d'experts, les parties doivent appeler, si le tribunal maintient les experts nommés d'office, malgré la déclaration par elles faite au greffe, et leur réquisition de l'ordonnance du juge commissaire pour la prestation de serment.

Le choix d'un expert, *fait par le juge, ne peut être critiqué par voie d'appel, mais c'est seulement par voie de récusation, que cette critique peut s'exercer.*

D'autre part, l'exécution, sans réserve, du jugement qui nomme d'office les experts rend non recevable l'appel de ce jugement fondé sur ce que le tribunal n'aurait pas laissé aux parties la faculté d'en convenir. (Rennes, 15 Novembre 1810).

De même, « Lorsque l'une des parties a conclu à la nomination » d'office des experts, et que l'autre n'a fait aucune objection, cette der- » nière ne peut, ensuite, attaquer la nomination d'office comme arbitraire, » en ce que les parties auraient été privées de la faculté de nommer elles- » mêmes les experts. » (Cass. Fr. 20 Août 1828).

« Une expertise ne peut être annulée en ce qu'elle aurait été faite » par un seul expert nommé d'office par le tribunal, et que cet expert » aurait procédé sans attendre l'expiration des délais fixés par l'art. 305, » lorsqu'il résulte, de la procédure et du jugement, *que les parties ont donné » leur consentement à ce mode de procéder.* » (Cass. Fr. 28 Décembre 1831).

« Si, en principe, le jugement qui désigne des experts est nul lors- » qu'il ne porte pas qu'il réserve aux parties la faculté de convenir du choix » des experts dans les 3 jours de la signification du jugement, il n'y a, » toutefois, pas lieu de l'annuler *lorsqu'il est constant qu'un accord ne » pouvait intervenir pour le choix des experts.* » (Bruxelles, 25 Novembre 1880. Pas. 1881. II. 51).

« Le moyen tiré de ce que les juges ont nommé d'office les experts » sans réserver aux parties le droit, qui leur est conféré par la loi, de les » désigner elles-mêmes, ne peut pas être présenté, pour la première fois, » devant la Cour de Cassation. » (Cass. Fr. 7 Juin 1869).

Digitized by Google

Un arrêt de la même Cour du 25 Juillet 1820, va jusqu'à décider que l'art. 305 n'est pas prescrit à peine de nullité. Mais cette décision est trop générale et ne peut s'appliquer qu'à un cas tout spécial. Elle est d'ailleurs en opposition avec la jurisprudence constante.

85. — *Ce n'est qu'après l'expiration des* 3 *jours, et non seulement après le refus d'une des parties, que la nomination devient définitive.* La loi a voulu faciliter la conciliation ; et, pendant ce délai, les parties peuvent encore revenir sur leur décision. Elles peuvent même, jusque là, mais d'un commun accord, rétracter leur choix, de même que le tribunal peut, lui aussi, modifier le sien. Il peut, en effet, ne tenir aucun compte de l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (art. 323 Code de Procédure) ; il peut donc, à plus forte raison, rétracter le choix d'un expert, s'il avait des motifs récents de ne pas avoir assez de confiance en lui. Chauveau va encore plus loin, et, partant du même principe, pense que, même après le délai de 3 jours expiré, le tribunal peut rétracter sa nomination faite d'office.

86.— Nous le voyons, *le délai de* 3 *jours, prescrit par l'art.* 305 **n'est pas fatal**. Les parties sont toujours libres de transiger ; seulement l'exécution du jugement n'est plus suspendue. Si, donc, postérieurement aux 3 jours, que donne l'article pour convenir d'experts, les parties, conformément à l'art. 306, déclaraient au greffe les noms d'experts qu'elles auraient choisis, ces derniers feraient l'opération, de préférence à ceux qui auraient été nommés d'office, *à moins que ceux-ci n'eussent déjà commencé.* (c'est à dire après la prestation de serment). En effet, la nomination d'office n'est faite que dans l'intérêt des parties, dont l'une ne peut être retardée, dans ses poursuites, par la négligence de l'autre de convenir d'experts. (Carré). « *Le délai de* 3 *jours*, dit Chauveau, *n'est fixé par la loi que pour* » *faire connaître qu'après ces trois jours, la nomination d'office sera défi-* » *nitive*, en ce sens que la partie la plus diligente puisse provoquer l'opéra- » tion, que ses suites ne soient plus arrêtées, et qu'une seule des parties » ne vienne pas, par un choix tardif, changer la composition des commis- » saires chargés de faire l'opération. » C'est aussi l'opinion de Thomine. Mais, ce point réservé, un accord peut intervenir entre les parties pour modifier leur choix, même au détriment de la nomination d'office.

« Lorsque le tribunal ordonne une expertise, dit un arrêt de la » Cour de Colmar, du 2 Avril 1851, le délai qu'il prescrit aux parties, con- » formément à l'art. 305, pour désigner elles-mêmes les experts, à défaut » de quoi il sera procédé à l'opération par des experts nommés d'office, est » purement comminatoire, alors que le jugement ne porte point, en termes » formels, que, passé le délai qu'il détermine, les parties seront déchues » du droit de choisir les experts. — Il en est surtout ainsi, dans le cas où » le tribunal ne s'est pas conformé, dans son jugement, aux dispositions » du Code de Procédure en matière d'expertise ; que, par exemple, il a, » contrairement au vœu des art. 305, 306, 429, fixé un nombre pair d'ex- » perts, et autorisé chacune des parties à en désigner un. — Au surplus,

Digitized by Google

» en admettant que, même en pareil cas, le délai de l'art. 305 doive être » considéré comme fatal, il ne pourrait, à l'égard de celle des parties qui a » signifié le jugement, courir qu'à dater de la contre-signification qui lui » en aurait été faite par l'autre partie. »

« Les art. 303 ss. sur le nombre et le choix des experts ne s'appli- » quent qu'à l'expertise demandée par les parties ou ordonnée par la loi. » — En conséquence, le juge qui ordonne d'office une vérification, par ex- » perts peut décider que les parties seront tenues de nommer leurs experts » dans les 3 jours de la prononciation du jugement, et non pas dans les » 3 jours de la nomination conformément à l'art. 305. » (Cass. Fr. 8 Novembre 1869.) — Cette décision ne nous paraît, cependant, pas exacte, car nous ne trouvons nulle part dans la loi cette différence entre l'expertise ordonnée d'office et les autres ; et il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas.

87. — Le délai des 3 jours court à partir du jour de la signification du jugement, s'il est contradictoire ; et, s'il a été rendu par défaut, à partir de l'expiration des huit jours accordés pour faire opposition, ou à partir du jour du débouté d'opposition. Si la nomination a été confirmée sur appel, le délai court à compter du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. Les 3 jours sont francs, c'est à dire que *le jour de la signification et celui de la déclaration ne comptent pas.*

88.— Les parties ne sont pas obligées de convenir d'experts dans le délai fixé par l'art. 305, lorsque le tribunal a prononcé des condamnations au fond, avec cette alternative: *si mieux n'aiment les parties à dire d'experts.* Dans le cas où un délai a été fixé aux parties pour leur option, ce n'est que dans les 3 jours, à l'expiration de ce délai, que les parties sont tenues de nommer les experts, afin d'empêcher que ceux qui auraient été nommés d'office ne procèdent aux opérations (Orléans,12 Décembre 1810).

89.— En général, dans les délais fixés par l'art.305, les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts font leur déclaration au greffe, assistées chacune de leur avoué. C'est là un acte judiciaire, pour lequel le tarif (art. 91) fixe le montant de la vacation.

Si, cependant, les parties s'étaient présentées seules, il n'y aurait pas nullité. La déclaration ne serait pas davantage nulle si elle était faite autre part qu'au greffe (Périn, Traité des Nullités, — Carré, — Thomine). « Cet article, dit Thomine, ne prescrit pas une formalité essentielle ; les » parties peuvent faire leur convention par tout autre acte valable, et de » telle manière qu'il leur plait ; mais il indique la voie la plus simple, la plus » exempte de tout soupçon de surprise. »

Il est entendu que le greffier qui reçoit la déclaration doit en dresser acte.

90.— En matière de Justice de Paix, c'est le juge qui choisit les experts. L'art. 42 est formel ; il ne fait, d'ailleurs, que reproduire l'art. 2 de

Digitized by Google

la loi du 26 octobre 1790, sous l'empire duquel la question était déjà tranchée en ce sens. Le juge de paix doit, cependant, avoir égard au désir des parties. Pigeau, au contraire, s'en rapporte aux règles générales ; tandis que d'autres, comme Lepage et Delaporte, exigent le choix par les parties, si elles font ce choix à l'audience, par analogie avec l'art. 429 Code P. C.

« Dans le cas où l'un des experts nommés par une partie ne com-
» paraît pas, quoiqu'il ait reçu la procuration de cette dernière, le juge peut
» en nommer un d'office, alors même que, selon le prescrit de l'art. 29 P.
» C., il n'y aurait pas eu cédule de citation délivrée pour appeler les ex-
perts.» (Cass. Fr. 27 Décembre 1809).

D. — NOMBRE DES EXPERTS.

91.— *Sous l'empire de l'ancienne législation, le nombre des experts n'était pas fixé*, et pouvait être augmenté, sous prétexte d'insuffisance d'information, selon le bon vouloir de la chicane, et au détriment des intérêts bien entendus des parties. Ce qui arrivait le plus souvent, c'est que *chacun des adversaires nommait son expert*, et que, celui-ci prenant fait et cause pour celui qui l'avait choisi, il n'y avait d'autre moyen de sortir de la situation équivoque provoquée par ce dissentiment naturel, que de désigner un troisième expert, à nommer par le tribunal, pour départager les opinions. De là, des lenteurs et des frais excessifs, que le législateur du Code de Procédure a eu pour but, précisément, d'éviter.

L'ordonnance de 1667 portait que la comparaison d'écriture serait faite par experts, dont les parties conviendraient, et que, si l'une d'elles était en demeure de nommer le sien, il serait choisi par le juge. *Ce système était vicieux*, lors même que l'un des experts n'avait point été désigné d'office, et que chacune des parties était venue nommer le sien. Un expert se considérait toujours comme le défenseur naturel des intérêts de la partie qui l'avait choisi ; c'était une sorte de patronage obligé. On ne voyait jamais les deux experts respectivement nommés tomber d'accord sur l'appréciation des choses qu'ils étaient chargés d'examiner et de vérifier ; ils ne manquaient point de se tenir à une grande distance l'un de l'autre, afin de constater mieux la réciprocité de leur discordance. De là, double rapport, perte de temps et d'argent. Le tribunal ordonnait la nomination d'un tiers expert. Comme chaque partie repoussait la nomination de l'autre, il fallait une nomination d'office, *de telle sorte qu'en réalité, il n'y avait qu'un seul expert.* (Boncenne).

Dans le système du Code, cette expertise indéfinie n'est plus possible. *Les experts ne sont plus les mandataires, l'un d'une partie, l'autre, de l'autre ; ils sont les mandataires de l'une et de l'autre, et mieux encore, les mandataires, les auxiliaires de la justice.* La loi, qui laisse, de préférence, le choix aux parties, leur impose l'obligation de se mettre d'accord sur le chiffre impair de 3 experts, nombre minimum auquel on devait, presque fatalement, arriver autrefois. Ce chiffre était déjà exigé par la Loi des XII Tables, en matière de partage entre co-héritiers, de règlement de limites entre voisins, d'estimation de dommage, etc.

Digitized by Google

92.— *Hors le cas où le nombre des experts est déterminé par des lois spéciales*, comme, par exemple, la Loi du 23 Frimaire an VII sur l'Enregistrement, *on doit se conformer rigoureusement à l'art.* 303 *du Code de Procédure*, **qui fixe ce nombre à 3.** « Le jugement qui nomme plus de 3 ex-
» perts, par exemple 5, est nul. (Colmar, 3 Avril 1830). Dans une espèce
» où 4 experts étaient nommés par un jugement, la Cour d'Appel a réduit
» la nomination aux 3 premiers désignés. » (Paris, 1er Août 1811).

93.— Il faut évidemment, pour que l'art. 303 soit rigoureusement applicable, qu'il s'agisse d'une *véritable expertise*, et non pas seulement d'un travail fait en exécution d'une convention ou d'un jugement. « L'injonc-
» tion, dit un arrêt de la Cour de Gand, du 24 Mars 1845, faite au juge,
» par l'art. 303 du Code de Procédure, de nommer 3 experts, ne s'applique
» qu'aux expertises proprement dites. — Spécialement, dans une conven-
» tion entre 3 propriétaires indivis, il est dit « qu'un terrain commun sera
» mesuré et partagé, par tel géomètre, en 9 parcelles formant 3 lots ; que,
» pour leur exploitation respective, il sera établi une avenue, qui servira,
» à perpétuité, de passage aux parties. » Ces opérations ont lieu ; mais,
» bientôt, l'avenue tracée est interceptée par l'une des parties. Le juge
» peut, sur le débat porté devant lui, quant à des entraves mises sans droit
» à l'exercice du passage, en ordonner l'ouverture, et commettre, pour y
» procéder en présence des parties, le géomètre chargé du tracé primitif.
» — On ne peut voir, dans cette opération, qui ne comporte aucun rapport,
» sur lequel le tribunal ait ultérieurement à statuer, une expertise pro-
» prement dite ; et le juge, en déléguant le géomètre susdit *pour présider*
» *à l'exécution de sa décision, portée en exécution d'une convention*, a fait ce
» qu'exigent les besoins de la cause. » (Pas. 1846. II. 193. Belg. Jud. 1845. 808).

« Le jugement qui nomme un seul expert, malgré l'opposition
» d'une des parties, est valable, alors qu'il s'agit de *l'exécution du juge-*
» *ment* lui-même, et non pas d'une mesure d'instruction. » (Cass. Fr. 19 Avril 1870).

De même, l'art. 303 ne s'applique qu'aux *experts*, dont l'avis doit être formulé dans un rapport, et « il n'est pas défendu d'adjoindre aux 3
» experts des *indicateurs*, pour leur donner des renseignements dont ils
» auraient besoin. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1820).

« Il ne saurait être interdit aux experts d'avoir recours aux lu-
» mières et à l'assistance des techniciens pour l'accomplissement de telle
» partie spéciale et déterminée de leur mission, sous leur responsabilité
» et sauf vérification de leur part. » (Anvers, 19 Juill. 1904. Pand. Pér. 1901. 1147).

D'un autre côté, le juge, auquel toute liberté est donnée quant aux mesures d'instruction à prendre pour éclairer sa conviction, « peut
» puiser les motifs de son jugement au principal dans une expertise anté-
» rieurement faite par un seul expert. » (Cass. Fr. 15 Juin 1874.) « La règle,
» d'après laquelle les tribunaux, qui ordonnent une expertise sur la de-
» mande des parties, sont généralement tenus de désigner 3 experts, les-

Digitized by Google

» quels doivent prêter serment. à moins qu'ils n'en aient été dispensés par » les parties, ne met pas obstacle à ce que les juges du fond prennent pour » base de leur décision une expertise antérieurement faite par un seul ex- » pert, nommé en référé, et dispensé d'office du serment. » (Cass. Fr. 24 Juillet 1888).

94. — A la règle qui ordonne que l'expertise soit faite par 3 experts. il existe plusieurs exceptions :

1) *Certaines dispositions législatives spéciales fixent parfois un nombre différent.* — Enregistr. 22 frim. an VII. (art. 17). — Art. 429. C. Pr. Civ. : « S'il y a lieu à visite ou à estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé *un* ou trois experts ».

2) *En matière de référé*, la jurisprudence admet que le juge peut nommer d'office un seul expert. (Grenoble, 13 Juillet 1872). « Le juge de » référé peut, lorsqu'il ordonne une expertise, pour constater un état des » lieux, désigner un seul expert, bien que les parties en aient demandé » trois. » (Bruxelles, 5 février 1880. Cloes et Bonj. XXVIII. 1145).

3) En déterminant le nombre des experts, le Code de Procédure a disposé dans l'intérêt particulier, et non dans l'intérêt public, et « dans les » expertises ordonnées sur les conclusions des parties, l'irrégularité résul- » tant de la nomination d'un seul expert, n'étant pas d'ordre public, peut » être couverte. » (Cass. Fr., 18 Avril 1827). Aussi le Code admet-il que, *du consentement unanime des parties, il peut être procédé par un seul expert.*

95 — Ce consentement, *il n'est pas nécessaire qu'il soit exprès :* il peut résulter, notamment, « du silence que garde l'une des parties, en présence » des conclusions de l'autre, qui ne demande qu'un seul expert ; de l'ac- » quiescement au jugement qui accueille ces conclusions, et qui, interlocu- » toire au fond, est définitif sur la forme de l'expertise ; et de la présence » des parties à l'expertise, sans réclamation. » (Nancy, 11 Mai 1832).

« L'expertise, aux termes de l'art. 303 P. C., *ne peut se faire que* » *par trois experts*, à moins que les parties n'aient consenti à ce qu'il soit » procédé par un seul; mais il n'est pas indispensable que ce consentement » soit formulé d'une manière expresse *Il doit s'induire des conclusions* » *subsidiaires par lesquelles les parties ont demandé la nomination* **d'un** ou » *trois experts.* » (Toulouse. 17 Juin 1891).

« *L'irrégularité résultant de l'inobservation de la loi est couverte par* » *l'exécution du jugement.*» (Cass. Fr. 18 Avril 1827. Toulouse, 7 Janvier 1837).

« Les parties qui, en suivant, sans protestation, les opérations » de l'expertise, *ont, par là, consenti à ce que l'expert opérât seul,* ne sont » pas recevables à demander, pour cette cause, la nullité du rapport de » l'expert. » (Grenoble, 16 Mai 1867).

« On doit considérer comme contenant une constatation suffisante » que les parties ont consenti à la désignation d'un seul expert, la dispo- » sition d'un jugement qui porte *que l'expert a été dispensé de serment du* » *consentement des parties.* » (Cass. Fr. 7 Novembre 1888).

Digitized by Google

« La partie qui a accepté le jugement ordonnant une expertise, » sous la seule réserve de contester les résultats de cette expertise, n'est » plus recevable à invoquer la nullité résultant de ce que le tribunal a, » d'office, désigné un expert. » (Cass. Fr. 24 Mars 1873).

« Lorsque, devant la Cour d'Appel, *les parties n'ont pas excipé* » *de ce que, pour procéder à une expertise, les premiers juges n'ont nommé* » *qu'un seul expert*, celle qui a succombé n'est pas recevable à se plaindre » de cette irrégularité, pour la première fois, devant la cour de Cassation. » (Cass. Fr., 22 Février 1827).

Cependant, nous estimons qu'il n'est pas permis de dépasser la portée des termes de la loi, en accordant aux parties de pouvoir consentir à une expertise effectuée par *deux experts*, comme l'admet un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 Juillet 1835. «Dans le cas de désignation de 3 experts » par le tribunal, les parties peuvent, à défaut, par l'un, de prêter serment » donner mission aux deux autres de procéder seuls à la vérification or- » donnée, avec faculté de s'adjoindre un tiers expert ; et le rapport que » dressent ces deux experts, sans avoir eu besoin de s'adjoindre un tiers, » ne peut être annulé, sous le prétexte qu'il ne serait pas permis aux parties » de ne nommer que deux experts. »

En acceptant cette théorie, une fois les limites de la loi franchies on tombe dans l'arbitraire. Le nombre des experts devient un jeu entre les mains des parties, et on rencontre les inconvénients que le Code a eu précisément pour but d'éviter, en ordonnant la nomination en nombre impair. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, des travaux préparatoires du Code de Procédure. Tenons-nous en donc au texte, qui laisse aux parties assez de marge pour que leurs intérêts ne soient pas compromis. L'art. 303 est formel : » L'expertise ne pourra se faire *que par 3 experts, à moins que les parties* » *ne consentent qu'il soit procédé par un seul.* » Au surplus, l'arrêt ci-dessus est en contradiction flagrante avec l'art. 316, qui dit que « si quelque ex- » pert.... ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, » les parties s'accorderont *sur le champ* pour en nommer un autre à sa place; » *sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.* »

96.— Il y a des cas où le consentement des parties est inopérant pour créer l'exception. Ainsi, *en matière de vérification d'écritures.* « Le jugement » qui autorisera la vérification, dit l'art. 196 du Code de Procédure, ordon- » nera qu'elle sera faite par 3 experts, et les nommera d'office, à moins » que les parties ne se soient accordées pour les nommer. » La jurisprudence est constante sur ce point. « En cas de vérification d'écritures, » l'expertise doit toujours être faite par 3 experts, sans que le consente- » ment des parties puisse autoriser le tribunal à n'en nommer qu'un, *même* » *s'il s'agit, dans l'expertise, de procéder à un simple supplément d'informa-* » *tion.* » (Cass. Fr., 13 Décembre 1887).

« L'art. 196 du Code de Procédure Civile, spécial à la matière de » la vérification d'écriture, prescrit, en termes impératifs, et *sans qu'il y ait* » *lieu de se préoccuper de l'assentiment des parties*, de nommer trois ex- perts. » (Liége, 14 Nov. 1903. Pand. Pér. 1904. 870).

Digitized by Google

Il en est de même en cas de *faux incident civil.* « Il sera procédé » à la vérification des pièces arguées de faux, dit l'art. 232 du Code de » Procédure, par *trois experts écrivains,* qui seront nommés d'office. »

De même, *en cas de rescision de vente pour cause de lésion* de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, l'art. 1678 du Code civil décide que « la preuve de la lésion ne pourra se faire que *par un rapport* » *de trois experts,* qui seront tenus de dresser un procès-verbal commun, » et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. »

97. — En général, donc, *le consentement des parties peut autoriser la nomination d'un expert unique.* Mais cette convention est-elle valable, quand un **mineur** est intéressé dans la contestation ?

D'après un jugement du Tribunal Civil d'Anvers, 26 Déc. 1901, « Les mineurs et les incapables ne peuvent renoncer à la garantie du con- » cours de trois experts, garantie légale qui se trouve inscrite dans l'art. » 303 du Code de Procédure Civile. — Pareille renonciation, pour être va- » lable, doit émaner de parties majeures et maîtresses du droit litigieux. » (Pand. Pér. 1903. 263). — Conf. Jug. Bruxelles, 24 Janv. 1900. J. T. p. 245. — Boitard, T. 1er, 514, — Bioche, Vo Expert, no 32, — Garsonnet, T. II. p. 507. — Pand. B. Vo Exp. civ. no 320 et s. — Nous ne pouvons admettre cette décision d'une façon absolue.

Nous avons accepté, plus haut, l'opinion que, sauf en matière de partage, *où nous avons le texte formel de l'art.* 466 *du Code Civil,* les représentants des mineurs pouvaient convenir d'experts au nom de ces derniers. Il ne nous répugne pas davantage d'admettre que, pouvant convenir d'experts, ils sont également aptes à consentir valablement à la réduction du nombre des experts, conformément à l'exception de l'art. 303.

Et, en effet, si l'on nous dit que l'art. 466 porte les termes *nommés par le tribunal,* nous pourrions répondre que l'art. 466 ne s'applique *qu'aux partages* et constitue une exception, confirmée, d'ailleurs, à *contrario* par l'art. 971 du Code de Procédure. « *Lorsque toutes les parties se-* » *ront majeures,* il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y con- » sentent. » Nous pouvons donc dire que si le législateur a prévu ce cas de partage pour entourer le mineur de garanties spéciales, comme il a prévu à un autre point de vue, les cas de transaction, etc., il n'a pas voulu, sur les autres matières, déroger aux principes généraux sur la tutelle. En cas contraire, il se serait expliqué, et il ne nous est pas permis de suppléer à son silence.

Un tuteur, nous dira-t-on peut être, ne peut mettre les intérêts des mineurs en arbitrage, et c'est *presque* le faire que de concorder sur la nomination des experts (Thomine-Desmazures). — Nous répondrons qu'il n'y a là qu'une analogie arbitraire. — Un arbitre, nous l'avons vu, n'est pas un expert ; l'un juge, *l'autre émet un avis, que le tribunal peut ne pas suivre si sa conviction s'y oppose. Nommer un expert, ce n'est ni compromettre, ni transiger,* et l'art. 467 du Code Civil ne vise que la transaction.

Enfin, nous objecte-t-on, des mineurs, n'ayant pas le droit de

Digitized by Google

consentir, on ne peut jamais dire qu'il y ait refus, de leur part, de faire une chose (Arrêt Douai, 12 Mai 1827). « L'incapacité légale des mineurs, » dit Favard de Langlade, ne permet pas que la justice s'arrête aux con- » ventions qu'ils pourraient faire ou que d'autres feraient pour eux. » A cela, le Code répond pour nous, et les art. 464, 465, 466 etc. n'ont pour but que de régler précisément les garanties de certaines conventions spéciales où les intérêts des mineurs pourraient être le plus facilement lésés. *Donc il y a des conventions au nom des mineurs, — et des conventions valables.*

« D'ailleurs, comme le dit Rodière, on ne faisait aucune diffi- » culté, autrefois (dans l'ancien droit), d'admettre les représentants des » incapables à choisir leurs experts. » (Théorie de Nicias Gaillard, Avocat général à la Cour de cassation de France. — Revue Critique, année 1857.) — Et nous devons conclure que, sauf les cas pour lesquels la loi a créé une exception, il doit être aussi bien permis aux mineurs, par leurs représentants, de consentir à ce que, aux termes de l'art. 303, il soit procédé aux opérations par un seul expert.

Déjà, le 24 Mars 1812, la Cour de Rennes avait rejeté la demande en nullité d'un rapport, fondée, de la part du tuteur, sur ce que l'expertise avait été faite par un expert, nonobstant la minorité d'une des parties. « La convention des parties de ne nommer qu'un seul expert, dit l'arrêt, » n'est pas absolument sans effet, quoique l'une d'elles agit en qualité de » tuteur, si l'expert à été désigné par celle-ci, agréé par la partie adverse, » et nommé par le tribunal. » — « Quoiqu'il en soit, dit Carré, nous per- » sistons à croire *qu'il est, du moins, prudent* de ne pas ordonner le rapport » par un seul expert, lorsqu'un mineur est intéressé. » — On voit qu'il y a loin de là à une prohibition formelle.

98. — Ce droit, qu'ont les parties, de consentir à la nomination d'un seul expert, le tribunal,si elles n'en usent pas, ne peut y suppléer lui-même. « Est nulle l'expertise faite par un seul expert, qui a été nommé d'office » et sans l'accord ou le consentement des parties. » (Liége, 17 Janvier 1863. Pas. 1863. II. 136).

« Lorsque l'expertise est requise par les parties ou par l'une » d'elles, la décision qui nomme un seul expert, *sans que les parties aient* » *déclaré y consentir*, est nulle. » (Cass. Fr. 20 Novembre 1866, Lyon, 20 Novembre 1866, Cass. Fr. 15 Mars 1881, id. 17 Juin 1885). « Est entachée » de nullité la nomination d'un médecin comme expert unique, afin d'exa- » miner l'état d'un demandeur en indemnité pour accident, alors même » que le juge déclare faire cette designation d'office, s'il est, au contraire, » démontré que le demandeur avait pris des conclusions tendant à une » expertise médicale dans les conditions ordinaires, sans qu'il apparaisse » qu'à aucun moment de la procédure, les parties aient consenti à ce qu'un » seul expert soit nommé. » (Cass. Fr. 16 Juillet 1890).

Cependant, il y a une tendance, dans la Jurisprudence française surtout, à n'exiger le consentement des parties que dans le cas où l'expertise est ordonnée expressément par la loi, ou demandée par les parties, et à permettre au tribunal, en cas de nomination d'office, de faire procéder

Digitized by Google

à l'expertise par un seul expert, sans avoir à s'assurer, au préalable, de l'assentiment unanime des parties.

« L'art. 303 du Code de Procédure, qui, en matière d'expertise » ordonnée par justice, veut que les juges nomment 3 experts, à moins » que les parties consentent qu'il soit procédé par un seul, n'est obliga- » toire que dans le cas où l'expertise est requise formellement par l'une des parties, ou ordonnée par une disposition de la loi. » (Cass. Fr., 10 Juill. 1834, 22 Févr. 1837, 12 Juin 1838, 16 Août 1855, 25 Mai 1859, 15 Juill. 1861, 30 Juin 1866, 8 Nov. 1869, 14 Mai 1872, 18 Mars 1873. — Besançon, 1er Août 1889).

99. — Certains auteurs admettent aussi cette opinion :

1) Les termes *lorsqu'il y a lieu* de l'art. 302, disent-ils, ne s'entendent que des deux cas ou la loi ordonne l'expertise,ou que les parties la requièrent, et non pas de celui où le juge la prononce d'office.

2) L'art. 429 du Code de Procédure porte : « S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé *un* ou *trois* experts.»

3) L'expertise d'office n'est qu'un simple renseignement, que le juge croit devoir se procurer, et on ne peut lui demander compte des formes qu'il emploie et des voies qu'il suit pour y parvenir.

4) D'ailleurs, dans les affaires de peu d'importance, cette méthode diminue les frais.

C'est l'opinion de Boncenne, qui appelle, cependant, lui-même, ce système : *divinatio, non interpretatio.*

Les derniers mots suffisent pour condamner cette théorie :

1) *D'abord, on viole l'art.* 302, qui ne fait pas de distinction. *Lorsqu'il y a lieu* signifie : Lorsque la loi ordonne une expertise, ou lorsque le juge, sur la demande des parties, ou de lui-même, croit devoir en ordonner une. Interpréter autrement, c'est faire œuvre d'imagination et non œuvre juridique.

2) *L'art* 303 *est on ne peut plus formel :* « L'expertise ne pourra se faire *que par trois experts, à moins que*, etc. » C'est là la seule exception, et les exceptions sont de stricte interprétation.

3) *L'art.* 429 *ne s'applique qu'aux tribunaux de commerce.* La législation commerciale est toute spéciale, et ses règles ne peuvent s'étendre par analogie. — C'est là encore une exception.

« L'art. 429 C. Pr. Civ. permet au tribunal de commerce de ne » nommer qu'un seul expert *quand l'une des parties a conclu à ce que l'ex-* » *pert soit dispensé de prêter serment, et que l'autre n'a pas exigé l'observa-* » *tion de l'art.* 305 *C. Pr. Civ.* ; le tribunal peut accueillir les prédites » conclusions. » (Gand, 24 Juill. 1901. Pand. Pér. 1901. 1465).

4) *L'expertise d'office n'est pas un simple renseignement ;* nous nous en sommes déjà expliqués. C'est une *expertise*, matière pour laquelle la loi a édicté des prescriptions uniformes. Etablir, ici, une différence entre demande de renseignements et expertise, c'est jouer peu juridiquement sur les mots.

Digitized by Google

Toute expertise, *quelle que soit son origine*, n'est qu'une demande de renseignements régularisée par la loi ; c'est là précisément sa nature.

5) Quant à la considération de la diminution des frais, *elle ne peut aller jusqu'à permettre de violer la loi.*

Si la doctrine consacrée par la Jurisprudence française venait à prévaloir, encore une fois la loi deviendrait lettre morte, et il n'y aurait plus de frein à l'arbitraire. Deux arrêts, l'un de la Cour de Cassation française, l'autre de la Cour de Cassation Belge, montrent bien jusqu'où l'on irait, si l'on s'engageait dans cette voie.

« Lorsqu'une expertise est ordonnée par les juges, non dans un » cas où elle est prescrite par la loi, ou demandée par les parties, mais » d'office, pour recueillir des renseignements, les juges peuvent ne nommer » que *deux* experts. » (Cass. Fr., 12 Juin 1838).

« Il est libre aux parties intéressées de consentir une expertise que » le juge a ordonnée devoir être faite par *deux* experts seulement, au lieu » d'un ou trois ; cette nullité du jugement n'est pas d'ordre public. — En » conséquence, le juge, d'appel, devant lequel on ne s'en prévaut pas, n'est » pas tenu de la suppléer d'office. » (Cass. Belge, 4 Juillet 1840. Pas. 1840. 432.)

100.— Nous reconnaissons volontiers que la désignation d'un expert unique présente des avantages, surtout au point de vue de la diminution des frais, et nous comprenons l'opportunité du projet de loi déposé en ce sens, le 2 Mars 1905, à la Chambre des Représentants de Belgique, par Mr Xavier Neujean, et pris en considération à la séance du 20 Octobre suivant. (1).

Cependant, sur la question de la nomination d'office d'un seul expert, *d'une manière absolue*, qu'il nous soit permis de remarquer, en faisant la part des dissentiments et des discussions naissant de la présence de plusieurs experts, que, dans des questions importantes, c'est cette situation même qui peut souvent le mieux éclairer le juge ; de telle sorte qu'il semble que, *si même tous les experts des expertises successives* étaient d'avis différents, il serait encore préférable que le juge fût appelé à démêler la vérité entre toutes ces opinions, que de se fixer d'après l'avis d'un seul, non contradictoire, auquel il serait tenu d'avoir exclusivement recours.

Aussi, l'auteur de la proposition ci-dessus, dans ses développements, croit-il qu'il n'y a pas lieu de craindre que les tribunaux abusent de la *faculté* qui leur serait conférée, de ne nommer qu'un seul expert.

101. — Sauf Pigeau, tous les auteurs sont d'accord pour donner le droit au **juge de paix** de ne nommer *qu'un seul expert.* Ils appliquent, par analogie, les dispositions de la loi en matière commerciale et criminelle ; et nous avons vu que la jurisprudence étend cette faculté au juge des référés.

(1) ART. 1er. — L'art. 303 du Code de Procédure civile est abrogé. Il est remplacé par la disposition ci-après :

« *L'expertise pourra se faire par* UN *ou trois experts.* »

Digitized by Google

« Le fait, par le juge de paix, de n'avoir nommé qu'un seul ex-
» pert. alors que les parties en demandaient trois, ne peut entraîner la nul-
» lité de l'expertise. » (Verviers, 2 Janv. 1889. Pand. Pér. 1901. 1395).

Nous ne pouvons qu'admettre cette décision, en présence du silence de la loi, et en considération de la modicité de l'intérêt en jeu. Cependant, la raison donnée par Dalloz, que le juge de paix prononce quelquefois en matière commerciale, ce qui constituerait une anomalie, n'est, cependant, pas juste. Car la loi du 26 Octobre 1790 a nettement établi la compétence, et enlève toute juridiction au Juge de Paix en matière commerciale.

D'après Thomine, il y a lieu, dans le cas de déplacement du juge de paix, de ne nommer que deux experts, le juge étant le tiers expert. C'est aussi l'avis de Chauveau. — Nous ne pouvons admettre cette théorie.

Mais, dit Dalloz, si le juge de paix, qui nomme deux experts, les autorise à désigner, eux mêmes, s'il y a lieu, un tiers chargé de les départager, on ne peut demander, pour cette cause, la nullité du rapport et du jugement qui l'a suivi, si les deux experts, ayant été unanimes, n'ont pas eu à désigner de tiers expert.

---

§ 3. — NOMINATION DU JUGE COMMISSAIRE.

102.— Le jugement, en donnant acte, aux parties, de la nomination des experts, lorsqu'elles se sont accordées à ce sujet, ou en les nommant d'office pour le cas où elles n'en auraient pas nommé dans les trois jours de la signification, nomme en même temps le juge commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office. — Si le tribunal ne le choisit pas dans son sein, il ne doit pas nécessairement désigner, pour remplir cette commission, le Juge de Paix du lieu où l'opération doit être faite. L'art. 305 ne décide que *per modum exempli*, parce que *c'est le cas le plus ordinaire*. Mais, en vertu, de l'art. 1035 du Code de Procédure, le tribunal peut désigner tout autre magistrat pour faire la nomination des experts, pour recevoir le serment de ceux qui seraient déjà nommés, ou pour indiquer le juge devant lequel ce serment devrait être prêté. (Chauveau sur Carré).

« Le jugement peut ordonner que le juge commissaire assistera aux
» opérations pour vaincre les résistances, et pour empêcher que l'esprit du
» jugement soit méconnu. » (Amiens, 29 Déc. 1821). Si même le jugement est muet sur ce point, le juge commissaire peut assister à l'expertise. (Argument *a fortiori* de l'art. 295 du Code de Procédure sur les descentes sur les lieux.)

Le *tribunal peut ordonner le transport d'un autre de ses membres* sur les lieux pour présider à l'opération des experts, pourvu que les biens contentieux soient situés dans le ressort du tribunal.

Lorsque le jugement a omis de désigner un juge pour recevoir le serment des experts, ou lorsqu'il s'agit de faire remplacer le juge-commis-

Digitized by Google

saire, le tribunal seul peut compléter son jugement, (Bordeaux, 23 févr. 1858). — Cependant, le président du tribunal a le droit de nommer un juge commissaire à la place de celui qui a été choisi, quoique ce dernier point souffre d'assez graves difficultés.

Comme, pour l'expertise ordinaire, il n'y aura jamais l'urgence qu'il a signalée en matière d'enquête, Chauveau ajoute qu'il convient de s'adresser, dans tous les cas, au tribunal, et non au président. « Lorsqu'un jugement ordonne une expertise, sans désigner le juge chargé » de recevoir le serment de l'expert, il doit être suppléé à cette omission » par un nouveau jugement. » (Jug. Valence, 23 Mai 1868).

M. Audier, exprime l'opinion que, dans le silence de la loi, il serait préférable, pour économiser les frais, et en vue d'une célérité toujours désirable en justice, de procéder par voie de requête au président du tribunal, comme en matière de délibéré et d'instruction. (Art. 110 du Code de Procédure : « Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, » il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, » signifiée à partie ou à son avoué, trois jours, au moins, avant le rapport). »

III. — DES EFFETS DU JUGEMENT.

§ 1. — DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

103. — Après la signification du jugement (1), et l'expiration du délai de 3 jours, accordés par l'art. 305, la partie la plus diligente demandera, par requête, l'ordonnance du juge commissaire, et fera *sommation* aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes (art. 307). C'est là le premier acte d'exécution.

104. — *La loi n'indique pas, comme pour les enquêtes, le délai dans lequel il faut nécessairement procéder à l'expertise.*

Pour l'enquête, en effet, l'art. 257 du Code de Procédure dispose qu'elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, du jour de la signification à la personne ou au domicile de la partie, — et ce, à peine de nullité. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance que 3 myriamètres, l'art. 258 enjoint de fixer le délai dans lequel elle sera commencée. Il y aurait à craindre, en effet, que, par suite des lenteurs des parties, les témoins disparaissent, ou que leur mémoire ne leur fournisse plus un souvenir des faits suffisamment fidèle.

---

(1) « Le jugement qui ordonne l'expertise ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié. » (Besançon, 21 Juin 1813).

Digitized by Google

Pour l'expertise, il n'y a pas mêmes motifs ; car il ne s'agit pas, en général, de faits fugitifs, pouvant échapper à l'observation, mais de faits réalisés et fixés, qui ne varient pas. *La loi ne fixe donc pas de délai, et n'autorise pas formellement les juges à en indiquer un.*

105. — Le tribunal peut, cependant, d'après Chauveau, fixer un délai avec dommages-intérêts contre le demandeur.

Car, « à moins que l'expertise ne soit prescrite par un simple » préparatoire (1), auquel cas le tribunal peut juger immédiatement la » cause si elle lui offre des éléments suffisants, » (Cass. Fr. 2 Juillet 1839), *le juge ne peut rendre sa décision sans attendre le résultat de l'expertise*, ou » sans que les experts aient été mis en demeure d'exécuter le jugement. » (Bordeaux, 23 Juin 1828). — En effet, si les parties majeures peuvent renoncer au bénéfice du jugement d'expertise, à moins que cette mesure n'aît été ordonnée d'office, le juge, lui, bien que n'étant pas lié par ce jugement, pour rendre sa décision définitive, ne peut, cependant, renoncer à ses effets sans le désistement des parties.

Il semble donc que le tribunal, devant veiller à ce que le rôle se vide, pourrait fixer un délai, avec dommages-intérêts, ou radiation du rôle, ou ordre de plaider au fond, et statuer selon les circonstances. « Lors- » que, dit un arrêt de la Cour de Rennes, du 1er Décembre 1829, une ex- » pertise a été ordonnée par un arrêt qui n'a été mis à exécution par au- » cune des parties, *la Cour a le droit de fixer un délai dans lequel la partie » la plus diligente sera tenue de procéder à l'expertise.* » La même décision avait été rendue par la Cour de Montpellier, le 15 Mai 1810 ; et Chauveau suppute même le délai de 3 mois accordé par un tribunal qui a ordonné à la partie qui a requis l'expertise, d'y faire procéder immédiatement, pour déposer le rapport, à peine de déchéance.

« Le jour *à quo* ne compte pas, dit-il, mais le jour *ad quem* est le » dernier jour utile. Aucune déchéance ne pourra être opposée si le procès- » verbal des experts est déposé au greffe dans le délai de 3 mois, à dater de la » signification du jugement, en y comprenant un délai d'augmentation, à » raison de la distance du domicile de cette partie au lieu où on devait » procéder à l'expertise. »

Bientôt, cependant, la Cour de Rennes modifia sa jurisprudence sur ce point, et fut suivie, dans cette voie, par les différentes Cours françaises et Belges. « *Les juges ne peuvent, en ordonnant une expertise, prescrire » qu'elle aura lieu à la diligence de telle partie, plutôt que de telle autre, ou » sous tel délai à peine de déchéance*, et que, si le demandeur qui a obtenu » une expertise néglige de faire signifier et exécuter le jugement qui l'a » ordonné, le défendeur ne peut, sous prétexte de l'insolvabilité du de- » mandeur, l'appeler pour voir juger qu'il l'exécutera dans tel délai, sous » peine de déchéance. » (Rennes, 7 mai 1831).

« *Le délai accordé pour procéder à une expertise est seulement comminatoire.* » (Pau, 25 Janvier 1836).

---

(1) Voir, plus loin, la distinction entre jugement *préparatoire* et jugement *interlocutoire*.

Digitized by Google

« Lorsqu'une expertise a été ordonnée dans l'intérêt commun des » 2 parties au procès, chacune d'elles ayant également le droit et le devoir » de faire les diligences nécessaires pour qu'il soit procédé à l'expertise, le » juge, refuse, avec raison, d'imposer à l'une de ces parties, de faire seule, » à peine de déchéance, les dites diligences dans un délai déterminé. » (Cass. Fr., 11 Décembre 1883).

« *Le jugement qui ordonne une expertise ne peut fixer un délai en* » *déans lequel les parties seront tenues d'y procéder.* » (Gand, 20 Février 1880. Pas. 1880. II. 382).

Rien, en effet, dans la loi, n'autorise semblable délai, et nous ne pouvons que regretter profondément cette lacune. « Il est utile, disait déjà » M. de Belleyme, de fixer un délai pendant lequel l'expert sera tenu de » procéder à l'expertise, sinon, qu'il sera pourvu à son remplacement ; » c'est une injonction profitable aux parties. »

On remarque, actuellement, dans la Jurisprudence Belge, une tendance à entrer dans cette voie, et il serait à désirer qu'elle se généralisât; car, si la loi n'autorise pas expressément la fixation d'un délai, nous ne voyons pas, davantage, qu'elle la prohibe formellement.

« Si le défendeur a la faculté de renoncer à poursuivre la preuve » offerte par lui, il ne peut cependant tenir indéfiniment son adversaire » en suspens ; en se refusant à diligenter l'expertise qu'il a obtenue, il doit » être considéré comme ayant renoncé à administrer la preuve qu'il a » sollicitée. » (Jug. Bruxelles, 20 Juill. 1904. Pand. Pér. 1904, 1284).

Il y a quelques années, Mr Mélot, ancien Ministre de l'Intérieur, citait, à la tribune du Parlement Belge, deux procès qui, grâce aux expertises, ont mis 13 ans à se terminer ! Aussi, le projet du Nouveau Code de Procédure Civile Belge corrige utilement la législation actuelle, *en disposant que le tribunal fixera le délai dans lequel le rapport devra être déposé.*

---

§ 2. — DES CAUSES QUI PEUVENT ARRÊTER OU SUSPENDRE LES EFFETS DU JUGEMENT D'EXPERTISE.

106. — Les causes qui arrêtent les effets du jugement d'expertise sont, notamment, le **désistement des parties,** la **péremption,** l'**infirmation sur appel,** et la **cassation** ; — les causes suspensives de ces effets sont le **refus,** le **décès** ou l'**empêchement** d'un ou de plusieurs experts, ou la **récusation** d'un ou de plusieurs d'entre eux.

A. — DU DÉSISTEMENT DES PARTIES.

107. — L'expertise a surtout sa raison dans *la nécessité de garantir les intérêts des parties, dont elles-mêmes restent seules maîtresses.* Si, donc, après avoir demandé et obtenu qu'il soit procédé à cette voie d'instruction, elles sont d'accord pour reconnaître que les difficultés existant entre elles peuvent être tranchées d'un seul coup, et sans frais, le juge ne peut que

Digitized by Google

s'incliner devant leur volonté. Sa mission est terminée ; la place reste à la conciliation. Il va sans dire que, *si les parties sont mineures, il y a lieu d'appliquer les dispositions qui les concernent en matière de transaction.* (art. 467 du c.c.)

Mais si, indépendamment de l'intérêt particulier des parties, l'intérêt supérieur de la justice exige une expertise, de telle sorte que le juge, toujours en demeure de se prononcer (1), estime nécessaire de s'en rapporter à cette mesure, alors la volonté des parties est inopérante; et nous avons même vu que le juge, tout en ne devant pas être lié par l'avis des experts si sa conviction s'y oppose, est cependant obligé d'attendre que son jugement d'expertise ait produit ses effets, avant de prendre une décision au fond.

Les parties peuvent donc se désister, et renoncer au bénéfice du jugement qui ordonne l'expertise, excepté quand celle-ci a été prescrite d'office.

« Le désistement peut être fait et accepté *par de simples actes* » signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. » (Art. 402 du Code de Procédure).

« Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, *emportera de plein* » *droit consentement que les choses soient remises, de part et d'autre, au même* » *état qu'elles étaient avant la demande.* »

« Il emportera également *soumission de payer les frais*, au paye- » ment desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple » ordonnance du président, mis au bas de la taxe, parties présentes, ou » appelées par acte d'avoué à avoué.

» Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de 1re Instance, » sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée non- » obstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel. » (Art. 403 du Code de Procédure).

« Le désistement peut être *tacite* et résulter de faits qui impli- » quent la volonté de se désister d'une action ou d'une voie de recours. » (P. C. art. 402, 403). (Cass. Belg. 22 Octobre 1894. Pas. 1894. I. 311).

B. — DE LA PÉREMPTION.

108. — Nous avons vu qu'aucun délai n'était déterminé pour l'exécution du jugement d'expertise. Cependant, l'*intérêt de la justice s'oppose à ce que les procès restent indéfiniment pendants, par suite de la négligence des parties.* Aussi, la loi a-t-elle fixé un terme pour le prononcé du jugement définitif. « *Toute instance*, dit l'art. 397 du Code de Procédure, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, *sera éteinte par discontinuation de pour-* » *suites pendant trois ans.* » (2)

» Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y

(1) Art. 4 du C.C. « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou » de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

(2) En Justice de Paix, le délai est de 4 mois.

Digitized by Google

aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. »

Les art. 398, 399, 400 et 401, P.C. organisent ce mode d'extinction de l'instance.

Mais *il y a une distinction, en matière d'expertise, au point de vue de la péremption, selon que le jugement qui ordonne l'expertise est interlocutoire ou simplement préparatoire.* Le premier interrompt le délai de la péremption ; il sert donc de point de départ à un nouveau délai ; le second n'empêche pas le délai de la péremption de courir à partir de l'ouverture de l'instance.

C'est le moment d'expliquer la différence qui existe entre le jugement interlocutoire et le jugement simplement préparatoire, car cette différence exerce également une influence sur le moment où il peut être fait appel du jugement d'expertise,

109.— Art. 452 du Code de Procédure Civile : « *Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.*

» *Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.* »

Le jugement interlocutoire et le jugement préparatoire sont tous deux « *avant dire droit* », c'est à dire, qu'ils ne statuent pas sur le fond de l'affaire, mais servent seulement de base à la décision définitive du procès. Le jugement simplement préparatoire a pour but d'éclairer le juge sur la situation juridique des parties, et sur l'état où se trouve le litige au moment où il lui est soumis ; il *prépare* l'affaire ; s'il nous est permis d'employer une comparaison vulgaire, *il la met au point*, de façon que l'on puisse voir où l'on en est de la contestation et où elle tend, par exemple « *lorsque, dans une instance, la situation juridique des parties n'étant pas connue, le juge a recours à une expertise pour l'éclaircir, et charge les experts de faire, en même temps, des constatations qui ne devront être prises en considération que suivant les solutions que recevront les questions principales.* » (Cass. Fr. 20 Janvier 1880).

Le jugement interlocutoire, au contraire, préjuge le fond de l'affaire, c'est à dire que « la mesure qu'il ordonne fait pressentir l'influence qu'il doit exercer sur le sort de l'instance. » (Cass. Fr., 10 Août 1860).

« Un jugement qui ordonne une expertise n'est interlocutoire que s'il préjuge le fond ; il est simplement préparatoire s'il ne le préjuge pas. » (Cass. Fr., 23 Octobre 1888.)

« Pour qu'un jugement qui ordonne une mesure d'instruction soit interlocutoire, il n'est pas nécessaire qu'il touche au fond du droit ; il suffit qu'il le préjuge, en laissant *pressentir l'influence qu'exercera, sur le sort du procès, la mesure prescrite.* » (Cass. Fr. 31 Oct. 1888).

« Est interlocutoire le jugement qui ordonne, par défaut, une expertise, s'il le fait en des termes qui préjugent le fond (dégâts causés

Digitized by Google

» par des lapins sortant d'un bois), notamment s'il énonce, pour accueillir » l'offre en preuve du demandeur, « *que la demande paraît juste, sans être » suffisamment justifiée.* » (Cass. Fr., 3 Décembre 1890).

« Le jugement qui, avant faire droit, a ordonné une expertise, » pour résoudre *les difficultés auxquelles a donné lieu la réception de mar- » chandises vendues*, a les caractères d'une décision interlocutoire, et dès » lors, ne lie point le juge, qui, pour statuer sur le fond, demeure libre de » puiser les éléments de sa décision, *non seulement dans les résultats de cette » expertise, mais aussi dans les autres circonstances de la cause.* » (Cass. Fr. 27 Mai 1873).

» Il faut considérer comme interlocutoire le jugement qui déclare » non-recevable la demande d'une expertise provoquée incidemment, et » par anticipation, *lorsque le résultat de cette expertise peut influer sur la » décision du fond.* » (Bruxelles, 18 Janvier 1834. Pas. 1834. 17).

« Est interlocutoire le jugement qui ordonne une expertise ; *il » n'importe que, dans ses motifs, il énonce des faits qui préjugent le fond.* » (Cass. Belg. 19 Février 1891. Pas. 1891. I. 75).

« Est interlocutoire le jugement qui ordonne une expertise, *la- » quelle préjuge le fond.* » (Bruxelles, 30 Nov. 1883. Belg. Jud. 1883. 1579).

« C'est la loi, et non la qualification du juge, qui détermine le » caractère d'un jugement. Est interlocutoire, et non préparatoire, le juge- » ment qui, en matière de *demande de passage pour motif d'enclave*, ordonne » la recherche, par expertise, du tracé le plus court et le moins domma- » geable, par où le passage pourra régulièrement s'exercer. » (Tournai, 6 Mai 1893. Pas. 1894. III. 13).

« Constitue un interlocutoire le jugement qui, *en cas de contesta- » tion par le défendeur*, ordonne, avant faire droit, une expertise. » (P. C. art. 452). (Cass. Belg. 15 Mars 1894. Pas. 1894. I. 149),.

Nous voyons que, sans lier aveuglément la conscience du juge, et en laissant intacts les droits des parties, le jugement interlocutoire indique déjà la décision à intervenir au fond, d'après le résultat qu'il produira. C'est, apparemment, un reste, affaibli, il est vrai, de l'ancienne *formule* que le magistrat romain (*Prætor*) remettait au juge (*Judex*), et à laquelle celui-ci était strictement tenu de se conformer, si les faits à vérifier par lui étaient exacts ; avec cette différence qu'ici le juge remplit la double fonction, recherche la preuve en même temps qu'il l'apprécie, et s'en sert pour décider *suivant sa conviction.*

110.— Est donc **interlocutoire** *: tout jugement d'expertise rendu contre les conclusions d'une partie, — ou qui préjuge le fond, même sans que les conclusions des parties soient contraires.*

D'après cela, sont **interlocutoires**, notamment :

1° Le jugement qui, tout en ordonnant une expertise, *rejette des exceptions péremptoires du fond.* (Cass. B. 5 Mai 1870. Pas. 1870. I. 265. Belg. Jud. 1870. 641. Cloes et Bonj. XIX. 521).

Digitized by Google

2° Celui qui ordonne la vérification d'un dommage allégué, *lorsqu'il rejette des exceptions opposées à la demande d'expertise*, et fondées sur ce que le dommage résulterait d'un fait légitime. (Cass. B. 8 Juin 1835. Pas. 1835. 100).

3° Celui qui ordonne une expertise, pour constater si un immeuble, dont le possesseur est poursuivi hypothécairement, a été compris dans une adjudication qui aurait eu pour effet de purger les hypothèques inscrites, *alors que le possesseur soutient qu'il n'y a pas lieu à expertise*, et, *qu'en aucun cas, les poursuites du créancier ne sont fondées.* (Poitiers, 20 Décembre 1876).

4° Celui qui prescrit une expertise tendant à faire fixer le chiffre de dommages-intérêts, *alors que le droit à ces dommages-intérêts a été nié d'une manière absolue ;* il préjuge, en effet, la question de savoir si des dommages sont dus. (Cass. Fr., 3 Janvier 1860).

5° Celui qui, sur une demande en payement, ordonne la *vérification, par experts, des faits invoqués par le défendeur à l'appui de sa défense.* (Metz, 11 Février 1864).

6° Celui qui, sur l'action formée contre un constructeur comme responsable des travaux de construction dont il aurait dressé le plan, et qu'il aurait fait exécuter,et *contrairement aux conclusions du défendeur qui soutenait être demeuré étranger aux faits servant de base à l'action en responsabilité*, ordonne une expertise, avec mission, pour les experts, de vérifier le préjudice qui a pu résulter de ce plan et de son exécution. (Cass. Fr., 3 Mai 1864).

7° Celui qui ordonne une expertise, à l'effet de faire constater les causes et l'étendue du préjudice articulé à l'appui d'une action en dommages-intérêts, *s'il n'a été rendu, ni d'office, ni d'accord entre les parties.* (Cass. Fr., 7 Décembre 1864).

8° Celui qui ordonne une expertise organisée de *telle sorte, que les exceptions que le défendeur avait opposées à l'action du demandeur paraissent devoir être écartées.* (Lyon, 10 Novembre 1871).

9° Celui qui, sur une demande en dommages intérêts, pour dégâts causés à des récoltes par les lapins d'un forêt voisine, ordonne une *expertise destinée à vérifier l'existence, l'origine et la quotité des dommages.* (Cass. Fr., 30 Avril 1873).

10° Celui qui ordonne une expertise, *pour la vérification de faits contestés.* Peu importe que ce jugement ait réservé les droits et moyens des parties, cette réserve étant inhérente à tout jugement interlocutoire, lequel laisse intacts les droits des parties, et ne lie pas le juge (Cass. Fr., 7 Décembre 1885).

11° Celui qui ordonne que les immeubles saisis et mis en vente seront visités par un expert, à l'effet de *vérifier la composition des lots faite dans le cahier des charges*, et de procéder, s'il l'estime plus avantageux, à un nouveau lotissement. (Pau, 22 Mars 1858).

12° Celui qui, sur l'action en diminution d'un prix de vente pour déficit de contenance, ordonne *la vérification de ce déficit, et préjuge, par là, le rejet de l'exception de déchéance, opposée à cette action.* (Cass. Fr. 28 Déc. 1857).

Digitized by Google

13° Celui qui, avant de faire droit, ordonne une expertise pour..... ....., même lorsque, en ordonnant l'expertise, il *maintient provisoirement, et sans rien préjuger, l'une des parties en possession de l'objet litigieux.* (Cass. B. 9 Juillet 1857. Pas. 1857. I. 393. Belg. Jud. 1857. 496).

14° Celui qui ordonne une expertise *pour s'assurer si les conditions d'un contrat* stipulant l'obligation de faire de la part d'une des parties, *ont été exécutées.* (Liége, 18 Septembre 1841. Pas. 1842. II. 15).

15° Celui qui, sans statuer, au préalable, sur des exceptions préjudicielles, ordonne une expertise *qui touche le fond du procès,* alors même que l'expertise eût été ordonnée d'office par le juge pour éclairer sa religion, et n'eût été provoquée par aucune des parties. (Gand, 12 Janvier 1854. Pas. 1854. II. 69. Belg. Jud. 1854. 742.)

16° Celui qui ordonne une expertise, *après contradiction sur la nécessité et le mode de nomination des experts.* (Bruxelles, 29 Juillet 1856. Pas. 1857. II. 17. Belg. Jud. 1857. 1130).

17° Celui qui, dans une action en réparation d'un dommage causé, *admet le demandeur à prouver,* par témoins et par experts, *la cause déniée du dommage.* (Cass. B. 28 Février 1862. Pas. 1862. I. 112. Belg. Jud. 1862. 613).

18° Celui qui, du consentement du défendeur, et sous la réserve de ses droits, ordonne une enquête et une expertise, *pour déterminer la cause et l'importance des dommages-intérêts réclamés par le demandeur.* (Tongres, 8 Mai 1860. Belg. Jud. 1860. 1503).

19° Celui qui, *après débat contradictoire,* autorise des experts à procéder à des expérimentations sur un nouveau mode de culture et d'engrais. (Liége, 2 Mai 1863. Pas. 1863. II. 378).

20° Celui qui, *après contestation sur le fondement de l'action,* et dénégation des faits articulés, ordonne une expertise, bien que le juge ait déclaré réserver les droits des parties. (Liége, 8 Mars 1871. Pas. 1871. II. 263).

21° Celui qui ordonne une expertise, lorsque, sur une action en résiliation d'une vente, *le défendeur conclut à la non-recevabilité* de la demande d'expertise sur l'état et la qualité de la marchandise, en se basant sur ce qu'elle a été reçue et enlevée sans aucune mesure conservatoire. (Bruxelles, 28 Novembre 1872. Pas. 1873. II. 98. Port d'Anv. 1872. I. 326).

22° Celui qui commet un expert, *à l'effet d'interpréter les clauses d'un contrat.* (Liége, 16 Novembre 1878. Pas. 1879. II. 112).

23° Celui qui ordonne une expertise *contrairement aux conclusions d'une partie,* qui soutient qu'une convention qu'elle invoque suffit pour lui donner gain de cause. (Bruxelles, 15 Déc. 1879. Pas. 1880. II. 288. Belg. Jud. 1880. 27).

24° Celui qui, *après contestation,* ordonne une expertise. (Bruxelles, 22 Janvier 1824. Pas. 1824. 14).

25° Celui qui ordonne, *après contestation,* l'expertise de marchandises, *afin de vérifier leur conformité avec l'échantillon.* (Liége, 19 Avril 1825. Pas. 1825. 383).

26° Celui qui, dans un *procès en revendication,* provoqué par de prétendus empiètements successifs d'un voisin, nomme des experts, *non seule-*

Digitized by Google

ment pour constater l'état actuel des lieux litigieux, mais aussi quel était leur état à une époque antérieure, et les modifications qui y ont été apportées depuis. (Gand, 14 Juin 1882. Pas. 1883. II. 22).

27° Celui qui décide, *contrairement aux conclusions d'une partie*, que certains faits articulés à l'appui d'une action en dommages-intérêts sont pertinents et relevants, et qui nomme des experts pour en vérifier l'existence. (Bruxelles, 20 Décembre 1883. Pas. 1884. II. 135. Belg. Jud. 1884. 38.)

28° Celui qui n'ordonne une vérification par experts, qu'après avoir reconnu qu'elle n'est pas en contradiction avec un arrêt rendu antérieurement entre les mêmes parties, *et sur l'interprétation duquel celles-ci n'étaient pas d'accord.*

Il importe peu que l'interprétation consacrée par le tribunal l'eût déjà été par un premier jugement non frappé d'appel, qui, en vue de mettre le tribunal à même de discerner la mesure d'instruction à prescrire, avait ordonné aux parties de s'expliquer sur certains points. (Gand, 8 Août 1883. Pas. 1884. II. 225).

29° Celui qui ordonne une expertise *dans des conditions et des termes qui font pressentir l'influence que cette expertise doit exercer sur le sort de l'instance*, notamment, quand, en matière de *louage*, après avoir rappelé les principes légaux sur la responsabilité du locataire, il charge, ensuite, un expert de certaines vérifications. — *Il importe peu que le défendeur n'ait pas opposé de résistance*, à cette mesure d'instruction, le caractère d'un jugement se déterminant par la nature de ses dispositions et les conséquences qu'il est destiné à produire. (Jug. Liége, 4 Février 1885. Pas. 1885. III. 128).

30° Celui par lequel un Juge de Paix désigne des experts pour apprécier le *dommage causé par des lapins* aux récoltes croissant sur une terre. (Nivelles, 15 Déc. 1886. Journ. Trib. 1886. 1547. Belg. Jud. 1888. 139. Cloes et Bonjean, XXXV. 242).

31° Celui qui ordonne une expertise, aux fins de rechercher *s'il existe une dette quelconque.* (Juge de Paix Werwicq, 26 Août 1887. Cloes et Bonj. XXXVI. 655).

32° Celui qui, en cas de dénégation d'écriture d'un testament olographe, *autorise la preuve de la sincérité de l'écriture.* (Liége, 4 Juillet 1889. Pas. 1889. II. 406).

111. — Sont, au contraire, simplement **préparatoires** :

1° Le jugement qui se borne à ordonner, *du consentement de toutes les parties*, une enquête et une expertise. (Liége, 17 Juin 1854. Pas. 1854. II. 291. Belg. Jud. 1854. 1352).

2° *Les instructions données aux experts* par le jugement ordonnant une expertise. (Mons, 27 Mars 1857. Belg. Jud. 1857. 452).

3° Le jugement qui, *sans préjuger le fond*, a ordonné, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une expertise ou un supplément d'expertise. (Liége, 31 Mai 1865. Pas. 1866. II. 20. Belg. Jud. 1866. 1143).

Digitized by Google

4° Celui qui ordonne une expertise comme *supplément d'instruction.* (Termonde, 22 Juin 1876). Pas. 1876. III. 262. Cloes et Bonj. XXV. 1145).

5° Celui qui, *sans annuler une première expertise*, déclarée insuffisante, en ordonne une nouvelle, après avoir exprimé sous quels rapports la première laissait à désirer. (Cass. B. 9 Juin 1854. Pas. 1854. I. 210. Belg. Jud. 1854. 867). — Bruxelles, 14 Août 1866. Pas. 1866. I.. 352. Belg. Jud. 1866. 1256.) — Liége, 6 Juillet 1867. Pas. 1867. II. 310. Belg. Jud. 1867. 1293).

6° Celui qui nomme des experts, lorsque l'exploit introductif d'instance tend à une expertise, aux fins de vérifier un état de choses, *sans que le demandeur ait conclu à la réparation du dommage*, qui éventuellement, pourrait être constaté. (Cass. B. 6 Juillet 1888. Pas. 1888. I. 293. Journ. des Trib. 1888. 913. Belg. Jud. 1888. 1462. Cloes et Bonj. XXXVI. 706).

7° Celui qui s'est borné à ordonner une expertise sur le point de savoir si une certaine quantité d'os secs d'animaux peuvent, après avoir été imprégnés d'eau, acquérir tel poids, et quelle est la proportion entre le poids de pareils os et des os secs. (Cass. B. 16 Mai 1843. Pas. 1843. I. 212).

8° Celui qui, pour éclairer le tribunal, sur une demande en nomination d'un sequestre, charge d'office un expert de vérifier les écritures des parties. (Gand, 6 Mai 1882. Pas. 1883. II. 416. Belg. Jud. 1882. 1543).

9° Celui qui, sur une action en résiliation d'un marché pour non conformité de la marchandise avec la commande, *sans rien préjuger*, et sans donner de motifs, commet un expert pour vérifier *l'état de la marchandise*, notamment au moment de son expédition.

Il importe peu que le défendeur ait opposé à la demande une fin de non recevoir, fondée sur l'impossibilité de constater, à raison du temps écoulé, l'état dans lequel se trouvait la marchandise lors de son arrivée à destination, si le moyen d'instruction ordonné par le tribunal a précisément pour effet de l'éclairer sur ce point, et de lui permettre de juger en connaissance de cause. (Liége, 30 Septembre 1881. Pas. 1882. II. 31).

10° Celui qui ordonne d'office une expertise *qui ne préjuge en rien la solution des questions pendantes entre parties.* (Liége, 17 Février 1872. Pas. 1872. II. 190).

11° Celui qui, dans un débat sur des comptes, nomme, *sans rien préjuger*, un expert chargé d'établir la situation des deux parties. (Bruxelles, 23 Nov. 1868. B. J. 1869. 116).

12° Celui qui ordonne une expertise, à l'effet d'établir si les dommages allégués existent et quelle en est la cause. (Id. Id.)

13° Celui qui, avant faire droit, et sous réserve des dépens, ordonne une enquête et une expertise, lors même qu'il impose au demandeur la preuve de certains faits qui font présager le rejet ultérieur de son action. (Cass. B. 21 Décembre 1871. Pas. 1872. I. 14. Belg. Jud, 1872. 547).

14° Celui qui, rendu, par défaut, dans une instance en partage, nomme des experts, *à l'effet de rechercher si des immeubles sont commodément partageables en nature ;* son caractère ne saurait être modifié par la circonstance, qu'une contestation sur le choix des experts s'est élevée, à la suite de l'op-

Digitized by Google

position formée contre ce jugement, lequel, d'ailleurs, a été maintenu. (Cass. Fr. 19 Mars 1879).

15° Celui qui se borne à donner, aux experts qu'il nomme, la mission d'examiner les terrains ligitieux, et *d'établir, avec indication de mesure, le tracé de chacun des lots*, tels qu'ils lui paraîtront devoir être déterminés, pour se conformer aux conditions de l'adjudication qui a compris les dits terrains. (Cass. Fr. 14 Février 1872).

16° Celui qui, en ordonnant une expertise non contestée, refuse de nommer comme expert une personne d'une profession déterminée. (Bruxelles 23 Novembre 1868. Belg. Jud. 1869. 116).

17° Celui qui, sur les conclusions prises par toutes les parties, dans un but différent, ordonne qu'*une expertise aura lieu suivant le mode proposé par chacune d'elles*. (Cass. Fr. 27 Février 1838).

18° Celui qui ordonne, pour la détermination du mode d'exercice d'un droit, *d'ailleurs incontesté*, et de l'indemnité due à la partie contre laquelle ce droit est réclamé, une mesure d'instruction, qui, elle même, *n'est l'objet d'aucun dissentiment entre les parties ;* et spécialement , le jugement qui nomme, du consentement des parties, un expert, à l'effet de donner son avis, d'une part sur la direction des travaux à exécuter pour l'exercice demandé par l'une des parties, sans contestation de la partie adverse, de ....., et, d'autre part, sur le montant de l'indemnité à allouer. (Cass. Fr. 22 Juin 1864).

19° Celui qui ordonne une expertise, *s'il n'y a pas de dissentiment entre les parties*. (Cass. Fr., 24 Juin 1864).

20° Celui qui ordonne une expertise, *tous droits des parties saufs*, tout en reconnaissant que de son résultat, combiné avec un acte produit, dépendra la vraisemblance d'un fait contesté. (Cass. B., 31 Mars, 1834. Pas. 1834. 235).

21° Celui qui ordonne que, sans préjudice aux droits des parties, les documents et pièces invoqués par l'une d'elles à l'appui d'une demande en dommages-intérêts, mais dont le tribunal, en l'état, ne peut utilement apprécier la valeur, seront soumis à l'examen et au contrôle d'un expert. (Caas. Fr., 20 Février 1877).

112. — Lorsque, depuis le jugement interlocutoire d'expertise, — ou depuis l'introduction de l'instance, si le jugement d'expertise est simplement préparatoire, — ou depuis le dernier acte valable de procédure, — il s'est écoulé un délai *de* 3 *ans* (ou *de* 4 *mois* devant le Juge de Paix), **l'instance est périmée,** *et le jugement définitif porté après ce délai, doit être annulé avec toute la procédure antérieure.*

« Si, depuis le jugement, ou même depuis les dernières conclu-
» sions prises par le demandeur, il s'écoule un délai de 4 mois, l'instance est
» périmée de plein droit, et le jugement définitif porté par le Juge de Paix
» après ce délai doit être annulé. » (Jug. Bruxelles, 8 Juillet 1863. Cloes et Bonj. XIII. 581).

Digitized by Google

« Lorsque, dans les quatre mois qui ont suivi un jugement » interlocutoire rendu par un Juge de Paix, il n'est pas intervenu de juge- » ment définitif, l'instance est périmée. Cette péremption est d'ordre pu- » blic. » (Neufchâteau, 17 Décembre 1891. Frés. et Fall. 1892.15).

« En justice de paix, la péremption, après interlocutoire, est d'or- » dre public. (P. C. art. 15). » (Cass. Belg. 15 Mars 1894. Pas. 1894. I. 149).

C. — DE L'APPEL.

113. — *Lorsque les prescriptions édictées ont été violées*, les parties peuvent interjeter **appel**, car le recours en cassation n'est possible qu'au cas où le jugement est passé en force de chose jugée, c'est à dire qu'on a épuisé toutes les juridictions. « Est recevable l'appel d'un jugement inter- » locutoire qui ordonne une expertise. » (Liége, 12 Mars 1859. Pas. 1860. II. 250).

114. — C'est ainsi, notamment, qu'**il y a lieu à appel** :

1° *Lorsque le tribunal qui a statué sur la demande est incompétent.*

2° *Lorsque le juge n'a pas ordonné l'expertise quand elle est prescrite par la loi*, ou a rejeté les conclusions d'une partie tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise, alors qu'il aurait dû les admettre.

3° Lorsqu'il a ordonné une expertise *inutile* ou *frustratoire.*

4° Lorsque le jugement accordant ou refusant l'expertise *n'est pas motivé*, ou *ne l'est pas suffisamment, selon les cas.*

5° Lorsque le jugement *n'énonce pas l'objet de l'expertise.* « Mais lorsque » l'objet du jugement qui nomme un expert n'*est pas clairement énoncé*, » c'est par une demande en interprétation, et non par l'appel, qu'il faut » se pourvoir. » (Liége, 18 Mars 1825. Pas. 1825. 393). — De même, « on » ne peut demander, pour la première fois en appel, qu'il soit posé aux ex- » perts une question qui n'avait pas été proposée devant les premiers » juges. » (Bordeaux, 18 Avril 1839).

6° « Lorsqu'un jugement a, sans le consentement des parties, nommé *un seul expert*, alors qu'il fallait en nommer trois.» (Bruxelles, 29 Juin 1871. Belg. Jud. 1871. 1338).

7° Lorsqu'un jugement nomme *d'office les experts, sans tenir compte du choix des parties*, et *sans leur avoir laissé le délai de* 3 *jours pour s'accorder.* — « Lorsque l'appel d'un jugement ordonnant une expertise est rece- » vable, le jugement se bornant à la nomination d'experts l'est également, » à raison de son caractère accessoire. » (Bruxelles, 19 Avril 1879. Pas. 1879. II. 306. Belg. Jud. 1879. 973).

Mais lorsqu'il s'agit de critiquer *le choix* des experts, ce n'est pas par la voie de l'appel, mais bien par la voie de la récusation que cette critique doit s'exercer.

8° Lorsque le jugement nomme *un ou plusieurs experts incapables*, même en cas d'incapacité matérielle. « Les règles générales du droit permettent d'appeler, dans les causes sujettes à appel, du jugement nom-

Digitized by Google

» mant d'office un expert qui serait incapable de remplir sa mission (faute de connaissances nécessaires). » (Liége, le 10 Juin 1886. Pas. 1887. II. 82. Journ. des Trib. 1886. 854). — ou lorsqu'il refuse de donner acte aux parties de la nomination d'un expert capable de remplir ses fonctions.

115.— « *Le* **délai** *pour interjeter appel est de* 3 *mois :* il court, *pour les* » *jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à do-* » *micile ;*

« *Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus* » *recevable.*

» L'intimé pourra, néanmoins, interjeter incidemment appel en » tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans pro- » testation. » (Art. 443 du Code de Procédure).

116. — *L'appel d'un jugement préparatoire d'expertise ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif*, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif ; cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

« L'appel du jugement préparatoire nommant des experts peut » être interjeté *en même temps que l'appel du jugement* définitif. » (Liége, 21 Mai 1853. Pas. 1855. II. 356).

117. — *L'appel d'un jugement interlocutoire d'expertise pourra être interjeté avant le jugement définitif*, (art. 451 du Code de Procédure) ; — mais cependant, rien n'empêche qu'il ne le soit conjointement avec l'appel de ce dernier, ou même après.

« L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable *quoiqu'il* » *n'ait été formé qu'après l'appel du jugement définitif.* » (Bruxelles, 15 Janvier 1872. Pas. 1872. II. 132. Belg. Jud. 1872. 232).

« Le délai d'appel d'un jugement interlocutoire commence à » courir, non du jour de sa signification, mais *du jour de la signification du* » *jugement définitif.* La signification de l'appel d'un jugement interlocu- » toire doit se faire, non à avoué, mais à personne ou domicile. » (Gand, 5 Juillet 1834. Pas. 1834. 176).

« Est recevable l'appel d'un jugement interlocutoire interjeté » plus d'un an après l'appel du jugement définitif. » (Bruxelles, 4 Juin 1859. Pas. 1859. II. 298. Belg. Jud. 1859. 836).

« L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté con- » jointement avec celui du jugement définitif. *Si la loi permet de l'inter-* » *jeter avant celui-ci, c'est là une faculté, mais non une obligation.* » (Bruxelles, 11 Novembre 1884. Port d'Anv. 1886. I. 302).

« Aucun texte de loi n'interdit l'appel d'un jugement interlocu- » toire, soit après le prononcé du jugement définitif, soit même après la » notification de l'appel de ce dernier jugement. L'appel d'un jugement » interlocutoire, aussi bien que celui d'un jugement préparatoire, est rece- » vable, *encore bien que ce jugement ait été exécuté sans réserves.* » (Charleroi, 4 Nov. 1885. Pas. 1886. III. 346).

Digitized by Google

« Un jugement par défaut, portant nomination d'experts, pour » le cas où les parties n'en choisiraient point de commun accord, dans tel » délai à partir de sa signification, doit être censé exécuté par la somma- » tion, faite avec la signification de ce jugement, de désigner les experts » dans le délai déterminé, sous peine de voir procéder par ceux nommés » d'office. Ainsi, c'est lors de cette sommation et de cette signification, qu'il » doit être formé opposition à ce jugement, et que commence à courir le » délai d'appel contre le même jugement. » (Bruxelles, 13 Février 1828. Pas. 1828. 54).

118. — **L'appel ne serait pas recevable :**

1) *S'il s'agissait d'un jugement se bornant à ordonner une mesure d'instruction, qui ne serait pas une véritable expertise.* (Bruxelles, 10 Février 1886. Journ. des Trib. 1886. 245).

2) — *S'il y avait simplement lieu à interprétation :*

« Lorsqu'un jugement a ordonné une expertise, et qu'il s'élève » du doute sur la question de savoir à laquelle des parties il incombe de » faire l'avance des frais nécessaires pour l'exécution du jugement, l'in- » terprétation, à cet égard, appartient, en premier degré, au juge qui l'a » porté. » (Bruxelles, 14 Mars 1833. Pas. 1833. 89).

De même, nous avons vu que « lorsque l'objet du jugement qui » nomme un expert n'est pas clairement énoncé, c'est par une demande » en interprétation, et non par l'appel, qu'il faut se pourvoir. » (Liége, 18 Mars. 1825. Pas. 1825. 393).

3) — *Si les parties avaient renoncé à interjeter appel*, soit en laissant expirer les délais, soit en acquiesçant au jugement. Mais il est à remarquer que cette renonciation n'a aucun effet quant à l'abandon des droits du renonçant au fond. « La partie qui, en 1re Instance, a conclu subsidiaire- » ment à une expertise, laquelle a été ordonnée par un jugement non » frappé d'appel, ne renonce point, par là même, à opposer, devant la » Cour, un moyen au fond contre la demande qui a été accueillie par les » premiers juges. » (Liége, 30 Janvier 1884. Pas. 1884. II. 173. Belg. Jud. 1884. 594).

119. — **L'acquiescement ne se présume pas :** il doit résulter d'une déclaration personnelle ou par fondé de pouvoirs, ou de l'exécution du jugement. « La déclaration, faite à l'audience fixée pour la prestation de ser- » ment des experts, par l'avoué...., doit en l'absence d'un désaveu, être » considérée comme emportant, de la part de la partie elle-même, un » acquiescement au jugement. » (Cass. Fr. 4 Mars 1862).

L'exécution doit, pour emporter acquiescement, remplir les conditions suivantes :

1.

Elle doit être **personnelle** ou *par fondé de pouvoirs.* « Lorsque le » juge, après un débat contradictoire sur les bases à adopter pour l'exé-

Digitized by Google

» cution d'une convention, et, notamment, d'un mesurage, les fixe défi-
» nitivement, et nomme d'office un expert pour procéder aux calculs à
» faire en conséquence, *il y a acquiescement dans le chef de la partie qui,*
» *dûment notifiée de l'expertise, y assiste, sans protestation, par fondé de pou-*
» *voirs, mais d'une manière toute passive.* — Cet acquiescement par exé-
» cution ne peut s'étendre à une autre disposition du jugement tout à fait
» indépendante ; l'acquiescement est divisible, comme le jugement lui-
» même. » (Bruxelles 7 Mai 1845. Pas. 1846. II. 81. Belg. Jud. 1846. 1656).

« Est non recevable à interjeter appel du jugement qui a ordonné
» une expertise, la partie qui, *en assistant, dans la personne de son avoué,*
» *à la prestation de serment de l'expert, et en fournissant à cet expert, en con-*
» *formité du jugement, les pièces et documents nécessaires à l'accomplisse-*
» *ment de sa mission,* a exécuté le dit jugement. » (Paris, 6 Janvier 1860).

Mais, « Lorsqu'un mandataire (dans l'espèce, un chef de cul-
» ture ou régisseur), est intervenu, sans protestation ni réserves, à une
» expertise, et a fourni aux experts des notes et des renseignements, il n'en
» résulte pas la preuve d'un acquiescement et d'une renonciation au droit
» d'appel du jugement qui a ordonné l'expertise. *Cette renonciation doit*
» *être clairement établie, sans équivoque possible, et ne doit pas se présumer,*
» alors, surtout que, en admettant, que le régisseur ait agi comme manda-
» taire, rien ne démontre qu'il ait prêté volontairement son concours à
» une exécution à laquelle on ne pouvait s'opposer, et autrement que con-
» traint et forcé. » (Bruxelles, 25 Juill. 1889. Journ. des Trib. 1889. 1078).

2.

D'après cela, nous voyons que *l'exécution doit être* **volontaire.**
« Lorsque, à la suite d'un jugement interlocutoire, non exécutoire par
» provision, qui ordonne une vérification par un seul expert, *la partie as-*
» *siste spontanément à la prestation de serment et à l'expertise,* il y a lieu de
» la déclarer non recevable à appeler, ensuite, de ce jugement, qu'elle a
» ainsi exécuté. — Dans de telles circonstances, il importe peu que, lors de
» l'expertise, il y ait eu réserve du droit d'appel. » (Bruxelles, 16 Janv. 1857.
Pas. 1857. II. 85. Belg. Jud. 1857. 553).

Mais, « *le consentement donné par une partie, lors de la prononc-*
» *ciation du jugement, à la dispense de serment pour l'expert n'est pas un*
» *acquiescement à ce jugement,* et, par suite, une renonciation à l'appel. »
(Montpellier, 16 Août 1871).

« Il ne résulte pas acquiescement, qui rende l'appel non receva-
» ble, de ce que le jugement porte : « *experts agréés par les parties* », s'il
» apparaît que c'est *par erreur* que cette mention s'y trouve, et que *l'une*
» *des parties était absente* de l'audience. » (Agen, 22 Mai 1812).

« Le fait d'assister et de concourir, sans réserves, à une expertise
» ordonnée *par un jugement exécutoire par provision* et signifié, n'emporte
» pas acquiescement, et, partant, déchéance de la faculté d'en appeler. »

Digitized by Google

(Bruxelles, 17 Juillet 1855. Pas. 1857. II. 215. Belg. Jud. 1855. 1560. — Bruxelles, 20 Février 1856. Pas. 1857. II. 215).

« Les renonciations ne se présumant pas, l'acquiescement à un » jugement doit toujours être *formel*, c'est à dire, résulter d'actes incompa- » tibles avec la volonté d'interjeter appel. En conséquence, lorsqu'une » partie, à l'instant même de la prononciation du jugement ordonnant » une expertise, et *déclaré exécutoire par provision*, accepte la nomination » d'un seul expert et le dispense de serment, ce consentement ne saurait » impliquer, de sa part, renonciation au droit d'interjeter appel de ce » jugement. » (Cass. Fr. 29 Décembre 1886).

3.

L'exécution doit donc résulter d'un **fait formel et exprès**. « Dans » le cas d'une demande en nullité de vente *consentie par un mandataire*, » les juges ont le droit, sur la production du registre tenu par ce manda- » taire et invoqué par toutes les parties, d'ordonner une expertise, à l'ef- » fet de constater les ratures, surcharges, etc., et de prescrire toutes opé- » rations chimiques pour arriver à la restitution des écritures avant leur » altération ; et le demandeur *par qui cette mesure a été consentie et exé- » cutée* n'est pas fondé à en faire le fondement d'une demande en cassation » pour excès de pouvoir et violation des lois sur les poursuites de faux » principal et incident. » (Cass. Fr. 6 Août 1833).

« Il y a acquiescement à un jugement qui ordonne une expertise, » si la partie, loin de s'opposer à ce qu'il fût procédé aux opérations des » experts, *a déclaré y consentir, et a prié ces derniers de porter leur attention » sur divers points*. — Cet acquiescement ne serait pas inopérant par cela » seul que le serment des experts aurait eu lieu devant un juge délégué » autre que celui du lieu où ils ont procédé, si cette circonstance n'a été, » ni pu être ignorée de l'appelant, d'après les notifications à lui faites. » (Bruxelles, 20 Février 1835. Pas. 1835. 66).

« Une partie qui, sur un jugement ordonnant une expertise, et » portant nomination des experts, *récuse l'un d'eux, et conclut à son rem- » placement devant le tribunal*, adhère, par cela même, au jugement, et se » rend non recevable à en interjeter appel. » (Liége, 23 Juillet 1859. Pas. 1860. II. 85. Belg. Jud. 1864. 1409).

« *La nomination, par une des parties, d'un expert* chargé de pro- » céder à une expertise ordonnée par un jugement, constitue un acquies- » cement, et rend l'appel non recevable. » (Cass. Fr., 19 Déc. 1871).

« Constitue un acquiescement, rendant l'appel non recevable, » *la dispense, donnée à un expert, de prêter serment*, alors que le jugement » ordonnant cette expertise est un jugement définitif au fond. — Est tel » le jugement, quand, rejetant, *in terminis*, toutes les prétentions d'une » partie, il ordonne une expertise, non pour vérifier un point de fait sur » lequel il assiéra sa décision, mais, uniquement, pour déterminer l'empla- » cement d'un mur dont la construction est ordonnée. » (Arlon, 13 Février 1880. Cloes et Bonjean XXIX, 627).

Digitized by Google

« La partie *qui a assisté à la prestation du serment des experts* » nommés pour procéder à une vérification d'écritures, après avoir déclaré » qu'elle ne s'accordait pas avec son adversaire sur les pièces de comparai- » son présentées par celui-ci, renonce, par le fait, à son opposition sur ce » point. » (Gand, 30 Juillet 1884. Pas. 1885. II. 8. Belg. Jud. 1885. 1163).

« Il y a acquiescement aux dispositions interlocutoires d'un » jugement qui ordonne une expertise et autorise une preuve par témoins, » bien qu'il n'ait été signifié sans réserves que par acte d'avoué à avoué, » avec avenir pour assister à la prestation de serment des experts, *si la* » *partie s'est approprié cet acte, en sommant les experts de procéder à leurs* » *opérations par un exploit fait à sa requête.* » (Bruxelles, 28 Avril 1888. Pas. 1888. II. 380. Journ. des Trib. 1888. 610).

Mais « la renonciation à un droit ne peut se présumer, et l'on ne » peut inférer, de la prestation de serment des experts en présence des » parties, un acquiescement au jugement qui a commis les experts et dé- » terminé leur mission. » (Jug. Bruxelles, 1er Août 1884. Pas. 1887. III. 35)

« Il n'y a pas acquiescement à un jugement qui, entre autres dis- » positions, nomme des experts, bien que l'appelant n'interjette son appel » qu'après avoir été assigné à l'effet d'assister à la prestation de serment » et aux opérations des experts, et après que ceux-ci ont terminé leurs » opérations, sans qu'il y ait eu, de sa part, aucune opposition à ces actes, » *auxquels, toutefois, il n'a pas assisté.* » (Bruxelles 14 Février 1828. Pas. 1828. 56).

« Ne peut être considéré comme exécution du jugement *le fait* » *d'avoir assisté passivement* à une expertise faite au domicile de la partie. » — Par suite, l'appel de ce jugement est recevable. » (Liége, 17 Janvier 1863. Pas. 1863. II. 136).

« La partie qui n'a pas acquiescé à un jugement interlocutoire » peut en interjeter appel après le jugement définitif. Son assistance à la » prestation de serment des experts et à l'expertise ordonnée par ce juge- » ment, et ses conclusions prises sur cette expertise devant le premier » juge, même sans réserve d'appel, *peuvent* être interprétées comme n'em- » portant pas acquiescement au jugement interlocutoire. » (Gand, 21 Mai 1881. Pas. 1884. II. 208. B. J. 1882. 426).

« On ne peut considérer comme un acquiescement à une de- » mande d'expertise la conclusion subsidiaire, que prend le défendeur, » pour déclarer que, si une expertise est ordonnée, elle pourra se faire par » un seul expert dispensé du serment. *L'acquiescement, en effet, ne peut* » *s'induire que de faits certains, ne pouvant s'interpréter autrement que* » *par la volonté spontanée d'accepter, sans réserves, la décision du tribunal.* » (Jug. Bruxelles, 17 Avril 1889. B. J. 1889. 959).

4.

Il doit avoir été procédé à l'exécution **sans réserves**. « Il y aurait

Digitized by Google

» acquiescement, si la partie avait concouru, *sans réserves*, à l'expertise. » (Cass. Fr. 1er Avril 1857).

« La partie qui a laissé nommer des experts, et procéder à l'ex- » pertise sans réclamer, est non recevable à soutenir qu'il n'y avait pas » lieu à expertise. » (Bruxelles, 16 Mars 1822. Pas. 1822. 90).

« La partie qui, n'ayant relevé appel d'un jugement interlo- » cutoire ordonnant une expertise qu'après sommation d'assister à une » seconde visite des lieux litigieux par l'expert, n'a pas dénoncé son appel à » l'expert, et ne lui a pas déclaré qu'elle s'opposait à l'expertise, qui devait, » à raison de l'urgence, avoir lieu le lendemain, est mal fondée à demander » la nullité de l'expertise et du jugement qui en a été la suite. » (Cass. Fr., 31 Juillet 1876).

« Est non recevable l'appel d'un jugement ordonnant une en- » quête et une expertise sur certains faits, sans rien préjuger au fond, et » sans statuer sur l'admissibilité d'une demande de preuve comprenant » d'autres faits, *lorsque, d'ailleurs, l'appelant, sans faire aucune réserve, a* » *exécuté ce jugement, et a plaidé ensuite au fond, en s'abstenant de repro-* » *duire son offre de preuve.* » (Liége, 27 Novembre 1878. Pas. 1879. II. 137. B. J. 1879. 44.).

« Lorsque l'intimé a, en suite du jugement *à quo* ordonnant une » expertise, procédé, sans la moindre réserve, à cette mesure d'instruction, » assistant personnellement aux opérations des experts, et ce, bien que le » jugement ne fût point exécutoire par provision, il s'est rendu non rece- » vable à interjeter appel incident.

« L'autorité de la chose jugée engendre une fin de non recevoir » péremptoire, couvrant même l'incompétence *ratione materiæ.* » (Jug. Bruxelles, 11 Avril 1888. Journ. des Trib. 1888. 806).

Mais « la partie présente à une expertise n'est pas réputée ac- » quiescer au jugement qui l'a ordonnée, s'il est constaté qu'elle *n'a con-* » *couru qu'au commencement des opérations de l'expert sous réserve de ses* » *droits*, et *qu'elle a refusé de signer le procès verbal.* — Par suite, elle con- » serve le droit de se pourvoir en cassation contre ce jugement. » (Cass. Fr., 27 Février 1860).

« La partie qui consent, sous réserve de tous ses droits, à la no- » mination d'experts, reste recevable à exciper ultérieurement de l'incom- » pétence du tribunal. Cette réserve n'admet aucune exception, ni restric- » tion. » (Anvers, 19 Juin 1875. Port. d'Anv, 1875. I 265).

« Le consentement donné par le défendeur, sous réserve de tous » droits, à ce qu'une expertise soit faite, ne le rend pas non recevable à » opposer la *nullité de l'exploit de citation*, notamment quand cet exploit » est nul, comme ayant été signifié à un domicile prétendûment élu. » (Bruxelles 5 Décembre 1878. Port d'Anv. 1879. I. 139. — Anvers, 25 Mars, 1878. Port d'Anv. 1878. I. 295).

« Celui qui assiste à une expertise ordonnée par un jugement » n'acquiesce pas à ce jugement, s'il ne l'a fait que *sous réserve de son droit* » *d'appel.* — Il n'a pas davantage acquiescé à ce jugement en concluant » à la nomination d'un seul expert, *si l'expertise à laquelle il a consenti n'a*

Digitized by Google

» *nullement le même objet que celle ordonnée par ce jugement.* » (Bruxelles, 24 Février 1886. Pas. 1886. II. 295. B. J. 1886. 837).

D. — DU RECOURS EN CASSATION.

120. — Le **recours en cassation** ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a chose jugée, c'est à dire lorsqu'on a épuisé toutes les juridictions, — et dans le cas de violation formelle de la loi.

Il ne suspend pas, comme l'appel, l'exécution du jugement et de l'arrêt.

Nous ne nous étendrons pas sur la procédure devant la Cour de Cassation, qui nous entraînerait hors de notre cadre forcément restreint. Nous touchons d'ailleurs, à cette matière à tout instant dans notre ouvrage, et nous croyons être suffisamment complet, dans les limites que nous nous sommes tracées.

E. — DU REFUS, DE L'EMPÊCHEMENT OU DU DÉCÈS DE L'UN OU DE PLUSIEURS DES EXPERTS.

121. — Les experts, n'étant ni des juges, ni des officiers ministériels, ne sont naturellement pas obligés d'accepter la mission qui leur est conférée par le jugement. En effet, la règle *Nemo cogi potest ad actum*, est ici applicable ; et l'on peut tirer un argument a contrario de l'art. 316 du Code de Procédure, qui porte condamnation de l'expert qui, *après avoir prêté serment*, ne remplira pas sa mission.

Prévenus de leur nomination *par lettre individuelle* ou *par la visite des parties*, les experts peuvent donc refuser de remplir leurs fonctions, tant qu'ils ne les ont pas acceptées, soit formellement, soit en concourant à un acte d'expertise, comme, par exemple, à la prestation de serment. Aussi, « les juges, en nommant des experts d'office, peuvent valablement, dans la prévision où l'un de ces experts viendrait à refuser son » mandat, désigner, à l'avance celui qui le remplacera. » (Cass. Fr. 13 Avril 1840) ; — et ce, afin d'éviter aux parties les frais et les lenteurs d'un second jugement. Les parties auraient le même droit, « et souvent, dit Dalloz, on » a vu prendre cette sage précaution. »

Une fois la formalité de la prestation de serment accomplie, ou les opérations commencées, les experts sont liés à la cause, et ne peuvent plus se refuser à instrumenter et à mener à bonne fin leur mission. Aussi la loi commine-t-elle des condamnations contre l'expert défaillant. Il peut être condamné à tous les frais frustratoires et à des dommages intérêts. — « L'expert qui a accepté sa commission ne peut se démettre sans motifs » légitimes. » (Besançon, 24 Janvier 1807).

122. — Même après la prestation de serment, *un expert pourrait être dispensé s'il avait une cause valable d'excuse.* C'est l'avis de Dalloz et de Pigeau, se fondant sur l'art. 2007 du Code Civil, qui prévoit la renonciation du mandataire, au cas où il se trouverait dans l'impossibilité de continuer son mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Digitized by Google

123. — De même, d'après certains auteurs, les experts pourraient refuser d'opérer si l'on n'avait consigné, sur leur demande, les frais de leurs vacations. C'était la règle sous le régine de l'ordonnance de 1667, qui n'était pas cependant plus explicite sur ce point que le Code de Procédure. On appliquait le principe reproduit par l'art. 301 du Code de Procédure sur les descentes de lieux : « Les frais de transport seront avancés par la partie » requérante, et par elle consignés au greffe. »

Il y a cependant des arrêts contraires à cette doctrine. « Les ex- » perts ne sont pas fondés à demander la consignation préalable du mon- » tant de leurs vacations, *lesquelles ne peuvent être taxées qu'après le dépôt de leur rapport.* » (Grenoble, 23 Juill. 1830).

« Ils ne peuvent exiger le payement de leurs honoraires préala- » blement au dépôt de leur rapport au greffe. » (Montpellier, 30 Janv. 1840).

« L'expert géomètre qui, après avoir prêté serment pour visiter » et estimer, dans un délai donné, les biens qu'une femme mariée est auto- » risée à vendre, n'a pas accompli sa mission, est passible, non seulement » de dommages-intérêts envers cette femme, mais encore de tous les frais » auxquels donnera lieu la nouvelle expertise, bien que le défaut d'accom- » plissement provienne du refus des parties de lui avancer les sommes né- » cessaires pour faire l'opération. » (Cass. Fr. 21 Novembre 1822).

« Les experts nommés par jugement d'un tribunal, qui, après » avoir prêté serment en mains de M. le juge commissaire, déclarent ne » vouloir procéder à leurs opérations qu'après le dépôt d'une provision, » alors que la partie a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite, doivent » être considérés comme s'étant placés dans la situation prévue et réglée » par l'art. 316 P. C., et il y a lieu de les remplacer comme ne se présen- » tant pas. » (Dinant, 23 Février 1893. Pas. 1893. III. 297. Frés. et Fall. 1893. 189).

Nous estimons qu'en principe, cette jurisprudence a raison, et qu'il serait impossible d'exiger à l'avance le montant de vacations dont on ignore le nombre, et dont le taux doit être fixé, après les opérations, conformément à la loi. Du reste, la loi elle-même a prescrit, comme dans l'art. 1080, du Code Civil, le cas où de telles avances doivent être faites. Dans le cas de partages d'ascendants, « l'enfant, dit l'article, qui attaquera le par- » tage fait par l'ascendant, *devra faire l'avance des frais de l'estimation.* »

Il y a, selon nous, un moyen de tout concilier, qui ne présente rien d'anti-juridique. Les experts ne peuvent, à la vérité, exiger à l'avance, *au point d'en faire la condition de leur mise au travail ou de la continuation de celui-ci*, le montant des vacations non encore supputées, ni taxées. Mais il serait profondément injuste de leur laisser supporter, sans la moindre consignation ou provision, les frais de travaux nécessaires, et leur refus, dans ce cas, pourrait être excusable, si leur demande de provision avait été formulée en temps opportun.

C'est dans cet ordre d'idées que nous pouvons nous approprier d'autres décisions de la Jurisprudence « Quand une expertise, dit un arrêt » de la Cour de Grenoble, est ordonnée pour parvenir à un partage, chacun » des co-héritiers peut, en offrant de consigner la portion de frais présu-

Digitized by Google

» més, faire décider que ses co-héritiers feront la même consignation. » (Grenoble, 27 Novembre 1810).

« Lorsque les parties ont un même intérêt, et que l'expertise a » été ordonnée sur leur consentement, l'avance des vacations doit être » faite par portions égales entre elles. » (Besançon, 2 Août 1822).

« Les experts, après la prestation de serment, ne peuvent point » exiger que les frais de l'expertise soient avancés ou consignés. »

» Il en est surtout ainsi, lorsque la partie qui devrait faire l'a- » vance ou la consignation a obtenu le bénéfice du *Pro Deo.* »

» Mais, *les experts ne sont point tenus de faire des déboursés.* — » En conséquence, la partie qui a provoqué l'expertise, à moins de prêter, » elle même, le concours nécessaire, doit mettre à la disposition des ex- » perts les ouvriers dont l'assistance semble indispensable.

« Il y a lieu de pourvoir au remplacement des experts, lorsque ceux » ci ont refusé de continuer leurs opérations jusqu'à ce que les frais de l'ex- » pertise aient été consignés. » (Anvers, 25 Juin 1873. Pas. 1875. III. 35. Belg. Jud. 1874. 1370. Cloes et Bonj. XXIII. 672).

Quoiqu'il en soit donc, *si un expert n'accepte pas la nomination, ou ne se présente pas*, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués (en ce dernier cas, sans préjudice de la sanction de l'art. 316, § 2), les parties s'accorderont sur le champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon, la nomination pourra être faite d'office par le tribunal (art. 316 § 1er). — Celui-ci pourrait même désigner un expert supplémentaire pour le cas ou l'un des experts nouveaux refuserait également de procéder à l'expertise. — « Les juges d'appel ont le droit de nommer, sur » la demande d'une des parties, présentée pour la première fois en appel, » un nouvel expert, à la place de celui qui est empêché. » (Cass. Fr., 29 Avril 1873.)

124.— « Le remplacement d'un expert, pour cause de décès ou d'empê- » chement, étant un simple fait matériel, doit être demandé, non point dans » les formes prescrites pour les incidents, mais par simple requête, signifiée » à l'avoué de la partie adverse. » (Colmar, 4 Juin 1835).

« Le jugement ou l'arrêt, qui, en remplacement d'experts déjà » nommés, et qui ont refusé la mission à eux confiée, désigne de nouveaux » experts, motive suffisamment cette mesure en disant qu'elle a été com- » mandée par le refus des premiers experts. » (Cass. Fr. 13 Avril 1840).

Il n'y a pas de forme sacramentelle pour demander la nomination d'un nouvel expert en remplacement de celui qui avait été indiqué par le tribunal. Il y a une lacune dans la loi. La Cour de Colmar, (4 Juin 1835), se basant sur l'usage, exige une requête ; mais c'est une perte de temps, et des conclusions incidentes suffisent.

F. — DE LA RÉCUSATION DES EXPERTS.

125. — La loi qui avait entouré de tant de garanties les intérêts des parties, notamment en leur accordant la préférence dans le choix des experts, qu'elles en conviennent, soit avant, soit après le jugement d'expertise, ne

Digitized by Google

les laisse pas sans défense devant la nomination d'office. Elles peuvent très bien, en effet, ne pas tomber d'accord, et cependant avoir, contre les experts nommés par le juge, des raisons graves de suspicion.

Aussi, peuvent-elles les *récuser*, c'est à dire *refuser de reconnaître leur compétence ;* mais, afin de ne pas faire de ce moyen de garantie un instrument de capricieuse chicane, la loi a défini les **conditions,** les **causes** et les **délais** de cette protestation, en fixant la **procédure à suivre,** et les **effets** qui doivent en résulter.

1.

126. — Il faut, d'abord, qu'il s'agisse d'une *véritable expertise*, telle que nous l'avons caractérisée dès le début. « L'homme de l'art, commis pour » accompagner un magistrat dans une descente de lieux, n'étant pas un expert, n'est pas sujet à récusation. » (Colmar, 26 Juin 1828).

Les règles concernant la récusation ne s'appliquent pas davantage aux expertises amiables ; car, en pareille matière, les conventions des parties sont leur unique loi. « L'expert, nommé par les parties pour fixer le » prix d'un immeuble vendu, n'étant pas un expert judiciaire, il n'y a pas » lieu d'attaquer son rapport en nullité, en ce que, étant parent de l'une » des parties au degré prohibé, il aurait dû se récuser. » (Cass. Fr. 13 Brumaire an X).

Les experts nommés d'office peuvent seuls être récusés pour des *causes antérieures ou concomitantes à leur nomination. — Quant aux experts convenus amiablement entre parties, ils ne peuvent l'être que pour des causes survenues depuis leur nomination.* En effet, elles devaient connaître les experts ; et si elles les ont choisis malgré tout, c'est qu'elles n'ont pas voulu tenir compte des circonstances qui auraient pu les leur rendre suspects. Cette décision est applicable même au cas où ces causes antérieures à la nomination étaient inconnues au moment où les parties ont fait leur choix. Chauveau est d'un avis contraire, parce que, dit-il, il n'a pas dépendu des parties de connaître les motifs de suspicion. » Mourlon admet aussi, avec Bonnier, la récusation, pour le cas où l'erreur les parties était la conséquence forcée de leur position, ou avait un caractère invincible.

Dans tous les cas, l'art. 308 est formel, et l'on ne peut jamais récuser, *après le serment*, des experts nommés à l'amiable ; la partie pourrait seulement soumettre au tribunal les circonstances qui présenteraient des soupçons de séduction. « La récusation d'un expert ne peut être admise en dehors des conditions et des délais déterminés par les art. 308 et 309 du » Code de Procédure. — Spécialement, soit qu'il s'agisse d'experts nom- » més d'office, soit qu'il s'agisse d'experts désignés par les parties, la ré- » *cusation ne peut être proposée pour des causes survenues depuis que la presta-* » *tion de serment est intervenue, et que, dès lors, les opérations de l'exper-* » *tise sont réputées commencées.* — Dans ce cas, la partie conserve la fa- » culté de proposer, contre les experts, tels motifs de suspicion, qui seraient » de nature à déterminer les juges à ne pas suivre leur avis. » (Paris, 9 Avril 1864). — Et les juges sont suffisamment armés pour annuler l'expertise,comme ils rejetteraient la déposition d'un témoin.

Digitized by Google

« De quelque part, dit Boncenne, que vienne a nomination de » l'expert, et quelque prochaine que soit la cause de la récusation, il n'y » a plus lieu de le récuser après qu'il a juré de se conduire avec exactitude » et probité dans l'opération qui lui est confiée. Ce serait blesser la religion » du serment ; ce serait une prévention de parjure. »

Cependant, *exceptionnellement, un expert d'office pourrait être récusé même après avoir prêté serment, si la prestation avait eu lieu à l'instant même de sa nomination ;* sans quoi, l'on priverait les parties du délai nécessaire pour exercer leur droit de récusation. (Bordeaux, 2 Août 1833).

Un arrêt de la Cour d'Amiens va même plus loin, et décide que « Quand les causes de récusation sont survenues après le serment, comme » si, durant leurs opérations, les experts ont bu et mangé chez l'une des » parties, et à ses frais, l'autre partie n'a pas seulement 3 jours pour pro- » poser cette cause de récusation ou de nullité du rapport ; elle peut la pro- » poser *même après que le rapport a été déposé.* » (Amiens, 7 Déc. 1882).

Et un autre, de la Cour de Liége, « Les experts nommés d'office » peuvent être récusés, même après le délai fixé par l'art. 309 du Code de » Procédure, *si la cause de récusation est postérieure à ce délai.* » (Liége 25 Nov. 1848. Pas. 1849. II. 89. Belg. Jud. 1848. 1649.)

Il est impossible d'admettre cette opinion, qui est formellement en contradiction avec le texte. Il y aurait lieu, dans le cas visé par les arrêts ci-dessus, de recourir à l'appel. D'ailleurs, « On peut attaquer par » appel la désignation d'un expert faite en 1re Instance ; on n'est obligé » de recourir à la voie de la récusation que lorsque la désignation a été faite » par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. » (Agen, 11 Décembre 1850).

2.

127. — Les **causes** de récusation ne sont pas laissées à l'arbitraire du juge. « Les experts pourront être récusés, dit l'art. 310 du Code de Procédure, » *par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.* » Les causes de récusation des juges (art. 378 Prov. Civ.) ne sont donc plus applicables aux experts, comme elles l'étaient sous le régime de l'ordonnance de 1667. — Aussi, dit Boncenne, « Quand il s'agit d'experts, on devrait employer » le mot *reproche*, de préférence à celui de *récusation ;* car les causes pour » lesquelles ils sont récusables sont les même que celles qui rendent les » témoins reprochables. Les experts font l'office de témoins ; ils ne dé- » posent point, à la vérité, *de visu aut auditu*, mais *de scientia.* L'opinion » émise dans leur rapport n'est pas un jugement;ce n'est qu'un témoignagne.

Ce système, qui tend à faire des experts de simples témoins, n'est pas juste. D'ailleurs, sauf l'identité entre les causes de reproches de témoins et les causes de récusation d'experts, la position de ces deux sortes d'auxiliaires de la Justice est toute différente. L'expert n'émet pas seulement un témoignage matériel ; il donne *un avis personnel* sur des faits que, simple témoin, il ne pourrait apprécier. Il tient, à la fois, il est vrai, du témoin et du juge ; mais le texte, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour

Digitized by Google

le faire participer plutôt du caractère du juge que de celui du témoin. Ainsi, sauf la question des causes de récusation, au point de vue de la capacité, de l'intervention du ministère public, de l'effet suspensif de la récusation (le reproche du témoin n'empêche pas sa déposition), de la nullité de l'expertise par suite de l'annulation de la nomination d'un expert, etc., la loi établit une distinction profonde entre témoin et expert, en faisant de celui-ci une sorte de *juge provisoire du fait*, dont l'avis est soumis au contrôle et à l'appréciation du juge définitif du fond.

128. — Quant aux causes de récusation, l'art. 310 s'en réfère entièrement à l'art. 283, qui énonce les causes de reproche des témoins. *Cet art.* 283, *quoique étant obligatoire, n'est pas limitatif, au point que les juges ne pourraient admettre d'autres causes de récusation, toutes les fois qu'il existe des faits de nature à faire suspecter l'indépendance ou l'impartialité des experts.* « L'art. 283 du Code de Procédure est simplement éconciatif ; et si les » magistrats ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les reproches » basés sur certains faits de nature à enlever au témoin toute la confiance » qu'on doit avoir en sa déposition, à plus forte raison, l'expert, dont l'avis » sert à éclairer la Justice, doit être à l'abri de tout soupçon de partialité » ou de dépendance. La disposition de l'art. 283 P. C. n'est pas plus li- » mitative à l'égard des experts qu'à l'égard des témoins. » (Nancy, 11 Novembre 1841).

« La récusation des experts n'est pas limitée aux seuls cas admis » explicitement par la loi pour écarter les témoins. Un expert peut être » récusé *lorsqu'il est appelé à apprécier son propre ouvrage*, par comparaison » avec celui sur lequel il devrait donner son avis. » (Liége, 4 Novembre 1826. Pas. 1826. 272).

« L'art. 283 n'est pas limitatif. En conséquence, le tribunal peut » accueillir d'autres causes de reproche, lorsqu'elles sont de nature à mettre » en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un expert. » (Huy, 23 Mars 1881. Cloes et Bonj. XXX. 1349), p. ex. la cause mentionnée dans l'art 378, nº 6. P. C.

« On conçoit, dit Chauveau, qu'en matière de partage, les par- » ties puissent récuser le notaire devant lequel elles sont renvoyées, ainsi » que l'a implicitement décidé la Cour de Riom, le 13 Juin 1846. — En » effet, les juges, les experts, etc., reçoivent des missions d'autorité et de » confiance, et néanmoins, ils peuvent être récusés. Or, comment songe- » rait-on à forcer une partie à justifier ses prétentions devant un homme » avec lequel elle est en procès, ou bien qui a donné contre elle des preuves » incontestables d'inimitié capitale. »

De même, « *le vétérinaire, qui s'est chargé de la garde et de l'entre- » tien du cheval prétendûment atteint de vice rédhibitoire* et mis en fourrière » dans son écurie, ne peut accepter la mission d'expert. L'expertise à la- » quelle ce vétérinaire aurait procédé, même avec d'autres experts, peut » être annulée par le tribunal. » (Audenarde, 17 Juillet 1874. Pas. 1874. III. 259).

L'art. 283 n'est donc pas limitatif, bien que quelques décisions

Digitized by Google

isolées soient contraires à cette opinion. (Bruxelles, 31 Déc. 1828. Pas. 1828. 395. — Bruxelles, 4 Novembre 1837. Pas. 1837. 230). (Contrà J. Toulouse, 28 Mars 1844. — J. Narbonne, 13 Avril 1847, Bordeaux, 19 Avril 1848. Rouen, 12 Mai 1852. Nancy, 5 Décembre 1855. Paris, 5 Mai 1856. Caen, 29 Janvier, 8 Juin 1857. Agen, 8 Juillet 1858). *La Jurisprudence est actuellement constante sur ce point* (1). Les juges donc, non seulement, peuvent et doivent appliquer les causes de l'art. 283, selon leur appréciation souveraine, aux cas particuliers qui leur sont soumis, mais *peuvent encore en admettre d'autres. quoique avec la plus grande circonspection, toutes les fois que les faits sont de nature à faire suspecter l'indépendance ou l'impartialité des experts.*

« Bien que les causes de reproche énumérées dans l'art. 283 ne » soient pas limitatives, les reproches fondés sur d'autres causes ne doivent » être admis qu'*avec une extrême réserve*, et lorsque ces causes sont assez » graves pour faire suspecter l'impartialité et l'indépendance de l'expert. » (Gand, 29 Mars 1877 Pas. 1877. II. 180. — Anvers 13 Mai 1899. Pand. Pér. 1900. 240).

« Un expert ne peut être récusé *par le motif qu'il ne possède pas* » *les connaissances nécessaires pour éclairer le juge*. Mais les règles générales » du droit permettent d'appeler, dans les causes sujettes à appel, du jugement nommant d'office un expert qui serait incapable de remplir sa mission ». (Liége, 10 Juin 1886. Pas. 1887. II. 82. Journ. des Trib. 1886. 854).

« La circonstance que *la partie récusante et l'expert se trouvent* » *en instance liée* ne motive pas une récusation.» (Colmar, 12 Novembre 1822).

« La circonstance qu'un expert aurait, plusieurs années avant » l'expertise, *fait exécuter contre l'une des parties un jugement de condamnation*, en payement d'une somme d'argent, n'est pas un motif de récusation. » (Bordeaux, 16 Janvier 1833).

« Le demandeur qui a proposé, devant les juges du fond, la récusation des experts, en se fondant uniquement *sur ce qu'ils avaient eu* » *contre lui un procès qu'ils avaient perdu*, est non recevable à soutenir, » devant la Cour de Cassation, que l'arrêt attaqué a refusé, à tort, d'appliquer l'art. 283 à l'un des experts *qui aurait donné des certificats sur des* » *faits relatifs* au *procès*, et qui, aux termes du même article, aurait dû être » considéré *comme étant au service de la partie adverse.* » (Cass. Fr. 18 Juillet 1888).

129.—**Causes de reproche de témoins, constituant des causes de récusation des experts.**

Sont reprochables : (art. 283 P. C.).

1° *Les parents ou alliés de l'une ou l'autre des parties*, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parents et alliés des conjoints

(1) Bourges, 29 Novembre 1839. Cass. 2 février 1842. Bordeaux, 23 Avril 1844. Bourges, 12 Mai 1847. Montpellier, 30 Juin 1848. Toulouse, 22 Juin 1849. Bordeaux, 15 Juin 1851. Douai, 28 Janvier 1853. Bordeaux, 8 mars 1855. Bruxelles, 29 Décembre 1855. Bordeaux, 10 Janvier 1856. Orléans, 12 Avril 1854. Colmar, 24 Juillet 1856, — et presque tous les arrêts postérieurs rendus sur cette question, tant en France qu'en Belgique.

Digitized by Google

au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

D'après un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 Février 1820, « on » peut admettre le témoignage de parents et alliés de l'une *et* l'autre des » parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. » (Pas. 1820. 47). Mais il est plus juridique de dire, conformément à de nombreuses » décisions, que « En matière d'enquête, l'on ne peut admettre la déposition d'un témoin parent au degré indiqué par l'art. 283, *quoiqu'il soit* » *parent des deux parties*, parce que la loi est générale, et n'excepte pas le » cas où les témoins produits sont également parents de toutes les parties. » (Liége 14 Février 1820. Pas. 1820. 60. — Bruxelles, 31 Janvier 1829. Pas. 1829. 38. — Bruxelles, 5 Mars 1829. Pas. 1829, 88. — Cass. B. 23 Juillet 1832. Pas. 1832. 241).

« L'allié du conjoint de l'une des parties, *au degré de cousin issu* » *de germain*, est reprochable, bien que ce conjoint soit étranger au procès. » (Bruxelles, 4 Novembre 1837. Pas. 1837. 230).

« Le *frère du failli* est reprochable dans un procès mû entre un » tiers et le syndic définitif. » (Bruxelles, 12 Février 1842. Pas. 1842. II. 303).

« Il n'y a pas lieu d'écarter, du chef de parenté, un témoin, qui, » tout en reconnaissant l'existence d'un lien de famille avec l'une des parties, ne peut, pas plus que celle qui le reproche, en préciser le degré. » (Bruxelles, 21 Février 1851. Pas. 1851. II. 143. Belg. Jud. 1851. 333).

« *Le subrogé tuteur*, qui a pris part au conseil de famille qui » a autorisé le tuteur à intenter une action, ne peut être entendu comme » témoin dans l'instance mue par les mineurs. » (Id.)

« Est reprochable *le cousin germain, par alliance*, de l'autre partie » en cause. » (Dinant, 24 Mai 1856. Cloes et Bonj. V. 222).

« Le Code ne fait aucune distinction, quant à la recevabilité du » reproche, entre le cas où les témoins produits sont parents de la partie » qui fait l'enquête et celui où ils le sont de la partie contre laquelle l'enquête se poursuit. » (Bruxelles, 12 Juin 1850. Pas. 1850. II. 344. Belg. Jud. 1852. 838. — Bruxelles, 15 Juin 1850. Pas. 1850. II. 202. Belg. Jud. 1852. 1444. — Bruxelles, 11 Février 1854. Pas. 1855. II. 82. Belg. Jud. 1854. 585. — Just. de Paix Dalhem, 29 Octobre 1861. Cloes et Bonj. X. 770. — Huy, 12 Avril 1900. Pand. Pér. 1900, 422).

« Peut être reproché, par l'une des parties, le témoin *qui a épousé* » *la sœur de la femme de la partie adverse.* » (Verviers, 9 Février 1875. Pas. 1876. III.111.)

« N'est pas une cause légale de récusation contre un expert, nommé dans un procès qui concerne une commune, représentée par le collège des Bourgmestre et Echevins, la circonstance que cet expert est » *allié*, à l'un des degrés déterminés par l'art. 283 du Code de Procédure, » *de la femme du Bourgmestre ou de l'un des Echevins.* » (Gand, 29 Mars 1877. Pas. 1877. II. 180. Belg. Jud. 1877. 796).

Digitized by Google

« N'est pas reprochable le témoin *oncle et grand oncle par alliance* » des défendeurs, et dont la femme est décédée sans qu'il en ait conservé » d'enfants. » (Tournai, 10 février 1894. Pas. 1894. III. 223).

2° *L'héritier présomptif ou le donataire d'une des parties.*

3° *La personne ayant bu ou mangé avec l'une des parties, et à ses frais,* depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête.

« Le témoin qui a bu avec la partie depuis l'interlocutoire est » reprochable. » (Bruxelles, 11 Avril 1822. Pas. 1822. 104).

« L'expert qui, durant le cours de ses opérations, a bu et mangé » avec l'une des parties, et à ses frais, se rend, à l'instant, incapable de con- » tinuer son expertise ; et, dans le cas où, après la prestation de serment, » les experts ont bu et mangé chez l'une des parties, et à ses frais, même du » consentement de l'une des parties adverses et avec elle, il y a lieu, sur » la demande du litis-consort de celle-ci, lequel n'assistait pas au repas, » de prononcer la nullité du rapport des experts ; on alléguerait en vain » qu'il n'y avait pas d'auberge sur les lieux contentieux, et qu'il n'en a été » agi ainsi que dans la vue d'éviter les pertes de temps. » (Amiens, 7 Déc. 1822).

« Cependant, une partie n'est pas recevable à prouver que l'ex- » pert a bu et mangé aux frais de l'autre partie, *si le rapport de l'expert* » *ne lui cause aucun préjudice.* » (Amiens, 12 Mars 1826. — Id. 17 Mars 1835).

« Si toutes les parties en cause, sans exception, avaient partagé » le repas ou y avaient assisté, il n'y aurait pas lieu à nullité du rapport, » parce que ces parties auraient, en ce cas, renoncé tacitement à exercer » le reproche. » (Bourges, 30 Mars. 1829).

« *Les tribunaux ne sont pas astreints à admettre, sans appréciation* » *des circonstances, les motifs de reproche* mentionnés en l'art. 283 du Code » de Procédure. — Et spécialement, un témoin qui, *depuis plusieurs* » *années,* et *chaque fois qu'il était en relation de commerce avec la partie qui* » *le produit, était, par réciprocité, dans l'habitude de prendre ses repas et son* » *gîte chez cette dernière,* ne doit pas être écarté, aux termes de l'art. 283, » comme ayant bu et mangé aux frais de la partie, si la qualité de ce » témoin et sa probité bien connue doivent éloigner tout soupçon de su- » bornation. » (Liége, 26 Mars 1834. Pas. 1834. 85. — Liége, 2 Janvier 1841. Pas. 1841. II. 162. — Liége, 9 Août 1841. Pas. 1842. II. 65. — Gand, 19 Avril 1847. Pas. 1847. II. 136. Belg. Jud. 1847. 572.) (Contrà Bruxelles, 16 Juillet 1829. Pas. 1829. 237.).

« N'est pas admissible un reproche fondé sur ce que la partie a » fait servir un verre de liqueur à certains témoins au moment de l'en- » quête, dans le lieu même où elle se faisait, et en présence de toutes les » parties.

« N'est pas reprochable le témoin qui a bu ou mangé chez la » partie et à ses frais, mais non avec elle. — Ni celui qui a bu ou mangé » avec la partie et à ses frais, mais en raison de ses fonctions et conformé-

Digitized by Google

ment à l'usage.» (Liége, 11 Décembre 1852. Pas. 1855. II. 45. Belg. Jud. 1855. 576).

« N'est pas suffisamment circonstancié le reproche d'avoir bu » ou mangé avec la partie depuis le jugement qui a ordonné l'enquête ; » *il faut préciser l'époque et le lieu.*

« Le jugement qui a ordonné l'enquête, et à partir duquel on ne » peut plus ni boire ni manger avec la partie et à ses frais, sans se rendre » reprochable comme témoin, ce n'est pas le jugement de 1re Instance, » bien qu'il admette la preuve de certains faits, mais l'arrêt de la Cour » d'appel, lorsque cet arrêt ne maintient ni les motifs ni le dispositif du » jugement, qu'il adopte un système différent, et qu'il admet la preuve d'une » série de faits dans l'ordre de son système ; peu importe que ces faits com- » prennent ceux déjà admis par le premier juge. » (Bruxelles, 19 Novembre 1860. Pas. 1861. II. 156. Belg. Jud. 1861. 4).

« Le témoin, qui, d'après les usages de la localité, a bu et man- » gé avec la partie qui le produit, mais en qualité d'ouvrier, et à titre de » salaire partiel, ne peut être reproché. » (Bruxelles, 30 Janvier 1865. — Pas. 1866. II. 70).

« Ne peut être reproché comme ayant bu ou mangé aux frais de » la partie, celui qui a assisté chez elle, lors de la rentrée de la dernière gerbe, » au repas traditionnel, qui est offert à tous ceux qui ont pris part à la ren- » trée de la moisson, et qui leur tient lieu de supplément de salaire. » (Bruxelles, 1er Mai 1871. Pas. 1871. II. 265. Belg. Jud. 1871, 1313).

« Le témoin ne peut pas être reproché lorsque la partie a payé » un verre de bière ou de liqueur, qu'elle a consommé avec lui, non point » dans le but d'obtenir une déposition favorable, mais uniquement *en vue* » *de s'acquitter d'un devoir de politesse.* » (Turnhout, 5 Novembre 1873. Pas. 1874. III. 77).

« Le fait d'avoir bu ou mangé chez la partie n'est pas une cause » de reproche, *s'il se rattache à des relations préexistantes.* » (Liége, 4 Décembre 1867. Pas. 1868. II. 211. Belg. Jud. 1868. 1049. — Contrà Jug. Bruxelles, 3 Novembre 1879. Pas. 1880. III. 56).

« Un témoin ne peut être reproché comme ayant bu et mangé » aux frais de la partie, lorsqu'il n'y a eu entre eux qu'*une politesse entre* » *amis*, par suite de leurs rapports habituels et à titre de réciprocité.

« Doit être rejetée, pour défaut de précision, l'offre de prouver » qu'un témoin a bu et mangé aux frais de la partie *de telle date à telle* » *autre date* ». (Bruxelles, 20 Avril 1874. Pas. 1874. II. 225. Belg. Jud. 1874. 955).

« *Les commis* ne tombent pas sous l'application de l'art. 283 » P. C. Ainsi, n'est pas reprochable le témoin qui, à raison de ses fonctions » de commis de la partie demanderesse, et conformément à l'usage, a » logé, bu et mangé aux frais de cette dernière, dans une maison où celle-ci » n'habitait pas, et où les employés prenaient leurs repas à une autre table » que leur patron. L'art 283 prévoit la nourriture et les boissons offertes » par la partie à titre de gracieuseté ou *générosité*, et prises en commun. » (Charleroi, 17 Janvier 1894. Pas. 1894. III. 201).

Digitized by Google

« Si les causes de reproche énumérées à lart 283 du Code de Pro-
» cédure ne sont qu'énonciatrices, le juge ne doit en admettre d'autres
» qu'avec circonspection. Ainsi, notamment, le reproche fondé sur l'in-
» térêt personnel du témoin dans l'issue de la contestation, que si l'intérêt
» est *direct* et *majeur*. De même, on ne peut reprocher, comme ayant bu
» et mangé avec l'une des parties les témoins qui ont bu quelques verres
» de genièvre avec cette partie, alors que le fait est avoué, qu'il a été posé
» *en présence des parents*, et *avec des témoins de la partie adverse*. » (Juge de Paix, Seraing, 10 Août 1878. Cloes et Bonj. XXVII. 455).

4° *Celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès.*

Pour que le certificat puisse être admis comme cause de récusation, il faut ;

A) *Qu'il ait pour objet des faits relatifs au procès*; mais on n'en tiendra pas compte s'il ne touche pas aux circonstances principales, s'il ne peut gêner les témoins dans leurs dépositions, et s'il n'est pas de nature à faire enlever toute confiance.

B) *Que le certificat soit délivré spontanément*, par complaisance.

C) *Que celui qui le délivre ait l'intention de favoriser une partie.*

De là, les décisions suivantes :

« Lorsqu'une expertise est annulée, par le motif qu'il y a été pro-
» cédé par l'un des experts seul, en l'absence de l'autre, il y a lieu, en cas
» de nouvelle expertise, de récuser l'expert qui a irrégulièrement opéré, et
» de nommer un expert pour la partie qui avait nommé l'expert récusé, si
» elle n'en nomme pas un elle-même. » (Bruxelles, 31 Juillet 1811).

« Si une expertise a été annulée pour n'avoir pas été commencée
» au jour indiqué, et que les experts ont, *par un certificat*, expliqué les causes
» qui les ont empêchés de procéder au jour fixé, il n'y a pas récusation. »
(Cass. Fr. 12 Novembre 1811). Les causes de l'art. 378 du Code de Procédure ne concernent que les juges, et ce certificat ne peut être assimilé à un certificat portant sur des faits relatifs au procès.

« L'expert qui a été précédemment *l'avoué* d'une des parties
» en cause n'est pas récusable de ce chef. » (Cass. Fr. 24 Janvier 1827). — Ce moyen de récusation n'est littéralement consigné dans aucune loi.

« De ce qu'un individu serait ingénieur de l'Administration des
» mines, il ne résulte pas qu'il doive être exclu des expertises qui peuvent
» être ordonnées en justice en matière d'exploitation de mines. » (Cass. Fr., 19 Décembre 1833).

« On doit admettre une récusation, fondée sur ce que l'expert
» désigné est *le géomètre habituel* d'une compagnie en cause, et, en outre,
» *le mandataire habituel* d'un des membres de cette compagnie. » (Aix, 9 Décembre 1834).

« L'emploi, qu'une partie aurait fait, *d'un géomètre*, dans le
» cours d'une même procédure, pour opérer dans son intérêt particulier,
» n'est pas une cause légale de récusation. » (Liége, 9 Décembre 1835. Pas. 1835. 354).

Digitized by Google

« Bien qu'un témoin ait concouru, en qualité d'expert, à dresser » un devis fait à la requête de la commune, dans le but de constater les » besoins des habitants en fait de bois de construction et attraits d'agri- » culture, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être considéré comme ayant, par là, » donné un certificat sur un fait relatif au procès. » (Liége, 11 Janvier 1840. Pas. 1840. II. 10).

« Des certificats que des témoins confessent avoir donnés à la » partie, bien que se rattachant à des faits relatifs au procès, ne peuvent » avoir pour effet de les faire reprocher, *si ces certificats ne touchent pas* » *aux circonstances principales* qu'il s'agit d'établir, et ne peuvent gêner » ces témoins dans leurs dépositions, et, enfin, ne sont pas de nature à leur » faire enlever toute confiance. » (Bruxelles, 8 Février 1841. Pas. 1841. II. 379).

« On ne peut considérer comme certificats, dans le sens de l'art. » 283, les procès-verbaux et rapports officiels touchant les faits de la cause, » adressés à leurs chefs par les employés, avant le commencement du » procès. » (Bruxelles, 8 Mai 1841. Pas. 1842. II. 256).

« Une lettre écrite avant l'instance dans laquelle l'enquête est » ordonnée ne constitue pas un certificat, dans le sens de l'art. 283. » (Bruxelles, 25 Juillet 1842. Pas. 1842. II. 215).

« Peut être récusé l'expert *qui a déjà émis un avis sur les faits à* » *vérifier*. » (Liége, 18 Mai 1842. Pas. 1842. II. 350).

« Il y a lieu d'écarter comme témoins ceux qui, *sur l'invitation de* » *l'auteur d'un écrit sous seing privé, relatif aux faits du procès, l'ont signé* » *avec lui*, soit pour attester que les faits y contenus se sont passés en leur » présence, soit simplement comme témoins à la rédaction du dit écrit et à » la déclaration y consignée, »

« Pour le fondement de ce reproche, articulé dans une instance » en résiliation de bail, il importe peu que les témoins se soient rendus au » lieu où ils ont donné leur signature, dans l'idée qu'ils allaient servir de » témoins instrumentaires à un acte de bail notarié, ou même qu'ils y aient » été appelés dans ce but, s'il est prouvé qu'avant de signer, il leur a été » donné lecture de la déclaration qu'ils avaient à certifier, et qu'ainsi, » ils ont pu apprécier la véritable nature de la pièce, et la portée du con- » cours qu'ils allaient y prêter.

» Il serait aussi indifférent, pour la solution de la question, qu'au » moment de déposer à l'enquête, le témoin qui a coopéré au certificat eût » oublié ce que contenait l'écrit signé de lui. » (Gand, 21 Janvier 1850. Pas. 1854. II. 146. Belg. Jud. 1850. 251).

« Un témoin n'est pas reprochable pour avoir certifié tout ou » partie des faits du procès dans une citation notifiée à sa propre requête » à la partie contre laquelle il dépose. » (Tongres, 19 Février 1850. Belg. Jud. 1850. 318).

« *L'huissier, qui dresse un procès-verbal sur des faits relatifs* » *à un procès encore à naître*, ne délivre pas un certificat dans le sens de l'art. 283. » (Jug. Liége, 22 Novembre 1850. Belg. Jud. 1851. 1470).

Digitized by Google

« *Les témoins qui ont signé le procès-verbal d'un huissier* ne » peuvent pas être considérés comme ayant donné un certificat sur les » faits relatés au dit procès-verbal. » (Jug. Bruxelles, 6 Novembre 1851. Belg. Jud. 1851. 1548).

« Une lettre écrite *par le Commissaire de police* appelé comme » témoin en réponse à une demande de renseignements à lui adressée par le » Collège des Bourgmestre et Echevins, ne constitue pas le certificat dont » parle l'art. 283. » (Bruxelles, 26 Novembre 1853. Pas. 1854. II. 20 Belg. Jud. 1854. 363).

« Ne sont pas reprochables, comme témoins, *ceux qui ont été ap-* » *pelés devant un Commissaire de Police*, le jour même d'un incendie, » par les agents de ce fonctionnaire, pour fournir les informations néces- » saires sur le sujet et les causes probables du sinistre, alors même que ces » personnes seraient venues, une seconde fois, devant le dit Commissaire, » à la demande de l'une des parties en cause, pour compléter leurs explica- » tions ; le commissaire, non plus, n'est pas reprochable. » (Jug. Gand, 11 Juillet 1859. Cloes et Bonj. XI. 309).

« Un expert, *qui a procédé antérieurement à des opérations ana-* » *logues*, ne peut être récusé, comme ayant donné un certificat relatif aux » faits du procès. — On ne peut qualifier ainsi l'avis donné par un expert » qui a opéré sous la foi du serment, et par suite d'un mandat de l'autorité » judiciaire. » (Liége, 23 Juillet 1859. Pas. 1860. II. 85. Belg. Jud. 1864. 1409. Huy, 13 Juin 1899. Pand. Pér. 1899. 728).

« Pour qu'il y ait certificat, dans le sens de l'art. 283, il faut que » le témoin qui l'a délivré *se soit expliqué formellement* sur les faits dont » la preuve a été ordonnée. » (Charleroi, 19 Mai 1860. Belg. Jud. 1860. 839).

« Constitue un certificat qui rend le témoin reprochable, la lettre » contenant une attestation sur les faits du litige, attestation que le dit » témoin a adressée, avant le procès, à l'une des parties, qui en a fait usage » dans le débat. » (Anvers, 12 Septembre 1862. Port d'Anv. 1863. I. 147).

« La mission des experts exige une entière indépendance d'ap- » préciation, et une *absence complète d'opinion préconçue*. Lors, donc, » qu'un expert nommé soutient, comme administrateur, un procès où » ont surgi des questions identiques à celles sur lesquelles il est appelé à » émettre son avis, il y a lieu de le remplacer ; l'art. 283, auquel renvoie » l'art. 310, n'est pas limitatif. » (Bruxelles, 18 Mai 1864. Pas. 1864. II.298).

« N'est pas reprochable, le témoin qui a donné son avis, en qua- » lité d'expert, dans une expertise qui a été annulée, et pour laquelle il » avait été nommé par un Juge de Paix incompétent. » (Anvers, 20 Juillet 1867).

« On ne peut assimiler à la délivrance d'un certificat, dans le » sens de l'art. 283, ni la déclaration faite au greffe par un tiers saisi, ni » la lettre par laquelle un témoin a fait parvenir, à l'une des parties, la co- » pie d'une quittance antérieurement délivrée. — Le témoin, nanti de la « preuve de sa libération, et qui est appelé à s'expliquer sur l'existence » actuelle de la dette, ne peut être reproché comme déposant dans sa pro-

Digitized by Google

» pre cause, la fraude ne se présumant pas. » (Liége, 5 Août 1867. Pas. 1867. II. 403. Belg. Jud. 1868. 217).

« Est reprochable le témoin qui a *délivré une déclaration por-* » *tant directement sur les faits du procès*, et destinée à servir de moyen de » preuve. » (Dinant, 24 Mai 1856. Cloes et Bonj. V. 222. — Liége, 4 Déc. 1867. Pas. 1868. II. 211. Belg. Jud. 1868. 1049).

« On ne peut, dans l'instance en nullité d'un acte, pour démence » notoire de celui qui l'a signé, reprocher, comme ayant donné un certifi- » cat, *le médecin qui a, à la demande du notaire chargé de recevoir cet acte,* » *attesté par écrit la capacité mentale du signataire.* » (Bruxelles, 26 Janvier 1868. Belg. Jud. 1868. 419).

« Il ne suffit pas d'avoir *écrit et signé une lettre concernant une af-* » *faire qui devient litigieuse, pour être reprochable*, aux termes de l'art. 283, » comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès. — *Cette* » *disposition n'a en vue que ceux qui épousent les intérêts d'une partie, en lui* » *venant spontanément en aide.* » (Bruxelles, 8 Mai 1869. II. Pas. 1869 II. 285. Port d'Anv. 1870. I. 8).

« Lorsqu'un témoin est reproché pour avoir donné un certificat » sur un des faits dont la preuve a été admise, le juge ne peut, pour quel- » que cause que ce soit, refuser d'admettre le reproche. — *Le témoin re-* » *proché de ce chef ne peut pas être admis à déposer sur les autres faits qui* » *n'ont pas fait l'objet de ce certificat.* » (Bruxelles, 31 Mai 1869. Pas. 1870. II. 144. Belg. Jud. 1869. 1273).

« *La simple remise de copies de comptes ou la communication, sans* » *commentaires, de livres ou registres*, faite par un notaire à une partie, ne » peut être considérée comme constituant la délivrance de certificats sur » les faits relatifs au procès, dans le sens de l'art. 283. » (Liége, 15 Juin 1870. Pas. 1872. II. 204. Belg. Jud. 1872. 1290).

«Il faut que le certificat ait été donné *volontairement* par le témoin » reproché. » (Juge de Paix. St Trond, 18 Août 1870. Cloes et Bonj. XIX. 436).

« On ne peut attribuer à un *compte détaillé, fourni par un témoin,* » et dont le remboursement est poursuivi dans l'instance, la même portée » qu'au certificat de l'art. 283. » (Id. 20 Avril 1871. Pas, 1872. III. 271).

« Un expert ne peut être récusé comme ayant donné un certifi- » cat sur les faits relatifs au procès, par ce motif, *qu'il a procédé anté-* » *rieurement comme arbitre convenu, et préparé, sur l'objet de la contestation,* » *une sentence arbitrale*, qui, d'ailleurs, n'a pas été portée à la connaissance » des parties. » (Cass. Fr., 8 Mai 1872).

« Doit être reproché le témoin *qui a publié, dans un journal, son* » *avis sur le point en litige.* » (Anvers, 1er Juin 1872. Belg. Jud. 1873. 1501. Cloes et Bonj. XXII. 1130).

« *L'agent de police, rédacteur d'un procès-verbal contenant un fait* » *qui donne lieu à une contestation civile*, entre la commune dont il est l'agent » et un particulier, ne peut être reproché comme serviteur ou domestique, » ou comme ayant délivré un certificat sur un fait relatif au procès. » (Liége. 9 Août 1873. Pas. 1873. II. 410).

Digitized by Google

« La circonstance *qu'un notaire a passé l'acte de vente d'un immeu-* » *ble* ne crée point contre lui un motif de récusation, s'il est présenté comme » expert par la partie, pour déterminer la valeur réelle de cet immeuble. » (Audenarde, 5 Février 1874. Pas. 1875. III. 142).

« Pour qu'un témoin puisse être reproché, il faut qu'il ait déli- » vré *spontanément* une attestation, en vue du litige, et avec *l'intention* » *de favoriser une partie.* » (Gand, 4 Mai 1876. Pas. 1876. II. 405. — Bruxelles, 6 juin 1899. P. P. 1900. 256.8).

« En conséquence, n'est pas reprochable, dans une enquête, au » sujet de la validité d'un testament, attaqué pour cause de démence de » son auteur, le médecin qui, à la sollicitation du notaire instrumentant, » et à l'époque de la confection du testament authentique, a fourni un cer- » tificat sur l'état mental du testateur. » (Id.)

« *Le chef de station peut être entendu comme témoin*, dans une en- » quête dans laquelle l'Etat est partie en cause, — même s'il a dressé » procès-verbal, de l'accident survenu, lequel a donné naissance au procès ; » c'est, en effet, un fonctionnaire public, et son procès-verbal n'est pas le » certificat délivré librement et complaisamment, dont parle l'art. 283. » (Tournai, 19 Juin 1877. Belg. Jud. 1878. 61).

» Ne constitue pas un certificat, dans le sens de l'art. 283, *la dé-* « *position d'un témoin, faite à l'étranger, devant un Juge d'instruction.* » (Bruxelles, 10 Décembre 1878. Belg. Jud. 1879. 905).

« N'est pas reprochable *le membre du conseil de famille*, qui a » donné son avis sur l'état de la personne dont on poursuit l'interdiction ; » cet avis ne peut être assimilé à un certificat. » (Jug. Bruxelles, 3 Novembre 1879. Pas. 1880. III. 56).

« Peut être reproché, comme ayant donné un certificat sur les » faits du procès, le témoin qui a remis à l'une des parties, sur sa demande, » *un écrit par lequel il atteste la réalité des faits dont la preuve a été admise.* » (Bruxelles, 23 février 1880. Pas. 1880. II. 350. Belg. Jud. 1880. 322).

« *L'incapacité dont est frappé le témoin qui a donné des certifi-* » *cats sur les faits relatifs au procès est absolue*, et rend son témoignage sus- » pect, non seulement dans la cause en vue de laquelle l'attestation a été » délivrée, mais dans toute contestation à laquelle ces faits se rapportent. » (Cass. Belg. 7 Mai 1880. Pas. 1880. I. 157. Belg. Jud. 1880. 769).

« N'est point récusable, comme ayant donné un certificat sur » les faits relatifs au procès, l'expert commis à l'effet de vérifier l'existence » d'un vice rédhibitoire, parce qu'il a rédigé, *écrit et présenté la requête* » *au Juge de Paix.* » (Charleroi, 3 Mai 1822. Pas. 1882. III. 344).

« Ne peut être reproché le médecin qui, simplement agréé par » la société qui le fait entendre, participe, en cette qualité, à un fonds spé- » cial réservé à ses médecins et réparti entre eux eu égard aux cas traités.

« La circonstance que ce médecin aurait délivré des certificats sur » les faits relatifs au procès ne suffit pas non plus pour écarter son témoi- » gnage, si les certificats sont délivrés en acquit d'un devoir professionnel, » notamment, s'ils sont destinés à compléter les renseignements recueillis

Digitized by Google

» par l'administration des mines concernant un accident survenu au char-
» bonnage. » (Jug. Liége, 16 Mai 1888. Pas. 1891. III. 276. »

« N'est pas reprochable le témoin qui a procédé à une expertise
» dans la cause ; il ne peut être assimilé à celui qui a donné un certificat. »
(Bruxelles, 28 Mars 1891. Belg. Jud. 1891. 867).

« Doit être considéré comme ayant fourni un certificat sur les
» faits litigieux, et ne peut, en conséquence, être nommé en qualité d ex-
» pert, *celui qui a procédé à l'évaluation d'un immeuble qui doit être sou-*
» *mis à une évaluation nouvelle.* » (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. Belg.
Jud. 1892. 252).

5° *Les serviteurs, domestiques, commis, employés, etc., des parties en cause.*

Cette cause de reproche ou de récusation repose sur le danger de partialité que peuvent faire craindre :

a) *La dépendance de certaines personnes, et la pression qui pourrait être, de ce chef, exercée sur elles.*

b) *L'intérêt direct ou moral que pourrait avoir, dans l'affaire, le témoin ou l'expert.*

Dans cet ordre d'idées :

« Sont reprochables *les maîtres-ouvriers de fabrique*, et *même celui*
» *qui travaille de temps à autre chez la partie* et qui n'en reçoit que le dîner
» pour tout salaire. » (Cass. Belg. 16 Juillet 1829. Pas. 1829. 237).

« *Le teneur de livres du légataire universel* qui poursuit la vérifi-
» cation d'écriture du testament l'instituant est reprochable, alors, surtout
» qu'il est, en même temps, homme de confiance. » (Bruxelles, 9 Mai 1838.
Pas. 1838. 120).

« L'art. 283 n'est pas limitatif ; spécialement, le témoin qui *va*
» *travailler journellement chez l'une des parties, en qualité d'ouvrier litho-*
» *graphe*, est reprochable, aussi bien que les serviteurs et domestiques. »
(Jug. Bruxelles, 12 Février 1844. Belg. Jud. 1844. 1077).

« Un ouvrier à gages est reprochable, bien qu'il ne travaille
» pas actuellement pour la partie, s'il *s'est obligé de travailler pour elle*
» *jusqu'au parachèvement de certains travaux*, et s'il est chargé d'en débiter
» le produit. » (Bruxelles, 16 Janvier 1850. Pas. 1851. II. 21. Belg.
Jud. 1851. 290.)

« *Le concierge d'un théâtre*, loué par le propriétaire, concierge
» qu'il a la faculté de choisir, et, partant, de révoquer, est reprochable
» comme serviteur ou domestique. » (Bruxelles, 17 Novembre 1852.
Pas. 1853. II. 40. Belg. Jud. 1853. 551).

« *Le contre-maître d'une fabrique est reprochable.* A raison de la
» dépendance dans laquelle il se trouve, sa déposition ne peut être considé-
» rée comme impartiale. » (Jug. Bruxelles, 21 Janv. 1853. Belg. Jud. 1854.
183).

« *Le commis-voyageur* percevant une commission sur les ventes
» effectuées par son intermédiaire, et demeurant dans la maison de la partie

Digitized by Google

» qui se propose de le faire entendre, peut être reproché par l'autre partie. » (Jug. Bruxelles, 25 Juill. 1853. Belg. Jud. 1853. 1196).

« L'art. 283 ne limitant pas les causes de reproche, il y a lieu, » dans un procès concernant la livraison des produits d'une fabrique, de » reprocher *le gérant de l'établissement*, chargé de faire confectionner les » objets litigieux, surtout si celui-ci a manifestement combattu, avant » le procès, les prétentions soumises au juge. — Le reproche élevé contre » tout autre agent d'un établissement industriel, *à raison de l'intérêt* qu'il » peut avoir dans la contestation, ne doit être admis que si cet intérêt ré- » sulte de circonstances *personnelles* au témoin. » (Bruxelles, 29 Novembre 1856. Pas. 1857. II. 89. Belg. Jud. 1857. 53).

« *Celui qui travaille chez une partie, tant et chaque fois qu'il n'a* » *pas de travaux chez lui*, est reprochable. » (Louvain, 21 Mars 1862. Belg. Jud. 1862. 918. — Bruxelles, 2 Mars 1863. Pas. 1863. II. 403. Belg. 1863. 1171).

« *Le commis salarié* peut, selon les circonstances, être reproché » dans les enquêtes intéressant son patron. » (Liége, 4 Juillet 1863. Pas. 1863. II. 379.)

« *Le témoin qui travaille habituellement, comme journalier*, chez » la partie qui veùt le faire entendre dans une enquête, peut être rangé » dans la classe des serviteurs et domestiques, dont parle 283, et est, comme » tel, reprochable. » (Bruxelles, 29 Avril 1830. Pas. 1830. 117. — Bruxelles, 20 Janvier 1866. Pas. 1867. II. 157. Belg. Jud. 1867. 1014). (Contrà Liége, 4 Décembre 1856. Pas. 1857. II. 119. Belg. Jud. 1858. 60).

« Doit être reproché, comme employé, *le commis-voyageur à* » *la commission.* » (Jug. Bruxelles, 1er Avril 1870. Cloes et Bonj. XIX. 515).

« Doit être reprochée, comme employée, *une demoiselle de maga-* » *sin, logée et nourrie chez la partie.* » (Jug. de Paix, St Trond, 27 Juill. 1871. Cloes et Bonj. XX. 406).

« Peut être reproché *le menuisier logé et nourri chez la partie.* » (Juge de Paix, St Trond, 27 Juillet 1871. Cloes et Bonj. XX. 406.) « L'ouvrier qui travaille chez l'une des parties ne peut être reproché que » s'il peut être considéré comme serviteur ou domestique. » (Juge de Paix Lokeren, 21 Juillet 1855. Cloes et Bonj. IV. 500. — Juge de Paix St Trond, 2 févr. 1867. 27 Juill. 1871. Cloes et Bonj. XVIII, 122. XX. 406).

« Sont reprochables, des témoins qui travaillent habituellement, » en qualité d'ouvriers, pour le compte de la partie qui veut les faire enten- » dre, ou *dont le père occupe une maison appartenant à cette partie.* » (Hasselt, 26 Novembre 1873. Pas. 1874. III. 32).

« *Le régisseur d'un château est* reprochable, à titre de serviteur. » (Bruges, 6 Juillet 1874. Belg. Jud. 1874. 1303).

« Peut être reproché *le témoin militaire qui est ordonnance de* » *l'une des parties*, officier de l'armée. » (Juge de Paix, Liége, 5 Mai 1876. Pas. 1876. III. 305).

« Dans une enquête, où la commune est en cause, *un allumeur* » *de reverbères* peut être reproché comme témoin, parce qu'il est serviteur

Digitized by Google

» de la commune. » (Juge de Paix Sottegem, 14 Février 1877. Pas. 1878. III. 56).

« *L'ingénieur au service d'une compagnie* peut être reproché comme » témoin, alors, surtout, qu'il participe aux bénéfices de la société. » (Liége, 10 Janv. 1878. Pas. 1878. II. 141. Belg. Jud. 1878. 1163).

« *Le commis d'un marchand, salarié ou non*, doit, comme tel, être » rangé dans la classe des serviteurs dont parle l'art. 283. et peut être re- » proché par la partie adverse du marchand, qui veut le faire entendre » comme témoin. » (Bruxelles, 27 Avril 1824. Pas. 1824. 106. — Bruxelles, 11 Juin 1829. Pas. 1829. 207. — Cass. Belg. 16 Juillet 1829. Pas. 1829. 237. — Bruxelles, 1re Mai 1830. Pas. 1830. 120. — Anvers, 15 Janvier 1854. Port d'Anv. 1854. I. 152). (Contrà : Bruxelles, 10 Juillet 1834. Pas. 1834. 181. — Bruxelles, 5 Mars 1860. Pas. 1860. II. 117. Belg. Jud. 1860. 535. — Anvers, 2 Juillet 1873. Port d'Anv. 1873. I. 287. — Anvers, 22 Juin 1878. Port d'Anv. 1878. I. 302).

D'un autre côté :

« *Le juge peut maintenir au procès, pour y avoir tel égard que de* » *raison*, la déposition de serviteurs ou domestiques. » (Bruxelles, 11 Avril 1822. Pas. 1822. 104).

« Le témoin, qui, au temps où il donne sa déposition, *n'est plus* » *ouvrier salarié de la partie*, n'est point reprochable. » (Bruxelles, 9 Nov. 1818. Pas. 1818. 196. — Bruxelles, 2 Juill. 1834. Pas. 1834. 169).

« Un témoin ne peut être reproché comme domestique, *si, sans* » *être attaché, comme ouvrier, au service habituel d'une personne, il travaille* » *à la pièce, pour elle comme pour d'autres.* » (Bruxelles, 7 Juillet 1834. Pas. 1834. 180. — Contrà Huy, 12 Avril 1900. Pand. Pér. 1900. 422).

« *Les directeur et contre-maîtres des travaux d'une maison de dé-* » *tention* ne peuvent être assimilés à des serviteurs ou domestiques, et ne » sont pas, comme tels, reprochables dans un procès intenté, par l'admi- » nistration contre des adjudicataires de fournitures faites à l'établisse- » ment. » (Bruxelles, 8 Mai 1841. Pas. 1842. II. 256).

« *Un ingénieur de l'Etat, qui a été l'auteur du projet d'une ligne* » *de chemin de fer et du cahier des charges*, œuvre approuvée par l'auto- » rité compétente, et qui a eu la direction des travaux, ne peut, néanmoins, » être, de ce chef, reproché, comme témoin, dans une instance, introduite » contre l'Etat par l'adjudicataire, qui réclame une majoration de prix, » en se fondant sur ce que, par des changements apportés au plan primitif, » et dont le même ingénieur est l'auteur, les frais des travaux auraient » été aggravés.

» Il serait également irrelevant qu'il eût été appelé, dans l'ordre » de ses attributions, et par l'ordre de son supérieur, à faire un rapport sur » l'objet de la difficulté suscitée à l'Etat. » (Bruxelles, 8 Novembre 1845. Pas. 1847. II. 101. Belg. Jud. 1848. 942).

« N'est pas fondé le reproche élevé contre le chef de service au » chemin de fer, appelé à rechercher si, à la suite de l'accident survenu » au demandeur, des travaux d'amélioration ou des modifications quel-

Digitized by Google

» conques avaient été faits au mécanisme du levier d'une cabine. S'il a » cru devoir, à cette occasion, interroger le demandeur, il n'en résulte » nullement qu'il ait un intérêt quelconque au procès. » (Arlon, 23 Juillet 1899. Pand. Pér. 1900. 1397).

« *Les employés d'une banque. et notamment le trésorier*, peuvent » être entendus dans une enquête intéressant l'établissement auquel ils » sont attachés, mais, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison.» (Bruxelles, 15 Décembre 1846. Pas. 1848. II. 41. Belg. Jud. 1848.990).

« Le reproche, fait au témoin, d'avoir été *homme d'affaires* de » la partie qui le produit, n'est pas suffisamment circonstancié, au vœu de » la loi. » (Bruxelles, 15 Déc. 1849. Pas. 1850. II. 51. Belg. Jud. 1850. 15).

« Le reproche légal, à titre de serviteur de l'une des parties, ne » concerne que celui qui est encore au service lors de son interrogatoire, le » cas de fraude excepté. Indépendamment des reproches légaux, il appar- » tient au juge d'admettre d'autres motifs de reproches, soit en appréciant » les dépositions des témoins reprochés, soit même en écartant leurs décla- » rations, sans en faire lecture, d'après les circonstances. » (Anvers, 11 Décembre 1852. Belg. Jud. 1853. 87).

« *Des commissaires de police, des adjoints de police, et même des* » *agents de police*, ne peuvent être assimilés, lorsqu'ils sont appelés comme » témoins dans un procès qui intéresse la commune auprès de laquelle ils » exercent leurs fonctions, à des serviteurs, reprochables, comme tels, aux » termes de l'art. 283. — Il importerait peu qu'il s'agit de faits auxquels, en » leur qualité de fonctionnaires ou d'employés, ils auraient concouru, si » ce concours n'est pas d'une nature telle, qu'il y ait lieu de les considérer » comme y ayant personnellement un intérêt, soit moral, soit matériel. — » Les considérations qui précèdent s'appliquent à un inspecteur des bâtisses » de la commune. » (Bruxelles, 26 Nov. 1853. Pas. 1854. II. 20. Belg. Jud. 1854. 363).

« Dans une enquête, ouverte relativement à un entrepreneur » de travaux, on ne peut reprocher *un surveillant nommé par l'ingénieur* » *dirigeant*, bien qu'il reçoive un salaire de l'entrepreneur, si ce salaire » n'est pas à la discrétion de ce dernier, mais a été imposé comme condition » de l'entreprise.

« Il en est de même d'un *chef ouvrier, chargé de payer les autres* » *ouvriers*, et sur qui ne pèse aucune responsabilité quant à la bonne exécu- » tion des travaux. — Il peut, par suite, être entendu dans une enquête » sur le mérite de ces travaux. » (Bruxelles, 13 Février 1855. Pas. 1856. II. 235. Belg. Jud. 1857. 1101).

« *Les employés et ouvriers d'une usine ou d'une exploitation in-* » *dustrielle, notamment d'un charbonnage*, ne peuvent être assimilés à des » serviteurs, dans le sens de l'art. 283. — Dès lors, il n'y a pas lieu de récu- » ser, à ce titre, leur témoignage, sauf à y avoir tel égard que de raison. » (Bruxelles, 29 Déc. 1855. Pas. 1856. II. 20. Belg. Jud. 1856. 349).

« N'est pas reprochable, comme serviteur ou domestique, le té- » moin *qui n'a plus cette qualité au moment de son audition, à moins que sa*

Digitized by Google

» *sortie de service ne soit le résultat d'une collusion tendante à prévenir le* » *reproche de domesticité.*

» Ne peuvent être assimilés aux domestiques et serviteurs, et ne » sont, par suite, pas reprochables, *les conducteurs des Ponts et Chaussées* » *et les cantonniers.* » (Verviers, 14 Août 1861. Belg. Jud. 1861. 1545).

« Le journalier, qui ne travaille pas habituellement pour l'une » des parties, ne peut être reproché. — Ne peut être considéré comme ser- » viteur *le simple journalier, qui travaille aux champs quotidiennement, et* » *pendant une saison, moyennant le prix de sa journée.* » (Bruxelles, 30 Janvier 1865. Pas. 1866. II. 70).

« N'est par reprochable le témoin *qui reçoit un salaire annuel* » *pour tenir les livres de comptabilité de l'une des parties,* mais qui n'est pas » exclusivement au service de celle-ci.» (Anvers, 30 Mars 1867. Belg. Jud. 1867. 1081. Cloes et Bonj. XVI. 389).

« N'est point reprochable le témoin, qui, sans être le serviteur ou » le domestique d'une des parties, n'est que *l'ouvrier de la mère de l'une* » *d'elles.* » (Juge de Paix, St Trond, 27 Juillet 1871. Cl. et B. XX. 406).

« N'est pas reprochable un ouvrier, par exemple un élagueur, » *qui travaille indistinctement pour tout le monde,* et qui n'est pas plus au » service de la partie que de toute autre personne. » (Hasselt, 26 Novembre 1873. Pas. 1874. III. 32).

« *Les fonctionnaires publics* ne sont pas compris au nombre des » personne que l'art. 283 désigne sous la qualification de « serviteurs des » parties.» (Gand, 11 Décembre 1873. Pas. 1874. II. 180). En conséquence, » ils ne peuvent être reprochés, comme témoins, à raison de leur qualité » dans les procès où l'Etat est partie. » (Id.).

« N'est pas reprochable, comme témoin, *le garde particulier d'une* » *des parties.* » (Liége, 10 Juillet 1844. Pas. 1847. II. 109. — Bruxelles, 19 Nov. 1860. Pas. 1861. II. 156. Belg. Jud. 1861. 4. — Juge de Paix Thuin, 4 Août 1876. Pas. 1877. III. 12. Cl. et B. XXVI. 44).

« Dans une enquête où la commune est en cause, *le commissaire* » *de police,* qui exerce ses fonctions en vertu d'un arrêté royal et le garde » champêtre ne sont pas reprochables. » (Juge de Paix Sottegem, 14 Févr. 1877. Pas. 1878. III. 56).

« *Les employés de chemin de fer* ne peuvent être reprochés comme » témoins dans une enquête où ils sont produits par l'Etat ; ils ne peuvent » être assimilés aux serviteurs de la partie, et n'ont aux débats qu'un inté- » rêt trop éloigné et trop indirect pour rendre leurs dépositions suspectes » d'une manière absolue. » (Jug. Bruxelles, 16 Février 1850. Belg. Jud. 1850. 942. — Namur, 19 Juin 1873. Pas. 1873. III. 265. — Louvain, 27 Juillet 1877. Pas. 1877. III. 345).

« *Les chefs de gare ou de station, non plus que les ouvriers de l'ad-* » *ministration du chemin de fer,* ne sont pas des serviteurs ou domestiques, » dans le sens de l'art. 283. L'allégation, qu'ils ont un intérêt dans l'issue » du procès, doit être pleinement justifiée pour faire admettre le reproche. » (Anvers, 17 Juillet 1872. Port. d'Anv. 1872. I. 153. — Namur, 19 Juin 1873. Pas. 1873. III. 265. — Audenarde, 1er Mars 1876. Pas. 1876. III. 280. Cloes

Digitized by Google

et Bonj. XXV 617. — Tournai, 19 Juin 1877. Belg. Jud. 1878. 61. — Bruxelles, 29 Juin 1878. Pas. 1879. II. 19. Belg. Jud. 1878. 972. — Bruxelles, 6 Juin 1899. Pand. Pér. 1900. 256-8).

« On ne peut comprendre dans la catégorie des serviteurs dont » parle l'art. 283 *le contre-maître d'une fabrique, qui ne demeure pas avec » son maître.* » (Jug. Gand, 4 Mai 1878. Belg. Jud. 1878. 1036. Port d'Anvers, 1878. II. 167).

« Les mots « serviteurs et domestiques », dont se sert l'art. 283, » ne doivent pas s'entendre de *simples ouvriers.* » (Bruxelles, 24 Février 1849. Pas. 1849. II. 64. Belg. Jud. 1849. 395. — Tournai, 26 Mai 1856. Belg. Jud. 1857. 392. Cloes et Bonj. V. 1119. — Bruxelles, 29 Novembre 1856. Pas. 1857. II. 89. Belg. Jud. 1857. 53. — Namur, 2 Décembre 1878. Pas. 1879. III. 151).

« Le juge, dans chaque cas de reproche, peut apprécier les cir- » constances, — Spécialement, il peut déclarer non fondé le reproche arti- » culé contre un témoin, parce qu'il serait *le chef ouvrier de la ferme des » boues de la ville demanderesse*, si le témoin n'a pas d'intérêt direct ou mo- » ral dans l'affaire, et qu'on ne peut supposer que l'une des parties aurait » cherché à l'influencer. » (Juge de Paix Louvain, 20 Décembre 1879. Pas. 1880. III. 205. Port d'Anvers 1880. II. 12. Cloes et Bonj. XXVIII. 1061).

« N'est pas reprochable, comme serviteur ou domestique, *un » comptable*, ou *un ouvrier à la journée* d'une des parties. » (Bruxelles, 16 Mars 1880. Pas. 1880. II. 191. Belg. Jud. 1880. 500).

6° *Les personnes en état d'accusation ; ceux qui auront été condamnés à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.*

« Le témoin en état d'accusation est celui contre lequel la » chambre des mises en accusation a prononcé une ordonnance de renvoi » devant la Cour d'assises, conformément à l'art. 231 § 1er, C. instr. » crim.» (Anvers, 13 Mai 1899. Pand. Pér. 1900, 240).

Les peines *afflictives ou infamantes* sont remplacées, sous le Code Pénal Belge de 1867, par les peines *criminelles*. Les peines criminelles sont : la mort, les travaux forcés, la détention, la réclusion.

En vertu de l'art. 31 du Code Pénal Belge, « Tous arrêts de con- » damnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre » les condamnés, l'interdiction, à perpétuité, du droit :

.....4° D'être expert.....témoin..... »

Art. 32 : « Les Cours d'Assises pourront interdire, en tout ou en » partie, à perpétuité ou pour 10 ans à 20 ans, l'exercice des droits énumé- » rés à l'art. 31, aux condamnés à la réclusion ou à la détention. »

Art. 33 : « Les Cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus » par la loi, interdire en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, » l'exercice des droits énumérés en l'art. 31, pour un terme de 5 ans à 10 » ans. »

Le mot *vol* ayant, dans la législation, une signification précise et » se rapportant à des faits déterminés, a le même sens, qui est le sens

Digitized by Google

» légal, dans l'art. 283 P. c., et ne peut, s'entendre des délits qui ont reçu » dans le Code pénal des définitions diférentes, quelque analogie qu'ait » leur caractère avec celui de vol. En conséquence, ne peut être déclaré » reprochable un témoin condamné pour escroquerie » (Dinant, 5 Mai 1888. Frés. et Fall. 1888. 335. — Huy, 12 Avril 1900. Pand. Pér. 1900. 422.)

« Ce serait violer manifestement le texte de l'art. 283 que de » l'appliquer à une personne qui, au moment où elle dépose en justice, n'a » subi aucune condamnation, et ce, pour le motif que, dans la suite, elle » aurait été condamnée correctionnellement pour une cause autre que le » vol. (Anvers, 13 Mai 1899. Pand. Pér. 1900. 240).

Nous avons vu que l'art. 283 n'est pas limitatif ; et que le juge « peut en étendre les dispositions, bien qu'avec la plus grande circonspection, toutes les fois qu'il se trouve en présence de circonstances graves, de nature à faire suspecter l'indépendance ou l'impartialité du témoin ou de l'expert. C'est ce qui aura lieu, lorsque celui-ci aura un *intérêt personnel et direct au gain du procès, ou une prévention à l'égard de son résultat.* C'est, d'ailleurs, la base des causes de reproche énumérées à l'art. 283. *Il n'est même pas nécessaire que cet intérêt soit matériel et pécuniaire ; un intérêt moral ou professionnel suffit.*

Au point de vue de *l'intérêt matériel*, nous avons déjà vu que les serviteurs et domestiques étaient reprochables ; de même, l'héritier présomptif ou donataire, celui qui a bu et mangé avec la partie et à ses frais; au point de vue *moral et matériel*, les parents ou alliés ; au point de vue *professionnel ou de la prévention*, ceux qui ont donné des certficats sur les faits relatifs au procès.

« Les causes de reproches énumérés par l'art. 283 P. C. n'étant pas » limitatives, un témoin peut être reproché toutes les fois qu'il a un inté- » rêt matériel ou moral à se montrer favorable à l'une des parties en cause, » et qu'il peut aussi se trouver dans la nécessité de choisir entre sa conscien- » ce et le soin de sa réputation et de sa fortune.» (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. Pas. 1892. III. 38). — L'appréciation du degré d'intérêt est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. (Cass. Fr. 10 Juin 1839.— Limoges, 19 Juin 1841, Nîmes, 22 Août 1841. — Rouen, 19 Janvier 1842).

130.— En vertu du principe que l'art. 283 n'est pas limitatif, tout en ne devant être étendu qu'avec circonspection, peuvent, par exemple, être considérés comme **ayant un intérêt personnel dans l'affaire,**

AU POINT DE VUE MATÉRIEL :

1° *Les courtiers, commissionnaires intermédiaires qui sont intervenus à propos de l'objet en litige.*

« Le bordereau délivré par un courtier concernant une vente qu'il » a négociée, et le droit qui lui est dû pour cette négociation, ne peuvent » légitimer un reproche contre le témoignage de cet officier public. » (Bruxelles, 5 Avril 1854. Pas. 1854. II. 157. Belg. Jud. 1854. 768).

Digitized by Google

« N'est pas reprochable, comme intéressé dans l'enquête ayant » pour objet de prouver la quantité de farines vendue, le commissionnaire » par l'intermédiaire duquel la vente a eu lieu, bien qu'il ait droit à une » commission de 1 p. c. sur le prix de vente. » (Jug. Bruxelles, 21 Juin 1861. Cloes et Bonj. XII. 543).

« Le courtier ou commissionnaire intermédiaire à une vente- » achat peut être entendu comme témoin dans les contestations auxquelles » le marché donne lieu, lorsqu'à cette qualité ne se joint pas un intérêt » suffisant pour faire suspecter la sincérité. — De simples allégations non » justifiées, au sujet d'un mandat donné au dit intermédiaire, et non rem- » pli par lui, ne sauraient légitimer le reproche. » (Anvers, 13 Mai 1863. Port. d'Anv. 1863. I. 298).

« La qualité de courtier ne constitue pas un motif de reproche » admis par la loi, et ne suffit pas pour repousser son témoignage dans les » affaires dans lesquellles il a exercé les fonctions de son état.» (Bruxelles, 28 Décembre 1821. Pas. 1821. 531. — Bruxelles, 8 Mai 1869. Pas. 1869. II. 285. Port d'Anv. 1870. I. 8).

« Est récusable, comme témoin, celui qui est intervenu comme » commissionnaire pour traiter l'affaire litigieuse. » (Jug. Liége, 14 Déc. 1871. Belg. Jud. 1872. 639).

« Les commissionnaires en marchandises ne sont pas exclusive- » ment privés du droit d'être témoins dans les enquêtes relatives aux opé- » rations commerciales où ils ont servi d'intermédiaires ; mais est repro- » chable le commissionnaire qui a vendu la marchandise dont le payement » fait l'objet de l'action, alors qu'au moment de la vente, il était le débiteur » de l'acheteur et que la marchandise a servi à éteindre partiellement, sa » dette. » (Alost, 13 Mai 1874. Pas. 1874. III. 240. Belg. Jud. 1874. 1103. Port d'Anv. 1875. II. 149).

2° *Les créanciers ou débiteurs d'une des parties.*

« Le témoin qui est créancier de l'une des parties ne peut être » reproché de ce chef. » (Bruxelles, 7 Avril 1827. Pas. 1827. 127).

« Celui qui est institué légataire particulier dans un testament » olographe, dont le légataire universel poursuit la vérification d'écriture, » peut être reproché, comme témoin, dans l'enquête sur ce point. — Il en » est de même du débiteur de ce légataire. Il en serait de même de celui » qui aurait souscrit, au profit et à l'ordre de ce légataire, banquier, des » effets non échus. » (Bruxelles, 9 Mai 1838. Pas. 1838 120).

« Peuvent être reprochés, dans une enquête, les témoins qui ont, » dans le litige, un intérêt personnel ; mais cet intérêt doit être réel et di- » rect. Ainsi, bien que celui qui est institué légataire particulier, dans un » testament olographe, dont le légataire universel poursuit la vérification » d'écriture, puisse être reproché dans l'enquête sur ce point, il ne peut » cependant pas l'être, si, dans un testament authentique antérieur, qui, » dans le cas d'annulation du premier testament, reprendrait toute sa » vigueur, il lui est fait le même legs particulier que dans le testament olo-

Digitized by Google

» graphe, en sorte qu'il est sans intérêt dans l'issue du procès. » (Gand, 7 Août 1862. Pas. 1862. II. 342).

« L'art. 283 n'est pas limitatif. Peut être reproché, comme ayant » un intérêt certain dans l'issue du procès, le créancier des deux parties » en cause. » (Jug. Bruxelles, 25 Janv. 1854. Belg. Jud. 1855. 30).

« Est reprochable un créancier cité comme témoin, à la requête » de son débiteur, alors, surtout, qu'il s'agit, pour celui-ci, d'administrer » la preuve d'une convention dont l'existence, si elle venait à être éta- » blie, serait de nature à intéresser tous les créanciers du requérant. — Il » n'y a pas lieu d'entendre le témoin avec la réserve de n'avoir que tel égard » que de droit à sa déposition. » (Bruxelles, 16 Juillet 1859. Pas. 1860. II. 141).

« Le créancier de l'une des parties est reprochable, surtout si, » du chef de sa créance, il a intérêt à ce que l'un des plaideurs gagne son » procès. » (Bruxelles, 14 Novembre 1859. Pas. 1860. II. 365. Belg. Jud. 1860. 385. — Louvain, 21 Mars 1862. Belg. Jud. 1862. 918).

« Un créancier est reprochable dans une enquête intéressant » pécuniairement le débiteur qui est en état d'insolvabilité. — Il en est » autrement du frère d'un témoin qui a intérêt à la cause. » (Bruxelles, 2 Mars 1863. Pas. 1863. II. 403. Belg. Jud. 1863. 1171).

« Le fait que l'un des témoins est débiteur de l'une des parties » d'une somme modique, en vertu d'un jugement passé en force de chose » jugée, n'est pas un motif de récusation. » (Anvers, 6 Mai 1864. Port d'Anv. 1864. I. 255).

« Est reprochable le témoin qui est débiteur de l'une des parties » d'une rente hypothécaire, dont il n'a pas payé l'intérêt depuis 10 ans, » à cause de son indigence. » (Bruxelles, 20 Janvier 1866. Pas. 1867. II. 157. Belg. Jud. 1867. 1014).

3° *Les personnes pour lesquelles l'issue du procès peut produire, même indirectement, un avantage ou une perte.*

« Est reprochable comme directement intéressé à la solution du » procès, le témoin à qui on impute une faute de nature à engager, non » seulement sa responsabilité à raison du fait donnant lieu au procès, » mais encore celle de son commettant. » (Huy, 22 Févr. 1900. Pand. Pér. 1900. 1136).

« Mais la circonstance que l'un des témoins produits dans une » contre-enquête pourrait être passible de dommages et intérêts, si le fait » que l'enquête directe tend à établir était prouvé, n'est pas de nature à » empêcher que ce témoin ne soit entendu. » (Bruxelles, 17 Juin 1824. Pas. 1824. 143).

« Le témoin qui prétend à la même servitude que celle qu'il s'agit » d'établir par l'enquête où on l'appelle à déposer, ne peut, de ce chef, » être reproché. » (Bruxelles, 7 Janvier 1833. Pas. 1833. 5).

Digitized by Google

« L'huissier qui a notifié un exploit argué de nullité peut être » entendu dans l'enquête ordonnée sur ce point. » (Liége, 5 Mars 1838. Pas. 1842. II. 55).

« Celui qui, après avoir vendu un droit de servitude, est cité en » garantie, par l'acheteur, pour trouble apporté par des tiers à l'exercice de » la servitude, peut être entendu comme témoin dans l'enquête ordonnée » pour établir l'existence du trouble, sans qu'il puisse être reproché, dans » le sens de l'art. 283. » (Liége, 14 Février 1844. Pas. 1844. II. 117 Belg. Jud. 1844. 1236).

« Il y a lieu d'admettre les reproches articulés contre des témoins » entendus dans une demande en revendication de biens immeubles, s'il » est établi que ces témoins possèdent des terres placées dans les mêmes » conditions vis-à-vis des intimés, et s'ils ont, par là, un intérêt semblable » à celui des appelants. » (Liége, 11 Décembre 1852. Pas. 1855. II. 45. Belg. Jud. 1855. 576).

« Celui qui a signé des traites, bien qu'en qualité d'agent comp- » table d'une société, pouvant, comme souscripteur de celle-ci, être l'objet » d'un recours relatif au payement de ces traites, peut être reproché, à » raison de l'intérêt direct qu'il a dans le procès. » (Bruxelles, 1er Août 1854. Pas. 1855. II. 107. Belg. Jud. 1855. 546)'

« Un témoin qui a un intérêt dans la cause peut être reproché » de ce chef. — Notamment, un recours éventuel, auquel serait exposé un » témoin par l'issue du procès, suffit pour le faire reprocher. » (Bruxelles, 14 Août 1849. Pas. 1850. II. 18. Belg. Jud. 1849. 1173. — Arbitrage, 10 Mars 1864. Port d'Anv. 1864. I. 153.). (Contrà Bruxelles, 9 Juillet 1832. Pas. 1832, 204).

« Sont reprochables comme témoins l'architecte et l'entrepreneur » d'un bâtiment dont la construction a déterminé des lézardes dans la mai- » son voisine. — Il en est autrement des ouvriers de l'entrepreneur. » (Bruxelles, 4 Juin 1856. Pas. 1856. II. 378. Belg. Jud. 1857. 357).

« Est reprochable le témoin qui a un intérêt dans l'affaire, no- » tamment celui qui, à l'occasion des faits du procès, peut être l'objet d'un » recours en garantie. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une barrique brisée dans » les opérations du chargement, et dont on conteste le bon conditionne- » ment, peuvent être récusés : 1° les ouvriers qui ont effectué le chargement; » 2° le tonnelier qui avait été chargé de recevoir la barrique, d'en vérifier » l'état, et de la réparer au besoin. Mais n'est point reprochable l'ouvrier » qui a travaillé pour compte et sous la direction du dit tonnelier. » (An- » vers, 22 Juillet 1864. Port d'Anv. 1864. I. 366).

« Est reprochable, comme intéressé directement à la solution du » procès, celui dont la responsabilité sera engagée vis à vis du défendeur, » si l'action du demandeur est reconnue fondée. » (Jug. Liége, 25 Octobre 1890. Pas. 1891. III. 79).

« Il ne faut pas nécessairement écarter le témoignage de celui » qui pourrait éventuellement être l'objet d'une action récursoire, si une » vente n'était pas maintenue — Mais il en est autrement de celui qui a » un intérêt personnel direct dans la vente, du chef de partage des bénéfices

Digitized by Google

» qu'elle peut procurer. » (Bruxelles, 8 Mai 1869. Pas. 1869. II. 285. Port. d'Anv. 1870. I. 8).

« Est reprochable l'ouvrier qui a exécuté un travail dont un pro-
» priétaire se plaint comme lui ayant causé préjudice par défaut de pré-
» caution. » (Juge de Paix St Trond, 8 Octobre 1870. Cloes et Bonj. XIX. 556).

« N'est pas reprochable, comme intéressé, dans le procès, le lo-
» cataire qui occupe les immeubles litigieux. » -(Verviers, 30 Mai 1860. Cloes et Bonj. IX. 638. — Juge de Paix Namur, 5 Mars 1872. Cl et B. XXI 285).

« Un témoin ne peut être reproché à raison de sa participation
» aux faits sur lesquels doit porter l'enquête, lorsque ses actes de parti-
» cipation n'ont point, avec le fait à procurer, une liaison assez immédiate,
» pour qu'il ait nécessairement un intérêt à l'issue du procès. » (Anvers, 17 Juillet 1872. Port d'Anvers, 1872. I. 153.)

« Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct au procès ;
» on ne peut considérer comme suffisant l'intérêt que peut avoir un assuré,
» lorsque rien n'indique qu'un recours soit ou puisse être exercé par la com-
» pagnie d'assurances. » (Juge de Paix, Liége, 5 Décembre 1872. Cloes et Bonj. XXI. 534).

« Peuvent être reprochés comme témoins les locataires d'une
» partie qui ont un intérêt personnel et direct dans la contestation. » (Namur, 2 Décembre 1878. Pas. 1879. III. 151.)

« Sont reprochables, comme témoins, les ingénieurs du gouverne-
» ment chargés de la surveillance de travaux publics, dans un procès dirigé
» par l'entrepreneur de ces travaux contre l'Etat à l'occasion d'un accident
» qu'il prétend avoir été occasionné par leur faute. » (Liége, 9 Janvier 1892. Pas. 1892. II. 241. Frés. et Fall, 1892. 20).

« Ne peuvent être reprochés, comme témoins, des agents de
» l'Etat, tels que sous-chef de section, piqueur et chef piocheur à l'admi-
» nistration des chemins de fer de l'Etat, quand la situation de fait in-
» criminée comme principe de la responsabilité de l'Etat ne leur est pas
» imputable, et qu'il ne s'élève contre eux aucun élément plausible de
» suspicion. » (Liége, 5 Mai 1894. Pas. 1894. III. 265).

4° *Les habitants d'une commune intéressée au procès.*

« Les habitants d'une commune peuvent être témoins dans une
» cause où il s'agit d'un droit de passage réclamé en leur faveur par l'ad-
» ministration communale, Des habitants, dont les habitations sont à
» proximité du chemin, peuvent être reprochés comme ayant un intérêt
» direct et immédiat dans la cause. » (Bruxelles, 12 Févr. 1818. Pas. 1818. 33).

« Les habitants d'une commune peuvent être témoins dans un
» procès que soutient la commune dans leur intérêt général. » (Bruxelles, 31 Décembre 1828. Pas. 1828. 395).

Digitized by Google

« Celui qui prétend que la généralité des habitants d'une com-
» mune est sans intérêt relativement à la possession d'un chemin est non
» fondé à reprocher les témoins produits par cette commune à l'appui de
» ses prétentions à la possession du chemin en litige, s'il ne rapporte pas
» la preuve que ces témoins se trouvent au nombre des habitants intéressés.»
Liége, 29 Mars 1833. Pas. 1833. 109).

« Les autres habitants de la commune peuvent être reçus comme
» témoins dans un différend qui intéresse seulement une partie de la com-
» mune. » (Liége, 26 Mars 1834. Pas. 1834. 85).

« Dans une contestation où une comuune soutient qu'elle a le
» droit d'user d'un abreuvoir, elle ne peut produire comme témoins ceux
» de ses habitants qui possèdent des bestiaux. » (Liége, 1er Août 1836.
Pas. 1836. 199).

« Les habitants d'une commune assignée en justice, pour avoir
» à répondre des pillages commis sur son territoire, ne peuvent être repro-
» chés dans la contre-enquête tenue par celle-ci. » (Gand, 23 Juin 1837.
Pas. 1837. 149).

« Les frères d'un habitant d'une section de commune peuvent être
» entendus comme témoins dans un procès la concernant, alors, surtout,
» qu'ils sont, par leur domicile, depuis longtemps entièrement étrangers
» à la commune, et que rien n'indique qu'ils aient un intérêt direct et
» actuel dans la contestation. » (Liége, 11 Janvier 1840. Pas. 1840. II.10).

« Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables dans
» un litige où il s'agit du maintien d'un chemin prétendu vicinal, s'il n'est
» pas articulé qu'ils cultivent des terrains avoisinants. » (Liége, 10 Juillet
1844. Pas. 1847. II. 109).

« Il appartient aux juges d'apprécier si l'intérêt est assez puissant
» pour faire rejeter le témoignage des habitants d'une commune dans un
» procès soutenu par celle-ci. — Sont reprochables les témoins qui ont con-
» tribué aux frais du procès. » (Liége, 23 Mars 1848. Pas. 1848. II. 176.
Belg. Jud. 1848. 1286).

« Lorsqu'une commune réclame un droit de pâturage, ses habi-
» tants peuvent être entendus comme témoins durant l'instance. » (Jug.
Gand, 1er Août 1853. Belg. Jud. 1853. 1130).

« Ne sont pas reprochables, sauf à avoir à leur témoignage tel
» égard que de raison, les habitants des communes usagères, alors, surtout,
» qu'il s'agit d'une châtellenie. Il en est ainsi, à plus forte raison de leurs
» parents. » (Liége, 11 Août 1859. Pas. 1859. II. 399. Belg. Jud.
1860. 1221).

« Les habitants d'une commune ne sont pas reprochables comme
» témoins, dans un procès où la commune figure comme corps moral, alors
» qu'ils n'ont pas un intérêt direct à la contestation, Il en serait autrement
» s'ils avaient un intérêt direct et personnel. » (Liége, 22 Octobre 1817
Pas. 1817. 505. — Liége, 7 Août 1837. Pas. 1837. 208. —Dinant, 24 Mai
1856. Cloes et Bonj. V. 222. — Liége, 3 Mars 1859. Pas. 1859. II. 218. Belg.
Jud. 1859. 1317. — Liége, 13 Mai 1863. Pas. 1864. II. 154. Belg. Jud. 1864.

Digitized by Google

101. — Liége, , 8 Juillet 1867. Pas. 1867. II. 401. Belg. Jud. 1868. 216. — Liége, 4 Février 1871. Pas. 1872. II. 214. Belg. Jud. 1872. 1316).

« On ne peut reprocher, comme témoin, ni un habitant de la » commune, ni même un conseiller communal qui n'aurait pas pris part » aux délibérations préliminaires à l'instance. » (Nivelles, 13 Juillet 1874. Pas. 1875. III. 300).

« Est reprochable le témoin qui a un intérêt direct au gain du » procès, par exemple, dans une contestation sur le droit d'usage, les ha- » bitants de la commune usagère, ou celui qui a loué le pâturage dans les » bois prétendûment soumis à l'usage. » (Arlon, 28 Juin 1877. Cloes et Bonj. XXVII. 789).

5° *Les personnes associées ou intéressées dans une maison de commerce en cause.*

« Un associé ne peut être entendu comme témoin dans une action » concernant la société,intentée contre son associé. » (Liége, 21 Mai 1818. Pas. 1818. 105).

« Celui qui a intérêt dans une maison de commerce ne peut être » entendu comme témoin dans un procès que cette maison soutient. » (Bruxelles, 27 Avril 1824. Pas. 1824. 106. — Bruxelles 1er Mai 1830. Pas. 1830. 120).

« Le directeur d'une banque, qui en est, en même temps, action- » naire ,peut être entendu comme témoin dans un débat qui intéresse l'éta- » blissement, sauf, cependant, à avoir tel égard que de raison à sa dépo- » sition. » (Bruxelles, 30 Décembre 1846. Pas. 1848. II. 42).

« Dans un procès que soutient une société en liquidation, l'un des » actionnaires ne peut être appelé en témoignage par la société. Il n'en » serait pas de même du frère de cet actionnaire. » (Bruxelles, 24 Juillet 1848. Pas. 1850. II. 230. Belg. Jud. 1851. 266).

AU POINT DE VUE MORAL :

Ceci concerne surtout les personnes qui ont quelque attache avec l'objet ou les personnes en cause, ou qui ont contre celles-ci des raisons graves d'inimitié.

« Un curé ne peut être entendu comme témoin dans une cause » qui intéresse la fabrique de son église. — Le clerc de l'église n'est pas » reprochable, bien qu'il ait un intérêt direct dans le litige, si, toutefois, » cet intérêt est tellement minime qu'il ne puisse faire suspecter la sincérité » de son témoignage. » (Jug. Bruxelles, 24 Janvier 1848. Belg. Jud. 1848. 152).

« Les agents de l'administration des contributions peuvent être » reprochés en matière civile, s'ils ont un intérêt direct à la cause. » (Anvers, 5 Avril 1851. Belg. Jud. 1851. 873).

« La veuve qui a renoncé à la communauté peut être reprochée, » dans une instance suivie contre l'associé de son mari, en raison d'une obli-

Digitized by Google

» gation de la société dont ce dernier faisait partie. » (Bruxelles, 2 Nov. 1857. Pas. 1858.II. 72. Belg. Jud. 1857. 1575).

« Il suffit qu'un témoin ait *un intérêt moral* à faire admettre le » fait sur lequel il doit être entendu, pour qu'il puisse être valablement » reproché. » (Jug. Bruxelles, 25 Octobre 1860. Belg. Jud. 1861. 82. Cloes et Bonj. IX. 831).

« Ne sont pas reprochables les témoins alliés au degré de *cousin* » *germain de tiers non parties au procès*, qui pourraient éventuellement » avoir un intérêt indirect dans l'issue de celui-ci. » (Termonde, 23 Déc. 1864. Belg. Jud. 1865. 215. Cloes et Bonj. XIII. 928).

« Dans une enquête portant sur la nouveauté d'un *objet breveté*, » ne sont pas reprochables, comme ayant un intérêt dans la contestation, » ceux qui l'auraient inventé, fabriqué, ou mis en œuvre antérieurement au » brevet. — Lorsqu'il est allégué que des témoins ont un intérêt maté- » riel ou moral dans l'issue du procès, le juge ne peut accueillir le reproche » proposé qu'avec une extrême réserve, et que s'il est convaincu que le » témoin est dans une position telle, qu'il semble impossible de croire à son » impartialité. » (Gand, 1er Juin 1870. Pas. 1873. II. 73. Belg. Jud. 1879. 776).

« Peut être admis, selon les circonstances, le reproche fondé sur » un intérêt moral ou professionnel, qui se rattache directement au fait à » vérifier. — Spécialement, *dans une enquête relative aux causes d'un abor-* » *dage*, est reprochable le témoin ayant traité avec le capitaine qui le pro- » duit, pour l'exécution du travail de déhalage, pendant lequel l'abordage » a eu lieu, alors même que ce témoin est personnellement à l'abri de toute » réclamation du chef de son travail, dont il a reçu le prix. — Est égale- » ment reprochable celui qui a été, pour ce travail, son associé en partici- » pation. Mais n'est point reprochable celui qui n'a été employé, pour ce » travail, que comme simple ouvrier à la journée de l'entrepreneur. » (Bruxelles, 18 Mai 1874. Pas. 1875. II. 98. Belg. Jud. 1874. 1366. Port d'Anv. 1875. I. 308).

« Peut être reproché le témoin qui a, avec la partie contre laquelle » il est appelé à déposer, *un procès ayant une cause à peu près identique* » à celui dans lequel l'enquête a été ordonnée. » (Jug. Bruxelles, 25 Juill. 1853. Belg.Jud. 1853. 1196. — Charleroi,19 Avril 1878. Pas. 1878.III.355).

« Tout témoin est reprochable, *s'il a un intérêt personnel, ne fût-il* » *que purement moral*, à faire décider le procès en faveur de l'une ou l'au- » tre des parties litigantes. Cette règle est applicable aux *pilotes dirigeant* » *les manœuvres* de deux navires qui se sont abordés ; ils ont un intérêt » personnel à soutenir que l'abordage ne peut pas être imputé aux ma- » nœuvres dont la direction leur était confiée. » (Anvers, 17 Nov. 1864. Port. d'Anv. 1864. I. 424. — Anvers, 2 Juillet 1873. Port d'Anv. 1873. I. 286. — Jug, Gand. 11 Janvier 1879. Port. d'Anv. 1880. II. 115).

« L'individu qui, après avoir été employé, pendant plusieurs an- » nées, dans l'administration comme expert, est nommé tiers expert dans » un procès de l'administration, peut être récusé par la partie adverse, » comme ne présentant pas toutes les garanties nécessaires d'indépen-

Digitized by Google

» dance et d'impartialité. » (Tongres, 13 Décembre 1843. Belg. Jug. 1844. 1189).

« *L'existence d'un procès entre le témoin et l'une des parties* n'est » pas, par elle seule, une cause suffisante de reproche. » (Jug. Gand, 17 Janvier 1853. Belg. Jud. 1853. 429).

« On ne saurait récuser un expert comme *engagé dans un procès* » contre l'une des parties, s'il n'a suivi ce procès qu'en qualité de consigna- » taire d'un armateur, et non pas en son nom personnel. » (Rennes, 4 Février 1818).

« Ne sont pas reprochables, comme témoins, *les écoliers d'un ins-* » *tituteur.* (Juge de Paix, Laroche, 23 Févr. 1854. Belg. Jud. 1855. 1288. Cl. et B. III. 528).

« *Le procès qu'un témoin a contre le défendeur* n'est pas une » cause de reproche. » (Jug. Bruxelles, 10 Nov. 1854. Cloes et Bonj. III. 757).

« Un témoin ne peut être produit contre celui sur la plainte du- » quel il est, à l'époque de l'enquête, *l'objet d'une poursuite correction-* » *nelle du chef de vol.* » (Bruxelles, 13 Août 1858. Pas. 1858. II. 350).

« N'est pas suffisamment circonstancié le reproche d'avoir *tenu* » *des propos injurieux* qui ne sont pas précisés. » (Bruxelles, 19 Novembre 1860. Pas. 1861. II. 156. Belg. Jud. 1861. 4).

« *Celui qui a reçu un présent n'est pas, par cela seul, un donataire,* » dans le sens de l'art. 283. — N'est pas reprochable, comme tel, le médecin » qui, peu après la mort de son client, reçoit, de la famille du défunt, un » cheval et une montre, en récompense de ses services, et ce, indépendam- » ment de ses honoraires. — N'est pas suffisamment circonstancié le re- » proche d'avoir reçu un présent dont la cause et l'importance ne sont » pas indiquées. — N'est pas reprochable celui qui a assisté aux plaidoi- » ries, et communiqué des renseignements à la partie. — N'est pas repro- » chable *le témoin qui est l'ami de la partie*, si cette affection n'est pas si- » gnalée comme ayant un caractère propre à faire naître des doutes sérieux » sur son impartialité. — Ni celui qui a une *vive animosité* contre l'une » des parties. » (Bruxelles, 19 Novembre 1860. Pas. 1861. II. 156. Belg. Jud. 1861. 4).

« Peut être entendu comme témoin *le juge de paix qui, sur* » *convocation amiable, a conclu une transaction entre parties*, si, à défaut » d'exécution de cette transaction, il y a citation en justice, et enquête » ordonnée sur l'existence de la transaction et l'obligation prise, par le » cité, de payer la somme réclamée. » (Juge de Paix Bruxelles, 21 Sept. 1861. Cloes et Bonj. XII. 564).

« Etre pauvre, et recevoir des secours du Bureau de Bienfaisance, » ne sont pas des circonstances qui suffisent, à elles seules, pour faire sus- » pecter la déposition d'un témoin. » (Gand, 14 Février 1862. Pas. 1863. II. 194. Belg. Jud. 1862. 386).

« Il n'y a pas lieu d'entendre un *exécuteur testamentaire*, comme » témoin, dans l'instance introduite par un héritier du sang, qui conteste » la sincérité de la légitimation d'un enfant naturel, faite par le défunt

Digitized by Google

» dans son acte de mariage, alors, surtout, que le testament est son œuvre. » (Bruxelles, 19 Avril 1864. Pas. 1865. II. 146).

« Lorsque les reproches sont fondés sur des causes autres que » celles spécifiées par l'art. 283, ils ne doivent être admis qu'avec une ex- » trême réserve, et alors, seulement, que les causes invoquées paraissent » assez graves pour faire suspecter l'impartialité et l'indépendance du » témoin. *La qualité de fermier de l'une des parties* ne suffit pas, à elle » seule, pour faire écarter la déposition, d'un témoin. Il en est de même » de la circonstance qu'antérieurement, et à une époque récente, le témoin » aurait eu, avec l'une des parties, un procès qu'il aurait perdu. » (Gand, 22 Avril 1868. Pas. 1868. II. 347. Belg. Jud. 1870. 1468).

« *Le juge qui a concouru au jugement fixant la date de la cessa-* » *tion des payements* ne peut, pour ce seul motif, être reproché comme » témoin. — Lorsque la demande intéresse une faillite, et que le failli est » décédé, *les fils de ce dernier peuvent avoir un intérêt éventuel dans le* » *sort du litige*, et le reproche articulé contre eux doit être admis. » (Audenarde, 20 Mars 1874. Pas. III. 316).

« La circonstance qu'il existe un procès entre le témoin et l'une » des parties n'est pas, par elle seule, suffisante pour faire écarter sa dé- » position. Il en est de même de la qualité de créancier.» (Gand, 11 Août 1854. Pas. 1858. II.117. Belg. Jud. 1854. 1488).

« Pour admettre, comme cause de reproche, l'intérêt d'un té- » moin dans l'affaire dans laquelle on veut le faire entendre, il faut que cet » intérêt se rattache, *sinon directement, du moins d'une manière évidente* » *et certaine, à l'objet en litige ; on ne peut admettre, comme mettant en* » *suspicion l'impartialité d'un témoin, un intérêt éloigné et possible.* » (Bruxelles, 10 Juillet 1848. Pas. 1848. II. 228. Belg. Jud. 1848. 1496).

AU POINT DE VUE DE L'OPINION PRÉCONÇUE :

Ceci s'applique surtout aux mandataires et anciens mandataires d'une des parties, avocats, avoués, notaires, huissiers, agent d'affaires, etc, Bourgmestres, Échevins. conseillers communaux, etc.

« *L'avoué* qui a obtenu le jugement en vertu duquel il est procédé » à une *expropriation forcée*, et *l'huissier qui a fait les actes de poursuites*, » peuvent être entendus comme témoins, à la requête du poursuivant, » dans l'instance relative à la validité de cette expropriation.» (Bruxelles, 10 Novembre 1825. Pas. 1825. 514).

« On ne peut être témoin dans sa propre cause. *Le fondé de pou-* » *voir d'une partie en cause*, administrateur, en même temps, d'une suc- » cession bénéficiaire acceptée par cette même partie, peut être reproché. » (Bruxelles, 17 Mars 1834. Pas. 1834. 73).

« Le témoin qui *a été mandataire de l'une des parties avant le* » *procès*, et qui est appelé pour déposer des faits qui ont fait l'objet du » mandat, ne peut pas être reproché de ce chef, alors qu'il ne conste nulle- » ment qu'il aurait personnellement un intérêt quelconque dans l'af- » faire. » (Bruxelles, 25 Juillet 1842. Pas. 1842. II. 215).

Digitized by Google

« L'avocat de l'une des parties, bien qu'ayant cessé de suivre le » procès qui a donne lieu à une enquête, est un témoin reprochable. » (Bruxelles, 27 Juillet 1825. Pas. 1825. 472. — Bruxelles, 17 Mars 1834. Pas. 1834. 73. — Bruxelles 15 Décembre 1849. Pas. 1850. II. 51. Belg. Jud. 1850. 15). (id. id.)

« Lorsqu'il y a contestation sur la validité d'un testament au- » thentique, il n'y a pas lieu d'admettre le reproche d'un témoin, par les » motifs qu'il est *fils du notaire instrumentant, et dépositaire de la mi-* » *nute* ». (Anvers, 5 Juillet 1851. Belg. Jud. 1851. 1440).

« Le *mandataire* ne peut déposer dans le procès de son mandant, » et sur des questions qui se rapportent à l'exécution de son mandat. » (Jug. Bruxelles, 7 Avril 1853. Belg. Jud. 1854. 255). — *L'architecte*, qui, » après avoir fourni des plans, moyennant salaire, a été chargé de surveiller » l'exécution des travaux, ne peut témoigner dans l'instance à laquelle les » travaux ont donné lieu. » (Id.). — V. Comm. Liége, 17 Nov. 1899. Pand. Pér. 1900. 910).

« La déposition de celui *qui a été l'avocat de la partie* qui le pro- » duit, dans une instance au possessoire, qui a précédé celle dans laquelle » il est appelé à donner son témoignage, peut, selon les circonstances, ne » pas être rejetée. » (Bruxelles, 26 Novembre 1853. Pas. 1854. II. 20. Belg. Jud. 1853. 363).

« Est reprochable *l'avocat qui a instruit et plaidé la cause de* » *l'une des parties* devant le tribunal du premier degré. » (Gand, 11 Août 1854. Pas. 1858. II. 117. Belg. Jud. 1854. 1488).

« N'est pas reprochable *l'huissier qui a instrumenté* dans la » procédure. » (Juge de Paix Lokeren, 21 Juillet 1855. Cloes et Bonj. IV. 500).

« Celui qui a été, relativement aux faits du procès, le mandataire, » ou, au moins, le *negotiorum gestor* de la partie qui le produit peut être » reproché, alors, surtout, qu'il a manifesté, dans une lettre, tout l'intérêt » qu'il portait à cette partie, quant à l'objet litigieux. » (Bruxelles, 4 Août 1855. Pas. 1856. II.31. Belg. Jud. 1856.1368.

« *L'avocat,* qui n'a connaissance des faits sur lesquels il est appelé » à déposer, qu'en sa qualité de conseil de l'une des parties, peut être re- » proché. » (Bruxelles, 2 Novembre 1857. Pas. 1858. II. 72. Belg. Jud. 1857. 1575).

« Sont reprochables *les avocats et avoués* qui figurent au procès » pour l'une des parties intéressées. — Il en serait autrement si les parties » y étaient sans intérêt. » (Bruxelles, 14 Novembre 1859. Pas.1860. II.365. Belg. Jud. 1860. 385).

« N'est pas reprochable *le mandataire dont le mandat était ex-* » *piré* avant l'enquête, et qui n'a, à raison de sa gestion, aucun intérêt, » même indirect, au procès. » (Bruxelles, 19 Novembre 1860. Pas. 1861. II. 156. Belg. Jud. 1861. 4).

« Les dispositions de l'art. 283 ne sont pas limitatives, et il y a » lieu de les étendre au cas où le témoin, comme notaire, s'est intéressé à

Digitized by Google

» l'une des parties en cause, au point de l'aider de ses conseils. — Mais n'est » point reprochable *le notaire* qui a reçu les actes dont on poursuit l'annu- » lation en justice. » (Termonde, 17 Novembre 1865. Belg. Jud. 1866. 77. Cloes et Bonj. XIV. 698).

« N'est pas reprochable l'*avocat* qui, au commencement d'une » procédure, s'est borné à comparaître pour une des parties en chambre du » conseil, et n'a pas continué à soigner la défense de ses intérêts. » (Jug. Bruxelles, 22 Décembre 1865. Cloes et Bonj. XIV. 930).

« Peut être reproché *celui qui a été, relativement aux faits du* » *procès, le mandataire*, ou, du moins, le *negotiorum gestor* de la partie » qui le produit. » (Jug.Bruxelles, 21 Septembre 1866. Belg. Jud. 1866. 1248).

« *L'agent d'affaires*, qui a été consulté par l'une des parties, n'est » pas reprochable, sauf à avoir tel égard que de raison à son témoignage. » (Gand, 23 Février 1867. Belg. Jud. 1867. 441).

« *L'avocat de la partie* peut être reproché.» (Jug. Gand, 17 Janv. 1853. Belg. Jud. 1853. 429. Bruxelles, 27 Janvier 1868. Belg.Jud. 1868. 419. —Bruges, 21 Avril 1871. Belg. Jud. 1871. 622. 1871, II. 23).

« N'est pas reprochable *le notaire* qui représente la partie dans » une liquidation de succession. » (Jug. Bruxelles, 3 Novembre 1879.Pas. 1880. III. 56).

« *Le notaire* qui a reçu un testament peut être produit comme. » témoin, dans l'enquête sur les faits de captation, dont une partie se pré- » vaut, pour obtenir en justice l'annulation de ce testament. » (Jug. Gand, 17 Janvier 1853. Belg. Jud. 1853. 429).

« Les dispositions des art. 268 et 283 du Code de Procédure, qui » défendent d'entendre certaines personnes comme témoins dans les en- » quêtes, et déclarent certains autres reprochables, sont, à plus forte rai- » son, applicables à ceux qui sont parties en cause. En conséquence, doit » être rejetée du procès *la déposition d'un membre du Bureau de Bienfai-* » *sance*, lequel Bureau, se défendant contre une action en bornage, oppose » l'exception de prescription, et provoque ainsi une enquête. » (Gand, 2 Décembre 1853. Pas. 1854. II. 72. Belg. Jud. 1854. 1014).

« Le *notaire* qui a reçu un acte attaqué plus tard, à raison de » l'insanité d'esprit de la partie, peut être entendu comme témoin. » (Bruxelles, 27 Janvier 1868. Belg. Jud. 1868. 419).

« Ne sont pas reprochables les témoins 1° qui, en qualité *de mem-* » *bres du conseil communal*, ont pris part, soit à l'autorisation de plaider, » soit à une délibération relative au litige ; 2° *les habitants d'une com-* » *mune* qui n'ont qu'un faible intérêt au procès ; 3° *le garde champêtre* » rédacteur du procès-verbal, lequel a constaté le fait qui a donné lieu à la » contestation ; 4° *le bourgmestre* qui n'est pas en cause en nom personnel » mais comme représentant légal de la commune. » (Liége, 17 Mars 1849. Pas. 1849. II. 206).

« *Le Bourgmestre d'une commune* peut déposer comme témoin » dans le procès où cette commune est intéressée, sauf à avoir à sa déposi-

Digitized by Google

» tion tel égard que de raison. » (Jug. Bruxelles, 11 Août 1849. Belg. Jud, 1852, 1448).

« Dans un procès intéressant une commune, on ne peut reprocher, » comme y étant intéressé, *le secrétaire communal*, à moins que la contes- » tation ne roule sur une convention à laquelle il était intervenu, et qu'il » n'ait dirigé tout le procès. — Dans un procès contre une commune, n'est » n'est pas reprochable, comme intéressé, *le fils d'un des échevins*. — N'est » pas reprochable, dans un procès intéressant une commune, *le domestique* » *du Bourymestre*. » (Juge de Paix St Trond, 18 Août 1870. Cloes et Bonj. XIX. 436).

« *Un secrétaire communal* peut être entendu comme témoin dans » une affaire où la commune est intéressée ». (Louvain, 17 Mars 1871. Belg. Jud. 1871. 570).

« Doit être reproché *le garde-champêtre*, dans les enquêtes inté- » ressant la commune ». (Dinant, 24 Mai 1856. Cloes et Bonj. V. 222. — Juge de Paix St Trond, 18 Août 1870. Cloes et Bonj. XIX. 436). (Contrà, Louvain, 17 Mars 1871. Belg. Jud. 1871. 570).

« Dans une instance où la commune est partie, *le Bourgmestre* » de la commune peut être reproché comme témoin en la cause ; mais *on* » *ne peut reprocher ses parents*. » (Nivelles, 13 Juillet 1874. Pas. 1875. III. 300).

« *Un Bourgmestre et un conseiller communal*, assignés à l'effet » d'être entendus dans une enquête relative à une contestation qui inté- » resse une commune, ne peuvent être reprochés sous prétexte qu'ils au- » raient émis l'opinion qu'il y avait lieu de défendre à l'action intentée. » (Arlon, 11 Février 1875. Pas. 1876. III. 278. Cloes et Bonj. XXIV. 1022).

Nous avons cru devoir nous étendre quelque peu longuement sur cette matière, afin de mieux préciser *dans quel sens* la Jurisprudence interprète l'art. 283 du Code de Procédure en ce qui concerne les motifs de reproche des témoins. (Anvers, 13 Mai 1899. Pand. Pér. 1900. 240. — Gand, 9 Janvier 1900. Pand. Pér. 1900. 128). — C'est dans ce sens, également, que nous devons l'appliquer aux causes de récusation d'experts ; car l'art. 310 en se référant pleinement à l'art. 283, se réfère aussi aux conséquences de l'interprétation qui en est faite.

3.

131. — Les **délais de récusation** sont déterminés par la loi.

« La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, dit » l'art. 309 du Code de Procédure, sera tenue de le faire *dans les trois jours* » *de la nomination*. » Ces trois jours ne sont pas francs, parce qu'ils établissent un délai ordinaire de procéder. Ainsi, *le jour de la nomination des experts ne compte pas, mais celui de l'échéance est compris dans les trois jours*.

On ne peut plus récuser après l'expiration du délai de trois jours. « La récusation contre des arbitres experts,proposée hors des trois jours de

Digitized by Google

» leur nomination, n'est pas recevable, surtout lorsque la partie qui exerce » cette faculté avait déjà déclaré y renoncer. » (Cass. Fr. 17 Novembre 1814. — « Les moyens de récusation contre un expert sont non recevables » s'ils sont proposés trois jours après sa nomination ». (Liége, 9 Décembre 1835. Pas. 1835. 354).

Seulement, en cas d'éloignement, les avoués pourront demander une prorogation du délai.

132. — Que faut-il entendre par les termes : *dans les trois jours de la nomination* ?

Avant tout, il est évident, — et tous les auteurs sont d'accord sur ce point,— que, *si le jugement a été rendu par défaut*, on applique, par analogie, l'art. 383 §§ 2 et 3 du Code de Procédure sur la récusation des juges. Par conséquent, le délai ne commence à courir que du jour de l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué ou à partie, selon qu'il s'agit d'un défaut faute de conclure ou de comparaître, ou, s'il y a eu opposition, du jour où est prononcé le jugement de débouté de l'opposition. La signification du jugement est ici indispensable, pour faire connaître à la partie défaillante les noms des experts nommés, et lui permettre d'user de son droit de les récuser. « En supposant régulièrement la nomination d'office des experts, » après désignation, par le demandeur, de son expert, il ne suffit pas que le » demandeur ait fait connaître au défaillant le nom de celui qu'il a choisi. » (Rennes, 13 Juillet 1813).

Supposons, maintenant, *le jugement contradictoire*.— Certains auteurs distinguent entre le jugement susceptible d'appel et celui qui ne l'est pas. « Si le jugement, dit Thomine, est contradictoire, mais susceptible » d'appel, le délai est suspendu pendant une huitaine, à partir de la prononciation (1) et jusqu'au démis de l'appel qui aurait été interjeté ; si ce jugement est contradictoire et sans appel, le délai ne court qu'après trois » jours, à partir de la signification. » — « Le délai court du jour de la signification du jugement qui a nommé d'office les experts. » (Nancy, 11 Novembre 1841. — « Le délai de trois jours pour la récusation des experts ne » court pas à partir du jugement qui les a nommés, mais seulement *à partir* » *du jour de la signification de ce jugement.* » (Paris, 5 Mai 1875). — « C'est » la signification du jugement à partie, qui fait courir le délai, si le jugement contient des condamnations définitives, et non la signification à » avoué. » (Aix, 9 Décembre 1834). — « L'art. 309 du Code de Procédure, » en prescrivant de proposer les moyens de récusation contre les experts » dans les trois jours de la nomination, n'a entendu parler que de la nomination connue et devenue définitive par la signification du jugement. » (Bruxelles, 18 Mai 1864. Pas. 1864. II. 298). « Le délai donné pour récuser » un expert court seulement du jour où sa nomination est connue d'une » partie qui le récuse. » (Bordeaux, 16 Janvier 1883).

---

(1) Code de Procédure Civile : art. 449. « Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision » ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement ; les appels interjetés dans » ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.»
Art. 450: « L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant la dite huitaine.»

Digitized by Google

Nous ne croyons pas, quant à nous, devoir admettre cette opinion, que rien ne justifie, et qui ne tend qu'à allonger arbitrairement les délais. Le texte est des plus formels et *la nomination existe vis-à-vis de toutes les parties, dans un jugement contradictoire, dès le jour du prononcé du jugement.* (Carré, nº 1620). « L'art. 309 exige, en termes impératifs, que *la récu-* » *sation contre un expert nommé d'office soit proposée dans les trois jours* » *de la nomination*, si le jugement est contradictoire. » (Rennes, 17 Juin 1816. — Metz, 25 Mars 1812).

Cette distinction nous paraît inutile. — *On peut récuser dans les trois jours de la nomination.* L'appel intervenant après huitaine suspend la procédure incidente de récusation,laquelle est continuée ou arrêtée,suivant que l'arrêt qui survient confirme ou infirme le jugement d'expertise.

133.— *Certains auteurs établissent aussi uue différence entre la nomination par les parties et la nomination d'office.* « La nomination condition- » nelle, faite d'office, dit Thomine, ne devenant absolue qu'après l'expira- » tion des trois jours laissés aux parties, le délai, pour récuser les experts, » ne commence point à courir du jour de la signification du jugement, mais » seulement trois jours après ; en sorte que les parties ont réellement six » jours, depuis la signification du jugement, pour s'informer de la qualité et » de la moralité des experts, et de les récuser, s'il y a lieu. » « Le délai ne » court que du jour de la nomination définitive, c'est à dire que le délai de la » récusation ne commence qu'après le délai de trois jours de la signification » du jugement, pendant lesquels les parties ont la faculté de convenir d'ex- » perts. » (Montpellier, 17 Avril 1822).

« Ce n'est qu'à partir de l'expiration du délai de 3 jours, prévu » par l'art. 305 P. C., que la nomination des experts nommés par le tribu- » nal devient définitive, de conditionnelle qu'elle était jusque là. L'art. 309 » du même Code, en indiquant un nouveau délai de 3 jours à compter de » la nomination des experts, pour signifier la récusation et sa cause, n'a en- » tendu parler que de la nomination devenue définitive. » (Dinant, 4 Mai 1893.Pas.1893. III.294.— Jug.Gand, 21 Janv.1903. Pand. Pér. 1904, 1292).

Cette opinion nous semble trop large, en présence de la rigueur du texte. La nomination d'office est conditionnelle, il est vrai ; mais elle n'en existe pas moins, sous la condition *résolutoire* de l'accord des parties ; c'est à dire qu'elle est réelle, dès le jour où elle a été faite, à moins que les parties n'usent du délai de l'art. 305 pour se mettre d'accord.Ce délai supplémentaire de trois jours pour récuser ne s'explique, d'ailleurs, nullement.

S'il y a accord entre les parties dans le délai de trois jours, il n'est nul besoin de récusation ; leurs experts convenus procèdent à l'opération ; la mission des experts d'office n'a plus de raison d'être. Si l'accord n'existe pas, la nomination d'office, qui existe depuis le jugement, se maintient, et les trois jours de l'art. 305 *se confondant avec le délai de la récusation de l'art.* 309, *celle-ci peut s'exercer dans ce délai.* C'est, répétons-le, allonger arbitrairement les délais, que la loi a eu surtout à cœur d'abréger en cette matière. «Sauf le cas où le jugement a été rendu par défaut, dit Dutruc...

Digitized by Google

» ....., la récusation doit toujours être proposée dans les trois jours » de la *nomination* des experts, à raison des termes absolus de l'art. 309, » et de la nécessité de ne pas ajouter aux délais de l'expertise. »

134.— **Le délai de l'art. 309 est donc fatal**, sauf dans les cas où les causes de la récusation n'ont été connues qu'après la nomination des experts. « Une récusation d'experts, pour cause de parenté de la partie qui récuse » avec l'un des experts, faite après l'expiration du délai prescrit par la loi, » est nulle et non avenue, et les experts ont dû, malgré cette récusation, » procéder à l'expertise qui leur était confiée. » (Bordeaux, 4 Juillet 1832).

4.

135.— Les **formalités requises pour la récusation** sont indiquées à l'art. 311 P. C.

La récusation de l'un des experts ou de plusieurs d'entre eux est proposée par un simple acte (1), *signé par la partie ou par son mandataire spécial.* A la différence de ce qui a lieu pour le reproche des témoins, « l'avoué » lui-même ne peut, sans un mandat spécial, récuser un expert nommé en » justice. » (Orléans, 11 Mai 1821).— C'est là une conséquence de la solennité de l'acte et du fait que les fonctions de l'expert participent plutôt, comme nous l'avons vu, de celles du juge que de celles du témoin. Il est vrai que « cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.» (Bordeaux, 16 Janvier 1833) ; mais ce n'est pas là une nullité ; ce n'est qu'un vice, qui ôte l'existence à l'acte. (Chauveau).

Cet acte contient les moyens de récusation et les preuves à l'appui, si la partie en possède ; sinon, elle doit offrir la preuve testimoniale, et ce, à peine de nullité. « Des faits de récusation vagues et insignifiants, allégués » contre un expert qui les a déniés, peuvent ne pas être pris en considé- » ration par les juges, si la partie qui a allégué ces faits, n'en a pas offert » la preuve. » (Cass. Fr. 4 frimaire an IX).

« Lorsque l'expert proposé par l'une des parties est l'objet,de la » part de l'autre partie, d'observations tendant à le faire repousser, le » jugement ou l'arrêt qui agrée, néanmoins, cet expert n'est pas tenu de ré- » pondre aux observations faites contre lui, pourvu, toutefois, qu'elles » ne constituent pas la récusation autorisée par l'art. 310 du Code de Pro- » cédure. » (Cass. Fr. 13 Avril 1840. — Dans le cas où elle offrirait de faire la preuve testimoniale, la partie est tenue de désigner ses témoins dans l'acte. (Pigeau, Thomine). — Il y a ici les même motifs de célérité que ceux qui ont dicté l'art. 289 du Code de Procédure. (2)

L'acte de récusation n'est pas communiqué à l'expert récusé, contrairement à ce qui a lieu pour la récusation d'un Juge de Paix, auquel cas la partie est tenue de le faire signifier (art. 45 du Code de Procédure).

L'incident est jugé sommairement à l'audience, sur simple acte ; et des écritures ne passeraient pas en taxe. Lorsque la récusation est con-

(1) On appelle *simple acte* un avenir ou sommation, sans autre instruction (Bioche).

(2) « Si les reproches proposés avant la déposition ne sont pas justifiés par écrit, la partie sera » tenue d'en faire la preuve et de désigner les témoins ; autrement elle n'y sera plus reçue. »

Digitized by Google

testée (1), le ministère public est toujours entendu, Certains auteurs ont prétendu que, lorsque la nomination n'a pas eu lieu d'office, l'incident ne tient pas à l'ordre public, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, pour le ministère public, d'intervenir, tandis que, dans le cas de nomination d'office, cette intervention est nécessaire, la récusation portant une sorte d'atteinte à la décision du juge. Mais la loi ne fait pas cette distinction, qui ne peut donc être suppléée. En conséquence, *l'intervention du ministère public est toujours nécessaire.*

5.

136.— Voyons enfin quels sont les **effets de la récusation.**

Les juges sont tenus d'admettre la preuve des causes de récusation énumérées dans l'art. 283. La latitude laissée au tribunal, par l'art. 389, en matière de récusation de juge, de rejeter la récusation sur la déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve, n'existe pas ici ; mais le tribunal a tout pouvoir pour apprécier la pertinence des faits offerts en preuve, et rejeter ou admettre l'articulation.

La récusation suspend l'effet de la nomination de l'expert ; il ne peut, en effet, procéder qu'après avoir prêté serment. Or, cette prestation ne peut avoir lieu qu'après le jugement qui rejetterait la récusation (art. 309, 387 du Code de Procédure).C'est le contraire de ce qui se produit pour le témoin, dont la déposition est reçue malgré le reproche (art. 284 du Code de Procédure). — Telle est l'opinion de Favard et de Boncenne.

137.— **Dans le cas où la récusation est rejetée,** comme le jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel, les experts procèdent à l'opération ; mais il faudrait une disposition spéciale et expresse pour exécuter provisoirement nonobstant opposition. Au surplus, *il ne peut être procédé à l'expertise, qu'autant que le jugement a été préalablement signifié.* « Des experts ne peuvent commencer leur opération, avant la significa- » tion du jugement sur la récusation. » (Besançon, Juin 1813).

L'expert dont la récusation a été proposée et rejetée *peut* si la demande lui a causé préjudice, en portant, par exemple, atteinte à sa réputation, réclamer des dommages-intérêts, mais, dans ce cas, *il ne peut plus demeurer expert,* à raison de l'antagonisme créé par cette situation entre lui et la partie récusante, et son remplaçant est toujours nommé par le tribunal. La demande en dommages-intérêts doit être formée par l'expert lui-même ou ses ayants droit, et ne peut être suppléée d'office. — La partie récusante peut aussi être condamnée à des dommages intérêts vis à vis de l'autre partie, par exemple pour le retard apporté, par sa tentative téméraire, à l'expertise, et par conséquent, au jugement définitif, C'est ce que marque *à fortiori* l'art. 314 du Code de Procédure quand il dit que « la partie sera condamnée *même* envers l'expert. »

(1) « Elle peut être contestée par l'expert contre laquelle elle a été proposée, ou par la partie qui l'a » nommé.» (Carré).

« Si la récusation n'est pas contestée, il faut toujours un jugement pour nommer un autre expert ; » ce jugement porte, qu'attendu que tel expert est récusé et que la récusation n'est pas contestée,il est » nommé d'office un autre expert. » (Pigeau).

Digitized by Google

Peut-on appeler du jugement statuant sur la récusation, même quand l'expertise a été ordonnée dans une matière susceptible d'être jugée en dernier ressort ? L'art. 312 est général, semble-t-il. « Le jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant *l'appel.* » C'est, d'ailleurs, ce que décide l'art. 391, en matière de récusation de juges. « Tout jugement sur » récusation, même dans les matières où le tribunal de 1re Instance juge » en dernier ressort,sera susceptible d'appel.»— Certains auteurs sont d'une opinion différente. Thomine, notamment, assimile la récusation des experts plutôt au reproche des témoins qu'à la récusation des juges. Boncenne trouve étrange qu'un seul degré suffise pour la récusation d'un Juge de Paix, alors que deux seraient nécessaires pour récuser un expert.

Chauveau répond en maintenant l'assimilation de la récusation des experts à la récusation des juges. En outre, la haute dignité de l'expert, investi de la confiance du tribunal et d'une sorte de magistrature, exige de plus grandes garanties. Et enfin, il est possible que l'expert récusé réclame des dommages-intérêts supérieurs au taux du ressort de 1re Instance.

La pratique est cependant différente de cette dernière opinion, et il semble juste que, sauf exceptions prévues par la loi, comme dans le cas de l'art. 391 du Code de Procédure, l'incident suive le sort du principal. C'est, d'ailleurs le principe général, auquel il n'est dérogé, par l'art. 391, qu'à cause de la haute dignité qui entoure les représentants de la justice ; au reste, en ce qui concerne les magistratures inférieures, par exemple le Juge de Paix, ce principe est maintenu. (1)

L'appel du jugement qui rejette la récusation ne suspend pas l'expertise, ni le jugement de la contestation. Mais si le jugement est infirmé en appel, l'expertise faite malgré l'appel est annulée, comme aussi le jugement au fond, qui serait intervenu à la suite de cette expertise, et qui serait remplacé par un nouveau jugement, après seconde expertise régulière.

138. — **Dans le cas où la récusation est admise,** *il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts, à la place de celui ou ceux recusés.* Les parties ne sont pas consultées préalablement, comme dans l'art. 316, et, par conséquent, le jugement peut être mis à exécution immédiatement. sans attendre l'expiration du délai de l'art. 305. L'art. 313, en effet, ne contient pas de disposition dans le sens du délai ; et le Code a voulu hâter, autant que possible, l'opération des experts.

Les experts nommés d'office, conformément à l'art. 313, *sont récusables,* comme l'étaient ceux qu'ils sont appelés à remplacer. La loi, en effet, ne dit pas le contraire, et le contraire serait, d'ailleurs, injuste ; ce serait contraindre les parties.

Nous venons de voir que, lorsqu'un expert ou des experts ont été nommés d'office, conformément à l'art. 313, les parties n'ont pas de nou-

(1) Art. 47 Code de Procédure « La récusation sera jugée en dernier ressort par le tribunal de 1re » Instance dans le ressort duquel la Justice de Paix est située. »

Digitized by Google

veaux délais pour en choisir d'autres ; *mais si, d'un commun accord, elles renonçaient à se servir du jugement qui contiendrait la nomination, rien ne s'opposerait à ce que les experts de leur choix procédassent à l'opération.* Les choses, en effet, restent, dans ce cas, entières, et les parties majeures ont toujours le droit de transiger. C'est l'opinion de Dalloz, Carré, Chauveau, Pigeau.

« Si la cause de la récusation n'a été découverte qu'après l'achè-
» vement de l'expertise, on n'applique pas l'art. 313 ; mais le juge peut
» juger au fond, sans ordonner une expertise nouvelle. » (Cass. Belg. 4 Juin 1870).

« On n'est pas recevable, dit un arrêt de la Cour de Bourges, du
» 24 Juillet 1832, à proposer en appel des moyens de récusation non pré-
» sentés en 1er Instance »; et il se fonde sur ce que les experts ont été nom-
» més d'office par les premiers juges ; que l'art. 309 trace la marche à suivre pour proposer les moyens de récusation ; et que la partie, n'ayant pas fait statuer sur les moyens de récusation qu'elle présente, n'est pas recevable à les proposer en appel.

139. — Le droit de récuser les experts, inhérent à la défense, existe *devant toutes les juridictions*, donc aussi en Justice de Paix. Pour qu'il y ait dérogation, en cette matière, aux règles générales, il faudrait une prohibition formelle, qui n'existe pas. Cependant, en raison même du peu d'importance, du litige, les formalités exigent plus de célérité et d'économie. La récusation à lieu le plus souvent immédiatement à l'issue de l'audience, et si la matière est sujette à appel, elle doit être mentionnée au procès-verbal pour qu'on puisse attaquer la décision qui l'a rejetée.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES OPÉRATIONS DE L'EXPERTISE.

I. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

§ 1. — SERMENT.

140. — Nous avons vu que, après l'expiration des délais accordés aux parties pour convenir d'experts, ou pour user de leur droit de récusation, la partie la plus diligente adresse au juge commissaire une **requête**, à l'effet d'obtenir jour et heure pour la prestation du serment des experts nommés par les parties ou d'office. Généralement, on leur demande leur jour et leur heure pour les indiquer au juge. Celui-ci rend son *ordonnance au bas de la requête*, sans qu'il soit nécessaire de dresser procès-verbal de cette délivrance.

141. — **Sommation,** *avec copie de l'ordonnance enregistrée*, est ensuite faite aux experts, de prêter leur serment aux jour et heure indiqués ; mais il est inutile de sommer les parties d'assister à cette formalité, puisqu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient présentes (art. 307, in fine). « *En matière civile, la partie ne doit pas nécessairement être sommée d'être présente à la prestation du serment des experts.* » (Bruxelles, 4 Avril 1840. Pas. 1840. 97). Elles ont cependant le droit d'y assister, et de se faire assister de leurs avoués, mais, dans ce cas, elles supportent les frais de cette assistance ; ils ne passent pas en taxe.

Les exploits d'assignation aux experts, à fin de prestation de serment et à la partie pour y assister ainsi que l'exploit de sommation à cette dernière pour assister à l'expertise, signifiés par des huissiers qui n'avaient pas qualité à cette fin, ne sont pas nuls, si les experts ont prêté le serment, même en l'absence de la partie, et si celle-ci a assisté à l'expertise (Termonde, 18 Mars 1859. B. J. 1859. 1164. Cl. et B. VIII. 218).

Toutes ces formalités ne sont donc pas indispensables ; et l'*absence d'un expert et de toutes les parties ne met pas obstacle à la prestation de serment.* C'est ce qui arrive, par exemple, quand un des experts est dispensé du serment.

142. — *On n'est pas obligé d'attendre, pour la prestation du serment des experts, l'expiration du délai accordé par l'art.* 305. « La partie qui veut

Digitized by Google

» s'en tenir à la nomination faite d'office par le tribunal peut faire aux » experts la sommation nécessaire pour prêter serment, avant même l'ex- » piration du délai de trois jours accordé par la loi pour la nomination des » experts à l'amiable. » (Toulouse, 3 Janvier 1816). — « Dans une affaire » où les experts nommés d'office avaient prêté serment devant le juge » commissaire avant la signification du jugement, il a été décidé que l'ad- » versaire n'était pas fondé à puiser là un moyen de nullité, alors, d'ail- » leurs, qu'il n'avait été fait usage de l'ordonnance qu'après cette significa- » tion. » (Cass. Fr. 25 Juillet 1820). — Toutefois, « La désignation d'experts » faite par le juge ne peut sortir ses effets qu'après l'expiration des trois » jours qui doivent être laissés aux parties pour en convenir à l'amiable ; » ainsi, *est nulle une expertise faite par des experts nommés d'office, qui ont » prêté serment dans les trois jours de la signification du jugement.* » (Bruxelles, 23 Janvier 1817).

143. — Ainsi que nous l'avons vu, *si le jugement est par défaut,* il faut, avant tout, le signifier à avoué ou à partie, selon que le défaut est faute de conclure ou de comparaître, et attendre la huitaine suivante. « Il est » irrégulier de faire prêter serment à des experts avant d'avoir signifié » leurs noms à la partie adverse, et d'avoir laissé écouler le délai accordé » pour la récusation. Au reste, la partie qui a assisté à la prestation du ser- » ment, sans réserves ni protestation, ne peut ultérieurement exciper de » cette irrégularité. » (Nancy, 23 Novembre 1841).

144.— *Le serment est prêté, avant l'expertise, devant le juge commissaire nommé par le jugement, en chambre du conseil, ou devant le Juge de Paix du canton où les experts procéderont, ou tout autre magistrat, selon les circonstances et les nécessités, ou un tribunal étranger, conformément à l'art.* 1035 *du Code de Procédure.* — « Aujourd'hui, dit de Belleyme, tous les jugements » de nomination d'expert portent que le serment sera reçu, avant l'au- » dience, par le président ou le juge qui le remplacera. » »

145.— *Il n'y a pas de formule sacramentelle.* Le serment *de bien et fidèlement remplir sa mission,* ou tout autre équivalent, est suffisant.

146.— Mais si les termes du serment sont indifférents, il n'en est pas moins vrai que la prestation de serment elle-même est obligatoire. Elle garantit aux parties la loyauté des opérations de l'expert et engage entièrement la responsablilité de ce dernier.

Cette formalité est substantielle, et son omission entraînerait la nullité de l'expertise. « La formalité du serment est substantielle ; elle est » prescrite à peine de nullité. » (Bourges, 13 Juin 1820).

« Le serment que doivent prêter les experts commis par le juge » est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité du » jugement rendu après l'expertise et fondé sur ses résultats. » (Cass. Fr. 14 Août 1856).

« Les experts chargés de vérifier l'existence des vices rédhibitoires » doivent, au préalable, prêter serment. » (Rouen, 24 Août 1842).

« Lorsque des experts ont procédé à leurs opérations sans prêter

Digitized by Google

» le serment qui leur était imposé par l'acte même de nomination, leur » expertise demeure sans effet. Le silence des parties sur cette omission » n'a pu couvrir la nullité. » (Bruxelles, 12 Février 1834. Pas. 1834. 39).

« Est nulle l'expertise à laquelle il a été procédé par les experts » avant qu'ils aient prêté serment, ou sans que toutes les parties aient été » sommées d'y assister. » (Bruxelles, 16 Novembre 1877. Pas. 1878. II. 161. Belg. Jud. 1878. 364).

« Quand un tribunal Belge a délégué un consul Belge pour faire » procéder à une expertise, ce dernier doit observer les formalités substan- » tielles prescrites par les lois Belges ; à défaut de prestation de serment » par les experts, l'expertise serait nulle. » (Anvers, 18 Mai 1880. Port d'Anv. 1880. I. 239).

« L'expertise à laquelle il a été procédé est entachée de nullité, » si le serment prêté par l'expert l'a été devant le Juge de paix non assisté » de son greffier. » (Charleroi, 3 Mai 1882. Pas. 1882. III. 344).

« Les Juges de Paix n'ayant pas, sans délégation, faculté de rece- » voir le serment des experts, l'acte de prestation de serment dressé par » eux est nul. » (Cass. Belg. 16 Juillet 1832. Pas. 1832. 219).

« L'expert qui prête seulement serment au moment du dépôt » de son rapport, et non avant l'expertise, commet une irrégularité ; mais » cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'expertise. » (Anvers, 19 Juillet 1883. Pas. 1883. I. 295). — *Il y a eu, en effet, dispense tacite par les parties.*

147.— Nous avons vu, plus haut, que le serment prêté par les experts accrédités auprès du tribunal ne les dispense pas de le renouveler pour chaque cas particulier, bien qu'un arrêt de la Cour de Rennes ait décidé le contraire.» « Si l'expert est un homme public déjà assermenté pour le » genre d'opérations auxquelles il doit procéder, tel, par exemple, qu'un » courtier juré, la prestation de serment n'est pas nécessaire ». (Rennes, 17 Août 1812). — La loi ne fait pas cette exception.

Cependant, « *lorsque l'expertise ordonnée est l'accessoire d'une » première expertise,* et qu'elle est destinée à compléter les premières opé- » rations, le juge peut décider que l'expert procédera sous la foi du serment » déjà prêté par lui ; une seconde prestation de serment n'est pas exigée. » (Cass, Fr. 16 Janvier 1874).

« L'expert, après avoir prêté serment, n'est pas tenu de le renou- » veler à *l'occaiion d'une mission additionnelle* dont il est chargé en pro- » sécution de cause. » (Cass. Belg. 1er Juillet 1880. Pas. 1880. I. 259. Belg. Jud. 1880. 995).

« Une nouvelle prestation de serment n'est pas exigée de l'ex- » pert, lorsque la formation des lots n'est que la suite d'une mission à lui » confiée antérieurement, et pour laquelle il a prêté le serment. » (Cass. Fr. 17 Juin 1873).

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le *serment n'est exigé que lorsqu'il s'agit d'une véritable expertise.* « L'homme de l'art, chargé de la sur- » veillance de travaux ordonnés par un arrêt entérinant une expertise, ne

Digitized by Google

» peut être aissimilé à un expert appelé à formuler un avis préalable à une » décision judiciaire. En conséquence, il n'est pas tenu de prêter, avant le » commencement des travaux, le serment prescrit par l'art. 305 du Code » de procédure. » (Cass. Fr. 8 Avril 1879).

148.— Bien qu'étant une formalité substantielle, la prestation de serment des experts n'est cependant pas d'ordre public. Elle existe dans l'intérêt des parties ; *et celles-ci peuvent, par conséquent, y renoncer et en dispenser les experts pour lesquels elles la jugent inutile.*

Le consentement des parties peut être donné, *soit dans les conclusions, soit à l'audience même,* sauf au tribunal à en donner acte, afin qu'il soit bien et dûment constaté, soit, enfin, après l'audience, par un simple acte d'avoué. « L'absence de serment des experts n'entraîne pas la » nullité du jugement, si les parties ont renoncé à cette formalité, alors, » surtout, que le jugement ne fonde pas exclusivement sa décision sur le » rapport de l'expert. » (Cass. Fr. 21 Janvier 1874). — « Les parties qui ont » nommé des experts, et les ont dispensés du serment, ne peuvent deman- » der la nullité de leur opération, sous prétexte qu'ils ne l'ont pas prêté. » (Florence, 23 Juin 1810). — « Lorsque les parties ont consenti à ce qu'un » tiers expert, choisi par les deux experts nommés par les parties, et pour » les départager, opérât, sans prestation préalable de serment, ces parties » ne sont plus recevables, ensuite, à demander la nullité de l'expertise, » pour défaut de cette prestation. » (Cass. Fr. 21 Juillet 1830). — « Ne peut » être dispensé du serment l'expert nommé, alors que la partie adverse n'y » a pas donné son consentement. » (Liége, 12 Juillet 1862. Pas. 1863. II. 17. Belg. Jud. 1864. 514).

Le consentement peut encore être tacite, et résulter de certains faits qui impliquent renonciation à cette formalité. « La nullité, de ce que les » experts n'ont pas prêté serment, est couverte, si elle n'a pas été proposée » avant toute défense au fond. » (Nancy, 6 Juillet 1838). — « Le moyen » de nullité, résultant de ce que les experts n'ont pas prêté serment, est » couvert par le silence des parties en appel. » (Cass. Fr. 12 Vendémiaire, an VI). — « Le défaut de prestation de serment, par les experts commis » d'office en matière civile, ne constitue pas une nulllité d'ordre public, » les parties pouvant renoncer à cette formalité ; il ne saurait, par suite, » être relevé devant la Cour de Cassation, s'il ne l'a pas été devant les ju- » ges d'appel. » (Cass. Fr. 24 Juillet 1857). — « La prestation, de serment » des experts n'est pas une formalité substantielle et d'ordre public ; *les » parties peuvent y renoncer expressément ou tacitement ;* la nullité de l'ex- » pertise résultant du défaut de prestation de serment peut être couverte » par la présence des parties aux opérations de l'expertise, sans réserve ni » réclamation de leur part. » (Juge de Paix Binche, 4 Février 1882. Cloes et Bonj. XXX. 271).

149.— *Ce droit de dispenser les experts du serment appartient uniquement aux parties, et ne peut jamais être exercé par le juge.* « Il est de principe cer- » tain que l'expertise est nulle, lorsque l'expert a été dispensé du serment

Digitized by Google

» sans le consentement des parties ». (Cass. Fr. 11 Juin 1856.) — « Les » experts doivent, à peine de nullité, prêter serment avant de commencer » leurs opérations,bien qu'ils en aient été dispensés par le magistrat qui » les a nommés, si cette dispense n'a pas reçu l'acquiescement des deux » parties. » (Aix, 19 Février 1867). — « Les experts convenus par les par- » ties, ou nommés d'office par le juge, doivent, à peine de nullité, prêter » serment, s'ils n'en sont dispensés par les parties en cause ; en conséquence, » *le jugement qui dispense les experts de prêter serment sans constater le* » *consentement des parties, et l'expertise qui a suivi, sont viciés de nullité* » si l'une des parties n'a figuré aux opérations de l'expertise que sous les » plus expresses réserves de tous moyens, tant en la forme qu'au fond. » (Cass. Fr. 4 Mai 1891).—Cependant « quand le tribunal,ne donne pas for- » mellement la mission à un consul de recevoir le serment d'un expert, » qu'il le prie de désigner, il en résulte que cet expert est dispensé du ser- » ment. » (Bruxelles, 14 Août 1880. Port d'Anv. 1880. I. 361).

« Les tribunaux peuvent, sans le soumettre à la prestation de » serment, charger un homme de l'art de diriger certains travaux. » (Bordeaux, 28 Mars 1831); — car il ne s'agit pas là d'une véritable expertise.

150.—Sauf donc, les cas de dispense que nous venons d'examiner, *la prestation de serment est une formalité substantielle*, dont l'accomplissement doit être prouvé. « Aussi, doit-elle être mentionnée dans le procès- » verbal, à peine de nullité ». (Cass. Fr. 8 Mars 1831'). (Il en était autrement sous l'ordonnance de 1667), « La preuve de la prestation de serment de » l'expert doit résulter de documents produits en temps utile devant le » juge. » (Cass. Belg. 6 Mars 1873. Pas. 1873. I. 137. Belg. Jud. 1873. 423. Port d'Anv. 1873. II. 128).

---

§ 2. — DE L'INDICATION DES LIEU, JOUR ET HEURE OU COMMENCENT LES OPÉRATIONS.

151.—Le procès verbal dressé à la suite de la prestation de serment, outre la mention de l'accomplissement de cette formalité, contient encore **l'indication du lieu, du jour et de l'heure où les experts commenceront les opérations.** En effet, les parties doivent être mises à même d'y assister pour présenter leurs observations et signaler aux experts les points à vérifier, dans l'étendue de leur mission. « En cas d'urgence, les experts peuvent » faire l'indication, même avant d'avoir prêté serment. » (Colmar, 24 Décembre 1833)).

L'indication des lieu, jour et heure du commencement des opérations est *une formalité substantielle*, dont l'inobservation annule l'expertise. — Cependant, comme cette formalité n'est pas d'ordre public, et est uniquement introduite dans l'intérêt des parties, la nullité résultant de son omission est couverte, soit par la présence des parties à l'opération, soit par le fait qu'elles ont eu connaissance, d'une façon quelconque, du moment et de l'endroit où elle commencerait ; et la signature du procès-

Digitized by Google

verbal, par les parties, n'est pas indispensable pour fournir une présomption en faveur de cette connaissance.

« Il n'est pas besoin que la signature des parties se rencontre sur » le procès-verbal des opérations ; la déclaration de l'expert suffit. » (Rennes, 17 Août 1812). — « L'omission, par les experts, de l'indication du » lieu et du jour de leur opération, est couverte par la présence des parties, » sans réclamation, à cette opération. » (Cass. Fr. 10 Mars 1858). — « L'art. » 315 du Code de Procédure n'attachant pas la peine de nullité à l'omission » d'indication, dans le procès-verbal de prestation de serment des experts, » des lieu, jour et heure de leur opération, on ne peut, pour cette omission, » annuler leur rapport, surtout lorsqu'il a été suppléé à cette omission par » une *signification* tendant à prévenir tout préjudice que cette irrégularité » aurait pu causer ». (Cass. Fr. 21 Novembre 1820). — « La partie qui a » elle-même requis l'expertise, et signifié le jugement de prestation de ser- » ment des experts, n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'expertise n'a » pas été précédée d'une citation donnée en vertu d'une cédule ou ordon- » nance, indicative des lieu, jour et heure de l'expertise. » (Cass. Fr. 24 Nivôse, an XIII.) — « La partie aurait lieu de se plaindre, si elle n'avait pas » signifié le procès-verbal de prestation de serment, parce que, dans cette » hypothèse, elle n'aurait pas connu le lieu, le jour et l'heure de l'expertise. » (Poitiers, 17 Février 1830).

D'après Chauveau, le défaut de l'indication des jour et heure de l'opération ne rendrait pas nul le procès-verbal de la prestation de serment, étant donné le silence de la loi à cet égard (1030 P. C.). — D'ailleurs, dit il, cette indication peut être valablement remplacée par une assignation adressée aux experts, à l'effet de comparaître devant le juge commissaire pour réparer cette omission;— et l'arrêt de la Cour de Besançon, du 12 Décembre 1812, qui décide en sens contraire, vise surtout le fait que les parties n'avaient été ni représentées, ni appelées aux opérations.

« *Si les experts ne se trouvent pas tous à la même heure pour prêter serment, qu'en conséquence, il ne soient pas convaincus du jour de leur opération, et que le procès verbal ne l'indique pas, ils n'ont pas rempli leur obligation, et si la partie ne peut les réunir, elle doit les intimer pour se trouver sur le lieu, et commencer leur opération aux jour et heure qu'elle aura indiqués*,si mieux ils n'aiment convenir entre eux d'un jour plus commode, et lui en donner avis à temps pour en prévenir les parties adverses, parce que, ayant accepté le mandat, ils sont tenus de l'accomplir, et que, n'ayant pas fixé le jour, il n'y a pas d'autre moyen pour les constituer en retard ; rigoureusement même, les frais de cette signification pourraient être imputés sur les vacations de celui qui, ne s'étant pas trouvé à l'heure de la prestation de serment, aurait été cause que l'indication du jour de l'opération n'aurait pas été faite dans le procès-verbal ». — Carré et Chauveau décident dans le même sens.

Digitized by Google

§ 3. — DE LA SOMMATION AUX PARTIES.

152.— L'indication du lieu, du jour et de l'heure où commenceront les opérations vaut, pour les parties présentes, en personne ou par leurs avoués (art. 315 § 2), sommation d'y assister, et elles ne doivent s'en prendre qu'à elles-même si elles s'en abstiennent. Mais, *si l'une des parties n'est pas présente, ou si toutes deux sont absentes, il sera fait* **sommation** *par la partie la plus diligente, por acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués* (art. 315 § 3). (Pour la forme, voir art. 1034 P. C.).

« *Le défaut de sommation dans ce cas, entraînerait la nullité de l'expertise ;* car elle a pour objet de mettre les parties à même de faire aux experts les observations qu'elles jugeraient convenables à leurs intérêts. (Chauveau).

« Les formalités prescrites par les art. 315 et 317 du Code de Pro-
» cédure sont substantielles, en ce qu'elles ont pour objet de conserver aux
» personnes intéressées, le droit d'assister aux vacations et à la rédaction
» du rapport, et de faire constater tout ce qui serait dans leur intérêt ;
» que toute contravention à ces articles emporte nécessairement nullité, et
» vicie le rapport qui n'aurait point été fait en conformité de leurs dispo-
» sitions. » (Besançon, 21 Juin 1813).

« La partie ne peut se plaindre, *lorsqu'elle a été dûment sommée,*
» de ce qu'elle n'a pas présenté ses titres, ni fait ses observations devant les
» experts. » (Amiens, 25 Novembre 1824).

« La nullité pourrait encore être relevée par la partie qui aurait
» poursuivi l'expertise, mais sans assister à la prestation du serment, son
» adversaire devant, en ce cas, lui faire une sommation, selon le vœu de l'art.
» 315 du Code de Procédure. » (Poitiers, 17 Février 1830).

« Une expertise est nulle, si la partie qui n'a pas assisté à la pres-
» tation de serment des experts n'a pas reçu connaissance du jour où ils
» commenceraient, et par suite, de celui où ils continueraient leur opéra-
» tion. » (Colmar, 11 Juillet 1832.— Rennes, 13 Mars 1821. — Grenoble, 20 Août 1825. — Pau, 25 Janvier 1836). — Dans ce cas, « un nouveau rap-
» port peut être ordonné. » (Grenoble, id.)

« La sommation, qui, aux termes de l'art. 315 du Code de Procé-
» dure doit être faite aux parties, dans le cas où elles n'étaient pas présen-
» tes lors de la prestation du serment de l'expert de se trouver aux jour et
» heure indiqués pour l'expertise, est une formalité substantielle, dont
» l'inobservation entraîne la nullité de l'expertise ». (Rennes, 2 Mai 1861).

« La sommation de se trouver à l'expertise, qui doit être adressée
» aux parties, lorsqu'elles n'ont pas assisté à la prestation de serment des
» experts, est prescrite à peine de nullité. » (Orléans, 30 Décembre 1865).

« *La sommation, aux parties non présentes lors de la présentation*
» *du serment de l'expert, de se trouver aux jour et heure indiqués pour*
» *l'expertise, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la*
» *nullité de l'expertise* ; .... alors, surtout, que l'expertise a été incom-
» plète, en ce qu'elle n'a pas porté sur tous les points compris, par le juge-
» ment, dans la mission des experts. » (Cass. Fr. 28 Juin 1869).

Digitized by Google

« L'expertise, à laquelle il a été procédé, sans sommation préa-
» lable des parties pour le jour où elle a été faite, est nulle, pour violation
» d'une formalité substantielle, *bien que, d'ailleurs ces parties aient reçu*
» *sommation pour un jour antérieur.* » (Riom, 3 Décembre 1885).

« La sommation d'assister aux opérations des experts, adressée
» aux parties, dans le cas où elles n'étaient pas présentes à la prestation
» de serment des experts, est une formalité substantielle, dont l'omission
» entraîne la nullité de l'expertise. Il en est ainsi, *même dans le cas où les*
» *experts se sont présentés chez les parties non sommées*, et les ont averties
» qu'ils allaient procéder à leurs opérations, si, d'ailleurs, les parties n'y ont
» pas assisté. » (Paris, 27 Février 1886).

« Une expertise est nulle, si la sommation faite à la partie pour
» être présente à l'expertise ne contient pas le jour et l'heure indiqués par
» les experts pour les opérations. » (Bruxelles, 23 Janv. 1817).

« L'appel des parties aux opérations des experts est une formalité
» substantielle de l'expertise, même d'une expertise ordonnée comme sup-
» plément d'une précédente, à laquelle les parties ont assisté. » (Bruxelles,
17 Juillet 1817. Pas. 1817. 461. — Cass. Belg. 31 Mai 1836. Pas. 1836. 247).

« Toute expertise faite en l'absence des parties, et sans qu'elles
» aient été averties, est nulle ; la loi veut que les parties ou leurs avoués
» puissent être présents même à la rédaction du rapport ; par suite, l'indi-
» cation des lieu, jour et heure est une formalité prescrite à peine de nul-
» lité. » (Bruxelles, 17 Juillet 1817).

« Est nul un rapport d'experts, lorsque les parties n'ont pas été
» sommées d'assister aux opérations, et que ces opérations ont eu lieu
» hors de leur présence, quand bien même, en signifiant, au domicile de
» l'avoué de la partie adverse, l'ordonnance qui a fixé jour pour la presta-
» tion du serment des experts, la partie qui poursuit l'expertise aurait
» fait sommation d'assister à la prestation de serment, pour voir fixer le
» jour de l'opération des experts ». (Tournai, 2 Mai 1861. Belg. Jud.
1861. 859). — Ce sont là deux sommations distinctes : l'une n'est
pas nécessaire ; l'autre est obligatoire.

« Il y a lieu d'annuler l'expertise, si les experts ont opéré en pré-
» sence d'une partie, sans que l'autre partie ait été sommée d'être présente
» à leurs travaux, ainsi qu'à la rédaction de la partie du rapport y relative.
» — Les formalités prescrites par les art. 315 et 317 du Code de Procédure
» doivent être observées à peine de nullité ». (Jug. Bruxelles, 16 Décembre
1863. Belg. Jud. 1864. 57).

« Est nulle l'expertise à laquelle une partie n'a pas pu assister,
» parce qu'elle n'a pas été informée du jour, de l'heure et du lieu fixés pour les
» opérations des experts. — *La dispense de remplir certaines formalités pres-*
» *crites en matière d'expertise n'implique pas une renoncialion générale et*
» *absolue à toutes les garanties que la loi accorde aux parties pour la défense*
» *de leurs intérêts.* — Spécialement, pareille dispense est toujours subordon-
» née à la condition que les parties soient averties du jour et du lieu où elles
» pourront présenter aux experts leurs observations, et, nonobstant cette

Digitized by Google

» dispense l'expertise est nulle, si cet avertissement n'a pas été donné. » (Bruxelles, 23 Février 1874. Pas. 1874. II 178. Belg. Jud. 1874. 337. Port d'Anv. 1874. I. 200).

« L'appel des parties aux opérations des experts, prescrit par » l'art. 315 § 3 du Code de Procédure, est une formalité substantielle, dont » l'inaccomplissement entraîne la nullité de l'expertise, si la visite des lieux » a été faite en l'absence d'une partie non appelée. Une simple comparution » matérielle de la partie, à la séance fixée pour la rédaction du rapport des » experts, ne peut couvrir cette nullité ». (Malines, 21 Février 1877. Pas. 1877. III. 354).

« Un rapport d'experts est nul, lorsque les experts, lors de la pre- » mière visite des lieux, n'ont fait connaître, ni le jour où ils continueraient » leurs opérations, ni celui où ils rédigeraient leur rapport, et qu'il ont opéré » en l'absence des parties, et sans sommation d'y être présentes.» (Nivelles, 19 Janvier 1887. Cloes et Bonj. XXXV. 339).

« En ne précisant pas le cas où une expertise doit être annulée, » pour défaut d'observation des formalités prescrites, la loi s'en rapporte » aux magistrats du soin d'annuler celles dans lesquelles la formalité omise » doit être considérée comme substantielle. — La sommation d'assister » aux opérations des experts, qui, aux termes de l'art. 315 du Code de Pro- » cédure, doit être adressée aux parties, dans le cas où elles n'ont pas été » présentes à la prestation de serment, constitue une formalité substan- » tielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise. » (Namur, 12 Avril 1889. Journ. des Trib. 1889. 1052).

153. — Le Code de Procédure ne fixe pas le **délai** accordé par la sommation pour permettre aux parties d'être présentes aux opérations. La Jurisprudence elle-même est très divisée sur ce point, C'est là un détail uniquement soumis aux circonstances, et qui semble devoir, pour ce motif, être laissé au pouvoir discrétionnaire du juge. Si, d'un côté, il est bon d'éviter les lenteurs de l'opération, d'un autre côté, *il est de l'intérêt essentiel des parties qu'on leur accorde un temps raisonnable pour leur permettre d'assister aux opérations.*

« Aucune disposition du Code de Procédure n'a fixé le terme dans » lequel les parties doivent être sommées à intervenir aux jour, lieu et heure » fixés ; ce point est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge. » (Bruxelles, 2 Mars 1818. Pas. 1818. 51).

« Le délai de huitaine, requis pour les ajournements, ne doit pas » être observé dans l'exploit de sommation, afin de se rendre sur le lieu » contentieux ». (Bruxelles, 7 Juin 1820. Pas. 1820. 146).

« Les experts nommés par justice peuvent fixer leurs opérations » au jour même où ils prêtent serment. » (Bruxelles, 30 Janv. 1839. Pas. 1839. 21).

« Il ne doit pas y avoir un délai calculé en raison des distances » pour comparaître à l'expertise ». (Bruxelles, 4 avril 1840. Pas. 1840.97).

« La sommation, à la partie adverse, par acte d'avoué à avoué, » de se trouver présente aux jour et heure indiqués par les experts, n'est

Digitized by Google

» pas soumise à l'augmentation de délai à raison de la distance du domicile » de cette partie ». (Cass. Belg. 14 Janvier 1841. Pas. 1841. I. 135. — Liége, 13 Août 1860. Pas. 1861. II. 176. Belg. Jud. 1861. 1541.).

« La sommation doit être faite en observant le délai indiqué par » l'art. 1033 du Code de Procédure. » (Orléans, 30 Décembre 1865).

C'est aussi l'opinion de Chauveau, qui trouve qu'il serait illogique de permettre de faire cette sommation la veille du jour fixé, alors qu'on admettrait la nullité pour défaut de sommation.

C'est là, d'ailleurs, répétons-le, *une question à apprécier par le juge, suivant les circonstances.*

154. — Les sommations de comparaître à jour et à heure indiqués, » dans le cas où la loi n'a pas fixé de délai, doivent, à peine de nullité, lais- » ser, au moins, un délai franc de 24 heures pour la comparution. » (Namur, 12 Avril 1889. Journ. des Trib, 1889. 1052). — Ce délai sera évidemment trop court dans la plupart des circonstances.

155. — Quant à la **forme**, bien que l'art. 315 § 2 dise que la sommation sera faite par acte d'avoué, l'intérêt bien entendu des parties s'opposerait à ce qu'on annulât l'expertise, sous prétexte que les parties ont été averties par un autre acte qu'une sommation régulière, *si, d'ailleurs, la preuve existe qu'elles ont été réellement prévenues, de façon à ne laisser subsister aucun doute sur la possibilité de veiller à leur défense et d'exercer leurs droits.*

« La sommation de se trouver sur les lieux aux jour et heure que » les experts auront indiqués peut se faire à avoué ; il n'est pas requis, à » peine de nullité, qu'elle soit faite à personne ou à domicile. » (Bruxelles 7 Juin 1820. Pas. 1820. 146).

« La sommation d'avoué à avoué est valablement remplacée par » un exploit à partie ». (Bourges, 14 Mars 1821. — Cass. Fr. 13 Novembre 1832. — Orléans, 4 Juin 1841). — Ce dernier mode est, d'ailleurs, le seul possible vis à vis d'une partie défaillante.

« Dans le cas où un rapport d'experts est ordonné par une Cour » d'appel, sur l'appel d'un jugement définitif, c'est à l'avoué d'appel, et » non à celui qui a occupé en 1re Instance (dont le mandat a cessé), que doit » être notifiée la sommation de se trouver sur les lieux ». (Grenoble, 20 Août 1825).

« Si les parties n'ont pas assisté au serment, la sommation peut » seule donner une connaissance légale de l'opération des experts ; elle » ne peut être suppléée par un autre acte, *et la preuve orale que la partie » avait connaissance du jour fixé par les experts ne serait pas admissible.* » (Pau, 25 Janvier 1836).

« Une simple invitation verbale peut suffire. » (Cass. Fr. 7 Mars 1843).

« L'inobservation des formalités prescrites par les art. 315 ss. » du Code de Procédure n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'ex- » pertise. La sommation, par acte d'avoué, d'assister aux opérations des » experts est valablement remplacée par *une notification faite au domicile » réel des parties* ». (Cass. Fr. 18 Décembre 1871).

Digitized by Google

« Lorsque l'avoué d'une des parties a été présent à la fixation du » jour de leurs opérations, cette partie est censée avoir été sommée d'y » assister, dans la personne de son avoué. » (Bruxelles, 30 Janvier 1839. Pas. 1839. 21).

« La présence de l'avoué à la prestation de serment indiquant les » jour, lieu et heure de l'opération, dispense de toute signification. » (Caen, 26 Juin 1847).

« La sommation, qui doit être faite, aux termes de l'art. 315 du » Code de Procédure, à toute partie absente lors de la prestation de serment, » d'assister aux opérations de l'expert, n'est pas d'ordre public ; elle peut » être remplacée par une convocation faite par l'expert. » (Jug. Bruxelles, 21 Février 1879. Pas. 1879. III. 213).

« La sommation de se trouver aux opérations des experts peut être » faite, aussi bien par exploit signifié aux parties elles-mêmes, que par » acte d'avoué à avoué.— La forme prescrite par l'art. 315 du Code de Pro- » cédure n'est pas rigoureusement obligatoire. » (Bruxelles, 2 Mars 1818. Pas. 1818. 51).

Mais, du moment qu'on emploie le mode indiqué par l'art. 315 § 2 du Code de Procédure, « la nullité de la sommation entraîne la nullité » de l'expertise à laquelle il a été procédé. » (Namur, 12 Avril 1889. Journ. des Trib. 1889. 1052).

Cependant, « la nullité d'une expertise, résultant, par exemple, » de ce que la sommation d'y assister n'a pas été signifiée en temps utile, est » couverte par des défenses au fond. » (Liége, 30 Juillet 1859).

Il suit, de ce que nous venons de voir, que *la nullité résultant de l'absence de sommation régulière n'existe pas nécessairement par le fait de cette omission*, et peut être couverte, si les parties ont été mises à même de faire valoir leurs moyens auprès des experts, et si elles n'ont subi aucun préjudice.

« La partie *qui a été avertie*, par les experts eux-mêmes, de se » rendre sur le lieux, et qui a négligé de le faire, *après avoir promis de* » *s'y transporter* n'est plus recevable à demander une nouvelle expertise, » sous prétexte qu'on ne lui a pas fait de sommation. »(Rennes, 18 Novembre 1815).

« La présence des parties sur le terrain, après qu'elles ont fait » défaut devant le juge commissaire, lorsqu'elle est constatée au rapport, » couvre le vice résultant du défaut de sommation. » (Montpellier, 27 Mars 1824. — Dijon, 11 Mars 1828).

« *La partie qui s'est engagée* (par écrit) *à comparaître*, sans som- » mation, devant des experts, au jour indiqué par ceux-ci, ne peut se pré- » valoir du défaut de sommation pour justifier sa non comparution et faire » annuler l'expertise ». (Cass. Fr. 18 Mai 1847.)

« En admettant que la loi du 20 mai 1838 (loi franç.) sur les vices » rédhibitoires, n'ait pas dérogé aux règles générales, en ce qui concerne la » nécessité de sommer les parties absentes d'assister à l'expertise, le ven- » deur, auquel la dite sommation n'a pas été faite, ne peut se prévaloir de » cette irrégularité, si, lors de sa comparution personnelle devant le tribu-

Digitized by Google

» nal, il a renoncé aux conclusions par lesquelles il déniait l'identité de » l'animal, et se faisait un grief de ce qu'il n'avait pas été appelé à la » constater. ».(Cass. Fr. 9 Mai 1876).

« Les expertises, ordonnées même en Justice de Paix, ne peuvent » être régulièrement faites sans que les parties y aient été appelées ; mais » *la partie qui a fixé ou fait fixer, par elle même*, le jour et l'heure du com- » mencement de l'expertise ne peut être admise à se plaindre de n'avoir » pas été sommée d'y assister. » (Cass. Fr. 31 Juillet 1876).

« Bien que les formalités prescrites par les art. 315 et 317 du » Code de Procédure, pour garantir aux parties l'exercice du droit, que la » loi leur confère, d'assister aux vacations des experts, d'y faire leurs dires » et réquisitions, et d'en exiger la mention au rapport,soient substantielles, » et que leur omission puisse régulièrement entraîner la nullité de l'exper- » tise, il n'en peut être ainsi, alors que les experts, avant la mise à fin de » leurs opérations, ont réparé cette omission, *en mettant les parties à » même de faire leurs réquisitions*, et au besoin, de recommencer toutes ou » partie de leur vérifications. » (Cass. Belg. 5 Août 1842. Pas. 1842. I.336)

« Il n'y a pas *nécessairement* nullité de l'expertise, par cela seul » que la partie n'a pas été avertie du jour de la réunion des experts ». (Jug. Liége, 9 Janvier 1847. Belg. Jud. 1847. 1038).

« N'est pas nulle l'expertise faite en l'absence du demandeur non » averti, alors, surtout, que celui-ci doit s'imputer l'inobservation des for- » malités, sur laquelle il fonde son action en nullité. Mais il y a lieu, dans ce » cas, de l'admettre à présenter à l'audience toutes observations qu'il » jugerait convenables. » (Louvain, 23 Mai 1874. Cloes et Bonj. XXIII. 166).

« Si une partie, absente lors de la prestation de serment des ex- » perts, n'a pas été sommée d'assister à leurs opérations, cette omission ne » peut entraîner la nullité de l'expertise, *si cette partie a dû savoir qu'ils » commenceraient nécessairement leurs opérations dès qu'ils auraient prêté » serment*, et s'ils l'ont, d'ailleurs, invitée officieusement à fournir les » renseignements nécessaires à sa défense, et à assister à la rédaction de » leur rapport. » (Bruxelles, 13 Décembre 1875. Pas. 1876. II. 187. Belg. Jud. 1876. 413).

« La sommation exigée par l'art. 315 du Code de Procédure, en » cas d'absence à la prestation de serment, est une formalité substantielle. » *La nullité résultant de son omission est couverte, si la partie a pu faire » ses observations* » (Louvain, 5 Février 1876. Belg. Jud. 1876. 917).

« L'inobservation, dans une expertise, des formalités prescrites » par les art. 315 et 317 du Code de Procédure n'entraîne pas la nullité, » *lorsqu'il n'a été causé préjudice à aucune des parties.* » (Bruxelles, 7 Avril 1881. Pas. 1883. II. 301).

« La seule circonstance, que l'une des parties n'a pas été informée » du jour où les experts opéraient, n'entraîne pas la nullité de l'expertise, » surtout en matière de Justice de Paix, et alors que cette partie a été mise » en demeure de faire valoir ses observations. » (Juge de Paix Fléron, 18 Juillet 1883. Cloes et Bonj. XXI. 643).

Digitized by Google

« Les diverses formalités, énumérées par les art. 315 et 317 du » Code de Procédure, ne sont pas prescrites à peine de nullité de l'expertise, » et ne sont pas d'ordre public. L'omission des formalités en question peut » entraîner la nullité de l'expertise, si les parties n'ont pas été à même de » faire valoir leurs moyens auprès des experts, et s'il en est résulté pour » elle quelque préjudice. Les tribunaux possèdent, en cette matière, un » pouvoir discrétionnaire, et *il leur appartient de rechercher, dans chaque » cas particulier, s'il existe des motifs suffisants de nullité.* » (Nivelles, 13 Février 1889. Journ. des Trib. 1889. 532).

156.— Dalloz résume très bien la théorie en cette matière. « Le droit » d'assister à l'expertise intéresse essentiellement la défense, et ne peut » être impunément méconnu. Il y a même raison d'annuler une expertise » faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été d'une façon quelconque, » mise en demeure de s'y présenter, qu'une enquête pour laquelle une » partie n'a pas reçu d'assignation. Il est vrai que, dans ce cas, en matière » d'enquête, la loi a prononcé la peine de nullité ; mais son silence, en ma- » tière d'expertise, au moins lorsqu'elle a été demandée et qu'elle est pour- » suivie par une partie qui n'a pas jugé à propos d'appeler à l'opération » son adversaire, ne semble pas fournir un argument péremptoire en faveur » du système qui ne tient pas compte d'une telle irrégularité, puisqu'il y a, » dans ce cas, violation du droit de défense.

» Cependant, lorsqu'il s'agit d'une nomination d'office, la nullité » sera difficilement admissible. En effet, *quand chaque expert a rempli » exactement sa mission, le but principal de la loi a été atteint, et la pré- » sence des parties à l'opération, ou leur sommation d'y assister, est dési- » rable, sans doute, mais elle n'est pas impérieusement requise sous peine » de nullité.* Seulement, s'il apparaît au tribunal que, de cette irrégularité » il est résulté que les intérets de l'une des parties n'ont pas été défendus » ou que ses droits n'ont pu être compris, il ordonnera une nouvelle exper- » tise ; si de simples explications, données à l'audience par la partie qui n'a » pas été avertie de se trouver sur les lieux, devaient suffire pour l'intelli- » gence parfaite de ses moyens, le tribunal pourrait se borner à ordonner » que ces explications auraient lieu. Mais on doute que le refus d'annuler » l'expertise ou d'en ordonner une nouvelle puisse vicier de nullité son » jugement.

» Une dernière raison, qui vient corroborer ce système, c'est qu'il » est possible qu'aucune partie n'ait songé à faire sommer l'autre de se » trouver sur les lieux, qu'aucune ne s'y soit rendue ; et cependant, le tra- » vail des experts doit être mis à fin. Toutefois, certains auteurs, Carré et » Chauveau, Hautefeuille, Favard, Pigeau, se sont prononcés pour la nul- » lité, sans distinguer entre les nominations qui émanent des parties ou qui » sont ordonnées d'office par le juge.

» Quand le serment à été prêté en l'absence de toutes les parties, » et que les experts veulent procéder à l'expertise, quelle est la marche » à suivre ? — Celle d'un avertissement officieux, sauf à le constater dans le

Digitized by Google

» procès-verbal, et sauf aux parties frappées de l'avertissement à déclarer » aux experts qu'elles n'entendent pas donner cours à l'expertise.

« Lorsque l'expert absent, soit pour la prestation du serment, » soit pour l'opération, est remplacé, comme le jour de l'expertise ne se » trouve plus indiqué,la partie la plus diligente (Bioche, nº 120), après avoir » pris le jour des experts, en informe la partie adverse, par acte d'a- » voué à avoué ; et,à défaut, par les experts, de convenir d'un jour, elle » les assigne pour commencer leur opération à jour indiqué, si mieux ils » n'aiment convenir entre eux d'un autre jour, et lui en donner avis. Ce » mode de procéder est également indiqué par Thomine, T. I. p. 316. »

II. — DES OPÉRATIONS PROPREMENT DITES ET DE LA MISSION DES EXPERTS.

---

157. — Après la prestation de serment, *sauf le cas où ils ont été dispensés par les parties*, les experts sont légalement investis de leurs fonctions, et peuvent procéder à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

« De ce que le jugement qui ordonne une nomination d'experts » n'aurait été, ni levé, ni signifié aux experts, ni même enregistré, il ne sau- » rait résulter de là une nullité du rapport des experts, alors, d'ailleurs, que » les parties, lesquelles ont dispensé les experts du serment, auraient cou- » vert cette irrégularité, en prenant part à l'opération des experts. » (Cass. Fr. 30 Novembre 1824).

Au jour, donc, et à l'heure indiqués par eux, les experts se rendent sur les lieux, à l'effet de commencer leurs opérations. « L'expertise serait » nulle, si les experts procédaient un autre jour que celui qui est indiqué. » (Besançon, 21 Juin 1813). — « *Si l'un d'entre eux ne se présente pas pour les » opérations, il n'y a pas lieu de pourvoir immédiatement à son remplacement* ; » on ajourne l'opération, afin de s'enquérir des motifs de son absence. Les » deux autres experts peuvent renvoyer à un autre jour, et l'indication » nouvelle qu'ils donnent ne peut être attaquée d'irrégularité par les par- » ties, alors, surtout, qu'elles y sont acquiescé. » (Bordeaux, 2 Août 1833). — *Si l'expert absent est décédé, ou, s'il y a, de sa part, refus ou empêchement de s'acquitter de sa mission*, il y a lieu à remplacement, de la façon qu'il est dit plus haut, et l'on procède, sans plus de retard, à l'expertise.

158. — **Les experts sont astreints à certaines règles**, *dont les unes sont expressément édictées par la loi, — et dont les autres ressortent nécessairement de la nature de leurs fonctions.*

Digitized by Google

1.

159.— *Ils ne peuvent procéder, qu'*en la **présence des parties,** *aux opérations, tant de la première vacation que des vacations ultérieures.* — Et, par parties, nous entendons, non seulement celles qui sont directement en cause, mais aussi celles qui y sont amenées d'une manière indirecte, par exemple appelées en garantie. « Une expertise n'est opposable à une partie qu'autant » qu'elle y a été appelée ou présente. En conséquence, lorsque le jugement » qui ordonne une expertise a été rendu entre le demandeur et le défendeur » principal seulement, sans que le tiers, ultérieurement cité en garantie, y » fût présent, et lorsque l'expertise s'est poursuivie en dehors de ce tiers, » le rapport de l'expert ne saurait être valablement invoqué contre lui. — » Si le juge, bien que la décision d'avant faire droit n'ait pas été commune » au garant, se base sur l'expertise, pour condamner au fond celui-ci à ga- » rantir et indemniser le défendeur principal, son jugement méconnaît par » là les droits de la défense, et encourt la cassation. — Le moyen, pris de » cette irrégularité du jugement de condamnation, est recevable, devant » la Cour de Cassation,lorsqu'il a été soulevé dans les conclusions présentées » aux juges du fond ». (Cass. Fr. 11 Décembre 1888). Mais, « le garant, » appelé en cause après la nomination d'un expert et le dépôt de son rap- » port, n'est pas fondé à se plaindre de n'avoir pas été appelé aux opérations » de l'expertise, alors, surtout que sa défense a été repoussée par des motifs » pris en dehors du rapport de l'expert. » (Cass. Fr. 21 Novembre 1871).

Les parties peuvent, d'ailleurs, se faire assister ou représenter. » Dans une expertise, les parties peuvent se faire assister d'un conseil. » (Liége, 12 Avril 1837. Pas. 1837. 89).

« Les parties en cause dans un procès civil sont en droit de se faire » représenter, par tels mandataires qui leur conviennent, aux expertises » ordonnées » (Jug. Liége, 4 février 1874. Belg. Jud. 1874. 300).

160.— Nous avons vu que, lorsqu'une partie n'est pas présente lors de la prestation de serment, il doit lui être fait **sommation** de se trouver aux lieu, jour et heure fixés pour voir procéder aux opérations. Si, donc, avant de commencer leur travail, les experts s'aperçoivent que la partie qui devait être sommée est absente, ils se font représenter l'original de la sommation, afin de s'assurer qu'elle a été régulièrement faite, qu'il n'y a aucune erreur, et qu'ils peuvent, par conséquent, opérer sans tenir compte de cette absence. *Car les opérations sont nulles, si les parties n'ont été ni présentes, ni appelées.*

« (Sous la loi du 10 Juin 1793 Titre V. art. 14, relative au partage » des biens communaux), les opérations sont nulles, lorsque les parties » n'ont été ni présentes, ni appelées. » (Cass. Fr. 6. Vend. an V).

« (Ancienne législation). Les opérations sont nulles, lorsque les » parties n'on été ni présentes, ni appelées. » (Cass. Fr. 7 flor. an VI).

« Lorsqu'il y a lieu de suppléer des pièces de comparaison insuf- » santes par un corps d'écritures, cette opération doit être faite en présence » du demandeur, ou lui dûment appelé. » (Rennes, 16 Juillet 1817).

Digitized by Google

« L'assistance des parties à une expertise est de droit commun, » et *elles doivent toujours être mises en demeure de s'y présenter et de contrôler » le travail de l'expert.* C'est là une formalité substantielle, imposée par le » droit de défense. » (Cass. Fr. 22 Avril 1874. — Liège, 22 Déc. 1900. Pand. Pér. 1901. 721. — Charleroi, 16 Mars 1904. Pand. Pér. 1904. 1245). — Comm. Gand, 2 Avril 1901. Pand. Pér. 1901. 1091.

« Même en matière de référé, si une expertise est ordonnée, elle » ne peut être opposée au défendeur, si celui-ci n'a pas été appelé aux opé- » rations des experts.» (Jug. Liége, 30 mars 1882. Cloes et Bonj. XXXI.521).

La présence des parties s'impose, en effet, pour leur permettre de *surveiller le travail des experts, de leur présenter des observations, de leur donner les explications nécessaires, de leur faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables.* (art. 317 du Code de Procédure). « Le rapport » qui constate la présence des parties aux opérations, ou qui contient, en » plusieurs endroits, leur dires et observations, fait preuve de leur assis- » tance. » (Orléans, 5 Mai 1819). — Mais, *si, dûment sommées, elles ne croient pas devoir se rendre à l'invitation leur faite, elles ne doivent imputer qu'à elles-mêmes de n'avoir pu jouir du bénéfice de la loi.*

La présence des parties n'est pas moins nécessaire *dans la suite des opérations,* si celles-ci n'ont pu être effectuées en une seule vacation, soit que les experts ajournent indéfiniment leur travail, soit qu'ils en remettent la continuation à une époque déterminée. Dans ce dernier cas, *ils ont soin d'indiquer le jour où ils le reprendront ;* dans l'autre, *ils sont tenus de prévenir les parties en temps utile,*afin qu'elles puissent être présentes.

« Une expertise est nulle, si, les experts ayant ajourné indéfini- » ment leurs opérations les parties n'ont point été prévenues du jour où ils » les ont reprises. » (Cass. Fr. 24 Germinal an V).

« A défaut de mise en demeure (d'assister à la suite des opérations), » l'opération serait nulle. » (Paris, 30 floréal an X).

« Une partie peut demander la nullité d'un rapport d'experts. » lorsque le procès-verbal de la première vacation, à laquelle seule elle a » assisté ne fait pas mention du jour où devaient avoir lieu les vacations » subséquentes,et qu'il n'a été suppléé à ce défaut de mention par aucune » assignation. » (Id. Id.).

« La présence des parties est une condition de la validité de l'ex- » pertise; *elles doivent être convoquées à toutes les constatations essentielles,* » à peine de nullité de l'expertise entière. Ainsi, il ne suffit pas qu'une » partie ait été présente à la première vacation, consacrée à la visite géné- » rale des lieux ; elle doit encore être appelée aux vacations suivantes » employées aux constatations de détail. » (Paris, 18 Juillet 1870).

L'expertise, dit Dalloz, à laquelle il a été procédé hors la présence des parties, et sans qu'elles aient été appelées et prévenues, alors qu'une première séance, tenue en leur présence, avait été simplement préparatoire, n'est pas régulière.

« L'inobservation de la règle, d'après laquelle les parties doivent » être convoquées *à toutes les opérations* faites par les experts, entraîne la

Digitized by Google

» nullité de l'expertise, *s'il en est résulté une atteinte aux droits de la défense.* » Il en est ainsi, spécialement, lorsque, après une première visite, faite en » présence des parties, et à la suite de laquelle la mission des experts a été » momentanément convertie en arbitrage, ceux-ci, reprenant leurs fonc- » tions primitives, ont procédé à de nouvelles vérifications, auxquelles » l'une des parties n'a pas été mise en demeure d'assister. — Et le juge, en » pareil cas, ne peut valider l'expertise, en se fondant sur ce que les parties » avaient assisté aux premières et aux plus importantes opérations des ex- » perts. » (Cass. Fr. 5 Février 1879).

« L'expertise ayant pour objet de vérifier si un établissement » industriel, donné à bail, remplissait certaines conditions d'aménagement » exigées par le contrat, est nulle, alors que l'expert, après avoir annoncé » qu'il visiterait, à titre de comparaison, un autre établissement de même » nature, a procédé à cette opération décisive sans aucune indication du » lieu et du jour où elle s'accomplirait, et en présence d'une seule des par- » ties intéressées. » (Cass. Fr. 23 Août 1881).

« *Lorsque les experts ont interrompu le cours de leurs opérations,* » *sans indiquer aux parties le jour où ils les continueraient,* l'expertise est » nulle, si les parties, ou l'une d'elles, n'ont été ni présentes, ni appelées » aux dernières opérations des experts. » (Cass. Belg. 23 Décembre 1825. Pas 1825. 546).

« Lorsque les experts ajournent indéfiniment leurs opérations, » ils doivent avertir les parties de leur vacations subséquentes et du jour » de la clôture de leurs opérations.— S'il ne conste pas d'une sommation » d'être présent à ces opérations ultérieures, *il faut tout au moins, à peine* » *de nullité de l'expertise, que le rapport constate la fixation des jour et lieu où* » *il devait y être procédé.* » (Jug. Liége, 23 Janvier 1861. Cloes et Bonj. XI. 956).

« Il y a nullité de l'expertise, lorsque les parties, qui étaient pré- » sentes lors de la première visite des lieux contentieux, n'ont pas été con- » voquées pour les vacations ultérieures, et que les experts, sans leur don- » ner aucun avertissement, ont procédé, en leur absence, à de nombreuses » vérifications auxquelles il était nécessaire de les appeler. — *La nullité* » *n'est pas couverte par la convocation ultérieure des parties, pour entendre* » *la lecture de l'ensemble du rapport des experts.* » (Bruxelles, 8 Mai 1876. Pas. 1876. II. 411).

« Est nulle l'expertise faite sans que les parties aient été convo- » quées à des opérations essentielles. » (Verviers, 18 Juillet 1883.Cloes et Bonj. XXXI. 647).

161.—*Cet avertissement peut être donné sous forme de sommation, ou sous toute autre, pourvu qu'il soit constant que les parties ont été réellement prévenues.* Dans ce cas, l'absence des parties à la suite des opérations n'entraînerait pas la nullité de l'expertise. « En cas d'expertise contradictoire, » l'indication de la remise qui est faite immédiatement, emporte somma-

Digitized by Google

» tion, pour les parties, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués. » (Cass. Fr. 1er Juillet 1813). (1)

« Quand un obstacle s'oppose à une indication immédiate, c'est » à la partie la plus diligente à prendre jour et heure auprès des experts, et » à faire sommation à son adversaire, par un simple acte, et par exploit, » s'il n'y a pas d'avoué en cause. » (Dalloz).

« Les parties qui ont assisté aux premières séances d'une exper- » tise *sont suffisamment prévenues par lettres* de la continuation des opéra- » tions ; il n'est pas nécessaire de le faire par sommation signifiée. » (Liége, 8 Avril 1840. Pas. 1840. 99).

« *Un avertissement verbal* de la part d'un des experts suffirait, » pourvu que cet avertissement fût constaté par le rapport. » (Rennes, 11 Août 1824).

L'irrégularité d'un procès-verbal d'expertise, résultant de ce que les experts n'ont indiqué que *verbalement* les jour, lieu et heure où ils ont dû commencer et suivre leurs opérations, a pu être considérée comme insuffisante pour empêcher l'homologation de leur rapport.

« Une expertise ne peut être annulée à défaut de notification à la » partie défaillante, soit de la continuation de l'opération de l'expert au » lendemain, soit de l'indication d'un lieu autre que le lieu contentieux, » dans lequel le tiers expert a rédigé son rapport, alors que cette partie » avait été sommée d'être présente à l'opération du tiers expert, *avec décla-* » *ration qu'il y serait procédé, tant en sa présence qu'en son absence.* » (Cass. Fr. 19 Juin 1838. 22 Décembre 1843).

« De simples allégations ne sauraient prévaloir contre les consta- » tations d'un jugement, desquelles il résulte que les experts nommés par » le Juge de Paix ont prêté serment en présence des parties, et que, s'ils » ont opéré en l'absence d'une des parties, *celle ci, malgré leur demande,* » *n'avait pas voulu assister à leur opération.* — Dans ces circonstances, » aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense, alors, surtout, que » les parties avaient dispensé les experts de toute formalité de justice. » (Cass. Fr. 17 Juin 1868).

« Les parties sont légalement averties du jour et de l'heure où » les experts, après avoir suspendu leurs opérations, doivent les reprendre, » lorsque le procès-verbal d'expertise constate que les experts ont fixé le » jour de la continuation de leurs opérations, et en ont averti les parties. » (Cass. Fr. 21 Décembre 1886).

« La partie qui a comparu à une visite de lieux, lors de la pre- » mière vacation des experts, et qui a été régulièrement avertie de la date » à laquelle la seconde devait avoir lieu, ne peut se prévaloir de son ab- sence à cette opération pour demander la nullité de l'expertise. » (Cass. Fr. 6 Juin 1887).

Nous avons vu plus haut, (Cass. Fr. 1er Juillet 1813), que, *si l'expertise a été poursuivie par défaut*, il ressort de l'art. 1034 du Code de Procé-

(1) Art. 1034. Code de Procédure. « Les sommations pour être présents aux rapports » d'experts indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ; elles n'auront » pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ait été continuée à un autre jour ».

Digitized by Google

dure que l'*ajournement des opérations ne doit pas nécessairement être porté à la connaissance de la partie défaillante*, laquelle doit s'imputer, à faute de n'avoir pas comparu d'abord ; sans quoi, il en résulterait des retards souvent préjudiciables (Dalloz).

162.— La présence des parties est évidemment requise quand il s'agit d'opérations, *nous ne dirons pas essentielles*, mais *simplement importantes* mais il va de soi qu'*elle ne serait pas nécessaire, à des vérifications préliminaires ou supplémentaires, ne présentant qu'un caractère accessoire, et ne pouvant influer sur la confection du rapport.* « Il n'y aurait, non plus, » aucune irrégularité dans le transport sur les lieux, hors la présence des » parties, et sans avis préalable, si les opérations étaient closes, et si le trans- » port ne se rattachait qu'à la rédaction du rapport. » (Dalloz).

De même, il ressort de ce que nous avons dit précédemment que *cette nécessité de la présence des parties ne s'applique que dans le cas d'une véritable expertise*, telle que nous la comprenons. « Un tribunal peut se déci- » der contrairement à une expertise, d'après un travail fait sous ses yeux, » encore bien que les parties n'auraient pas été appelées à ce travail ; et de » cette mention, que le travail a été fait *sous ses yeux*, on ne saurait induire » qu'il a été procédé à une expertise occulte, hors de la présence des parties, » alors d'ailleurs, que, de l'ensemble du jugement, il résulte que le tribunal » n'a entendu parler que d'un travail auquel il a procédé lui-même, en » chambre du conseil, pour éclairer sa religion. » (Cass. Fr. 25 Juillet 1833).

« La visite d'un blessé, par un médecin, ordonné d'office par le » tribunal civil, constitue, non pas une expertise proprement dite, mais une » *simple mesure d'instruction.* — En conséquence, *elle peut s'accomplir vala- » blement hors de la présence des parties.* » (Cass. Fr. 15 Juin 1870).

« Des experts ont pu, après une première visite de lieux contra- » dictoire, s'y transporter de nouveau, pour dresser des plans et prendre » des renseignements, sans avertir les parties. » (Rennes, 11 Août 1824).

« La règle qui veut, qu'en matière d'expertise, les experts pro- » cèdent en présence des parties, ou elles dûment appelées, ne met pas obsta- » cle à ce que ces experts se livrent seuls à des opérations qui n'ont que le » caractère de simples préliminaires. Et, spécialement, les experts, chargés » de l'examen d'un appareil prétendu contrefait, peuvent, en l'absence des » parties, se faire communiquer, dans des gares de chemin de fer, par exem- » ple, des appareils analogues, dont l'étude leur paraît être un préalable » nécessaire au travail qui leur a été confié. » (Cass. Fr. 10 Mars 1858).

« Lorsque les parties ont assisté aux premières et plus importan- » tes opérations d'une expertise, *il n'est pas indispensable qu'elles soient » convoquées de nouveau pour être présentes à des vérifications supplémentaires » et à la rédaction du rapport.* Il en est ainsi, en tous cas, lorsqu'il résulte des » circonstances de la cause que ces vérifications supplémentaires n'ont pu » être faites qu'avec le concours des parties ou de leurs représentants. » (Cass. Fr. 7 Juin 1869).

« La règle, d'après laquelle les experts ne doivent procéder aux » opérations d'expertise qu'en présence des parties, ou celles-ci dûment

Digitized by Google

» appelées, ne *s'applique pas à des mesures d'instruction accessoires*, pour » lesquelles aucune forme spéciale n'est prescrite, telles que l'examen des » titres remis. » (Cass. Fr. 9 Août 1876).

« Lorsqu'il y a appel en garantie, « bien que l'appelé en garantie » n'ait point assisté aux travaux des hommes de l'art choisis par le tribunal » ces travaux, faits dans des conditions qui offrent toute garantie, peuvent, » dans une matière où la preuve par présomptions est admise, être invo- » qués contre lui, et si leurs frais ne peuvent être mis à sa charge comme dé- » pens, ils peuvent l'être à titre de dommages et intérêts. » (Bruxelles, 19 Janv. 1903. Pand. Pér. 1903, nº 314).

« Lorsque, dans le cours d'une expertise ordonnée par jugement » en matière de mine,il est enjoint aux experts de faire connaître au tribunal, » quels étaient les travaux qu'ils avaient prescrits, et ceux qui restaient » encore à faire, pour parvenir au terme de leurs recherches, ainsi que » d'exprimer les motifs qui les déterminaient à faire exécuter ces travaux, » il n'y a pas lieu de faire à ce rapport l'application des art. 315 et 317 du » Code de Procédure. » (Bruxelles, 30 Novembre 1839. Pas 1841. II. 15).

« L'absence du défendeur à la vérification des livres du deman- » deur, faite par des experts chargés d'estimer les dommages intérêts dûs à » ce dernier, ne constitue, pour l'expertise, ni une cause de nullité, ni un » vice de forme substantiel, alors, surtout, que le demandeur a offert com- » munication de ses livres, *et en a fait signifier des extraits au défendeur au « moment de l'expertise.* » (Liége, 26 Février 1857. Pas. 1857. II. 302. Belg. Jud. 1858. 1383).

163.— En nous rapportant au but que la loi a voulu atteindre en exigeant la présence des parties, qui les mit à même de faire leurs dires et réquisitions,nous pouvons admettre que la nullité ne pourra être prononcée au cas où il n'y aurait aucune violation du droit de la défense, et où il ne serait résulté, pour les parties, aucun préjudice. « *L'omission des formes pres- » crites pour les expertises n'est une cause de nullité que lorsqu'elle est de na- » ture à vicier l'expertise dans sa substance, ou que, portant sur des forma- » lités essentielles, elle peut atteindre le droit de défense.* — Spécialement, » une expertise n'est pas nulle, bien que l'analyse chimique, qui était l'un » de ses objets, ait été faite en l'absence des parties, si cette analyse était » terminée, lorsque celles des parties qui contestent ont demandé à y être » admises, et si, d'ailleurs, ces parties ont assisté à toutes les opérations » essentielles de l'expertise, et ont été mises à même, par les détails con- » tenus dans le rapport des experts sur la marche et sur la méthode sui- » vies dans l'analyse chimique et sur ses résultats, d'exercer utilement leur » droit de contrôle et de critique. » (Cass. Fr. 5 Janvier 1881).

« Bien que les opérations d'une expertise doivent se faire, en gé- » néral, les parties présentes ou dûment appelées, s'il ne s'agit que d'une » *vérification supplémentaire* provoquée par les parties elles-mêmes, les » experts peuvent, sans avertir celles-ci, se transporter sur les lieux, et ré- » diger le procès-verbal de leur visite, alors surtout que les parties n'ont » pas exprimé l'intention d'y assister, et *qu'il n'en est résulté, pour elles,*

Digitized by Google

» *aucun préjudice.* » (Bruxelles, 22 Juillet 1865. Pas. 1866. II. 190.). — C'est ce qui existe évidemment, s'il ne s'agit que d'opérations accessoires et de détail.

Au reste, « la nullité résultant du défaut de convocation à l'ex- » pertise ne peut plus être proposée par la partie qui a conclu au fond. » (Cass. Fr. 7 Juin 1869). — « Une partie est irrecevable à se prévaloir, pour » la première fois, devant la Cour de Cassation, de ce que l'expertise, sur » laquelle est basée la condamnation, ne lui serait pas opposable, comme » ayant été faite en dehors de sa présence. » (Cass. Fr. 14 Novembre 1888).

164.— *De même que les parties doivent être mises en mesure de pouvoir se présenter à tous les actes de l'expertise, de même aussi elles doivent être au courant du moment de la clôture des opérations*, c'est à dire du jour, de l'heure, et, s'il n'est pas fait sur les lieux litigieux, de l'endroit où le rapport doit être rédigé ; et ce, afin qu'elles puissent, jusqu'au dernier instant, présenter leurs observations aux experts. Mais, encore une fois, si les opérations étaient entièrement achevées,si les parties avaient eu connaissance de cette clôture des travaux, auxquels elles auraient assisté jusqu'au bout, et s'il ne restait plus qu'à en fixer les conséquences, il est évident que, les parties ne pouvant, en rien, participer à la confection du rapport, il n'y aurait pas nullité au cas où elles n'auraient connu ni le lieu, ni le jour, ni l'heure de la rédaction. Ici donc encore, *pas de nullité sans intérêt, ni préjudice.*

« L'art. 317 est prescrit à peine de nullité. » (Besançon, 3 Mars 1820 et 26 Juillet 1821) ; « et l'omission d'une formalité emporte nullité de » l'acte, encore que la loi ne l'aît pas prononcée, *lorsque de cette formalité dé-* » *pend la régularité de l'acte*, laquelle est la garantie d'un droit; ainsi, est nul » le rapport d'experts, qui, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'indique pas, » d'avance, le jour et le lieu de sa rédaction, de manière que les parties inté- » ressées puissent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables.» (Nancy, 10 Septembre 1814). « Un rapport est nul, s'il est commencé dans » un lieu et fini dans un autre, sans que les parties en aient été prévenues. » (Besançon, 20 Juin 1818).

« Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est » pas nul, quoique les experts n'aient pas indiqué le lieu, le jour et l'heure » de la rédaction, l'art. 317 ne prononçant pas de nullité en ce cas. » (Bourges, 2 Août 1810. — Colmar, Toulouse, Agen, Metz. — Cass. Fr. 10 Août 1829. — Bourges, 30 Mars 1829) ; et d'ailleurs, une partie n'est pas recevable à invoquer ce moyen, *alors que son mandataire a à s'imputer de n'a-* » *voir pas reçu l'invitation des experts.* » (Cass. Fr. 7 Décembre 1826).

« De ce que les experts, après avoir examiné les lieux contentieux, » se sont retirés, annonçant que le rapport serait clôturé au domicile de » l'un d'eux, sans, toutefois, indiquer le jour où ils feraient cette clôture, » ce défaut d'indication de jour n'emporte pas nullité du rapport ; et cela, » *surtout, lorsqu'il est devenu certain que la partie qui invoque la nullité n'au-* » *rait pas comparu ; alors que toutes les vérifications à faire étaient terminées,* » *et qu'il ne s'agissait plus que d'établir la conséquence qui devait en être dé-* » *duite.* » (Bordeaux, 4 Juillet 1832).

Digitized by Google

« Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que des experts, qui » déclarent aux parties qu'ils rédigeront les rapports dans le cabinet de » l'un d'eux, indiquent, en outre, l'heure et le jour où ils s'occuperont de » cette rédaction, alors, surtout, que les parties ont été entendues lors de la » vérification des lieux. » (Cass. Fr. 11 Novembre 1829. — « Dans tous les » cas, la partie qui, en première instance a conclu à l'homologation du » rapport, n'est pas fondée, en appel, à proposer la nullité. » (Montpellier, 19 Juillet 1821).

« Les dispositions de l'art. 317 ne sont pas exigées à peine de nul- » lité. Ainsi,un rapport n'est pas nul pour avoir été dressé sans que les ex- » perts aient, au préalable, indiqué les lieu, jour et heure où il serait rédigé, » si, d'ailleurs, les parties ont assisté ou ont été mises à même d'assister à » toutes les opérations de l'expertise, et si elles ont eu la faculté de fournir » toutes leurs observations. » (Montpellier, 27 Mars 1824. — Pau, 25 Juin » 1840. — Cass. Fr. 20 Août 1828) ; « *alors, surtout, que les réquisitions et* » *observations faites par elles et les documents de toute espèce recueillis* » *au cours de l'expertise ont été exactement transcrits dans le procès-verbal.* » Rennes, 11 Août 1824).

2.

165.— *La mission des experts est circonscrite par* **les termes du jugement ;** ils ont un mandat précis, dont l'objet est clairement énoncé, et il n'est pas en leur pouvoir de le modifier à leur gré. *C'est le juge seul qui est à même de préciser le point touchant lequel doit être éclairée sa conviction.* « Il appartient » au juge d'apprécier, suivant les circonstances, l'étendue du dommage » causé, et d'arrêter les bases suivant lesquelles des experts seront appelés » à en fixer la hauteur. » (Bruxelles, 5 Janvier 1888. Pas. 1888. II. 103. Journ. des Trib, 1888. 135. Belg. Jud. 1888. 381).

Les experts doivent donc se renfermer dans les termes du jugement qui les commet. — « Des experts, chargés par justice de rechercher » si un brevet est frappé de nullité, ne peuvent se substituer à la partie qui » invoque cette nullité, et faire état, dans leur rapport, de tous autres bre- » vets ou publications antérieurs qui leur seraient signalés, ou dont eux- » mêmes auraient connaissance ; leur mission doit se borner à l'examen des » causes de nullité expressément visées dans les conclusions principales des » demandeurs en nullité. (Jug. Bruxelles, 25 Mars 1891. Belg. Jud. 1891. 875). — « Cependant, les parties peuvent se mettre d'accord pour leur per- » mettre d'étendre leur champ d'investigation, sans cependant pouvoir, » fussent-elles d'accord pour cela, les charger de vérifier d'autres faits que » celui repris au jugement, et relatifs à une contestation qu'elles engage- » raient ensuite, par forme de demande incidente. » (Nancy, 4 Juin 1831).

166.— *Le consentement unanime des parties,* disons-nous, *peut ajouter aux pouvoirs des experts,* et la jurisprudence est formelle sur ce point.

« C'est devant le notaire, seul compétent, que doivent se débattre » les comptes, reprises et prélèvements, soit avant, soit après l'expertise. » Toutefois, si l'époux survivant réclame une indemnité, à raison de la re-

Digitized by Google

» construction d'un bien indivis, faite postérieurement au décès de l'autre » époux, on peut charger les experts d'évaluer préalablement l'indemnité » qui lui est due de ce chef. » (Arlon, 13 Août 1872. Cloes et Bonj. XXI. 627).

« Un expert peut, sans encourir le reproche d'avoir excédé sa mis- » sion, examiner et résoudre des points accessoires qui n'y sont pas compris, » *du moment qu'il ne le fait que sur la demande formelle des parties*, et après » avoir reçu leurs observations respectives. » (Cass. Fr. 19 Nov. 1878).

« Les experts ne peuvent recueillir les renseignements susceptibles de servir à la manifestation de la vérité, que *dans les limites des attributions à eux confiées par le juge ; sans le consentement de toutes les parties en cause, ils n'ont pas le droit de modifier l'objet de l'expertise*, en l'étendant à d'autres faits qu'à ceux qui ont été soumis à leurs investigations. » Par suite, il y a lieu d'annuler le jugement fondé sur un rapport dans lequel les experts ont constaté des faits au sujet desquels ils n'étaient pas » appelés à s'expliquer, et sur lesquels les parties n'avaient point présenté » d'observations contradictoires. » (Cass. Fr. 28 Février 1881).

« Les experts n'excèdent pas leur mission en ajoutant à leur rapport divers renseignements sur des faits non expressément compris dans » l'objet de l'expertise, *lorsque ces renseignements n'ont pu être fournis que par les parties en cause, et qu'ils ont été, du consentement de celles-ci, examinés par les experts.* » (Cass, Fr. 1er Mars 1881).

« L'expert nommé par jugement n'a pas le droit de porter ses » recherches sur des faits placés en dehors de l'objet de l'expertise, tel qu'il » a été déterminé par le jugement qui le nomme, à moins d'y être autorisé » par le consentement de toutes les parties. » (Cass. Fr. 22 Octobre 1889).

167.— *En général, donc, les experts ne peuvent se départir de la ligne qui leur est tracée par le jugement, à peine de nullité de leur travail.* « Les experts » chargés d'apprécier l'état matériel d'une muraille et des signes de non » mitoyenneté qui peuvent s'y trouver, sortent de leurs attributions, lorsqu'il émettent l'avis que partie de ce mur est mitoyenne, en se fondant » sur une prétendue possession immémoriale, qu'ils n'avaient pas pour » mission de reconnaître et de constater.»(Liége, 5 Août 1840. Pas. 1840. 194).

« Le soin de se prononcer sur une question de bonne ou de mauvaise » foi ne rentre pas dans le cadre des controverses pour lesquelles les tribunaux doivent recourir aux lumières d'hommes de l'art spéciaux. » (Bruxelles, 20 févr. 1900. Pand. Pér. 1901. 165).

« Lorsqu'un expert, dont le mandat a été limité aux ouvrages à » effectuer sur une maison déterminée, à fait exécuter des travaux, à la » fois dans cette maison et dans un immeuble contigu, et en a évalué le » prix, sans indiquer la part de dépense afférente à chacun des deux immeubles, l'arrêt dont la décision repose sur le rapport de cet expert, » alors que l'une des parties s'opposait à ce qu'il en fût fait état, doit être » annulé comme dépourvu de base légale. » (Cass. Fr. 24 Décembre 1883).

« Lorsque des experts, exclusivement chargés par les parties de » vérifier si un entrepreneur s'est conformé à un cahier des charges, s'écar-

Digitized by Google

» tent de leur mission, et donnent leur avis sur les conséquences de leurs » constatations, il y a lieu, pour le tribunal, d'écarter leur rapport, s'il est » impossible de séparer leurs appréciations de leurs constatations maté- » rielles, qui manquent, d'ailleurs, de précision, et d'ordonner une exper- » tise nouvelle. — Il en est ainsi, alors même qu'il avait été convenu que la » décision des experts, quant aux faits qu'ils avaient mission de vérifier, » serait sans appel. » (Bruxelles, 6 Janvier 1887. Pas. 1887. II. 110).

168.— Cependant, *la nullité peut n'être pas totale, et l'expertise peut subsister en partie.* « De ce que des experts, au lieu de surseoir à statuer sur une » contestation élevée devant eux par les parties, et sortant de la mission » qui leur aurait été confiée, auraient prononcé sur cette contestation, il ne » s'ensuit pas que leur rapport aît dû être annulé en totalité ; il a pu n'être » annulé que dans la partie qui contenait un excès de pouvoir. » (Montpellier, 2 Mars 1827. — Cass. Fr. 17 Juillet 1828). *C'est aux tribunaux à apprécier l'existence et l'importance de la transgression de leur mission, reprochée aux experts.* « On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'une Cour » d'Appel aurait admis une expertise faite d'après des bases différentes de » celles par elle désignées dans un précédent arrêt ; en vain opposerait-on » que les experts, étant de véritables mandataires, se trouvaient astreints, » dès lors, à suivre les bases qui leur avaient été prescrites. La Cour d'A- » miens était compétente pour statuer sur l'admission ou l'inadmission des » objets de comparaison pour l'estimation. » (Cass. Fr. 12 Therm. an XII).

« Le moyen tiré de ce qu'une Cour aurait admis une expertise » faite sur des bases non conformes à celles qu'elle avait prescrites, dépen- » dant de la comparaison de ces bases, et, par suite, conduisant à l'examen » du fond, ne peut être proposé en Cassation ; d'ailleurs, il ne peut l'être » s'il n'a été proposé et discuté devant la Cour royale. » (Cass. Fr. 11 No- » vembre 1829).

« Lorsque les experts ne se sont pas exactement conformés aux » dispositions du jugement qui trace la marche ou le procédé à suivre pour » l'accomplissement de leur mission, il appartient au tribunal d'apprécier » souverainement si l'expertise n'en répond pas moins à l'esprit et au but » de ce jugement. » (Cass. Fr. 18 Décembre 1871).

« Quand les experts affirment que la lecture du préambule de l'ex- » pertise a été donnée aux parties, qui ont reçu toutes les explications » qu'elles ont demandées, et ont pu prendre note de tous les passages qui les » intéressaient plus particulièrement, ils ont, à cet égard, régulièrement rem- » pli la mission, qui leur a été confiée, et le contraire de leurs dires ne pourrait » être justifié que par la voie d'inscription de faux. » (Bruxelles, 6 Février 1889. J. T. 1889, 459.)

Il est vainement conclu à la nullité de l'expertise, par le motif que les experts seraient sortis des limites de leur mandat; la seule conséquence qui en résulte est *de faire écarter les points traités par les experts en dehors de leur mission.*

169.— *Il est de toute importance, pour les experts et les parties elles-*

Digitized by Google

mêmes de bien se pénétrer de l'esprit du jugement. Aussi, généralement est-il donné lecture du dispositif sur les lieux, afin que les parties puissent faire leurs observations, dans le cas où quelque doute s'élèverait sur l'étendue ou la portée de la mission des experts.Le jugement lui-même, ainsi que les pièces nécessaires, sont remis aux experts sur les lieux, ou, ce qui est plus pratique, lors de la prestation de serment, et le procès-verbal fait mention de cette remise. —Si le jugement prête à l'ambiguïté, et que la conscience des experts hésite sur l'interprétation à lui donner, c'est le cas de renvoyer les parties à l'audience ; mais, *tant que les experts ne sont pas embarrassés dans l'application du jugement, on n'est pas fondé à se pourvoir par voie incidente contre leur mode de procéder.* (Dalloz),.

« Une partie ne peut se pourvoir par appel contre le mode de pro-
» céder des experts, et elle doit se borner à de simples réserves. » (Aix, 24 Janvier 1832).

« Les experts, chargés de faire, entre tous les intéressés, la répar-
» tition d'une avarie, ont un mandat suffisant pour en déterminer les cau-
» ses et la mettre à la charge de qui de droit. » (Cass. Fr. 15 Juillet 1872).

« L'expertise préalable à l'exercice du droit de prélèvement ne
» doit pas indiquer la valeur de chacune des parties dont les divers do-
» maines à expertiser se composent. Elle peut, en observant un juste mi-
» lieu, être faite en bloc, par ferme ou corps d'exploitation, mais doit men-
» tionner les bases des évaluations, de manière à rendre le contrôle possi-
» ble. » (Liége, 13 Avril 1859. Pas. 1860. II. 123).

« Si, pour procéder à l'expertise, les experts enjoignent au conces-
» sionnaire de la mine de cesser tout travail d'épuisement, afin que les
» eaux puissent reprendre leur niveau naturel, le préjudice qui en résulte
» peut, suivant les circonstances, ne donner lieu à aucune action en répa-
» ration. » (Liége, 7 Mars 1877. Pas. 1877. II. 275).

« L'action qui a pour objet de voir dire qu'un jugement doit
» être interprété en ce sens qu'il ne met pas obstacle à ce que certaines
» questions soient posées aux experts, doit être déclarée non recevable, s'il
» n'est pas établi que les experts, qui n'ont point renvoyé les parties de-
» vant le Tribunal, aient un doute quelconque sur l'étendue des pouvoirs
» et des devoirs qui leur incombent. ni sur la façon dont ils ont à procé-
» der. » (Termonde, 12 Janv. 1901. Pand. Pér. 1901. 258).

3.

170. — Si les experts sont astreints à se renfermer dans le cadre de leur mission, *il ne leur en est pas moins permis, il leur est même enjoint, de* **s'entourer de tous les renseignements nécessaires** pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions fidèlement et en connaissance de cause.

Il leur est loisible, notamment, de s'enquérir *des usages d'une localité, du mode de culture, de consulter les plans, titres et pièces, qui peuvent leur être de quelque utilité.*

« Si une action a pour base le dommage qui aurait été causé par
» l'exécution de travaux, les experts peuvent être chargés de prendre tous

Digitized by Google

» renseignements, pour rechercher quel était l'état des lieux antérieurs, » à quelle date le dommage a été causé, et s'il se serait produit indépendam- » ment de l'existence de ces travaux. » (Bruxelles, 20 Décembre 1883. Pas. 1884. II. 135. Belg. Jud. 1884. 38).

« Aucune disposition ne défend à l'expert chargé de faire la des- » cription des appareils, de demander des renseignements aux parties ou » à leurs représentants sur les faits matériels qu'il a à constater, ni de con- » signer ces renseignements dans son procès-verbal. » (Brevet d'invention). (Bruxelles, 20 Avril 1892. Belg. Jud. 1892. 803).

« Lorsque les experts ont procédé à leurs opérations, et, notam- » ment, à l'évaluation du dommage qu'ils étaient chargés d'apprécier, en » présence de toutes les parties, celles-ci ne sont pas fondées à se plaindre » de ce que, d'une vacation à une autre, les experts ont recueilli des ren- » seignements sur l'importance de ce dommage, *alors, surtout que leur* » *rapport contient, sur les éléments d'information ainsi recueillis, des dé-* » *tails suffisants pour permettre aux intéressés de les contrôler.* » (Cass. Fr. 15 Novembre 1886).

« Les experts peuvent valablement puiser leurs renseignements » dans *les livres et papiers domestiques* de l'une des parties. » (Mons, 13 Février 1861. Belg. Jud. 1861. 913).

« La loi n'indiquant pas le mode d'après lequel le géomètre doit » opérer, celui-ci peut consulter, non seulement les titres, la possession, » les indications cadastrales, mais aussi la configuration des lieux, les acci- » dents de terrain, les bornes naturelles, les plans, les anciens vestiges, et » *tous les autres documents de nature à l'éclairer.* » (Juge de Paix, Arlon, 21 Octobre 1876. Cloes et Bonj. XXV. 989).

Mais « les experts ne peuvent, dans leur examen, (en matière de » mitoyenneté), se régler d'après les dispositions de la coutume locale sur » la matière. » (Bruxelles, 21 Mai 1866. Pas. 1867. II. 75). De même, » dans une action en dommages intérêts, dirigée contre l'Etat, à propos de » travaux exécutés, pour son compte, par la compagnie concessionnaire » d'un chemin de fer, l'Etat ne peut être forcé de produire les plans de ces » travaux, s'il n'en a pas fait usage, dans le cas, même, où les experts, nom- » més pour apprécier s'il y a eu dommage, et quel en est le *quantum*, ré- » clameraient ces plans. » (Verviers, 4 Novembre 1885. Cloes et Bonj. XXXIV. 733).

171.— « Les experts peuvent encore entendre, à titre de renseignements, » *les déclarations des personnes* qui leur ont été signalées comme pouvant » les éclairer. » (Liége, 8 Avril 1840. Pas. 1840. 99). De même, « des » experts peuvent *se faire assister dans leurs opérations par un délégué :* » le travail de ce délégué, dûment vérifié et contrôlé par les experts, est » alors réputé l'œuvre de ces derniers, et il peut servir de base aux décisions » de la justice. » (Liége, 18 Juin 1868. Pas, 1869. II. 101.) — « L'exper- » tise doit être considérée comme l'œuvre personnelle des experts, bien » qu'ils aient demandé l'avis d'hommes compétents, à titre de renseigne- » ments, et pour contrôler leurs appréciations. » (Liége, 6 Mars 1878. Pas. 1878. II. 133. Belg. Jud. 1878 396).

Digitized by Google

172. — « Les experts peuvent choisir *des points de comparaison*. » Les experts nommés pour rechercher la cause des inconvénients d'un » établissement industriel n'outrepassent pas leur mandat en visitant » d'autres établissements pour recueillir les renseignements propres à for- » mer leur conviction et à éclairer le tribunal. » (Jug. Bruxelles, 3 Nov. 1855. Belg. Jud. 1856. 1154).

173.— Nous venons de voir que la nature de leur mission obligeait les experts à recevoir tous les renseignements utiles. Mais *ils n'ont pas le pouvoir de procéder à des enquêtes proprement dites, qui ne peuvent se faire que dans les cas et de la manière prescrits par la loi.* « Les experts chargés de cons- » tater la nature et l'état des lieux litigieux doivent se borner aux opéra- » tions nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ; mais ils n'ont » pas de caractère pour faire des enquêtes ; s'ils peuvent entendre des indi- » cateurs, ce ne doit être que sur des faits matériels et sur des limites, et » nullement pour attester la possession de l'une des parties. » (Bourges, 6 Mars 1839).

« Les experts, commis par un tribunal, pour vérifier s'il a été fait » des améliorations à un immeuble, et en quoi elles consistent, *ne peuvent* » *entendre des témoins.* Le droit de faire enquête n'appartient qu'aux ma- » gistrats, et est hors du caractère et des attributions reconnus par la loi » aux experts. » (Orléans, 23 Avril 1823).

« Quand les experts ont transgressé leur mission en procédant » à une enquête, *les faits établis par cette enquête ne peuvent pas être* » *retenus au procès comme vérifiés à suffisance de droit.* » (Anvers, 10 Mars 1899. Pand. Pér. 1901. 452).

Cependant, *si le jugement les y autorisait, ils pourraient entendre des témoins ; mais ils ne pourraient le faire qu'en présence des parties, et en tenant compte des observations de celles-ci. Ce n'est pas là une véritable enquête, mais simplement une forme de demande de renseignements*, qui peut être indispensable pour mener à bien le travail des experts.

Il n'y a pas nullité, en ce que les experts auraient reçu, en leur demeure, des déclarations de témoins, bien que le jugement ordonnât l'audition sur les lieux, alors que les parties n'ont désigné ces témoins qu'après la visite des lieux ; dans tous les cas, la partie qui aurait, sans réclamer, fait comparaître ces témoins devant les experts en leur demeure, serait non recevable à se plaindre de ce mode de procéder.

Le tribunal ne peut déléguer aux experts le droit d'enquête (Boncenne); sinon, ce seraient de véritables juges-commissaires, et les formalités de l'enquête seraient indispensables. La loi, en effet, autorisant divers genres de preuve, assigne à chacun d'eux des formes spéciales. Nous dirons même plus, une telle opération n'aurait *aucune existence légale : ce ne serait ni une enquête, ni une expertise.*

« La mission des experts comporte l'obligation de s'entourer de » tous les renseignements susceptibles d'amener la manifestation de la » vérité, mais non, à proprement parler, celle d'entendre les témoins, ce

Digitized by Google

» pourquoi le tribunal ne pourrait déléguer ses pouvoirs. » (Comm. Anvers, 16 Mars 1899. Pand. Pér. 1901. 1129).

Cependant, dans la pratique, les experts *demandent des renseignements ;* mais ils ne doivent pas désigner ceux qui les leur donnent. Ces personnes pourraient même être reprochées plus tard comme témoins (Pigeau).

« Nulle loi, (sous l'ordonnance de 1667), ne défendait aux experts » de vérifier, par le moyen de témoins, les faits de nature à les aider dans » leur opération, lorsqu'un jugement l'avait ainsi ordonné. » (Cass. Fr. 14 Messidor, an IX).

« Mais actuellement les experts doivent se renfermer strictement » dans la spécialité de leur mission ; et *l'autorisation, qui leur est donnée,* » *de fournir des renseignements ne va pas jusqu'au droit de faire enquête.* » (Rennes, 12 Février 1852).

« Lorsque des experts ont la faculté d'entendre des personnes et » de recueillir des renseignements, *ils doivent intimer les parties à se trou-* » *ver présentes :* de sorte, qu'en arrêtant qu'ils recevront les déclarations » en l'absence des parties, ils outrepassent leurs pouvoirs. » (Orléans, 18 Novembre 1825).

« Des experts, chargés, notamment, de vérifier les causes d'un » accident, peuvent être autorisés à entendre les parties et leurs témoins, » *à titre de simples renseignements ;* ce n'est pas là une enquête rentrant » dans les pouvoirs exclusifs des tribunaux, et assujettie aux formalités » prescrites par la loi. » (Cass. Fr. 19 Novembre 1856).

« Les experts nommés par justice ont le droit de procéder à une » enquête *officieuse*, destinée à leur procurer de simples renseignements, » surtout lorsqu'ils y ont été autorisés par le tribunal..... Et l'enquête » doit être considérée comme ayant ce caractère, lorsque les témoins ont » volontairement comparu devant les experts, sans dénonciation aux par- » ties, et qu'ils n'ont ni prêté serment, ni signé leurs déclarations. » (Cass. Fr. 23 Novembre 1857). (Id. Cas. Fr. 19 Juillet 1837. — Rouen, 15 Mars 1844. — Caen, 21 Août 1855, 28 Mars 1er Juillet 1857.). — C'est aussi l'opinion de Bonnier, mais « *les experts ne doivent pas faire prêter serment à ces témoins.* »

« Les experts commis par justice peuvent être autorisés, par le » tribunal, à procéder à une enquête *officieuse*, destinée à leur procurer de » simples renseignements. » (Cass. Fr. 17 Nov. 1858).

« Les experts, chargés, dans une instance relative à la propriété, » de constater l'état des lieux litigeux, et de faire à ces lieux l'adaptation » des titres respectivement produits, ne peuvent être autorisés à entendre » des témoins sur les faits de possession qui seraient allégués par les parties ; » les juges peuvent seulement leur donner la mission de recueillir les ren- » seignements se rattachant exclusivement aux vérifications et aux appli- » cations des titres qui ont été ordonnées. » (Rennes, 8 Janvier 1859).

« Les experts peuvent, soit d'office, soit, à plus forte raison, lors- » qu'ils y ont été expressément autorisés par la justice, recueillir et consi- » gner, dans leur rapport, les informations qui leur paraissent utiles à la » manifestation de la vérité ; ils peuvent, notamment *entendre des témoins*

Digitized by Google

» *à titre de renseignements.* — En cooséquence, on ne doit pas considérer » comme illégale une expertise, au conrs de laquelle des témoins (98 dans » l'espéce), ont été entendus par les experts, s'il est constant que ceux-ci » ont fondé leur opinion, *non pas seulement sur les indicatlons ainsi recueil-* » *lies*, mais aussi sur les vérifications matérielles auxquelles ils ont eux- » mêmes procédé. — En tous cas, la partie qui a concouru à désigner les té- » moins entendus, et qui n'a élevé, à cet égard, aucune réclamation en » 1re Instance, serait non recevable à exciper, en appel, de cette irrégularité. » (Cas. Fr. 31 Juillet 1872).

« C'est un usage constant et légitime, que les experts, nommés » dans une action en payement de dommages intérêts, en suite d'abordage, » cherchent à se procurer des renseignements, notamment en interrogeant » les témoins de la collision. » (Anvers, 29 Mars 1879. Port d'Anv. 1879. I. 308).

« Les experts peuvent puiser les renseignements qui leur sont » nécessaires pour accomplir leur mission, soit dans les livres de compta- » bilité des parties, soit dans le procès-verbal d'une enquête à laquelle il » a été précédemment procédé. » (Mons, 13 Février 1861).

« Le jugement qui prescrit une expertise, pour rechercher le » dommage causé, par le gibier, à une récolte enlevée depuis, peut autoriser » les experts à procéder par voie de commune renommée, et à entendre les » témoins à titre de renseignements. — En statuant ainsi, le dit jugement » ne contrevient pas aux dispositions de la loi, qui veulent que les enquêtes » par voie de commune renommée ne soient confiées qu'à des juges, et » n'aient lieu que dans des cas limitativement déterminés. » (Cass. Fr. 5 Mai 1884).

« Le jugement qui ordonne une expertise peut autoriser les ex- » perts à entendre des témoins, et à recueillir leurs informations à titre de » renseignements. » (Cass. Fr. 6 Novembre 1888).

« Les hommes de l'art, investis par la justice du mandat de pro- » céder à certaines constatations matérielles, ont le droit de prendre tous » les renseignements qu'ils jugent utiles pour remplir convenablement » leur mission. »

« Ces renseignements, recueillis par les experts dans le but de » corroborer leur vérification matérielle, n'ont pas le caractère de témoi- » gnages en justice, et, dès lors, ne sont pas soumis aux formalités pres- » crites pour les enquêtes par le Code de Procédure Civile. » (Liége, 23 Mai 1900. Pand. Pér. 1901. 92).

174. — En résumé, nous dirons que les experts peuvent et doivent prendre tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, mais *qu'il leur est interdit de se livrer à une enquête.* Ce ne sont pas, en effet, des juges ; ils ne peuvent donc faire d'enquête *au sens légal du mot,* D'un autre côté, *ils ne peuvent pas davantage faire, en règle générale, d'enquête officieuse*, entendre des témoins ; leur mission consiste dans une constatation, une vérification matérielle. S'il n'est pas permis aux juges de baser leur décision sur leur conviction personnelle, et s'ils doivent ne l'établir

Digitized by Google

que sur des preuves, consignées dans les motifs du jugement, à plus forte raison ne peut-il être accordé à de simples mandataires de la justice de transformer d'eux-mêmes leur mission et de changer la vérification matérielle en une information personnelle dépourvue de toute garantie légale.

Cependant *sous certaines conditions, ils peuvent entendre des témoins* :

1° Il faut, pour cela, *qu'ils y soient autorisés par le jugement*, par exemple dans les cas où cela serait nécessaire pour compléter la vérification matérielle, si celle-ci était devenue difficile et devait être par là insuffisante.

2° *Il faut qu'il ne s'agisse pas d'une véritable enquête, mais seulement d'une information accessoire*, qui ne doive pas servir seule de base à l'opinion des experts.

3° Enfin, *il importe que les personnes entendues ne le soient qu'en présence des parties, et de leur consentement.*

Si les experts avaient procédé à une telle information, d'eux-mêmes, sans y avoir été aucunement autorisés, et en avaient mentionné, de bonne foi, les résultats dans leur rapport, celui-ci ne serait pas nul pour le tout. Mais les juges pourront décider qu'ils ne tiendront pas compte de cette partie, si elle sort des attributions réservées aux experts.

4.

175.—*Les parties sont admises à donner toutes les* **explications** *qu'elles jugent nécessaires*, soit d'elles-mêmes, soit à la demande des experts ; *elles peuvent aussi faire tels dires et réquisitions qu'elles estiment convenables*, afin de présenter les faits sous leur véritable jour ; *et leurs observations doivent être mentionnées au rapport.* C'est aux experts à les mettre à même d'user de leur droit à cet égard, et c'est pourquoi nous avons vu qu'ils devaient les tenir au courant de la suite de leurs opérations, jusqu'au moment, où il ne reste plus que les conclusions du rapport à rédiger.

Ces dires et réquisitions, les parties peuvent les formuler verbalement, ou par écrit, sous forme de **faits directoires**, signifiés aux experts, et sur lesquels ceux-ci se prononcent.

« De ce que l'art. 207 du Code de Procédure (en matière de vérification d'écritures) permet de faire, sur le procès-verbal du juge commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront, il suit que l'une d'elles peut faire insérer, dans ce procès-verbal, des notes ou observations tendantes à attirer l'attention des experts sur la formation de telles lettres, ainsi que sur le point de savoir si ces lettres ont été retouchées. » (Bruxelles, 13 Avril 1830. Pas. 1830. 101).

« Les avocats des parties ont le droit d'être présents aux expertises, et de faire, dans le cours des opérations des experts, les observations qu'ils jugent utiles. » (Bruxelles, 7 Juillet 1831. Pas. 1831. 191).

« Le rapport des experts est nul, à défaut de satisfaire aux prescriptions de l'art. 317 du Code de Procédure, et spécialement, si les parties n'ont pas été mises à même de faire, lors de l'expertise, les dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenables.» (Bruxelles, 13 Janvier 1827. Pas. 1827. 21).

Digitized by Google

« L'expertise est nulle, lorsque les experts y ont procédé sans in-
» former les parties du jour de leurs opérations, et sans les entendre en leurs
» dires et observations. » (Jug. Bruxelles, 21 Janvier 1875. Pas. 1875. III. 176).

« Aucune disposition ne prononçant la nullité d'un rapport dans
» le cas où les experts ne se seraient pas conformés aux formalités pres-
» crites par l'art. 317 du Code de Procédure, il n'y a pas lieu de prononcer
» cette nullité ; seulement, *si cette omission a mis les parties hors d'état*
» *de donner aux experts les éclaircissements ou apurements nécessaires,*
» le tribunal, qui n'est pas obligé de suivre leur avis, si sa conviction s'y
» oppose, peut ordonner qu'un nouveau rapport lui sera fait par d'autres
» experts. » (Rennes, 16 Juillet 1818).

176. — Mais *le droit des parties n'est pas tellement absolu, que les experts soient nécessairement obligés de satisfaire à* **toutes** *leurs réquisitions, et de répondre à* **tous** *les points qu'elles leur soumettent.* C'est du jugement, en effet, qu'ils tiennent leur délégation ; c'est lui qui détermine leur mission ; et il ne peut dépendre du caprice des parties de les faire dévier de la marche qui leur est tracée : ce qui arriverait s'ils étaient tenus de faire droit à leurs demandes, quelles qu'elles fussent. Ils doivent seulement en faire mention dans le rapport, afin qu'il soit bien établi que rien ne leur a échappé, et qu'ils ont pu se prononcer sur le plus ou moins de compte qu'ils avaient à tenir des observations leur présentées.

Ils ne doivent donc pas avoir égard à des réquisitions sans portée. (Boncenne). — En cas de difficultés, ils renvoient les parties à l'audience.

« Le rejet, par des experts, de pièces de comparaison produites
» par une des parties, ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt
» qui statue sur l'expertise, si l'arrêt a déclaré que le rapport des experts
» était régulier dans la forme, et, qu'au fond, ces experts avaient eu de bon-
» nes raisons pour écarter les pièces produites. » (Cass. Fr. 7 Janvier 1808).

« *Les experts ne sont pas tenus de déférer à toutes les réquisi-*
» *tions des parties*, sauf au juge à contrôler la conduite des experts et à ap-
» précier le mérite et les motifs de leur refus. » (Bruxelles, 6 Avril 1850. Pas. 1851. II. 17 Belg. Jud. 1850. 1499). (Gand, 12 Avril 1849. Belg. Jud. 1850. 210.— Bruxelles, 25 Juin 1902. Pand. Pér. 1902. 841).

« C'est dans la communication des pièces (vérification d'écri-
» tures), telle qu'elle a été réglée par la loi, que la personne intéressée doit
» puiser les remarques et observations qu'elle croira devoir présenter aux
» experts ; aucune autre manière de procéder ne peut être substituée ou
» ajoutée à celle tracée par le Code de Procédure. En admettant qu'aucune
» loi ne prohibe le recours aux copies photographiques d'écrits soumis à une
» vérification judiciaire, encore n'y a-t-il pas lieu d'autoriser semblable pro-
» cédure. » (Gand, 29 Juin 1889. Journ. des Trib. 1889. 1064. Belg. Jud. 1889. 915).

Nous voyons, par ce qui précède, *qu'il y a là une question de mesure, que les tribunaux ont à apprécier.* « La question de savoir quelles sont
» les opérations qui ont le caractère d'opérations matérielles, et à quel point
» sont épuisées les observations des parties, est de nature à être résolue sou-

Digitized by Google

» verainement par la cour d'appel. » (Cass. Fr. 11 Novembre 1829).— C'est là, en effet, une question de fait.

5.

177.— Les experts devant évidemment se placer tous au même point de vue pour fixer leur opinion et baser celle-ci sur les même données, *il faut nécessairement qu'ils procèdent à toutes leurs opérations* **simultanément** Leurs travaux sont donc communs ; et ils ne peuvent instrumenter l'un sans l'autre.

Cependant, *le rapport des experts ne serait pas nul, si les opérations effectuées isolément ne constituaient que des formalités préliminaires ou de détail,* ou *s'il s'agissait d'une opération spéciale ou ne devant exercer aucune influence importante sur le résultat de l'expertise*, alors, surtout, que l'expert ou les experts absents en ont eu connaissance, ont vérifié et apprécié le travail de leurs co-experts, et lui ont donné leur approbation.

« Un procès-verbal d'expertise ne pourrait être déclaré nul, par » cela seul, que tous les experts n'auraient pas assisté simultanément, sur » les lieux contentieux, à toutes les opérations, *s'il ne s'est agi que d'opéra-* » *tions simples préliminaires et de détail, non spécialement ordonnées par le* » *jugement, et faites en présence des parties.* — Il en est surtout ainsi, si les » parties ne se sont pas opposées aux reconnaissances faites par les experts, » et n'ont élevé aucune réclamation, ni formé aucune critique contre l'exac- » titude de leur travail, ni à l'instant même, ni lors de la lecture du rapport, » ni même depuis, et si, notamment, dans un grand nombre de vacations, » et à diverses époques,les trois experts ont répété ensemble,et aux mêmes » lieux, les mêmes opérations et vérifications qui avaient été faites séparé- » ment, par quelques uns d'entre eux. » (Bruxelles, 14 Novembre 1840. Pas. 1842. II. 58).

« Les experts ne peuvent procéder que collectivement aux consta- » tations spécialement ordonnées par le jugement ; mais *les recherches pré-* » *liminaires peuvent être confiées aux soins de l'un d'eux.* » (Mons, 13 Février 1861. Belg. Jud. 1861. 913).

« Il est de principe que les experts ne peuvent procéder isolé- » ment. Mais l'un d'eux peut être chargé, par ses collègues, d'exécuter seul » une *opération spéciale, pourvu qu'ils vérifient et apprécient en commun le* » *résultat de son travail.* » (Bruxelles, 22 Juillet 1865. Pas. 1866. II. 190).

« Il n'est prescrit nulle part, à peine de nullité, que *toutes* les » constatations des experts doivent être faites simultanément ; et la cir- » constance, que deux ou trois expériences ou constatations auraient encore » été faites après le décès de l'expert, ne saurait avoir pour effet de vicier » tout ce qui a été fait antérieurement, *alors surtout, que ces expériences* » *nouvelles n'ont fait que confirmer les deux experts survivants dans leurs* » *opinions antérieures.* » (Jug. Bruxelles, 17 Mai 1887. Journ. des Trib. 1887. 878).

« Il résulte, du texte et de l'esprit des art. 302, 303, 316 et 317 » du Code de Procédure, que les experts doivent procéder collectivement

Digitized by Google

» aux opérations ordonnées. — Si l'on peut admettre, dans certains cas, » que les trois experts ne doivent point d'une manière absolue, opérer » simultanément, ce n'est que lorsqu'il s'agit d'opérations préliminaires » ou de détail, non ordonnées spécialement par le jugement, et *qui peuvent » être ultérieurement vérifiées et contrôlées matériellement par chacun des ex- » perts.* » (Bruxelles, 19 Janvier 1888. Journ. des Trib. 1888. 171. Belg. Jud. 1888. 833).

« Deux experts peuvent, en l'absence du troisième, *recevoir des » renseignements* (et non des dépositions de témoins) sur la cause, *sauf à en » donner, plus tard, connaissance à leur collègue absent.* » (Rennes, 11 Août 1824).

« L'irrégularité, tirée de ce que deux des experts auraient, en » l'absence du troisième, délibéré sur l'utilité ou la nécessité d'un nouveau » transport sur les lieux, est couverte par *l'approbation donnée à leur dé- » termination par leur collègue.* » (Id.).

« Lorsque, sur le partage d'avis de deux experts, qu'elles avaient » nommés pour déterminer un prix de vente, les parties ont nommé un » tiers expert, le rapport rédigé par ce tiers expert, en son nom personnel, » ne peut être annulé, en ce que les deux autres experts, au lieu de concourir » à sa confection, n'auraient fait qu'y apporter leur signature. » (Cass. Fr. 13 Brumaire an X).

Mais « *est nulle l'expertise dans laquelle, parmi les experts nommés, » deux ont procédé isolément à leur mission, tandis que le troisième s'est » abstenu de prendre part aux opérations, pour s'en rapporter aux constata- » tions des deux autres.* » (Riom, 3 Décembre 1885).

« L'expertise est nulle lorsque, ayant été confiée à trois experts, » deux seulement ont procédé aux constatations essentielles. Cette nullité » de l'expertise est un moyen de défense au fond, qui peut être invoqué en » tout état de cause, et pour la première fois devant la Cour d'Appel, alors, » du moins, que l'expertise n'a été acceptée, ni ratifiée, à aucun moment » de la procédure, par les défendeurs. » (Paris, 27 Février 1886). — En effet, la nullité est couverte par l'acquiescement des parties. (Bordeaux, 2 Août 1833). — Mais « on objecterait vainement que la présence de la par- » tie à l'expertise a couvert la nullité lorsque cette présence ne s'induit » que d'un passage équivoque du jugement définitif, sans rapport avec » la nullité proposée, et qu'aucun acquiescement exprès ou tacite de la » partie à la forme dans laquelle il a été procédé ne peut être établi.» (Cass. Fr. 20 Février 1889).

Dans ce cas, « la non présence de l'un des experts à une opération » de l'expertise ne portant que sur un point accessoire, et qui, en outre, a » eu lieu avec l'assistance d'hommes spéciaux, que les autres experts se sont » adjoints, et en présence des parties intéressées, n'est pas une cause de nul- » lité. » (Cass. Fr. 13 Novembre 1867).

« Une expertise n'est pas nulle à raison de ce que, après avoir » visité ensemble la fosse de mines dont ils devaient apprécier les produits, » les experts ont chargé l'un d'eux de recueillir les échantillons d'essai, » *s'il s'agissait d'une opération purement matérielle*, s'ils n'en ont pas moins

Digitized by Google

» concouru conjointement à l'œuvre commune, et si l'opération, accomplie » sous les yeux des agents des parties, n'a provoqué aucune réclamation. » (Cass. Fr. 15 Mai 1876).

6.

178.— *Les experts doivent mettre tous leurs soins à observer les* **formes** *tracées par la loi*, bien que, en général, elle ne porte pas de nullité. (Bruxelles, 26 Février 1834. Pas. 1834. 54. — Id. 18 Juin 1845. Pas. 1845. II. 179. Belg. Jud. 1846. 652. — Jug. Bruxelles, 4 Août 1849. Belg. Jud. 1850. 95. — Jug. Gand, 19 Avril 1854. Belg. Jud. 1854. 660. — Anvers, 5 Novembre 1870. Belg. Jud. 1871. 617).

« En matière de contrefaçon, les experts ne sont assujettis à au- » cune forme particulière ; ainsi, leur rapport, s'il est rédigé dans les formes » légales, ne peut être attaqué par le motif qu'il est fondé sur de simples » mémoires, et que les experts ne se sont pas fait représenter la description » des procédés contenus dans le brevet. » (Cass. Fr. 5 Mars 1822).

» La loi ayant tracé les formes à suivre en matière de vérification » d'écriture, et indiqué les pièces qui, à défaut d'accord des parties, doivent » servir de pièces de comparaison, les experts n'ont pas le droit de faire » porter leurs investigations sur l'écriture d'un tiers qui n'est pas partie au » procès, et qui ne peut être appelé à se défendre.» (Besançon, 12 Déc. 1888)

7.

179.— *Le* **nombre des vacations** *des experts n'est pas limité.* On sent assez qu'une semblable mesure serait impossible ; et que les experts doivent avoir toute latitude à cet égard. Mais *les juges ont, pour les taxer, un pouvoir à peu près discrétionnaire, et ont, ainsi, le moyen d'éviter des frais excessifs aux parties.*

8.

180.— *Les opérations des experts* **interrompent la péremption** qui ne commence à courir qu'à compter du dernier acte de la dernière vacation. (Besançon, 12 Juin 1816).

III.— DU RAPPORT.

181.— *Le* **Rapport** *est le couronnement de l'œuvre des experts, la raison d'être de leur mission, la base qui doit servir à établir la conviction des juges et à justifier leur décision. Il doit donc contenir le résumé des opérations et l'avis des experts, et sa rédaction doit être telle et faite dans de telles conditions,*

Digitized by Google

qu'elle ne laisse aucun doute et ne donne pas prise à la moindre suspicion.

Le Rapport,dit Remy, (*renunciatio* en droit romain) est *l'exposé par écrit des opérations de l'expertise.* C'est *l'énoncé des travaux, des recherches et des calculs, auxquels les experts se sont livrés, et de l'avis qu'ils ont arrêté respectivement ou unanimement.* La fin de cette définition ne nous paraît pas strictement exacte ; car il ne peut y avoir qu'*un seul avis* (art. 318. P.C.), et non un avis *respectif* pour chaque expert, comme nous le verrons plus loin.

---

§ 1. — RÉDACTION DU RAPPORT.

A.— RÉDACTION PAR ÉCRIT.

182.— D'abord, le rapport doit être rédigé **par écrit.** En effet, rien ne fait supposer, dans la loi, qu'un rapport *verbal* soit possible ; loin de là, tout indique le contraire. Elle a voulu consacrer l'indépendance de l'expert, en empêchant que son avis personnel fût divulgué. Le rapport oral ne serait donc possible, *à la rigueur*, que dans le cas où le jugement le permettrait, sous la condition que l'expertise aboutît à un avis unanime, ou bien s'il ne devait y être procédé que par un seul expert. La loi a voulu, en outre que cet avis fut écrit *pour donner plus de facilité aux parties de le discuter et de se défendre*; de là, d'ailleurs, la nécessité du dépôt et de la signification du rapport.

Ce principe est consacré par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 30 Avril 1858.

La législation du canton de Genève admettait les rapports oraux, ne regardant pas la divulgation des avis des experts comme plus dangereuse que celle des dépositions des témoins, et estimant que la plupart des experts exprimeraient avec plus de clarté leur opinion de vive voix que s'ils les consignaient dans un écrit, que le défaut d'habitude pourrait rendre plus obscur et embarrassé. Mais la pratique a eu vite raison de cette théorie.

Il n'y aurait quelque avantage, pour les parties à ce que le rapport se fît à l'audience, que s'il n'exigeait pas un long examen, et s'il ne s'agissait, d'ailleurs, que d'un objet de peu d'importance. « Les parties maîtresses de » leurs droits, dit un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 Décembre 1870, » peuvent dispenser les experts des formalités édictées par les art. 317. ss. » du Code de Procédure...; et, notamment, les autoriser à faire leur rap- » port oralement à l'audience. En tout cas, la nullité résultant de l'absence » d'un rapport écrit ne peut pas être relevée pour la première fois en appel »; et un autre arrêt de la Cour de Cassation de France : «Les explications ora- » les, fournies à l'audience d'une Cour d'Appel, sur l'objet de leur mission » par des experts commis conformément à l'art. 305 du Code de Procédure, » par le Tribunal de 1re Instance et assermentés, ne constituent pas une » enquête au sens de l'art. 432. — En tout cas, lorsque cette mesure d'in- » truction a eu lieu en présence et du consentement d'une partie, celle-ci » n'est pas recevable à se plaindre de ce que le supplément de rapport des

Digitized by Google

» experts n'a pas été fait dans les formes de l'art. 318 du Code de Procé-
» dure. »

La loi, d'ailleurs,autorise le Juge de Paix « à ordonner que les » gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec » lui, et donneront leur avis, et à juger sur le lieu même, sans désemparer » (art. 42. Proc. Civ.). Et encore alors, « dans les causes sujettes à l'appel, » *procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier* » (même article). Et plus loin, enfin, art. 43. « Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera » point dressé de procès-verbal ; mais *le jugement énoncera les noms des* » *experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.* »

B. — ÉCRITURE DU RAPPORT PAR L'UN DES EXPERTS.

183. — « *La rédaction doit être écrite* **par un des experts,** *si tous savent* » *écrire.* » (art.317). Il ressort évidemment de l'esprit de la loi que ce terme *savoir écrire* doit se prendre dans le sens de n'être pas tout à fait illettré, c'est à dire de pouvoir au moins *lire* le contenu du rapport. En effet, ce que la loi a voulu, avant tout, par ces précautions en cas d'ignorance d'un des experts, c'est empêcher que ceux qui sont plus lettrés que lui abusent de sa situation et lui fassent approuver des conclusions qu'il désavouerait.

184.— *La rédaction se fait en commun, les opérations ayant également dû être effectuées simultanément.* « L'opinion de deux experts, exprimée » en l'absence d'un troisième, malade, n'a aucune valeur juridique. » (Anvers, 4 Février 1868. Port d'Anv. 1868. I. 224). Mais, d'après un arrêt de la Cour de Cassation de France, « Le fait, par des experts, d'avoir rédigé » séparément, et en des lieux différents, la partie du rapport qui constate » leur opinion personnelle, n'emporte pas nullité de ce rapport, s'ils ont » procédé ensemble à l'expertise. » (Cass. Fr. 30 Janvier 1849).

185.— « Si l'un des experts ne sait pas écrire, on doit recourir *au greffier* » *de la Justice de Paix* pour la rédaction du procès-verbal, quoique les » autres sauraient écrire. » (Bruxelles, 7 Juillet 1831).— C'est bien là le sens de l'art. 317 : « s'ils ne savent pas *tous* écrire. » Telle est aussi l'opinion de Chauveau, Favard, Thomine, Boncenne. L'inobservation de cette prescription pourrait entrainer, sinon nécessairement la nullité, du moins un refus de vacations ou une expertise nouvelle.

D'après Carré, la raison de l'intervention du greffier serait que des experts qui ne savent écrire ne peuvent conserver de notes suffisantes pour la rédaction du procès-verbal. Mais ce ne peut être le motif de cette prescription ; car, alors, le greffier devrait assister à toutes les opérations, ce qui n'est pas possible et ne serait pas légal. La mission du greffier ne consiste qu'à consigner par écrit les observations et les conclusions des experts et à en affirmer l'exactitude par l'apposition de sa signature.

La présence du greffier serait déjà une garantie, si, tous ne sachant pas écrire, le rapport avait été écrit par l'un des experts, et seulement signé par le greffier, et il n'y aurait pas lieu à annulation. L'art. 317 ne

Digitized by Google

prononce pas de nullité. « Lorsque tous les experts ne savent pas écrire, » il ne faut pas, à peine de nullité, que la rédaction de leur rapport soit » écrite et signée par le greffier de la Justice de Paix. » (Bruxelles, 4 Août 1849. Pas. 1850. II. 5. Belg. Jud. 1849. 1031).

« Quand l'un des experts ne sait pas signer, il y a nullité, si le » procès-verbal n'est pas écrit par le greffier de la Justice de Paix, surtout » si, *l'expertise ayant été confiée à un seul expert, celui-ci ne sait pas lire.* » (Orléans, 28 Juillet 1848).

Le rapport, d'après Demiau, devrait être écrit par le greffier sous la dictée de l'un des experts ; mais, par analogie avec les actes des notaires, qui devraient être, eux aussi, écrits sous la dictée des parties, on ne devrait pas annuler un rapport que les experts auraient fait rédiger par le greffier et qu'ils auraient signé.

Il suffit que la rédaction soit conforme à ce qui est exprimé. C'est aussi l'opinion de Chauveau, Dalloz, Favard, Pigeau. L'art. 317 ne dit pas que la rédaction sera *faite*, mais sera *écrite*, et nous avons vu qu'il n'y aurait pas nullité si un tiers était chargé de la rédaction, du moment que le texte contient ponctuellement l'avis des experts.

« Dans les causes sujettes à appel, les rapports des experts dési- » gnés par le Juge de Paix doivent être rédigés par le greffier, ou, tout au » moins, être écrits par les experts. » (Jug. Bruxelles, 31 Mars 1876. Pas. 1876. III. 287).

« Un rapport, dicté par les experts, et signé de tous, est valable, » bien que, sachant tous écrire, ils l'aient, néanmoins, fait écrire par un » greffier. » (Paris, 21 Juin 1814).

De quel greffier s'agit-il ? D'après l'art. 317 *in fine*, il s'agit du greffier de la Justice de Paix du lieu où les experts auront procédé. « Lors- » que, dans une expertise, les experts ne savent pas tous écrire, c'est au » greffier du siège où ils ont procédé, qu'il appartient de rédiger, d'écrire » et de signer le procès-verbal. » (Bruxelles, 7 Juillet 1831. Pas. 1831. 191).

C'est donc celui du lieu contentieux ; car c'est lui qui connaît le mieux les localités ; et, au point de vue de l'exactitude des renseignements, ce parti est préférable.

En effet, dit Chauveau, si le lieu de la rédaction était éloigné du lieu contentieux, les experts qui ne savent écrire ne pourraient conserver des notes suffisantes et leurs souvenirs pourraient n'être pas assez précis. C'est aussi l'opinion de Mourlon et de Dalloz. D'ailleurs, le texte est formel : « *où les experts auront procédé.* »

Cependant, ces difficultés de mémoire et autres paraissent être moins sérieuses, si l'on considère que les experts sont choisis de préférence à peu de distance du théâtre de leurs opérations.

D'autre part, comme le lieu où l'on rédige le rapport est également celui où l'on achève de procéder, on peut choisir, pour éviter les lenteurs et les frais, le greffier de la Justice de Paix de cet endroit. Un arrêt décide même que : « Dans le cas de l'art. 317, le greffier est autorisé à rédiger » en son domicile le rapport d'experts. Lorsqu'un greffiier est investi » de cette fonction pour deux cantons, il peut recevoir ce rapport dans son

Digitized by Google

» domicile, bien qu'il ne soit pas situé dans le canton où les experts ont » procédé. » (Bruxelles, 19 Décembre 1835. Pas. 1835. 365).

186.— Bien plus, comme l'intervention du greffier n'a été ordonnée par la loi que pour donner une garantie à l'acte, on a décidé que le remplacement du greffier de la Justice de Paix par un autre officier public n'invaliderait pas le rapport.

« Il n'y a pas nullité, si le rapport a été écrit par *le greffier du* » *Tribunal de* 1re *Instance*, au lieu de l'être par le greffier de la Justice de » Paix. » (Paris, 21 Juin 1814). — Les juges pourraient seulement demander compte de cette dérogation à la règle strictement formulée par la loi, et ordonner une expertise nouvelle, au cas où ils n'auraient pas tous leurs apaisements au sujet des motifs qui l'ont provoquée.

Le tribunal pourrait même maintenir un rapport qui serait rédigé et signé *par un notaire* ; car les actes de ce dernier ont un caractère authentique ; sa mission est de recevoir les actes authentiques ; et l'on ne peut croire que l'art. 317 ait apporté une limite à cette mission. D'ailleurs, répétons-le, l'art. 317 n'est pas prescrit à peine de nullité. (Dalloz).

Cependant, d'après Carré, comme c'est là un acte de la juridiction contentieuse, et non volontaire, les experts ne pourraient employer un notaire pour écrire leur procès-verbal, à moins que le greffier n'en soit légitimement empêché.

187.— Quant à nous, que le tribunal ne prononce pas nécessairement la nullité d'un rapport écrit par un notaire, nous le comprenons assez, puisque cette nullité n'est pas dans la loi ; mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que le dit Chauveau, qu'en dehors de ses attributions, le notaire n'est qu'un homme privé, et *il n'est pas dans l'esprit de la loi de le substituer au greffier*, car alors celui-ci n'aurait pas été aussi spécialement désigné, en dehors des autres dépositaires de fonctions publiques.

Le greffier ne doit qu'écrire matériellement le rapport, sous la dictée de l'expert ; mais s'il l'avait rédigé lui-même, sur ses données précises, en cas d'incapacité, de sa part, de le faire, il ne serait pas nul.

188.— Qu'arriverait-il *si le rapport était écrit par un tiers* ?

Il est évident, d'après Carré, que, si les experts ne se croient pas la capacité nécessaire pour *rédiger* leur rapport, cette rédaction peut être faite par un tiers, sans qu'il y ait lieu de l'annuler ; car l'art. 317 exige que la rédaction soit *écrite* par un des experts, et non *faite*.

Et même, si les experts, sachant tous écrire, avaient chargé un tiers d'écrire leur rapport, qu'ils auraient seulement signé, la loi ne prononçant pas de nullité, le rapport pourrait être valable, si les parties ne formulent aucune réclamation, et si, d'ailleurs, les renseignements y consignés paraissent suffisamment exacts et précis.

« Bien que la disposition de l'art. 317 soit impérative, elle n'est » pas prescrite à peine de nullité ; et si les experts, sachant tous écrire, » avaient chargé un tiers d'écrire leur rapport, et s'étaient bornés à y appo- » ser leur signature, cette formalité n'est pas substantielle, et le rapport ne » sera pas nul. » (Orléans, 6 Mai 1824.)

Digitized by Google

« L'art. 317 ne prononce pas la peine de nullité, et, d'ailleurs, les » procès-verbaux des experts sont, pour le juge, des renseignements qui » ne lient pas sa décision ultérieure. » (Cass. Fr. 2 Mars 1825).

« Un rapport d'experts n'est pas nul, quoique non écrit en entier » par un des trois experts ou par le greffier du Juge de Paix, *si la récapitu-* » *lation est écrite par l'un des experts, s'il est signé par tous*, et s'il est, d'ail- » leurs, déclaré, par les juges, que, s'étant eux-mêmes transportés sur les » lieux, ils ont reconnu que les opérations des experts avaient été faites » avec toute l'attention et toute l'exactitude possibles. » (Cass. Fr. 20 Juin 1826). — » Il en doit être de même, à plus forte raison, lorsqu'il est constant » *que la rédaction a été faite par l'expert*, et qu'*il ne s'est servi d'un écrivain* » *que pour la copier* . » (Rouen, 6 et 24 Juillet 1826).

« La circonstance que le procès-verbal d'expertise n'a pas été » entièrement écrit de la main des experts, si, d'ailleurs, il a été dicté par » l'un d'eux, écrit en la présence de tous deux, et collationné par eux, a » pu, par appréciation des faits, être considérée comme insuffisante pour » empêcher l'homologation de leur rapport. » (Cass. Fr. 7 Mars 1843).

« La règle, d'après laquelle les rapports d'experts doivent être » écrits de la main des experts et signés par tous, n'est pas prescrite à peine » de nullité ; par suite, un rapport non écrit de la main d'un des experts » n'est pas nul, alors, d'ailleurs, que les renseignements qu'il contient dé- » montrent, avec certitude, *qu'il est bien l'œuvre personnelle de ces ex-* » *perts*. » (Orléans, 9 Janvier 1847). (Cass. Fr. 18 Mai 1847).

« Le défaut d'observation des art. 315 et 317 du Code de Procédure » peut donner lieu, dans certains cas, à la nullité d'une expertise. Mais le » juge peut s'abstenir de la prononcer, si l'omission ne cause pas de pré- » judice aux parties. — Il en est ainsi, notamment, si le rapport n'est pas » écrit par l'un des experts, tous s'étant bornés à en approuver l'écriture. » (Bruxelles, 10 Août 1850. Pas. 1851. II. 28. Belg. Jud. 1851. 6).

C. — SIGNATURE DU RAPPORT.

189.— Si la rédaction du rapport et son écriture par le greffier ou par un tiers, même au cas où tous les experts sauraient écrire, n'entraînent pas *nécessairement* sa nullité, il n'en est pas moins vrai que **la signature de tous les experts** au bas de ce rapport *est absolument indispensable* pour consacrer leur opinion, et établir leur responsabilité ; car c'est cette signature qui donne à leur travail le caractère d'authenticité dont il doit être revêtu.

Ici, trois cas peuvent se présenter : *celui où ils sont, l'un ou l'autre, incapables d'apposer leur signature ; — celui où ils refusent de signer ; —* enfin, *celui où l'un des experts meurt avant d'avoir pu le faire,*

Dans le premier cas, la loi y a pourvu en exigeant que le rapport soit signé par le greffier, soit qu'il l'écrive sous la dictée des experts, soit même, à la rigueur, ajoutons-nous, qu'il le rédige sur leurs données immédiates et précises.

Digitized by Google

Dans le deuxième cas, une fois les opérations terminées en commun, (car ils ne peuvent opérer à deux. — Cass. Fr. 2 Sept. 1811), et une décision prise, *si l'un des experts refuse de signer le rapport*, celui-ci n'est pas nul ; la signature de la majorité suffit pour empêcher la nullité. On applique, par analogie, l'art. 1016 du Code de Procédure, qui dit que « Dans le cas d'arbitrage, si la minorité refusait de signer le jugement, les » autres arbitres en feraient mention, et le jugement aurait le même effet » que s'il avait été signé par chacun des arbitres. » Le contraire serait une injustice à l'égard des parties, auxquelles le caprice d'un expert ne peut enlever le bénéfice du résultat acquis. « Le refus de l'un des trois experts » de signer le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a pris part, n'est pas » une cause de nullité du rapport ; il suffit qu'il soit signé par la majorité. » (Agen, 30 Juillet 1828. — Orléans, 14 Novembre 1817. — Cass. Fr. 21 Novembre 1820.) — « Le refus, par l'un des experts, de signer le rapport » auquel il a pris part, n'en entraîne pas la nullité, alors qu'il est constant » que l'expertise a été régulièrement faite. » (Caen, 25 Juin 1840). — « Il » n'y a pas lieu d'annuler le rapport que l'un des trois experts a refusé de » signer, après avoir assisté à toutes les opérations, et concouru à la prépa- » ration de ce rapport, malgré la sommation qui lui en a été faite. » (Orléans, 9 Janvier 1847. — Cass. Fr. 18 Mai 1847).

Dans le 3e cas, c'est à dire *dans celui du décès de l'un des experts avant d'avoir pu signer*, le rapport n'est pas nul, si cet expert a assisté aux opérations et a donné son avis. « Le procès-verbal qui n'a pu être signé, » par suite du décès de l'un des experts, n'est pas nul, lorsqu'il est constant » que cet expert a bien et dûment assisté aux opérations et formulé son » avis. » (Bourges, 19 Mars 1822). — « Le défaut de signature, par suite » du décès de l'un des experts, ne peut avoir pour conséquence d'entraîner » l'annulation d'un travail auquel cet expert a collaboré, alors qu'il a pris » part au plus grand nombre des constatations et des expériences, qu'il » a procédé, de son côté, à des constatations séparées, et formulé son avis » d'une façon nette et catégorique, après avoir délibéré avec ses collègues sur » des points de grande importance, et de nature à entraîner la solution des » questions proposées. » (Jug. Bruxelles, 17 Mai 1887. Journ, des Trib. 1887. 878).

190.— *Dans aucun cas, la signature des parties n'est requise.* La loi n'en parle pas, et les déclarations des experts dans leur procès-verbal font foi par elles-même, sans que l'attestation des parties puisse y apporter le moindre complément de force. La signature des parties servirait peut-être seulement à constituer un acquiescement, au cas où certaines formalités n'auraient pas été remplies, pour l'inobservation desquelles elles auraient pu demander la nullité de l'expertise. « La mention de la présence des par- » ties, insérée dans le procès-verbal des experts, fait foi par elle-même de la » réalité de l'assertion ; et les experts, à la différence des notaires, ne sont » pas obligés de faire signer les parties, ou de faire mention, qu'après inter- » pellation à cet égard, elles ont refusé de signer. » (Cass. Fr. 1er frimaire an X).

Digitized by Google

D. — LIEU ET JOUR DE LA RÉDACTION DU RAPPORT.

191.— *Le rapport sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront désignés par les experts* (art. 317 § 1).

Ce n'est pas à dire que les parties doivent nécessairement être présentes à la rédaction du rapport. — Celle-ci est même secrète, en ce qui regarde les conclusions où se trouve contenu l'avis des experts ; car il ne faut pas que l'indépendance de ceux-ci puisse être suspectée. Mais les parties devant être mises à même de présenter, jusqu'au dernier moment, leurs observations, *il est nécessaire qu'elles sachent où et quand la rédaction aura lieu*, si elle ne se fait pas sur le théâtre même des opérations. Bien plus, elles peuvent être présentes, elles ou leurs représentants, à la rédaction de la partie du procès-vebral qui précède celle contenant l'avis des experts, c'est à dire celle qui constate le transport et l'arrivée des experts et des parties sur les lieux, la remise des pièces, les dires et réquisitions, les opérations faites par les experts pour asseoir leur avis, c'est à dire toutes les opérations d'instruction, qu'elles ont intérêt à contrôler.

C'est également l'opinion de Chauveau, Rodière, Mourlon, Dalloz.

192.—Si une partie n'est pas présente au moment où les experts indiquent le jour et le lieu de la rédaction de leur rapport, et si elle n'a pas été légalement avertie du jour où les experts devaient procéder, il faut, à peine de nullité, la prévenir *par acte exprès* ; car il n'y a aucune faute à lui reprocher ; mais dans le cas contraire, ce serait violer la loi que d'exiger une sommation, « car elle a dû s'imputer de ne pas avoir comparu le premier » jour. » (Cass. Fr. 19 Juin 1838. Rouen, 15 Mars 1844). — Boncenne décide de même.—Telle est la véritable portée de l'art.317. Il n'y a donc pas de cause de nullité, même à défaut d'indication des lieu, jour et heure où se ferait la rédaction, *quand les parties ont pu se rendre auprès des experts pour présenter leurs dernières observations, et partant, n'ont subi aucun préjudice de l'omission de cette formalité.* — C'est ce qui ressort des différentes décisions de la Jurisprudence rapprochées entre elles.

« L'art. 317 du Code de Procédure n'exige pas la présence des » parties à la rédaction de la conclusion d'un rapport d'experts. » (Bruxelles 18 Juin 1845. Pas. 1845. II. 179. Belg. Jud. 1846. 652).

« Les experts n'ont pas à procéder en présence des parties à » l'examen et à la discussion des faits qu'ils ont constatés et des renseigne- » ments qu'ils ont recueillis. » (Bruxelles, 10 Août 1850. Pas. 1851. II. 28. Belg. Jud. 1851. 6).

« Il est de jurisprudence qu'un rapport d'experts peut être rédigé » valablement hors de la présence des parties et sans qu'elles y aient été » appelées, alors, d'ailleurs, qu'il est constant que les parties ont été exacte- » ment informées des opérations des experts, et ont présenté toutes les » observations qu'elles jugeaient utiles à leur cause.» (Jug. Liége, 28 Avril 1894. Frés. et Fall. 1894, 147).

« Un rapport d'experts peut être rédigé valablement hors la pré- » sence des parties, et sans qu'elles y aient été appelées, alors, d'ailleurs,

Digitized by Google

» qu'il est constant que les parties ont été exactement informées des opéra-
» tions des experts, et ont présenté toutes les observations qu'elles jugeaient
» utiles à leur cause. » (Cass. Fr. 26 Novembre 1866).

« La loi veut que les parties ou leur avoués puissent être présentes
» même à la rédaction du rapport. L'indication des lieu, jour et heure est
» une formalité essentielle. » (Bruxelles, 17 Juillet 1817. Pas. 1817. 461). Comme nous l'avons vu, cette décision doit être sainement entendue, en ce sens qu'il importe que les parties ou leurs représentants soient mis à même de faire leurs dernières observations. Mais il est évident qu'il *ne peut s'agir, pour eux, d'assister à l'exposé des avis des experts*; ce serait là porter la plus grave atteinte à l'indépendance de ceux-ci, et, par conséquent, aller entièrement à l'encontre de la loi, en ôtant toute confiance en l'intégrité de leur déclaration.

« Lorsque les experts ont indiqué la ville et le jour où ils rédige-
» ront leur rapport, ils ont satisfait au vœu de la loi ; il n'est pas nécessaire
» qu'ils indiquent le local et l'heure ; cette formalité n'étant pas, au reste,
» substantielle, son omission ne saurait entraîner la nullité de l'expertise. »
(Liége, 8 Avril 1840. Pas. 1840. 99).

« Un rapport d'experts, rédigé sur les lieux contentieux, n'est
» point nul par cela seul que les experts auraient omis d'informer les par-
» ties du jour et du lieu de la rédaction du rapport. A fortiori, cette omis-
» sion n'est-elle point de nature à entraîner la nullité du rapport, lorsque
» les parties ont été présentes aux opérations matérielles de l'expertise, et
» qu'elles ont fait leurs dires et réquisitions sur tous les objets de cette
» expertise. » (Liége, 26 février 1857. Pas. 1857. II. 302. Belg. Jud. 1858. 1383).

« La disposition de l'art. 317, qui prescrit aux experts de rédiger
» leur rapport sur le lieu contentieux, ou d'indiquer le lieu, le jour et l'heure
» où ils le rédigeront, n'est pas édictée à peine de nullité. En tous cas,
» l'inobservation de cette formalité ne peut être invoquée par la par-
» tie qui a été mise en demeure de faire valoir ses droits. » (Cass. Fr. 8 Mai 1872. — Poitiers, 25 Novembre 1872).

« L'omission, résultant de ce que les experts n'auraient pas indi-
» qué le jour et l'heure de la rédaction du rapport, est réparée, s'il est établi
» que les parties ont présenté des observations aux experts. » (Louvain, 5 Février 1876. Belg. Jud. 1876. 917).

« Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est
» pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour
et l'heure où ce rapport serait rédigé. » (Jug. Bruxelles, 13 Mars 1844. — Belg. Jud. 1844. 1173). (Id. Rennes, 12 Nov. 1836. — Toulouse, 27 Déc-1850).

« Aucun texte ne prononce la nullité du procès-verbal d'expertise
» non rédigé sur les lieux, s'il n'a pas été communiqué aux parties, ou si
» celles-ci n'ont pas été dûment appelées à en prendre connaissance. »
(Comm. Anvers, 8 Avril 1899. Pand. Pér. 1901. 1127. — (Comm. Gand, 13 Nov. 1900. Pand. Pér. 1901. 819-1903. 1256).

Digitized by Google

« Un rapport d'experts n'est pas nul, par cela seul qu'il est ré-
» digé en l'absence des parties, et sans que le jour et le lieu de cette rédac-
» tion aient été portés à la connaissance de ces parties. » (Liége, 14 Janvier 1850. Pas. 1850. II. 187. Belg. Jud. 1851. 1597. — Bruxelles, 6 Avril 1850. Pas. 1851. II. 17. Belg. Jud. 1850. 1499).

193.— On peut dire, en règle générale, en ce qui concerne les formalités prescrites par l'art. 317, que leur omission n'emporte pas nécessairement nullité. *Cette nullité n'existe que quand quelque forme substantielle a été omise, et, encore, alors, peut elle être couverte par le silence des parties.* — On peut, à cet égard, tirer argument de l'art. 1028 P. C.

Le principe de l'art. 317 est entièrement dégagé dans les arrêts suivants : « *L'art.* 317 *ne prononce pas la nullité d'un rapport d'ex-*
» *perts, par cela seul qu'ils ne se seraient pas exactement conformés aux*
» *formalités qu'il prescrit.* Il n'est pas requis que les parties soient présentes
» à la confection de la partie du rapport qui contient l'opinion des experts
» et les développements de cette opinion ; *il suffit, d'après l'esprit de l'art.*
» 317, *qu'avant que les experts émettent leur avis, après que les opérations*
» *sont terminées, et au moment de la rédaction de la partie du rapport qui*
» *concerne ces opérations, les parties aient été mises à même de faire leurs*
» *dires et observations.* En d'autres termes, il suffit que les parties aient
» été dûment averties du jour où les experts feraient, sur les lieux conten-
» tieux, la clôture de l'expertise, et leur donneraient lecture du rapport. » (Bruxelles, 11 Novembre 1840. Pas. 1842. II. 58. Liége, 6 Mars 1878. Pas. 1878 II. 133. Belg. Jud. 1878. 396). — Bruxelles, 4 Juill. 1901. Pand. Pér. 1901. 933).

194.— Rien n'empêche que le rapport soit rédigé *un jour férié*, bien qu'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 Décembre 1806, dise que « l'ex-
» pertise faite un jour légal est nulle.» — C'est l'avis de Pigeau.

Cette nullité n'est pas dans la loi, et l'art. 1037 du Code de Procédure n'interdit, ces jours-là, que les significations et exécutions. C'est en vain qu'on invoque, à l'appui de l'opinion contraire, que les experts sont des juges. Nous avons vu, d'autre part, que, tout en étant des auxiliaires de la justice, ils ne peuvent être considérés comme participant entièrement de l'autorité judiciaire. « Un procès verbal, dit un arrêt de la Cour de Bour-
» ges, du 30 Mars 1829, n'est pas nul pour avoir été fait un dimanche. » —C'est ce qu'enseignent également Carré, Chauveau, Favard, Dalloz.

E. — RÉDACTION DU RAPPORT SUR TIMBRE.

195 — *Le rapport doit être rédigé sur timbre, sous peine d'amende.*

Digitized by Google

§ 2. — CONFECTION DU RAPPORT ET SON CONTENU.

1.

196.— Le premier caractère que doit présenter l'œuvre des experts, c'est **l'unité**. *Leur rapport doit donc être unique, c'est à dire fait en commun, et approuvé par tous les experts, alors même que tous ne se rallieraient pas à ses conclusions.*

Si, cependant, il s'agissait de deux espèces d'opérations bien distinctes et indépendantes les unes des autres, il pourrait y avoir lieu à deux rapports séparés et successifs. « Lorsque le tribunal est saisi d'une demande » d'expertise tendante, tout à la fois, à une fixation d'indemnité, à raison » de dommages causés par les travaux d'exploitation, et du montant de » la caution à fournir par les exploitants, il ne peut scinder la demande ; » mais il peut et doit ordonner aux experts, de fixer, par un premier pro- » cès-verbal, le chiffre de la caution à fournir, et, ensuite, de vérifier la » cause des dommages et le montant de l'indemnité, s'il y a lieu, par un » procès-verbal postérieur et séparé. » (Jug. Liége, 30 Janvier 1858. Cloes et Bonj. VI. 962. — Confirmé par arrêt de la Cour de Liége du 14 Août 1858. Pas. 1861. II. 299. Belg. Jud. 1859. 3. Cloes et Bonj. VII.899).

« Lorsque les parties ont dispensé les experts « *de toute formalité* » *autre que la remise d'un exemplaire de leur rapport à chaque partie* », et » que les experts ont procédé ensemble à leurs opérations et en présence » des parties, chacun des experts peut remettre aux parties un rapport » sur les opérations qui étaient spécialement de sa compétence, *l'un d'eux* » *résumant dans son rapport l'opinion de ses collègues et la sienne, et en for-* » *mulant les conclusions.* » (Liége, 29 Janv. 1902. Pand. Pér. 1902, 445-446).

Une fois le rapport terminé et déposé, le tribunal pourrait, si certains points sont restés obscurs ou non examinés, et si, par là, le rapport était insuffisant, ordonner qu'il lui soit présenté un rapport supplémentaire, dressé par les experts qui ont déjà instrumenté.

197.— Non seulement il ne doit y avoir qu'un seul rapport, mais *ce rapport ne peut contenir* **qu'un seul avis**, *donné à la pluralité des voix* (art. 318 § 2). Les experts ne se bornent donc pas à une simple description, à de sèches explications sur les faits et les lieux qui sont soumis à leur examen. Leur rôle est plus relevé. Leurs constatations faites, ils sont tenus de conclure, tout en laissant aux juges l'appréciation définitive.

La majorité est tout naturellement acquise quand il n'y a que deux opinions en présence. *Si chaque expert est d'un avis différent, ils doivent, cependant, s'entendre pour former la pluralité exigée par la loi*, tout en indiquant, par des réserves, et *sans se nommer*, les concessions que chacun fait à la nécessité légale.— Il n'en était pas ainsi avant le Code de Procédure. « Un tiers expert n'était pas tenu d'adhérer à l'avis de l'un des deux ex- « perts qu'il devait départager. » (Cass. Fr. 21 Brumaire an III). Mais « l'expert qui a fait un rapport contraire à celui du tiers expert *a la faculté* » de se réunir à l'avis de celui-ci ; en vain prétendrait-on que le rapport

Digitized by Google

» d'un expert appartient aux parties, et qu'il ne lui est plus permis d'y chan-
» ger, et que la justice ne doit avoir aucun égard à celui qui varie sur son
» témoignage. » (Cass. Fr. 15 Germinal an VIII).

« La circonstance que l'un des experts a déclaré ne pas donner son
» avis sur certains points parce que les autres ne lui ont pas laissé un
» temps suffisant pour se former une opinion, n'entraîne pas la nullité de
» l'expertise. » (Arlon, 16 Mars 1876. Cloes et Bonj. 1877-78, 1249).

« Quand, sur la question de savoir si un fossé était mitoyen,
» l'un des experts avait décidé que ce fossé était la propriété exclusive de
» l'une des parties, et que l'autre le soutenait seulement mitoyen, le tiers
» expert pouvait, sans violer la loi, adopter une opinion différente, et dé-
» cider que la propriété appartenait exclusivement à l'autre partie. » (Cass. Fr. 22 Ventôse an XIII).

Nous retrouvons cette même jurisprudence en France sous l'empire du Code de Procédure. « L'art. 318 du Code de Procédure, qui porte
» que les experts dresseront un seul rapport, avec énonciation, en cas
» d'avis différents, des motifs des divers avis, sans l'avis personnel de
» chacun des experts, *n'est pas prescrit à peine de nullité.* En consé-
» quence, le fait, par les experts qui n'ont pu s'entendre, d'avoir dressé un
» rapport séparé, n'emporte pas la nullité de l'expertise; surtout si les
» experts ont été dispensés, par les parties, de l'observation des formes
» tracées par la loi. » (Cas, Fr. 1er Février 1864).

Mais, en ce cas, *c'est surtout cette dispense de la part des parties qui permet de maintenir la validité du rapport.*

D'après Carré, on ne peut appliquer aux experts l'art. 117 du Code de Procédure, (1) et l'obligation faite aux juges ne leur est pas imposée par la loi. Nous croyons, que c'est bien là le sens de l'art. 318, qui décide que les experts dresseront un seul rapport, qu'*ils ne formeront qu'un seul avis, à la pluralité des voix ;* que, néanmoins, en cas d'avis différents, ils en indiqueront les motifs, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. On doit évidemment entendre cet article dans ce sens, *qu'une majorité doit se former au sein du collège des experts,* tout en faisant connaître au tribunal l'avis primitif de chacun, et les phases de la transaction intervenue.

198.— *Les avis différents sont donc indiqués, sans qu'on puisse désigner ceux de qui ils émanent.* Cette mesure garantit l'indépendance des experts, tout en empêchant que la personnalité de l'expert dissident ne constitue une prévention en faveur de son avis. Cependant, décide un arrêt de la Cour d'Aix, « Un rapport d'experts n'est pas nul par cela seul qu'il fait connaître
» le nom de l'expert dont l'opinion n'a pas été conforme à celle de la ma-
» jorité. Il est généralement admis que l'art. 318 du Code de Procédure
» n'est pas prescrit à peine de nullité. » (Aix, 7 Février 1878).

---

(1) Procédure Civile art. 117. « S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre « seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; « toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde « fois. »

Digitized by Google

2.

199.— *L'avis des experts doit être suffisamment* **motivé**. La loi ne le dit pas expressément ; mais elle le laisse entendre au § 2 de l'art. 318, où elle parle de la nécessité d'indiquer les motifs des avis différents ; et, d'ailleurs, cela résulte de la nature des choses. C'est là, en effet, ce qui donne au rapport sa valeur, pour le contrôle que les juges ont à exercer sur l'avis des experts et l'appréciation qu'ils sont appelés à en faire, l'expertise servant de base à la décision qu'il doivent rendre, et dont ils sont tenus, eux, de donner les motifs dans leur jugement.

« Toute expertise doit être motivée, même quand elle ne contient » qu'une appréciation *de visu*. Il en est surtout ainsi, lorsque les experts » ont été d'avis différent. » (Bruxelles, 10 Janvier 1870. Pas. 1871. II. 73. Belg. Jud. 1871. 1153. Port d'Anv. 1870. I. 178).

« Pour être valable, un rapport d'experts doit être motivé, alors » même qu'il ne contient qu'une appréciation *de visu*. Le juge doit pouvoir » contrôler la conclusion du rapport. » (Anvers, 3 Octobre 1881. P. A. 1881. I. 380).

« Une expertise doit être motivée, alors même qu'il ne s'agit que » d'une évaluation ou d'une appréciation ; *ces principes ne cesseraient » d'être applicables que si les parties s'étaient, à l'avance, et irrévocablement » soumises à l'évaluation de l'expert.* » (Anvers, 20 Janvier 1883. Port d'Anv. 1883. I. 65).

« Un rapport d'experts doit être motivé. N'est pas suffisamment » motivé le rapport qui constate qu'une marchandise est défectueuse, sans » ajouter le motif. » (Anvers, 14 Juin 1884. P. A. 1886. I. 255).

200.— Cependant, les motifs, sans être expressément indiqués, *peuvent s'induire de diverses circonstances*, qui expliquent suffisamment la décision des experts. « Bien qu'un rapport doive être motivé, cependant, des ex- » perts chargés de faire une estimation ne sont pas tenus, sous peine de » nullité, de motiver leur estimation autrement qu'en faisant connaître » le total de l'évaluation des uns et le total de l'évaluation donnée par les » autres. » (Colmar, 5 Mai 1809).

« En matière de rescision d'un partage pour lésion, les juges » peuvent avoir égard à un rapport d'experts dont les évaluations ne sont » pas motivées, lorsqu'il résulte des circonstances que la somme fixée par » les experts représente la juste valeur des biens. » (Bruges, 30 Mars 1874. Cloes et Bonj. XXIII. 982).

« Est suffisamment motivé le rapport d'experts relatant que ceux- » ci ont fixé la valeur d'une clientèle en prenant pour base le chiffre d'af- » faires fait par la maison et le montant de ses bénéfices annuels. » (Jug. Liége, 16 Juillet 1884. Journ. des Trib. 1884. 1012).

201.— Non seulement doivent être indiqués les motifs de la conclusion définitive du rapport, mais aussi *ceux des avis différents qui auraient pu se produire au cours de la délibération*, sans que, cependant, (nous avons vu

Digitized by Google

pour quelles raisons), il soit permis de désigner ceux qui les ont émis. Ces motifs peuvent, en effet, en attirant l'attention des juges sur les opinions dissidentes, former leur conviction, rectifier ce qu'il y aurait de trop absolu dans l'avis de la majorité, ou même les amener à décider contrairement à celui-ci. (Proc. Civ. art. 323).

« Un procès-verbal d'expertise, qui mentionne que l'avis des » experts a été formé à la majorité, dit implicitement qu'il y a eu des avis » différents. Le rapport des experts chargés de procéder à une vérification » d'écritures doit mentionner les motifs, lorsqu'il y a des avis différents. (Liége, 20 Mai 1818. Pas. 1818. 104).

« Les rapports d'experts doivent contenir les motifs de l'expert » qui n'a pas été de l'avis de la majorité. » (Liége, 16 Déc. 1818. Pas. 1818. 245).

« En cas de dissidence, les experts doivent indiquer *les motifs des divers avis.* » (Cass. Belge 5 juin 1856. Pas. 1856. I. 323. Belg. Jud. 1856. 1446.)

« Lorsqu'une expertise est ordonnée, relativement à une action » en rescision de vente pour cause de lésion des $^{7}/_{12}$, et que les experts, étant » d'avis différents, ne motivent point leur opinion, les juges doivent or- » donner une nouvelle expertise ; ils ne font, en cela, qu'user d'un droit qui » ne porte aucun préjudice aux parties. » (Orléans, 20 Décembre 1821).

Les motifs peuvent être implicites. « Il suffit que les magistrats » puissent induire les motifs de la comparaison des avis divers. » (Bourges, 19 Mars 1822).

202.— *L'omission des motifs*, disent certains auteurs *n'est pas une cause de nullité*, à moins qu'elle n'empêche les juges de trouver dans le rapport les éclaircissements nécessaires (Chauveau, Rodière, Dalloz). (Bruxelles, 20 Nov. 1820).

Un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 2 Juillet 1889, émet l'opinion que la nullité résultant de l'absence de motifs *n'est pas d'ordre public*, et que la partie qui ne l'a pas invoquée devant les premiers « juges est censée avoir renoncé à ce moyen. « En admettant, dit-il, que le » rapport d'experts, dans lequel un des experts a exprimé un avis contraire » à celui des deux autres, en refusant d'en donner les raisons, doive être » considéré comme vicié dans sa substance, on n'y saurait voir, en tous cas, » qu'une nullité de forme, qui n'est pas d'ordre public, et à laquelle la » partie qui pouvait s'en prévaloir est réputée avoir renoncé, si elle ne l'a » pas invoquée, avant toute autre défense, devant les premiers juges. » *Nous ne pouvons admettre cette opinion*, cette prescription de motiver les avis différents étant édictée, comme nous l'avons vu, moins dans l'intérêt des parties que pour éclairer la conviction des juges, par conséquent *dans l'intérêt supérieur de la justice.*

« Les experts doivent indiquer les bases de leur estimation, pour » le choix desquelles, d'ailleurs, toute liberté leur est laissée, bien qu'ils » doivent s'attacher, avant tout, à celles que le jugement pourrait leur sug-

Digitized by Google

» gérer, ou que la loi établit. » (Nimes, 3 pluv. an XIII. — Rouen, 23 Nov. 1826. — 19 janv. 1827).

203.— Citons quelques décisions sur ce point.

« L'art. 1er de la loi du 19 floréal an VI, qui prescrivait aux ex-
» perts nommés pour rechercher s'il y avait lésion dans les ventes faites
» en papier-monnaie, de procéder à leur estimation eu égard au produit
» et à l'état de l'immeuble au temps du contrat, et à la valeur comparative
» des immeubles de même nature dans le quartier ou dans les lieux les plus
» voisins, n'exigeait pas, à peine de nullité, qu'ils fissent, dans leur rap-
» port, mention de ce produit et des exemples par eux appréciés à titre de
» comparaison : il suffisait qu'ils déclarassent y avoir eu égard, conformé-
» ment au vœu de la loi. » (Cass. Fr. 13 pluviôse an XI. — Cass. Fr. 21 Thermidor an XI).

« Dans les cas de dépossession (en matière de mines), les experts
» doivent avoir égard à la dépréciation que le terrain occupé entraînera
» pour le reste de la propriété. » (Liége, 17 Décembre 1835. Pas. 1835. 362).

« Le propriétaire, dont le fonds a été empris pour les travaux
» extérieurs d'une mine, sous l'empire de la loi du 12 Juillet 1791, mais qui
» n'en exige le rachat que depuis la loi du 21 Avril 1810, a droit à la double
» valeur, sur le pied de cette dernière loi. C'est la valeur du terrain au mo-
» ment de l'expertise, et non celle au temps de l'occupation, qui est due.
» C'est au mode seul, et non pas aux règles du décret, du 16 Septembre
» 1807, que les experts doivent recourir pour leurs évaluations. En d'au-
» tres termes, il n'y a pas lieu, dans l'évaluation des terrains, d'avoir égard
» à la plus value que les parcelles peuvent avoir obtenue par l'établisse-
» ment des travaux extérieurs de la mine. » (Cass. Belg. 9 Janvier 1845. Pas. 1845. I. 186. Belg. Jud. 1845. 282).

« Lorsque des terres, placées sur un rocher, s'éboulent, par suite
» de travaux exécutés, on ne peut en estimer la valeur en prenant pour
» base le prix qu'il eût fallu débourser pour les faire replacer sur ce rocher
» dans leur état primitif. » (Liége, 31 Juillet 1851. Pas. 1852. II. 52. Belg. Jud. 1853. 64).

« Un plan ne peut être rejeté du procès, alors que, sans contradic-
» tion, il a été remis aux experts et a servi de base à leurs opérations. »
(Bruxelles, 20 Février 1856. Pas. 1856. II. 248. Belg. Jud. 1857. 1084).

« *Les experts ne peuvent se référer aux opérations auxquelles ils*
» *se seraient livrés dans une affaire identique.* L'expertise doit constituer,
» par elle-même, un travail complet, basé sur des vérifications spécialement
» faites pour la cause. » (Jug. Bruxelles, 31 Décembre 1856. Belg. Jud. 1857 774.)

« Les experts ont le droit de puiser les motifs de leur décision
» *dans un procès-verbal d'enquête* non encore apprécié par le juge. » (Mons, 13 Février 1861. Belg. Jud. 1861. 913).

« *Lorsqu'une société charbonnière acquiert un terrain*, par appli-
» cation de l'art. 44 de la loi du 21 Avril 1810, la valeur de l'immeuble
» doit être fixée au jour où la propriété a été transmise et non pas au mo-

Digitized by Google

» ment où l'occupation a commencé. » (Mons, 14 Février 1874. Pas. 1875. III. 119. Cloes et Bonj. XXII. 861).

« Un rapport d'experts indique suffisamment les bases de l'estimation des immeubles dépendant d'une succession, lorsque, sans préciser » la date de l'estimation, il permet d'établir que cette date doit être reportée, soit au moment de l'ouverture de la succession, soit au moment de » l'expertise, alors que, dans cet intervalle, la valeur des immeubles n'a » pas subi de modification appréciable. » (Cass. Fr. 22 Juillet 1884).

« Dans une action en dommages-intérêts, intentée par les propriétaires de la surface à un charbonnage, si la fissure qui traverse diagonalement les souterrains d'une maison s'arrête aux murs, et se retrouve au » dehors avec la même direction, les experts peuvent trouver, avec raison, » dans ce fait, le signe non équivoque d'un affaissement du sol causé par » les travaux houillers ; un mouvement de cette espèce n'a pas pour caractéristique une dénivellation des bords de la fissure, et il se conçoit que » les bords restent dans le même plan, lorsqu'elle n'a que quelques millimètres de largeur. » (Bruxelles, 1er Juillet 1889. Belg. Jud. 1889. 1194).

3.

204.— *Les données du rapport ont pour limite* **les termes mêmes du jugement** « Les experts ne peuvent fournir, soit des renseignements, soit un avis, » sur des objets qui n'auraient pas été mentionnés dans le jugement qui » ordonne l'expertise, à moins que leurs observations ne soient nécessairement liées aux apurements sur la qualité, l'état, la valeur des objets du » rapport. » (Carré).

En effet, s'ils font moins que ce qui leur est ordonné, ils ne remplissent pas leur mandat ; s'ils font plus, ils en dépassent les bornes. — Ils doivent même, dans leur rapport, se renfermer dans les limites de leur art, et se garder d'empiéter sur des questions de droit ou autres, qui leur sont étrangères. (Chauveau et Boncenne).

« Les experts, dit Beltjens, doivent strictement se renfermer dans » les limites de la mission qui leur a été confiée ; ils ne doivent pas sortir » du rôle secondaire que la loi leur assigne. — Les questions de droit ne » les concernent pas ; ils doivent s'abstenir d'en parler, à moins que, par » exception, elles ne soient inséparables de leurs opérations et de l'objet » du rapport. »

Nous avons vu qu'en *cas d'ambiguïté sur l'étendue de leur mission, si les experts ne parviennent pas à s'entendre, l'incident est rapporté à l'audience pour recevoir sa solution.*

Il faut écarter toute minutie et tout détail inutile. C'est ainsi qu' « il n'est pas nécessaire de mentionner la valeur séparée de chacun des » objets à l'ensemble desquels on a eu égard pour fixer le prix d'une maison ; il suffit, qu'après avoir tout vu, on ait donné l'estimation de l'ensemble. » (Nîmes, 3 pluviôse an XIII).

Cependant, si les experts abordaient des questions dont l'examen n'aurait pas été prescrit par le jugement, s'ils se laissaient aller à des

Digitized by Google

considérations étrangères ou superflues le rapport ne serait pas nul, et *ces écarts de leur part seraient simplement considérés comme non avenus.* « Le » rapport d'un tiers-expert, sur le prix de bois réservés pour le service de la » marine, n'est pas nul pour avoir fait mention de leur beauté ou de » l'emploi qu'on pourrait en faire, si aucune indemnité n'a été accordée pour » lui à cet égard, et si le prix fixé est celui qui aurait été trouvé dans le » commerce, abstraction faite de la beauté et de l'emploi. » (Cass. Fr. 13 Février 1823). « Les superfluités dans un rapport doivent être rejetées de » la taxe, mais n'opèrent pas la nullité du rapport.» (Orléans, 30 Juill. 1818)

Cependant, *si le rapport contenait des inexactitudes graves*, il est évident que les juges seraient naturellement amenés à suspecter la façon dont les experts ont rempli leur mission, et le travail de ceux-ci ne pourrait que perdre de poids à leurs yeux.

4

205 — Les experts ne se bornent pas à donner leur avis et à en indiquer les motifs, ainsi que les bases de leur appréciation. Leur rapport doit encore nécessairement contenir **certaines mentions**, *qui ont pour but de constater que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies*, et d'assurer que, dans le cours des opérations, nulle atteinte n'a été portée aux droits de défense des parties ; *de telle sorte qu'il soit avéré que le rapport est bien l'expression de la réalité, et que s'il y avait une erreur, elle ne pourrait résulter que d'un défaut d'appréciation dans le chef des experts.*

206.— Le rapport doit donc énoncer :

1° *Le transport des experts sur les lieux*, et *la présence des parties* ou *l'indication* ou *sommation* qui leur a été faite ;

2° *La remise du jugement et des pièces* aux experts ;

3° *Les vérifications faites par les experts*, toutes les phases des opérations, les remises ou ajournements, s'il y en a eu ;

4° *Les dires et réquisitions des parties*, et, le cas échéant, le compte qui en a été tenu ;

« En cas de renvoi devant des experts, les notes que les parties » soumettent à ceux-ci doivent être insérées dans la portion du rapport » dont lecture est donnée aux parties avant la conclusion de l'expertise. » En outre, ces notes sont, dans l'usage, préalablement communiquées ; » mais les tribunaux ne peuvent, dans le jugement qui commet les experts, » ordonner cette communication préalable. » (Jug. Bruxelles, 25 Mars 1891. Pas. 1891. III. 331. Belg. Jud. 1891. 875).

5° *L'indication du jour et de l'heure de la rédaction du rapport* ; *celle du lieu où il a été rédigé*, quand il ne l'est pas sur les lieux contentieux.

207.— D'habitude, les experts divisent leur travail en un *certain nombre de vacations*, mais la loi ne leur en fait aucune obligation. Cette mesure a seulement pour but de faciliter la tâche du juge taxateur, qui, à défaut de cette indication par les experts, fixe lui même le nombre des vacations, et

Digitized by Google

statue en conséquence. « Quand un rapport fait mention, lors de la clôture » du procès verbal, du nombre de vacations qui ont été employées, il est » régulièrement fait, quoiqu'il ne soit pas divisé par séance. — La loi exige » que les vacations des experts soient taxées par le président au bas de la » minute (art. 319) ; il faut donc que le nombre de vacations soit indi- » qué ; mais le législateur n'a point spécialisé le mode d'après lequel » cette indication doit avoir lieu. » (Orléans, 5 Mai 1819).

« Le compte d'une expertise ne doit pas être détaillé, si les tra- » vaux des experts présentent des éléments suffisants d'appréciation pour » fixer les honoraires réclamé par eux. » (Bruxelles, 4 Mai 1858. Pas. 1858. II. 355. Belg. Jud. 1859, 1254).

« Aucune disposition légale, aucun usage établi n'exigent que » les experts dressent un procés-verbal circonstancié de toutes les investi- » gations préparatoires auxquelles ils croient devoir se livrer afin de se » mettre à même de remplir leur mission. » (Bruxelles, 20 Nov. 1901. Pand. Pér. 1902. 626).

208.—Le principe de l'obligation, faite aux experts, de *mentionner l'accomplissement des formalités prescrites* est consacré dans un arrêt de la Cour de Rouen. « Les formalités des art. 315 et 317 étant substantielles, » le rapport doit en mentionner l'accomplissement, à peine de nullité. Et » les parties sont recevables à se prévaloir de cette nullité au moment de » leurs plaidoiries, sans qu'il soit besoin, pour elles, de prendre des con- » clusions à cet égard lors de la lecture du rapport. » (Rouen, 21 Mai 1845). « Lorsque le rapport d'expertise ne constate pas que les parties ont été » convoquées par l'expert, qu'elles lui ont donné des explications contra- » dictoires, ont été mises à même de faire leurs observations, ou ont été » entendues séparément par l'expert, l'expertise ne présente pas les garan- » ties voulues par la loi. » (Anvers, 2 Août 1889. Port d'Anv. 1889. I. 397).

Le principe est, ici, quelque peu atténué. Et, en effet, la loi ne prononçant pas expressément la nullité, *il nous semble juste de ne l'admettre que s'il y a préjudice*, et de nous en rapporter à la disposition de l'art. 1030 du Code de Procédure, qui dit qu' « aucun acte de procédure ne » sera déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la » loi. » — « Les nullités n'en peuvent jamais être étendues au delà des termes » de la loi. L'art. 317 du Code de Procédure ne contient pas de formules » prohibitives qui équivalent à la peine de nullité. » (Orléans, 5 Mai 1819).

La mention de l'accomplissement des formalités n'étant exigée que pour que l'on puisse s'assurer qu'elles ont été réellement remplies, et que *nulle atteinte n'a été portée aux droits de la défense*, il s'ensuit que la nullité ne sera pas prononcée si la preuve de l'observation des prescriptions légales est faite, ou si elle résulte de la teneur du rapport ou des circonstances, — et si, d'ailleurs, le droit de défense est resté sauf. C'est dans ce sens que se prononce la jurisprudence.

« Un procès-verbal d'expertise, non rédigé sur les lieux conten- » tieux, et dans lequel le lieu de la rédaction n'a pas été indiqué, n'est pas » nul, lorsque, d'ailleurs, les opérations ont été faites en présence des par-

Digitized by Google

» ties, et que les dires et réquisitions sont consignés dans le rapport. » (Orléans, 27 Mai 1818).

« Il ne faut pas, à peine de nullité, que les rapports d'experts con-
» tiennent la mention formelle qu'ils ont été faits sur le lieu de la situation
» de l'objet litigieux, et qu'ils ont été écrits par l'un des experts. — Il suffit,
» au contraire, que l'accomplissement de ces formalités résulte de l'ensem-
» ble des circonstances et du rapport. » (Bruxelles, 24 Mars 1829. Pas. 1829. 122).

« Il ne résulte pas nullité de ce que le rapport ne mentionnera
» pas qu'il a été rédigé en présence du demandeur ou du défendeur, même
» dans sa première partie, c'est à dire dans celle qui constate la remise des
» pièces, l'audition des parties, l'indication des lieux contentieux. » (Cass. Fr. 10 Août 1829).

« Le procès-verbal n'est pas nul, en ce qu'il ne fait pas mention
» des dires et observations des parties, si, d'ailleurs, il déclare qu'elles ont
» été ouïes » (Id.).

« Les diverses formalités prescrites par les art. 317 et 318 du
» Code de Procédure, telles que la remise du jugement aux experts ; la
» mention de l'écriture par un d'eux, de la formation d'un seul avis à la
» pluralité des voix et des motifs, des divers avis, le cas échéant, ne doivent
» pas être observés à peine de nullité. — Et notamment, un procès-verbal
» d'expertise ne peut être annulé, par cela seul qu'il ne contient pas la men-
» tion du lieu et du jour fixés pour sa rédaction. » (Bruxelles, 26 Février 1833. Pas. 1833. 72),— si, d'ailleurs, ajouterons-nous, ces lieu et jour ont été indiqués aux parties.

« Un rapport n'est pas nul parce qu'il ne constatera pas le lieu
» où il a été rédigé. » (Bordeaux, 2 Août 1833).

« L'expertise d'écriture n'est pas nulle, bien que les experts
» n'aient pas mentionné, dans leur procès-verbal, qu'ils ont paraphé les pièces
» qui leur étaient soumises, si, du reste, ils ont accompli cette formalité. »
(Liége, 2 Janvier 1838. Pas. 1838. 5).

« Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal
» des experts fasse mention que le rapport a été écrit par l'un des experts ;
» cette formalité est censée avoir été remplie. » (Liége, 8 Avril 1840. Pas. 1840. 99).

« Une expertise n'est pas nulle par cela seul que les experts n'ont
» pas pris égard aux faits directoires qui leur ont été signifiés, et n'en ont
» pas même fait mention dans leur rapport. » (Liége, 13 Août 1860. Pas. 1861. II. 176. Belg. Jud. 1861. 1541. — Anvers 5 Nov. 1870. Belg. Jud. 1871. 617).

« Est régulier le rapport d'expertise qui ne reproduit pas *in*
» *extenso* les dires et réquisitions de l'une des parties, mais en fait seulement
» mention, comme le prescrit l'art. 317 du Code de procédure, et porte
» qu'il en a été tenu compte. — L'inobservation de cette formalité n'en-
» traîne pas la nullité de l'expertise, lorsque les énonciations du rapport
» sont suffisantes pour démontrer que les droits des parties ont été sauve-
» gardés. » (Bruxelles, 27 Janvier 1905. Pand. Pér. 1905. 137).

Digitized by Google

« Le silence des experts sur des réquisitions auxquelles il ne » doivent pas faire droit ne peut compromettre les intérêts de la défense.» Bruxelles, 25 Juin 1902. Pand. Pér. 1902, 841).

209.— Le rapport a par lui-même date certaine ; si, cependant, cette date n'était pas indiquée, il n'y aurait pas nullité, et la date serait celle de l'enregistrement.

§ 3. — FOI DUE AU RAPPORT DES EXPERTS.

210.— **Quelle est la valeur d'un rapport d'experts ?** — *N'a-t-il que celle que l'on attache, par exemple, à une déposition de témoins, — et peut-on admettre la preuve contraire pour repousser les déclarations qu'il renferme?*

Il est de jurisprudence que le rapport d'experts a **force probante** et ne peut être attaqué que par l'inscription de faux. — Il fait donc foi par lui-même des énonciations qu'il contient, au même titre que les autres actes authentiques. En effet, l'expert est revêtu d'un caractère public ; il participe, nous l'avons vu, de l'autorité du juge, et les dispositions de la loi pénale concernant les outrages faits à un officier public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lui sont applicables. « La mis- » sion de l'expert commis par un Juge de Paix constitue un véritable service » public, et, par suite, les outrages qui sont adressés à cet expert, dans » l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tombent sous l'ap- » plication du Code Pénal. » (Cass. Fr. 9 Mars 1877) (1). Nous avons vu, d'ailleurs, de quelle solennité la loi entoure son opération, et, notamment, nous avons constaté que la demande de récusation d'un expert est un obstacle à ce qu'il procède à sa mission, tandis que le reproche produit contre un témoin n'empêche pas qu'il soit entendu.

Le rapport des experts fait donc foi par lui-même ; et la jurisprudence est constante sur ce point.

« Les procès-verbaux des experts nommés judiciairement en ma- » tière de partage font foi des faits et du consentement des parties, qu'ils » énoncent, et leur caractère ne permet pas qu'on s'arrête à un simple » désaveu. » (Riom, 15 Février 1815). (Cass. Fr. 6 frim. an XIV. — Besançon, 28 Déc. 1815. — Cass Fr. 14 Janv. 1836). — Conf. Chauveau, Favard, Dalloz, Boncenne).

« Lorsque des experts ont été chargés, par la justice, d'apprécier » les dégradations et améliorations prétendues par les co-héritiers en litige, » et d'entendre ces héritiers, leur rapport doit faire foi des déclarations » qu'ils certifient avoir été faites devant eux par les parties ; par exemple » il fait foi que, de leur aveu, il y eut compensation dans les améliorations » et dégradations. » (Agen, 25 Juin 1824).

« Des déclarations, de quelque personnalité qu'elles émanent, qui » sont dépourvues des garanties légales, et dont le juge n'est à même de vé- » rifier, ni la sincérité, ni l'exactitude, ne sauraient prévaloir contre le rap- » port officiel d'un expert. » (Bruxelles, 2 Juin 1903. Pand. Pér. 1903. 1238).

(1) Code Pénal Belge, art. 276 ss.

Digitized by Google

« Il suffit qu'il soit déclaré, dans le procès-verbal, que les experts » ont entendu les parties, pour que l'une d'elles ne soit pas recevable à prou- » ver, par témoins, qu'ils ont refusé de l'entendre.» (Amiens, 31 Août 1826).

« Dès que l'expert constate qu'il a convoqué les parties à ses opé- » rations, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'expertise, du chef de » défaut de convocation. » (Just. de Paix Vilvorde, 28 Février 1885. Journ. des Trib. 1885. 809).

« Quand les experts, spécialement en matière maritime, ont donné » lecture de leur rapport aux parties, avant d'en opérer le dépôt, il n'y a » plus lieu d'avoir égard, en thèse générale, aux critiques des parties, por- » tant sur des points techniques non soumis aux experts lors de la lecture. » (Anvers, 3 Mai 1886. Port d'Anv. 1887. I. 263).

« Si, lors de la lecture du rapport d'expertise, faite aux parties, » qui ont elles-mêmes assisté à l'expertise, l'une d'elles ne relève aucun fait » d'erreur commise par l'expert, elle n'est plus recevable à contester, de- » vant le tribunal, l'exactitude des faits relevés dans ce rapport, alors qu'il » est devenu matériellement impossible de contrôler l'exactitude de ses » observations. » (Anvers, 5 Juillet 1886. Port d'Anv. 1887. I. 96).

« Quand les experts affirment que la lecture du préambule de » l'expertise a été donnée aux parties, qui ont reçu toutes les explications » qu'elles ont demandées, et ont pu prendre note de tous les passages qui » les intéressaient plus particulièrement, ils ont, à cet égard, régulièrement » rempli la mission qui leur a été confiée, et *le contraire de leurs dires ne* » *pourrait être justifié que par la voie d'inscription de faux.* » (Bruxelles, 6 Février 1889. Journ. des Trib. 1889. 459).

« L'opinion d'un technicien émise sans la garantie du serment et » sans avoir entendu les deux parties, ne peut prévaloir contre l'avis des » experts investis de la confiance du juge. » (Bruxelles, 30 Mars 1904. Pand. Pér. 1904. 1257).

« Les faits reconnus par les experts doivent être tenus pour vrais, » tant qu'il n'est pas démontré que leur rapport contient des contradictions, » des lacunes ou des erreurs de nature à en affaiblir l'autorité. » (Anvers, » 24 Janvier 1903. Pand. Pér. 1904. 1053).

« Ne peuvent infirmer les conclusions d'une expertise médicale, » les articulations dont les unes sont de nature à n'être utilement établies » que par des constatations d'hommes de l'art, actuellement impossibles, » et d'autres ne constituant que des appréciations personnelles de la partie » qui ne serait recevable à les invoquer que si elle les avait soumises aux » experts. » (Charleroi 15 Févr. 1902. Pand. Pér. 1904. 93).

Cependant, cette force probante, accordée au rapport des experts, ne dépasse pas les limites assignées à leur mission. Si les parties prétendent qu'un fait *attesté par les experts* est faux, il y a lieu de procéder par la voie de l'inscription de faux ; mais s'il s'agit d'un fait *rapporté* par eux, sur la déclaration d'une partie, il n'y a pas lieu à inscription de faux, mais on peut prouver la fausseté de ce fait par tous moyens de droit. — Il est, de même, évident que l'appréciation des experts peut être discutée et réfutée. — « Le rapport est un acte authentique, *non pas quant aux appréciations*

Digitized by Google

» *des experts*, qui peuvent être combattues par toute sorte de moyens et » d'arguments, mais *quant à leurs constatations*, qui ne peuvent être atta- » quées que par l'inscription de faux. » (Garsonnet, CCCLI. B)

211.— *Toutes les énonciations qui sont étrangères ne peuvent servir que comme commencement de preuve* (1).

« La loi n'attache pas aux appréciations des experts la foi qu'elle » accorde à l'acte authentique et à l'acte sous seing privé reconnu. En con- » séquence, le juge du fond interprète souverainement l'expertise, (C. C. art. 1319 à 1322). (Cass. Belg. 12 Février 1894. Pas. 1894. I. 125). Cependant, ce n'est pas par des témoignages qu'une partie peut être admise à renverser les appréciations techniques de l'expert. (Comm. Anvers, 23 Juin 1902, Pand. Pér. 1904. 268).

« Les procès-verbaux ou rapports d'experts font foi de la pré- » sence des parties et des dires qui s'y trouvent énoncés, encore bien qu'ils » ne contiennent pas la signature des parties : il entre dans les attributions » des experts de constater de tels faits. » (Bourges, 11 Juin 1839. — Cass. Fr. 14 Janvier 1836).

« Le procès-verbal dressé par les experts fait foi des énonciations » relatives à l'accomplissement de leur mission. » (Bruxelles, 22 Juillet 1865. Pas. 1866. II. 190. — Mons, 7 Février 1873. Belg. Jud. 1874. 773).

« Le rapport de l'expert ne fait foi de son contenu qu'en ce qui » concerne l'exécution même du mandat confié à cet agent ; mais la men- » tion que ce rapport contient, de la prestation de serment, ne prouve pas » légalement l'accomplissement de cette formalité. » (Cass. Belg. 6 mars 1873. Pas. 1873. I. 137. Belg. Jud. 1873. 423. Port d'Anv. 1873. II. 128).

« Un procès-verbal d'expertise, fait en exécution d'un ordre de » justice, est un acte authentique, qui fait foi *jusqu'à inscription de faux* » de tout ce qu'il est appelé à relater et à constater aux termes de la loi.» (Jug. Bruxelles, 3 Juin 1876. Pas. 1877. III. 237).

« Les experts n'ont aucune qualité pour, *en dehors de la mission* » *qui leur est confiée, constater de prétendus engagements*, qu'aurait pris » l'une ou l'autre des parties. — Leurs constatations, sous ce rapport, » n'ont donc aucune force probante, en cas de dénégation par la partie qui » se serait prétenduement engagée. » (Jug. Bruxelles, 14 Octobre 1882. Journ. des Trib. 1882. 784. Port d'Anv. 1883. II. 16).

212.— De plus, pour que le rapport ait cette force probante, *il faut que l'expertise ait été contradictoire*, ou, du moins, que les deux parties aient été appelées à y assister.

« Une expertise non contradictoire ne saurait faire foi en justice. » (Anvers, 19 Septembre 1861. Port d'Anv. 1861. I. 375. — Anvers, 16 Septembre 1878. Port d'Anv. 1878. I. 310).

« Mais, l'expertise à laquelle il a été procédé, en présence des

(1) Art. 1320 C.C. « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties » même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport » direct à la disposition. — Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un » commencement de preuve. »

Digitized by Google

» deux parties, et en suite d'une ordonnance de référé, passée en force » de chose jugée, ne peut être repoussée par l'une d'elles, quand elle est » invoquée au principal. » (Jug. Gand, 7 Septembre 1878. Pas. 1879. III. 267).

« Pour qu'une expertise ait force probante contre celui auquel » on l'oppose, il faut qu'elle ait été faite contradictoirement avec lui. » (Anvers, 28 Février 1879. Port d'Anv. 1879. I. 132.—Anvers, 11 Nov. 1889. Port d'Anvers, 1882. I. 354).

« Lorsque les parties ont constitué des experts et les ont dis- » pensés de toutes les formalités judiciaires, l'expertise ne cesse pas d'être » contradictoire, parce que les experts se seraient éloignés momentanément » pendant qu'on effectuait un travail préparatoire à leurs constatations, » ou parce que l'une des parties, qui s'était retirée pendant l'exécution de » ce travail, ne s'est plus représentée dans la suite des opérations. » (Bruxelles, 20 Janvier 1891. Belg. Jud. 1891. 452).

213.—*Quels sont les effets de la dispense, accordée par les parties aux experts, de l'observation des formalités ?*

Comme tout autre acte authentique et comme tout acte sous seing privé reconnu (1) (C C. art. 1319 et suiv.), le rapport d'experts ne fait foi qu'entre les parties et leurs héritiers ou ayant cause. « Un tiers qu'on » prétendrait avoir signé un rapport, et à qui on l'opposerait n'aurait pas » besoin de s'inscrire en faux.» (Pigeau).« Est sans force probante contre le » locataire l'opinion, exprimée par des experts, sur la cause de l'incendie, » dans l'expertise qu'ils ont été chargés de faire, par le propriétaire et par » son assureur, pour déterminer le montant des dégâts. » (Anvers, 4 Nov. ambre 1883. Pas. 1883. III. 108).

« Une expertise n'est opposable à une partie qu'autant qu'elle y » a été appelée ou y a été présente. En conséquence, lorsque le jugement » qui ordonne une expertise a été rendu entre le demandeur et le défendeur » principal seulement, sans que le tiers ultérieurement cité en garantie y » fût présent, et lorsque l'expertise s'est poursuivie en dehors de ce tiers, » *le rapport de l'expert ne saurait être valablement invoqué contre lui.* — Spé- » cialement, l'expertise ordonnée dans un litige entre une sucrerie et des » cultivateurs, pour déterminer l'état des graines de betteraves livrées » par la sucrerie aux cultivateurs, n'est pas opposable à celui qui a vendu les » dites graines à la sucrerie, et qui a été, de la part de celle-ci, l'objet d'un » recours en garantie, alors qu'assigné seulement quelques jours avant l'ex- » pertise, il n'y a point été appelé à cette expertise, et y est resté légalement » étranger, Il en est ainsi, surtout, quand la question tranchée par l'exper- » tise diffère de celle que faisait naître l'action en garantie. » (Amiens, 24 Mars 1892).

---

(1) Art. 1319 c.c, « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre » les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause. »

Art, 1322. c.c. « L'acte sous seing privé, reconnu... a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre » héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique. »

Art. 1165 c.c. « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. »

Digitized by Google

IV. — FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU RAPPORT.

§ 1. — DÉPOT DU RAPPORT.

214.— Une fois le rapport rédigé et signé par les experts ou par le greffier de la Justice de Paix, selon les distinctions établies plus haut, *les experts ou l'un d'eux, ou un avoué mandataire, ou le greffier de la Justice de Paix, s'il l'a rédigé, doivent effectuer le dépôt de la minute* **au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise.** Le greffier de la Justice de Paix, qui a rédigé le rapport n'est donc pas obligé de le remettre aux experts (Pigeau). — Cet acte pourrait subir des altérations qui engageraient sa responsabilité. Le greffier dresse acte du dépôt. Il n'est pas nécessaire que le rapport soit lu préalablement aux parties. « La prélecture du rapport par les experts n'est pas une formalité substantielle. »(Anvers, 17 Mars 1889. Port d'Anvers, I. 280. Cloes et Bonj. XXXII. 789).

215.— Le dépôt donne au rapport la fixité nécessaire *pour empêcher qu'il soit fait un changement ultérieur*. Et, en effet, il ne peut plus subir de modification. « Des offres réelles, par lesquelles le débiteur impose à son » créancier des conditions contraires aux obligations que celui-ci est tenu » d'exécuter, ne sont pas valables. Ainsi, les offres, qu'une partie fait à un » expert, d'une somme due à celui-ci pour provision, doivent être rejetées, » si elles renferment la condition que cet expert rectifiera ses opérations » conformément à un jugement qui est étranger à l'instance au cours de » laquelle il a été chargé de l'expertise. » (Cass. Franc., 16 Mars 1880).

La mission des experts, est, à ce moment, terminée. « *Le dépôt* » *de leur rapport, fait au greffe par les experts, met fin à leur mission.* En » conséquence, ils ne peuvent, après ce dépôt, dresser d'office un second » rapport modificatif du premier ; ce n'est qu'aux juges qu'il appartient » de décider s'il y a lieu, à raison de l'insuffisance et des erreurs de la pre- » mière opération, d'en ordonner une nouvelle. Et si un nouveau rapport » a été ainsi dressé d'office par les experts, les juges doivent l'annuler, » sauf à apprécier eux-mêmes la valeur du premier. » (Lyon, 14 Févr. 1856).

D'après Chauveau, cet arrêt est trop sévère. La loi ne trace pas de marche aux experts, à peine de nullité, et cette correction peut éviter les frais d'une nouvelle expertise. Le rapport, d'ailleurs, n'est pas une décision ; ce n'est qu'un acte préparatoire à apprécier par le juge. Si l'art. 318 exige un *seul* rapport et un *seul* avis c'est pour empêcher l'existence de trois rapports différents. — Au reste, si ce second rapport est inutile, il ne passera pas en taxe. Pourquoi deux rapports successifs ne seraient-ils pas possibles puisque les juges peuvent procéder à une seconde descente de lieux, si elle est nécessaire ?

Sans reprendre l'objection tirée du texte de l'art. 318, nous sommes obligés de reconnaître que le dépôt du rapport des experts met fin à

Digitized by Google

leur mission, et que la moindre modification ou correction de leur part ne pourrait se produire que dans les formes légales, donnant toutes garanties aux parties ; que, nécessairement donc, pour ce faire, il faudrait une nouvelle expertise, à ordonner par un nouveau jugement.

« Le certificat délivré par les experts à l'une des parties, pour » expliquer ou interpréter les termes du procès-verbal d'expertise, par eux » déjà déposé au greffe, doit être rejeté du procès, à défaut de qualité, dans » leur chef, pour fournir des certificats. » (Anvers, 13 Mars 1861. Port d'Anv. 1861. I. 296). — « La seule voie régulière à suivre est d'ordonner » un supplément d'expertise. » (Comm. Anvers, 5 Mai 1899. Pand. Pér. 1901. 1195).

« Le dépôt du rapport au greffe met fin à la mission des experts, » qui ne peuvent en dresser un second que si les juges saisis ordonnent une » expertise nouvelle ou un supplément d'expertise. (Liége, 21 Nov. 1889. Frés. et Fall. 1889. 355).

216.— Cependant, *il pourrait y avoir lieu à dépôt d'un mémoire explicatif et justificatif, à titre de renseignement.* « Après le dépôt du rapport » d'experts, qui avaient été chargés de liquider un compte, et de déterminer le taux et la durée des intérêts, il a pu être déposé une seconde pièce, » à titre de renseignement, contenant le classement des billets et des bordereaux produits. » (Cass. Fr. 24 Juillet 1823).

217.— Nous avons dit que le dépôt doit se faire *au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise.* Donc, « dans le cas où l'expertise a été ordonnée » par une Cour d'Appel, le procès-verbal doit être déposé au greffe de cette » Cour. S'il a été déposé au greffe du tribunal de 1re Instance, lequel en a » délivré expédition, il doit être envoyé au greffe de la Cour, et l'expédition » collationnée par le greffier de cette Cour. » (Paris, 2 Décembre 1809). (Id. 18 Janvier 1825.) Cette décision est, d'ailleurs, conforme à l'art. 470 P. C. « Les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées » dans les cours d'appel. »

Il y a, cependant, une exception. Dans le cas de vente d'immeubles par un notaire, à ce commis par le tribunal, l'art. 957 du Code de Procédure exige que le dépôt s'effectue en l'étude de ce notaire, (1). Mais cette exception ne peut être étendue, contrairement à un usage ancien existant en Bretagne, usage que la Jurisprudence française a condamné, en frappant de peines disciplinaires les notaires en faute. « Les notaires ne » peuvent, même du consentement des parties, recevoir le dépôt des procès-» verbaux d'expertise dressés en matière de domaine congéable, lorsque » l'expertise a été ordonnée en justice ; et le notaire qui a reçu un pareil » dépôt peut être contraint à rétablir, à ses frais, la minute au greffe. » (Cass. Fr. 8 Avril 1845)

Cette obligation du dépôt au greffe n'existe que pour les expertises judiciaires.

(1) La loi française du 2 Juin 1841 a fait disparaître cette exception en exigeant le dépôt au greffe du rapport dans le cas de vente judiciaire d'immeubles,

Digitized by Google

218.— « *Il n'y a pas lieu de fixer l'époque à laquelle devra être déposé le* » *rapport des experts.* » (Jug. Bruxelles, 17 Janv. 1891. Belg. Jud. 1891. 410).

« Les tribunaux ne peuvent fixer aux experts un délai pour le dé- » pôt de leur rapport, les experts ont, dans les limites légales, le pouvoir » de régler la marche de leurs opérations. » (Jug. Bruxelles, 25 Mars 1891. Belg. Jud. 1891. 875). Pas. 1891. III. 331).

Il n'y a aucun **délai** fixé par la loi pour le dépôt du rapport ; ce point est laissé à l'appréciation des juges ; mais l'art. 320 du Code de Procédure donne aux parties une action en cas de retard ou de refus de la part des experts en ce qui concerne le dépôt de leur rapport du moment qu'ils ont prêté serment. On doit, après qu'il s'est écoulé un laps de temps raisonnable, assigner les experts pour les condamner à effectuer ce dépôt.

« Les experts ne peuvent prétexter un retard dans la remise des » pièces par les parties ; car ils peuvent l'exiger. Les juges peuvent fixer un » délai pour obliger les experts à terminer leurs opérations. » (Béthune, 6 Juin 1873).

« Les experts qui négligent de remettre leur rapport au greffe, » du tribunal, ainsi qu'ils y sont tenus, aux termes des art. 319 et 320 du » Code de Procédure, peuvent être condamnés aux frais frustratoires qu'ils » ont occasionnés, en vertu de l'art. 316 du Code de Procédure. » (Liége, 8 Avril 1818. Pas. 1818. 73). — Ils pourraient aussi être condamnés à des dommages-intérêts (Carré, Pigeau, Favard, Dalloz, Thomine, Boncenne).

« Un expert ne peut être actionné en dépôt de son rapport, tant » qu'il n'a pas prêté le serment prescrit par le jugement qui l'a nommé, » cette prestation de serment étant nécessaire pour lui conférer le carac- » tère officiel d'expert. — Et cet expert peut exciper, en tout état de cause, » même pour la première fois en appel, du défaut de qualité résultant de » ce qu'il n'a pas prêté serment. » (Orléans, 21 Janvier 1860).

« Le retard apporté par les experts dans le dépôt de leur rapport » ne peut, après que l'instance est terminée, donner lieu à une action en » dommages-intérêts contre eux : les parties ne peuvent qu'user, pendant » l'instance, des moyens indiqués par l'art. 320. du Code de Procédure, » pour contraindre les experts à faire ce dépôt. » (Besançon, 4 Mars 1856). — Le but de la loi n'a pas été de créer un procès nouveau (Chauveau).

219.— *Chacune des parties peut demander, à ses frais, au greffe, une expédition du rapport.*

220.— Le dépôt, comme, d'ailleurs, tout autre acte des experts, *inter-* » *rompt la péremption d'instance.* « Les actes posés par les experts pour rem- » plir la mission qui leur a été conférée par le tribunal, et le dépôt de leur » rapport, sont des actes interruptifs de la péremption d'instance. » (Charleroi, 5 Mars 1853. Belg. Jud. 1855. 1472. Cloes et Bonj. IV. 45).

221. — *La loi n'impose pas aux experts l'obligation de faire enregistrer leur rapport.* Le droit est perçu par le receveur, sur l'extrait lui fourni par

Digitized by Google

le greffier. Du reste, l'enregistrement est indispensable pour que le tribunal puisse rendre son jugement. Il en est ici de même que pour les sentences arbitrales (1). C'est l'opinion de Carré et de Dalloz. Pigeau, est, cependant d'un avis contraire. (V. Liége, 23 Juillet 1881. — Rec. Gén. 9740.)

« Un rapport d'expert n'est pas nul, encore bien qu'il n'aît pas » été dressé d'acte de dépôt et que le procès-verbal n'ait été enregistré que » depuis le jugement, si, d'ailleurs, l'existence en est constatée dans ce juge- » ment. » (Rennes, 5 Août 1853).

---

§ 2. — DE LA TAXATION DES HONORAIRES DES EXPERTS ET DES FRAIS DE L'EXPERTISE.

A. — DE LA TAXE.

222.— Une fois le rapport déposé, le **Président du tribunal taxe,** *sur état* (2) *d'office*, au bas de la minute, le montant des frais et vacations (3) dus aux experts, ainsi que ceux de la rédaction par le greffier de la Justice de Paix, au cas où son intervention aurait été nécessaire. Les experts doivent être taxés *selon leur qualité et la nature de leurs opérations*. S'il y a eu erreur, les experts peuvent se pourvoir devant le Tribunal, « par voie d'une simple » réclamation faite par requête. » (Cass. Fr., 2 avril 1811). « D'autre part, » quand il est reconnu, par les juges, qu'un expert a rempli incomplète- » ment ou inexactement sa mission, ils peuvent faire subir une réduction au » chiffre des honoraires réclamés par cet expert ». (Jug. Lyon, 30 nov. 1870)

A défaut du Président, la taxation est faite **par le juge qui le remplace,** mais non par un juge quelconque. « La liquidation des vacations tenues » par les experts, faite par un juge, et non par le président, est nulle et sans » effet. » (Bruxelles, 8 Déc. 1814. Pas. 1814, 260). D'après Pigeau, s'il y a un juge commissaire, la taxe est faite par lui sur son procès-verbal ; mais cette décision n'est pas conforme au texte de la loi.

223.— Les bases de la taxation des honoraires des experts sont fixées par le 1er décret du 16 février 1807, dans les dispositions des art. 159 et suivants.

224.— Art. 159. « *Il sera taxé aux experts* **par chaque vacation de 3 heures,** *quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés, ou dans la distance de* 2 *myriamètres, savoir : dans le Département de la Seine, pour les artisans et laboureurs,* 4 *frs ; pour les architectes et autres artistes,* 8 *frs.*

---

(1) Proc. Civ. art. 1020 § 3. « Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistre- » ment ne pourront être faites que contre les parties. » Circ. Min. de la Justice, 28 octobre 1808. Art. 42. Loi du 22 frimaire an VII.

(2) L'état peut être écrit sur le timbre du rapport, à la suite de celui-ci, ou sur un timbre séparé.

(3) On entend par vacation le temps qu'un expert emploie à ses opérations. La durée de chaque vacation est de 3 heures ; chaque fraction supplémentaire est comptée pour une vacation entière.

Digitized by Google

Dans les autres départements, aux artisans et laboureurs, 3 *frs ; aux architectes et autres artistes*, 6 *frs.* »

« Les experts chargés de la vérification d'une comptabilité com-
» merciale doivent être rangés parmi les artistes,et non point parmi les arti-
» sans, dans le sens de l'art. 159 du décret ; en conséquence, ils ont droit
» à 6 frs. par vacation, et non à 3 frs.» (Pau, 2 Janv.1864).— De même pour les clercs de notaires. » (Jug. St Dié, 30 Juin 1832).

« Au point de vue des vacations, un géomètre peut être rangé
» dans la catégorie des personnes que le décret qualifie d'architectes et
» artistes. » (Jug. Bruxelles, 5 avril 1882, Belg. Jud. 1883, 953).

« Les experts désignés pour estimer les biens dépendant d'une
» succession, ne peuvent,après avoir fixé eux mêmes le chiffre de leurs vaca-
» tions en se plaçant dans la classe des artisans et des laboureurs, deman-
» der qu'il soit augmenté, parce qu'ils auraient dû être rangés dans la classe
» des architectes et autres artistes. » (Caen. 28 Déc. 1866).

Remarques : 1) *La première vacation est toujours due aux experts*, quelle qu'en soit la durée ; mais si l'expertise comprend plus de 3 heures et moins de 6, il doit être alloué, outre la première vacation, le tiers de l'émolument pour chaque heure employée. D'autre part, *on ne compte les fractions de vacation que pour un tiers par heure*, c'est à dire que toute fraction inférieure à une heure entière doit être négligée. Il est impossible d'admettre que les experts, en tenant chaque jour une séance de moins de 3 heures, obtiennent une vacation complète pour chaque journée ; ce serait leur permettre d'arriver à un nombre de vacations indéfini.

2) *Il ne sera payé aux experts que* 3 *vacations par jour*, quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, 2 pour la matinée, 1 pour l'après-midi. Le tarif ne les autorise à compter 4 vacations par jour, que, si, en opérant au delà de 2 myriamètres, ils ont droit à des frais de voyage (art. 160, 161).

« Les experts ne peuvent porter dans leur état de frais une somme
» pour confection de plans,travail extraordinaire de cabinet et renseigne-
» ments recueillis par eux ; *ils doivent détailler* les vacations employées. »
(Jug. Liége, 20 Mars 1869. Jug. Liège. 27 mars 1898. Pand. Pér. 1898. 1379).

3) « Les experts ne doivent compter, dans la durée de leurs vacations,
» que *le temps réellement employé à l'opération judiciaire et à la rédaction*
» *de leur procès-verbal*. Le temps employé à leur voyage ne peut jamais y
» être compris. Il ne leur est alloué aucune indemnité, lorsque, entre leur
» demeure et le lieu où ils doivent se rendre, la distance n'excède pas 2 myria-
» mètres. » (Sudraud-Desisles, Manuel du juge taxateur, Paris 1827, V° Expertise, n°s 502 et 504). (Jug. Liège, 27 mars 1898).

4) « Quel que soit le nombre d'expéditions du procès-verbal d'ex-
» pertise qui ont été rédigées,*il n'est dû que le nombre de vacations nécessaires*
« *à la rédaction d'une seule expédition*. Les vacations qui figurent dans un

Digitized by Google

» état de frais pour la discussion des termes des conclusions des experts, » constituent un double emploi avec celles qui sont portées pour la rédac- » tion des dites conclusions. » (Jug. Bruxelles, 12 Janv. 1899).

« L'expertise d'un chemin de fer, avec ses dépendances, n'offre pas » seulement un travail matériel ,mais aussi un travail intellectuel. Partant, il » y a lieu d'en tenir compte dans la rémunération à accorder aux experts. » (Bruxelles, 4 Mai 1858. Pas. 1858, II, 355. Belg. jud. 1859, 1254).

225.— Art. 160. « *Au delà de* 2 *myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour* **frais de voyage et de nourriture** (1), *aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir, à ceux de Paris* 6 *frs., à ceux des départements*, 4,50. »

226.— Art. 161. «*Il leur sera alloué* **pendant leur séjour,** *à charge de faire* 4 *vacations par jour, savoir : à ceux de Paris* 32 *frs ; à ceux des départements,* 24 *fr.*

« *La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de* 4 *vacations n'aurait pas été employé.*

« *S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de* 2 *myriamètres, il sera alloué* 3 *frs. par myriamètres pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins, qu'il puisse rien être alloué au delà de cinq myriamètres* » (2).

« Pour jouir de l'indemnité de parcours, les experts doivent faire » 4 vacations par jour ; cette indemnité, dans le cas où le nombre de 4 va- » cations n'aurait pas été employé, doit être réduite proportionnellement » aux vacations. » (Nivelles, 31 Juill. 1890. Pas. 1891, III. 33).

« L'avoué et les experts qui assistent, dans la même journée, à plu- » sieurs expertises,dans une localité éloignée de leur domicile respectif,ont » droit aux frais de déplacement alloués par le tarif pour chaque affaire » dans laquelle ils interviennent, bien qu'ils n'aient fait qu'un seul voyage. » (Dinant, 17 Juin 1857. Belg. Jud. 1857. 1063).

Un expert qui doit se transporter à 3 *myriamètres de son domicile ne peut-il compter ses frais de voyage que pour ce qui excède* 2 *myriamètres, ou bien ces frais lui sont-ils dus pour chaque myriamètre parcouru* ?

Cette question est controversée, mais on pense, néanmoins, généralement, qu'elle doit être résolue dans ce dernier sens, par argument du §3 de l'art. 161 du tarif. «S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de 2 myriamètres, *il sera alloué* 3 *frs. par myriamètre* pour aller et autant pour le retour.....» ; de sorte que, si un architecte a dû parcourir 3 myriamètres, il peut compter 13 frs.50 (3 fois 4.50) pour aller au lieu de l'opération, et 13.50 pour revenir au lieu de son domicile.

Mais peut-il, en outre, compter, dans ce cas, 6 frs. pour droit de vacation, à cause des 3 heures qu'il a perdues pour son voyage ? — On pense

(1) On entend par *frais de voyage* l'indemnité due à un expert qui doit se transporter à plus de deux myriamètres de sa résidence pour les opérations qui lui sont confiées.

(2) On a supposé que le laboureur ne serait pas utilement appelé à procéder à une distance de plus de cinq myriamètres de son domicile.

Digitized by Google

qu'il n'a pas ce droit, et que cette vacation est comprise dans ses frais de route et de nourriture, car l'art 160 ne s'exprime pas, par rapport aux experts, comme l'art. 170 du tarif s'exprime relativement aux notaires. Cet article porte que ceux-ci peuvent compter les frais de voyage et de nourriture, indépendamment de leur journée. (Rutgeerts, S., n° 1054).

« Dans le cas où l'un des experts parcourt, à l'aide du chemin de » fer, la distance qui sépare le lieu de son domicile de celui des opérations, il » a été décidé, pour l'application de l'art.160, que *la distance doit toujours* » *être calculée par la voie ordinaire.* » (Mons, 18 Janv. 1868).

« Le calcul des distances pour déterminer l'indemnité de parcours » doit se faire *en ligne directe, de commune à commune*, sans avoir égard » à la résidence de l'expert et sans ajouter au parcours la distance de la de- » meure de l'expert à la gare voisine. » (Nivelles, 31 Juill. 1890. Pas. 1891, III, 33). (1)

227.—Art. 162. «*Il sera encore alloué aux experts* **deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport,** *indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé, par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.*

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restent à leur charge. (Jug. Bruxelles, 11 Janv. 1898. Pand. Pér. 1898. 175). — *Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît exagéré.* »

L'art. 161 n'alloue une journée de campagne qu'aux architectes et autres artistes, savoir : 24 frs. par journée, à raison de 4 vacations par jour; si un architecte a dû se transporter à 4 myriamètres de son domicile pour prêter son serment, il pourra compter, pour frais de transport, 24 : 5, (4.80) × 4=19.20, pour aller, et autant pour le retour. Comme la loi ne fixe pas de journée de campagne pour les laboureurs et les artisans, s'ils ont parcouru plus de 2 myriamètres pour aller prêter serment, il faut s'en rapporter à l'art. 161 § 3, qui leur alloue 3 frs. par myriamètre, pour aller, et autant pour retour. (Rutgeerts S., n° 1056).

Lorsque les experts opèrent dans la distance de moins de 2 myriamètres, ils ne peuvent compter, dans la vacation, le temps de leur transport.

« Ils ne sont autorisés à porter en compte qu'*une seule vacation* » *pour la prestation de serment.* » (Jug. Bruxelles, 12 Janv. 1899).

« L'indemnité allouée par myriamètre aux experts qui se trans- » portent, pour le dépôt de leur rapport au greffe, à plus de deux myria- » mètres de leur domicile, ne leur est due que par chaque myriamètre » entièrement parcouru, et *il n'y a pas lieu*, dès lors, *de tenir compte*, dans

(1) Pour le calcul des distances, voir le Tableau des communes, avec les *distances légales* et le *Multiplicateur officiel*, par l'auteur du présent Traité.

Digitized by Google

» l'évaluation de cette indemnité, *des fractions de myriamètre* » (Nancy, 29 Janv. 1870.) — Voyez Dalloz V° Frais, n° 439.

Soit transport de 49 klm. ½ = 4 myr, 95 à 4 frs. 80 = 4.80 × 4 = 19.20 plus 4.50 pour dépôt du rapport.

On doit toujours prendre, pour opérer le dépôt, l'expert le plus rapproché du lieu où ce dépôt doit s'effectuer, afin d'épargner des frais de voyage. — Il est d'usage qu'un seul fasse ce dépôt, mais comme tous ont le même droit, il est juste que, même dans ce cas, il soit compté une vacation pour chacun d'eux.

228.— Il est à remarquer que « les divers tarifs sont uniquement applicables aux artistes appelés comme **experts** *dans les contestations soumises aux tribunaux*, mais ne peuvent, en aucune façon, servir à déterminer les honoraires dus à un architecte ou à un ingénieur, pour études de lieux, composition de plans artistiques et devis estimatifs. » (Douai, 18 Mars 1841).

D'autre part, « le tarif du 16 février 1807 n'est applicable ni aux arbitres, ni aux experts désignés amiablement par les parties Les arbitres ou experts amiablement commis ne doivent donc pas faire taxer leurs honoraires par le président du tribunal. Ils peuvent, en cas de contestation, saisir le tribunal par assignation régulière, et le tribunal appréciera *ex æquo et bono*, en tenant compte, tant de la personnalité des experts ou arbitres et de l'importance des intérêts engagés, que de la nature, des difficultés et de la durée de la mission qui a fait l'objet du compromis. » (Bruxelles, 1er Juin 1892. Belg. Jud. 1892. 989).

229.— Un 3e décret du 16 février 1807 modifie comme suit le tarif des *frais et dépens* :

1° Le tarif des frais et dépens de la Cour d'Appel de Paris, décrété ce jourd'hui, est rendu commun aux Cours de Lyon, de Bordeaux et de Rouen (on y a ajouté Bruxelles).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2° Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de 1re instance et pour les justices de Paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de 1re instance et aux justices de Paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen (ainsi qu'à Bruxelles).

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de 1re instance et pour les justices de Paix établis dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède 30.000 âmes.

3° Dans tous les autres tribunaux de 1re instance et justices de Paix du royaume, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de 1re instance et les justices de Paix du ressort de la Cour de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

230.— Suivant les art, 159 et ss. du 1er décret, *en appliquant à celui-ci les modifications apportées au tarif des frais et dépens par le 3e décret, il*

Digitized by Google

fut longtemps **d'usage**, *en Belgique, de taxer comme suit les honoraires des experts :*

I. **Vacations.** (art. 159).

Bruxelles. — Pour les artisans ou laboureurs	4.00.
Pour les architectes et autres artistes	8.00.
Chefs-lieux de Cour d'Appel et villes de plus de 30.000 *âmes*	
Pour les artisans ou laboureurs	3.60.
Pour les architectes et autres artistes	7.20.
Partout ailleurs :	
Pour les artisans ou laboureurs	3.00.
Pour les architectes et autres artistes	6.00.

II. **Frais de transport** (**opérations de l'expertise**) (art. 160 et 161).

Bruxelles. — Pour les artisans ou laboureurs	3.00.
Pour les architectes et autres artistes	6.00.
Chefs-lieux de Cour d'Appel et villes de plus de 30,000 *âmes*	
Pour les artisans ou laboureurs	3.00.
Pour architectes et autres artistes	5.40.
Partout ailleurs :	
Pour artisans ou laboureurs	3.00.
Pour architectes et autres artistes	4.50.

III. **Frais de séjour.** (Art. 161).

Bruxelles.	32.00.
Chefs-lieux de Cour d'Appel et villes de plus de 30,000 *âmes*	28.80.
Partout ailleurs	24.00.

IV. **Frais de transport** (**prestation de serment et dépôt du rapport**) (Art. 162). —

Bruxelles	6.40.
Chefs-lieux de Cour d'Appel et villes de plus de 30,000 *âmes*	5.76.
Partout ailleurs.	4.80.

Citons quelques décisions.

« Les experts domiciliés dans la province de Brabant, en dehors de » l'agglomération Bruxelloise, ne peuvent être assimilés aux experts du dé- » partement de la Seine pour l'application de l'article 159 du tarif. » (Jug. Bruxelles, 12 Janv. 1899). — En pratique, les experts de Bruxelles et de ses faubourgs sont assimilés à ceux du département de la Seine ; mais ce n'est là qu'une tolérance, qui ne peut être étendue à tout le Brabant.

« L'indemnité de vacation de 8 frs., allouée par l'art. 159 du tarif » aux experts domiciliés à Paris, doit être accordée aux experts domi- » ciliés à Bruxelles. » (Nivelles, 31 Juill. 1890. Pas. 1891, III, 33.).

« Les experts nommés par un tribunal de 1re instance d'une ville qui » est, en même temps, le siège d'une Cour d'appel, ont droit à 7 frs. 20 par » vacation, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont domiciliés dans la ville

Digitized by Google

» même ou dans une autre commune de la province. Ils ont droit à la somme » de 5 frs. 40 par chaque myriamètre parcouru pour aller, et autant pour le » retour; ils ont droit aussi à des frais de voyage lorsqu'ils ont parcouru plus » de 2 myriamètres. » (Jug. Liège, 17 Mars 1883. Journ. des Trib. 1884.296).

231.— Depuis une vingtaine d'années, *la jurisprudence a varié*, et si, en quelques endroits, s'est maintenu le privilège accordé aux experts des chefs lieux de Cour d'Appel et des grandes villes, il n'en est pas moins vrai qu'*on tend à revenir à la règle stricte des articles* 159 *et suivants du* 1er *décret, auquel les modifications du* 3e *décret ne seraient pas applicables.*

Nous trouvons déjà des décisions en ce sens dans la jurisprudence française. « Les vacations et frais de voyage auxquels ont droit des experts domiciliés dans une ville où siège une Cour d'appel, doivent être taxés conformément aux art. 159, 160, 161 du 1er décret du 16 février 1807, et non d'après le 3e décret du même jour, dont l'art. 1er porte que le tarif des frais et dépens pour la Cour d'Appel de Paris, est rendu commun aux autres Cours, sous la réduction d'un 10e; les dispositions générales de ce dernier décret n'ont pas dérogé à celles du précédent, tarifant spécialement les vacations dont il s'agit. » (Nancy, 21 Août 1878). (Id. Chambéry, 21 Nov. 1883).

Enfin, le 15 Mai 1884, intervenait *un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique*, qui décidait que le 3e *décret du* 16 *février* 1807 **ne s'applique qu'aux officiers ministériels,** et que, par conséquent, en ce qui concerne les experts, on doit s'en tenir strictement aux dispositions des art. 159 et suivants du 1er décret. (Id. Jug. Liége, 29 Juill. 1899). (Contrà : Jug. Liège, 19 Déc. 1896).

Depuis lors, le système du privilège perd de plus en plus de terrain, et l'usage s'est généralement réformé. Il a paru une anomalie de taxer, par exemple, à 7 fr. 20 l'expert d'un chef lieu de canton de Justice de Paix, tandis qu'un autre, domicilié dans un *chef lieu d'arrondissement* de moins de 30,000 âmes ne recevait que 6 fr.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette délicate question. Il nous semble qu'il a lieu de tenir un juste milieu entre ces opinions absolues; en tous cas, il serait à souhaiter, dans l'interêt, tant des experts que des parties, qu'un tarif fixe vînt au plus tôt remplacer des dispositions centenaires entre lesquels les avis seront toujours partagés.

B. — DU PAYEMENT DES HONORAIRES.

232.— Quelle que soit la taxe allouée, **elle est identique pour tous les experts** qui ont collaboré à la même expertise. « Les experts ne peuvent procéder sé- » parément; ils concourent tous à exprimer l'avis qui leur est demandé, et, » par conséquent, *ils ont tous droit aux mêmes honoraires.* » (Jug. Bruxelles, 31 Déc. 1856. Belg. Jud. 1857, 774).

233.— Lorsque le président a taxé les frais et honoraires des experts, si la partie qui doit payer les frais n'a pas acquitté d'avance le montant de la

Digitized by Google

taxe, il y a *deux moyens, pour les experts, d'en poursuivre le payement.* Ils peuvent user du bénéfice de l'art. 319 du Code de Procédure, et *se faire délivrer un exécutoire* du montant de cette taxe contre la partie qui a requis l'expertise, ou contre celle qui l'a poursuivie, si elle a été ordonnée d'office ; ils peuvent aussi se conformer aux règles du droit commun, et *attendre la fin du litige pour actionner la partie* qui a succombé, et qui, en définitive, doit supporter les frais.

« Il suffit que des experts, bien que nommés par le tribunal, ne » l'aient été qu'en exécution d'une convention des parties, et que la nomina- » tion ait été agréée par celles-ci, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'attribution » jurisdictionnelle de l'art. 319, et pour que, dès lors, les experts puissent, » pour le payement de leurs honoraires, se pourvoir par action devant le tri- » bunal du domicile des parties ». (Dijon, 11 Déc. 1847).

« La disposition de l'art. 319 P. C. est introduite en faveur des ex- » perts ; mais ils peuvent y renoncer, et suivre la voie ordinaire des actions; » le Juge de Paix est compétent, dans les limites fixées par l'art. 2 de la Loi » du 25 Mars 1876, pour connaître de l'action en payement des honoraires » dus à des experts.» (Anvers, 1er Mars 1879. Cloes et Bonj. XXVII, 1207).

« L'art. 319 P. C. détermine certaines règles exceptionnelles pour » le recouvrement des frais d'expertise, mais ne tranche pas la question » de savoir quels sont les débiteurs de ces frais; il est incontestable que » les experts peuvent poursuivre la partie qui a succombé dans l'ins- » tance, même si elle n'a ni demandé, ni poursuivi l'expertise. » (Anvers, 4 Juin 1841. Port d'Anv. 1881. I. 279. — Anvers, 24 Juin 1881. Port d'Anv. 1881. I. 339).

« L'art. 319 P. C., qui autorise les experts à se faire délivrer, au » cours de l'instance, et pour le payement immédiat de leurs vacations » taxées, un exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise, ou l'a pour- » suivie, si elle a été ordonnée d'office, permet, à plus forte raison, aux » experts d'attendre la solution du litige pour réclamer leurs frais et hono- » raires à la partie qui a été définitivement condamnée aux dépens.» (Cass. Fr. 3 Nov. 1886).

234.— Mais, *si les experts ont requis taxe, la voie par action principale leur est interdite* : *Una electa via, non aditur ad alteram.* « Les frais et hono- » raires des experts commis par justice font partie intégrante des dépens. » Lorsqu'ils ont requis la taxe par le président, ils ne sont pas recevables à » agir par action principale devant le tribunal en payement de ce qui leur » est dû. Ils n'ont d'autre recours contre la taxe, s'ils ne l'acceptent pas, » que la voie de l'opposition. » (Gand, 13 Déc. 1890. Pas. 1891. II. 173).

Dans le cas où les experts préféreraient se prévaloir de l'art. 319, « il leur sera, dit cet article, délivré exécutoire contre la partie qui aura » requis l'expertise, ou l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. Un » exécutoire obtenu, par des experts, après dépôt de leur rapport, est ré- » gulier, bien qu'il ne dénomme pas la partie contre laquelle il est délivré, et » il peut être exécuté contre la partie qui a succombé dans l'instance, alors

Digitized by Google

» même qu'elle n'aurait ni demandé, ni poursuivi l'expertise ». (Jug. Grenoble, 13 Avril 1867).

235.— On entend par **exécutoire** *le mandement du juge, revêtu de la formule exécutoire, en vertu duquel une partie est astreinte à payer des frais et dépens* (Dalloz). —

L'art.319 P.C.,nous l'avons dit, n'est applicable que dans le cas d'expertise judiciaire. « *L'art.* 319 *ne s'applique qu'au cas où l'expertise a* » *été ordonnée par un tribunal ;* lorsque les experts sont nommés par les par- » ties, en vertu d'une convention,ils doivent être considérés comme des man- » dataires, et s'adresser, pour le payement de leurs honoraires,au tribunal » du domicile des parties ». (Dijon, 11 Déc. 1847). — Un arrêt de la Cour d'Angers, du 11 Mai 1849, décide que l'art 319 ne s'applique pas *aux expertises ordonnées en référé*, et que l'on doit suivre, dans ce cas, par action principale. — Il n'y a pas de différence, dit avec raison Chauveau, entre référé et tribunal ; *l'art* 319 *est applicable à toute expertise judiciaire ;* mais, *dans les cas d'arbitrage, on suit le droit commun.*

C'est le greffier qui fait la délivrance de l'exécutoire. « L'exécutoire » est valable, quoique signé par le greffier seulement ». (Bourges, 9 Janv. 1832). — *Aucune formalité préalable à la mise à exécution n'est exigée.* « L'art 6 du 2e décret du 16 février 1807 ne s'applique qu'à l'exécution des » dépens requis par un avoué; et aucun texte n'impose aux experts l'obli- » gation de signifier à avoué l'exécutoire qui leur a été délivré contre la par- » tie ». (Montpellier, 10 févr. 1890).

« L'allocation, faite et taxée, des déboursés et honoraires dus à » des experts doit recevoir son exécution, alors que le rapport, fait sui- » vant les règles de l'art, réunit toutes les conditions ordinaires d'un » semblable travail.» (Charleroi, 28 Novembre 1861. Cloes et Bonj.XII.245)-

« L'action en payement de salaires et déboursés, dirigée par des » experts contre les communes par ordre desquelles l'expertise a été faite, » est de la compétence des tribunaux ; et il n'est pas besoin qu'au préa- » lable, ces états soient soumis à l'autorité administrative. » (Liège, 2 Juil. let 1836. Pas. 1836. 175).

236.— Nous voyons, dans l'art. 319, que *l'exécutoire est délivré contre la partie qui a requis l'expertise, — ou qui l'a poursuivie, si elle a été ordonnée d'office.* « En cas d'expertise ordonnée par jugement, l'exécutoire des va- » cations taxées doit être décerné contre la partie qui a requis l'expertise, » ou qui l'a poursuivie, encore que le jugement ait déterminé aux frais de » laquelle des parties l'expertise a dû avoir lieu ; *l'expert doit être payé par* » *la partie poursuivante*, sauf son recours contre qui de droit ; et cette » partie n'est pas recevable, sur l'opposition par elle formée à l'exécutoire, » à appeler son adversaire en garantie. » (Bourges, 9 Janvier 1832).

« Les experts ne peuvent réclamer le remboursement de leurs frais, » en vertu de l'exécutoire qui leur est délivré, conformément à l'art. 319 du » Code de Procédure, que des parties qui ont requis l'expertise, ou qui » l'ont poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. — Ils ne sont recevables

Digitized by Google

» à actionner solidairement les autres parties qui se seraient approprié » leur rapport, en concluant, notamment, à son homologation, ou qui en » auraient tiré profit, qu'après la décision à intervenir sur le fond, et » accessoirement sur les dépens. » (Besançon, 22 Décembre 1874).

« Les experts sont sans action contre la partie qui a poursuivi une » expertise, lorsque c'est l'autre partie qui a requis cette voie d'instruction.» (Amiens, 18 février 1825).

« L'art. 319 du Code de Procédure n'a pas limité le temps pen- » dant lequel l'expert peut agir contre la partie qui a poursuivi l'expertise, » et n'a pas distingué le cas où il agit au cours de l'instance, de celui où il » n'agit qu'après la décision du fond ; en conséquence, l'expert a le droit » de demander le payement de sa taxe à la partie qui a poursuivi l'exper- », tise, même après que le procès a été terminé, et que l'autre partie a été » condamnée aux dépens. » (Montpellier, 10 Février 1890).

« Lorsque, après une première expertise, telle qu'une vérification » d'écriture, mise à la charge du demandeur, le défenseur conclut à une nou- » velle vérification, il devient demandeur quant à cette vérification nouvelle, » et, dès lors, le jugement qui l'ordonne peut valablement en mettre les » frais et avances à sa charge, sauf répétition à fin de cause ; on dirait » vainement, qu'en ordonnant la seconde expertise, les juges recon- » naissent nécessairement que la première est insuffisante, et, qu'ainsi, la » charge de prouver incombe toujours à la même partie. » (Cass. Fr. 7 Juill. 1839).

« Lorsqu'une partie a conclu à une expertise pour fixer le montant » d'une indemnité par elle réclamée, et que le tribunal a déterminé d'of- » fice le *quantum* qui lui serait payé, en lui laissant, néanmoins, l'option » d'une expertise, la partie adverse, qui, profitant de cette option, veut » que l'expertise ait lieu, devient demanderesse par exception, et reste » passible du payement des experts. » (Orléans, 18 Janvier 1816).

« La partie qui remet aux experts les pièces pour procéder à leur » opération peut, d'après les circonstances, être considérée comme ayant » poursuivi l'expertise.— En conséquence, la taxe due aux experts est léga- » lement rendue exécutoire contre cette partie, quoique l'expertise ait été » requise par l'autre. » (Cass. Belg. 9 Mars 1836. Pas. 1836. 209).

Cette dernière décision ne nous semble pas juste. En effet, l'art. 319 est formel : c'est la partie qui a *requis* l'expertise, qui doit être, avant tout, poursuivie ; l'autre n'a fait que la suivre. Ce n'est que dans le cas où l'expertise est ordonnée *d'office*, alors que les parties ont une position identique, que le choix de l'expert doit tomber naturellement, en ce qui concerne la poursuite en payement de ses honoraires, sur la partie qui a poursuivi l'expertise. « Quand l'expertise a été ordonnée sur la réquisition de » l'une des parties, et malgré la contradiction de l'autre, les experts n'ont » d'action que contre la partie requérante, et non contre celle qui n'a pas » requis l'expertise, encore que cette dernière l'aurait poursuivie, l'art. 319 » du Code de Procédure, d'après lequel les experts ont action, pour obte- » nir le payement de leurs frais, contre la partie qui a poursuivi l'expertise,

Digitized by Google

» ne s'appliquant qu'aux expertises ordonnées d'office. » (Cass. Fr. 11 Août 1856).

« Quand l'expertise a été ordonnée du consentement des par-
» ties, l'avance du montant des vacations doit être faite par parts égales
» entre parties ayant même intérêt. » (Besançon, 2 Août 1822).

« La partie non requérante ne peut être considérée comme ayant
» poursuivi l'expertise,par cela seul qu'elle a fait à celle qui l'avait requise
» une simple sommation d'y procéder.» (Cass. Fr. 11 Août 1856). — Elle peut demander qu'il soit passé outre à l'expertise, ou poursuivre l'exécution du jugement, sauf le droit aux experts de demander la consignation des déboursés avant de commencer l'opération (Chauveau).

« Les experts commis par un jugement sont fondés à exiger le ver-
» sement préalable d'une provision pour les couvrir de leurs frais et dé-
» bours. Il ne peut être ordonné à une partie de faire l'avance de ces frais,
» ou d'en consigner le montant, celle-ci restant toujours libre de renoncer
» à la preuve qu'elle a offerte ; et le juge ne peut autoriser une partie à
» faire l'avance de ces frais au nom de la partie adverse, pour la recouvrer
» contre celle-ci avant le fin du litige. — La partie qui poursuit l'expertise
» ordonnée contracte, par ce fait, envers les experts, l'obligation d'avancer
» la provision réclamée.—Par contre, celle qui se refuse à faire l'avance
» des frais et débours qu'engendrera la preuve qu'elle a sollicitée, doit être
» considérée comme renonçant à administrer cette preuve. — Il appartient
» à l'autre partie, après mise en demeure régulière,de se prévaloir, comme
» de conseil, de cette renonciation. » (Gand, 3 Novembre 1888. Pas. 1889.
» II. 145).

237.— Ces principes trouvent une application aisée quand la partie respectivement requérante ou poursuivante est solvable. Mais, *en cas d'insolvabilité*, **les experts ont-ils une action solidaire** *contre toutes les parties intéressées*? C'est une question que nous allons examiner, et sur laquelle la Doctrine et la Jurisprudence sont quelque peu en désaccord.

D'après Carré, il n'y a aucune distinction à faire. « Les experts,
» dit-il, n'ont plus, contre chacune des parties, l'action solidaire que l'an-
» cienne jurisprudence des arrêts leur accordait pour leurs vacations. »
Pour lui, l'art. 319 est formel en ce sens ; les experts n'ont d'action *que* contre la partie qui a requis l'expertise,ou, dans le cas où elle a été ordonnée d'office, contre celle qui l'a poursuivie. En outre, la solidarité ne se présume pas ; d'après l'art. 1202 du Code Civil, elle ne résulte que d'une convention expresse ou d'une disposition de la loi. — De plus, le ministère des experts est libre ; ils peuvent refuser d'opérer au cas où la solidarité des parties ne serait pas assurée, et même au cas où ils n'auraient pas reçu de consignation. — Enfin, les vacations sont, d'ordinaire, taxées avant le jugement définitif.

Un arrêt de la Cour de Grenoble va même jusqu'à dire que « les
» experts n'ont pas une action solidaire contre les parties qui requièrent
» l'expertise. » (Grenoble, 23 Juin 1810).

Digitized by Google

Cette opinion nous semble trop absolue.

Il est vrai que, comme dit l'art. 1202 du Code Civil, la solidarité ne se présume point; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Mais c'est précisément le cas prévu dans l'art. 2002 du Code Civil. « Lorsque le mandataire a été constitué par » plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est » tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. »

Les experts peuvent-ils être considérés comme *mandataires* constitués par plusieurs personnes pour une affaire commune ? Toute la question est là. — Si oui, ils ont une action solidaire contre toutes les parties en cause ; si non, leur action est limitée, et, en cas d'insolvabilité de la partie contre laquelle l'exécutoire est délivré, ils n'ont pas de recours contre l'autre.

Il y a donc une distinction à établir, selon que l'expertise a été sollicitée par toutes les parties, ou par une seule, ou a été ordonnée d'office.

1.

238. — **Si toutes les parties** *ont sollicité l'expertise, il est évident que les experts sont bien leurs mandataires communs, et, dans ce cas, ils ont une action solidaire contre chacune des parties.* On peut ici appliquer, dans toute sa rigueur, l'art. 319 « contre la partie *qui a requis.* » Au lieu donc d'être une dérogation au droit commun, cet article ne dispose que *per modum exempli.* — La solidarité, dans ce cas, n'est pas présumée, mais résulte de la qualité de mandataires de toutes les parties dans le chef des experts. Il n'y a plus qu'à appliquer l'art. 2002 du Code Civil. C'est l'opinion de Pigeau, Boncenne, Favard, Bioche, Chauveau, etc. — Merlin s'y est rallié.

La jurisprudence est conforme.

« Dans une expertise ordonnée sur la demande ou du consente- » ment de toutes les parties, les experts ont une action solidaire contre » chacune d'elles pour le payement de leurs honoraires. » (Lyon, 27 Juin 1838. Montpellier, 30 Janvier 1840. Dijon, 13 Novembre 1848. Bordeaux, 8 Juin 1855. Rouen, 11 Mars 1855).

« La vérification d'un compte, par experts arbitres, étant in- » divisible en ce sens que le travail sur chaque article est également dans » l'intérêt des deux parties, il s'ensuit que, lorsque celles-ci l'ont demandée » et y ont consenti, le payement des frais forme, à leur égard, une dette » indivisible, et elles en sont, dès lors, tenues solidairement. » (Cass. Fr. 11 » Août 1813).

« L'expert nommé par la justice, sur la demande ou le con- » sentement respectif des parties, et dans un intérêt commun, *a une action* » *solidaire contre chaque partie* pour le payement de ses frais et honoraires. » (Aix, 2 Mars 1833).

« Les experts, commis d'office par le tribunal, ou nommés par les

Digitized by Google

» parties elles-mêmes, sont considérés comme les mandataires de toutes » les parties en cause à l'expertise ; en conséquence, celles-ci *sont tenues* » *solidairement* du payement des honoraires qui leur sont dus, surtout » lorsque toutes les parties ont comparu devant les experts, leur ont fourni » des renseignements, et qu'aucune d'elles ne pouvait s'opposer à l'expertise ; ils peuvent, durant le procès, réclamer le payement de leurs honoraires contre la partie poursuivante ; mais, s'ils ont attendu l'expiration » du procès, ils sont fondés à demander le payement de leurs honoraires » contre les parties condamnées aux dépens. » (Montpellier, 30 Janv. 1840).

« Les experts nommés, en vertu d'une stipulation des parties, » par le juge, et agréés par elles, ont une *action personnelle et solidaire* » contre chacune des parties. » (Dijon, 11 Déc. 1847).

« Les experts ont, pour le payement de leurs honoraires, *une* » *action solidaire* contre toutes les parties qui ont requis l'expertise. » (Grenoble, 13 Décembre 1848).

« La mission donnée aux experts est une mission donnée par la » justice dans l'intérêt de toutes les parties en cause ; chaque partie a intérêt à ce que la justice soit rendue complète ; *chacune d'elles est tenue* » *pour le tout* vis-à-vis des experts. » (Anvers, 4 Juin 1881. Port d'Anv. 1881. I. 279. — Anvers, 24 Juin 1881. Port d'Anv. 1881. I. 359).

« Chaque partie est *tenue pour le tout* envers l'arbitre rapporteur ; et celui-ci peut poursuivre le payement total de ses vacations contre » chacun des intéressés. » (Anvers, 15 Juin 1888. Journ. des Trib. 1888. 988. Port d'Anv. 1888. I. 304).

2.

239.— **Si une seule des parties** *a conclu à l'expertise, l'autre partie étant obligée de la suivre, et ne faisant, en cela, qu'user du droit de défense, on ne peut dire qu'il y a là mandat commun.* Autant vaudrait prétendre qu'une partie qui assiste à l'enquête de son adversaire peut être tenue, vis-à-vis des témoins, d'acquitter la taxe (Pigeau, Carré-Chauveau, Boncenne, Rodière, Merlin). Dans le cas où l'expertise est dirigée contre une partie, ordonnée contre ses conclusions, c'est à dire *où il n'y a pas intérêt commun*, il n'y a plus lieu d'appliquer l'art. 2002, et la solidarité disparaît. « Les experts, nommés sur la demande d'une partie qui réclame les dommages intérêts, et contrairement à l'opposition, faite à cette nomination, » par la partie adverse, qui prétend n'être tenue à aucune réparation, n'ont » pas, pour leurs honoraires, une action solidaire contre celle-ci, qui a gagné » son procès. » (Paris, 22 Juin 1848) Grenoble, 13 Déc. 1848. Cass. Fr. 11 Août 1858. (Contrà Montpellier, Rennes, Grenoble).

Cependant, *si la partie avait consenti à l'expertise, ou, du moins, ne s'y était pas opposée* (sans que sa seule présence puisse faire présumer un consentement), *elle accéderait au mandat des experts, et serait tenue vis-à-vis d'eux pour le tout.*

Digitized by Google

« Lorsque. à la suite d'une expertise, qui avait été réclamée par » toutes les parties, les juges en ont ordonné une seconde, pour suppléer à » l'insuffisance de la première, les seconds experts ont, pour le payement de » leurs honoraires, une *action solidaire* contre toutes les parties, encore » qu'une seule d'entre elles ait requis la nouvelle expertise, *si les autres* » *en ont, elles-mêmes, poursuivi l'exécution.* » (Besançon, 4 Mars 1856. — Bordeaux, 28 Juin 1855).

« L'expert commis en justice est le mandataire commun des » parties intéressées à l'objet de sa mission; en conséquence, chacune est » tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. — L'expert » nommé par une première ordonnance, à la requête d'une partie, dont » la mission a été étendue par les ordonnances postérieures, à la requête » de la partie adverse, est fondé à réclamer le montant intégral de l'exé- » cutoire de dépens, de la partie qui a requis l'expertise. » (Jug. Seine, 21 Déc. 1872).

« Les experts, même nommés d'office, sont les mandataires des » parties qui ont sollicité l'expertise, ou qui y ont consenti, ou dans l'in- » térêt desquelles cette mesure a été décrétée ; celles-ci sont, par suite, » tenues solidairement du payement de leurs honoraires. — S'il est vrai » que le seul fait de concourir à l'expertise n'entraîne pas consentement, » l'une des parties ne peut échapper à cette solidarité qu'en prouvant » qu'elle s'était opposée à l'expertise. » (Anvers, 1er Mars 1877. Cloes et Bonj. XXVII. 1207).

Un arrêt de la Cour de Rennes va même plus loin. « Les experts ou » arbitres experts, commis par justice, d'office ou à la réquisition des parties, » ou de l'une d'elles seulement, pour procéder, notamment, à la vérifica- » tion de livres prévue par l'art. 429 du Code de Procédure, sont revêtus » d'un mandat judiciaire, et, en leur qualité de mandataires, peuvent » actionner solidairement chacune des parties, et même celle qui s'est op- » posée à l'expertise, en payement de leurs honoraires. »(Rennes,25 Janv, 1844). Mais cette décision est trop absolue, et peu conforme aux principes.

On peut dire que *c'est l'intérêt commun qui crée le mandat commun*, et, par conséquent, la solidarité vis-à-vis de l'action des experts.

3.

240.— *Si l'expertise a été ordonnée* **d'office** et *si elle a été faite* **dans l'intérêt commun des parties,** comme par exemple, dans les matières où elle est, en quelque sorte, indispensable, ainsi en cas de partage et de licitation, et encore, à la condition qu'il n'y ait pas été fait d'opposition, *les parties devront solidairement les honoraires des experts.* « Dans une expertise or- » donnée d'office, l'expert est le mandataire commun des parties, et il a, » par suite, une action solidaire contre elles. » (Montpellier, 10 Févr. 1890). Si l'expertise n'a été ordonnée que dans l'intérêt d'une seule partie, celle-ci sera seule obligée.

241.— En résumé, on peut donc dire que les experts ont une action soli-

Digitized by Google

daire contre toutes les parties **qui ont requis** l'expertise, **qui l'ont poursuivie, qui y avaient un intérêt commun,** et **qui en ont profité ou ont dû en profiter.** «Les ex-» perts ont, pour le payement de leur salaire ou vacations, une action soli-» daire contre toutes les parties en cause qui ont profité ou dû profiter de » l'expertise, et non pas seulement contre celles qui l'ont provoquée. » (Riom, 30 Avril 1850). (Jug. Seine, 8 Décembre 1853).

242.— Nous avons vu que, *si les experts ne veulent pas attendre le jugement définitif pour réclamer le paiement de leurs honoraires, ils peuvent, en vertu de l'art.* 319, *obtenir un exécutoire,* pour poursuivre immédiatement ce payement. Si les experts ont à se plaindre de la taxe qui leur est allouée, ils peuvent faire **opposition** à l'exécutoire par acte d'avoué à l'avoué de celui contre qui est délivré l'exécutoire, avec sommation de se présenter, à tel jour, devant le juge, pour voir procéder à la réformation de la taxe. — Si la partie contre laquelle cet exécutoire a été délivré a une contestation à soulever contre le montant des frais de l'expertise, elle peut agir par la voie de l'opposition. (Cass. Fr. 2 Avril 1811 — Jug. Gand 10 Novembre 1897. Pand. Pér. 1898. 994). Mais elle ne peut user de ce droit qu'après que la taxe a été rendue exécutoire. « Lorsque la taxe du Président n'a » pas été rendue exécutoire, la voie de l'opposition n'est pas ouverte. » (Bruxelles, 17 Février 1886. Pas. 1888. III. 192).

« L'opposition à l'exécutoire délivré à un expert est recevable, » jusqu'à l'exécution, lorsque cet exécutoire n'a pas été signifié à avoué, » mais seulement à partie. » (Jug. Lyon, 30 Nov. 1870).

« Le fait d'écrire à des experts *de faire taxer leur état, et qu'ils* » *seront payés* n'implique pas renonciation au droit de faire opposition » à la taxe. » (Nivelles, 31 Juillet 1890. Pas. 1891. III. 33).

« Dans le cas où les honoraires dus à un expert, après avoir été » fixés par ordonnance du président, ont été compris dans les dépens mis à la » charge d'une partie par l'arrêt ultérieurement rendu, c'est contre l'ordon-» nance du président, et non pas contre l'exécutoire des dépens, que doit » être dirigée l'opposition qui tend à faire réduire le montant des dits » honoraires. » (Paris, 15 Novembre 1856).

« Lorsque le tribunal, devant lequel l'opposition est portée en » audience publique, est, par suite de cette opposition, saisi de la demande » en nullité, en la forme, du commandement fait en vertu de l'exécutoire » délivré à l'expert, et, subsidiairement, de la demande en révision de la » taxe, il doit statuer sur la demande en nullité, et ne se déclarer incom-» pétent qu'en ce qui concerne le fond. » (Bordeaux, 1er Juillet, 1867).

« Un expert est non recevable à intervenir en cause d'appel, pour » demander la réformation de la taxe de ses honoraires faite par le président » du tribunal de 1re Instance ; la seule voie qui lui soit ouverte est celle de » l'opposition devant le tribunal, statuant en chambre du conseil. » (Rouen, 28 Janv. 1870).

Cependant, « si les experts, se plaignant du chiffre auquel a été » taxé leur état, ne peuvent agir par assignation directe contre les débi-

Digitized by Google

» teurs, ils ne peuvent pas non plus procéder par opposition à la taxe pré-
» sidentielle, portée devant le tribunal, aux fins qu'il y soit statué, soit
» en audience publique, soit en chambre du conseil, comme le tribunal
» estimera devoir le faire.

» Des raisons de convenance empêchent de soumettre à un débat
» public la révision du travail du magistrat taxateur.

» En cas de recours,le tribunal doit donc,au besoin, d'office, se dé-
» clarer incompétent pour statuer en audience publique, et incompétent
» également pour renvoyer à la chambre du conseil, qui constitue une
» autre juridiction. » (Bruges, 7 Mars 1892. Belg. Jud. 1892. 734).

(Voir sur cette question la notice observation, Belg. Jud. 1892. 734).

243.— *Il n'y a pas lieu à l'***appel de l'exécutoire,** sauf lorsque l'appel porte également sur quelque disposition sur le fond. « Les dispositions de l'art. 6
» du 2e décret du 16 février 1807, d'après lesquelles l'exécutoire ou le juge-
» ment au chef de la liquidation sont susceptibles d'opposition devant la
» chambre du conseil, et non d'appel, si ce n'est lorsqu'il y a appel de quel-
» que disposition sur le fond, sont applicables aux exécutoires délivrés aux
» experts. — En conséquence, l'appel du jugement rendu sur opposition à
» un exécutoire d'expert doit être porté devant la Cour siégeant en cham-
» bre du conseil, et non en audience publique. Et cet appel n'est pas rece-
» vable, sauf dans le cas où il y a appel du jugement sur le fond. » (Paris, 27 Novembre. - 30 Décembre 1882).

244.— Quant aux **formes de l'opposition,** un arrêt de la Cour de Bruxelles décide que « la loi n'ayant rien statué sur l'opposition à former à la taxe
» des frais et vacations alloués aux experts, il y a lieu de suivre la marche
» indiquée pour l'opposition aux taxes des avoués. » (Bruxelles, 15 Décembre 1843. Pas, 1844. II. 257).

« C'est donc en *chambre du conseil*, et par acte du palais, et non
» par citation à l'audience, que les experts doivent appeler les parties liti-
» gantes pour discuter leur opposition. » (Jug. Bruxelles, 30 Décembre 1885. Pas. 1886. III. 129).—

« C'est en *chambre du conseil* que les experts doivent être appe-
» lés, en cas d'opposition à l'exécutoire de leurs frais et vacations. »
(Bruxelles, 21 Février 1887. Pas. 1887. II. 158. Journ. des Trib. 1887. 351).

« C'est en la chambre du conseil, et non à l'audience, qu'il est sta-
» tué sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise récla-
» més par les experts, et il n'y a pas de raison de distinguer entre ce cas et
» celui où il s'agit d'une taxe ordinaire. » (Paris, 31 Janvier 1843. — Id. 9 Juillet 1859. — Bordeaux, 1er Juillet 1867).

« Le mode de liquidation des vacations due aux experts est le même
» que celui des frais et dépens dus, soit aux parties en cause, soit à leurs
» avoués. Dès lors, et dans le silence de la loi, l'ordonnance du président,
» portant taxe au profit d'un expert, est susceptible d'opposition devant
» la chambre du conseil. Mais la chambre du conseil n'est pas compétente

Digitized by Google

» lorsque l'opposant, au lieu de se borner à critiquer les allocations consenties à l'expert, soutient, en outre, qu'il n'est pas tenu de la totalité » des frais d'expertise, quel qu'en soit le chiffre; cette seconde question » doit être jugée suivant les formes du droit commun. » (Cass. Fr. 19 Janvier 1886).

« La demande ayant pour objet la réformation de la taxe allouée » à des experts, en matière civile, par le magistrat taxateur, constitue une » opposition à la taxe. La chambre du conseil du tribunal qui a été saisie de » l'affaire au principal a seule compétence pour statuer sur cette opposition. L'incompétence du tribunal à l'audience ordinaire pour connaître » de cette opposition est d'ordre public et doit être suppléée d'office. Il » ne peut même, de l'accord des parties, les renvoyer à la chambre du conseil. » (Bruges, 7 Mars 1892. Pas. 1892. III. 310).

Cependant, *l'avis des auteurs est que, même au point de vue de la taxe, et non seulement au point de vue du droit, c'est le tribunal qui doit statuer, comme en matière de dépens.*

Il y a, d'ailleurs, des décisions en ce sens.« L'ordonnance du président qui règle les frais d'expertise peut être attaqué par opposition, » et cette opposition doit être portée devant le tribunal.» (Nancy, 1er Déc. 1829).

« Ce n'est pas en chambre du conseil, mais en audience publique, » et dans des formes accoutumées, que doivent être rendus les jugements » sur les contestations relatives à la quotité des frais d'expertise réclamés » par les experts. » (Bourges, 9 Janv. 1832. — Nancy, 1er Déc. 1829).

« C'est devant le tribunal, jugeant en audience publique, que doit » être portée l'opposition à l'ordonnance du président portant taxe des » frais d'expertise. » (Cass. Fr. 9 Juillet 1859). C'est aussi l'avis de Favard et de Dalloz.

« C'est uniquement par une analogie qui est justifiée, qu'on a » étendu, en pratique, aux experts les règles qui concernent les frais et honoraires des avoués. »

» En admettant que, pour les avoués, la procédure doive avoir » lieu en chambre du conseil à peine de nullité, on ne saurait étendre la » nullité par voie d'analogie en ce qui concerne l'opposition de la taxe des » experts, non expressément prévue par le décret du 18 février 1807.

» D'ailleurs, même pour les avoués, l'instruction en chambre du » conseil n'est pas prescrite à peine de nullité. » (Bruxelles, 14 Mars 1894. Pas.1894. II. 319).

Ces deux opinions nous semblent trop absolues. Sur ce point, un arrêt de la Cour de Lyon paraît avoir trouvé la juste mesure. « La procédure de la chambre du conseil, organisée par le 2e décret du 16 février 1807, pour les oppositions aux exécutoires de dépens, est applicable » à tous les dépens dont le tarif a été fixé par le décret du même jour, et, » notamment aux frais et honoraires des experts, qui en font partie inté-

Digitized by Google

» grante. Mais ces règles ne sont pas prescrites à peine de nullité ; il peut » être procédé à l'instruction et au jugement de ces affaires en audience pu- » blique, suivant les circonstances, dont les tribunaux sont souverains appré- » ciateurs. Dans tous les cas, les parties ne sont pas recevables à s'en » plaindre, lorsqu'elles ont été d'accord pour provoquer le débat en au- » dience publique, et qu'elles ont rendu ce débat nécessaire, en formulant » des chefs de demande sur lesquels il ne pouvait être statué qu'en audience » publique. » (Lyon, 29 Mars 1884, — Jug. Liège. 19 Déc. 1896. Pand. Pér. 1900. 89).

Quoi qu'il en soit, « un exécutoire, délivré pour frais d'expertise, » constitue un titre authentique, susceptible de sortir ses effets par la » voie parée ; il y a lieu d'assimiler cet acte à un jugement, et de décider que » les contestations relatives à son exécution sont de la compétence exclu- » sive des tribunaux civils de 1re Instance. » (Verviers, 15 Novembre 1887. Pas. 1888. III, 178).

Cependant il y a des décisions contraires. « La taxe des dépens, » n'étant pas un acte d'exécution du jugement n'appartient pas toujours » aux tribunaux civils ; c'est au tribunal qui, soit par lui-même, soit par » l'un de ses membres, a taxé, notamment l'état d'un expert, de statuer » sur l'opposition qui serait faite à cette taxe par l'une ou l'autre des par- » ties. » (Anvers, 30 Mai 1879. Port d'Anvers, 1879. I. 262. — Anvers, 7 Novembre 1896. Pand. Pér. 1899. 591).

245.— Le **délai** accordé pour former opposition à l'exécutoire est de *trois jours, à partir de la signification*.

« Le code de Procédure civile n'ayant pas imposé de délai pour les » oppositions à l'exécutoire des honoraires des experts, il y a lieu d'appli- » quer, par analogie, les dispositions de l'art. 6 du décret du 16 février » 1807, relatif à la liquidation des dépens. » (Jug. Bruxelles, 24 Mars 1879. Cloes et Bonj. XXX. 1074).

« La partie qui a requis l'expertise, ou qui l'a poursuivie, si elle » a été ordonnée d'office, est débitrice de la taxe vis à vis de l'expert. C'est » contre elle que l'exécutoire doit être délivré. L'opposition à la taxe » n'est plus recevable, si elle n'a pas été faite *dans les* 3 *jours* de la signifi- » cation de l'exécutoire. Si la partie a laissé passer ce délai sans former oppo- » sition, la taxe est devenue définitive à l'égard de l'expert. La partie con- » damnée aux dépens conserve tous ses droits, si la taxe est exagérée, » contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise. » (Jug. Bruxelles, 1er Juin 1871. Pas. 1872. III. 55).

« D'après l'art. 6 du 2e décret du 16 février 1807, l'opposition à une « taxe de dépens doit être formée dans les 3 jours de la signification à » avoué, avec citation, et aucune autre disposition législative n'ayant ré- » glementé les oppositions à taxe, son application s'impose, de toute » nécessité, en matière d'expertise. » (Riom, 13 Mai 1889).

Cependant, d'autres décisions admettent, à tort, nous semble-t-il, le délai de huitaine. « A supposer que l'ordonnance du Président d'un tribu-

Digitized by Google

» nal d'appel, qui, sur contestation contradictoire, détermine celle des par-
» ties contre laquelle la taxe des frais par lui faite doit être exécutée,
» doive être attaquée par opposition, et non par appel, au moins l'opposition
» peut être formée dans le délai ordinaire de huitaine ; ici ne s'applique
» pas l'art. 6 du décret du 16 février 1807, qui, à l'égard d'une simple taxe
» de dépens, dispose que l'opposition sera formée dans les 3 jours. » (Cass. Fr. 2 Avril 1811. — Nancy, 1er Décembre 1829).

En l'absence de toute autre disposition législative, nous devons nous en rapporter au décret du 16 février 1807, qui fixe la procédure en matière de dépens.

Le délai court à partir de la signification de la taxe à la partie ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à l'avoué de la partie. Mais, « le
» délai de 3 jours, à partir de la signification, fixé par l'art. 6 du décret du
» 16 février 1807, pour former opposition à l'exécutoire ou au jugement
» du chef de la liquidation des dépens, ne peut pas être imposé à celui qui
» n'a pas de signification à recevoir. Ce délai n'a été fixé que dans l'intérêt
» de celui qui a requis taxe. » (Jug. Bruxelles, 30 Décembre 1885. Pas. 1886. III. 129).

Nonobstant ce délai de 3 jours, la signification qui porte commandement de payer avant son expiration n'est pas nulle. « En admettant qu'un
» exécutoire de dépens ne puisse être mis à exécution pendant le délai
» accordé à la partie contre laquelle il est décerné, pour y former opposi-
» tion, la signification qui en est faite n'est pas viciée par ce qu'elle contient,
» en outre, commandement de payer sous un délai plus court que celui de
» l'opposition. » (Bourges, 9 Janvier 1832).

246.—*Le tribunal, saisi de l'opposition peut réduire ou maintenir la taxe.* « Si les experts n'ont pas déterminé, dans leur rapport, toutes les vaca-
» tions par eux employées dans leurs opérations, le juge peut en détermi-
» ner le montant, et maintenir la taxe du président, si, d'après les circons-
» tances et l'importance du travail, elle ne lui paraît pas exagérée. » (Jug. Bruxelles, 8 Avril 1862. Cl. et B. XII. 228).

247.—*On peut appeler du jugement qui statue sur l'opposition*, même avant le jugement sur le fond.

« En matière de taxe des frais dus à des experts pour leurs opéra-
» tions, le décret du 16 février 1807, concernant la taxe des dépens faits en
» matière sommaire ou ordinaire, ne doit point recevoir son application ;
» en conséquence, le jugement qui statue sur les frais d'une expertise est
» susceptible d'appel, quand même il n'aurait pas été rendu de jugement
» sur le fond. » (Nancy, 1er Décembre 1829).

« Le jugement qui statue sur l'opposition à la taxe des honoraires
» dus aux experts et à l'exécutoire délivré pour obtenir le payement de ces
» honoraires est susceptible d'appel ; la disposition de l'art. 6 du 2e décret
» du 16 février 1807, qui restreint le droit d'appel en matière de taxe de

Digitized by Google

» dépens, n'est pas applicable ici. » (Bordeaux, 18 Mars 1864. — Caen, 28 Décembre 1866).

« Cet appel doit être porté devant la chambre du conseil de la Cour, » et non en audience publique. » (Paris, 13 Mai 1862).

« L'arrêt qui prononce la nullité d'une expertise n'a pas l'autorité » de la chose jugée à l'égard des deux experts qui n'étaient point parties » à cet arrêt. Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où l'arrêt a mis les « frais de l'expertise à la charge du 3e expert, dont l'abstention a vicié l'opé- » ration des deux autres. En conséquence, est nul l'arrêt qui rejette l'op- » position du demandeur à l'exécutoire des dépens de l'expertise, à lui signi- fié par les deux experts, sous prétexte qu'on ne peut pas remettre en ques- » tion les causes de l'annulation de l'expertise, et la responsabilité des frais » frustratoires qui en ont été la conséquence. » (Cass. Fr. 8 Décembre 1873).

248.— Nous venons de voir quelles sont les personnes tenues, vis à vis des experts, au payement des frais et honoraires. Mais il peut se faire que ce ne soient pas les mêmes qui doivent définitivement supporter ces frais. *La partie contre laquelle l'action a été poursuivie, et qui s'est exécutée, peut, suivant les cas, répéter, contre l'autre partie, les sommes qu'elle a déboursées à sa décharge.* « L'art. 319 du Code de Procédure, qui détermine la partie » qui doit faire l'avance des frais d'une expertise, ne tranche pas la question » de savoir qui doit, en définitive, supporter les frais. » (Bruxelles, 19 Juillet 1883. Pas. 1884. II. 131. Journ. des Trib. 1883. 534. Belg. Jud. 1883. 1323. Port d'Anv. 1883. I. 317).

« Il est au pouvoir du juge de mettre à charge de la partie succom- » bante les frais d'une expertise qui sert de base à la demande. » (Cass. Belg. 13 Avril 1893. Pas. 1893. I. 167)

Il peut donc y avoir lieu à règlement de compte entre les parties. Nous citerons quelques décisions spéciales à ce sujet.

« Lorsque les défauts, en raison desquels une expertise a été dé- » clarée insuffisante, ne procèdent, ni du fait, ni de la faute de la partie qui » en a fait les avances, les frais ne peuvent être mis à sa charge, avant qu'il » soit décidé si elle était, ou non, fondée dans la demande qui a nécessité » l'expertise. » (Bruxelles, 22 Décembre 1848. Pas. 1828. 383).

« Lorsque, en degré d'appel, une expertise a été annulée, et que la » Cour s'est réservé, en prononçant cette annulation, de statuer ultérieure- » ment sur les dépens, si, par la suite, cette Cour rend son arrêt définitif au » fond, elle peut mettre tous ces dépens à charge de celui qui succombe en » définitive, encore bien qu'il eût obtenu gain de cause sur l'incident rela- » tif à l'annulation de l'expertise. » (Cass. Belg. 5 Juin 1856. Pas. 1856. I. 323. Belg. Jud. 1856. 1446).

« Les frais d'une expertise, faite tous droits des parties saufs, et » devenue inutile au procès, restent à la charge de la partie qui l'a requise, » si l'autre partie l'a combattue. » (Anvers, 3 Mai 1873). Port d'Anvers. 1873. I. 1176).

« Les frais d'une expertise non utilisée peuvent être mis, par les » juges à la charge de la partie qui en avait demandé la nullité, du moment

Digitized by Google

» où ils déclarent que c'est à titre de supplément des dommages-intérêts » auxquels était tenue la même partie, en raison de la résolution du mar- » ché prononcée contre elle » (Cass. Fr. 14 février 1887).

« Lorsque, dans son propre intérêt, et, par exemple, pour dé- » montrer la possibilité d'un rétablissement par voie de réparation, une » compagnie d'assurances requiert la mise en sequestre et une vérification » spéciale des objets atteints par l'incendie, les frais qui en résultent sont » entièrement à sa charge, à la différence des frais d'expertise nécessités » par le règlement de l'indemnité pécuniaire, lesquels doivent être suppor- » tés en commun par la compagnie et l'assuré. » (Rouen, 20 Avril 1853).

« Les frais d'une expertise judiciaire, ordonnée par les juges saisis » d'un litige entre une compagnie d'assurances et un assuré, peuvent être, » sans donner de motifs, mis à charge de la partie qui succombe, même » quand la police porte que les frais d'expertise seront supportés par moi- » tié (ceci est l'expertise extra-judiciaire) ; à plus forte raison, si la com- » pagnie a résisté et contesté injustement. » (Cass. Fr. 10 Août 1874).

« Les frais de l'expertise, que l'insuffisance des offres du débiteur » d'une rente a rendue nécessaire, doivent être mis à la charge de ce débi- » teur. » (Cass. Fr. 12 Février 1866).

« Lorsqu'une partie a pris l'engagement de payer des dettes dont » elle n'était pas personnellement tenue, à la condition que les créanciers » produiraient des justifications à l'appui de leurs demandes, le deman- » deur qui, n'ayant pu fournir directement ces justifications, a sollicité et » obtenu une expertise, a pu, sans qu'il fût nécessaire d'en attendre le résul- » tat, être définitivement condamné aux frais de l'expertise et aux dépens » de l'instance. » (Cass. Fr. 27 Novembre 1876).

« Les dommages et intérêts dus au propriétaire, par suite des » travaux d'exploitation d'une mine, devant être fixés par experts, en » vertu de l'acte de concession, il en résulte que les frais d'expertise sont, » dans tous les cas, à la charge de l'exploitant. » (Liège, 31 Mars 1849. Pas. 1849. II. 213. Belg. Jud. 1849. 655).

« Le propriétaire qui croit avoir à se plaindre de constructions » faites sur un mur séparatif, par une personne ne possédant pas la mitoy- » enneté, a le droit de demander, sans frais, une expertise, pour constater » le préjudice qu'il allègue. — Les frais d'expertise restent à la charge » de celui qui a fait faire les travaux critiqués, sauf les dépens de con- » testations mal fondées, qui sont supportées par celui qui succombe. » (Bruxelles, 21 Mai 1866. Pas. 1867. II. 75).

« Le propriétaire qui use de son droit de reconstruire le mur » mitoyen ne doit aucune indemnité à raison de cette reconstruction, sauf » celle prévue par l'art. 658 du Code Civil, s'il ne commet aucune faute. — » Il en est notamment ainsi, s'il a pris la précaution de faire régler judiciai- » rement la nature et la durée des travaux à exécuter pour la reconstruc- » tion, s'il s'est conformé aux instructions des experts commis par jus- » tice, et si cette durée n'a pas dépassé le terme fixé par ces experts, à » raison de l'importance des travaux. — Mais les dépens des référés et des

Digitized by Google

» expertises qu'il a provoquées dans son intérêt, pour mettre sa responsa-
» bilité à couvert, doivent être supportés par lui ». (Bruxelles, 18 Juillet 1887. Pas.1888. II. 330. Belg. Jud. 1887. 1185).

« Dès que l'avance de certains dépens est imposée à l'un des plai-
» deurs,c'est à lui à les supporter personnellement, sans recours ultérieur
» pour les intérêts contre la partie succombante. Il en est ainsi, par exemple,
» de l'avance des frais d'expertise. » (Liège, 29 Novembre 1888. Fréson et Falloise, 1888 p. 785).

Aucun texte de loi ne fait, en effet, de distinction. Mais on peut ne pas consacrer cette injustice, *en considérant les parties comme comandants responsables dont chacun, doit aux autres le remboursement des sommes avancées pour lui avec les intérêts.*

249. — *Les frais peuvent être mis à charge des experts, en cas de dol ou de faute grave.* Mais, « dès qu'on ne peut imputer ni dol, ni faute lourde
» aux experts qui n'ont été récusés en due forme qu'après le dépôt de leur
» rapport, ils n'en ont pas moins le droit de réclamer leurs honoraires
» de la partie qui a requis l'expertise, quoique leur récusation ait été
» admise par le tribunal, et l'expertise annulée. » (Mons, 26 Novembre 1853. Cloes et Bonj. II. 1117).

« *Si l'expertise est si mal faite qu'elle ne puisse servir à la cause,*
» on est en droit de faire restituer par l'expert les avances qui lui ont
» été faites à titre d'honoraires, et de faire rembourser, en outre, le coût
» de l'expédition du rapport d'expertise et des avenirs pour la prestation
» de serment. » (Jug. Bruxelles, 17 févr. 1886. Pas. 1888. III. 192).

---

§ 3. — DE LA LEVÉE ET DE LA SIGNIFICATION DU RAPPORT.

250.— **Le rapport est levé et signifié à avoué** *par la partie la plus diligente.*

Cette formalité de la levée n'est cependant pas indispensable. La partie qui a requis l'expertise n'est pas obligée d'y donner suite ; seulement, elle jette de la défaveur sur sa cause.

« La partie qui signifie à son adversaire le rapport des experts
» n'est pas tenue de signifier aussi les plans joints à ce rapport. » (Montpellier, 19 Janvier 1852. — Aucun texte de loi ne l'exige (Charleroi, 18 Juin 1904. Pand. Pér. 1904. 1196). — Le motif en est que les greffiers ne sont pas des dessinateurs. La partie notifiée peut faire prendre copie de ces plans, que le greffier n'est même pas obligé de certifier conforme. — Ces frais de copie devraient cependant entrer en taxe, si la partie qui les a faits gagnait le procès (Chauveau).

Si la cause s'instruit par écrit, on remet au juge rapporteur l'expédition par la voie du greffe, comme dans le cas de l'art. 102 *P.C.* (1).

---

(1) Art. 102 P. C. « Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état des dites pièces, lequel sera signifié à avoué. »

Digitized by Google

Quand la partie qui lève le rapport n'est pas celle qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie, elle peut se faire délivrer exécutoire du montant de cette expédition, et s'en faire rembourser comme de frais préjudiciaux (c'est à dire imposés d'avance à la partie adverse). — En effet, en général, une partie ne peut refuser de payer préalablement les frais dont elle aurait dû elle-même faire l'avance. Il y a, d'ailleurs, analogie avec l'art. 220 du Code de Procédure, qui autorise le demandeur en faux incident à faire remettre au greffe, faute par le défendeur de le faire, la pièce arguée de faux, et ce, à ses frais, « dont il sera remboursé comme de frais pré-» judiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.» — C'est la doctrine de Pigeau, Carré, Chauveau, Favard, Bioche, repoussée cependant par Boncenne, Thomine, Rodière (Dalloz).

« La partie qui veut obtenir jugement doit produire aux juges » tous les documents de nature à leur fournir des éléments de décision, et, » spécialement, c'est à la partie la plus diligente, c'est à dire à celle qui veut » obtenir jugement, qu'incombe l'obligation de mettre la cause en état, et de » signifier les procès-verbaux d'expertise....., afin de faire cesser l'em-» pêchement apporté par l'interlocutoire. » (Orléans, 16 Janvier 1837).

« L'art. 321 du Code de Procédure, qui, en cas d'expertise, pres-» crit la levée et la signification, avant l'audience, du rapport de l'expert, » n'est pas applicable devant le juge des référés ; ce juge peut déclarer » qu'il sera statué par lui sur simple dépôt du rapport au greffe, et sans » qu'il soit besoin, dès lors, de signification préalable de ce rapport. » (Cass. Fr. 30 Mars 1858).

« L'art. 321 du Code de Procédure n'est point applicable aux rap-» ports d'experts en matière de vices rédhibitoires. » (Anvers, 16 Avril 1874. Pas. 1874. III. 263. Belg. Jud. 1876. 253. Cloes et Bonj. XXIV. 925).

---

§ 4.— DE LA REPRISE D'INSTANCE ET DES MOYENS DE NULLITÉ.

251.—*L'instance se poursuit* **sur simple acte ou avenir.** Il est des cas où un écrit de défenses peut être nécessaire (Chauveau). — D'après Thomine et Boncenne, il est permis de faire entrer en taxe quelques lignes de conclusions, motivées sur l'irrégularité, l'insuffisance, les erreurs de l'expertise, si ces conclusions sont justifiées. Il est encore d'usage, malgré l'article 405 du Code de Procédure, de taxer l'acte de conclusions par lequel une partie dénonce à l'autre ses moyens. (Contrà : Carré, Bioche.) Au reste, la cause ne change pas de nature, par cela que la loi n'autorise qu'un simple acte, et, si la matière est ordinaire, les frais sont taxés comme en matière ordinaire.

S'il existe des moyens de nullité il faut les faire valoir *in limine litis* ; alors, on peut les invoquer en tout état de cause, et même en appel pour la première fois. (Dalloz).

Digitized by Google

§ 5. — DE L'HOMOLOGATION DU RAPPORT.

252.— On appelle **homologation** ou entérinement, *la ratification, la confirmation, par jugement, du rapport des experts.* — On conclut, parfois, dans l'avenir ou dans le simple acte de conclusions, à ce que le rapport soit homologué ou rejeté.

« Une partie qui n'a pas figuré dans l'instance de référé, à la » suite de laquelle a été rendue une ordonnance prescrivant une expertise, » mais qui a été présente aux opérations de l'expert, a qualité pour deman- » der l'entérinement du rapport de l'expert. » (Cass. Fr. 28 Août 1877).

« A la Cour d'Appel appartient le droit de connaître de l'entéri- » nement d'un rapport d'expert, ordonné par un arrêt confirmatif, qui a » commis, en outre un de ses membres pour recevoir le serment de l'ex- » pert. » (Paris, 18 Janvier 1825).

253.— Cependant *cette procédure de l'homologation ne se justifie pas.* Les juges ne sont pas soumis à l'alternative de sanctionner ou de rejeter le rapport ; ils y puisent seulement des renseignements, et statuent suivant leur conviction. — *Il y a cependant un cas où l'homologation serait nécessaire, c'est celui du partage d'une succession.* Le jugement, en effet, dans ce cas, ne peut comprendre tous les détails du procès-verbal, qui, par l'homologation sert, de titre aux parties (Dalloz, Pigeau, Demiau, Favard, Carré Chauveau).— *En matière d'enregistrement, le rapport doit être homologué.*

« En thèse générale, les jugements d'homologation de rapports » d'experts n'ont pas autorité de la chose jugée ; ils constatent seulement » que les opérations ou vérifications ordonnées ont eu lieu ; dès lors, si les » parties reconnaissent qu'il existe de fausses énonciations dans un rapport, » elles peuvent toujours en demander la rectification, tant que les choses sont » entières. » (Besançon, 2 Janvier 1824).

« Le jugement qui, en nommant des experts, à l'effet de partager » deux successions indivises entre les mêmes héritiers, a décidé qu'il y aurait » lieu de procéder à deux partages distincts, a, sur ce point, les caractères » d'un jugement définitif, et non d'un jugement interlocutoire. — Par » suite, le juge ne peut, ensuite, sans violer l'autorité de la chose jugée, ho- » mologuer le rapport des experts, alors que ceux-ci, contrairement au dit » jugement, n'ont formé qu'une masse unique des biens compris dans les » deux successions. » (Cass. Fr. 12 Avril 1878).

254.— *Dans les autres cas, l'homologation, bien que n'étant pas nécessaire, peut produire des effets à l'égard des parties, et même des experts.*

« En demandant l'homologation d'une expertise, une partie se » rend non recevable à critiquer, ensuite, le droit des experts à faire tout ou » partie des évaluations contenues dans leur rapport. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1842).

« Lorsque le rapport des experts a été sanctionné par une déci- » sion souveraine, leur responsabilité ne continue que relativement aux

Digitized by Google

» faits de dol et de fraude, mais cesse en ce qui concerne les fautes grossières. » (Dijon, 25 Juillet 1854).

« Les experts dont le travail a été homologué par un jugement » contradictoire passé en force de chose jugée, ne sont pas responsables des » erreurs de fait ou des inexactitudes qu'ils ont pu commettre dans leurs » opérations, alors que leur bonne foi est reconnue par toutes les parties, » et que, d'ailleurs, il n'y a pas eu, de leur part, faute lourde et impéritie. » (Pau, 30 Décembre 1863).

« La partie qui, dans l'instance à fin de détermination de l'as- » siette d'une servitude de passage pour cause d'enclave, déclare s'en rap- » porter aux experts, et, après l'expertise, en demande l'homologation, est » non recevable à frapper d'appel le jugement intervenu conformément à » ses conclusions, à l'effet de demander, pour l'exercice du passage, la fixa- » tion d'un lieu autre que celui indiqué par les experts, et dont elle a ainsi » accepté, par avance, et fait, ensuite, homologuer l'opération. » (Cass. Fr. 3 Juin 1863.— Id. 30 Novembre 1863).

Digitized by Google

CHAPITRE V.

EFFETS DE L'EXPERTISE.

I. — EXPERTISE RÉGULIÈRE.

255.— *Lorsque le juge, soit sur la demande des deux parties ou de l'une d'elles, soit d'office, a ordonné une expertise, et que celle-ci, régulièrement faite, est suffisante pour assurer la conviction du tribunal, cette expertise sert de base au jugement définitif.* — Elle peut, d'ailleurs, comme nous l'avons vu, concourir avec tout autre moyen de preuve, enquête, visite de lieux, etc., même avec les renseignements puisés dans une expertise étrangère à la cause.

« Quand la mission des experts ne comporte pas l'évaluation du » chômage résultant des dégâts qu'ils ont à constater, et que rien ne prouve » qu'ils aient été consultés sur ce point, on ne peut conclure qu'aucun » dommage n'a été subi de ce chef, et la preuve de ce dommage doit être » admise. » (Bruxelles, 11 Mai 1887. Journ. des Trib. 1887. 716).

« Les tribunaux peuvent faire usage, à titre de renseignements, » des indications contenues dans une expertise étrangère à la cause, alors, » surtout, que cette expertise a eu lieu contradictoirement entre les parties » en cause. » (Alger, 29 Mai 1886).

« Il y a lieu d'avoir égard à une expertise faite dans une autre » instance, si celle-ci a eu lieu entre les mêmes parties, et qu'elle comprenne » l'objet du litige. » (Bruxelles, 16 Févr. 1874. Belg. Jud. 1874. 1367).

« Les juges du fond peuvent prendre pour élément de leur déci- » sion une expertise régulièrement ordonnée par le juge des référés, et à » laquelle il a été procédé contradictoirement entre les parties. » (Cass. Fr. 15 Juin 1874).

Cependant, « Sont entachés de nullité, comme manquant de base » légale, la sentence du tribunal de paix, ainsi que le jugement confirma- » tif du tribunal civil siégeant en appel, qui s'appuient *exclusivement* sur » une expertise ordonnée par une autre juridiction, et notamment par le » Juge des référés, pour accorder des dommages-intérêts au propriétaire » d'un fonds rural, en raison du préjudice que lui ont fait éprouver les la- » pins d'un bois voisin. » (Cass. Fr. 26 Juillet 1887).

Digitized by Google

Ce n'est que dans certains cas, comme dans celui de l'art. 1678 du Code Civil, où il s'agit de rescision de vente pour cause de lésion, que la loi prescrit l'expertise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.

256.— *Une fois l'expertise terminée, les parties sont liées par les constatations qu'elle a fixées* (c'est le résultat de la force probante qui est acquise au rapport). Elles ont pu se désister tant que l'instruction se continuait ; mais, à partir de la consommation de l'opération, chacune d'elles peut se réclamer des conclusions du rapport.

« Lorsqu'un jugement interlocutoire a ordonné une expertise, » la partie est recevable à conclure, contre son adversaire, à l'exécution » des travaux et au payement des dommages-intérêts repris et indiqués » dans le rapport des experts. » (Jug. Bruxelles, 21 Janvier 1875. Pas. 1875. III. 176).

Mais « la partie qui réclame une somme à titre de dommages- » intérêts ne peut, dans la suite, conclure à une somme supérieure, confor- » mément à une expertise faite en la cause. » (Bruxelles, 2 Juin 1873. Belg. Jud. 1873. 947).

« L'expertise terminée, l'autre partie à pu disposer de la mar- » chandise sans commettre aucune faute. » (Anvers, 22 Mars 1878. Port d'Anv. 1878. I. 205).

« Lorsque, sur une action en payement du solde de divers comptes- » courants, le tribunal a déclaré la demande non recevable pour une partie » non exigible, et désigné des experts pour fixer la quote-part exigible, le » demandeur ne peut ramener purement et simplement l'affaire à l'audien- » ce, si avant la fin des opérations de l'expertise, le montant intégral de la » demande devient exigible. » (Jug. Liége, 19 Juin 1879. Cloes et Bonj. XXVIII. 902).

« Lorsque des experts ont été nommés par les parties, et que celles » ci ont assisté à l'expertise, sans réserve, ni protestation contre le mode » d'évaluation suivi par eux, elles ne sont plus fondées à critiquer, sous ce » rapport, l'expertise. » (Liége, 14 Mai 1836. 105).

« La partie qui a accepté le débat, en assistant sans réserves, » à une expertise, et en défendant à l'action, n'est point recevable, à la » dernière heure, d'exciper d'un défaut de qualité. » (Jug. Bruxelles, 21 Juillet 1875. Pas. 1875. III. 310. Belg. Jud. 1875. 1097).

257.— Il résulte, de ce qui précède, que *nulle modification ne peut être apportée au rapport*, sauf, comme nous le verrons, en ce qui concerne les dispositions d'un nouveau jugement tendant à un supplément d'expertise.

« Le plaideur, qui n'a pas jugé à propos de soumettre aux experts » des observations techniques, est mal venu à les formuler devant le tribu- » nal après l'expertise ; en thèse générale, le juge ne doit pas s'y arrêter. » (Anvers 8 Décembre 1876. Port d'Anv. 1877. I. 97. — Anvers, 21 Décembre 1876. Port. d'Anv. 1877. I. 86).

« L'une des parties ne peut restreindre les vérifications d'une ex- » pertise comptable à certains points qu'elle spécifie dans ses conclusions

Digitized by Google

» d'audience, et distraire des opérations de l'expert l'examen de divers » articles, à l'aide desquels elle forme un compte provisionnel de sommes » prétenduement dues par l'autre partie. » (Jug. Bruxelles, 4 Juillet 1894. Pas, 1894. III. 291).

« Lorsqu'une des parties en cause a demandé aux premiers ex- » perts de recommencer leurs opérations, sans avoir obtenu, au préalable, » un jugement légitimant pareille demande, il ne suffit pas que l'avoué de » la partie adverse ait assisté à la prestation de serment des experts pour » qu'il y ait acquiescement à cette procédure, lorsque, surtout, la partie » adverse, loin de concourir aux opérations ultérieures, s'est empressée de » saisir la justice de la difficulté qui a surgi. » (Liége, 21 Novembre 1889. Frés. et Fall. 1889. 355).

« Une partie n'est pas recevable, après une expertise, à solliciter » du tribunal une enquête, pour élucider une question technique qu'elle » aurait pu soumettre aux experts. » (Anvers, 15 Mars 1879. Port d'Anv. 1879. I. 228).

« La loi n'autorise pas les parties à demander aucun amendement » à un rapport. » (Bourges, 6 Décembre 1815).

Il va sans dire que *cette immutabilité du rapport ne constitue pas, pour les parties, une défense de discuter les appréciations des experts;* la force probante s'arrête aux constatations qu'ils ont faites dans les limites de leur mission.

258.—*Le ministère public doit être entendu chaque fois que l'ordre public est en cause.* « Le jugement en matière de mines, dans une cause où il » y a eu expertise, doit, à peine de nullité, être précédé des conclusions du » ministère public sur le rapport des experts, lors même que l'expertise » n'aurait pas porté sur les travaux intérieurs. » (Bruxelles, 9 Août 1853. Pas. 1854. II. 170. Belg. Jud. 1853. 1417).

259.— Le juge, nous l'avons vu, ne peut enlever aux parties le bénéfice de l'expertise, auquel celles-ci peuvent cependant renoncer volontairement; il ne lui appartient pas, en effet, de rendre inutiles les effets de cette procédure onéreuse, qu'il a, d'ailleurs, ordonnée. Mais, une fois cette satisfaction donnée aux intérêts des parties, *la loi lui restitue son entière indépendance,* et « il n'est pas astreint de suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y » oppose. » (art. 323 Proc. Civ.). C'est l'opinion de Merlin, Dalloz, Boncenne, Carré, Chauveau).

En effet, si les experts ne sont pas de simples *donneurs d'avis,* ils ne sont pas, non plus, des juges; et, quand bien même leur avis serait unanime, il ne peut prévaloir contre la conviction contraire du tribunal. Il en était déjà ainsi sous l'ancien droit. « En matière de vérification d'écriture, » les juges n'étaient pas liés par le rapport des experts, et pouvaient, » d'après leur conviction, vérifier, comparer les écritures, et en tirer telles » inductions qu'ils ont jugées exactes. » (Cass. Fr. 16 Thermidor an X).

« Comme sous la nouvelle loi, les juges n'étaient pas astreints

Digitized by Google

» à suivre le rapport des experts. » (Cass. Fr. 17 Mars 1819). (Id. Nîmes, 12 pluv. an XIII. Colmar, 5 Mai 1809. Grenoble, 18 Avril 1831).

« L'art. 323 n'est point introductif d'un droit nouveau ; en con-
» séquence, il peut être appliqué sans effet rétroactif, encore que le juge-
» ment qui a ordonné le rapport des experts, et ce rapport lui-même, aient
» précédé la publication du Code de Procédure civile. » (Cass. Fr. 10 Juin 1818). (1)

260.— La règle *Dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam* reste toujours debout. Elle souffre, cependant, exception dans le cas où, le juge tout en faisant son évaluation, la fixe *si mieux n'aiment les parties à dire d'experts; car, ici, c'est la volonté des parties qui fait loi* (2).

261. — *L'avis des experts doit être, en ce cas, la règle de la décision définitive.* (Rennes, 7 Août 1813).

« Les juges ne sont pas libres, quand il s'agit d'une expertise à
» laquelle s'en sont référées les parties dans une convention. Car, alors, il
» ne s'agit que d'appliquer une convention, qui fait loi entre parties. »
(Cass. Fr. 30 Janvier 1855).

262.— *Il y a également exception en matière d'enregistrement.* La loi du 22 frimaire an VII fait une obligation aux juges de s'en rapporter à la décision des experts ; nul doute que cette prescription ne soit modifiée dans la prochaine législation sur la matière. C'est, en effet, proclamer la supériorité des experts sur les juges.

« L'expertise faite en exécution de l'art. 17 de la loi de frimaire
» an VII, lie le tribunal lorsqu'elle a été régulièrement faite,et qu'il ne conste
» ni d'un vice de forme, ni d'une erreur manifeste des experts. » (Hasselt, 5 Juin 1889. Frés. et Fall, 1889. 309).

263.— *A part ces deux cas, les juges sont entièrement libres dans l'appréciation du rapport.* Même dans le cas de l'art. 1678 du Code Civil, où la loi leur fait un devoir d'employer l'expertise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve, ils n'en sont pas moins indépendants vis à vis du travail des experts ; et ils ne sont pas astreints à suivre leur avis, si leur conviction s'y oppose (art. 323 Proc. Civ.)

Ils peuvent donc statuer contrairement aux conclusions du rapport.

« Les juges peuvent décider qu'une haie, au lieu d'être mitoyenne,
» comme l'estiment les experts, appartient exclusivement à l'une des
» parties, alors même que les experts se seraient fondés sur la circonstance

(1) Cependant, ce principe de l'indépendance du juge était autrefois méconnu. Une déclaration du Roi, du 12 Août 1684, interdisant les fonctions d'experts aux protestants, donnait pour motifs, « afin que tous les catholiques ne fussent pas exposés au *jugement* de ceux de la dite religion, » lorsqu'ils seraient pris pour experts, *les juges étant obligés de se conformer à leurs rapports.* »

(2) Code Civ. art. 1134. « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui » les ont faites. »

Digitized by Google

» que la jetée du fossé se retrouve sur la propriété de la partie adverse. » (Angers, 5 Août 1809. — Cass. Fr. 15 Mai 1810).

« Les juges peuvent arbitrer eux-mêmes une somme plus forte » que celle fixée par le rapport. » (Cass. Fr. 22 Mars 1813).

« Les juges peuvent statuer sans nouvelle expertise, même contre » l'avis des experts. » (Cass. Fr. 29 Juin 1814).

« Lorsque, sur une contestation relative à une somme demandée » pour payement d'ouvrages, une expertise est ordonnée, si les experts » élèvent la somme due au dessus de la demande, elle doit être payée ainsi » qu'elle est fixée, quand les juges adoptent, dans leur rédaction, le contenu » du rapport des experts ; il n'y a pas *ultrà petita* dans la sentence, puisque, » en concluant à l'homologation du rapport, on demande le payement du » montant fixé par les experts. » (Orléans, 17 Février 1818).

« En matière de brevet d'invention, notamment, l'opinion des » experts, commis pour vérifier l'identité des descriptions, ne lie pas le » juge. » (Cass. Fr. 20 Mai 1844).

« Il appartient au juge du fait de déclarer, par une appréciation » souveraine des circonstances de la cause, quels sont les éléments qui ont » servi de base au travail d'un expert. » (Cass. Fr. 22 Avril 1872).

« Le juge n'est pas lié par l'interlocutoire qu'il a ordonné, en ce » sens que, quel que soit le résultat de la mesure prescrite avant faire droit, » il reste absolument libre sur la décision du fond. » (Cass. Fr. 4 Juin 1872).

« Lorsqu'un architecte se borne à demander l'homologation d'un » rapport d'experts fixant le chiffre de ses honoraires, sans fournir aucune » justification à cet égard, les juges peuvent refuser d'admettre ce chiffre, » par le motif que, les experts ayant déclaré ne pas avoir pris connais- » sance des travaux pour lesquels l'architecte réclamait des honoraires, » leur appréciation devenait purement arbitraire, et réduire la somme de- » mandée au chiffre des offres du propriétaire, puisque c'est seulement » dans cette limite que la demande s'est trouvée justifiée. » (Cass. Fr. 19 Mai 1890).

« Les juges du fond ne sont point liés, quant à la décision du » litige dont ils sont saisis, par les conclusions d'une expertise ordonnée » par un jugement préparatoire ou interlocutoire, et sont libres d'accepter » ou de rejeter ces conclusions. » (Cass. Fr. 6 Janvier 1891).

« Les tribunaux, pour déterminer les causes d'un abordage, ne » sont pas tenus d'accepter purement et simplement les conclusions du » rapport des experts ; ils peuvent s'en écarter, en déduisant les motifs de » leur décision ; et le demandeur en cassation ne peut se prévaloir des cons- » tatations et appréciations de ce rapport qui sont en contradiction avec » celles du jugement ou de l'arrêt attaqué. » (Cass. Fr. 3 Mars 1891).

« Les rapports d'experts n'ont, en général, qu'un caractère pure- » ment consultatif. » (Louvain, 24 Janvier 1879. Pas. 1879. III. 224).

« Le tribunal n'est pas tenu de se soumettre au résultat des opé- » rations d'un expert ; il peut aussi, lui-même, procéder à l'examen d'une » pièce arguée de faux, et renverser les arguments de l'expert. » (Anvers, 16 Mars 1883. Journ. des Trib. 1883. 230. Port d'Anv. 1883. I. 102).

Digitized by Google

« En matière de demande de rescision pour cause de lésion, les » juges ne sont pas liés par le rapport des experts ; ils peuvent même, » s'ils le jugent convenable, ordonner une nouvelle expertise. » (Nîmes, 12 Pluv. an. XIII).

« Quoiqu'il soit dit, qu'en cas de contestation sur le prix des bois » de construction pour la marine de l'Etat, appartenant à des particuliers, » l'évaluation en sera faite par experts, cependant, les tribunaux ne sont » pas tenus d'adopter cette évaluation, si leur conviction s'y oppose ; ils » peuvent en faire, eux-mêmes, une autre. » (Montpellier, 12 Février 1830).

« L'exclusion des autres genres de preuve ne doit point avoir pour » effet d'affaiblir la garantie que la loi a voulu donner aux citoyens, ce qui » arriverait si l'autorité inamovible du juge devait s'abaisser devant le pou- » voir précaire et variable de l'expert. » (Grenoble, 18 Avril 1831).

« L'art. 1678 du Code Civil, en statuant que la preuve de la lé- » sion, qui sert de fondement à une demande en rescision de vente, ne pour- » ra se faire que par un rapport de trois experts, n'a pas entendu que l'avis » de ces experts serait obligatoire pour les tribunaux, comme cela arrive » en matière d'enregistrement ; et les juges conservent le droit, d'après » l'art. 323 du Code de Procédure, d'apprécier l'expertise, et de substituer » leur propre évaluation à celle des experts, si celle-ci ne leur paraît pas » juste. » (Cass. Fr. 31 Mars 1840).

264.— A plus forte raison, *si le rapport est silencieux au sujet d'un point quelconque de la cause, les juges peuvent suppléer à ce silence, sans qu'ils soient astreints à faire procéder à une nouvelle expertise ou à une évaluation supplémentaire.*

« Il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêt d'une Cour d'appel, » qui, après avoir résolu, en faveur du propriétaire d'un canal artificiel, » la question de propriété des francs bords, en fixe, d'office, la largeur, » à défaut de cette fixation par les experts qui ont procédé dans la cause. » (Cass. Fr. 4 Décembre 1838).

« Même en matière de rescision de partage pour cause de lésion, » les juges peuvent suppléer au silence des experts sur la valeur du mo- » bilier, et fixer eux-mêmes cette valeur, eu égard aux circonstances; et » par exemple, dans le cas où la nouvelle expertise a prouvé, qu'au temps » du partage, les immeubles avaient été évalués à un tiers au-dessous de » leur valeur, les juges peuvent supposer que les meubles ont été dépréciés » d'une manière semblable, et, à défaut, par les experts, d'avoir pu déter- » miner la valeur actuelle du mobilier, élever d'un tiers l'évaluation qui » en avait été faite au temps du partage. » (Cass. Fr. 29 Mai 1843).

Mais, « un tribunal ferait une fausse application de la règle qui » veut que l'interlocutoire ne lie pas le juge, s'il décidait *à priori* que le » résultat d'une expertise qu'il a ordonnée sera combiné avec les estimations » déjà faites par deux experts désignés chacun par l'une des parties, afin » que le litige doive se résoudre par une moyenne en certains chiffres connus.» (Bordeaux, 21 Juin 1855).

Digitized by Google

« Il n'y a pas violation de la chose jugée, lors qu'un 1er arrêt ayant » ordonné une expertise, et l'expertise ayant eu lieu, un 2e arrêt statue défi- » nitivement sur le fond, bien que l'expert ait déclaré n'avoir pu faire qu'une » vérification incomplète des documents de la cause, et ne pouvoir se prono- » cer définitivement. » (Cass. Fr. 26 Juin 1873).

« L'interlocutoire ne lie pas le juge par les dispositions qui pré- » jugent le fond sans le juger ; en conséquence, les juges qui ont ordonné » une expertise, pour taxer la valeur des travaux faits par un ouvrier, en » vue de lui en accorder le remboursement en qualité de constructeur de » bonne foi, peuvent le déclarer, par jugement définitif, créancier en vertu » d'un louage d'ouvrage, sans qu'on puisse dire que le jugement interlocu- » toire contienne une négation implicite de l'existence de ce contrat. » (Cass. Fr. 19 Janvier 1874).

« Une expertise, ordonnée et faite en vertu de l'art. 7 de la Loi du » 28 Février 1882, pour constater des dégâts que le demandeur prétendait » causés par des lièvres et des lapins, ne doit pas être considérée comme non » avenue, s'il est établi que le dommage a été causé uniquement par des » lièvres. » (Jug. de Paix, Tongres, 7 Janvier 1888. Pas. 1888. III. 130).

265.— « *Il ne faudrait, cependant, pas conclure, de ce qui précède, que le rapport des experts soit livré à l'arbitraire caprice du juge.* Si celui-ci a cru devoir avoir recours à leurs lumières pour suppléer à l'insuffisance des siennes, les parties sont en droit d'attendre que l'on fasse état de leurs conclusions dans la solution du litige. Les experts, nous l'avons vu, s'ils ne sont pas des juges, ne sont pas de simples *donneur d'avis ;* ce sont les auxiliaires, les suppléants de la justice, et ce n'est que lorsque sa conviction s'y oppose, que le juge peut s'écarter de leur opinion. *Il peut, certes, s'assimiler celle de l'expert dissident, mais c'est sa conviction propre qui doit le guider, et non une influence étrangère quelconque.*

« Les juges n'étant autorisés à s'écarter de l'avis des experts » que lorsqu'ils ont la conviction personnelle qu'ils se sont trompés, il suit » de là qu'il y a lieu de casser l'arrêt d'une Cour, qui, au sujet d'une vérifi- » cation d'écriture, faisant prévaloir l'opinion solitaire de l'un des experts » sur celle des deux autres, n'a pas déclaré qu'elle se décidait d'après sa » propre conviction, mais seulement parce que l'avis de l'expert dont elle » a adopté l'opinion semblait rendre la question incertaine. » (Cass. Fr. 7 Août 1815). Cet arrêt aurait dû plutôt être cassé pour défaut de motifs, comme violant l'art. 141. P. C. (Chauveau).

« Pour que le juge puisse s'écarter de l'avis des experts, il faut, » au moins, qu'il ait la conviction qu'ils se sont trompés. » (Bruxelles, 23 Mai 1827. Pas. 1827. 191. — Anvers, 29 Mai 1873. Port d'Anv. 1873. I. 225).

« Le juge ne doit s'écarter de l'avis des experts que s'il a de justes » motifs de croire qu'ils se sont trompés dans leurs appréciations. » (Bruxelles, 7 Avril 1881. Pas. 1883. II. 301).

« Quand des experts concluent, pour des raisons reposant sur » les constatations matérielles qu'ils ont faites, et sur les données de la » science, que les observations présentées en conclusions, à l'encontre de

Digitized by Google

» leur opinion, leur ont déjà été soumises au cours de l'expertise, et qu'il » se voit, à la lecture du rapport, qu'ils se sont formé une conviction après » les avoir analysées et discutées, il n'y a aucun motif de s'écarter de leur » appréciation. » (Charleroi, 31 Juillet 1887. Journ. des Trib. 1887. 1393).

266.— *La règle est donc la conformité à l'avis des experts ;* (1) *le contraire n'est que l'exception.* Et dans ce cas, les juges doivent motiver leur décision soit explicitement, soit implicitement, ou, du moins, affirmer nettement leur conviction contraire en ce sens. Mais une déclaration expresse n'est pas absolument nécessaire.

« En prononçant contrairement aux conclusions d'un rapport, les » tribunaux manifestent explicitement leur conviction contraire. » (Cass. Fr. 6 Juillet 1826). — Cette décision nous semble cependant trop large.

« Les juges ne sont obligés, ni de régler leur décision d'après l'avis » des experts, ni de dire pourquoi ils ne le suivent pas : il leur suffit d'ex- » primer qu'il existe, dans la cause, des éléments de conviction propres à » déterminer leur jugement. » (Cass. Fr. 2 Juillet 1838).

« En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les » juges, lorsqu'ils s'écartent de l'avis unanime des experts qu'ils ont nom- » més, ne sont pas obligés, à peine de nullité de leur jugement, de déclarer » positivement qu'ils ont une conviction contraire à l'opinion exprimée » dans le rapport : il suffit qu'ils expriment les motifs de leur jugement, ou » qu'ils déclarent adopter l'avis de l'un des experts primitivement désignés » par les parties. » (Cass. Fr. 18 Mars 1829).

« Les juges ne peuvent s'écarter de l'avis des experts sans motifs » et d'une manière arbitraire. » (Bordeaux, 8 Janvier 1830).

« En matière de partage, les juges qui s'écartent de l'avis des » experts doivent démontrer l'erreur dans laquelle ces experts sont tom- » bés. » (Toulouse, 7 Décembre 1848).

« Quoique une nouvelle expertise ait eu lieu sur l'appel, on peut » se borner à adopter les motifs des premiers juges, sans que l'arrêt qui » omet de donner les motifs exprès du rejet de cette expertise soit suscep- » tible d'être annulé pour défaut de motifs. » (Cass. Fr. 25 Juillet 1833. — Cass. Fr. 2 Juillet 1838).

Un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 27 Novembre 1832, décide de même en ce qui concerne une enquête.

« Une cour peut s'écarter de l'avis émis par le Juge de Paix qu'elle a commis pour avoir des renseignements dans une cause, sans être obligée de déclarer qu'elle se décide d'après sa propre conviction. » (Cass. Fr. 17 Janvier 1833).

267.— *Cette conviction contraire des juges peut reposer sur différentes bases, par exemple sur une autre expertise, sur une enquête, sur les présomptions, résultant des circonstances de la cause.*

---

(1) « Le juge peut s'approprier les conclusions d'une expertise, nonobstant la demande de » preuve contraire. » (Cass. Belg. 14 Janv. 1892. Pas. 1892. III. 127).

Digitized by Google

« L'art. 323 permettant aux juges de ne pas suivre l'avis des ex-
» perts quand leur conviction s'y oppose, les juges d'appel sont libres
» d'adopter la seconde expertise qui aurait eu lieu en 1re Instance, quoique
» les premiers juges eussent donné la préférence à la première. » (Rennes, 5 Juillet 1816).

« Lorsque trois experts, partagés d'opinion, ont rédigé trois rap-
» ports séparés, les juges, peuvent, sans donner ouverture à cassation,
» adopter les faits constatés dans l'un des rapports pour base de leur dé-
» cision, et rejeter ceux des autres rapports, par le motif que, des deux
» experts qui les ont rédigés, l'un étant, en même temps, mandataire de
» l'une des parties, et l'autre ayant été nommé par le président du tribunal,
» en l'absence du demandeur, leurs opinions ne sauraient mériter la con-
» fiance du tribunal. » (Cass. Fr. 21 Décembre 1825).

« L'opinion des experts est si peu un lien pour les juges, qu'ils
» peuvent lui préférer une enquête. » (Cass. Fr. 2 Mai 1826).

D'autre part, « le tribunal, pouvant puiser ses bases d'apprécia-
» tion dans tous les éléments du dossier, ne peut, suivant les circonstances
» de la cause, bien qu'une expertise ait été faite à l'exclusion d'une partie,
» écarter complètement ce document. » (Jug. Bruxelles, 16 Févr. 1903. Pand. Pér. 1903. 1296).

« Une cour, qui, saisie de l'appel d'un jugement conforme à l'avis
» unanime de trois experts, chargés de vérifier l'écriture d'un testament,
» a cru devoir, pour éclairer sa religion, nommer trois nouveaux experts,
» dont l'avis unanime a été contraire à celui des premiers, a pu, d'après sa
» propre conviction, s'écarter de l'avis des seconds experts, et confirmer
» le jugement. On dirait en vain que ce n'est pas, là, juger d'après sa con-
» viction, mais d'après celle des premiers experts, puisqu'elle avait eu besoin
» d'une seconde expertise. » Cass. Fr. 20 Décembre 1830).

« S'il est de règle que les juges ne soient pas liés par les avis des
» experts, ils ne doivent pas, non plus, adopter l'opinion d'un seul expert,
» lorsque les autres sont d'avis contraire, sans une preuve évidente de
» l'erreur de la majorité. » (Rennes, 8 Février 1841).

« Lorsque deux expertises ont été successivement ordonnées sur
» la demande des parties, l'une par un seul expert, l'autre par trois experts,
» un arrêt peut valablement rejeter les conclusions du rapport de ces trois
» experts, et consacrer l'opinion de l'expert unique, sans violer les dispo-
» sitions de la loi, qui veulent que l'expertise non ordonnée d'office ait lieu
» par trois experts. » (Cass. Fr. 11 Avril 1842).

« Le juge du fait est souverain pour choisir entre les conclusions
» de deux expertises contradictoires. » (Cass. Fr. 28 Novembre 1871).

« L'expertise n'est qu'un moyen de reconnaître la fausseté d'un
» écrit à certains signes graphiques, où se trahit la main du faussaire ;
» en conséquence, lors même que les experts concluent, sans hésitation, à
» la sincérité matérielle d'un testament, il est permis aux tribunaux de
» faire prévaloir, sur les résultats de l'expertise, les présomptions résultant
» des circonstances de la cause, qui rendent impossible l'attribution du testa-
» ment à son prétendu auteur. » (Aix. 27 Mars 1890).

Digitized by Google

« Les juges peuvent décider contrairement au résultat d'une ex-
» pertise, s'ils ont, d'après les circonstances de la cause, la conviction que
» les experts ont donné un avis erroné ; et ils le peuvent, même lorsque le
» demandeur en vérification offre un examen ultérieur. — Et spécialement,
» si des experts ont déclaré être d'avis qu'un testament olographe était
» écrit et signé par le prétendu testateur, les juges peuvent s'abstenir de
» décider conformément à cet avis, si leur conviction y est contraire, et
» bien que le gratifié offre d'établir ultérieurement la réalité de l'écriture
» par des pièces de comparaison irrécusables. » (Bruxelles, 27 Avril 1826. Pas. 1826. 128).

« Quand deux expertises ont été successivement ordonnées en
» justice, c'est l'opinion des derniers experts nommés qui doit prévaloir,
» à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'ils se sont trompés. » (Anvers, 22 Mars 1880. Port d'Anv. 1880 I. 263).

« Un jugement ordonnant des mesures d'instruction (dans l'es-
» pèce, une expertise) ne constitue pas chose jugée. — En conséquence,
» ce jugement ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise postérieurement
« l'une des parties à prouver par tous autres moyens de droit. » (Jug. Liége, 9 Décembre 1880. Cloes et Bonj. XXX. 204).

« En cas de concours entre la preuve testimoniale et l'expertise
» en écritures, le juge peut, si cette dernière n'a pas produit de résultat
» certain, baser son appréciation sur l'enquête seule. » (Jug. Bruxelles, 10 Août 1889. Pas. 1889. III. 181. Journ. des Trib, 1889. 512).

« Les juges, n'étant point astreints à suivre l'avis des experts,
» quand leur conviction s'y oppose, peuvent puiser leur conviction dans
» de simples présomptions, pourvu qu'elles soient tirées de faits sur lesquels
» les parties ont été mises en mesure de s'expliquer contradictoirement à
» l'audience. Spécialement, ils peuvent se fonder, pour refuser d'entériner
» l'expertise, sur des considérations de fait, parmi lesquelles est relevée
» la rétractation, régulièrement produite aux débats, de l'un des signa-
» taires du rapport. » (Cass. Fr. 23 Déc. 1891).

II. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE OU INSUFFISANTE.

268.— *Une expertise irrégulière ne peut servir de base à une décision judiciaire.* Les juges, qui peuvent refuser, si elle leur semble inutile, d'ordonner l'expertise, et statuer sans y avoir recours, ne peuvent fonder leur jugement sur une telle voie d'instruction dont on aurait reconnu le vice ; ce jugement serait entaché de nullité, ou, tout au moins, sujet, suivant les cas, à réformation en appel ou à cassation.

« L'expertise, ordonnée, en matière de contrefaçon, pour la véri-
» fication de l'invention et du fait de la contrefaçon, n'est pas opposable,

Digitized by Google

» même à titre de renseignement, au tiers mis en cause, comme ayant fa-
» briqué et vendu les objets saisis, si ce tiers n'a pas été partie au jugement
» qui l'a prescrite, et alors, d'ailleurs, qu'il n'a pas été, davantage, appelé,
» ni présent à l'expertise elle-même. — Il en est surtout ainsi, quand les
» juges, après la mise en cause de ce tiers, ont refusé de déclarer commune
» avec lui la décision ordonnant l'expertise, parce qu'il n'avait pas con-
» couru au choix des experts. — En conséquence, le jugement de condam-
» nation intervenu contre ce tiers est nul, s'il est uniquement basé sur les
» résultats d'une telle expertise, et alors même que les juges déclareraient
» avoir consulté, mais sans les faire connaître, les autres documents pro-
» duits au procès. » (Cass. Fr. 30 Juin 1863).

« Le jugement, qui, pour établir l'existence et l'importance d'un
» dommage, accorde force probante aux constatations d'une expertise sans
» valeur légale, est entaché de nullité. » (Cass. Fr. 20 Février 1889).

« Le jugement, fondé exclusivement sur les résultats d'une en-
» quête et d'une expertise illégalement ordonnées ou irrégulièrement exé-
» cutées, n'est pas entaché de nullité, mais est seulement sujet, suivant
» les cas, à réformation en appel, ou à cassation. » (Cass. Fr. 5 Avril 1875).

« De ce qu'une Cour n'aurait annulé un rapport d'experts
» que dans la partie sur laquelle ils ont excédé leurs pouvoirs, en pronon-
» çant, au lieu de surseoir, sur une question qui sortait de leur mission, il
» ne saurait résulter une nullité de son arrêt sur le fond, alors que, indé-
» pendamment du rapport, qui n'a été pour elle qu'un renseignement,
» elle a fondé son arrêt sur les actes du procès. » (Cass. Fr. 17 Juillet 1828).

269.— *L'expertise peut être* **irrégulière** *à plusieurs points de vue, par exemple :*

270.— 1° *Lorsqu'elle a été ordonnée illégalement*, comme dans les cas où la loi prohibe ce mode d'instruction. La Cour d'Appel doit, alors, en l'annulant, statuer sans en tenir compte, ou recourir à d'autres moyens de preuve prescrits ou admis par la loi.

271.— 2° *Lorsque l'expertise est exécutée sans les formalités légales, surtout en l'absence de celles qui sont considérées comme substantielles.* (1) Il faut, évidemment qu'il s'agisse d'une véritable expertise judiciaire comme nous l'avons définie.

« Lorsque, dans un testament, un testateur autorise le légataire
» universel à faire expertiser la valeur des biens dont il dispose, par trois
» experts nommés par le président du tribunal, et à exécuter les charges et
» les legs qu'il lui impose jusqu'à concurrence de la somme déterminée par

(1) Les irrégularités substantielles d'après Pigeau, sont l'omission de la prestation de serment, le fait d'avoir opéré au mépris d'une récusation non jugée ou admise, d'avoir opéré hors de la présence des parties, ou sans avoir indiqué les lieu, jour et heure, sans sommation à la partie non présente, d'avoir procédé en nombre moindre d'experts que ne le porte le jugement, de n'avoir pas remis aux experts le jugement et les pièces ; pour les experts, de n'avoir pas entendu les dires et réquisitions des parties, d'avoir fait le rapport hors des lieu, jour et heure indiqués, sans avoir averti les parties, de n'avoir pas fait rédiger le rapport par le greffier de la justice de paix dans les cas prévus par la loi, de n'avoir pas donné les motifs des différents avis.

Digitized by Google

» les experts, l'évaluation de ces experts, dans l'intention du testateur, a » pour but de fixer irrévocablement les obligations du légataire universel » vis à vis des légataires particuliers. Les mandats de confiance, donnés » ainsi tant au Président du tribunal qu'aux experts à désigner par lui, » sont accordés de la manière la plus absolue ; aucune forme n'est pres- » crite pour leur accomplissement, et l'expertise ne peut pas être déclarée » nulle sous prétexte qu'elle n'est pas contradictoire, et que les prescrip- » tions du Code de procédure pour les expertises judiciaires n'ont pas » été suivies. » (Liége, 26 Février 1892. Frés, et Fall. 1892. 83. Belg. Jud. 1892. 870).

La loi, en effet, n'attache pas à l'omission de ses prescriptions de nullité formelle ; or, d'après l'art. 1030 du Code de Procédure, « aucun » exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est » pas formellement prononcée par la loi. » Mais il est de telles formalités dont l'absence enlèverait toute garantie aux parties, et constituerait une atteinte au droit de la défense, comme la prestation de serment, la nomination d'experts en nombre légal, la sommation aux parties absentes, lors de la prestation de serment, d'assister à l'opération, le défaut de motifs du jugement ordonnant ou refusant l'expertise, etc.

De telles omissions sont de nature à vicier l'expertise tout entière. « En matière de mines, il y a lieu d'annuler l'expertise qui n'a pas été » faite dans les formes tracées par le Code de Procédure Civile, et, notam- » ment, s'il n'est pas constaté que les experts ont prêté serment avant d'o- » pérer. » (Liége, 17 Décembre 1835. Pas. 1835. 362).

Cependant, répétons-le, *il n'y a lieu à nullité que dans le cas où les parties seraient atteintes dans leur droit de défense ou auraient subi un préjudice.* C'est une question de fait laissée à l'appréciation des juges.

« Une expertise supplémentaire, ordonnée par justice, et qui n'est » que le complément de la première, ne peut être annulée par le motif que » les parties n'y ont pas été appelées, si, d'ailleurs, lors des opérations de » la première visite des experts, elles ont fourni leurs observations. » (Liége, 9 Juin 1835. Pas. 1835, 233).

« Une expertise n'est pas *nécessairement* nulle, si les parties n'ont » pas été valablement appelées à y être présentes. » (Liége 8 Janvier 1835. Pas. 1835. 9). — « Il en est de même d'une expertise ordonnée comme sup- » plément d'une précédente, à laquelle les parties ont assisté. » (Cass. Belg. 31 Mai 1836. Pas. 1836. 247).

« En l'absence de dispositions formelles de la loi, l'inobservation » des formalités prescrites par les art. 315 ss. du Code de Procédure Civile » n'entraine pas nécessairement, et dans tous les cas, la nullité de l'exper- » tise, cette nullité ne devant, au contraire, être prononcée que si l'irrégu- » larité commise a été de nature à porter atteinte à la libre défense des par- » ties. » (Cass. Fr. 20 Janvier 1891).

« Si la convocation des parties, par les experts, sur le terrain liti- » gieux, est prescrite par les art. 315 et 317 P. C., l'omission de cette for- » malité n'entraîne pas, *en tous cas*, la nullité de l'expertise ; le juge peut

Digitized by Google

» annuler ou valider l'expertise suivant les circonstances. (Jug. Liége 20 Juin 1894. Frés. et Fall. 1894. 231).

« Une expertise, à la rédaction de laquelle les parties n'ont ni » assisté, ni été appelées, n'est pas nulle, si, par cette omission, il n'a été » porté aucune atteinte à la défense. — La défense au fond couvre les nul- » lités d'expertise. » (Bruxelles, 9 Août 1853. Pas. 1854. II. 170. Belg. Jud. 1853. 1417).

« Les omissions et irrégularités que présente le procès-verbal » d'une expertise, et auxquelles, la loi n'attache pas la peine de nullité, » n'invalident l'expertise que lorsque l'une des parties a pu en éprouver » préjudice dans la défense de ses droits. » (Liége, 23 Nov. 1861. Pas. 1862. II. 71. Belg. Jud. 1864. 728).

« Une partie ne peut demander la nullité d'une expertise parce » que les experts n'auraient pas examiné les bases de l'action que le tribu- » nal avait indiquées, et n'auraient pas tenu compte d'une signification de » faits directoires ; la partie ne pourrait demander, de ce chef, qu'un sup- » plément d'expertise.» (Jug. Liége, 20 Juin 1894. Frés. et Fall. 1894. 231).

« Lorsque le juge des référés a pourvu d'urgence au remplace- » ment d'un des experts nommés par lui, qui n'avait pas accepté, et ce, » sans citation au défendeur et par ordonnance non signifiée, il n'y a pas » nullité de l'expertise, s'il n'en est résulté aucun préjudice pour le défen- » deur. » (Bruxelles, 13 Décembre 1875. Pas. 1876. II. 187. Belg. Jud. 1876. 413).

« Les nullités en matière d'expertise ne peuvent résulter que de » l'omission de formalités essentielles. Elles sont couvertes par des dé- » fenses au fond, signifiées avant que le moyen de nullité ait été proposé. » (Liége, 30 Juillet 1859. Pas. 1860. II. 234. Belg. Jud. 1860. 1201).

« Le juge ne peut prononcer la nullité de l'expertise qu'en cas » d'omission d'une formalité substantielle, lorsque cette omission a pour » effet d'empêcher que l'acte de procédure ne remplisse le but qui lui a été » assigné par la loi. » (Mons, 13 Février 1861. Belg. Jud. 1861. 913).

Ces nullités, étant introduites dans l'intérêt privé des parties, peuvent être couvertes par l'acquiescement, par l'empêchement apporté par la partie à ces formalités, ou par les défenses au fond.

« La présence des parties, sans réclamation de leur part, aux opé- » rations d'une expertise, et, notamment, à la communication du rapport » des experts, couvre les nullités antérieures.» (Bruxelles, 22 Juillet 1865. Pas. 1866. II. 190).

« Lorsque les parties ont renoncé aux formalités protectrices de » la loi en matière d'expertise, elles sont non recevables à provoquer la » nullité du rapport des experts, sous prétexte qu'elles ont été laissées dans » l'ignorance du commencement des opérations de l'expertise. » (Anvers, 29 Février 1872. Port d'Anv. 1872. I. 122).

« Une partie n'est plus recevable à critiquer la manière dont ont » procédé des experts, ni à contester l'identité de la marchandise qui leur » a été soumise, quand, pendant l'expertise à laquelle elle a assisté, elle n'a

Digitized by Google

» soulevé aucune critique. » (Bruxelles, 16 Novembre 1877. Pas. 1878. II. 161. Belg. Jud. 1878. 364).

« Celui qui, par son fait et sa résistance, a empêché l'accomplissement des formalités voulues pour l'arbitrage et l'expertise, ne peut se » prévaloir de ce que ces formalités n'ont pas été remplies. » (Liége, 16 Juillet 1835. Pas. 1835. 289).

« Le fait d'experts de s'abstenir de mentionner certaines observations de la partie défenderesse, de clore leurs opérations sans attendre » certaine note,sans donner avertissement, et sans convoquer les parties » pour leur donner lecture du procès-verbal des réunions, peut ne pas être » une cause de nullité de l'expertise, lorsque ces omissions ne sont pas substantielles et n'ont pas préjudicié au droit de défense, et qu'elles sont le » résultat d'une faute de la partie qui s'en plaint. » (P. C. art. 317). (Charleroi, 24 Déc. 1890. Pas. 1891. III. 319).

« Le rapport d'experts est considéré comme un acte de procédure ; et sa nullité est couverte dans le cas de l'art. 173 du Code de Procédure Civile. » (Liége, 29 Janvier 1848. Pas. 1848. II. 161).

« Celui qui, en 1re Instance, a discuté à fond le mérite d'une expertise, n'est pas recevable, en appel, à proposer des exceptions de nullité. » (Liége, 29 Janvier 1848. Pas. 1848. II. 161).

« Le moyen de nullité, fondé sur ce que les experts auraient visité » des points de comparaison hors la présence des parties, et sans les avertir, ou n'auraient pas indiqué les jour, lieu et heure de la rédaction de » leur rapport, est couvert, en degré d'appel, par la défense au fond devant » le premier juge. » (Bruxelles, 7 Avril 1881. Pas. 1883. II. 301).

« Un rapport d'expertise constitue un acte de procédure auquel » s'applique l'art. 173 du Code de Procédure Civile. — La partie, qui, dans » un exploit de reprise d'instance, notifie un rapport d'expertise sans réserve, aucune et conclut au fond, couvre, d'une façon absolue et définitive, les nullités qui auraient pu vicier le rapport. Ces nullités sont introduites uniquement dans l'intérêt particulier des plaideurs ; ils peuvent » donc y renoncer, et le tribunal ne peut les soulever d'office. » (Charleroi, 14 Mars 1888. Pas. 1888. III. 200).

« Les critiques, élevées même en appel, contre le travail de l'expert, et la demande en nullité dont il est l'objet, pour omission d'une formalité substantielle, ne sont que des moyens que l'on peut toujours proposer jusqu'en fin de cause. » (Caen, 22 Avril 1874).

« La nullité dont une expertise est entachée ne peut pas être proposée, pour la première fois, en cause d'appel. Mais, s'il résulte des qualités du jugement attaqué que les opérations des experts ont été arguées » de nullité en temps utile, devant les premiers juges, qui ont omis de statuer sur cette exception, alors rien ne s'oppose à ce qu'elle soit renouvelée » en cause d'appel. » (Riom, 3 Décembre 1885).

« La partie, qui, devant les premiers juges et devant les juges » d'appel, n'a fait valoir aucun moyen de nullité contre un rapport d'experts, n'est pas recevable à proposer, comme moyen de cassation contre » le jugement du fond, les nullités dont elle prétend que ce rapport est en-

Digitized by Google

» taché. » (Cass. Belg. 18 Mars 1824. Pas. 1824. 71). (Cass. Belg. 8 Mars 1836. Pas. 1836. I. 207).

272.— 3° *Lorsque les experts ont excédé les bornes de leur mission, se sont écartés de son objet, n'en ont pas suivi l'examen complet ou n'ont pas motivé leur avis.*

« La circonstance que l'un des experts a déclaré ne pas donner » son avis sur certains points, parce que les autres ne lui ont pas donné un » temps suffisant pour se former une opinion ,n'entraîne pas la nullité de » l'expertise. » (Arlon, 16 Mars 1876. Cloes et Bonj. XXVI, 1249).

« Est non recevable l'objection contre une expertise qui a dé- » claré qu'une marchandise n'est pas loyale et marchande, si l'on se borne » à la critiquer, parce que les experts n'auraient pas déduit leurs motifs de » la science. » (Anvers, 31 Janvier 1856. P. d'Anv. 1856. I. 23).

« Quand un rapport contient une simple erreur d'estimation, » c'est le cas de ne pas en prononcer la nullité, mais d'ordonner de nouveaux » apurements pour le rectifier. » (Rennes, 19 Mai 1813).

« Lorsque les experts ne se sont pas exactement conformés aux » dispositions du jugement qui trace la marche ou le procédé à suivre pour » l'accomplissement de leur mission, il appartient au tribunal d'apprécier » souverainement si l'expertise n'en répond pas moins à l'esprit et au but » de ce jugement. » (Cass. Fr. 18 Décembre 1871).

« L'arrêt, qui, pour approuver la marche suivie par des experts, » déclare qu'ils ont agi conformément à un jugement qui leur prescrivait » la marche à suivre, rend une décision en fait, qui échappe à la censure » de la Cour de Cassation. » (Cass. Belg. 19 Février 1846. Pas. 1847. I. 172).

« Le point de savoir si les experts ont, en fait, régulièrement » rempli la mission qui leur est confiée ne peut être soumis au contrôle de » la Cour de Cassation. Il entre dans les pouvoirs souverains du juge d'ap- » précier les estimations des experts. » (Cass. Belg. 8 Juillet 1858. Pas. 1858. I. 273. Belg. Jud. 1858. 1137).

« Lorsqu'une partie met des experts dans l'impossibilité de rem- » plir la mission qu'ils ont reçue de la justice, les faits que l'expertise avait » pour but de constater peuvent être tenus comme justifiés. » (Charleroi, 9 Août 1860. Belg. Jud. 1861. 282. — Charleroi, 15 Décembre 1860. Belg. Jud. 1862. 198).

273.— Ceci nous amène à parler de la **Responsabilité des experts.** Nous savons que le ministère d'expert est essentiellement libre, et que nul ne peut être contraint d'en accepter les fonctions. Mais *une fois les opérations commencées, c'est à dire après la prestation de serment, l'expert est devenu le mandataire des parties, et est responsable au même titre que les mandataires ordinaires, d'autant plus que ses fonctions ne sont pas gratuites* (1).

(1) Art. 1991, 1992 1995, du Code Civil.

Digitized by Google

« L'expert qui a accepté sa commission ne peut se démettre sans motifs » légitimes. » (Besançon, 24 Janvier 1807).

On peut considérer comme motif légitime l'impossibilité où il se trouverait de concourir à l'expertise sans subir un notable préjudice, comme dans le cas de maladie grave, de nomination à des fonctions publiques, de voyage obligé, de changement de domicile, etc. Cela résulte d'ailleurs, de l'art. 2007 C.C.

Dans ces circonstances, il peut s'excuser par simple lettre, et le juge apprécie la valeur de cette excuse.

Nous avons vu comment l'on procède en cas de refus ou d'empêchement de l'expert.

Nous savons en quoi consiste la *mission des experts*. En résumé, ils doivent 1° *Procéder aux opérations de l'expertise* ; 2° *Déposer leur rapport sans retard.*

Sous l'ordonnance de 1667, les experts n'étaient pas tenus de commencer leurs opérations avant qu'on eût consigné les frais de leurs vacations. Dalloz admet encore cette théorie, si leur demande est faite en temps opportun pour qu'on puisse excuser leur refus d'opérer. Cette opinion nous a semblé trop absolue et peu logique, puisque les vacations ne sont taxées qu'après l'opération. Tout au plus, les experts pourraient-ils exiger le montant de leurs déboursés ; mais cette dernière décision est des plus équitables. (Chauveau).

« Les experts ne sont pas fondés à demander la consignation préa- » lable du montant de leurs vacations, lesquelles ne peuvent être taxées » qu'après le dépôt de leur rapport.» (Grenoble, 23 Juillet 1830).

« Ils ne peuvent exiger le payement de leurs honoraires préala- » blement au dépôt de leur rapport au greffe. » (Montpellier, 30 Janv. 1840).

« L'expert géomètre, qui, après avoir prêté serment pour visi- » ter et estimer, dans un délai donné, les biens qu'une femme mariée est » autorisée à vendre, n'a pas accompli sa mission, est passible, non seule- » ment de dommages-intérêts envers cette femme, mais encore de tous les » frais auxquels donnera lieu la nouvelle expertise, bien que le défaut d'ac- » complissement provienne du refus des parties de lui avancer les sommes » nécessaires pour faire l'opération. » (Cass. Fr. 21 Novembre 1822).

Nous avons vu que, dans l'art. 1080 du Code Civil, la consignation est formellement ordonnée ; et ce, dans l'intérêt des co-partageants.

274.— *Si l'expert se rend coupable de faute grave, et qu'il en est résulté un préjudice, il en est responsable, comme tout mandataire, et peut être condamné à des dommages-intérêts.* « Les experts sont responsables de leur » fautes notables ». (Rennes, 16 Juillet 1812. Cass. Fr. 21 Nov. 1822). » L'expert, dit l'art. 316 al. 2 du Code de Procédure, qui, après avoir prêté » serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné, par le tribu- » nal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dom- » mages-intérêts, s'il y échet. »

« La condamnation prononcée contre un expert qui, après avoir » prêté serment, n'a pas accompli sa mission, sans qu'il aît été entendu, ni

Digitized by Google

» même appelé, peut être attaquée par la voie de l'opposition. Et, en con-
» séquence, cette décision ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation,
» tant que la partie est en mesure de recourir à la voie de l'opposition. »
(Cass.Fr. 7 Août 1872).

« Les experts, dont le travail a été homologué par un jugement
» contradictoire, passé en force de chose jugée, ne sont pas responsables
» des erreurs de fait ou des inexactitudes qu'ils ont pu commettre dans
» leurs opérations, alors que leur bonne foi est reconnue par toutes les
» parties, et que, d'ailleurs, il n'y a pas eu, de leur part, faute lourde ou
» impéritie. » (Pau, 30 Décembre 1863).

« L'expert ne peut être tenu pour responsable des erreurs com-
» mises par lui dans l'exercice de la mission qui lui est confiée ou dans son
» rapport, surtout lorsque celui-ci a été discuté et débattu par les parties,
» et lorsqu'il a été accueilli par le juge, qui l'a pris comme base de sa dé-
» cision. » (Bruxelles, 6 Janv. 1903. Pand. Pér. 1903. 626).

« Lorsque le rapport des experts a été sanctionné par une déci-
» sion souveraine, leur responsabilité ne continue que relativement aux
» faits de dol et de fraude, mais cesse en ce qui concerne les fautes gros-
» sières. » (Dijon, 25 Juillet 1854).

275.— *S'il y a lieu, par la faute des experts, de recommencer l'expertise ou de l'annuler, ils peuvent être condamnés aux frais.* (art. 1382 du Code Civil.)

C'est à tort, nous semble-t-il, que Carré n'admet cette décision que pour le cas où l'insuffisance résulterait de leur mauvaise foi, et qu'il invoque l'art. 505 P. C., relatif au mal jugé. — On peut répondre à cet argument en rappelant par analogie l'art. 292 P. C. — C'est plutôt l'art. 1382 C.C. qu'il y a lieu d'appliquer ici ; sinon, il n'y aurait pas de sanction, même en cas de dol et de fraude. Les experts sont libres de refuser la mission qui leur est confiée ; s'ils l'acceptent, ils en subissent les conséquences, et sont responsables de leur faute. « Les experts doivent supporter les frais
» résultant de l'annulation d'un rapport par suite de *faute notable* de leur
» part. » (Rennes, 16 Juillet 1812).

276.— *Pour décider s'ils doivent supporter les frais de l'expertise annulée ou de la nouvelle, il faut, avant tout, évaluer le préjudice qu'ils ont causé, et adopter le parti qui blessera le moins leurs intérêts, pourvu que cet intérêt se concilie, d'ailleurs, avec celui des parties* (Dalloz). Il nous semble plus juste, avec Chauveau et Thomine, de leur faire supporter les frais de l'expertise annulée, puisque c'est celle-là qui est devenue inutile par leur faute.

« Les experts, qui, par une faute grave, ont causé l'annulation
» de l'expertise, peuvent être condamnés, pour ce motif, à la restitution
» de leurs honoraires et à des dommages-intérêts. Il en est ainsi, spéciale-
» ment, lorsque cette annulation, prononcée par les juges d'appel, est la
» conséquence d'une lettre qu'ils ont écrite à l'une des parties, à la suite
» du jugement rendu conformément à l'opinion émise dans leur rapport,
» et dans laquelle ils ont rétracté cette opinion. Et la faute des experts

Digitized by Google

» étant commune, la condamnation doit être solidaire. » (Jug. Le Hâvre, 7 Novembre 1886. — Jug. Bruxelles, 17 Févr. 1886. Pas. 1888. III. 192).

Un arrêt de la Cour de Montpellier décide que « l'expert ne peut » être condamné à des dommages-intérêts, d'après l'art. 316 du Code de » Procédure, qu'autant qu'après avoir prêté serment, il ne remplit pas sa » mission, mais non lorsque, après avoir déposé son rapport, il est déclaré, » par le jugement, que le travail de l'expert est mal fait, et que le mandat » a été mal rempli.» (Montpellier, 10 Février1890).— Aussi, n'est-ce pas sur cet article 316 seulement que nous basons la responsabilité des experts, mais, avant tout, *sur l'art.* 1382 *du Code Civil*, fondement du principe général sur la responsabilité (1).

« Si un expert ne peut être recherché ni rendu responsable à rai- » son des constatations qu'il a faites dans une expertise lorsqu'un tribunal » homologue purement et simplement son rapport, parce que, alors, celui- » ci jouit du bénéfice de la chose jugée, il n'en est plus de même quand le » juge décide contrairement aux conclusions de l'expertise. Dans ce cas, » l'expert est soumis aux règles ordinaires de responsabilité prévues par » les art. 1382 ss. C. C.

» Si l'art. 316 P. C. admet la responsabilité des experts quand ils » négligent de remplir leur mission, il faut, par analogie, admettre le même » principe *quand ils ont mal rempli* leur mission. » (Jug. Liége, 18 Juillet 1894. Frés. et Fall. 1894. 339).

277.— *L'action en responsabilité doit être portée devant le tribunal déjà saisi.*

278.— On indique parfois un délai pour le rapport. *Dans le cas de retard imputable aux experts*, on peut les assigner à trois jours, devant le tribunal qui a ordonné l'expertise, et qui statue comme en matière sommaire. —« En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer » leur rapport, dit l'art. 320 du Code de Procédure, ils pourront être assi- » gnés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal » qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, » à faire le dit dépôt : il y sera statué sommairement et sans instruction. » (La contrainte par corps a été abolie, en Belgique, par la Loi du 27 Juillet 1871). — « Le ministère des experts, disait Perrin, au Corps Législatif, n'est » pas forcé, tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission ; il le devient dès » qu'ils ont prêté leur serment. Ils ne sont plus les maîtres d'entraver le » cours de la justice ; et si, alors, la loi ne peut les contraindre, elle doit, du » moins, s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit, prononcer » contre eux des peines proportionnées.

« L'ordonnance de 1667 n'en déterminait aucune. Le projet rem- » plit ce vide ; et si les experts ne se présentent pas au jour indiqué pour les » opérations, ils supportent les frais frustratoires ; ils peuvent être con-

(1) « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la » faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Digitized by Google

» traints par corps (1), s'ils retardent ou refusent de déposer leurs rap-
» ports. »

279.— *La responsabilité pénale des experts est établie par les dispositions des art.* 221 *ss. du Code Pénal Belge. Art.* 221. L'expert, coupable de fausses déclarations..... en matière civile, sera puni comme faux témoin, conformément aux art. 215 ss. du présent Code.

222. Dans les cas prevus par les articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 33.

223. Le coupable de subornation d'experts sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

280.— Dans le cas d'une expertise irrégulière, **il y a lieu, pour les juges, de prendre un des partis suivants :**

1° *Ils peuvent annuler l'expertise, en tout ou en partie, en donnant les motifs de leur décision ; mais ils peuvent rejeter une demande faite en ce sens, si l'irrégularité ne leur paraît pas suffisamment démontree.*

« Le juge d'appel n'est pas tenu de répondre à une exception
» tendante à la nullité d'une expertise, que l'appelant avait présentée dans
» des conclusions prises avant un arrêt interlocutoire, mais qu'il n'a pas
» reproduite dans les dernières conclusions qui ont précédé l'arrêt définitif ;
» et il peut faire état, dans sa décision, des constatations de cette exper-
» tise, qui, en réalité, n'était point attaquée. » (Cass. Fr. 24 Mai 1882).

« Les juges motivent suffisamment le rejet de conclusions inci-
« dentes tendantes à la nullité d'une expertise pour défaut de mise en de-
» meure de l'une des parties en cause, lorsqu'ils déclarent que le rapport
» des experts est régulier et a été dressé dans les délais légaux. » (Cass. Fr. 9 Mai 1876).

« Le rejet du grief de nullité de l'expertise, fondé sur l'absence
» de sommation régulière d'assister à la première opération des experts,
» est suffisamment motivé par cette mention de l'arrêt, qu'il y a eu som-
» mation, à toutes les parties, de se présenter sur les lieux contentieux,
» afin d'assister aux opérations des experts. » (Cass. Fr. 18 Décembre 1871).

« Un jugement ne motive pas suffisamment le rejet d'un chef
» de conclusions tendant à la nullité d'une expertise, lorsqu'il se borne
» à répondre que les objections soulevées contre l'expertise ne sont justi-
» fiées, ni en fait, ni en droit, et qu'il résulte des documents de la cause, que
» le rapport critiqué est juste au fond et régulier en la forme, une telle ré-
» ponse ne permettant pas à la Cour de Cassation d'apprécier pour quelles
» raisons de fait et de droit la critique dirigée contre l'expertise a été recon-
» nue mal fondée. » (Cass. Fr. 22 Avril 1890).

« Déclarer qu'une expertise est régulière en sa forme, c'est moti-
» ver suffisamment le rejet d'une demande en nullité *qui n'articule aucun*
» *reproche déterminé contre l'expertise.*» (Cass. Belg. 8 Mars 1836. Pas. 1836. 207).

---

(1) La contrainte par corps est, nous l'avons dit, abolie en Belgique par la Loi du 27 Juillet 1871

Digitized by Google

« Lorsque des experts ont attribué à des travaux exécutés la cause » des dommages dont on se plaint, et que le juge s'est fondé sur cet avis des » experts, il a, par cela même, implicitement repoussé la prétention que » les dommages seraient une suite naturelle de la situation des lieux avant » les travaux . Le jugement est suffisamment motivé sous ce rapport. » (Cass. Belg. 4 Juillet 1850. Pas. 1851. I. 169. Belg. Jud. 1851. 1569).

« Lorsque le juge est arrivé, par d'autres voies, aux mêmes con- » clusions qu'une expertise arguée de nullité, il n'est pas tenu de se pronon- » cer sur la nullité de l'expertise. » (Cass. Fr. 19 Avril 1870).

« Lorsque, dans sa requête d'opposition à un jugement par dé- » faut, qui homologue un rapport d'experts, une partie a conclu à la nul- » lité de ce jugement, en se fondant, avant tout, sur tel moyen déterminé, » sous la réserve de toutes les exceptions contre l'expertise elle même, mais » a développé ensuite les moyens de nullité qu'elle avait à y opposer, et » que la partie adverse a conclu à ce qu'il soit prononcé sur le tout par un » seul et même jugement, le tribunal est légalement saisi de la question de » la validité de l'expertise, et peut statuer sans commettre d'excès de pou- » voir. » (Cass. Belg. 16 Juillet 1832. Pas. 1832. 217).

« L'arrêt qui statue sur la validité d'une expertise est interlocu- » toire ; en conséquence, il peut être frappé d'un pourvoi en cassation avant » le jugement définitif. » (Cass. Fr. 24 Juillet 1857).

2° *Les juges peuvent prononcer sans tenir compte de l'expertise.* Dans le cas d'une expertise régulière, ils ne sont pas même astreints à suivre l'avis des experts (art. 323 P. C.).— *A plus forte raison ici.*

« L'irrégularité d'une expertise n'entraîne pas la nullité du juge- » ment qui en a admis le résultat, lorsque ce jugement porte, en termes » exprès, que, dans l'état des documents de la cause, le tribunal a des élé- » ments suffisants d'appréciation. » (Cass. Fr. 16 Mars 1868).

« Le juge n'est pas lié par l'interlocutoire qu'il a ordonné, en ce » sens que, quel que soit le résultat de la mesure prescrite avant faire droit, » il reste absolument libre sur la décision du fond. Par suite, si une expertise » ordonnée avant faire droit est nulle, le juge d'appel peut statuer au fond, » sans attendre l'issue de la nouvelle prescrite pour la remplacer. » (Angers, 19 Févr. 1879).

« Lorsque l'expertise a déterminé un prix inférieur à celui dé- » signé par le locataire, il y a lieu, suivant les circonstances, d'admettre ce » dernier prix. Dans ce cas, les frais de l'expertise et du jugement restent » à la charge du bailleur. » (Liége, 7 Mai 1834. Pas. 1834. 113).

Il n'est même pas indispensable de prononcer la nullité de l'expertise entachée d'irrégularité.

Il est à remarquer que *bien que l'expertise irrégulière ne puisse servir de base à leur jugement, il n'est pas défendu aux juges d'y puiser des renseignements pour se former une conviction.*

« En supposant que des experts auraient excédé leurs pouvoirs, » en entendant des témoins à titre de renseignements, leur rapport peut,

Digitized by Google

» néanmoins, être consulté par les juges, et homologué dans ce qui leur » paraît conforme à leur opinion. » (Cass. Fr. 22 Avril 1840).

« Les juges du fond, tout en reconnaissant l'irrégularité d'une » expertise, et en déclarant n'y attacher d'autre force probante que celle » d'un document livré à la discussion des parties, sont autorisés à y puiser » des appréciations qui ne peuvent, sans doute, servir de base unique à leur » décision,mais qui peuvent, combinés avec d'autres documents, concourir » à la former. » (Cass. Fr. 6 Décembre 1876.— Cass Fr. 9 Janvier 1877).

« Un rapport fait à la suite d'une expertise où les parties n'ont été » ni appelées, ni représentées, peut servir de base au jugement définitif, du » moment que les juges, sans lui reconnaître aucune autorité légale, se » bornent à y puiser de simples renseignements. » (Cass. Fr. 30 Avril 1877).

« Une expertise, à laquelle il a été procédé en exécution d'un » arrêt ultérieurement cassé par la Cour suprême, peut être consultée, à » titre de renseignement, par la Cour de renvoi. Et les évaluations faites » par les experts peuvent être prises en considération, alors, surtout, qu'elles » ne sont critiquées par aucune des parties, et qu'elles se trouvent confir- » mées par les autres documents de la cause. » (Dijon, 11 Février 1881).

« Bien que le juge, qui reconnaît l'irrégularité d'une expertise, » ne puisse la prendre pour base légale de sa décision, il a le droit, cependant » de la retenir aux débats à titre de simple renseignement, et d'en combiner » les constatations matérielles avec les éléments de preuve fournis par les » autres éléments du procès. » (Cass. Fr. 22 Juillet 1885).

« Une expertise est nulle lorsqu'elle a été faite postérieurement » à l'appel interjeté contre le jugement qui l'ordonne, et ne peut servir de » base à un jugement, alors même que le tribunal retiendrait les consta- » tations faites par l'expert, non comme expertise, mais simplement com- » me renseignements suffisants pour pouvoir prononcer en toute connais- » sance de cause. Le tribunal ne pourrait faire de ces renseignements la base » de sa décision, *que s'ils étaient corroborés par d'autres documents de la* » *cause,* dont il doit faire connaître la nature et la valeur. » (Cass. Fr. 27 Janvier 1890).

3° *Si la conviction des juges n'est pas faite, il peut y avoir lieu à* **une nouvelle expertise ou à un supplément d'expertise.**— Etant donné l'importance de cette matière, elle fera l'objet d'un article spécial.

III. — NOUVELLE EXPERTISE.

281. — Il y a lieu de distinguer entre **l'expertise nouvelle** et une **seconde expertise.** *Celle-ci a pour objet des faits différents de ceux qui ont provoqué la première, tandis que l'expertise nouvelle remplace ou complète l'opération originaire irrégulière ou reconnue insuffisante.* Aussi, les règles, plus

Digitized by Google

expéditives, de l'art. 322 ne s'appliquent pas à la seconde expertise, qui est soumise aux prescriptions des art. 302 ss. Cette distinction entraîne aussi d'autres conséquences, en ce qui concerne le choix des experts. Dans la seconde expertise, en effet, les mêmes experts peuvent toujours être conservés, tandis que, dans l'expertise nouvelle, comme nous le verrons plus loin, la nomination de nouveaux experts différents des premiers s'impose dans certains cas.

282. — Il peut y avoir lieu à **expertise nouvelle :**

1° *En cas d'irrégularité de la première, ou lorsqu'on est amené à suspecter l'impartialité ou la science des experts*;

2° *En cas d'insuffisance de cette première expertise.* Cette insuffisance peut résulter ;

a) De ce que les faits n'ont pas été suffisamment précisés par le tribunal ;

b) De ce que les experts ont omis de répondre à quelqu'une des questions, ont méconnu l'esprit du jugement, et que leurs déductions et conclusions ne suffisent pas à entraîner la conviction des juges.

c) De ce que, depuis le jugement d'expertise, de nouveaux faits se sont produits ou ont été connus, qui rentrent dans le cadre des vérifications déjà faites.

« Si les juges, dit l'art. 322, ne trouvent point dans le rapport les » éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle » expertise », et cela, « alors même que les parties auraient renoncé à se » plaindre de la première. » (Bourges, 2 Août 1810).

Dans le cas d'une condamnation à une somme déterminée, prononcée sous cette alternative, « si mieux n'aiment les parties à dire d'experts », si les parties avaient opté pour l'expertise, le tribunal peut ordonner d'office une seconde expertise, pour remplacer la première irrégulière, ou n'offrant pas de renseignements suffisants. L'interlocutoire subsiste en effet ; le tribunal reste saisi, et l'on rentre dans le cas de l'art. 322.

283. — De ce que l'art. 322 ne parle que de nouvelle expertise ordonnée **d'office,** *il ne s'ensuit pas que les parties ne puissent, elles mêmes, conclure à une nouvelle expertise.* « Même en matière de partage, si le procès-verbal » des experts ne présente pas de bases suffisantes pour l'estimation, l'une » des parties peut demander une nouvelle expertise, en faisant l'avance » des frais. » (Nîmes, 15 Jui let 1829).

« L'expertise à laquelle les parties ont fait amiablement procéder » ne s'oppose point à ce que, sur la demande de l'une d'elles, le tribunal, » s'il ne se trouve pas, d'ailleurs, suffisamment éclairé par cette expertise, » en ordonne une nouvelle. » (Rouen, 17 Avril 1861).

Ce que la loi a voulu, c'est faire disparaître la doctrine de l'ancien droit, qui, considérant les experts comme les *juges du fait*, donnait aux parties la faculté d'en appeler, *par amendement*, à une 2e, 3e expertise, tant qu'il y ait 3 rapports conformes.

Digitized by Google

C'est dans ce sens qu'un arrêt de Besançon, du 6 Décembre 1815 décide « qu'aucun article de loi n'autorise les parties à demander un amen- » dement au rapport. »

« Les parties ne peuvent juger le mérite d'un rapport d'experts, » et obtenir *nécessairement* une nouvelle expertise, si la première ne fournit » pas de renseignements suffisants. » (Rennes, 26 Mars 1813).

« Les tribunaux ne sont pas tenus de déférer à la réquisition des » parties sur ce point, pas plus qu'à toute autre demande qui leur serait » faite, sous prétexte d'éclaircir une cause qu'ils connaissent déjà assez. » (Rennes, 14 Janvier 1820).

284. — L'art. 322 ne signifie donc pas que la nouvelle expertise *doive* toujours être ordonnée d'office, mais, que, *nonobstant le silence des parties, les juges pourront l'ordonner d'office.* — Or, s'ils le peuvent d'office, à plus forte raison, les parties peuvent-elles en faire la demande. Le tribunal doit statuer comme sur la demande d'expertise originaire. Comme dans ce dernier cas, d'ailleurs, l'indépendance du juge reste entière ; c'est à lui à apprécier si sa conviction est faite ou non. Mais, s'il croit devoir rejeter cette demande, sa décision est souveraine, et échappe à toute réformation ultérieure. On ne peut prétendre, devant la Cour, que les premiers juges ont eu tort de déclarer n'avoir pas trouvé des renseignements suffisants dans un premier procès-verbal, et conclure, par cette raison, à la réformation de leur jugement, en ce qu'il aurait ordonné une nouvelle expertise ; car on ne peut régler la conscience du juge, s'il se déclare insuffisamment convaincu, D'autre part, une Cour d'appel ne peut réformer un jugement, par lequel les juges ont omis de faire droit aux conclusions d'une des parties tendantes à ce qu'une expertise nouvelle soit ordonnée, et ont déclaré adopter l'avis de l'expert. (Chauveau).

Cependant, *le juge d'appel, si sa conviction n'est pas suffisante, peut ordonner une nouvelle expertise.*

285. — *Citons quelques cas où il peut y avoir lieu à expertise nouvelle.*

« En appel d'un jugement définitif, qui rejette une demande à fin » d'une nouvelle expertise, les juges, s'ils prononcent avant faire droit au » fond, peuvent, sans infirmer préalablement ce jugement, ordonner un » nouveau rapport et une preuve testimoniale. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1820).

« Il ne suit pas, de ce qu'une expertise nouvelle a lieu, que le pre- » mier rapport, régulier en la forme, doive être anéanti. » (Limoges, 10 Juin 1822. — Rennes, 19 Mai 1812. — Orléans, 9 Août 1812).

« Le juge, qui, après une première expertise, a ordonné, d'office, » qu'il en serait fait une seconde, pour compléter et vérifier les indications » de la première, déclarée insuffisante, mais non irrégulière, peut, en sta- » tuant sur le fond, adopter les évaluations de la première, sans violer » l'autorité de la chose jugée résultant de la précédente décision. » (Cass. Fr. 30 Avril 1877).

« Lorsque le juge, après avoir annulé une expertise, rappelle que » le résultat d'une nouvelle expertise est conforme à celui de la première,

Digitized by Google

» on ne peut dire qu'il se fonde, par là, en partie, sur l'expertise précédem-
» ment annulée, et contrevient ainsi à la chose jugée. — Lorsque les juges
» ne trouvent pas dans une expertise les éclaircissements suffisants, ils peu-
» vent en ordonner une seconde. » (Cass. Belg. 5 Juin 1856. Pas. 1856. I. 323. Belg. Jud. 1856. 1446).

« De ce que l'art. 322 P. C. permet aux juges, lorsqu'ils ne
» trouvent pas dans un rapport d'experts des éclaircissements suffisants,
» d'ordonner une nouvelle expertise. il ne s'ensuit pas qu'il leur soit inter-
» dit d'interroger d'office les experts sur des circonstances qui leur parais-
» sent mériter des explications, surtout lorsque ces circonstances sont allé-
» guées, pour la première fois, par l'une des parties, depuis la clôture du
» rapport. » (Cass. Fr. 7 Août 1827, 27 Février 1828).

« Lorsqu'une expertise était irrégulière sous l'ancien droit, et
» d'après la Coutume de Paris, il y avait plutôt lieu d'ordonner une nou-
» velle expertise, que de nommer un tiers expert, pour vider le discord,
» encore bien que l'irrégularité ne provînt que d'un dissentiment entre les
» experts. » (Cass. Fr. 1er fructidor, an VIII).

« Il dépend des juges d'ordonner une nouvelle expertise, quand la
» première ne leur paraît pas suffisante (Cass. Fr. 20 Août 1828) ; et cela,
» quand bien même la partie intéressée à critiquer le rapport semblerait
» avoir renoncé à s'en plaindre, et l'aurait exécuté. » (Bourges, 2 Août 1810).

« Lorsque, en fait de partage, les experts, nommés pour apprécier
» les biens, se bornent à donner, dans leur rapport, les confronts et la con-
» tenance de ces biens, au lieu d'énoncer que les bases de leur estimation
» ont été prises dans leur nature ou leur situation, dans les titres produits
» par les parties, et dans leurs observations ou autres renseignements, il y
» a lieu, sur la demande de l'une des parties, surtout si elle offre d'en avan-
» cer les frais, d'ordonner une nouvelle expertise. » (Nîmes, 15 Juillet 1829).

« Il y a lieu à ordonner une nouvelle expertise, lorsqu'un rapport
» ne contient pas des éclaircissements suffisants sur la valeur réelle d'un
» domaine, et que ses termes sont d'une telle ambiguïté, que l'on ne sait si
» les experts en ont estimé le revenu net ou le revenu brut. » (Rennes, 16 Juillet 1818).

« Il y a lieu à une nouvelle expertise, dans le cas où les premiers
» experts n'ont pas fait connaître les bases de leurs estimations, et où leur
» rapport contient, d'ailleurs, des lacunes et des omissions. » (Poitiers, 25 Novembre 1872).

« Lorsqu'une expertise est irrégulière dans la forme, les juges
» peuvent en ordonner d'office une nouvelle. » (Liége, 16 Décembre 1818. Pas. 1818. 245).

« Lorsqu'une partie n'a pas déclaré formellement acquiescer à une
» expertise, la demande qu'elle fait d'une nouvelle expertise ne peut être
» écartée par cela seul, qu'elle aurait assisté, avec ou sans protestation,
» à la première. » (Bruxelles, 8 Août 1855. Pas. 1858. II. 50. Belg. Jud. 1858. 1558).

« Le tribunal, (en matière de bornage) peut faire procéder, à une
» nouvelle expertise, s'il y a des indices que celle qui a servi de base à la

Digitized by Google

» délimitation pourrait contenir une erreur matérielle. » (Ypres, 14 Avril 1865. Cloes et Bonj. XIV. 909).

« L'entrepreneur, actionné en garantie des dommages causés à » un mur mitoyen, sur lequel il a bâti, peut demander une expertise nou- » velle, s'il n'a été mis en cause qu'après l'achèvement de l'expertise qui » a fixé le montant du dommage. » (Louvain, 11 Mai 1873. Cloes et Bonj. XXII 819).

« Quand le rapport d'experts soumis à la justice ne contient pas » les éléments d'appréciation nécessaires aux tribunaux pour pouvoir les » suivre dans leurs déductions, s'ils se sont bornés à des affirmations, sans » rencontrer, ni discuter les objections des parties, s'il reste place à un doute, » sans que la difficulté qui en résulte puisse être résolue au moyen de cons- » tatations de faits absolument indiscutables, il y a lieu, pour les tribu- » naux, d'ordonner une expertise complémentaire. » (Bruxelles, 7 Avril 1888. Belg. Jud. 1888 .1185).

286.—*Dans d'autres cas, il n'y aura pas lieu à expertise nouvelle.*

« Sous l'ordonnance de 1667, les juges n'étaient pas obligés de » nommer un tiers expert pour départager les experts, alors qu'il y avait dans » la cause des éléments suffisants pour décider. » (Cass. fr. 9 Mess. an III. — 20 frim. an XIV).

« Il devait en être ainsi surtout, quand les deux experts n'avaient » pas eu de dommages-intérêts à évaluer, et si, quoique partagés d'opinion, » ils étaient suffisamment d'accord sur l'objet de leur mission. » (Colmar, 28 Janv. 1806).

« Dans le cas où, sur une question de double emploi, deux ex- » perts, d'accord sur les recettes et les dépenses, ne l'étaient pas sur le dou- » ble emploi, un tribunal pouvait (sous l'ord. de 1667), s'il se trouvait suf- » fisamment éclairé par le rapport et les comptes produits, prononcer sans » nommer un tiers expert, alors, surtout, que cette nomination n'était » requise par aucune des parties. » (Cass. Fr. 15 Avril 1807).

« En cas de discordance de deux experts, une Cour d'appel a pu, » sans nommer un tiers expert, dont aucune loi ne lui imposait l'obligation, » se décider d'après des circonstances déduites du fait matériel reconnu, » alors même que ces circonstances se trouveraient en contradiction avec » l'avis de l'un des experts, surtout lorsque les parties, loin de se plaindre, » en cause d'appel, du défaut d'une telle nomination par les premiers juges, » ont plaidé au fond. » (Cass. Fr. 14 Août 1810).

« Les parties n'étant pas juges du mérite d'un rapport d'experts, » les juges ne sont pas obligés d'en ordonner un nouveau, lorsque l'une » d'elles le demande, et ils peuvent rejeter cette demande, s'ils ne voient » pas qu'il soit nécessaire de consulter de nouveaux experts. » (Rennes, 26 Mars 1813).

« Les juges peuvent refuser une nouvelle expertise. Il importe » peu, en pareil cas, que les parties offrent d'avancer les frais de la nouvelle » opération. (Rennes, 14 Janvier 1820).... ou que le rapport soit annulé,

Digitized by Google

» si la cause présente des éléments suffisants de décision. » (Poitiers, 3 Janvier 1832).

« Un tribunal, appelé à statuer sur une tierce opposition, formée » à un jugement qui a rescindé une vente pour cause de lésion, peut se » refuser à prescrire une nouvelle expertise, et prendre pour base de sa » décision celle faite dans le cours de la première instance, lorsque les cri- » tiques dirigées contre cette opération lui paraissent sans fondement. » (Cass. Fr. 1er Août 1821).

« Dans le cas où deux expertises ont donné deux avis unanimes » en sens contraire, les juges ne sont pas tenus d'ordonner une troisième » expertise : il suffit qu'ils prononcent d'après leur conviction. » (Cass. Fr. 20 Déc. 1830).

« Il est facultatif aux tribunaux de juger contrairement à l'avis » des experts nommés par eux, sans nommer de nouveaux experts, s'ils » ont la conviction personnelle que les premiers se sont trompés ; ainsi, » l'arrêt d'une Cour, où se trouvent exposés en détail les motifs qui la dé- » terminent à s'écarter de l'avis des experts, et à juger dans un sens diffé- » rent, ne peut être cassé, sur le fondement que la Cour aurait dû ordonner » une seconde expertise. » (Cass. Fr. 7 Mars 1832).

« Lorsque, au lieu d'arbitrer d'office le prix d'un bail verbal fait » entre les parties, les juges ont ordonné une expertise, qui a lieu confor- » mément à l'art, 1716 c. c., ils peuvent, sans violation de cet article, se » refuser à ordonner une expertise nouvelle. » (Cass. Fr. 28 Février 1833).

« Lorsqu'un arrêt a reconnu, en principe, que des dommages et » intérêts étaient dus, et a renvoyé à des experts pour la fixation de leur » quotité, si les experts, s'écartant de leur mission, décident que les dom- » mages et intérêts ne sont point dus, les juges peuvent annuler cette dé- » cision, et, sans recourir à une nouvelle expertise, arbitrer eux mêmes ces » dommages et intérêts, d'après les documents que leur fournit la cause, » sans qu'il y ait violation, soit de l'art. 1351 C. C., soit des art. 322, 323 P. C., 295, Code de commerce. » (Cass. Fr. 9 Avril 1833).

« Bien qu'un projet de partage de succession et une formation des » lots arrêtés par des experts désignés à cet effet ne puissent plus être mis » à exécution, néanmoins une cour d'appel peut, à l'aide des éléments re- » connus suffisants, qui se trouvaient dans le travail des experts, procéder, » sur la sollicitation de toutes les parties, au règlement définitif du partage, » sans être tenue d'ordonner préalablement une nouvelle expertise. » (Cass. Fr. 30 Mai 1856).

« Lorsque, dans un acte de vente, il a été convenu que le prix en » serait fixé par des experts, à nommer d'accord par les parties, si cette » nomination a lieu, et si les experts fixent le prix, on ne peut ordonner » une nouvelle expertise, sous prétexte que la première est irrégulière et » exagérée, alors, surtout, que c'est l'acheteur qui demande cette révision, » et qu'il n'appert point d'iniquité dans la fixation du prix. » (Bastia, 3 Avril 1837).

« Il dépend des juges de refuser la nouvelle expertise demandée,

Digitized by Google

» lorsque la première leur paraît suffisante. » (Cass. Fr. 3 Août 1836. — 24 Avril 1838).

« Le tribunal, qui trouve, dans un premier rapport d'experts, » et dans les autres éléments de la cause, des preuves suffisantes pour for- » mer sa conviction, n'est pas tenu de faire droit aux conclusions tendantes » à faire ordonner une nouvelle expertise, qu'il considère comme inutile. » (Cass. 18 Février 1861).

« Le tribunal, saisi de l'appel d'un jugement ayant accueilli une » action possessoire par des motifs tirés des constatations d'une expertise » et d'une enquête illégales, ne commet pas d'excès de pouvoir en statuant » au fond, sans prescrire aucune mesure nouvelle d'instruction, s'il trouve, » dans les circonstances de la cause, en dehors des vérifications faites en » 1re Instance, des éléments complets de décision. » (Cass. Fr. 5 Avril 1875).

« Au cas où une expertise, ordonnée par un premier jugement, » n'a été exécutée qu'en partie, les juges peuvent, sans violer l'autorité » de la chose jugée, statuer sur le fond du débat, sans ordonner une nou- » velle expertise, ou même un complément d'expertise. » (Cass. Fr. 1er Mars 1876).

« Le juge, en annulant un rapport d'experts irrégulier, peut sta- » tuer au fond, sans ordonner une nouvelle expertise, s'il reconnaît qu'il » existe, dans la cause, des documents suffisants pour la rendre inutile, et » il ne porte, par là, aucune atteinte aux principes de la chose jugée. » (Cass. Fr. 22 Juillet 1885).

« Lorsqu'une expertise a été ordonnée par justice, la partie qui » a refusé de se soumettre aux devoirs prescrits, et a, ainsi, mis les experts » dans l'impossibilité de remplir leur mission d'une manière complète, ne » peut élever des objections contre l'expertise et en demander une nouvelle; » il y a lieu de considérer, dans ce cas, la preuve comme accomplie à son » égard. » (Bruxelles, 28 Décembre 1836. Pas. 1836. 273).

« Le juge, qui, pour obtenir la preuve d'un fait, a prescrit une ex- » pertise, peut, après cette expertise, quand elle lui paraît insuffisante, re- » courir à un autre élément de preuve, tel que le serment supplétoire, sans » déclarer, par là, au mépris de l'art. 322 P. C., qu'on ne peut avoir recours » à une seconde expertise. » (Cass. Belg. 12 Mars 1846. Pas. 1847. I. 11).

« En annulant une expertise, suivant les règles du droit commun, » le juge a la faculté, et non l'obligation, d'ordonner une seconde exper- » tise, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Ce principe est applica- » ble aux actions pour vice rédhibitoire. » (Cass. Belg. 4 Juin 1370. Pas. 1870. I. 391. Belg. Jud. 1870. 803. Cloes et Bonj. XIX. 763).

« Il n'y a point lieu d'ordonner une nouvelle expertise, lorsque » la justice peut, sans y recourir, obtenir tous les éclaircissements néces- » saires (Liége, 23 Novembre 1861. Pas 1862. II. 71. Belg. Jud. 1864. 728).

« Lorsque, dans le cours d'une expertise, le propriétaire de la » surface notifie aux experts des faits directoires, d'où il résulte qu'il con- » sidère comme lui appartenant tous les minerais pouvant être extraits en » épuisant les eaux par les moyens ordinaires, c'est à dire à bras d'homme,

Digitized by Google

» par treuils et par tonnes, il n'est plus recevable à demander une nouvelle » expertise pour faire rechercher jusqu'à quelle limite l'extraction aurait » pu se faire, en épuisant les eaux par des moyens plus puissants. » (Liége, » Mars 1877. Pas. 1877. II. 275).

« La demande de nouvelle expertise n'est pas recevable lorsque le » demandeur n'établit pas que les experts se sont trompés, ou n'ont pas » examiné le point en litige. » (Jug. de Paix, Seraing, 8 février 1879. Cloes et Bonj. XXVIII. 547).

« Quand une expertise est basée sur des conclusions suffisantes, » et que les parties ont été mises à même de présenter tous leurs moyens » aux experts, le tribunal n'a pas à ordonner d'expertise supplémentaire ; » il ne doit pas s'arrêter à des observations nouvelles, que présenteraient » les parties, qui doivent s'en prendre à elles-même d'avoir agi tardive- » ment. » (Bruxelles, 5 Août 1880. Belg. Jud. 1880. 1438).

« On n'est pas fondé à réclamer une nouvelle expertise, si l'on » ne prouve pas l'erreur de l'expertise faite devant le Juge de Paix. » (Anvers, 30 Juillet 1881. Pas. 1882. III. 60).

« La partie, qui, après la première expertise, annulée pour dé- » faut de motifs, a vendu le cheval, objet du procès et de l'expertise, de » telle façon qu'une nouvelle expertise est devenue impossible, peut ce- » pendant être encore admise à prouver le dommage souffert, par toutes » voies de droit, sauf par témoins. » (Anvers, 8 Septembre 1881).

« On ne peut ordonner une nouvelle expertise que si les conclu- » sions du rapport ne sont ni motivées, ni justifiées. » (Juge de Paix, Fléron, 18 Juillet 1883. Cloes et Bonj. XXXI. 643).

287.— *Les juges peuvent, avant de recourir à une nouvelle expertise, demander des renseignements aux mêmes experts s'il s'agit d'erreurs ou d'omissions que ceux-ci peuvent réparer ; mais non pas, s'il y a eu de leur part, partialité ou incapacité.* (Cass. Fr. 5 Mars 1818. — 1er Février 1832 — Montpellier, 27 Mars 1824.— Liége, 11 Février 1836).— D'après Boncenne, il est permis d'appeler les experts à l'audience pour en réclamer les renseignements nécessaires. C'est là une pratique des plus avantageuses, que la nouvelle législation ne manquera probablement pas de consacrer.

« La disposition de l'art. 322 P. C., qui prévoit expressément » l'hypothèse d'une expertise insuffisante, doit être étendue au cas d'an- » nulation de l'expertise ; il appartient au juge , dans ce cas comme dans » le cas textuellement visé par la loi, d'apprécier si une nouvelle expertise » est utile, et s'il peut y être procédé par les personnes primitivement choi- » sies. » (Liége, 21 Nov. 1889. Frés. et Fall. 1889. 355).

288.— *L'art. 322 s'applique-t-il en matière de vérification d'écriture ?*

Les auteurs qui penchent pour la négative objectent que cette procédure est régie par des règles spéciales, et qu'il n'y aurait lieu de recourir aux dispositions générales sur l'expertise que si le texte le disait ; or, il est muet sur ce point. En second lieu, les art. 197 et 212 P. C., qui renvoient aux titres XIV, XXI et XII, en ce qui concerne la récusation, ne

Digitized by Google

parlent pas de l'application de l'art. 322, en ce qui concerne une nouvelle vérification.

Mais *il vaut mieux décider, comme la plupart des auteurs, que là ou la loi spéciale garde le silence, il y a lieu d'appliquer les règles générales aux cas non prévus.* « Si la loi spéciale, dit Merlin, abroge la loi géné-
» rale dans tous les points où la première statue, elle ne l'abroge pas dans
» ceux sur lesquels elle garde le silence : la loi spéciale, à l'égard des mêmes
» points, est censée se référer à la loi générale. »

« Les gens de l'art, chargés d'émettre leur avis sur l'écriture con-
» testée, exerçant les fonctions d'experts et étant même qualifiés tels par
» la loi, les règles relatives à la procédure ordinaire en matière d'expertise,
» et, spécialement l'art. 322, leur deviennent applicables ; en conséquence,
» si leur rapport est jugé insuffisant, il peut être ordonné, par le juge, qu'il
» en sera fait un nouveau. (Rennes, 16 Juillet 1817).

« Si le législateur a établi, sous deux rubriques différentes, les
» règles relatives aux rapports d'experts et celles qui concernent les vérifi-
» cations d'écritures, c'est parce que cette dernière période exigeait des for-
» malités qui lui étaient particulières; mais les règles, qui, comme celle con-
» tenue dans l'art. 322, conviennent aux rapports d'experts en général,
» n'en sont pas moins applicables aux expertises en écritures comme à
» toutes autres. » (Rennes, 26 Mars 1813).

« L'art. 322 P. C. est applicable en matière de vérification d'écri-
» ture. En cette matière, les tribunaux doivent user largement de la faculté
» leur laissée par l'art. 322. » (Ostende, 3 Avril 1884. Port d'Anv. 1885. II. 7).

Un arrêt dit même que l'art. 322 doit, *à plus forte raison*, s'appliquer ici. « Il n'en est pas d'une expertise atramentaire ou en vérification
» d'écritures comme d'une expertise ordinaire, et la science des experts
» atramentaires n'étant que conjecturale, les juges doivent ordonner une
» nouvelle expertise, pour peu que la première ne présente pas de renseigne-
» ments suffisants. » (Besançon, 12 Janvier 1812).

289. — *En matière d'enregistrement, ce pouvoir discrétionnaire du juge n'existe pas, car, là, l'expertise est forcée ; et si la première est annuléee, une nouvelle s'impose.* (Loi du 22 frimaire an VII). (Cass Fr. 29 Févr. 1832).

Malgré le pouvoir discrétionnaire accordé au juge, celui-ci doit n'en user qu'avec réserve, et n'ordonner une nouvelle expertise, qui entraîne nécessairement des frais considérables, que dans des cas indispensables. Il est même préférable, souvent, de se borner à faire comparaître les experts, si de simples explications suffisent, et s'il ne doit pas en résulter la divulgation des opinions particulières de chacun d'eux. Ce serait le cas où l'avis serait unanime.

290. — Quoiqu'il en soit, *la nouvelle expertise, étant une mesure d'instruction ne peut être ordonnée que par un jugement*, et non pas seulement,

Digitized by Google

sur une simple demande officieuse au Président du tribunal (art. 116 P. c.) (Dalloz, sur un arrêt de la Cour de Cass. de France, 28 Novembre 1871).

Ce jugement doit être motivé, surtout dans le cas de rejet de la demande ; mais le motif tiré de l'insuffisance de la première expertise peut résulter implicitement du jugement ordonnant la nouvelle. (Chauveau, Dalloz). Merlin est trop rigoureux en exigeant une déclaration expresse, pour la raison que tout jugement doit être motivé, et qu'un tribunal ne peut ordonner une nouvelle expertise qu'en cas d'insuffisance de la première (Jd. Carré).

« En homologuant une expertise comme suffisante pour établir » les droits des parties, le juge motive suffisamment le rejet de la demande » d'une expertise nouvelle. » (Cass. Fr. 9 Janvier 1832).

« Est suffisamment motivé l'arrêt qui déclare, sur un chef de con- » clusions tendant à une nouvelle expertise, que le concluant, ne fournit » aucune justification de sa demande, et que l'expertise sollicitée serait » frustratoire. » (Cass. Fr. 19 Juillet 1880).

« Quand le premier juge repousse la demande d'une nouvelle » expertise sur les comptes des parties, en arguant de la régularité de la » comptabilité, et du caractère peu sérieux des critiques formulées, les » motifs de sa décision, s'ils sont adoptés par le juge du second degré, de- » viennent applicables aux conclusions d'appel, par lesquelles la même » demande de supplément d'expertise était reproduite avec de nouveaux » griefs. » (Cass. Fr. 27 Juin 1888).

« La décision qui rejette la demande d'une expertise nouvelle, » par le motif que la régularité de l'expertise critiquée n'a jamais été » mise en question, soit lors de l'opération des experts, soit devant les pre- » miers juges, repose sur une appréciation de faits, qui échappe à la cen- » sure de la Cour de Cassation. » (Cass. Fr. 7 Novembre 1853).

291.— *Si une expertise nouvelle est ordonnée, en cas d'insuffisance du premier rapport, celui-ci, s'il est régulier, n'est pas anéanti*, de telle façon que les juges ne puissent y puiser des renseignements. (Limoges, 10 Juin 1822. — Rennes, 19 Mai 1812. — Orléans, 9 Août 1816). (Cons. d'Etat 14 Juin 3 Juill 1861).

« En ce cas même, le tribunal peut *prescrire* aux nouveaux experts » de tenir compte des faits constatés par la première expertise. »

C'est l'opinion de Chauveau sur Carré, Merlin, Berriat, et même Dalloz, qui n'admet cependant pas le motif des premiers, tiré de ce que, les nouveaux experts pouvant « demander aux précédents les renseigne- » ments qu'ils trouveront convenables. » (art. 322, in fine), les juges doivent être mis à même de puiser à cette source, si les experts n'usent pas de cette faculté. Dalloz répond que c'est là un mauvais motif « car, dit-il, les juges » à défaut de connaissances spéciales, ne peuvent, comme des hommes du » métier, contrôler la valeur des renseignements. Cependant, leur jugement » ne serait pas nul dans ce cas, tant est grand leur pouvoir discrétionnaire. »

Nous ajouterons, malgré Dalloz, que *les juges peuvent puiser des renseignements partout où ils les trouvent ;* et, que, d'ailleurs, s'en référer,

Digitized by Google

en tout ou en partie, à l'avis des premiers experts, et compléter, de la sorte, celui des seconds, n'est pas substituer ses connaissances personnelles à l'opinion des hommes de l'art. Ce droit de contrôle, que Dalloz semble contester aux juges, ne l'ont-ils pas, pour rendre leur décision dans un sens contraire à l'avis des experts, si leur conviction s'oppose à ce qu'ils s'y conforment? (art. 323). A plus forte raison, doit-il exister, quand il s'agit de s'en référer aux conclusions d'une expertise, même insuffisante, mais régulière. Aussi avons-nous rencontré nombre de décisions, dans lesquelles, malgré la nouvelle expertise, les juges se prononçaient pour une opinion émise dans la première.

292.— En cas de tierce opposition au jugement rendu sur une expertise, si un jugement ordonne une nouvelle expertise, il n'y a pas lieu de l'annuler, pour le motif qu'il n'a pas déclaré l'insuffisance de la première, et n'a pas autorisé les nouveaux experts à demander des renseignements aux anciens. (Favard, Carré, Chauveau, Vasserot, Dalloz). (Cass. Fr. 5 Avril 1810). En effet, tout ce qui a été fait précédemment est étranger au tiers opposant : *res inter alios acta aliis nec nocet, nec prodest.* Il n'est pas nécessaire que le premier rapport soit jugé insuffisant. L'art. 322 n'est plus applicable dans ce cas.

293.— *En général. les règles sont les mêmes pour l'expertise nouvelle que pour l'expertise originaire, — Il existe, cependant, plusieurs modifications importantes.*

294.— 1° *La nomination des nouveaux experts a toujours lieu* **d'office.**

Les parties ont obtenu toute satisfaction, d'abord en pouvant s'accorder sur le choix des premiers experts. Et elles auraient d'autant moins à se plaindre, si elles avaient à se reprocher d'avoir désigné des experts incapables ou suspects.

« Une Cour, qui, sur l'appel, ordonne une nouvelle expertise, » nomme valablement d'office les nouveaux experts ; et l'art. 322 a été » rendu commun aux cours d'appels par l'art. 470 P. C. » (Cass. Fr. 20 Août 1828).

295.— 2° *Les juges pourront nommer* **un ou plusieurs experts.** Ils ne sont donc plus tenus, ici, à une nomination en nombre impair. Il ne s'agit, en effet, que d'un complément d'instruction. Ils pourraient, à la rigueur, s'en passer. Ils sont seuls à même d'apprécier la valeur et l'étendue des renseignements qui leur manquent pour établir leur conviction ; et, d'après ce que nous avons dit précédemment, les données qu'ils puisent dans la précédente expertise, jointes à l'avis des nouveaux experts, leur permettront de vider le différend.

« Les art. 302 à 304 P. C. ne régissent que l'expertise formellement » demandée par les parties, ou impérativement prescrite par la loi. Spécia- » lement, lorsqu'une expertise est annulée pour vice de forme, aussi bien » que lorsqu'elle est reconnue insuffisante, il appartient aux juges d'or

Digitized by Google

» donner d'office une nouvelle expertise, et de nommer d'office un ou plu-
» sieurs experts, lesquels peuvent demander aux précédents experts les
» renseignements qu'ils jugent convenables. Ce droit appartient aussi aux
» juges d'appel, qui ont annulé, pour vice de forme, l'expertise faite précé-
» demment. » (Cass. Fr. 15 Nov. 1887).

« Ce sont les juges qui nomment les nouveaux experts ; et ils
» peuvent n'en nommer qu'un seul, même lorsque le premier rapport a été
» fait par trois experts. » (Cass. Fr. 24 Novembre 1812).

« L'existence et la valeur d'un bois de haute futaie, coupé par un
» tiers, pendant sa jouissance des immeubles d'une succession, peuvent être
» fixées par un seul expert, si des expertises avaient déjà été faites pour fixer
» le compte de la jouissance de la succession, et n'étaient pas suffisantes
» pour fixer l'existence et la valeur de ce bois. » (Cass. Fr. 3 Juillet 1822).

Cependant, si l'expertise originaire disparaissait tout entière, de façon à ce que l'on dût la recommencer complètement, il serait désirable que le juge s'en tînt au droit commun, et nommât trois experts. Il agirait mieux, de la sorte, selon l'esprit de la loi.

296. — 3° *Le choix des experts reste libre en principe ; mais il est des cas où l'indépendance du juge, à cet égard, est nécessairement limitée.* Il peut évidemment désigner les mêmes experts (et cette décision est favorable aux parties), s'il ne s'agit que d'un vice de forme, ou si le rapport est simplement incomplet. Il peut même charger l'un des précédents experts, dans le cas d'unanimité d'avis, de dresser le nouveau rapport. Mais, si le rapport est annulé par suite de partialité, de mauvaise foi, ou d'ignorance de la part des experts, il convient de les écarter de la nouvelle opération, et d'en nommer d'autres.

« Les tribunaux peuvent, dans le cas où ils jugent un second
» rapport nécessaire, nommer les mêmes experts, alors, d'ailleurs, qu'il ne
» s'agit que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rap-
» port. » (Cass. Fr. 5 Mars 1818).

«.... ou lorsqu'il s'agit uniquement de suppléer à des irrégulari-
» tés. » (Cass. Fr. 3 Août 1836).

« Il ne saurait y avoir nullité dans la nomination des mêmes
» experts pour faire un nouveau rapport, alors que cette nomination n'est
» faite que pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le choix de
» trois nouveaux experts. » (Cass. Fr. 5 Mars 1818). — Nous avons vu que cette dernière restriction est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Les nouveaux experts sont nommés *d'office.*

« Si, sur le consentement des parties, l'expertise a été faite par
» un seul expert, le tribunal peut, malgré l'opposition de l'une des parties,
» qui, même, demande la nullité du rapport, charger le même expert de
» faire seul une nouvelle opération explicative et supplétive de ce rapport. »
(Montpellier, 27 Mars 1824).

« Des experts, qui ont déclaré, dans un premier rapport, qu'il
» leur était impossible de se livrer à l'appréciation en suivant le mode tracé

Digitized by Google

» par le jugement, et qui ont demandé à être autorisés à suivre un autre » mode, qu'ils indiquent, ont pu, si ce dernier mode paraît trop dispen- » dieux, être chargés, par jugement nouveau, de continuer leurs opérations » d'après le mode prescrit par le tribunal : on dirait en vain que c'est là une » expertise nouvelle, et non la continuation d'une précédente expertise. » (Cass. Fr. 1er Février 1832).

« Lorsque des juges, qui, ne trouvant pas, dans un rapport d'ex- » perts, des éclaircissements suffisants, en ordonnent un second, ils ne sont » pas tenus de choisir de nouveaux experts; ils désignent ceux qui ont déjà été » choisis, alors que la nouvelle expertise a pour objet, en plaçant, sous leurs » yeux, de nouveaux documents, non de contrarier leurs premières opéra- » tions, mais de les compléter ; et un arrêt qui l'a décidé ainsi ne peut être » annulé, surtout lorsque ces nouveaux experts n'ont pas été récusés. » (Cass. Fr. 1er Février 1832).

« Quoique des experts aient déclaré, dans un rapport, que des tra- » vaux, exécutés par l'une des parties pendant le cours de l'expertise, n'ont » causé, à l'autre partie, qu'un préjudice à peine appréciable, ils ont pu » être chargés, par le tribunal, d'évaluer ce préjudice ; et le tribunal n'est » pas obligé de nommer d'autres experts, surtout si la partie s'est bornée » à en faire la demande, mais sans récuser ceux qui avaient été déjà nom- » més. » (Cass. Fr. 1er Février 1832).

« Une nouvelle expertise, ordonnée, non pour contrôler l'ancienne, » mais pour la compléter, en ce que, par exemple, elle ne contient pas les » bases de l'estimation, peut être confiée aux mêmes experts. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1843).

« En cas d'expertise d'office, confiée à un seul expert, les juges, » saisis, par les parties, de la demande d'une nouvelle expertise, peuvent » nommer, de nouveau, le même expert, sans adjonction d'autres experts, » si, au lieu d'ordonner une expertise nouvelle, ils se bornent à prescrire » une simple surveillance de travaux, dont la nécessité a été reconnue lors » de l'expertise d'office, et la constatation de ces travaux. » (Cass. Fr. 15 Juillet 1861).

« Le tribunal, qui, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par » un premier rapport d'experts, ordonne une nouvelle expertise, unique- » ment pour suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rap- » port, peut, suivant les circonstances, renommer les mêmes experts. » (Liége, 11 Février 1836. Pas. 1836. 30).

« Lorsqu'un premier rapport d'expertise a été annulé pour vice » de forme, il est loisible aux tribunaux, du moment que la chose leur pa- » raît opportune, de charger les mêmes experts de faire un nouveau rap- » port. » (Liége, 21 Nov. 1889. Frés. et Fall, 1889. 355).

« Il y a lieu à une nouvelle expertise, dans le cas où les premiers » experts n'ont pas fait connaître les bases de leurs estimations, et où leur » rapport contient, d'ailleurs, des lacunes et des omissions. Il convient de » nommer, à cet effet, d'autres experts. » (Poitiers 25 Novembre 1872).

« Après l'annulation d'un rapport d'experts, et en cas de nouvelle

Digitized by Google

» expertise, les premiers experts sont dans le cas d'être exclus. » (Cass. Belg. 6 Mai 1833. Pas. 1833. 92).

« En cas d'annulation du procès-verbal des experts première-
» ment commis pour vérifier l'existence des vices rédhibitoires, rien ne
» s'oppose à ce que de nouveaux experts soient nommés après les délais
» déterminés par la loi, et quelque soit, d'ailleurs, l'inconvénient résultant
» du défaut de procès-verbal régulier dans un bref délai. » (Rouen, 24 Août 1842).

« Lorsque, à la suite d'un jugement définitif, ordonnant le par-
» tage et la liquidation d'une succession, conformément à la loi du 12 Juin
» 1816, en considérant que les immeubles qui la composent sont commodé-
» ment partageables, le Juge de Paix a nommé des experts, avec mission de
» former des lots, si ceux-ci, au lieu de remplir ce mandat, déclarent, d'une
» manière sommaire, que les immeubles ne peuvent être partagés en nature,
» le tribunal doit désigner de nouveaux experts, aux fins de décrire et d'é-
» valuer les immeubles, et d'en faire le lotissement. » (Louvain, 24 Janvier 1879. Pas. 1879. III. 224).

297.— 4° *Il est évident que, si des experts nouveaux sont nommés, ils devront prêter serment ; de même, si les experts ne sont pas différents, mais que l'expertise porte sur des objets distincts de celui de la première.* (Bordeaux, 2 Août 1851). Il est vrai qu'il s'agit, plutôt, ici, d'une *seconde expertise.* Et encore, Chauveau trouve-t-il cette décision rigoureuse. — « Bien que
» deux expertises successives se rattachent, par une liaison nécessaire, à un
» même compte ordonné entre les parties, si elles ne sont pas sur les mêmes
» points et aux mêmes fins, et que, notamment, la seconde porte sur des
» faits et actes postérieurs à l'arrêt qui prescrivait la première, cette se-
» conde expertise ne peut être considérée comme une suite de celle-ci ; et,
» dès lors, tout en nommant les mêmes experts, les juges ne peuvent les
» dispenser du serment, ni omettre les autres formalités exigées par les
» art. 303 et 305 P. C. » (Cass. Fr. 17 Janvier 1839).

Mais, si ce sont les mêmes experts qui sont désignés, et que la seconde expertise ne tend qu'à expliquer le rapport (Cass. Fr. 27 Février 1828), à combler une lacune (Cass. Fr. 4 Janvier 1843), à réparer une erreur, à remplacer une expertise annulée pour vice de forme, on ne peut concevoir l'utilité d'un second serment, et les experts peuvent opérer sous la foi de celui qu'ils ont déjà prêté. (Chauveau, Thomine, Boncenne, Dalloz).

« Les experts, qui ont régulièrement prêté serment, en vertu du
» jugement qui leur a confié leur mission, ne sont pas tenus d'en prêter un
» nouveau, dans le cas où il est rendu un second jugement, portant, tout à
» la fois, nomination d'un tiers expert, et règlement de la manière dont
» l'expertise devait avoir lieu. » (Cass. Fr. 21 Août 1811).

De même, dans un arrêt cité plus haut, « la nouvelle expertise
» peut être confiée aux mêmes experts.... et sans nouvelle prestation de
» serment. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1843).

D'après un autre arrêt, également cité, « les experts peuvent pro-

Digitized by Google

céder sous la foi du serment déjà prêté par eux. » (Liége, 11 Février 1836 Pas. 1836. 30).

298.— 5° *L'appel est recevable contre le jugement ordonnant une expertise nouvelle.* (Même arrêt Liége, 11 Févr. 1836), *mais non contre celui qui rejette une demande tendant à cette expertise.*

« Si un jugement déclare, dans ses motifs, que des experts ont » mal apprécié, dans leur rapport, les éléments d'un compte, sur lequel ils » étaient chargés d'énoncer leur avis, mais se borne, dans son dispositif, à » ordonner une nouvelle expertise, ce n'est là qu'un jugement interlocu- » toire, qui ne lie pas le juge. »(Verviers, 11 Avril 1883. Pas. 1885. III. 11).

« Lorsqu'un jugement a ordonné, après contradiction des par- » ties, et conclusions respectivement prises par elles, qu'il y avait lieu d'or- » donner une nouvelle expertise, le jugement doit être considéré comme » définitif sur ce point. La signification et l'exécution de ce jugement, opé- » rées par l'une des parties sans nécessité, et sans qu'il eût été déclaré exé- » cutoire nonobstant appel, en rendent l'appel non recevable, nonobstant » toutes les réserves qu'on aurait pu faire. » (Bruxelles, 25 Oct. 1828).

« Le jugement, qui a ordonné une nouvelle expertise, par le motif » que les experts ne s'étaient pas expliqués sur des faits qu'ils devaient » prendre en considération dans leurs évaluations, n'est pas un simple » préparatoire, et, partant, il en échoit appel. » (Liége, 14 Juillet 1853. Pas. 1853. III. 292).

« Est recevable l'appel formé contre un jugement qui a ordonné » une seconde expertise ; cette mesure est interlocutoire et préjuge le fond. (Liége, 11 Août 1860. Pas. 1861. II. 298. Belg. Jud. 1862. 21).

« Est interlocutoire, et, partant, susceptible d'appel, le jugement » ordonnant une expertise destinée à vérifier, de plus près, des apprécia- » tions déjà consignées dans une expertise antérieure. Il en est surtout ainsi » si le jugement implique préjugé sur le fond, et fait pressentir la décision » définitive.» (Bruxelles, 19 Avril 1879. Pas. 1879 II. 306. Belg Jud. 1879 973).

« Est interlocutoire le jugement qui, sans annuler une expertise » ordonnée antérieurement, en prescrit une nouvelle, et détermine la mis- » sion des nouveaux experts en termes contestés par l'une des parties. Il » importe peu que ce jugement contienne les mots «sans rien préjuger.» (Bruxelles, 26 Juill. 1884. Pas. 1886. II. 358. Journ. des Trib. 1884. 1304).

« Le jugement qui nomme un nouvel expert est susceptible » d'appel. Il constitue un interlocutoire, comme le jugement qu'il modi- » fie. » (Liége, 10 Juin 1886. Pas. 1887. II. 82. Journ. des Trib. 1886. 854).

Cependant, il y a des décisions contraires.

« L'appel d'un jugement ordonnant une seconde expertise, à rai- » son de l'insuffisance de la première n'est pas recevable. » (Bruxelles, 4 Août 1863. Belg. Jud. 1865. 348.) (Bruxelles 5 Août 1863. Pas, 1864. II. 86). (Bruxelles, 20 Mars 1865. Pas. 1866. II. 113. Belg. Jud. 1865. 745).

« L'arrêt, qui ordonne d'office, avant de faire droit, une nouvelle

Digitized by Google

» expertise, ayant pour objet la vérification de certains faits, tombe en » péremption, ainsi que l'instance même, par discontinuation de poursuites » pendant trois ans. » (Liége, 30 Mai 1872. Pas. 1872. II. 344. Belg. Jud. 1873. 23. Cloes et Bonj. XXI. 234).

299.— 6° *En ce qui concerne le mode d'opérer, les mêmes règles sont applicables que dans l'expertise originaire.* Seulement, dans le cas où il ne s'agit que d'expliquer le rapport, la présence des parties n'est pas plus requise que lorsque les experts donnent leur avis, à la discussion duquel il ne leur est pas même permis d'assister. (Cass. Fr. 27 Février 1828).

Il va sans dire qu'il est permis aux nouveaux experts de demander des renseignements aux anciens, sans y être autorisés par le jugement qui ordonne la nouvelle expertise ; car ils tiennent ce pouvoir de la loi. (Dalloz).— A plus forte raison, doivent-ils le faire si le jugement les y oblige.

« Le jugement peut, sans aucun inconvénient, ordonner que les » nouveaux experts profiteront des observations des premiers ; « ce n'est » pas là adjoindre ceux-ci aux nouveaux. » (Cass. Fr. 15 Janv. 1812).

« En ordonnant une nouvelle expertise, les juges peuvent pres- » crire que les nouveaux experts opéreront en présence des premiers ex- » perts et autres individus désignés, lesquels sont capables de donner des » renseignements ; on dirait en vain que, ces individus n'étant pas liés par » le serment, il y a excès de pouvoir ou irrégularité dans une telle disposi- » tion. » (Cass. Fr. 4 Janvier 1820).

Digitized by Google

MODÈLES DE RAPPORTS.

---

1. — Rapport d'experts en Justice de Paix.

A Monsieur le juge de paix du canton de..

L'an mil neuf cent..., le..., à... heures du...,

Nous, ... (*noms, prénoms, professions et domiciles des experts*), experts nommés par le jugement rendu le..., entre le sieur A..., demandeur, d'une part, et le sieur B..., défendeur, d'autre part, et dont le dispositif, en ce qui nous concerne, est ainsi conçu : (*copier la partie du jugement qui détermine l'opération*) ;

Après avoir prêté serment entre les mains de Monsieur le juge de paix du canton de..., suivant procès-verbal, en date du..., nous nous sommes transportés en la maison (*ou* : sur la pièce de terre) indiquée dans le jugement sus-relaté, où nous avons trouvé... (*indiquer celles des parties qui se sont rendues, et, dans le cas où aucune d'elles ne serait présente, on dirait :* où nous avons attendu pendant une heure sans qu'aucune des parties se soit rendue).

Nous avons, avec lesdites parties (*ou* : après avoir donné défaut contre lesdites parties), visité avec soin les lieux litigieux, examiné les divers points sur lesquels devaient porter nos investigations, et nous avons reconnu que,... (*indiquer avec soin toutes les constatations opérées, l'état des lieux, la nature et l'importance des dommages ; s'il s'agit de travaux : leur bonne ou mauvaise confection, leur solidité, la qualité des matériaux employés, etc.; — répondre d'une manière claire et précise aux questions posées par le juge ; — donner enfin un avis parfaitement motivé, de manière à ce que le juge puisse apprécier le degré de confiance qu'il doit lui accorder*).

Et, après avoir ainsi procédé à l'accomplissement de notre mission, nous avons rédigé le présent rapport sur le lieu même (*ou* : après nous être retirés dans la maison de...), lequel rapport a été écrit par monsieur..., l'un de nous, et signé par tous les trois, après lecture. Et nous affirmons avoir employé chacun trois vacations, la prestation de serment comprise.

Fait à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures des trois experts*).

---

2. Autre rapport, dressé par un seul expert.

A Monsieur le juge de paix du canton de..

L'an mil neuf cent..., le..., à... heures du...,

Nous,..... (*nom, prénoms, profession et domicile de l'expert*), nommé par le jugement rendu le..., entre Monsieur A..., demandeur, d'une part, et Monsieur B..., défendeur, d'autre part, à l'effet de constater le dommage fait par les chevaux du défendeur au champ du demandeur, situé au lieu de..., commune de V..., et confrontant du levant à... (*donner les confrontations de la pièce*) ;

Après avoir prêté devant Monsieur le juge de paix le serment de bien et fidèlement remplir notre mission, nous nous sommes rendu dans la pièce de terre sus-indiquée, où nous avons trouvé les deux parties, en présence desquelles nous avons reconnu et constaté ce qui suit :

Digitized by Google

Le champ dont il s'agit est couvert d'une récolte de blé-froment d'une belle venue et dont la moisson pourra être faite dans une quinzaine de jours. Sur une étendue de trente six ares, cette récolte a été mangée et piétinée par les vaches, de manière à être complètement perdue ; tous les épis qui restent sont vides, et la paille est broyée au point de ne pouvoir faire que de la litière, dont la valeur est à peu près nulle. La quantité de blé qui aurait pu être récoltée sur ces trente-six ares de terrain peut être évaluée à trois hectolitres cinquante litres, qui, au prix actuel du marché de..., commune limitrophe de celle de V..., aurait valu, déduction faite des frais de la moisson, vingt-deux francs l'hectolitre ; le poids de la paille aurait été d'environ deux cent vingt kilogrammes, dont le prix peut être évalué à cinq francs cinquante centimes les cent kilogrammes ; ce qui reste de paille ne vaut pas plus de deux francs.

En conséquence, nous sommes d'avis que le dommage causé par les vaches de Monsieur B... à la récolte de Monsieur A... doit être évalué à la somme de quatre-vingt-sept francs dix centimes, les débris de paille dont nous venons de parler restant au sieur A...

Ayant ainsi satisfait à la mission qui nous était donnée, nous avons immédiatement rédigé le présent rapport, de retour en notre demeure, à..., les jour, mois et an susdits par simple vacation.

(*Signature de l'expert*).

---

3. — Rapport d'experts.

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de...

L'an mil neuf cent..., le mardi trente du mois de..., à . ... heures du ....., Nous... (*noms, prénoms, professions et demeures des trois experts*), experts nommés d'office (*ou* : sur la présentation des parties) par jugement du tribunal de première instance de..., en date du..., dûment enregistré et signifié, lequel jugement a été rendu dans l'instance en..., entre : 1° le sieur J...; 2° la dame V..., épouse du sieur P...; 3° et ledit sieur P..., agissant tant à raison des droits que sa qualité de mari lui confère, etc. (*donner les noms, prénoms, professions et domiciles des demandeurs*), demandeurs, ayant Me X... pour avoué, d'une part ; et 1° la demoiselle A.., célibataire et majeure, etc.; 2° et le sieur S... (*noms, prénoms et domiciles des défendeurs*), défendeurs, ayant Me C.... pour avoué, d'autre part ; et enfin le sieur B... (*nom. prénoms, profession et domicile*), également défendeur, ayant Me M... pour avoué, aussi d'autre part ; le dispositif duquel jugement est conçu, en ce qui nous concerne, ainsi qu'il suit : « Le tribunal.... (*copier textuellement toute la portion du dispositif du jugement relative à l'expertise, puis continuer de la manière suivante*) :

Après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir notre mission, entre les mains de Monsieur le président du tribunal de première instance de... (*ou* : devant Monsieur le président de la deuxième chambre du tribunal de..., — *ou* : devant Monsieur....., juge du tribunal de première instance de..., à ces fins commis), ainsi que cela est constaté par le procès-verbal de ce magistrat en date du..., dûment enregistré, et avoir fixé dans cet acte, le commencement de nos opérations à aujourd'hui... mars, à neuf heures du matin, en la maison située... (*ou* : chez monsieur...., l'un de nous, — *ou*, : sur la pièce de terre en nature de..., située à...), lieu, jour et heure indiqués dans la sommation faite aux parties par cet acte d'avoué à avoué en date du..,

Nous nous sommes transportés sur la pièce de terre (*ou* : dans la maison) sus-désignée, où, étant arrivés à l'heure indiquée, nous avons trouvé : 1° le sieur J...; 2° les époux P.., assistés de Me X..., leur avoué ; 3° la demoiselle A...; 4° le

Digitized by Google

sieur S..., assistés de Me M..., leur avoué, et 5° le sieur B..., assisté de Me..,son avoué.

Me X... nous a remis la grosse du jugement sus-énoncé, ensemble les sommations faites aux parties d'assister à la présente expertise et diverses autres pièces qui peuvent nous être utiles ; puis il a dit et exposé, au nom du sieur J... et des époux P..., que... (*mentionner les dires des parties et de l'avoué*), et enfin nous a requis de procéder à nos opérations, et ont, les parties et l'avoué, signé, après lecture.

(*Signatures des parties et de leur avoué*).

Me M.. a dit ensuite que la demoiselle A... et le sieur S... comparaissaient, ainsi que lui, pour satisfaire à la sommation sus-énoncée, déclarant qu'ils ne s'opposaient point à ce qu'il fût procédé par nous à l'expertise ordonnée par le tribunal. Il a ajouté que... et nous a remis, à l'appui de ses dires : 1°... (*indiquer les pièces produites*), et il a signé avec la demoiselle A... et le sieur S..., après lecture. (*Signatures des parties et de l'avoué*).

Me M.... a dit à son tour que le sieur B... ainsi que lui comparaissaient pour satisfaire à la sommation, etc. (*comme ci-dessus*) ; il a ajouté que...; il nous a remis à l'appui de ses dires les pièces suivantes..., et il a signé avec le sieur B..., après lecture. (*Signatures des parties et de l'avoué*).

Desquels comparutions, réquisitions, consentements, dires, conclusions et remises nous avons donné acte aux parties ; et, lecture préalablement faite du jugement sus-énoncé, du..., nous avons procédé, en présence des parties sus-nommées et de leurs avoués, à la visite des lieux litigieux et aux diverses opérations prescrites par le jugement, et nous avons immédiatement rédigé sur les lieux mêmes notre rapport, lequel a été écrit par Monsieur..., l'un de nous, ainsi qu'il suit : (*décrire les lieux objet de l'expertise ; constater les diverses opérations auxquelles se sont livrés les experts, telles que toisés, arpentage, application ou analyse de titres de propriété, expériences, etc.; mentionner les observations des parties ou de leurs avoués, les renseignements pris de personnes étrangères au procès, dans le cas où le tribunal a autorisé ou prescrit ce mode accessoire d'instruction, etc.*).

Les parties et leurs avoués se sont ensuite retirés, et, étant restés seuls, nous avons conféré entre nous, délibéré sur les divers points soumis à notre appréciation, et été unanimement d'avis que... (*les experts donneront les motifs de leur avis, et le formuleront en termes clairs et précis*).

Après avoir vaqué à ce que dessus depuis ..... heures du ..... jusqu'à ..... heures du ....., nous avons clos le présent rapport, que nous avons signé, après lecture, et laissé entre les mains de Monsieur...., l'un de nous, qui demeure chargé d'en faire le dépôt au greffe du tribunal.

Fait à..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures des trois experts*).

---

4. — Rapport d'experts, dont les opérations ont duré plusieurs jours.

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de...

L'an mil neuf cent et ..... le jeudi quatre ..... , à .... heures.

Nous, ..., (*noms, prénoms, professions et demeures des experts*), experts nommés d'office... (*ou* : sur la présentation des parties) par jugement du tribunal de première instance de....., rendu le....., dans l'instance en....., entre : le sieur F.... (*nom, prénoms, profession et domicile*), demandeur, ayant Me J... pour

Digitized by Google

avoué, et le sieur L..... (*nom. prénoms, profession et domicile*), défendeur, ayant Me K.... pour avoué ; lequel jugement, dûment enregistré et signifié, est conçu, en ce qui nous concerne, de la manière suivante : (*copier le dispositif du jugement relatif à l'expertise*) ;

Après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir notre mission, devant Monsieur le président du tribunal de première instance, de... (*ou* : devant Monsieur....., juge du tribunal de première instance de..., commissaire en cette partie), ainsi que le constate le procès-verbal dressé par ce magistrat le..., dûment enregistré, et avoir fixé dans cet acte le commencement de nos opérations à aujourd'hui quatre ....., à .... heures, sur les lieux ligitieux (*ou* : en la maison ci-dessus indiquée, — *ou* : en la demeure de Monsieur....etc.), lieu, jour et heure portés dans la sommation faite au défendeur par acte d'avoué à avoué en date du...,

Nous nous sommes réunis, lesdits jour et heure, au lieu sus-indiqué, où nous avons trouvé le sieur F..., qui s'est présenté seul (1), nous a remis la grosse du jugement sus-relaté, l'original de la sommation et l'acte d'achat de sa propriété, et nous a requis de procéder par défaut, en l'absence du sieur L... et de son avoué, aux opérations dont nous sommes chargés, et a signé, après lecture.

(*Signature du demandeur*).

Nous avons donné acte au sieur F... de ses comparution, réquisitions, et remise de pièces, et, ayant attendu jusqu'à une heure de l'après-midi sans que le sieur L.... ait comparu personnellement ni par son avoué ou tout autre mandataire, nous avons donné défaut contre lui, et avons procédé ainsi qu'il suit, en présence du sieur F..., lecture préalablement faite du jugement sus-énoncé du... et du titre de propriété,dont le dit F... nous a demandé de prendre tout d'abord connaissance.

Nous avons visité en détail toutes les parties de l'immeuble litigieux, ses appartenances et dépendances, de manière à nous rendre bien compte de son état et de sa situation ; nous en avons vérifié la contenance, qui s'élève à... hectares... ares... centiares, et nous avons reconnu qu'il confronte, du levant, à..., etc.

Après avoir vaqué à ce qui précède jusqu'à ..... heures ....., nous nous sommes ajournés, pour continuer nos opérations, au lundi huit du courant, à dix heures du matin, sur le même lieu, et avons intimé la partie présente de s'y trouver, si bon lui semble, sans nouvelle sommation, et avons signé, après lecture.

(*Signature des trois experts*).

Et ledit jour, huit ..... mil neuf cent et ..... à dix heures du matin, nous, experts ci-dessus dénommés et qualifiés, nous sommes réunis à..., où nous avons, en l'absence des parties et de leurs avoués qui ne se sont pas rendus, continué notre travail, en opérant les différentes vérifications et constatations et recueillant les diverses notes dont nous avions besoin pour remplir la mission que le tribunal nous a confiée et répondre aux questions qui nous ont été posées. Puis, nos opérations sur le terrain étant terminées à quatre heures du soir, nous nous sommes ajournés, pour la rédaction de notre rapport, au samedi treize du courant, à onze heures du matin, en la demeure de Monsieur....., l'un de nous, à...., rue..., numéro et avons signé, après lecture. (*Signature des experts*).

Et ledit jour, treize ..... mil neuf cent et ....., à onze heures du matin, nous, experts sus-nommés, nous sommes réunis à..., en la demeure sus-indiquée de Monsieur....., l'un de nous, ainsi que le portait l'ajournement pris dans la précédente séance, dont nous avons officieusement donné avis aux avoués des parties Après avoir dépouillé les notes et renseignements que nous avions pris, nous

(1) Les parties n'ont pas besoin d'être assistées de leurs avoués pour comparaître à l'expertise et y faire des réquisitions, dires, réserves et observations ; elles peuvent toujours se présenter seules, soit comme demanderesses, soit comme défenderesses.

Digitized by Google

avons conféré et délibéré entre nous, hors la présence des parties et de leurs avoués qui ne s'étaient point rendus, et, étant tous trois d'accord. nous avons rédigé notre rapport et formulé notre avis ainsi qu'il suit : (*donner le détail des constatations opérées, des faits reconnus, des renseignements recueillis, des notoriétés consultées, etc.; puis déduire les motifs de l'opinion que les experts se sont faite et exprimer leur avis unanime en termes clairs et précis*).

Ayant ainsi achevé de remplir la mission qui nous était confiée, nous avons clos le présent rapport, lequel est écrit en entier de la main de Monsieur..., l'un de nous, qui demeure chargé d'en faire le dépôt au greffe du tribunal de première instance de...

Nous affirmons avoir employé chacun six vacations, non compris celle de prestation de serment, soit ensemble vingt-une vacations, plus celle du dépôt du rapport.

Fait et clos, à..., en la demeure de monsieur,....., le..., à cinq heures du soir, et signé, après lecture. (*Signatures des trois experts*).

---

5. — Rapport dressé par un seul expert, dont les opérations ont duré plusieurs jours.

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de..

L'an..., le mercredi premier ....., à ..... . heures du .....,

Je, soussigné,,, (*nom, prénoms, profession et demeure de l'expert*), expert nommé d'office, mais sur le consentement des parties de ne nommer qu'un seul expert (*ou* : nommé sur la présentation des parties et avec leur consentement de ne nommer qu'un seul expert), ainsi qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de première instance de..., le..., dans l'instance en..., entre : 1° la dame C..., dentellière, épouse du sieur B....., imprimeur ; 2° ledit sieur B....., agissant tant à raison des droits que sa qualité de mari lui confère sur les biens de son épouse que pour l'autoriser, demeurant et domiciliés ensemble à...; 3° du sieur Frédéric L..., bijoutier, demeurant et domicilié à..., défendeurs, ayant Me V.... pour avoué ; 4° le sieur François D..., marchand de vins, demeurant et domicilié à...; 5° la demoiselle Marie D..., modiste, célibataire et majeure, demeurant et domiciliée à...; 6° le sieur Célestin N..., libraire, demeurant et domicilié à..., tous les trois défendeurs, ayant pour avoué Me X..., lequel jugement enregistré et signifié, conformément à la loi, porte, en ce qui concerne l'expertise actuelle : (*copier cette partie du dispositif du jugement*) ;

Après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir ma mission entre les mains de Monsieur....., juge du tribunal de première instance de..., commissaire en cette partie, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par ce magistrat le..., dûment enregistré, et dans lequel j'ai fixé le commencement de mes opérations à aujourd'hui, ... heures du ....., en la maison sus-indiquée (*ou* : sur la pièce de terre située à..., sus-indiquée), lieu, jour et heure désignés dans la sommation faite aux diverses parties par acte d'avoué à avoué en date du..., dont l'original m'a été adressé par Me V...,

Me suis rendu, lesdits jour et heure, au lieu ci-dessus désigné, où j'ai trouvé le sieur André J..., régisseur des propriétés des époux Q..., lequel m'a dit que les demandeurs ni leur avoué n'avaient pas pu se rendre et qu'ils l'avaient chargé de me remettre la grosse du jugement et de m'accompagner officieusement, si je le désirais, ce que j'ai accepté ; et, après avoir attendu pendant une heure sans que les autres parties ni leurs avoués se soient présentés, j'ai donné défaut contre elles et j'ai procédé à mes opérations, sur l'indication du dit sieur J...

Après avoir vaqué jusqu'à ..... heures de ....., j'ai renvoyé la suite de mon travail au surlendemain, trois ..... , à dix heures du matin, puis au mard

Digitized by Google

quatorze ....., et enfin au samedi ..... du même mois, toujours à ..... heures du ....., et, ayant terminé ce dernier jour, à ..... heures du ....., mes opérations sur le terrain, je me suis ajourné, pour la rédaction de mon rapport, au jeudi ...., à ....., en ma demeure, à...., rue....., numéro...., ce dont j'ai officieusement averti les avoués des parties, afin qu'ils y assistent, si bon leur semble, et fassent les observations qui leur paraîtraient utiles à leurs intérêts.

Et le dit jour, vingt-trois ..... mil neuf cent ....., à ....., je, soussigné, exprt ci-dessus dénommé en qualifié, étant dans mon cabinet, où les parties ni leurs avoués ne se sont pas rendus, j'ai dépouillé les notes, renseignements, mesurages, etc., que j'avais recueillis ou opérés sur les lieux contentieux, et j'ai fait mon rapport ainsi qu'il suit : (*L'expert fera connaître le résultat des opérations par lui faites, et donnera son avis motivé, ainsi que nous l'avons indiqué dans les précédentes formules et que nous l'avons expliqué dans le cours de cet ouvrage ; puis il terminera en ces termes :*)

Ma mission étant ainsi terminée, j'ai clos le présent rapport, écrit en entier de ma main, à..., dans ma demeure, le..., à ..... heures du ....., déclarant avoir employé en tout dix vacations, la prestation de serment comprise, plus celle de dépôt du présent rapport. (*Signature de l'expert*).

---

6. — Mention du refus de signer le rapport par un des experts.

(*Lorsqu'un des experts refusera de signer le rapport, après avoir concouru aux opérations et délibéré avec ses deux collègues, on terminera le rapport comme suit :*) La mission qui nous avait été confiée étant ainsi remplie, nous avons clos le présent rapport, écrit en entier de la main de Monsieur...., l'un de nous, déclarant avoir employé chacun... vacations, non compris celle de dépôt du rapport. Mais, au moment de signer, après lecture, Monsieur... a déclaré refuser d'apposer, sa signature par le motif que... (*indiquer le motif donné par l'expert qui refuse de signer, ou bien, s'il n'en donne pas, mettre* : a déclaré refuser d'apposer sa signature, sans donner les motifs qui le faisaient agir ainsi). Messieurs..... et,,, ont, en conséquence, constaté ce refus de leur collègue, et signé, après lecture.

Fait et clos, à..., les jour, mois et an susdits, à... heures du...

(*Signatures des deux experts*).

---

7. — Rapport d'experts contenant des avis différents.

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de...

L'an mil neuf cent ....., le... (*L'intitulé du rapport, la description des lieux, la constatation des faits, etc., sont rédigés comme à l'ordinaire jusqu'au point où les experts donnent leur avis ; puis l'on termine de la manière suivante :*)

Après avoir ainsi terminé nos opérations sur le terrain, dépouillé les diverses notes que nous avions prises, et compulsé tous les documents qui nous avaient été fournis, les parties s'étant retirées, nous avons conféré entre nous ; mais, n'ayant pu nous mettre d'accord pour adopter un avis unanime, nous avons indiqué comme suit, en exécution de l'article trois cent dix-huit du Code de procédure civile, nos différents avis et les motifs qui nous ont amenés à les adopter.

Premier avis : (*donner les motifs et les conclusions de l'avis adopté par deux des experts*).

Second avis : (*donner les motifs et les conclusions de l'avis adopté par l'expert dissident*).

Digitized by Google

(*Dans le cas où chaque expert a été d'un avis différent, on émet l'opinion de chacun d'eux, sous les rubriques :* premier avis : — deuxième avis ; — troisième avis, — *et toujours sans donner les noms des experts, les juges comme les parties devant ignorer quel est celui qui a émis tel ou tel avis*).

Notre mission étant ainsi remplie, nous avons clos le présent rapport, écrit en entier par Monsieur....., l'un de nous, qui en opérera le dépôt au greffe, et nous déclarons avoir employé,.. vacations chacun, non compris celle du dépôt.

Fait et clos, à..., le..., à..., heures du..., et signé, après lecture.

(*Signatures des trois experts*).

---

8. — Rapport d'experts du même avis, mais par des motifs différents.

A Messieurs les président et juges du tribunal de première instance de...

Par jugement rendu le..., entre : premièrement, la dame MarieR..., veuve du sieur Pierre D..., propriétaire, demeurant et domiciliée à..., ayant Me S... pour avoué, demanderesse ; deuxièmement, et le sieur Grégoire V..., parfumeur, demeurant et domicilié à..., ayant Me B.... pour avoué, défendeur, le tribunal de première instance de... a ordonné que, « par trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement, ou, à défaut, par Messieurs....., experts que le tribunal nomme d'office, et qui prêteront serment devant monsieur le président du tribunal ou celui des magistrats qui le remplacerait en cas d'empêchement, il sera procédé à la visite de l'immeuble légué à Grégoire V..., par Henri D..., fils de la demanderesse, appert son testament olographe en date du..., à l'effet de décrire cet immeuble, en constater l'état, l'importance et en estimer la valeur au jour du décès de Henri D..., pour, le rapport fait et déposé, être requis et statué ce que de droit. »

En exécution de ce jugement, les experts ci-dessus dénommés et qualifiés, s'étant rendus le..., devant Monsieur le président du tribunal, ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leur mission, et ont fixé les lieu, jour et heure de leur transport, indication qui a été notifiée, avec sommation de comparaître, au sieur V..., par exploit de...., huissier à...., en date du..., enregistré.

Et ce jourd'hui, vingt..... .... mil neuf cent et..... à .... heures du ..... les dits experts se sont rendus à..., sur l'immeuble objet de leur expertise, où ils ont trouvé les deux parties, qui ont déclaré vouloir assister à l'opération, sous toutes réserves, et ont fait remise de la grosse du jugement sus-daté, ainsi que de différentes pièces et notes pouvant servir de renseignements sur les constatations à operer.

Après avoir fait lecture du dit jugement, les experts ont procédé à la visite des lieux, en présence des parties, dont ils ont écouté les observations ; ils ont fait toutes les recherches, constatations et pris toutes les notes qui leur étaient nécessaires, et ont renvoyé au samedi premier octobre, à neuf heures du matin, en la demeure de Monsieur....., l'un d'eux, à..., rue..., numéro..., à l'effet de se concerter et de rédiger leur rapport, intimant les parties de s'y trouver si elles le jugeaient à propos.

Et ledit jour, les experts se sont réunis, à ..... heures du ....., au domicile sus-indiqué, où aucune des parties ne s'est rendue : et, après avoir sérieusement examiné les notes, documents et renseignements qu'ils avaient recueillis sur les lieux et avoir conféré entre eux, ils ont procédé ainsi qu'il suit à la rédaction de leur rapport.

L'immeuble objet de l'expertise se compose : *primo*, d'une maison à rez-de-chaussée, avec mansardes, construite en briques et pierres de taille, sur caves voûtées, et couverte en ardoises ; elle contient un salon, une salle à manger, séparés par un large corridor, deux chambres à coucher, une cuisine, une souillarde et une

Digitized by Google

chambre de domestique ; *secundo*, d'une écurie avec remise et grenier au dessus construite en briques et couverte en tuiles plates ; *tertio*, d'une cour de deux ares dix centiares de superficie ; *quarto*, d'un jardin potager et d'agrément d'une contenance de seize ares trente centiares ; *quinto* d'une prairie d'une contenance de cinquante-neuf ares soixante-deux centiares ; *sexto*, enfin d'un bois taillis de chêne d'une contenance de deux hectares quinze centiares. Le tout confronte : du levant, par la façade de la maison, la cour et le jardin d'agrément, à la route provinciale de..... à .....,. ; du nord, partie au sieur Gudin et partie à la veuve Lecat ; du couchant, au chemin vicinal de la Vallée ; du midi, aux époux Lemire. Cet immeuble est dans une belle position et en parfait état d'entretien.

Les experts soussignés, s'étant concertés sur la valeur à lui attribuer,ont été unanimement d'avis que cette valeur, au ..... mil neuf cent et..., jour du décès de Henri D..., était de quinze mille huit cents francs.

Toutefois, pour arrêter ce chiffre, les experts se sont basés sur des motifs différents, qu'il importe de faire connaître pour éclairer la religion des magistrats appelés à statuer sur le présent rapport.

L'un des experts a considéré principalement la bonne construction de la maison, la manière dont elle est distribuée et le confortable des appartements, toutes choses de nature à rendre l'habitation agréable, et conséquemment la location plus facile et plus lucrative.

Un autre expert a attaché moins d'importance aux agréments de la maison, qui lui a paru devoir toujours être difficile à louer dans un pays où tous les habitants sont logés chez eux, où il vient fort peu d'étrangers, et où ceux qui louent des maisons sont généralement des ouvriers qui ne peuvent payer que de médiocres loyers ; mais il a attaché beaucoup de prix à la qualité supérieure du sol de la prairie et du jardin, qui sont susceptibles de produire d'abondantes récoltes et de donner un excellent revenu, la proximité de la ville donnant aux fourrages et aux produits maraîchers une grande valeur.

Enfin, le troisième expert, s'attachant plus à la valeur vénale de l'immeuble qu'à son revenu probable, a surtout pris en considération la position de cette propriété, située sur les bords d'une route provinciale et d'un chemin vicinal très-fréquentés, à portée de la station du chemin de fer et à peu de distance de la rivière, position qui en fait à la fois un lieu d'agrément et d'utilité commerciale ou industrielle.

Ces différentes appréciations, toutes favorables à l'immeuble dont s'agit, prouvent, dans tous les cas, qu'il réunit des avantages de plusieurs sortes, et justifient l'estimation qui en est faite.

Ayant ainsi rempli la mission qui leur avait été confiée, et pour l'accomplissement de laquelle ils ont employé chacun huit vacations, non compris celle du dépôt, les experts soussignés ont clos le présent rapport, à..., le..., à... heures du..., et ont signé, après lecture.

(*Signatures des trois experts*).

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

(Les chiffres gras indiquent les nos des articles).

Pages

CHAPITRE Ier. — DÉFINITION DE L'EXPERTISE . . . 3
NATURE ET CARACTÈRES.

Définition (**1**). — Il y a lieu de distinguer entre l'expertise judiciaire et l'expertise extra-judiciaire ou amiable (**2**). — C'est la première qui fait l'objet des dispositions du Code de Procédure Civile ; elle peut être nécessaire ou facultative pour le juge (**3**). — Ce qu'on entend par le terme *experts* (**4**) ; nombre de ceux-ci (**5**). — Le rapport (**6**). — Le but de l'expertise (**7**).

Il importe, avant tout, de bien déterminer, quels sont la nature et les caractères de l'expertise judiciaire (**8, 9**). — C'est une voie d'instruction(**10, 11, 12,13**), ayant sa source dans une délégation judiciaire (**14**) et différant de l'expertise amiable et par ses formes et par ses effets (**15,16**). C'est une procédure incidente, supposant une demande principale (**17, 18**), nettement formulée (**19** à **22**). — Le juge pose à l'expert une question précise, sur laquelle il lui demande son avis, à consigner dans un rapport (**23, 24**).

L'expertise présente des caractères particuliers. Elle diffère, à la fois, de la visite des lieux (**25** à **28**) et de l'enquête (**29**).

CHAPITRE II. — DES CAS OU IL Y A LIEU A EXPERTISE. 21

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DE L'EXPERTISE LÉGALE OU NÉCESSAIRE.

Il y a des cas où la loi impose au juge la voie de l'expertise (**30** à **33**), notamment en matière de restitution de fruits (**34**), de partage en justice (**35**), **36**) de loyer et de gage (**37**), etc.; — il faut, cependant, même dans ces cas, que l'utilité d'une instruction existe (**38**). — Des cas ou l'expertise est prescrite (**39**).

II. — EXPERTISE FACULTATIVE POUR LE JUGE.

§ 1. — Faculté de refuser l'expertise. 24

Il y a lieu à expertise, lorsque le juge croit devoir l'ordonner (**40, 41**) ; il peut, et même il doit la refuser, quand elle lui paraît inutile (**42, 43, 44**). — Examen de certains cas (**45, 46**). — Le juge ne peut, cependant, s'appuyer uniquement sur ses connaissances personnelles (**47**).

§ 2. — Faculté d'accorder l'expertise 32

Le juge peut ordonner l'expertise, même d'office (**48**).— Sa raison d'être, c'est son utilité ; examen de différents cas (**49**).

§ 3.— Etendue du principe à toutes les juridictions 37

Le principe qu'il est facultatif aux juges d'ordonner ou non une expertise, s'applique au Juge de référé et au Juge de Paix, comme aux autres juridictions (**50** à **56**).

Digitized by Google

CHAPITRE III. — DU JUGEMENT D'EXPERTISE. Pages

I. — DES MOTIFS DU JUGEMENT 42

Le pouvoir du Juge, s'il est facultatif, n'est pas arbitraire (**57, 58**). — Sa décision, qu'il refuse ou ordonne l'expertise, est consignée dans un Jugement motivé (**59, 60**).

II. — DU DISPOSITIF DU JUGEMENT.

§ 1. — Objet de l'expertise 44

Le jugement indiquera avec clarté et précision les points dont l'examen constitue la mission des experts (**61**). Le juge peut restreindre, étendre ou modifier la demande des parties (**62** à **67**).

§ 2. — Nomination des experts 46

A. *Compétence du Juge* 47

C'est le juge saisi de la contestation qui est compétent pour nommer les experts (**68** à **71**).

B. *Capacité des experts* 48

Le choix des experts n'est pas limité (**72** à **74**), excepté pour certaines matières (**75**).— Il y a cependant certaines incapacités légales absolues ou relatives, et matérielles (**76 77**).

C. *Choix des experts* . . . . . , 51

En principe, la nomination appartient aux parties (**78**), lesquelles font la déclaration (**79**). — Dans certains cas, cependant, il y a lieu à nomination d'office par le tribunal (**80,81**) ; la désignation doit être claire et précise (**82**). et elle n'est que provisoire (**83, 84**).— Elle devient définitive après le délai de 3 jours laissé aux parties pour s'accorder (**85** à **90**).

D. *Nombre des experts* 58

Le nombre normal des experts est 3, lorsqu'il s'agit d'une véritable expertise (**91** à **93**). — Cependant il y a des exceptions, dont l'une résulte du consentement exprès ou tacite des parties (**94, 95**).— D'autre part, dans certains cas, ce consentement ne suffit pas (**96**). — Le tuteur du mineur peut-il valablement consentir que l'opération se fasse par un expert unique? (**97**).

Le tribunal ne peut passer outre au consentement des parties (**98, 99**). — Un projet de loi récemment déposé tend à lui accorder ce droit (**100**). — En matière de Justice de paix, il peut être nommé un seul expert (**101**).

§ 3. — Nomination du Juge commissaire 66

III. — DES EFFETS DU JUGEMENT.

§ 1. — De l'exécution du Jugement 67

Après signification du jugement de l'expiration du délai de 3 jours, il est fait sommation aux experts de prêter serment (**103**). — Il n'y a pas de délai déterminer par la loi pour procéder à l'expertise (**104**), mais d'autre part, rien ne défend au tribunal d'en fixer un (**105**).

Digitized by Google

Pages

§ 2. — Des causes qui peuvent arrêter ou suspendre les effets du Jugement. . 69

Ces causes sont : le désistement des parties, la péremption, l'infirmation sur appel et la cassation ; le refus, le décès ou l'empêchement d'un ou de plusieurs des experts et la récusation (**106**).

A. *Du désistement des parties* 69

Sauf le cas où l'expertise est ordonnée d'office, les parties peuvent renoncer au bénéfice du jugement avec soumission de payer les frais. — Ce désistement peut être tacite, et résulter de certains faits (**107**).

B. *De la péremption* 70

Il y a lieu de distinguer, à ce point de vue, entre jugement interlocutoire et jugement préparatoire (**108**). — Différences entre les deux (**109**). — Exemples de jugements interlocutoires d'expertise (**110**). — Exemples de jugements préparatoires (**111**).— Effets quant au point de départ du délai de la péremption (**112**).

C. *De l'appel.* 78

Il y a lieu à appel lorsque les prescriptions édictées ont été violées (**113**). — Des cas d'appel (**114**). — Le délai est de 3 mois (**115**). L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif (**116**). — L'appel d'un jugement interlocutoire peut l'être avant le jugement définitif (**117**). — Des cas où l'appel n'est pas recevable (**118**) ; notamment. s'il y a acquiescement ; mais l'exécution du jugement doit, pour emporter acquiescement, remplir certaines conditions (**119**).

D. *Du recours en cassation.* 85

Il ne peut avoir lieu que lorsqu'on a épuisé toutes les juridictions, et quand il y a violation formelle de la loi (**120**).

E. *Du refus, de l'empêchement ou du décès de l'un ou de plusieurs des experts* 85

La mission de l'expert est libre jusqu'à la prestation de serment (**121**). Il peut être exempté (**122**) ; — il peut refuser dans certains cas (**123**). — L'expert exempté, défaillant ou décédé est remplacé sur requête (**124**).

F. *De la récusation des experts.* 87

Les experts peuvent être récusés (**125**). — Ils peuvent l'être, s'ils sont nommés d'office, pour des causes antérieures ou concomitantes à leur nomination ;— s'ils sont convenus entre parties, pour des causes survenues après leur nomination (**126**).

Ils peuvent l'être par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (**127**). — Les principes du Code en ce qui concerne les reproches des témoins ne sont pas limitatifs (**128**). — Indication des **causes** de reproches de témoins, constituant des causes de récusation des experts (**129**). — Dans cet ordre d'idées, sont reprochables les personnes qui ont un intérêt personnel dans l'affaire au point de vue matériel, moral, ou d'une opinion préconçue (**130**).

Les **délais** de récusation sont déterminés par la loi, soit 3 jours, à partir de la nomination (**131**, **132**, **133**). — Ce délai est fatal (**134**).

Formalités requises pour la récusation (**135**).— **Effets** de la récusation (**136**); si elle est rejetée (**137**) ; si elle est admise (**138**).

Le droit de récuser les experts existe devant toutes les juridictions (**139**).

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — DES OPÉRATIONS DE L'EXPERTISE.

I. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Pages

§ 1. — Serment 125

Requête à l'effet de prestation de serment (**140**). Sommation aux experts (**141**).Cette sommation peut être faite avant l'expiration du délai de 3 jours. (**142**) ; si le jugement est par défaut, il y a lieu à signification préalable (**143**). — Le serment est prêté devant le juge compétent (**144**). Il n'y a pas de formule sacramentelle (**145**) ; mais le serment est obligatoire (**146**), lorsqu'il s'agit d'une véritable expertise, et non d'une mission accessoire (**147**). — Les parties peuvent dispenser du serment (**148**), mais non le juge (**149**). — La prestation de serment est, en principe, une formalité substantielle (**150**).

§ 2. — Indication des lieu, jour et heure du commencement des opérations . . 129

Cette indication est une formalité substantielle, mais la nullité résultant de son inobservation peut être couverte par la présence des parties aux opérations (**151**).

§ 3. — De la sommation aux parties. 131

Si l'une ou l'autre des parties n'ont pas été présentes à la prestation de serment, elles seront sommées de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués. (**152**). — Le délai accordé par la sommation est fixé d'après les circonstances (**153**). — Il doit être, au moins, de 24 heures (**154**). — La sommation doit être faite par avoué, ou par tout autre acte qui ne laisse aucun doute sur la possibilité, pour les parties, de veiller à leur défense (**155**, **156**).

II.— DES OPÉRATIONS PROPREMENT DITES ET DE LA MISSION DES EXPERTS.

. 138

Commencement des opérations (**157**). — Les experts sont astreints à certaines règles (**158**). 1° *Ils ne peuvent procéder qu'en présence des parties* (**159**) : ils s'assurent que la sommation aux parties a été régulièrement faite (**160**) ; si l'une des parties n'est pas présente, ils l'avertissent encore (**161**) ; car la présence des parties est requise lorsqu'il s'agit d'opérations essentielles ou importantes (**162**) ; seulement, il n'y a pas nullité sans préjudice (**163**). — Les parties doivent être, de même, mises au courant du moment de la clôture des opérations (**164**).

2° *La mission des experts est circonscrite par les termes du jugement* (**165**) ; mais le consentement unanime des parties peut ajouter à leurs pouvoirs (**166**) Si les experts sortent de leur mission, leur travail est nul (**167**) ; mais la nullité peut n'être pas totale. et l'expertise peut subsister en partie (**168**). Les experts et les parties doivent bien se pénétrer de l'esprit du jugement (**169**).

3° *Les experts peuvent et doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires* (**170**). ; ils peuvent se faire assister (**171**), choisir des points de comparaison (**172**), et même entendre les témoins, s'ils y sont autorisés, et sous certaines conditions, sans pouvoir cependant, se livrer à une enquête (**173**, **174**).

4° *Les experts reçoivent les explications des parties*, verbales ou sous forme de faits directoires leur signifiés (**175**), mais ils ne sont pas obligés de tenir compte de celles qui sont sans portée (**175**).

5° *Les experts doivent procéder à leurs opérations simultanément* (**177**).

6°, 7°, 8° *Ils doivent mettre tous leurs soins à observer les formes légales ; ils détailleront leurs vacations ; et préciseront la fin de leurs opérations*, point de départ de la péremption (**178**, **179**, **180**).

Digitized by Google

Pages

III. — DU RAPPORT 158

Définition (**181**).

§ 1. — Rédaction du rapport 159

A. *Rédaction par écrit.* (**182**) 159

B. *Ecriture du rapport par l'un des experts.* 160

Il doit être écrit par un des experts, si tous savent écrire (**183**), et rédigé en commun (**184**) ; si l'un des experts ne sait pas écrire, on a recours au greffier de la Justice de Paix du lieu contentieux (**185** à **187**). Un rapport écrit par un tiers n'est pas nécessairement nul (**188**).

C. *Signature du rapport* 163

En tous cas, le rapport doit être signé par tous les experts (**189**). La signature des parties n'est pas requise (**190**).

D. *Lieu et jour de la rédaction* 165

Le rapport sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et au jour et heure désignés par les experts (**191**). — Les parties en seront prévenues **192**). — L'inobservation des formalités n'entraîne pas, cependant, nécessairement nullité (**193**). — Il n'y aurait pas nullité si le rapport était rédigé un jour férié (**194**).

E. *Rédaction sur timbre* (**195**) 167

§ 2. — Confection du rapport et son contenu. 168

1. Le rapport doit être unique (**196**) et ne contenir qu'un seul avis (**197**). — Les avis différents sont indiqués, sans mention de personnes (**198**). — 2. Le rapport doit être motivé (**199**) ; mais les motifs ne doivent pas nécessairement être exprès (**200**) ; il faut indiquer aussi les motifs des avis différents (**201**). — L'absence de motifs n'est pas toujours une cause de nullité (**202, 203**).— 3. Le rapport doit être restreint aux termes du jugement (**204**).— Les experts sont obligés de mentionner l'accomplissement des formalités prescrites (**205, 206, 207, 208**). Le rapport a, par lui-même, date certaine (**209**).

§ 3. — Foi due au rapport 177

Le rapport a force probante, quant aux constatations qu'il renferme (**210**); mais toutes les énonciations étrangères ne peuvent servir que comme commencement de preuve (**211**). — Il faut que l'expertise ait été contradictoire (**212**); — et le rapport ne fait foi qu'entre les parties et leurs ayant cause(**213**)

IV.— FORMALITÉS POSTÉRIEURES AU RAPPORT.

§ 1. — Dépôt du rapport 181

Il doit s'effectuer au greffe (**214**), et il ne peut y être fait aucun changement ultérieur (**215**), sauf un mémoire explicatif (**216**). Le greffe est celui du tribunal qui a ordonné l'expertise (**217**). — Il n'y a pas de délai fixé (**218**). Chacune des parties peut demander une expédition (**219**). — Le dépôt interrompt la péremption d'instance (**220**). — Légalement, les experts ne doivent pas faire enregistrer le rapport (**221**).

Digitized by Google

Pages

§ 2. — **De la taxe et des frais d'expertise.**

A. *De la taxe* 184

Le Président du tribunal taxe d'office, sur état. les honoraires des experts (**222**). — Les bases de la taxation sont fixées par le 1er décret du 16 février 1807 (**223** à **231**).

B. *Du payement des honoraires* 190

La taxe est identique pour tous les experts (**232**). Mode, pour ceux-ci, d'en poursuivre le payement (**233, 234**). L'exécutoire (**235**) est délivré contre la partie qui a requis l'expertise, ou contre celle qui l'a poursuivie, si elle a été ordonnée d'office (**236**). — Les experts ont-ils une action solidaire contre les parties ? (**237**). Oui, si toutes ont sollicité l'expertise (**238**) ; non, si une seule y a conclu (**239**) ; oui, si l'expertise a été ordonnée d'office et a été faite dans l'intérêt commun des parties (**240**). C'est d'ailleurs, l'intérêt qui sert de règle (**241**). Les experts peuvent faire opposition à la taxe (**242**), et parfois se pourvoir en appel (**243**). — Formes de l'opposition (**244**). Le délai pour former opposition est de 3 jours (**245**). Le tribunal statue (**246**). On peut appeler de ce jugement (**247**). — Il peut y avoir lieu à un règlement de compte définitif (**248**). — Les frais peuvent être mis à charge des experts en cas de dol ou de faute grave (**249**).

§ 3. — **De la levée et de la signification du rapport** 205

Le rapport est levé et signifié à avoué (**250**).

§ 4. — **De la reprise d'instance et des moyens de nullité** (**251**) . . . 206

§ 5.— **De l'homologation du rapport** 207

L'homologation (**252**) n'est pas indispensable (**253**), mais peut, cependant, produire des effets à l'égard des parties et des experts (**254**).

CHAPITRE V. -- EFFETS DE L'EXPERTISE.

I. — **EXPERTISE RÉGULIÈRE** 209

Elle sert de base au jugement définitif (**255**), et les parties sont liées par ses constatations (**256**). Aucune modification ne peut être apportée au rapport (**257**). Le ministère public doit être entendu quand l'ordre public est en cause (**258**). Le juge reste libre devant les conclusions du rapport (**259**), sauf quelques exceptions (**260** à **262**). A part cela, il peut se prononcer en sens contraire (**263**), et, à plus forte raison, peut suppléer au silence du rapport sur certains points (**264**). Cependant, la règle est la conformité, en partie, du moins, au rapport des experts (**265, 266**). En cas de décision contraire, il doit exister des motifs, indiqués explicitement ou non (**267**).

II. — **EXPERTISE IRRÉGULIÈRE OU INSUFFISANTE** 218

Une telle expertise ne peut servir de base à une décision judiciaire (**268**). Elle peut être irrégulière à plusieurs points de vue (**269** à **272**). — Responsabilité des experts (**273**). Ils peuvent encourir, à la fois, des condamnations civiles ou pénales (**274** à **279**).

Digitized by Google

Pages

Dans le cas d'une expertise irrégulière, les juges peuvent annuler l'expertise en tout ou en partie, prononcer sans en tenir compte, ou ordonner une nouvelle expertise ou un supplément d'expertise (**280**).

III. —NOUVELLE EXPERTISE. 229

Il y a lieu de distinguer entre nouvelle expertise et seconde expertise (**281**). — Le juge peut ordonner d'office une nouvelle expertise (**282**) ; mais les parties peuvent également la provoquer (**283, 284**). — Des cas où elle peut, ou non, avoir lieu (**285, 286**). Le juge peut se contenter de demander aux experts de simples renseignements (**287**). Il peut y avoir lieu à nouvelle expertise en matière de vérification d'écritures (**288**) ; elle est obligatoire en matière d'enregistrement, si la première est annulée (**289**). En tous cas, il faut un jugement motivé (**290**). — La première expertise n'est pas toujours anéantie pour le tout, si elle n'est qu'insuffisante (**291**) ; à plus forte raison n'y a-t-il pas lieu de tenir compte d'une tierce opposition (**292**). — Les règles sont les mêmes pour l'expertise nouvelle que pour l'expertise ordinaire (**293**), sauf que la nomination des experts a toujours lieu d'office (**294**), que les juges peuvent en nommer un ou plusieurs (**295**), soit les anciens, soit d'autres, suivant les cas (**296**), que les nouveaux doivent prêter serment (**297**), que l'appel est recevable contre le jugement ordonnant une expertise nouvelle, mais non contre celui qui rejette une demande en ce sens (**298**). et que, s'il ne s'agit que d'expliquer le rapport, la présence des parties n'est pas nécessaire. — Les nouveaux experts pourront s'entendre avec leurs prédécesseurs (**299**).

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS.

AUGER. Traité élémentaire de la procédure civile.
BASTINÉ. Code de l'Enregistrement.
Belgique Judiciaire.
BELLEYME (de). Requêtes et référés.
BELTJENS. Code de Procédure Civile.
BERRIAT St PRIX. Cours de Procédure Civile.
BIOCHE. Dictionnaire de Procédure Civile.
BOITARD. Code de Procédure Civile.
BONCENNE. Théorie dela Procédure Civile.
BONNIER. Eléments de procédure civile.
CARRÉ. Les lois de la Procédure civile.
CARRÉ-CHAUVEAU. Lois de la Procédure Civile.
CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD. Traité des droits d'enregistrement.
CLOES et BONJEAN. Jurisprudence des tribunaux de 1re instance.
CONARD, DE KINDER, etc. Jurisprudence du Port d'Anvers, etc.
DALLOZ. Jurisprudence du XIXe siècle et Répertoire.
DEJEAN. Traité des Expertises (France)
DUTRUC. Supplément aux lois de Procédure civile de Carré et Chauveau.
FALLOISE et FRÉSON. Jurisprudence de la Cour d'Appel de Liége.
GARSONNET. Traité théorique et pratique de Procédure civile.
JAMAR. Répertoire de la Jurisprudence Belge.
Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
LAURENT. Principes de Droit Civil.
MERLIN. Recueil alphabétique et Répertoire de Jurisprudence.
Pasicrisie Belge.
PICARD. Journal des Tribunaux.
» Pandectes Belges, Pandectes Périodiques.
PIGEAU. Traité de la Procédure Civile.
REMY. Théorie et pratique des Expertises. (1872)
RIVIÈRE. Revue de Jurisprudence.
ROBYNS. Recueil Général de l'Enregistrement et du Notariat.
RODIÈRE. Traité de Compétence et de procédure civile.
RUTGEERTS. Cours de droit fiscal.
SCHEEREN. Manuel de l'expert.
SIREY. Recueil Général des lois et des arrêts.
THOMINE. Commentaire du Code de procédure civile.
etc.. etc.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

DE L'EXPERTISE FISCALE.

(ENREGISTREMENT. — SUCCESSION).

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — LÉGISLATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

§ 1. — LÉGISLATION.

Outre les articles 283, 300 à 310 et 311 à 323 du Code de produre civile, les dispositions légales qui régissent la matière sont :

A. — Pour l'enregistrement.

1. Les articles 17, 18, 39 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;
2. L'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX ;
3. La loi des 19-25 novembre 1808 ;
4. L'article 22 de la loi du 31 Mai 1824, et
5. Les articles 2 et 3 de la loi du 1er Juillet 1869. (Donation et échange).

B. — Pour les successions.

1. L'article 15 de la loi du 27 Décembre 1817 ;
2. Les 3e et 6e alinéas de l'article 26 de la même loi ;
3. L'article 13 ;
4. L'article 19 de la loi du 17 Décembre 1851, qui a remplacé l'article 16 de celle du 27 Décembre 1817, et
5. Les articles 20 et 22 de la même loi du 17 Déc. 1851.

§ 2. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'Administration de l'Enregistrement seule est en droit de provoquer l'expertise des biens pour lesquels elle poursuit le recouvrement des droits de mutation ; son droit d'expertise est sans contrôle, et elle n'a point à rendre compte des motifs sur lesquels elle fonde sa demande. Dalloz, Vo Enregistrement 4750, 4751 et 4752. Garnier, 6285, 6286 et 7534bis. Bioche, Vo Expertise 224. Champ. et Rig., 3271 et 3423, J., 118 et 257. Rutgeerts, 932. Bastiné. 279

La circonstance que le receveur a exigé le paiement du droit sur le pied de la valeur déclarée, ne rend pas l'Administration non recevable à poursuivre l'expertise. (Jug. Mons, 14 Mars 1868. Rec. gén., 6735.

Le fait, de la part d'un receveur des droits de succession, de recevoir et de donner quittance n'implique pas renonciation de la part de l'Etat à un droit quelconque. (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. — Rec. Gén., 11739.) Voir Pand. Vo Déclar. de succession, no 684 et ss., 1313 et ss.

Les parties doivent toujours se soumettre aux bases résultant de l'acte ou de la déclaration estimative qu'elles sont obligées de faire avant

Digitized by Google

l'enregistrement. (Comparez J., nº 3879 et 4368. Rec. Gén., 73 et 554. Garnier, 7534).

Elles ne peuvent se soustraire à l'expertise lorsque la loi l'autorise. Dès que l'acte est enregistré, le droit de l'Administration est ouvert. Aucune déclaration supplétive, ayant pour objet de majorer le prix stipulé à l'acte ou l'évaluation portée à la déclaration estimative, ne peut paralyser son action. (J., 1430, 4493. Bastiné, Enregistrement 131. Garnier, 6311).

En matière de succession, l'Administration n'est pas obligée de requérir l'expertise, lorsqu'elle a d'autres moyens de preuve pour établir l'insuffisance de l'estimation faite par les parties, mais elle reste toujours juge de l'utilité de faire constater cette insuffisance par une expertise. Ainsi les parties ne pourraient repousser la demande qui en est faite en se basant sur une vente publique après le décès, et en prétendant que cette vente établit la valeur réelle des biens vendus. (Cass. Belge du 7 Janvier 1834, J., 188. Jug. Dinant du 15 Mai 1858, J., nº 8007. Comparez Rec.Gén., 5158, 5185 et 6004).

L'administration a le droit de se préoccuper du caractère dérisoire ou inexact des évaluations à elle faites même en matière de transmission de meubles, et elle peut en établir l'insuffisance à l'aide de présomptions simples. (Jug. Pont-l'Evêque, 4 Août 1891. Rec. gén. 11828. Comp. Arrêt Liége, 11 Avril 1878 et 24 Déc. 1879. Rec gén. 8960 et 9339)

L'Administration a le droit d'établir, par des actes de baux émanés du mari, et dont l'un est postérieur de quelques mois au décès de la femme, *que le mobilier de la communauté a une valeur supérieure à celle que le mari lui a assignée* dans la déclaration de la succession de son épouse. (Loi du 17 Décembre 1851, art. 18 et 22. Jug. Mons, 10 Janvier 1891).

L'Administration peut prendre la voie de l'expertise, quoique l'insuffisance puisse être autrement constatée, car si la loi porte que l'expertise peut avoir lieu quand l'insuffisance ne peut être autrement constatée, ce n'est nullement pour limiter le droit de la requérir au seul cas où il y aurait absence de tout autre moyen pour arriver à cette preuve ; c'est uniquement pour ne pas imposer à l'Administration l'obligation de recourir, dans tous les cas, à une expertise, alors même qu'elle croirait pouvoir établir par d'autres moyens, l'insuffisance de la déclaration. (Voyez Cass. 7 Janvier 1834. Resteau, 432).

L'Administration a le droit absolu et illimité de provoquer l'expertise des immeubles qui ont fait l'objet d'un acte translatif de propriété. (Jug. Gand, 21 Mars 1894. Rec. gén. 12202). Voir Pand. B. 38 et ss.)

L'appréciation des experts porte sur la valeur vénale des fonds, comparée au prix énoncé dans l'acte, ou dans la déclaration complémentaire, certifiée et signée *au pied de l'acte.*

En matière d'enregistrement, on n'emploie que deux experts nommés, l'un par l'Administration, l'autre par la partie, tandis qu'en matière de succession, on en emploie trois, choisis, le premier par l'Administration, le second par la partie, et le troisième par le tribunal.

La tierce expertise proprement dite est l'expertise confiée en ma-

Digitized by Google

tière d'enregistrement à un troisième expert, quand les deux premiers, celui de l'Administration et celui de la partie, n'ont pu se mettre d'accord sur la valeur des biens soumis à l'expertise.

En matière de succession, il n'y a jamais de tierce expertise à proprement parler. L'expertise, faite en pareille matière, par trois experts, est toujours sans appel, à moins d'annulation ou de complément d'expertise reconnu nécessaire.

L'expertise volontaire, autrement appelée préalable, n'est admise qu'en matière de succession.

En matière d'enregistrement et de succession, le résultat d'une expertise régulière lie le tribunal et constitue la loi des parties.

Il en résulte que les juges ne peuvent substituer leur propre opinion à celle des experts ; car alors le tribunal deviendrait arbitre d'une évaluation que la loi a voulu spécialement confier à des experts. La jurisprudence est constante sur ce point.

Interprétation des dispositions des art. 15 nº 6 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII (Voyez R. G., 3687, 16165, 8526, 9194, 9241, 9277, 10622, 10742, 10932, 11107, 11426, 11811, 12137, 12634, 13129, 13965. Dalloz, Vº Enregistrement, 4760).

II. — DES CAS OU IL Y A LIEU A EXPERTISE.

A. L'EXPERTISE PEUT NOTAMMENT AVOIR LIEU :

1º En matière d'Enregistrement :

1. Pour les *baux* à rente perpétuelle, ou dont la durée est illimitée (Circulaire H. 437. Art, 1er nº 4).

2. Pour les *donations de bois sur pied, de bâtiments ou constructions sans le fonds, et de superficie de tourbière*, lorsque le donataire acquiert postérieurement la propriété du sol ou du fonds. Voyez ci-après Vº Donation.

3. Pour les *échanges*, qu'il y ait ou non un retour stipulé, l'Administration est en droit de faire expertiser l'*une* ou les *deux* portions échangées ; l'une seulement, lorsque les deux portions sont d'égale valeur, mais insuffisamment évaluées ; les deux portions, lorsque, outre l'insuffisance dans l'évaluation de chacune, il y a une inégalité de valeur. Voyez Vº Echange.

4. Pour les *licitations*, ces actes ayant, aux yeux de la loi fiscale, le caractère d'actes translatifs, du moins pour tout ce que l'acquéreur achète au delà de sa part (Bastiné, E., nº 142. Garnier, 6219).

5. Pour les *partages* avec soulte immobilière, ou même sans soulte, lorsqu'il y a lieu de présumer qu'une soulte immobilière ressortirait de l'expertise, soit qu'il y ait ou non été fait des évaluations dans le partage, et quand même les parties se seraient bornées à déclarer que le dit partage est fait sans soulte ni retour. (Circulaire H. 437. art. 1er, nº 3. Voyez au surplus Vº Partage).

6. Pour les transmissions, à quelque titre que ce soit, des *rentes* dues par les communes et non inscrites sur le grand livre de la dette publique,

Digitized by Google

lorsque les déclarations des parties seront présumées avoir été faites au dessous de la *valeur réelle* des dites rentes à l'époque de leur mutation. (Arrêté du 8 Juillet 1814, art. 4).

7. Pour les *ventes* de biens de mineurs. (Bastiné E., nº 135).

8. Pour les *ventes de droits successifs*. Si ces droits comprennent des meubles et des immeubles, et si un seul prix est stipulé pour le tout, l'Administration doit, avant de pouvoir procéder à une expertise, exiger une déclaration estimative pour la partie mobilière (Wodon, nº 231).

9. Pour les *ventes d'immeubles litigieux*, c'est-à-dire au sujet desquels il existe un procès entre le vendeur et une tierce personne (Il faut bien remarquer que si la vente n'avait pour objet que des *droits litigieux*, l'expertise ne pourrait être requise, Voyez ci-après, le § intitulé : L'expertise ne peut avoir lieu, pour, etc.)

10. Pour les *ventes d'immeubles par destination* adhérents aux immeubles par nature. (Voyez immeubles par destination.)

11. Pour les *ventes de nue propriété*.

12. Pour la vente aux enchères publiques, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard. (Circulaire H. 437. Art, 1er nº 1)

13. Pour les ventes avec faculté de réméré. (Circulaire H. 437. Art. 1er nº 2 Garnier, nº 6224).

2º **En matière de Succession :** (Sauf en ce qui concerne les expertises volontaires.

1. Pour les *immeubles* situés dans le royaume. (Art. 19. Loi de 1851).

2. Pour les *créances hypothécaires* ou pour les *créances exigibles* à des époques déterminées et hypothéquées sur des immeubles également situés dans le royaume. (Art. 19. 1851).

3. Pour les *navires, barques et bateaux*.. (Art. 19. 1851).

4. Pour les *rentes perpétuelles actives hypothéquées*, si les parties ont déclaré une valeur moins élevée que 20 fois la rente. (Art. 13. 1851).

B. L'EXPERTISE NE PEUT PAS AVOIR LIEU :

1º **En matière d'Enregistrement** :

1. Pour les *adjudications sur expropriation forcée* (Instruction de l'Administration du 21 Août 1851, nº 13487 16200. Voyez ci-après la rubrique : Expropriation forcée.

2. Pour les *baux en général, même emphytéotiques ou à vie*. (Circulaire B. nº 78 du 8 Mai 1835. Voyez Dalloz. Vº Enregistrement 4626. Voyez ci-après bail emphytéotique et à vie).

L'Administration doit s'en rapporter à la teneur de l'acte, quelle que soit la différence qu'elle allègue entre la valeur réelle ou vénale des redevances, et le prix de location avoué par les parties.

3. Pour les *baux à portions de fruits* (Circulaire H. 437. Art. 1er nº 3).

4. Pour les *contrats rescindés ou annulés*. (Circulaire H. 437. Art. 1ernº4). C'est ainsi, par exemple, que l'on ne peut expertiser les biens compris dans un contrat de mariage résilié. (Garnier, 3954).

Digitized by Google

Il y a cependant des exceptions à cette règle. Voyez Garnier, nº 6225.

5. Pour les *transmissions de meubles*. L'Administration doit s'en rapporter aux prix exprimés dans l'acte, quelle que soit la différence qu'elle allègue entre la valeur réelle ou vénale des choses mobilières, et le prix de vente avoué par les parties. (Bastiné E., nº 132. Pand. B. 129 ss.)

6. Pour les *ventes de droits éventuels* .(Garnier, 6239).

7. Pour les *ventes de droits litigieux*. (Par exemple une action en revendication, en annulation ou en rescision). Toutes les fois que le contrat a pour objet des choses dont l'*aléa* forme la substance même. Dans ce cas, la mutation a pour objet la chance plutôt que les biens, et les termes de comparaison établis par l'art. 17 de la loi de frimaire manquent totalement comme base de l'expertise. (Voyez Bastiné E., 138. Garnier 6238). Voyez Vº Droits successifs.

8. Pour les ventes *d'immeubles par destination* non adhérents aux immeubles par nature (Voyez Immeubles par destination).

2º **En matière de Succession** :

1. Pour les *immeubles* situés à l'étranger (Art. 20 de la loi du 17 Décembre 1851).

2. Pour les *rentes et créances hypothéquées* sur de pareils immeubles ;

3. Pour les *rentes viagères*, les *effets publics*, les *créances ordinaires* et les *meubles corporels*. (Sauf, bien entendu, en ce qui concerne les expertises volontaires).

4. Pour les *biens* dont parle l'art. 11 litt. H, de la loi de 1851. (C'est-à-dire pour les rentes perpétuelles non hypothéquées et pour les *biens meubles* autres que ceux repris litt. C, D, E et A du dit article.) (Rutgeerts S., 1028).

Sous cette dénomination de *biens meubles*, la loi entend les meubles meublants, l'argent comptant, l'argenterie, les bijoux, le linge, les équipages, chevaux, bestiaux, ustensiles aratoires, grains, récoltes, fourrages, etc., à l'exception de ceux que le code déclare *immeubles* ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. (Code civil, art. 517 et suivants.

5. Pour les *biens* dont la valeur a été, à la demande des héritiers, constatée par une expertise préalable à la déclaration, dans les cas où la loi autorise ce mode d'évaluation. L'estimation des experts étant définitive doit servir de base à la perception, et les observations que le receveur présenterait ensuite contre l'évaluation de quelque article devraient être considérées comme tardives et non avenues, pour ne pas avoir été produites dans le cours des opérations de l'expertise préalable. (Décision du 28 Février 1857 Rec. gén., 3057).

III. — JURISPRUDENCE ET DOCTRINE.

1. — Abandon d'expertise. — Les directeurs provinciaux sont compétents pour consentir l'abandon des expertises par eux autorisées. (Vº Autorisation). — Ils conservent ce droit même lorsqu'une requête a été

Digitized by Google

adressée par la partie à M. le Ministre des Finances, pour obtenir le désistement des prétentions de l'Administration. — Il va de soi qu'il en serait autrement si une poursuite avait été instituée, et si, conséquemment, les frais avaient été faits. — (V. Instr. man. du 7 Févr. 1850. nº 14937). En cas de dissentiment avec l'auteur de la proposition, la question de l'abandon de l'expertise est soumise à l'Administration. (Arr. min. 12 Janv. 1888. art. 1er Coll. circ. fin. nº 1137.— Arr. min. 22 Oct. 1897. Circ. 1303).

2. — Absent. — En cas d'expertise des biens d'un absent vendus par ses héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, qui ont stipulé qu'ils ne seraient pas garants de la vente, les experts doivent tenir compte de la dépréciation résultant de l'éventualité de l'éviction à laquelle pourrait donner lieu le retour de l'absent. (Jug. Fontenay du 24 Févr. 1860, nº 5032 du R. G.). — Les auteurs du Recueil émettent l'opinion que ce jugement fait une juste application de la loi, et l'Administration partage sans nul doute cette manière de voir.

3. — Actions. — La loi de frimaire ne contenant aucune disposition pour *constater les insuffisances dans les déclarations estimatives* des valeurs mobilières, c'est à la règle commune, c'est-à-dire à la renommée, aux présomptions (1353 et 1415 C. C.) et enfin à tous les faits et actes de nature à établir l'insuffisance, qu'il faut recourir pour prouver la plus value des actions dépendantes de sociétés. (Garnier, 1048 et 6195. R. G. 1709). — La loi n'ayant accordé l'expertise que pour les mutations d'*immeubles*, non seulement l'*Administration ne pourrait pas provoquer l'expertise d'actions*, mais encore *elle ne serait pas admise à contester l'évaluation des parties*, à moins qu'elle ne prouvât la fraude. — Il a été décidé en ce sens que lorsque des actions industrielles, spécialement de mines d'Anzin, ont été transmises par décès, l'Administration ne peut contester l'évaluation de chacune d'elles dans la déclaration de succession, si elle ne prouve la fraude. (Jug. Seine, 6 Août 1845. Dalloz, Vº Enregistrement 4451). — *L'insuffisance* de la valeur donnée à des actions comprises dans une déclaration de succession, *peut être établie au moyen d'actes passés par le défunt ou par le gérant de la société.* (Cass. F r. 10 Févr. 1864. R. G. 5982).

4. — Actions de jouissance. — Evaluation.— Lorsque, pour démontrer l'insuffisance de l'évaluation donnée à des actions de jouissance non côtées officiellement, l'Administration se borne à invoquer la valeur, d'après le cours de la Bourse d'actions privilégiées et non privilégiées de la même société, il y a lieu de recourir à une expertise. (Jug. Bruxelles, 8 Avril 1887. R. G. 10906). — Pour les actions non côtées au prix courant, le capital à déclarer par les héritiers, aux termes de l'article 11 litt. D de la loi du 27 D écembre 1817, est celui qui représente leur valeur vénale. — Ce n'est pas en déduisant simplement le passif de l'actif social, tels qu'ils sont l'un et l'autre établis par le bilan, et en divisant le reste par le nombre de parts, qu'il est possible d'arriver à déterminer la valeur réelle d'une action de société ; il faut prendre en considération le crédit et la clientèle de la société, les bénéfices qu'elle réalise et que l'on peut encore en espérer.— Les actes faisant connaître le prix que le public consent à donner des actions, lorsqu'on les expose en vente, et les évaluations qui ont pu

Digitized by Google

être faites par des actionnaires dans des actes non suspects, peuvent être invoqués pour établir l'insuffisance de l'évaluation portée dans la déclaration de succession. — Une erreur de droit ne peut être invoquée comme cause de justification ou d'excuse, pour être libéré de l'amende prononcée par la loi pour insuffisance d'évaluation. (Jug. Liége, 26 Juin 1869). — Voyez R. G., 3992, 5158 et 5982. Rutgeerts, 444, 769 et 946. Bastiné, 269 et 270. — La valeur des parts et actions non cotées à la Bourse dans les sociétés pour l'exploitation des mines et dans les sociétés industrielles et commerciales se détermine, pour les premières, à l'aide des ventes d'actions de la même société opérées à une époque rapprochée de la date de la mutation, et à défaut de pareilles ventes, par la valeur du fonds social, les dividendes distribués ou le produit net servant de base à la redevance sur les mines ; et pour les secondes, par la valeur du fonds social et les données de toute nature. (Circulaire de l'Administration du 20 Déc. 1871, n° 814).— (Voyez, au surplus, V° *Charbonnage*, *Chemin de fer*, et rubrique Manutention, § 5).

5. — Annulation d'expertise. — Les juges ne peuvent se dispenser de prescrire une nouvelle expertise, lorsqu'ils prononcent la nullité des opérations des premiers experts, soit pour vice de forme, soit pour tout autre cause. (Cass. 28 Mars 1831. — Sirey, XXXI.I, 161. — Garnier, 7595. J. Enreg. 14869). — (Dalloz, V° Enregistrement 4828 et V° Expertise 305). — Si les experts chargés de faire l'estimation d'un immeuble n'ont pas opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature, ce n'est pas une raison suffisante pour ordonner une nouvelle expertise, si le tribunal juge sa religion suffisamment éclairée par la première. (Dalloz, V° Enregistrement 4830). — Le tribunal n'est pas obligé de répondre à tous les arguments invoqués pour faire annuler une expertise ; lorsqu'il a répondu aux objections principales, le jugement est suffisamment motivé. (Cass. Fr. 26 Nov. 1866. R. G., 6553. Conf. R. G. 12634, III). — Si l'expertise est régulière en la forme et repose sur des bases raisonnables, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'ordonner une nouvelle opération. (Cass. Fr. 30 Juillet 1868. R. G. 6876. — Voyez aussi R. G. 5829). — Lorsque les évaluations des experts sont toutes dissemblables, le tribunal peut, au milieu des dissidences, choisir celle des estimations faites par les experts qui lui paraît la plus convenable et la plus juste, quoiqu'elle n'émane pas du tiers expert.— Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Cass. Fr. du 28 Mars 1831, qui a décidé qu'en matière d'enregistrement et de succession, c'est aux experts seuls qu'est accordé le droit de fixer la valeur ou le prix des immeubles transmis, et que, dans le cas où il y a lieu de prononcer la nullité des opérations des experts, soit pour vice de forme, soit pour tout autre cause, il doit être procédé à une autre expertise. — Cet arrêt a été confirmé par un autre de la même Cour du 24 Avril 1850, qui a décidé que les juges ne peuvent adopter arbitrairement l'avis isolé de l'un des experts, et que c'est le résultat de l'expertise qui lie le tribunal et fait la loi des parties. (Garnier, 7596. Teste-Lebeau, V° Exp. 20bis). — Lorsque les parties forment opposition à la contrainte décernée contre elles à la suite du procès-verbal d'expertise, le tribunal saisi de l'affaire peut apprécier les opérations des ex-

Digitized by Google

perts *quant à la forme*, les annuler et ordonner une nouvelle opération ; il peut aussi ordonner un supplément d'expertise, mais il n'a pas, comme en matière ordinaire, le droit de s'écarter de l'opinion des experts. (Bastiné E., 155). — Aucune disposition législative n'impose au tribunal qui prescrit *une nouvelle expertise* en matière d'enregistrement, l'obligation d'ordonner qu'elle sera faite par les experts qui ont procédé à la première, et dans le silence des lois spéciales, on doit s'en référer aux lois générales. Or, il résulte de l'article du Code de Procédure civile, que dans le cas d'une nouvelle expertise, on doit nommer d'autres experts que ceux dont les opérations ont été jugées irrégulières ou insuffisantes, libre aux derniers de demander aux précédents les renseignements qu'ils trouvent convenables. Les dispositions de cet article établissent que le législateur n'a pas entendu que la première nomination, soit qu'elle fût l'ouvrage des parties, soit qu'elle fût celui des juges, survécut à l'annulation de l'expertise, ni conférer à cette nomination l'autorité de la chose jugée irrévocablement. — Ainsi l'a décidé la Cour de Cassation de Belgique, par arrêt du 16 Mai 1833. (J. n° 128). D'un autre côté, la Cour suprême de France, par arrêt du 3 Août 1836, adoptant la doctrine consacrée le 31 Janvier 1829 par la Cour de Cassation des Pays-Bas, a jugé qu'en cas de *supplément d'expertise*, le tribunal devait charger les *mêmes* experts de cette opération. Il importe donc de bien distinguer lorsqu'il s'agit d'une *nouvelle* expertise ou simplement d'un *supplément* d'expertise. (Voyez Bastiné E., 155. J. Enreg. n°s 836, 996, 3143, 10788, R.G. 8669).— Lorsque l'expertise est annulée pour défaut de forme ou inobservation de la loi, par qui les nouveaux experts doivent-ils être désignés ? — Le juge ne doit pas nommer ces experts d'office, mais bien laisser à chaque partie le choix de son expert, et se réserver seulement la désignation du troisième, lorsqu'il y a lieu. (Cass. de Fr. 16 Avril 1845 et 30 Juillet 1849. J., n° 3598 et 4510. Bastiné S., n° 292. Dalloz, V° Enregistrement 4809. Teste-Lebeau, V° Expertise 40). — Dans le cas où les juges ordonnent une seconde expertise pour cause d'insuffisance de la première, ils ne peuvent désigner eux-mêmes les experts appelés à procéder à cette opération ; la nomination appartient aux parties. (Cass. Fr. 10 Décembre 1884. R. G. 10549). De cela seul que l'expert de la partie aurait procédé sur une base erronée et différente de celle adoptée par l'expert de l'Administration, il ne s'ensuit pas que le tribunal soit autorisé à remplacer le premier expert par un second nommé d'office ; il doit simplement ordonner une nouvelle expertise, en fixant la base à prendre par les experts. (Dalloz, V° Enregistrement 4810. Rutgeerts S., 1045). — La nouvelle expertise ordonnée par suite de l'annulation de la première doit être faite selon les règles prescrites par l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII. Les juges violeraient cet article et feraient une fausse application des articles 303 et 322 du Code de Procédure civile, s'ils nommaient les experts d'office, au lieu d'en déférer le choix aux parties. (Garnier, 7598. Cass. B. 14 Juill. 1887, R. G., 10549). — On admet, cependant, qu'à défaut, par les parties, de procéder d'elles-mêmes à la nomination des nouveaux experts, les juges peuvent en désigner d'office. (Wodon, n. 247. Pand. B. n. 609).

6. — **Autorisation d'expertise.** — Lorsqu'un receveur ou un

Digitized by Google

autre employé de l'Administration pense qu'il y a lieu à expertise, il doit, en lui soumettant un état 166, proposer à son directeur d'autoriser cette poursuite, (Circulaire H. 437, art, 3, 1er alinéa. Voyez Vo Proposition) — Un arrêté ministériel, du 29 Mai 1849, portait que les Directeurs pouvaient autoriser l'expertise, lorsque le droit présumé dû ne dépassait pas *cent francs* en principal — et que, en cas de dissentiment entre le Directeur et l'auteur de la proposition, il devait en être référé au Ministre, à la décision duquel les offres de transaction devaient aussi être soumises. — Un arrêté ministériel du 12 Janvier 1888, porta cette somme de cent francs à *deux mille francs*, en principal et additionnels. — Enfin, le 22 Octobre 1897, un arrêté ministériel, dans son art. 4, a consacré la compétence illimitée des Directeurs, sans aucune réserve,quant à cette autorisation. (Circ. 1303).

7. — Avertissement.. — Il est prescrit aux receveurs de faire en sorte que l'expertise, s'il y a lieu de la requérir, ne soit différée que le temps strictement nécessaire, et de n'avoir à ce sujet aucune explication avec les parties, ou d'entrer en discussion sur une soumission à fournir afin d'éviter l'expertise, avant que les formalités nécessaires pour garantir à l'Administration le droit d'y faire procéder, ne soient remplies. (Circulaire H. 305, avant-dernier alinéa). — Tant que l'expertise n'est pas autorisée, on doit s'abstenir de faire faire aucune démarche auprès des nouveaux possesseurs pour les déterminer à souscrire des soumissions. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsque la prescription est imminente. (Instr. man., 17 Janvier 1832, no 1007). — La défense ci-dessus indiquée a pour but principal la protection dont l'Administration désire couvrir les nouveaux possesseurs, jusqu'à ce qu'elle ait apprécié et admis les preuves de l'insuffisance de l'évaluation. Elle a été sanctionnée dans les termes suivants par la circulaire imprimée du 28 Septembre 1864, no 4747, page 7. (Dépêche du 22 Juillet 1864). » C'est à tort que l'on se croirait irréprochable en matière de succession, » en s'appliquant à contrôler les déclarations dès le jour du dépôt, et à avertir les parties des contraventions qu'il leur serait donné de faire disparaître pendant le délai accordé par la loi pour rectifier sans pénalité. Un » tel procédé n'est autorisé par aucune instruction ; il est, au contraire, en » opposition avec les circulaires des 29 Mars 1827, no 305, 8 Octobre 1828, » no 437, et 28 Avril 1858, no 587. D'après le § 8 de cette dernière circulaire, » les receveurs, lors du dépôt d'une déclaration de succession, doivent seulement rappeler aux parties que la loi leur accorde six semaines pour la » rectifier ; à l'expiration de ce délai, ils procèdent au contrôle et constatent » les contraventions ; c'est alors seulement que comme mesure préalable à » toute poursuite, un *avertissement* doit être donné aux parties. Telle est la » seule marche qui puisse concilier les intérêts du Trésor avec l'esprit de » modération dont l'Administration est animée. L'habitude que prendrait » le comptable, d'épuiser le contrôle des déclarations pendant les six semaines du dépôt, et d'en communiquer le résultat aux intéressés, ne pourrait qu'encourager des tentatives de fraude, auxquelles on se livrerait, » avec l'alternative de les voir échapper à la vigilance du comptable, ou » rester sans répression, en cas de découverte. » Il n'est permis de tirer, en

Digitized by Google

ce qui concerne la défense insérée aux alinéas précédents, aucune induction de la disposition finale du § 8 de la circulaire n. 587, portant : *Qu'avant tout acte de poursuite, il sera donné un avertissement auxparties ;* l'obligation imposée par cette instruction de donner un avertissement aux redevables, étant subordonnée à *l'autorisation préalable* de la poursuite en expertise. — Lorsqu'il y a lieu de procéder, conformément à la dépêche du 21 Janvier 1855 1re direction, n. 27420-18046, (Voyez ci-après Ve Contrainte, où cette décision est rapportée) pour les insuffisances de plus d'un huitième résultant de ventes après décès, il est convenable, avant de commencer les pour suites, de prévenir les héritiers par un avertissement sans frais, puisque, dans toute occurence, l'amende du double droit est encourue. (Art. 15 de la loi du 27 Décembre 1817, combiné avec l'art. 26 de la loi du 17 Décembre 1851). Décision du 21 Avril 1853, n. 22757/1807. Voyez V. Prescre.

8. — Aveu judicaire. — L'aveu judiciaire d'une dissimulation de prix n'est pas le titre d'un supplément de prix et n'autorise pas à exiger un supplément de droit, sans recourir à l'expertise. (Champ. et Rig. 3280)

9. — Bail. — La loi ne prévoyant le cas d'expertise que pour les transmissions de propriété ou d'usufruit, cette poursuite ne pourrait être instituée,pour dissimulation du véritable montant d'un bail, puisque le bail ne constitue qu'une simple transmission de jouissance. — L'Administration n'a donc aucun moyen de contrôler les prix stipulés dans les baux, et ne peut établir ni la dissimulation ni l'atténuation par aucune voie, sauf à percevoir le droit de bail sur les actes qui, par leur nature, constitueraient un supplément ou une augmentation du prix convenu. (Bastiné E., 135. Champ. et Rig., 3549. Dalloz, Ve Enregistrement,4626 et 4695. Garnier, 1802).— Mais à l'égard des baux translatifs de propriété, l'art. 17 de la loi est applicable, puisqu'il comprend tous les actes translatifs à titre onéreux. — Dans ce cas, les experts ont à déterminer si le prix stipulé est inférieur à la valeur vénale; ce prix consistant dans une rente, celui à fixer par les experts devra consister également dans une rente ; autrement les juges devraient compléter l'opération et réduisant la rente stipulée en un capital ou le capital produit par l'expertise en une rente, et cette opération ne peut leur appartenir, Celle des experts doit être complète et donner le résultat cherché, savoir, l'égalité ou l'infériorité du prix comparé avec la valeur vénale. Tout calcul, toute appréciation leur appartient, et, par cela même, est interdite au juge. — En résumé, en capitalisant, d'une part, la redevance, et, de l'autre, les revenus par le même multiple, la différence entre le prix et la valeur vénale est obtenue. (Champ. et Rig., n. 3550. Garnier, 1802). — Sous l'empire de la loi de frimaire an VII, les baux courants pouvaient dispenser de l'expertise quand il s'agissait d'une donation entre vifs, mais leur rôle en pareil cas a été annihilé par l'art. 2 de la loi du 1er Juillet 1869, d'après laquelle les droits sur les donations doivent être perçus, sur la valeur vénale des immeubles tarnsmis, et non plus sur les revenus comme cela avait lieu précédemment. (Voyez Ve Donation). — Par circulaire du 8 Mai 1835, n. 78, l'Administration a décidé que l'expertise ne pouvait avoir lieu en matière de baux à vie, qui sont des contrats différant essentiellement des *cessions d'usufruit*, quant aux effets qu'ils produisent, Il

Digitized by Google

en est de même des beaux emphytéotiques. (Verzameling, 1677. J., 466. Dalloz, 4626, n° 2082 et 6193. Garnier expose une doctrine contraire admise en France).

10. — Biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux et bureaux. — Lorsque les biens dont on provoque l'expertise sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la loi du 15 novembre 1808 dispose comme suit :

1. La demande sera portée au Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle ; — 2. Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et prononcera sur leur rapport ; — 3. Les experts seront renvoyés pour la prestation du serment devant le juge de paix du canton où les biens sont situés. — Il est un cas dans lequel on pourrait penser, d'après les textes, que le tribunal est appelé à désigner des experts ; c'est le cas spécialement prévu par la loi du 15 Novembre 1808, celui où il y a lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. — La loi précitée dispose que, dans ce cas, le tribunal de 1re instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, *à charge de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens*. Il paraît résulter de cette disposition, que, dans ce cas, la nomination des experts appartient exclusivement au tribunal, et c'est en ce sens que la loi a été entendue par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 2 Juillet 1828. Néanmoins, le texte ne résiste pas à l'idée que, dans ce cas, la charge de choisir les experts dans la catégorie indiquée, est imposée aux parties, qui doivent, d'après le droit commun, être appelées les premières à faire leur choix. Le tribunal n'aurait donc à choisir que subsidiairement, et en cas de refus, par le redevable, de choisir lui-même. (Dalloz, Vo Enreg. 4812). — Comme en tous autres cas d'expertise, les experts doivent, en matière d'enregistrement, prêter serment préalablement à l'accomplissement de leur mission. En un seul cas particulier, celui où il y aura lieu à expertise de biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux, la loi spéciale fixe sinon le mode de la prestation de serment, du moins l'autorité devant laquelle ce serment doit être prêté. La loi du 15 Novembre 1808 dit, en effet « que les experts seront renvoyés, pour la prestation de serment, devant » le juge de paix du canton où les biens sont situés. » C'est donc au juge de paix à recevoir le serment. Mais il faut que ce magistrat soit délégué à cet effet par le tribunal. L'expertise serait nulle si le serment avait été prêté devant un juge de paix non délégué, et même dans le silence de la loi à cet égard, la nullité doit être suppléée par les tribunaux. (Dalloz, Vo Enregistrement 4819. Voyez Vo Nullité). — Lorsqu'un acte translatif ou déclaratif de propriété comprend des biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux, le receveur au bureau duquel l'acte a été enregistré, est tenu, si

Digitized by Google

une partie des biens dépend de son ressort, d'en faire article à son sommier, et de réclamer immédiatement, de ses collègues, les renseignements nécessaires à un travail d'ensemble, pour l'appréciation de la valeur vénale, selon qu'il s'agit d'une vente ou d'une donation, ou de la valeur respective des lots, s'il s'agit d'un partage ou d'un échange. Si aucune partie des biens n'est située dans le ressort du bureau où l'acte a été enregisstré, c'est au receveur du bureau d'où dépend la plus grande partie des biens,qu'incombe ce travail. Toutefois, s'il est reconnu, qu'il y a lieu à expertise, elle devra être provoquée par le receveur dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu del'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente leplus grand revenu cadastral

Il en sera de même lorsqu'il y a lieu d'instituer une poursuite dans le cas prévu par le § 14 de la circulaire du 10 Février 1852, n° 450, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de procéder par voie de contrainte en matière de partage, déclaré fait sans soulte ni retour. (Circulaire du 30 Octobre 1852, n. 467).

Les dernières instructions de l'Administration dans l'espèce qui nous occupe, sont consignées au § 9 de la Circulaire du 20 Décembre 1871, n. 814, portant :

« § 9. Lorsqu'un acte comprend des biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux, les receveurs, à qui des renvois sont adressés, fournissent, s'il y a lieu, dans le mois, au bureau où l'acte a été enregistré, les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur vénale ou le capital imposable d'après le multiplicateur.

« Si aucune partie des biens n'est située dans le ressort du bureau où l'acte a reçu la formalité, le travail d'ensemble est fait au bureau dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente la plus grande contenance (1).

« Le renvoi n. 171, destiné à ce bureau, contient la copie entière de l'enregistrement. Les renvois partiels faits à d'autres bureaux indiquent le bureau chargé de l'éclaircissement. Les renseignements sont transcrits, pour être contrôlés, en marge de l'article ouvert à l'état n. 165 ou de l'extrait n. 171, avec la mention de la date de leur envoi. »

Lorsque les immeubles sont situés sous plusieurs bureaux, le directeur délègue les receveurs de ces bureaux pour remplacer celui du lieu du dépôt de la déclaration, et ces comptables, après avoir reçu de *leur collègue* les renseignements qui leur sont nécessaires, se conforment à l'art. 15 de la Cre P. B. n. 437 et au § 3 de la Circ. B., n. 394.

L'obligation de choisir l'expert parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement de la situation des biens, ne s'applique qu'au cas où ces biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, et non lorsqu'ils sont situés dans le ressort du même tribunal.(Dalloz, V° Enreigistrement 4813. Jug. Rochechouart, 4 Juillet 1896. R. G. 12718).

En matière d'enregistrement, si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal dans lequel se trouve le chef-lieu de

(1) Toutefois, en cas d'expertise, on se conformera à la loi du 15 novembre 1808.

Digitized by Google

l'exploitation,ou, à défaut de chef-,lieu, la plus grande masse des biens, est seul compétent pour faire toutes les nominations d'experts d'office. (Bruxelles 2 Juillet 1828. Cre P. B. 437, art. 9).

On sait que les mutations par décès doivent être déclarées dans les bureaux dans le ressort desquels les immeubles sont situés, et qu'ainsi il faut autant de déclarations qu'il y a de bureaux auquels ressortissent des immeubles dépendant de la succession. (Voyez Bastiné, Succession, n. 245. Resteau, 471).

Si les biens pour lesquels l'Administration requiert l'expertise en matière de mutation par décès, sont situés dans divers arrondissements, le tribunal de chaque arrondissement est compétent pour les biens situés dans son ressort. (Argument tiré du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 17 Déc. 1817). — (Voyez Bastiné, Succession, n. 283, 2e partie. Garnier 7566).

11. — Biens situés à l'étranger. — Loi du 17 Décembre 1817.

Art. 20. « Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés » à l'étranger pourront être établies par des actes et pièces qui en feront » connaître la valeur.

« Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à » un capital de 20 fois le produit annuel des biens, ou le prix des beaux cou- » rants, pour les propriétés bâties, et de 30 fois pour les propriétés non bâ- » ties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier. »

Ainsi l'Administration n'a pas le droit de requérir l'expertise des immeubles situés à l'étranger, mais elle peut établir les insuffisances de leur évaluation par des actes et pièces qui feraient connaître la valeur de ces biens. Cette insuffisance est constatée au moyen d'une contrainte.

Les immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume doivent être portés dans la déclaration de succession à leur valeur vénale, sans qu'il puisse être admis, pour les immeubles situés à l'étranger, une autre base d'évaluation que pour les immeubles situés dans le royaume.

L'Administration est recevable à établir, par tous les moyens de droit, autres que le serment et l'expertise, l'insuffisance des évaluations données à des immeubles dépendant d'une succession et situés en pays étrangers. (Jug. Mons, 1er Août 1844. J., 3127).

L'insuffisance de l'évaluation d'immeubles situés en pays étranger peut être prouvée par la vente dont ces immeubles ont fait l'objet depuis l'ouverture de la succession, nonobstant la simple allégation que l'élévation du prix serait due à des raisons de convenance, alors surtout que prix est en rapport avec le fermage et avec le revenu cadastral. (Jug. Tournai, 3 Juin 1850. R. G., 917, et Jug. Liége, 20 Juillet 1852. R. G. 1565).

Dans le cas d'une vente d'immeubles situés partie en Belgique, partie en pays étranger, faite moyennant un seul prix, le délai pour requérir l'expertise ne court que de la date de la ventilation qu'il y a lieu d'exiger pour la perception du droit proportionnel sur les immeubles situés en Belque. (Garnier, 905, Dalloz, 3241. Cre P. B. 8 Octobre 1828, art.29).

Digitized by Google

« Les héritiers, légataires ou donataires, qui n'auront pas estimé » à la valeur déterminée par la loi des possessions à l'étranger, acquitteront, » outre le droit, une somme égale à titre d'amende. » (Loi du 17 Décembre 1851, art. 17. 2e alinéa).

L'amende du double droit atteint les insuffisances d'évaluation des possessions situées à l'étranger, quelle que soit leur importance ; il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, que l'insuffisance constatée soit d'un huitième au moins de la valeur déclarée. (Voyez Resteau, 399 et J., n. 2926, rapportant un jugement du tribunal de Tournai du 7 Juin 1843).

12. — Biens soumis à l'expertise. — Il importe de distinguer entre :

1. Les biens soumis à l'expertise ordinaire ;
2. Les biens soumis à l'expertise par voie de procédure civile ;
3. Les biens qui, comme les rentes viageres, les actions et les possessions à l'étranger, ne sont pas sujets à cette opération, mais doivent être évalués au moyen de modes spéciaux indiqués dans la loi.

Dans le cas où plusieurs immeubles faisant l'objet d'une donation unique ont été estimés distinctement, l'expertise doit porter sur tous les biens. (Décision 21 Déc. 1871. R. G. 7578).

Quand un seul prix est stipulé pour tous les biens vendus, on ne peut admettre les parties à ventiler le montant

Lorsqu'un adjudicataire d'un immeuble a déclaré, pour une partie de cet immeuble, un command chargé de payer une partie du prix, si le prix de l'une des deux portions de l'immeuble ainsi divisé paraît inférieur à la valeur vénale, l'Administration peut en provoquer l'expertise, en laissant de côté l'autre portion, car il y a deux choses vendues et deux acquéreurs. (Garnier, 2854 et 6240. Voyez ci-après Vo Command.).

Il est de principe, consacré par Arrêt de la Cour de Cassation du 13 Décembre 1844, rapporté n. 3290 du J., que lorsqu'une déclaration de succession comprend plusieurs immeubles distincts, qui n'ont pas été l'objet d'une expertise préalable, l'Administration peut accepter la valeur déclarée quant à certains biens, et demander, quant à d'autres, l'expertise autorisée par la loi, attendu que la déclaration se compose d'autant d'articles séparés qu'il y a de parties de biens spécialement déclarées et évaluées. (Circulaire du 31 Décembre 1851, n. 442, § 14, p, 14, dernier alinéa J., 5276. Bastiné S., n. 280. Resteau, 429).

La tierce expertise, à la suite d'un avis différent sur la valeur d'une partie des biens, doit comprendre tous les biens de la première expertise, sans distinction entre la partie de ces biens pour l'estimation de laquelle les deux experts sont tombés d'accord et l'autre partie. (Décision de l'Administration du 21 Décembre 1838. J., 1696).

13.— Bois.— Si celui qui a acquis, par actes entre vifs, la propriété *de bois sur pied*, acquiert, dans l'intervalle des dix huit mois suivants, et avant que les bois ne soient entièrement abattus, la propriété du sol, il sera tenu de payer le droit d'enregistrement, au taux fixé pour les mutations immobilières, sur la valeur de l'intégralité du bien, d'après la nature de la transmission, tant du bois que du sol ; ce droit sera acquitté

Digitized by Google

dans les trois mois de l'acquisition du sol, à peine du double droit, sauf déduction, néanmoins, de l'impôt qui aura été perçu précédemment à raison de l'acquisition des bois.(Art. 20 de la loi du 31 Mai 1824).

S'il paraît résulter de l'ensemble de l'acte, et, si, d'ailleurs, la notoriété publique confirme la présomption, que la réserve de la superficie d'un bois faite par le vendeur n'a pas été réelle, et que l'acquéreur est réellement propriétaire du sol et de la superficie, l'Administration a le droit de provoquer l'expertise du bois, du sol et de la superficie. (Garnier, n° 6241).

Si l'acquéreur du sol d'une forêt, moyennant un prix produisant des intérêts à partir du jour de l'acte, ne doit entrer en jouissance qu'au fur et à mesure de l'enlèvement de la superficie, il y a une réserve de jouissance au profit du vendeur, constituant une charge à ajouter au prix. — L'acquéreur doit évaluer cette charge au moyen d'une déclaration estimative, et le délai accordé à l'Administration pour requérir l'expertise en cas d'insuffisance, ne prend cours qu'à la date de cette déclaration. (Voyez Cass. Fr., 9 Décembre 1872. R. G., 7886. Jug. Nantes 21 Mars 1877. R. G. 8925).

Les experts doivent faire entrer dans leur évaluation des biens tout ce qui en fait partie intégrante ; ainsi le produit des arbres doit y être compris tout aussi bien que celui du sol auquel ils sont attachés. (Champ. et Rig. 3444. Rutgeerts S. 1049).

Le plus ordinairement, le fermier profite de l'élagage, de la récolte des fruits, et des arbres morts, à la charge de les remplacer. Dans ce cas, le revenu des arbres est compris dans le fermage. S'il y a réserve des arbres et de leur produit, par le bail, il faut une déclaration distincte.

Les experts nommés pour estimer la valeur vénale d'une forêt peuvent se faire assister par des hommes spéciaux, pour l'inventaire des arbres par essence et grosseur, s'il est constaté, par leur procès-verbal, qu'ils ont vérifié cette opération. (Cass. Fr., 23 Déc. 1846. J., 3895).

Lorsque l'acte de vente de la propriété d'un bois en sol et superficie ne contient ni réserve ni exception, pour la superficie de coupes qui auraient été précédemment vendues par l'ancien propriétaire, et qui n'ont point été exploitées par les acheteurs, les experts nommés pour constater la valeur vénale du bois doivent, si cette réserve n'est pas d'ailleurs justifiée, faire porter leur estimation sur tous les arbres qu'ils ont trouvés debout dans le bois aliéné. (Cass. Fr., 23 Décembre 1846. J., 3895).

Lorsqu'il s'agit de bois *affermés ou aménagés en coupes réglées*, et que les baux ou les ventes annuelles ne contiennent aucune réserve, la connaissance du revenu est donnée par les baux existants, ou s'obtient en cumulant les produits de toutes les coupes exploitées pendant une révolution d'aménagement, et en divisant ce total, pour former un produit moyen, par le chiffre qui indique le nombre d'années de cette révolution.

Quand il s'agit d'un *bois ni affermé ni aménagé*, il suffit de diviser le prix de la coupe des bois qui ont été exploités en une seule fois, par le nombre d'années pendant lesquelles a duré leur croissance.

Supposons ce bois arrivé à l'âge auquel on le coupe dans la localité (par exemple à l'âge de 25 ans), il faut estimer le produit qu'il fournirait

Digitized by Google

alors, et répartir également ce produit sur les 25 années. (Dalloz, V° Enregistrement 4838).

A l'égard des arbres réservés lors des exploitations, il faut distinguer. Si cette réserve n'est que partielle, et si, d'ailleurs, la coupe exploitée comprend des arbres anciens provenant d'une révolution antérieure, il y a compensation dans le prix moyen, et l'on n'a rien à ajouter, pour cet objet, au prix de la coupe. —Mais si ce prix ne porte que sur le taillis, on doit y ajouter, par une évaluation particulière, le produit présumé de la futaie réservée.

Il a été décidé, conformément à l'instruction générale du 15 Décembre 1827, n° 1229, que, pour calculer le droit de mutation par décès sur des bois de futaie, on doit diviser la valeur estimative de ces bois, au jour du décès, par leur âge, multiplier le quotient par vingt et percevoir le droit sur le produit comme capital. C'est à tort qu'on prétendrait percevoir le droit sur le capital formé d'après le revenu annuel du bois capitalisé au denier vingt. (Dalloz, V° Enregistrement 4837 .

Pour déterminer la valeur d'un bois , les experts établissent d'abord les prix qu'il était possible d'obtenir, au jour de l'acte ou du décès, du sol et de la superficie, s'ils eussent été vendus séparément, et déduisent, de ces prix, le montant capitalisé de certains frais inhérents à la nature de propriétés de l'espèce, tels que la contribution foncière, les frais occasionnés par les plantations nouvelles et le remplacement des souches mortes, la formation des pépinières, le curage des fossés, la réparation et l'entretien des chemins. (Jug. Mons, 24 Janvier 1863 et 16 Janvier 1864. R. G., 5829).

Les juges peuvent, pour fixer la quotité du droit de mutation à percevoir sur un bois dépendant d'une succession, prendre pour règle d'évaluation, en l'absence de tout autre document, et, lorsque l'Administration n'a point requis l'expertise, la valeur en capital, donnée à ce bois par un partage antérieur au décès. (Garnier, 6278).

Les ventes annuelles de coupes de bois ne sont pas des actes propres à faire connaître, par eux seuls, le produit des biens ; ces fruits quoique naturels, nécessitent des frais parfois considérables, qu'il est nécessaire de défalquer ; le montant du prix des coupes n'est donc pas de nature à dispenser les parties d'une déclaration, ni la régie d'une expertise. D'un autre côté, il arrivera, rarement que les coupes aient été vendues précisément l'année où la mutation s'est opérée, et ce prix seulement pourrait constater le revenu sur lequel le droit doit être liquidé. (Inst. générale du 15 Décembre 1827, n° 1229, § 2. Champ. et Rig., n° 3443).

Il y a lieu d'ajouter au produit des coupes principales dans les bois, celui des recepages, des éclaircies dans les taillis ou dans les futaies, des arbres exploités en jardinant, des châblis et enfin du pâturage et de la glandée, lorsque le propriétaire en tire un revenu.

Il en est ainsi, aussi, pour tous les produits accessoires, même pour celui de la chasse (mais seulement lorsqu'elle est affermée), qui doivent entrer dans la déclaration estimative des parties, soit conjointement avec le prix des coupes, soit distinctement selon que les actes, documents ou

Digitized by Google

déclarations relatifs au produit principal des bois, comprennent ou non ces accessoires. (Voyez V° Donation, Inst. Gén. n° 1229, § 2. Champ et Rig. 3443)

Pour l'évaluation des propriétés boisées, les receveurs peuvent demander des renseignements au garde général ou au sous-inspecteur du ressort, mais si l'importance de l'immeuble exige des déplacements plus ou moins prolongés, il en est référé à l'Administration par un rapport motivé. (Circ. du 20 Décembre 1871. n° 814, § 20. dernier alinéa).

14 — But de l'expertise. — L'expertise accordée à la régie a pour but de réprimer la fraude et de faire rectifier, à la requête de l'Administration, tout simulation ou vilité de prix, ou toute insuffisance d'évaluation, dans tout acte comportant transmission ou mutation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, ou dans la déclaration qui tient lieu de l'acte, faite en conformité de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an XI. (Cre P. B. n° 437, art. 1er).

Le but de l'expertise accordée aux contribuables, en matière de succession, par le dernier alinéa de l'art. 19 de la loi du 17 décembre 1851, est de leur donner un moyen de se mettre à l'abri des poursuites que le fisc pourrait diriger contre eux pour cause d'insuffisance d'évaluation, en demandant eux-même de faire constater par experts la valeur de certains biens désignés par la loi. Voyez V° Volontaire (Expertise).

15.— Cadastre.— Extraits cadastraux. Voyez rubrique : Manutention, § 3. Multiplicateur officiel.

16.— Cassation.— Le pourvoi en cassation contre les jugements en matière d'expertise, autorisé par l'art. 65 de la loi de frimaire, est soumis aux principes du droit commun. (Bastiné, Enreg. n. 114, édition de 1872).

La liquidation établie à la suite de l'expertise ne peut-être critiquée devant la Cour de cassation, que si le principe du débat a été posé devant le juge de première instance, et si l'erreur du jugement est signalée et établie dans des termes et des formes qui permettent de la reconnaître. (Cass. Fr., 26 Novembre 1866. Rec. Gén., 6553). Voyez V° Nullité.

17.— Charbonnages. — Il faut distinguer, dit la loi de 1810, art. 8 et 9, ce qui dans les mines, doit être considéré comme meuble ou comme immeuble.

La vente qui a pour objet *la mine ou le droit de concession*, ou les choses considérées par la loi comme immeubles est nécessairement sujette à expertise.

Mais quand la vente porte seulement sur le droit *d'exploiter la mine* et de disposer des matières qui la composent après qu'elles ont été extraites, il n'y a qu'une vente de choses mobilières.

Lorsque la vente a pour objet des parts dans la propriété d'une mine, on doit aussi distinguer :

Ou la mine appartient à plusieurs qui l'exploitent *en société*, ou il n'existe aucune société entre les co-propriétaires.

Dans le premier cas, la vente est considérée comme mobilière, et dans le second cas comme immobilière, soumise à expertise, le cas échéant. (Bastiné E., 443).

Digitized by Google

L'expertise de biens meubles, et notamment d'une part d'intérêt dans un charbonnage peut être ordonnée par le tribunal pour constater l'insuffisance de la valeur déclarée comme base de perception, s'il n'existe pas d'autres moyens de preuve. (Jug. Liége, 12 janvier 1878. Rec. gén.8927)

Quant au pouvoir des tribunaux d'ordonner l'expertise dans les termes de droit commun, voyez Cass. Belg., 15 Nov. 1851. R.G. n° 1396.

Rapprochez, en ce qui concerne la preuve des insuffisances d'évaluation des parts de charbonnage les jugements suivants : Mons, 26 Nov-1852, 24 Mai 1860 et 10 Août 1876, n° 1709, 3992 et 8607 ; Charleroi, 15 Juin 1861, n° 5158 ; Liége, 22 Janvier 1862, n° 5326.

La valeur vénale d'un charbonnage n'est autre chose que la valeur réalisable, la valeur commerciale représentant le prix qu'on pourrait en obtenir. Ce qui fait son importance, c'est l'existence et la richesse notoire de *toutes* ses couches, et non pas seulement l'existence et la richesse de celles dont on a commencé l'exploitation.

Lorsque par suite d'un dissentiment entre l'Administration et le contribuable, il y a doute chez les experts appelés à estimer un charbonnage recueilli dans une succession, il appartient au tribunal de les éclairer et de lever les difficultés.

La valeur vénale d'un charbonnage se détermine notamment par l'étendue de la concession, la facilité des transports, la masse des travaux exécutés, la puissance et la qualité des couches reconnues, les chances d'en atteindre d'autres, que la science et les travaux exécutés dans les charbonnages voisins indiquent comme devant traverser la concession soumise à l'estimation. (Jug. Liége, 22 Janvier 1862. Rec. Gén., n° 5326).

Lorsque, dans une déclaration de succession, les parties ont évalué des actions dans une société houillère dont le capital n'était pas coté à la bourse et n'était pas réglé au prix courant publié par ordre du Gouvernement, l'Administration peut prouver l'insuffisance de l'évaluation par tous les moyens de droit commun, excepté le serment, notamment par comparaison avec les prix d'actions de la même société, transmises par actes publics vers l'époque de l'ouverture de la succession. (Jug. Mons, 26 Novembre 1852. Rec. Gén. 1709).

Les déclarations ne peuvent faire écarter ce moyen de preuve pour y substituer la voie de l'expertise, laquelle fournirait des éléments d'appréciation moins probants que les ventes produites. (Jug. Mons, 24 Mai 1860, R. G. n° 3992).

On ne doit recourir à l'expertise qu'à défaut d'autre moyen de constater l'insuffisance de l'estimation. (Jug. Charleroi, 15 Juin 1861, R. G., 5158. J., 8819).

Lorsque, pour démontrer l'insuffisance de l'évaluation donnée à des actions de charbonnage, l'administration se borne à invoquer la valeur attribuée à ces actions dans une autre déclaration de succession, il y a lieu de recourir à une expertise.

L'héritier, qui, de bonne foi, a évalué ces actions à leur valeur au jour du décès de l'auteur du legs d'usufruit, ne peut être considéré comme étant en faute, et par suite, n'est pas passible de l'amende du double droit

Digitized by Google

(Bruxelles, 12 Février 1887, confirmant Jug. Tournai, 8 Juillet 1885. R. G., 10543, 10823.

La preuve de l'insuffisance de l'estimation donnée à des parts charbonnières dans une déclaration de succession, peut être faite par toutes voies de droit, et spécialement par voie d'expertise. (Jug. Mons, 10 Août 1876. R. G., 8607).

L'article 22 de la loi du 17 Décembre 1851 ne laisse pas de doute, sur les moyens que peut employer l'Administration pour constater l'insuffisance des estimations. En France, où il n'existe pas de disposition analogue, il a été admis, spécialement en matière de mines, que l'importance d'une valeur mobilière transmise par décès, peut être démontrée par des actes et faits de nature à établir juridiquement l'insuffisance des déclarations estimatives (Cass. Fr., 24 Mars 1846) et qu'un tribunal peut fixer cette valeur d'après les circonstances de la cause, (Valenciennes, 17 Août 1853. R. G., 2280).

Dans les jugements rendus les 26 Novembre 1852 et 24 Mai 1860, n. 1709 et 3992, le tribunal de Mons a fixé la valeur des actions déclarées par comparaison avec les prix d'actions vendues vers l'époque de l'ouverture de la succession.

En rappelant aux employés, par circulaire du 10 Avril 1863, n. 675, qu'il est de jurisprudence constante que l'insuffisance d'une évaluation d'actions non cotées à la Bourse peut être constatée, entre autres moyens, à l'aide de ventes d'actions du même charbonnage à une époque rapprochée de la passation de l'acte ou de l'ouverture de la succession, l'Administration a pris des mesures pour assurer l'efficacité de cet élément de contrôle.

Par son ordre, les receveurs ont dressé un relevé, par charbonnage ressortissant à leur bureau, des prix de vente de parts ou actions non côtées à la Bourse. Ce relevé, qui embrasse tous les actes rendus publics pendant les cinq années qui ont précédé sa formation, doit constamment être tenu au courant.

Les actes font, le cas échéant, l'objet de renvois n. 32, au bureau de la situation des mines.

Le receveur du lieu du dépôt de la déclaration, ou celui au bureau duquel l'acte suspecté de fraude a été enregistré, si les mines ne sont pas situées dans leur ressort, renvoie au receveur du lieu de la situation le document par extrait et demande à son collègue, au pied du renvoi, qu'il le renseigne, par *lettre spéciale*, sur la valeur réelle, des parts ou actions transmises.

D'après les lois des 21 avril 1810, art. 34 et 20 Février 1833, les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance annuelle proportionnée au produit de l'extraction.

A cet effet, les ingénieurs des mines établissent le produit net de chaque charbonnage, déduction faite des frais d'extraction et des autres dépenses de l'exploitation.

Il est évident que, par suite de ce travail, répété chaque année, les ingénieurs sont aptes à donner une partie des renseignements dont l'Ad-

Digitized by Google

ministation de l'enregistrement peut avoir besoin sur la valeur des charbonnages, et on ne peut trop s'aider de leurs lumières.

18. — Charges. — Aux termes de l'art. 15, n. 6, de la loi de frimaire, la valeur de la propriété ou de l'usufruit s'établit, pour la liquidation du droit, par le prix exprimé, *en y ajoutant les charges*. Il résulte évidemment de là que les charges doivent toujours être prises en considération en matière d'expertise.

Décidé, dans ce sens, que les parties doivent déclarer la valeur estimative d'une charge, même éventuelle, imposée à l'acquéreur d'un immeuble, et si le montant de cette évaluation, ajouté au prix stipulé, paraît inférieur à la valeur vénale, il y a lieu de demander l'expertise.

Lorsque l'Administration requiert l'expertise d'un immeuble vendu, les charges imposées à l'acquéreur doivent être ajoutées au prix principal pour la liquidation définitive du droit, sur la différence entre ce prix et l'estimation des experts. (Garnier, 6233, 6290 est 7541., Rutgeerts S., 1049)

Les experts doivent tenir compte des charges dont l'immeuble est grevé et qui en diminuent la valeur, telles que les servitudes, les baux, l'usufruit, les jouissances.

Les charges inhérentes à la propriété, comme un droit de passage, un droit d'usage, diminuent la valeur du fonds ; il en est de même des difficultés d'accès. Ainsi, un champ de bonne terre, mais que l'on ne peut aborder qu'avec peine, sera vendu à bas prix, sa valeur vénale ne sera pas en proportion de sa qualité.

Il faut aussi faire application de cette observation aux ventes à réméré, dans lesquelles la propriété se trouve grevée d'une condition résolutoire (Champ. et Rig., 3287).

La valeur vénale est celle qui doit parvenir entre les mains du vendeur ; elle ne comprend point les frais auxquels, de droit commun, l'acquéreur est soumis. En conséquence, les experts ne contreviennent pas aux articles 15, n. 6, et 17 de la loi du 22 frimaire, lorsque, après avoir établi la valeur brute de l'immeuble, ils en déduisent les frais d'actes et les droits d'enregistrement pour avoir la valeur vénale. (Dalloz, V° Enregistrement 4842. Garnier, 7558).

L'estimation d'un immeuble, faite par des experts qui déclarent, dans leur rapport, avoir procédé en vertu du jugement ordonnant l'expertise, jugement dont ils reproduisent le dispositif, est réputée représenter la valeur vénale de cet immeuble sans qu'il faille en déduire les frais d'acquisition, (Jug. Bordeaux, 17 Août 1859. J., 8408.)

La découverte d'une insuffisance dans l'estimation des charges d'une vente n'autorise pas la perception du droit de vente sur l'insuffisance, si elle n'a pas été constatée par une expertise. (Décision française du 5 Février 1836).

Charge imposée à l'acquéreur de payer les dettes hypothécaires évaluées à frs 100 ; l'existence d'un acte qui les porte à 2,000 francs n'autorise pas la perception d'un supplément de droit, sans recourir à l'expertise. (Champ. et Rig., 3280).

Si, dans un contrat de ventes d'immeubles, l'acquéreur se charge :

Digitized by Google

1. de payer au fermier, lors de sa sortie, les engrais, labours et semences des terres, conformément aux stipulations de son bail ; 2. de lui rembourser la valeur des constructions élevées par lui comme matériaux existants, tandis qu'une des clauses du dit bail porte seulement que le fermier entretiendra les bâtiments de toutes réparations, tant grosses que menues, à l'effet de leur conserver la valeur de fr. 3,321-98, il ne faut, pour la perception du droit de vente, considérer comme faisant partie de la valeur transmise, ni le prix des engrais, labours et semences, ni la valeur des constructions élevées par le fermier dans les conditions de l'article 555 du C. C.; mais si, au moment de la vente, la valeur des bâtiments dépassait la dite somme de fr. 3,321-98, l'excédent, envisagé comme une créance du fermier, constituerait une charge à ajouter au prix. (Décision belge du 13 Juillet 1858. R G., 3504). Voyez *Valeur vénale*.

19. — Chemins de fer. — Le droit de succession n'est dû que sur la valeur au jour du décès.

Les experts nommés pour fixer la valeur d'actions de jouissance d'un chemin de fer, n'ont donc pas à baser leurs calculs sur des bénéfices postérieurs, et, partant, inconnus. S'ils ont tenu compte de la valeur vénale au moment du décès, il faut admettre qu'ils ont compris dans leur évaluation le montant de la réserve, et la part aléatoire (majoration ou perte) afférente à tout titre, et qui sont des éléments de plus ou moins value que chacun attribue aux titres qu'il vend ou achète. (Jug. Bruxelles, 30 Mars 1889. R. G., 11299).

20. — Command. — Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble use du droitde diviser son acquisition et de déclarer plusieurs commands, l'Administration peut demander l'expertise pour l'une des portions, sans devoir la demander pour les autres. Il y a autant de ventes qu'il y a de commands ayant une part distincte. (Jug. Seine, 9 Mars 1838, critiqué par Champ, et Rig., supplément 392).

Dans le cas où il n'a été déclaré command que pour une partie de l'acquisition, l'expertise que requiert l'Administration ne doit porter que sur la portion d'immeubles pour laquelle il y a eu élection de command. (Jug. Audenarde, 4 Juillet 1873. R. G., 7988). — Voyez Dalloz, 2591 ; Garnier, 2854 et 6240, et Demante, 227, admettent le droit d'expertise.

21. — Commerce (maison de). — L'insuffisance de l'évaluation donnée à la part du défunt dans une maison de commerce peut être démontrée par présomptions graves et précises.

Elle résulte, spécialement, de la circonstance que la maison de commerce a été estimée à une valeur supérieure pour la perception, dans le pays où elle est établie, d'un impôt sur les revenus mobiliers, et que les associés ont payé la contribution, sans réclamation.

Dans une association de personnes, à défaut de stipulations particulières, il faut admettre que les parts des associés sont égales. (Jug. Bruxelles, 5 Décembre 1876. R. G., 8663).

22. — Compétence. — Biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux. Voyez ce mot.

Digitized by Google

Lorsqu'il y a lieu à contrainte, elle doit être décernée par le receveur chargé du recouvrement de l'impôt.

En matière de succession, la poursuite en expertise doit être provoquée par le comptable au bureau duquel la déclaration a été déposée. (Voyez V° Contrainte).

En matière d'enregistrement, la demande de nommer des experts n'est pas, de sa nature, indéterminée quant à sa valeur.

L'art. 22 de la loi du 31 Mai 1824, réglant le mode d'intervention du tribunal de 1re instance dans les expertises poursuivies en matière d'enregistrement, est sans application, lorsque la somme réclamée par l'exploit renfermant la demande d'expertise, à titre de droit, double droit et frais, est inférieure à 300 frs. Le juge de paix est seul compétent pour intervenir (Loi du 25 Mars 1876, art. 2, 18, 33 et 38. Jug. Bilsen 15 Janvier 1887. R. G., 10831).

En matière d'enregistrement, si les juges ne croient pas devoir s'arrêter à une expertise, ils peuvent, même d'office, en ordonner une nouvelle ; mais dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, ils ne peuvent faire par eux-mêmes l'évaluation des immeubles, ni adopter arbitrairement l'avis de l'un des experts. (Cass. Fr. du 17 Décembre 1844. J., 3498).

En matière de mutation par décès, c'est-à-dire lorsque le défunt a eu son dernier domicile hors du royaume, la compétence est réservée au tribunal de première instance de l'arrondissement de la situation des biens. Il n'en peut être autrement, attendu qu'en cette matière les déclarations sont déposées respectivement au bureau du canton de la situation des biens. (7e alinéa de l'art. 19 de la loi de 1851. Voyez Resteau, 471).

Sous l'empire de la loi du 27 Décembre 1817, le tribunal dans le ressort duquel a été faite la déclaration de succession, est seul compétent pour connaître des contestations concernant l'expertise des immeubles dépendant de cette succession, quel que soit le lieu de leur situation. (Cass. Belg. 16 juin 1842. J., 2678).

Sous l'empire de la loi du 17 Décembre 1851, c'est le tribunal de 1re instance du lieu de l'ouverture de la succession qui connaît, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.
(5e alinéa de l'art. 19 de la dite loi. Rutgeers S., 1041. et 1042).

23. — Condition suspensive. — Lorsqu'une mutation d'immeubles en propriété ou en usufruit se réalise par l'événement d'une condition suspensive à laquelle elle était subordonnée, il faut, pour déterminer la valeur imposable, se référer à l'époque où les immeubles passent effectivement d'une tête sur une autre. (Décision du 28 Mars 1868. R.G., 6843). Voyez Circulaire du 20 Juin 1870, n. 781, litt. E.

24. — Constructions et plantations. — Lorsque quelqu'un acquiert, *par actes entre vifs*, la propriété de bâtiments ou constructions, sans le fonds, et achète ensuite ce fonds, n'importe à quelle époque, mais avant que les bâtiments ou constructions ne soient démolis, on peut faire procéder à l'expertise du tout, de la manière usitée pour les mutations d'immeubles à *titre onéreux*, si le prix des constructions, réuni aux prix du sol, ne paraît

Digitized by Google

pas représenter la valeur entière de l'immeuble. (Art. 20 de la loi du 31 Mai 1824)

En conséquence de cette disposition légale, il a été jugé :

1. Que lorsque l'acte de vente d'une propriété sur laquelle existe des constructions, ne contient ni réserve, ni exception, quant à ces constructions, qui auraient été précédemment cédées par l'ancien propriétaire, et qui n'auraient pas été démolies par les acheteurs, les experts nommés pour constater la valeur de la propriété vendue, doivent, si cette réserve n'est pas justifiée, comprendre dans leur estimation les constructions trouvées debout sur le terrain aliéné. (Cass. Fr., 23 Déc. 1846. J., n. 3895. Voir à la note.)

2. Que les constructions sont de nature immobilière, et que toutes constructions et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont censés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartiennent jusqu'à preuve contraire ; sous l'empire de cette présomption, c'est la valeur du sol et des constructions qui doit être estimée par les experts. (Décision du 11 Juillet 1856. R. G., 2830. Voyez Garnier 6234).

On ne peut faire distraire d'un immeuble sur lequel ont été élevées des constructions, et dont la vente a été attaquée par voie d'expertise, les constructions élevées, en produisant un acte sous-seing privé d'une date antérieure à la vente, mais n'étant pas certaine, qui établirait l'acquisition des constructions, (Garnier, 966-2.)

Si l'acte fait remonter la jouissance à plus de 3 mois, l'expertise peut néanmoins être poursuivie pour le tout, si l'acquéreur ne prouve, par acte ayant date certaine, qu'il a acheté le terrain nu. (Rec. G., 6959, 7402).

Lorsque l'Administration a enregistré, sans amende, un acte sous seing privé, portant la vente d'un terrain, elle est censée avoir admis la date indiquée au dit acte, et elle n'est pas recevable à provoquer l'expertise de l'immeuble pour percevoir l'impôt sur les constructions qui ont été érigées sur le terrain entre la date de l'acte et la date de sa présentation à l'enregistrement. (Jug. Ypres, 9 Nov. 1883. R. G., 10203).

Si à l'époque d'un bail d'immeubles, des constructions n'existaient pas, que le preneur n'ait pas été chargé de les élever, et que rien n'établisse qu'elles ne font pas partie de la propriété, l'Administration peut, au décès du bailleur, ne pas tenir compte du bail courant, et provoquer l'expertise des immeubles, constructions comprises. (Garnier, 3690. Voyez aussi circulaire du 9 Avril 1856, n. 536, § 4).

Les constructions faites par le locataire passent, par droit d'accession, dans le domaine du propriétaire, à moins qu'il ne résulte des stipulations du bail ou des agissements des parties, que le bailleur a répudié cette propriété et renoncé à son droit d'accession. (Jug. Anvers, 27 Juin 1890. R. G., 11540), Comp. Cass. B. 21 Avril 1866, 8 Déc. 1870 et 14 Déc. 1883. R. G., 6339, 7349 et 10136).

Seresia. Des constructions sur fonds d'autrui (Belg. Jud. 1896, p. 1144. ss. et Rép. pér. de Garnier, 1890, art. 7391, p. 296, ss.)

Les constructions doivent être estimées, par les experts, d'après leur valeur au jour même du contrat de vente, malgré la déclaration que

Digitized by Google

l'acquéreur était entré antérieurement en jouissance, si cette déclaration d'ailleurs, n'est appuyée d'aucune preuve. (Pand. B. 150).

Lorsque des constructions élevées sur le terrain d'autrui l'ont été par celui qui se rend acquéreur de ce terrain, sans que le vendeur ait antérieurement usé de la faculté que lui donne l'art. 555 du C. C., d'en devenir propriétaire, en remboursant leur valeur au constructeur, la vente doit être réputée, en ce cas, ne porter que sur le sol et non sur les constructions ; par suite, l'Administration n'est pas fondée à demander l'expertise de ces dernières.

Mais si l'Administration a demandé, dans l'instance engagée à ce sujet, l'expertise du terrain, comme étant d'une valeur supérieure à celle portée au contrat, cette expertise doit nécessairement être ordonnée par les juges, bien que le débat devant eux n'ait porté que sur l'expertise des constructions. (Cass. Fr., 31 Janvier 1842. J., 2583)

Lorsque la veuve a fait élever des constructions sur l'immeuble de la communauté, avant le partage de cette communauté et la majorité de ses enfants, si l'un d'eux meurt, on doit comprendre, dans sa succession, sa part, non seulement dans l'immeuble, mais encore dans les constructions élevées.

Lorsque le sol sur lequel sont élevées des constructions a été compris dans une déclaration de succession, s'il y a eu omission de constructions, comme la propriété du sol emporte celle des constructions, *on ne peut poursuivre cette omission que par voie d'expertise*, comme insuffisante. (Garnier, 3690).

Un acte constatant une promesse unilatérale de vente d'un terrain ne suffit pas pour que l'on puisse considérer celui auquel cette promesse a été faite, comme propriétaire des constructions qui se trouvent sur le terrain au jour de la résilation de la vente.

Si l'acte de vente ne contient aucune mention relative à ces constructions, la transmission doit être réputée avoir pour objet l'immeuble dans son état au jour de la mutation, et si le prix énoncé au contrat ne correspond pas à la valeur vénale du sol et des bâtiments, il y a lieu de procéder par voie d'expertise contre l'acquéreur. (Décison, 17 Février 1868. R. G., 6778). — Voyez aussi R. G., 1089, 2046, 2541.

En cas de vente du sol au constructeur, il y a mutation secrète passible du droit d'enregistrement seulement, et de l'amende, si les constructions sont mentionnées dans l'acte. (Rec. G., 6979).

Tandis qu'il faut poursuivre par voie d'expertise, si les constructions ne sont pas mentionnées dans l'acte. (R. G., 6778).

Les constructions appartiennent au propriétaire du sol, si celui-ci n'a pas donné, par écrit, l'autorisation de construire pour le compte du constructeur. (R. G.,6339, 7465. Conforme Cass. Belg., 7349).

Les constructions qui se trouvent sur un terrain dépendant de la succession doivent être considérées comme faisant partie de l'actif héréditaire, jusqu'à preuve contraire à fournir par les héritiers.

Cette preuve ne peut se faire que par titre constatant l'acquisi-

Digitized by Google

tion, par des tiers, d'un droit de propriété sur ces constructions. (Jug. Mons, 10 Août 1876. R. G., 8607).

Ce jugement n'a fait qu'appliquer la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 1866. R. G., 6339. Voyez Garnier n. 16345.

Les constructions érigées sur un terrain sont légalement présumées faire partie de la vente du terrain, et, en cas d'expertise, doivent être comprises dans l'estimation, de même que le sol.

Cette présomption n'est pas détruite par l'énonciation, faite au contrat, que les constructions sont l'œuvre d'un tiers ou de l'acquéreur lui-même. (Pand. B. 147, 148).

La déclaration, insérée dans l'acte de vente d'un terrain, que des constructions en cours d'exécution, faites sur ce terrain, ont été commencées par un tiers, ne prouve point d'une manière suffisante, à l'égard de l'Administration, que ces constructions ne sont pas la propriété du vendeur, et n'ont pas été comprises dans la vente. En conséquence, si l'expertise est provoquée par l'Administration pour insuffisance présumée du prix exprimé dans l'acte, l'estimation des experts doit comprendre les constructions d'après leur valeur au jour même de l'acte de vente, nonobstant la déclaration faite dans cet acte, que l'acquéreur était entré antérieurement en jouissance, si cette déclaration n'est d'ailleurs appuyée d'aucune preuve. Mais, si cette déclaration est appuyée de pièces et de documents susceptibles d'établir qu'en réalité, les constructions ont été faites pour le compte et aux frais de l'acquéreur ou du tiers désigné dans l'acte, elle peut, suivant l'appréciation des tribunaux, constituer la preuve contraire dont il est parlé à l'article 553 du C. C. (Cass. Fr., 15 Avril 1840. J., 2191. Dalloz, V° Enreg. 4692. Garnier, 3690).

En cas de vente d'un terrain, sans mention des constructions qui s'y trouvent élevées au jour de l'acte notarié constatant la vente, mais avec indication que la vente remonte à moins de trois mois, l'acquéreur ne peut opposer à la demande d'expertise embrassant le sol et la superficie, qu'il a construit à ses frais et pour son compte, s'il ne prouve par acte ayant date certaine avant l'érection des constructions, qu'il n'a réellement acquis que le terrain nu. (Décision, 24 Décembre 1868. R. G., 6959). Voyez R. G., 2541 et 6339.

Ce n'est pas à l'Administration à prouver que cette déclaration est fausse, mais aux parties à établir qu'elle est vraie, d'où la conséquence qu'en cas d'une expertise provoquée en vertu de l'article 17 de la loi de frimaire, l'estimation doit comprendre les constructions de même que le sol. (Garnier, 3690).

Lorsque l'acte de vente transmet expressément à l'acquéreur non seulement les fonds, mais aussi les bâtiments, on ne ne peut faire déduire de l'évaluation des experts, la valeur des bâtiments, alors même qu'il serait établi que ces bâtiments n'appartenaient pas au vendeur. (Jug. Gand, 4 Mai 1881. R. G., 9706).

Si à la suite d'un jugement de résolution d'une vente d'immeubles, sur lequel a été perçu un droit proportionnel de vente, il intervient un

Digitized by Google

second jugement qui constate que l'acquéreur dépossédé avait ajouté à l'immeuble une plus-value de 25,000 frs, il attribue la valeur de ces constructions au vendeur originaire comme créancier privilégié de sommes au moins égales, un supplément de droit de vente est dû sur ces 25,000 francs, (Jug. Seine, du 1er Février 1860. R. G., 3990).

Une parcelle figurant comme non bâtie à la matrice cadastrale, peut être couverte de constructions dont l'existence ne serait indiquée au cadastre qu'après l'épuisement du contrôle du receveur. Il y a lieu de se prémunir contre les énonciations inexactes que renfermeraient les actes de vente, de donation, d'échange, etc. (Circ. de l'Adm. du 31 Juill. 1867, n.741)

Lorsque le propriétaire d'un terrain se rend adjudicataire, par voie de licitation judiciaire, du sol et des constructions qui y ont été édifiées par son locataire, et que la portion du prix afférente aux constructions, et seule passible du droit de mutation, a été déterminée sur les bases d'une convention antérieure à l'adjudication, l'Administration est fondée à provoquer l'expertise, non pas de la valeur absolue, des constructions mais de leur valeur relative, par rapport au prix fixé par l'adjudication. (Jug. Seine, 19 Juillet 1889. R. G., 11445).

La Cour de Cassation de Belgique décide, comme la Cour de Cassation de France, que le droit de faire fixer par experts la valeur des immeubles vendus n'est ouvert à l'Administration que lorsqu'il s'agit d'actes de transmission volontaire (arrêts des 3 Janvier et 18 Avril 1889. R. G., 11151, 11227, 11228).

Mais, dans l'espèce soumise au Tribunal de la Seine, ce n'était pas le prix total d'adjudication que l'Administration critiquait ; elle prétendait que, en fait, ce prix s'appliquait aux parts acquises dans une proportion autre que celle qui avait été fixée conventionnellement entre les parties.

25. — Contrainte. — La contrainte est décernée par le receveur elle est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi. — Elle est signifiée. (Voyez Resteau, 720 et suivants.)

Elle ne peut être décernée que lorsque la dette existe et qu'elle est exigible.

Quand la valeur imposable n'est pas exactement connue du receveur au moment où il décerne la contrainte, il doit la déterminer provisoirement, sauf à la majorer ou à la diminuer.

La contrainte doit être décernée par le receveur chargé du recouvrement de l'impôt. Elle doit indiquer l'objet de la demande et les dispositions de la loi sur lesquelles cette demande est basée. La régie ne peut plus, dans le cours de l'instance, changer cet objet et réclamer par exemple un droit d'enregistrement, après avoir demandé par la contrainte, un droit de succession. (Resteau, 727). Tout au plus, peut-elle modifier le chiffre de ses prétentions.

Aux termes de l'art. 68 du Code de procédure civile, la contrainte doit être signifiée à personne ou à domicile.

Il faut autant de copies que de débiteurs non solidaires.

La signification peut être faite par les huissiers des justices de paix. (Wodon, 577).

Digitized by Google

Quand l'Administration doute de la validité d'une contrainte, elle peut en décerner une nouvelle, pourvu qu'il n'y ait pas encore d'instance liée devant le tribunal sur le mérite de la première.

La contrainte est assimilée à une demande qui fait courir les intérêts, conformément à l'article 1153 du Code civil.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition, aux termes de l'article 64 de la loi de frimaire.

Les contraventions pour insuffisance d'évaluation des biens situés à l'étranger sont constatées par *contrainte*, avec indication des éléments de preuve sur lesquels l'Administration entend appuyer sa demande, sauf à la partie à y former opposition avec assignation devant le tribunal de 1re instance. du lieu de l'ouverture de la succession, pour faire réduire cette demande dans le cas où elle paraîtrait excessive, (Resteau, 480).

Le receveur de la situation des biens a qualité pour signifier une contrainte en paiement d'un supplément de droit sur un échange enregistré à un autre bureau. (J., 5247).

Lorsque l'Administration a recours à l'expertise autorisée par l'aticle 19 de la loi du 17 Décembre 1851, il y a instance liée entre parties, et il ne peut dépendre de l'Administration d'y mettre fin avant qu'il n'ait été statué par le tribunal saisi, et de poursuivre, par voie de contrainte, le redressement de l'insuffisance d'évaluation. (Gand, 27 Mars 1879. R. G., 9296).

En cas d'insuffisance présumée d'évaluation, l'Administration n'a que la faculté de requérir l'expertise, suivant les formes déterminées par la loi, et la contrainte qu'elle decernerait en pareil cas contre un redevable serait nulle. La nullité de cette contrainte la rendrait inefficace pour interrompre la prescription biennale. — Et la transaction amenée par cette poursuite illégale n'oblige pas le contribuable, si, à l'époque où il l'a consentie, la prescription était déjà acquise en sa faveur, et s'il ignorait la nullité de ces poursuites. (Dalloz Ve Enregistrement 4721).

Lorsque dans un partage, *déclaré fait sans soulte ni retour*, les parties ont dissimulé une mutation sujette au droit de 5-50 % établi par l'article 69, § 7, n. 5 de la loi du 22 frimaire, l'Administration doit *procéder par voie de contrainte*, de la même manière que s'il s'agissait d'une mutation dont le titre n'a pas été produit. Seulement, à la différence de ce qui a lieu dans ce dernier cas, la poursuite sera basée à la fois sur l'acte de partage, considéré comme acte pratiqué par un nouveau possesseur, et sur une appréciation faite par l'Administration, de la valeur des biens partagés.

La contrainte sera décernée en vertu des articles 4, 12, 15 n. 6, 22, 38 et 69 § 7, n. 5 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX ; elle comprendra le droit de 5,50 % et l'amende égale au droit sur la valeur immobilière acquise par le co-partageant au delà de sa part virile, en lui réservant toutefois la faculté de déterminer lui-même lavaleur imposable,et d'assigner en outre à la mutation le caractère de libéralité par une déclaration conforme à l'article 4 de la loi du 24 ventôse an IX.

Ce n'est que dans le cas où l'évaluation donnée par une pareille déclaration est insuffisante, qu'il peut y avoir lieu de requérir une exper-

Digitized by Google

tise, soit en vertu de l'article 17, soit en vertu de l'article 19 de la loi du 22 frimaire, suivant le caractère reconnu de la mutation.

Si le contribuable s'oppose à la contrainte, en contestant l'évaluation qui lui sert de base, et par conséquent l'existence même de la mutation, l'Administration est recevable à établir l'excédent d'attribution par tous les moyens de preuve qu'admet la loi commune, et notamment, en demandant au tribunal d'ordonner l'expertise réglée par le Code de procédure civile. (Circulaire du 10 Févr. 1852, n. 450, § 14. J., 5313). Voyez Autorisation d'expertise.

Une contrainte en paiement des droits d'enregistrement ou de succession n'est pas censée avoir interrompu également la prescription de la demande en expertise, que l'Administration aurait pu intenter du chef des mêmes biens. (Voyez V° Prescription).

L'Administration de l'Enregistrement n'est pas tenue d'employer la voie de la contrainte pour le recouvrement de l'impôt ; elle peut agir par voie d'assignation. (Cass. B. 24 Nov. 1892. Circ. 1237. R. G., 11950). Conf. Jug. Bruxelles, 18 Juillet 1888, R. G., 11244.

Cependant, une circulaire du Min, des Fin. du 12janvier 1893, décide qu'il y a lieu d'agir par voie de contrainte, pour le recouvrement des sommes dues au Trésor après expertise, (Circ. Fin. n. 1237), et non pas seulement par voie d'assignation devant le tribunal compétent aux fins d'homologation du rapport des experts et de condamnation au payement des droits,amendes et frais exigibles. — Ce mode de poursuite n'est pas obligatoire, et l'Administration a la faculté d'employer la contrainte, conformément au principe général inscrit dans l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette dernière voie qui constitue un moyen plus prompt et moins coûteux d'assurer la rentrée de l'impôt, doit être suivie de préférence. Ceci, contrairement à ce qui était décidé antérieurement, suivant la doctrine consacrée par la Cour de Bruxelles, 22 Mars 1827 et jug. Charleroi, 20 Févr. 1857. (R. G., 3087).

Lorsque, pour éviter une expertise provoquée par l'Administration, un acquéreur souscrit une soumission ou fait une offre, qui est acceptée, et qu'il refuse ensuite de réaliser, il peut être poursuivi par voie de contrainte en payement de la somme qu'il a offerte. (Jug. Colmar et Pont l'Evêque, 4 et 8 Novembre 1844. J., 31333 et 3492). Voyez V° Soumission,

L'art. 22 de la loi du 17 Décembre 1851 accorde formellement à l'Administration le droit de constater les insuffisances d'estimation, dans les cas prévus, non seulement par la voie de l'expertise, *mais aussi par tout autre moyen*.

La vente des biens déclarés, faite à une époque plus ou moins rapprochée de celle du décès, fournit l'un des moyens les plus directs et les plus certains d'arriver au but. Sans doute, le prix d'une vente publique et même d'une vente à main ferme, peut ne pas représenter la valeur vénale qui doit servir de base à l'impôt, soit que des influences personnelles ou locales aient empêché le marché de se conclure dans des conditions normales, soit que, entre le moment du décès et celui de la vente, les immeubles aient changé de valeur dans le lieu de la situation, mais ce sont là des circonstances à

Digitized by Google

apprécier par le juge, dans le cas où les parties contesteraient la demande de l'Administration.

Ainsi, lorsque rien n'indiquera que les prix de vente sont sortis du niveau des prix-courants des propriétés de même nature, et que la valeur des immeubles n'aura pas varié depuis l'èpoque du décès jusqu'au jour de la vente, les receveurs poursuivront, le cas échéant, le redressement des insuffisances, en matière de succession, au moyen de contrainte comme pour les recouvrements ordinaires. (Dépêche de l'Administration du 12 Janvier 1855). Par décision du 12 Février 1856, l'Administration a prescrit d'abandonner les poursuites commencées dans les conditions ci-dessus,lors que l'insuffisance n'atteint pas le huitième. (Voyez *Vente après décès*).

Si l'opinion personnelle du tiers expert constate une insuffisance d'évaluation, l'Administration peut s'en prévaloir pour décerner une contrainte en supplément de droit, sans que le redevable puisse exciper de la nullité de l'expertise, à raison de la divergence des estimations fournies par chacun des experts. (Dalloz, V° Enregistrement 4826).

Le 1er Novembre 1866, on vend publiquement pour 5.000 frs, un bien vendu le 15 octobre précédent pour 2,000 frs par acte s. s. p. ou par acte notarié consenti de gré à gré. Doit-on, en vertu du principe exposé employer également la contrainte ?

Non, le principe dont il s'agit pouvant exclusivement s'appliquer en matière de succession.

L'article 22 de la loi du 17 Décembre 1851, en effet, accorde formellement à l'Administration le droit de constater les insuffisances d'estimation, non seulement par la voie de l'expertise, *mais aussi par tout autre moyen* ; il n'en est pas de même en matière d'enregistrement, lorsqu'il s'agit *d'un contrat à titre onéreux*, l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne laissant dans ce cas à l'Administration que le recours à *l'expertise*, en cas d'infériorité de prix. (Voyez Garnier, 6218).

Lorsque, dans un testament, l'acquéreur ou l'échangiste d'un immeuble déclare que le prix de l'acquisiton ou la soulte de l'échange est supérieure à la somme qui a été exprimée dans le contrat, l'Administration ne peut poursuivre contre les héritiers, par voie de contrainte, le recouvrement d'un supplément de droit sur l'excédant. C'est la voie de l'expertise qu'elle doit employer. (Jug. Limoges, 3 Mars 1836. J., 1063. Champ. et Rig., 3457). Voyez : Voie de procédure civile (Expertise par).

26. — Contre-lettre. — Une contre-lettre est un acte destiné à rester secret et qui modifie les dispositions d'un acte ostensible ; de telle sorte que les parties se font ainsi deux positions ; l'une vraie, mais qui ne sera connue que d'elles ; l'autre fausse et apparente, mais que les tiers croiront être la véritable. (Garnier, n. 4004).

Lorsque l'Administration a provoqué l'expertise d'un immeuble dont l'acquéreur devait avoir immédiatement la jouissance, et que, plus tard on découvre une contre-lettre aux termes de laquelle l'acquéreur en laisse l'usufruit aux vendeurs leur vie durant, et s'impose des réparations à leur décharge, ce qui porte le prix imposable à un chiffre supérieur à l'estimation des experts, le supplément de droit et la pénalité payés à raison de

Digitized by Google

l'augmentation de valeur constatée par l'expertise doivent être imputés sur l'amende du triple droit que la contre-lettre a rendu exigible. (Jug. Colmar, 4 Mai 1857. R. G., 3262).

L'art. 40 de la loi du 22 frimaire, qui frappe du triple droit toute contre-lettre portant augmentation de prix *lorsque son existence est constatée*, autorise l'Administration à établir, non seulement la constatation de l'existence de cette contre-lettre, mais encore le chiffre de l'augmentation du prix, par tous les modes de preuves juridiques, notamment par les aveux faits par le vendeur et l'acquéreur dans une instance introduite par eux contre le notaire rédacteur. (Cass. Fr. 29 Décembre 1857. J., 7888). Voir V° Preuve.

27. — Contributions. — La loi ne faisant aucun état des renseignements fournis par le rôle des contributions, on ne doit en tirer aucune induction pour fixer la valeur des biens. (Champ. et Rig., 3424).

En conséquence, les parties ne peuvent s'opposer à l'expertise, sous le prétexte que la valeur des immeubles a été portée à quinze fois le revenu indiqué au rôle de la contribution foncière, conformément à l'art. 2165 du C. C. (Garnier, n. 6282 et 7553).

La matrice du rôle de la contribution foncière ne peut être considérée comme donnant le véritable revenu des immeubles, et partant elle n'est pas un acte au moyen duquel on peut écarter l'expertise ou s'en dispenser. (Pand. B., 2).

28. — Créances. — « Si des immeubles situés dans le royaume, » des *créances hypothécaires y inscrites*, etc., paraissent ne pas avoir été » portés à leur veritable valeur, d'après les bases établies par l'art. 11 litt. » B. de la loi de 1817 et que l'insuffisance ne puisse être autrement cons- » tatée, le préposé pourra en requérir l'expertise. » (Loi du 17 Décembre 1851, art. 19, 1er alinéa).

Lorsque, dans une déclaration de succession, des créances chirographaires ont été évaluées au-dessous de leur valeur nominale, pour le motif énoncé que leur recouvrement est incertain à cause de l'absence de titres justificatifs, l'Administration est recevable à prouver par témoins que les créances existent dans la succession et que leur valeur nominale peut être réalisée par les héritiers. (Jug. Liége, 17 Juin 1851. R. G., 1265 Resteau, 281 à 285).

L'Administration peut établir qu'une créance chirographaire déclarée à l'actif d'une succession pour une valeur inférieure au capital nominal, a été insuffisamment évaluée, en tenant compte du nombre de ceux qui sont obligés, de leur antécédents, de leur honorabilité et de la position qu'ils occupent dans la société. (Jug. Bruges, 21 Avril 1869. R. G., 6967). Voyez R. G., 2759.

Lorsqu'il s'agit d'expertiser des créances hypothécaires, les experts doivent spécialement s'attacher à établir la valeur des biens hypothéqués, et la garantie qu'ils pourraient donner au créancier d'après le rang qu'occupe l'hypothèque ; car il est impossible d'expertiser la solvabilité ou l'insolvabilité personnelle d'un débiteur ; les renseignements donnés par les experts à ce sujet ne peuvent être invoqués que comme d'autres preuves

Digitized by Google

testimoniales que l'Administration a toujours le droit d'invoquer, aux termes du droit commun. (Rutgeerts S., 1049.)

Les arrérages et intérêts des créances hypothécaires appartenant à l'actif d'une succession ne doivent pas entrer dans le règlement de la valeur servant de base au droit de succession en ligne directe et entre époux. (Circ. du 31 Juillet 1852, n. 460 Resteau, 253).

Pour les expertises des *créances hypothécaires en matière de succession*, les employés, dans leur proposition, développeront leur opinion d'après leur conviction, et tâcheront de la justifier par des détails parvenus à leur connaissance.

Ils devront avoir particulièrement égard :

1. Au montant de la créance ; 2. A la valeur des biens hypothéqués ; 3. Aux créances ayant priorité de rang dont ces biens pourraient être grevés ; 5. A la solvabilité personnelle des débiteurs ; 5. Au taux de l'intérêt de la créance, et 6. Aux termes de son remboursement. (Resteau, 251).

L'Administration ne peut pas faire expertiser les créances non hypothécaires inscrites, mais l'article 22 de la loi de 1851 l'autorise à en constater les insuffisances selon les règles, et par tous les moyens établis par le droit commun, à l'exception du serment, et par conséquent par une estimation d'experts demandée aux tribunaux.

Une redevance consistant dans le trente-sixième panier d'un charbonnage constitue une créance hypothécaire prévue par l'art. 2 de la loi de 1851. (Décisions des 16 Avril 1856 et 9 Novembre 1857. Resteau, 252).

Si les créances ne sont pas énoncées article par article, si aucune ventilation n'a été faite, et si la valeur des créances et celle des immeubles se trouvent confondues dans une même énonciation de prix, le receveur doit demander une évaluation particulière pour chaque valeur de biens. Le droit de vente immobilière n'est exigible que sur le prix stipulé pour les immeubles, et par suite l'expertise ne peut avoir pour objet que de constater l'insuffisance de ce prix. (Garnier, 6230 et 7538). (Voyez les mots : *Double droit*, *Rentes* et *Volontaire* (*Expertise*).

29. — Déclaration estimative. — A défaut d'acte constatant la mutation, les parties doivent y suppleér par une déclaration estimative faite dans la forme légale ; le fait d'avoir arrêté les effets de la contrainte par une opposition basée sur le non fondement du droit réclamé sur cette mutation, ne les sublève pas de l'obligation de faire la déclaration, et ne saurait leur procurer le moyen de provoquer une expertise en dehors des formes et conditions que la loi du 22 frimaire an VII a établies pour la garantie des droits du fisc. (Bruxelles, 3 avril 1882. R. G., 9823. Cass. B. 14 Déc. 1883. R. G., 10136. Pand. B. 29.)

Pour être valable, la déclaration estimative prévue par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, doit être signée par la partie. Si pareille déclaration signée par un notaire, sans son concours, a servi de base à la perception du droit sur une vente d'immeubles, il faut, avant de requérir l'expertise, mettre la partie en demeure de rectifier la déclaration ou de la faire sienne par son adhésion. (Décision du 28 Février 1845. J., 3440).

Digitized by Google

30.— Délais.— « La régie pourra requérir une expertise, pourvu » qu'elle en fasse la demande *dans l'année* (1), à compter du jour de l'en- » registrement du contrat. » (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17.)

« L'expertise sera ordonnée dans les *dix jours* de la demande. »

« En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la som- » mation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les *trois jours*, il lui en » sera nommé un d'office. (2)

« Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard *dans le* » *mois* qui suivra la remise qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance » du tribunal, ou dans *le mois après* l'appel du tiers expert. » (Loi du 22 frimaire an VII, art. 18, 2e, 3e et 5e alinéas).

« Le délai pour requérir l'expertise en matière d'enregistrement, » est fixé pour tous les cas, *à deux années* (3) après le jour de l'enregistrement » de l'acte. »

« La demande sera faite par exploit d'huissier, et avec som- » mation de nommer un expert dans la huitaine. »

« Faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal » etc., nommera d'office un expert pour elle dans les *huit jours* qui suivront » la demande du préposé. » (Loi du 31 Mai 1824, art. 22, 1er, 2e et 3e alinéas).

« Cet exploit (celui de demande en expertise) contiendra nomina- » tion de l'expert de l'Administration, avec sommation à la partie de nom- » mer le sien dans la *huitaine*, sous peine de forclusion. »

« Le délai de *huitaine* expiré, la partie demanderesse présentera au » tribunal de 1re instance du lieu de l'ouverture de la succession, une re- » quête énonçant les faits avec désignation des experts nommés. »

« Ce tribunal nommera dans la *quinzaine* un troisième expert, et » d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante. » (Loi du 17 Décembre 1851, art. 19, 3e, 4e et 6e alinéas).

L'expertise, lorsqu'il y a lieu de la requérir, ne doit être différée que le temps strictement nécessaire, afin surtout que les parties qui auraient, dans une déclaration de succession, estimé les biens immeubles et les créances hypothécaires beaucoup au-dessous de leur valeur, ne frustrent les droits du Trésor en déposant avant poursuite une déclaration supplémentaire, lorsqu'elles découvrent que l'employé est sur le point d'en intenter une (4). Circulaire Holl. du 27 Mars 1827, n. 305.

Le délai pour provoquer l'expertise est de deux ans après le jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration qui en tient lieu, faite aux termes de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX, et aussi de deux ans après le jour du dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès. dans laquelle l'objet à expertiser est compris.

---

(1) *Dans les deux ans après le jour de l'enregistrement de l'acte*, dit l'article 22 de la loi du 31 mai 1824.

(2) *Dans la huitaine*, d'après l'article 22 de la loi du 31 mai 1824.

(3) De même que pour l'expertise en matière de succession, conformément au n° 3 de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817,

(4) L'art. 17, § 4 de la loi du 17 décembre 1851, porte :

« Si, avant *toute poursuite*, les parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémentaire, l'amende sera réduite à moitié. »

Digitized by Google

On aura soin que la déclaration d'expertise soit non seulement signifiée, mais encore enregistrée dans ce même délai de deux ans, chose nécessaire pour interrompre la prescription, au moins en matière d'enregistrement,. (Art. 61, n. 3, loi du 22 frimaire an VII. Bioche, V° Expertise, n. 231).

Quand la simulation de prix ou l'insuffisance d'évaluation n'a pu être aperçue par les préposés que par suite d'un acte ou d'une déclaration interprétative postérieure, la prescription ne court qu'à dater de l'enregitrement ou du dépôt, au bureau, de ces dernières pièces. (Circ. Holl. 4437, art. 4. Teste-Lebeau, V° Expertise n. 14. Cass. Fr. 7 germinal an XI).

Il ne suffit pas à l'Administration d'être dans des conditions voulues pour avoir le droit de rectifier, au moyen de l'expertise, les valeurs déclarées par les parties ; elle doit être encore dans le délai utile établi par la loi.

Après le délai de deux ans fixé par la loi du 31 mai 1824, il y a prescription du droit de provoquer l'expertise. Cette prescription a le caractère de toute prescription extinctive ; elle n'est pas d'ordre public ; donc elle ne peut être suppléée d'office par le juge. (Cass. Belg. du 31 juillet 1833. Bastiné E., 147).

En cas de réalisation d'une substitution testamentaire, la prescription biennale pour la demande d'expertise ne peut être invoquée, s'il ne s est pas écoulé deux ans depuis le dépôt de la déclaration dans laquelle les biens ont été évalués.

Le délai de deux ans, fixé pour requérir l'expertise, tant en matière d'enregistrement qu'en matière de succession, par l'article 22 de la loi du 31 mai 1824, et par l'article 26 de la loi du 27 Décembre 1817, court du jour de l'enregistrement de l'acte ou du jour du dépôt de la déclaration de succession. Le jour *a quo*, c'est-à-dire le jour à partir duquel le délai commence à courir, ne doit pas être compté dans le délai ; ainsi la demande en expertise des biens vendus par un acte enregistré le 21 août 1819 est utilement faite le 21 Août 1821. (Garnier, n. 4402 et 6298. Rutgeerts S., n. 1073).

Si, après l'enregistrement d'un acte, les parties estiment une charge dont le receveur avait négligé de requérir l'évaluation au préalable, il a été jugé que le délai ne prend cours qu'à partir de la date de la déclaration. (Pand. B., 312. J., enreg., 13264. R. G., 8925. Mon., Not., 1609).

Le délai court du jour de l'enregistrement ou du jour de la déclaration. Mais si la simulation de prix ou l'insuffisance d'évaluation n'a pu être connue des employés de l'enregistrement que par suite d'un acte postérieur complémentaire ou rectificatif, la prescription ne court qu'à dater de l'enregistrement du dernier acte. (Pand. B. 311, 312. Cass. B., 8 Juillet 1880. R. G., 9444).

L'expertise d'un bien transmis sous condition suspensive peut être réclamée dans les deux années à partir de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant l'accomplissement de la condition. (Pand. B. 314).

Le délai pour requérir l'expertise de biens donnés par contrat de

Digitized by Google

mariage court, non du jour de la célébration, mais de la date de l'enregistrement du contrat. (Garnier, 3927).

Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour de fête légale, cette circonstance n'a point pour effet de proroger le délai au lendemain.

L'art. 25 L. 22 frimaire an VII n'est pas applicable dans l'espèce. (Pand. B. 317. Jug. Bruxelles, 31 Déc. 1884. R. G. 10390. Voyez, cependant Cass. B. 29 Nov. 1822. Verz. 1021.

La partie est tenue de nommer son expert dans la huitaine de la sommation qui lui est faite par l'Administration.

Cette nomination se fait par exploit d'huissier et est notifiée au receveur chargé de la direction de la poursuite.

Faute, par la partie, de satisfaire à cette sommation, le tribunal nommera d'office un expert pour elle, dans les huit jours qui suivront la demande du préposé. (L. 31 Mai 1824, art. 22, al. 1, 2 et 3.)

La nomination tardive d'un expert faite, par la partie, après les délais, mais avant la prestation de serment des experts, ne peut enlever à l'Administration le droit de faire procéder à l'expertise par son expert et par celui nommé d'office. (Déc. B., 4 et 21 Mars 1137. J., 1079).

La fixation de ce délai n'emporte pas la déchéance du droit de convenir d'experts après son expiration, car les parties sont toujours libres de transiger.

La partie a le droit de nommer valablement son expert, tant que le tribunal n'y a pas suppléé d'office. (Carré-Chauveau, 1861*bis*. Circ. fin. 8 Oct. 1128, n° 437, art. 9. Pand. B. 418. Voyez V° *Prescription*.

Les procès-verbaux d'experts sont des actes sous seing privé qui ne sont pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, même lorsque les experts sont des officiers publics. (Garnier, n. 6182).

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 18 de la loi de frimaire, le procès-verbal d'expertise est rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après l'appel du tiers expert. Toutefois, ce délai, pas plus que celui de dix jours fixé au tribunal pour statuer sur la demande en expertise, n'est prescrit à peine de nullité. Est purement comminatoire le délai dans lequel le procès-verbal d'expertise doit être rapporté .(Jug. Liége, 16 Déc. 1893. R. G., 12137). Voir Garnier R. G., 6e édition 9989, 7e édit. Vc Instances, n. 748, 749).

Lorsque les pièces introductives d'une demande en expertise n'ont pas été signifiées au domicile de la partie contre laquelle cette expertise se poursuivait, l'Administration ne peut plus y donner suite, quand le délai pour y procéder s'est écoulé dans l'intervalle. (Déc. P. B., 17 Déc. 1825. Verzameling, 1459).

En matière de succession, l'expertise ne peut être demandée par l'Administration, qu'après l'expiration du délai de six semaines accordé aux parties pour rectifier leur première déclaration.

Les rectifications faites après les six semaines n'empêchent pas l'Administration de requérir l'expertise, sauf l'application de l'article 17 de

Digitized by Google

la loi du 17 Décembre 1851, en ce qui concerne la réduction de l'amende. (Bastiné S., 281. Voyez Resteau, n. 387).

C'est à dater du jour du dépôt de la déclaration par le curateur, d'une successison vacante que court le délai de deux ans accordé pour requérir l'expertise, attendu que dès ce moment-là, l'Administration est à même d'apprécier la sincérité des évaluations faites. (Voy. V° *Prescription*).

Les héritiers ont la faculté de faire établir par experts la valeur imposable de tout ou partie des immeubles situés en Belgique, qui dépendent de la succession, pourvu qu'ils en fassent la demande avant déclaration : il n'importe que le délai fixé par l'art. 9 de la Loi du 27 Déc. 1817 soit expiré (Décision du 12 Mai 1894, R.G., 12230.Conf. Déc du 19 Mai 1821, Verz. n. 662; Contrà : Déc. du 19 mai 1867. R.G. 6758.

31. — Demande en expertise. — « La *demande en expertise* » sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie, avec indication, » tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien, que de l'expert » choisi par l'Administration, et, avec sommation de nommer un expert » dans la huitaine. » (Loi du 31 Mai 1824, art. 22, 2e alinéa). (1).

« *La demande* en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la » partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit » de succession ou de mutation et amende.

« Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'Administra- » tion, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, » sous peine de forclusion. » (Loi du 17 Déc. 1851, art. 10, 2e et 3e alinéas.)

La demande d'expertise est valablement introduite sans l'intervention des tribunaux, par l'exploit dont il s'agit. — (Cass. 11 Mai 1849 R. G. 618. — Jug. Namur, 10 Août 1850, R. G. 1033, Pand. B. 404, 405).

La demande d'expertise, en matière d'enregistrement, n'introduit pas une instance (Gand, 10 Mars 1892, R. G. 11811) Voyez Déc. 22 Févr. 1884. R. G. 10201.

La demande en expertise doit toujours être précédée d'une déclaration des parties établissant le prix ou l'évaluation des biens.

Cette déclaration est en effet la condition préalable de toute expertise ; c'est l'insuffisance du prix ou du revenu déclaré que la loi permet à l'Administration d'établir par une opération d'experts ; il faut donc, d'abord, qu'ils soient déclarés.

Ainsi, dans les mutations secrètes, les parties doivent d'abord être requises de faire la déclaration dont il s'agit. C'est un droit et une obligation qu'on ne peut leur enlever.

La demande est dirigée contre les parties qui doivent payer les droits.

Le droit de l'Administration se trouvant définitivement acquis du jour où a été passé l'acte, et n'ayant pu être modifié ni restreint par les arrangements postérieurs qui lui sont étrangers, il est hors de doute que l'expertise peut être poursuivie contre tous les donataires, encore bien que depuis, et par suite d'un partage, l'immeuble dont l'expertise est demandée

(1) Abrogeant le 1er alinéa de l'art. 18 de la Loi du 22 frimaire an VII.

Digitized by Google

ait été attribué à l'un d'eux seulement. (Champ. et Rig. Supp., 8020. Garnier, 6245).

Quoique, dans un acte d'échange, les frais d'enregistrement soient mis à la charge de l'échangiste auquel une soulte est payée, l'Administration a le droit de poursuivre l'expertise contre celui qui paie cette soulte, attendu que les conventions des parties n'ont pu préjudicier aux droits que l'Administration tient de la loi. (Garnier, 6243*bis*).

En matière de partage, l'expertise, bien qu'embrassant tous les lots, doit être poursuivie exclusivement contre l'obtenteur du lot qui renferme la plus-value présumée. (Décision de l'Adm. du 30 Juin 1841. J.,2402)

L'Administration n'est pas obligée de poursuivre l'expertise contre toutes les parties déclarantes ; elle peut diriger la poursuite contre un seul des héritiers en vue de recouvrer la quote part de celui-ci dans le droit résultant de la plus-value présumée, alors surtout que cette plus-value a été reconnue par les autres héritiers dans une déclaration rectificative.(Jug. Groningue, 20 Févr. 1846. R. G. 48. Voyez Bastiné S., 280. Resteau, 434).

Quand le curateur d'une succession vacante en a déposé la déclaration, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 Décembre 1817, et qu'ensuite il se présente un héritier qui accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, l'expertise des immeubles insuffisamment évalués par le curateur dont la gestion a cessé, doit être poursuivie, non contre ce dernier, mais contre l'héritier bénéficiaire. (Décision belge, 18 Janvier 1839. J., n. 1757. Resteau, 433. Rutgeerts S., 1039).

L'expertise doit être dirigée contre l'acquéreur, alors même que dans la vente les frais de la mutation auraient été mis à la charge du vendeur. (Décision belge du 11 Mars 1845. J., 3459. Garnier, 6243*bis*.) Conf. Jug. Trib. de la Seine, 19 Nov. 1886. R. G., 10932.

On ne peut surseoir à l'expertise,sous prétexte, d'une demande en partage, formée par un mineur, des biens dont l'Administration requiert l'expertise. C'est ce que la Cour de cassation de France a reconnu en décidant qu'il ne peut être sursis à la demande en expertise. sous prétexte qu'un partage de la succession avec un des héritiers mineurs doit donner lieu à une estimation qui pourra être appliquée à la demande de l'Administration. En effet, quoique ce partage doive, aux termes de la loi, être précédé d'un rapport d'experts assurément non suspects, l'Administration ne peut être obligée d'en faire dépendre son action.

Le redevable ne peut, d'ailleurs, avoir aucun motif de se soustraire à cette expertise ; car,ou elle lui sera favorable, et en ce cas les frais en retomberont sur l'Administration, ou elle prouvera une fausse déclaration, et les frais mis à sa charge deviendront alors la juste peine de la fraude qu'il voulait commettre (Dalloz, V° Enregistrement 4757).

La demande en expertise devant être signifiée par exploit d'huissier (art. 22 de la loi du 31 Mai 1824, ci-dessus), il est prudent de se servir pour cette signification d'un huissier admis près le trib unal civil de première instance,puisque, à défaut par la partie de satisfaire à cette sommation en nommant son expert, c'est devant ce tribunal que l'Administration doit se pourvoir pour en faire nommer un d'office. (Cre Holl., n. 437 art. 5),

Digitized by Google

En matière de succession, il est nécessaire aussi de se servir d'un huissier admis au tribunal de première instance, puisque c'est ce tribunal qui doit connaître du fond et de la forme de l'expertise, aux termes de l'art. 19, 5e alinéa de la loi du 17 Décembre 1851. (1)

L'exploit désigne avec précision les biens à évaluer, et fait connaître l'époque de la mutation, afin que les experts sachent à quelle date ils auront à déterminer la valeur. De plus, on y indique le montant de la plus value et du supplément de droit réclamé en conséquence ; ce renseignement est utile pour permettre à la partie de se rendre compte exactement de l'importance pécuniaire de la réclamation (Pand. B. 409).

Cependant, l'exploit ne serait pas nul parce que la demande contiendrait une erreur quant à la date de l'acte d'acquisition, ou quant à l'indication cadastrale du bien à expertiser. (Jug. Bruxelles, 11 Mai 1871, R. G. 7241. Jug. Namur, 26 Janvier 1886. R. G. 10622).

La demande en expertise doit énoncer l'objet de l'expertise, mais cet objet est suffisamment déterminé, quand on annonce que l'expertise doit porter sur les objets repris au contrat de vente qui donnait ouverture au droit d'enregistrement. (Dalloz, V° Enregistrement 4800).

L'Administration peut requérir *isolément* l'expertise des biens qui n'ont pas été l'objet d'une expertise préalable ou volontaire, et qui lui paraissent être déclarés au-dessous de leur valeur, et la partie n'est pas en droit d'exiger qu'elle porte sur tous les biens délaissés, parce que la déclaration se compose d'autant d'articles séparés qu'il y a de parties de biens distinctement déclarées et évaluées. Ce principe a été consacré par un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles du 24 Décembre 1835, et plus récemment par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 13 Décembre 1844, rapporté n. 3290 du Journal.

La réserve faite, dans une déclaration de succession, qui spécialise la valeur de chaque immeuble en particulier, que cette spécialisation ne pourra servir à provoquer une expertise partielle est inopérante. (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. R. G. 11739).

Quand il y a lieu de requérir l'expertise de plusieurs objets évalués séparément dans une déclaration de succession, la demande en expertise doit, entre autres, énoncer la valeur présumée de chaque objet dont l'évaluation est critiquée. (Décision du 15 Nov. 1842. J. 2736).

Lorsque l'Administration requiert l'expertise de plusieurs immeubles évalués distinctement dans une déclaration de succession, l'exploit introductif *n'est pas frappé de nullité* lorsqu'il n'indique pas le montant de l'insuffisance présumée de chaque évaluation ; il suffit qu'il énonce la plus value totale et le montant du droit et du double droit présumés dus. (Jug. Namur, 10 Août 1850. Resteau, 463, J., 4866).

L'administration n'a point à rendre compte des motifs sur lesquels elle fonde sa demande d'expertise ; le plus léger soupçon d'une dissimulation dans un prix de vente, ou d'une fausse évaluation dans les biens échan-

(1 Circ. B. 442, § 14, 5e alinéa.

Digitized by Google

gés ou donnés, suffit pour l'y autoriser. Seulement, il ne doit pas lui être permis de demander une expertise partielle de biens qui sont déclarés en bloc.

La demande en expertise doit désigner les nom, prénoms, qualité et demeure de l'expert, afin de mettre la partie à même d'exercer le droit de récusation. (Bruxelles, 6 Août 1808 Bioche, V° Expertise 236. Dalloz V° Enregistrement 4803).

L'exploit contient sommation à la partie de nommer un expert dans la huitaine. L. 31 Mai 1824, art, 22.

Toutes les significations, y compris celle de la déclaration d'expertise, doivent être faite séparément à la personne et au domicile de chaque co-intéressé, auquel, par conséquent une copie particulière de l'exploit doit être laissée. (Circ. fin. 30 Juin 1833, n° 48, Wodon, n. 238. Pand. B. 414).

Lorsqu'un bien a été vendu à plusieurs co-acquéreurs solidaires, la demande en expertise doit être signifiée à chacun d'eux. (Jug. Mons, 2 Août 1821. Verz. n. 756).

S'il y a doute sur le domicile réel, il faut considérer comme valables les notifications faites dans la localité que l'acte d'acquisition désigne comme étant la demeure de la personne. (Jug. Namur, 26 Avril 1872. R. G. 7652).

Il est de même de la signification, qui a lieu dans la maison où le contribuable se trouve inscrit d'après le registre de population et a son principal établissement, alors même qu'il aurait manifesté l'intention de fransférer son domicile dans une autre commune, si, en fait, cette translation n'a pas été réelle. (Just. de Paix, Liége 2' canton, 19 Mai 1890, R. G 11467. — Bruxelles, 23 Mai 1890, R. G. 11501. — Mons, 18 Mai 1822 1 Février 1823, Vers., n. 1040. Déc. 24 Mai 1823, Ibid). Pand. B. 343.

La demande en expertise n'est pas nulle pour avoir été notifiée au domicile réel de la partie, et non au domicile élu dans la déclaration de succession. (Jug. Groningue, 20 Février 1846. R. G., 1848. Resteau, 468).

La notification de la demande en expertise faite à l'un des héritiers, à son domicile élu, après son décès, est valable à l'égard de ses enfants, s'il n'est pas établi que l'Administration a été informée de ce décès.

Mais si, sur cette notification, les représentants de cet héritier n'ont ni nommé leur expert, ni déclaré acquiescer au choix des autres héritiers, et que l'Administration n'ait pas requis du tribunal la nomination d'un expert pour eux, conformément à la loi, les dits représentants de l'héritier défunt sont complètement étrangers aux opérations de l'expertise, et la contrainte qui s'en est suivie manque de base à leur égard. (Jug. Tribunal Liége 11 Juin 1856. Resteau, 466). Voyez V° *Prescription*.

L'expertise une fois demandée, il n'y a pas lieu d'en renouveler la demande à l'occasion d'une seconde vente du même immeuble à d'autres acquéreurs.

Il a été décidé, en effet, qu'en cas de contestation sur le droit de mutation de deux ventes successives du même domaine, le procès-verbal d'experts, qui en établit la valeur à l'égard du premier acquéreur, peut être invoqué par la régie contre le second acquéreur sans qu'il y ait lieu de pro-

Digitized by Google

céder à une nouvelle expertise, si le second acquéreur s'était porté garant du payement des droits dus pour la première vente ,et qu'il ait été appelé en cette qualité, à l'instant où l'expertise a été autorisée ; si la seconde vente à suivi de très peu de temps la première ; si l'expertise n'a eu lieu qu'après la seconde vente, toutes les parties dûment appelées ; si le second acquéreur, enfin, n'allègue aucun préjudice résultant du refus d'une double expertise ; peu importe que de la seconde vente soient exceptés certains objets, compris dans la première, si l'estimation du domaine a été faite article par article, et qu'ainsi il y ait évaluation distincte pour les objets exceptés. (Dalloz, V° Enregistrement 4718). Voyez V. *Proposition d'expertise.*

32. — Donation. — Loi du 1er juillet 1869. (Moniteur du 3, n. 184).

Art. 2. Les donations entre vifs sont soumises aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux (1).

Art. 3. L'article 3 de la loi du 17 Décembre 1851 sur les successions en ligne directe est applicable aux donations en ligne directe.

Cet article 3 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement déterminera périodiquement, à l'aide des ven-
» tes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins,
» et en diminuant les prix d'un dixième, le rapport moyen du revenu cadas-
» tral à la valeur vénale.

« Les héritiers pourront le prendre pour base de l'évaluation des immeubles soumis au droit de mutation établi par les articles 1 et 2 de la loi. Dans ce cas, leur déclaration sera appuyée d'un extrait de la matrice cadastrale. »

Lorsque, dans les contrats prévus à l'article 3 de la loi du 1er Juillet 1869, les parties prendront pour base de l'évaluation des immeubles le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale, déterminé par le Gouvernement, les extraits seront présentés au Bureau de l'Enregistrement en même temps que les actes soumis à la formalité. Ils y resteront déposés, à moins que, d'après le teneur des actes, ils n'en forment des annexes.

Les dits extraits pourront être demandés selon le mode réglé par la circulaire de l'Administration de l'Enregistrement du 31 Juillet 1867. n. 741, dont on trouvera plus loin un extrait sous la rubrique : *Manutention*, §, Multiplicateur officiel).

La démission de biens qui renferme des charges imposées au donataire, est réputée à titre onéreux, de façon que, si l'Administration a lieu de soupçonner de fraude l'estimation donnée aux immeubles, elle doit en établir l'insuffisance au moyen d'une expertise, (Cass. France, 2 Septembre 1812. Teste-Lebeau, V° Démission de biens n. 2).

Une donation faite à la charge, entre autres conditions, de nourrir et entretenir le donateur jusqu'à son décès, est un acte à titre onéreux (Teste Lebeau, V° Expertise n. 19. Cass. Fr., 22 Nov. 1808).

La démission de biens consentie par une mère au profit de ses enfants, sous la charge de jouissances viagères qui s'étendent sur les biens

(1) Antérieurement et en exécution de l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII, c'était, comme on sait, le revenu et non la valeur vénale des biens donnés qui devait servir de base à la poursuite en expertise.

Digitized by Google

propres des cessionnaires, est à titre onéreux ; en conséquence, l'insuffisance d'évaluation des biens abandonnés doit être constatée par expertise. (Dalloz, V° Enreg. 4713. Teste-Lebeau. V° Don. à titre onéreux n° 2. Cass. Fr. 20 Janvier 1817)

Un tribunal fait une juste application de l'art. 1106 du code civil lorsqu'il décide qu'une donation est à titre onéreux quand les biens qui y sont évalués à un produit de 250 fr. sont donnés moyennant une rente de 400 fr. à fournir au donateur ; si l'Administration pense que cette évaluation est inférieure à la véritable valeur, elle n'a, pour la constater, que la voie de l'expertise, suivant l'art. 17 de la loi de frimaire (Dalloz, V° Enreg. 4714. Garnier, 7554, 6223 et 6295. Teste-Lebeau, V° Donation à titre onéreux 3).

L'acceptation par l'Administration d'une soumission faite pour éviter l'expertise des biens donnés, ne forme pas obstacle à ce que l'Administration établisse ultérieurement que la prétendue donation a, pour partie, le caractère d'une mutation à titre onéreux. (Jug. Chalons, 10 Déc. 1875. R. G., 8595). Voyez Jug. Le Hâvre, 17 Août 1848. R. G., 453 Garnier, n. 15431).

Lorsqu'une expertise intentée par l'Administration, pour cause d'insuffisance dans l'évaluation d'immeubles transmis par actes entre vifs à titre gratuit, ne constate qu'une insuffisance inférieure au huitième de l'évaluation, les frais de la poursuite doivent être supportés par l'Etat. (Jug. Charleroi, 24 Janvier 1846 J., n. 3641).

L'Administration doit faire expertiser tous les immeubles indivis, pour obtenir la valeur d'une portion de ces immeubles qui a fait l'objet d'une donation, et les parties ne sont pas recevables à prétendre que pour procéder à l'expertise il faut un partage préalable. (Garnier, 6289. Cass. 24 juin 1824. Verz, n. 1210. Pand. B. 236).

Lorsque la donation a pour objet l'usufruit, cet usufruit est variablement évalué à la moitié de la propriété. C'est donc la valeur de la propriété que les parties doivent déclarer et que l'Administration peut faire vérifier au moyen d'une expertise. (Loi du 1er Juillet 1869, art. 1er. Bastiné Enreg. n. 102, éd. de 1872. Pand. B. 90).

Lorsqu'une rente viagère a été mise à la charge du donataire, ce dernier ne peut prétendre que la mutation en usufruit, a eu lieu à titre onéreux, si, d'ailleurs, la donation en usufruit et en pleine propriété forme un tout indivisible, et si la valeur de la charge n'égale pas la valeur de la chose donnée. Il en est surtout ainsi lorsque le redevable n'a formulé cette prétention que plus de deux ans après l'enregistrement de la donation. (Jug. Agen, 22 Juin 1866. R. G., 6426).

33.— Double droit.— «Dans tous les cas ou les frais de l'expertise autorisée par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire, tombent à la charge du redevable. il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation . » (Loi du 27 ventôse an IX, art. 5).

S'il est reconnu que la valeur des immeubles situés dans le royaume ou celle des biens meubles mentionnés à l'article 11, sub. litt. B. C. D. et E, n'a pas été déclarée conformément à la présente loi, le droit de suc-

Digitized by Google

cession ou celui de mutation dû pour l'excédent devra être acquitté, et, en outre, une somme égale en sus à titre d'amende, si cet excédent surpasse d'un huitième, ou davantage, la valeur déclarée. (Art. 15, loi du 17 Décembre 1851).

Le double droit est une des peines, que doit supporter celui contre lequel on a demandé une expertise dont le résultat a été d'établir que les adversaires de l'Administration ne lui ont pas déclaré la véritable valeur de l'immeuble soumis à sa perception ; si le double droit n'est pas prononcé par la loi de frimaire, il est textuellement écrit dans celle du 27 ventôse an IX.

Lorsqu'il est reconnu, par le résultat d'une expertise, que l'estimation excède de plus d'un huitième le prix stipulé dans un contrat de vente on ne peut, sans violer la loi, se dispenser de condamner la partie au double droit à percevoir sur cet excédent. (Teste-Lebeau, V° Double droit n. 5 et 6.)

Lorsque l'expertise d'un immeuble vendu constate une insuffisance de plus d'un huitième dans l'énonciation du prix fait dans l'acte de vente, il y a lieu d'exiger le double droit, alors même qu'antérieurement à la demande d'expertise, *mais sur l'invitation de l'Administration* de payer le double droit, l'acquéreur. pour éviter cette expertise, a aussitôt passé un acte rectificatif, dans lequel il a stipulé un supplément de prix, et a offert de payer le droit simple sur ce nouvel acte.

L'acquéreur ne peut prétendre que le résultat de l'expertise doit être mis en rapport avec les deux prix réunis. Il est passible du double droit sur la différence entre l'estimation des experts et le prix porté au premier contrat, lorsque cette différence présente une augmentation de plus d'un huitième. (Cass. Belg., 21 Déc. 1843. Dalloz V. Enregistrement 4771 et 4777. Garnier, 6310).

L'amende pour ne pas avoir estimé, à la valeur déterminée par la loi, les possessions à l'étranger, n'est que d'une somme égale au droit. (Rutgeerts S., n. 939). Voyez ci-dessus n. 68, et Loi du 17 Déc. 1851, art. 17,2e al.

Il faut, en fait d'expertise, pour savoir si l'acquéreur doit payer les frais et le double droit, ajouter, au prix énoncé dans l'acte, la valeur des charges qu'il a à supporter, entre autres celles qui résultent de la jouissance temporaire que s'est réservée le vendeur. (Déc. Pays-Bas, 28 Juillet 1820. Verzameling, n. 485).

Les héritiers des contrevenants ne sont pas responsables du double droit encouru pour dissimulation de prix, ou pour fausse évaluation. (Bastiné, Succ. 275. Garnier, 972. Resteau 418 citant les décisions rapportées au n. 1907 du Journal, et 3341-4031 du R. G.).

La pénalité du droit en sus, comminée par l'art. 15 de la loi du 27 Décembre 1817, est-elle éteinte par le décès de l'héritier ?

Oui, si les héritiers de l'héritier reconnaissent la contravention et offrent d'acquitter le droit éludé.

Non, si l'Administration est obligée de commencer des poursuites, parce qu'alors ceux qui jugent à propos de maintenir l'estimation donnée par leur auteur se placent dans la même condition que celui-ci au regard de

Digitized by Google

l'article 15 précité. (Dépêche de l'Administration du 27 Juin 1856. R. G., 4031).

Dans le cas où les frais sont mis à la charge de la partie, la peine du double droit doit toujours être prononcée contre la partie qui succombe. Décider le contraire, ce serait violer l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, reproduit ci dessus n. 242.

Cependant, un arrêt de Cassation de France, du 15 Mars 1854, combattu par Garnier, au n. 6226, a dérogé à cette règle ; d'un côté, cet arrêt a mis à néant la demande du double droit formée par l'Administration; de l'autre, il a condamné la partie aux frais de l'expertise. N'y a-t-il pas contradiction manifeste entre ces deux dispositions? Il fallait admettre ou rejeter la demande de l'Administration pour le tout. De l'expression *dans tous les cas*, employée par la loi, il résultait que, les frais de l'expertise tombant à la charge du redevable, le double droit devait y tomber aussi. La condamnation aux frais et celle au double droit étant corrélatives, l'une ne peut être prononcée sans l'autre. Cette anomalie même prouve combien est peu sûre la doctrine de cet arrêt. (Dalloz, V° Enregistrement 4774. Garnier, 6306.) Voyez ci-après V° *Frais*.

Lorsque les créances hypothécaires inscrites ont été insuffissamment déclarées, l'amende sur l'excédent est d'une somme égale au droit, si cet excédent surpasse d'un huitième ou davantage la valeur déclarée. (Art. 15, Loi de 1817). Rutgeerts n. 944, pense que l'intention du législateur a été de prononcer la même amende contre ceux qui ont déclaré, d'une manière insuffisante, les rentes et créances inscrites dans les registres et comptes énoncés à l'article 18, telles que les créances sur l'Etat Belge, sur les provinces, les communes et les établissements publics du royaume, bien que l'art. 17 de la Loi de 1851 ne se soit pas clairement exprimé à cet égard, car il ne punit d'une amende égale au droit que les héritiers qui ont omis de pareilles créances, mais non ceux qui les ont *insuffisamment* déclarées.

L'insuffisance constatée autrement que par expertise dans l'évaluation d'un immeuble dont il a été fait donation entre vifs, ne donne pas ouverture au double droit d'enregistrement. (Décision belge, 13 Novembre 1846. J., n. 3837).

Si une mutation immobilière n'est pas déclarée dans les trois mois de l'entrée en possession, conformément à l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX, et que, dans la déclaration faite après ce délai, l'immeuble soit porté au dessous de sa valeur, l'amende encourue de ce dernier chef par le nouveau possesseur, en cas que cette valeur excède l'estimation au moins d'un huitième, n'empêche pas que le droit en sus pour dépôt tardif ne doive être étendu de la valeur déclarée à l'excédent constaté. (Décision, 23 Février 1858. R. G., 3400).

Lorsqu'une omission de meubles et une insuffisance d'évaluation des immeubles sont réparées par une déclaration rectificative, et que les droits dus sur chaque catégorie des valeurs sont de quotités différentes, il y a lieu de liquider les amendes, en opérant, non sur l'ensemble des droits dus pour la succession, mais sur la somme de droits dus pour chaque caté-

Digitized by Google

gorie de valeurs auxquelles se rattache la rectification. (Décision, 22 Février 1872. R. G., 7629).

En cas d'échange d'immeubles déclarés de valeur inégale sans stipulation de retour, le double droit est exigible sur la différence qui existe entre la valeur de chaque part constatée par l'expertise, encore que les experts aient déclaré que la valeur vénale des immeubles échangés est égale. Garnier, 6317).

Pour insuffisance d'évaluation, l'amende sera d'une somme égale au droit dû sur l'excédent, si cet excédent surpasse d'un huitième la valeur déclarée. (Art. 15 et art. 11. D. Loi de 1817).

La preuve de l'insuffisance peut se faire selon les règles et d'après les principes du droit commun. (Art. 22. 1851. Rutgeerts S., 946).

Lorsqu'il s'agit d'insuffisance constatée par l'expertise judiciaire, l'amende est due, encore que cette insuffisance ne soit pas du huitième.

Les biens qui peuvent être soumis à cette expertise, sont :

A. Toutes les créances autres que celles hypothécaires inscrites ; B. Les meubles corporels autres que les navires, etc.; C. Les rentes perpétuelles non hypothéquées.

Si l'insuffisance constatée par les experts ne dépasse pas d'un huitième l'évaluation des parties, il n'y a plus de double droit exigible, mais l'acquéreur est tenu, d'après l'article 18 de la loi du 22 frimaire, d'acquitter le droit simple sur le supplément d'estimation. « L'acquéreur sera tenu dans » tous les cas, porte cet article, d'acquitter le droit sur le supplément d'es- » timation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. » Dalloz. V° Enregistrement 4773. Voyez : *Biens situés à l'étranger.*

Quand l'expertise, provoquée par l'administration, de huit parties d'immeubles évaluées séparément dans une déclaration de succession, a eu pour résultat de majorer de plus de 1/8 l'estimation de quatre parties, tandis que l'estimation des autres parties, bien que majorée, n'a pas été portée à un huitième au delà, le double droit n'est dû que sur la plus value des quatre premières parties d'immeubles. (Déc.B., 7 Janv. 1839. J., 1732).

Lorsque l'expertise constate une insuffisance de plus d'un huitième dans l'énonciation du prix de vente, le droit en sus est dû, quoique, antérieurement à cette expertise, l'acquéreur ait fait stipuler, par un second contrat, un supplément de prix, et que l'estimation des experts n'excède pas le supplément joint au prix. (Jug. St-Michel, 18 Juillet 1838. J. 1641. conforme aux principes adoptés par la circulaire du 27 Février 1838. n. 149. J., 1480).

Mais la perception du double droit de vente sur l'augmentation du prix d'une mutation d'immeubles fixée par un acte postérieur à la vente n'est légale que si la plus-value a été découverte par l'Administration et constatée par une expertise ; les parties reconnaissant une lésion au préjudice du vendeur, et la réparant au moyen d'un supplément de prix, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, qui suppose une expertise consommée, et le droit simple est seul exigible. (Dalloz, Enregistrement 4775. Garnier, 6308). Voyez *Majoration volontaire.*

Lorsque l'excédent du huitième est reconnu, les parties ne peu-

Digitized by Google

vent prétendre, pour échapper à l'obligation d'acquitter le double droit et les frais, que l'Administration aurait dû agir directement contre elles par voie de contrainte, avant de requérir l'expertise.

Il a été jugé, en effet, que si, par suite de l'expertise demandée par l'Administration, l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, comme alors les frais sont à la charge de l'acquéreur, celui-ci serait non recevable à prétendre, que par application des art.2 de la loi du 7 Septembre 1790 et 69 de celle du 22 frimaire, l'Administration ne pouvait faire ni frais ni procédure inutiles. (Dalloz, V° Enreg. 4772.)

S'il y a insuffisance d'évaluation dans la déclaration des rentes foncières, etc., ou si elles n'ont pas été déclarées conformément à la loi, il sera perçu, outre le droit sur l'excédent, une somme égale à titre d'amende si cet excédent surpasse d'un huitième, ou davantage, la valeur déclarée.

La preuve de l'insuffisance peut se faire comme pour les autres rentes et créances, mais l'art. 19 de la loi de 1851, ne donne pas à l'Administration le droit de prouver une insuffiance au moyen de l'expertise (Art. 22, loi de 1851. Rutgeerts, S., 945).

Du moment que l'Administration a reconnu l'insuffisance, le double droit est encouru, sauf en matière de succession, où les parties peuvent faire toute rectification tant que le délai accordé pour la déclaration n'est pas expiré.

Il a été jugé, dans une espèce où l'offre avait été faite après l'expiration du délai de six mois, que l'exigibilité du droit en sus encouru pour insuffisance d'évaluation, aux termes de l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, est acquise par le seul fait de la déclaration, et ne peut être couverte par l'offre, ultérieurement faite, de porter l'évaluation à un taux plus élevé, et d'acquitter le droit simple sur l'excédent. En conséquence, le tribunal qui, sous prétexte d'une offre semblable, dispense la partie du paiement du double droit sur la plus-value constatée par l'expertise, viole l'article précité de la loi du 22 frimaire. (Garnier, 6309).

L'expertise une fois consommée, ou même autorisée, la peine du double droit sur le supplément est encourue. Décidé, en effet, que si, pour la perception du droit de succession, des héritiers ont compris dans leur déclaration la totalité d'un immeuble, il ne peuvent pas, sur la simple allégation d'une erreur, la détruire ou la modifier, et que, si cette déclaration est insuffisante sous un autre rapport, il y a lieu au double droit, sans que les parties puissent s'en affranchir, en offrant de rectifier la déclaration, postérieurement à l'autorisation de l'expertise. (Dalloz, V° Enreg. 4776).

Lorsque, pour éviter l'expertise, on se soumet à augmenter l'évaluation des biens et à payer un supplément de droit, et que l'offre est acceptée, le droit en sus est exigible dans tous les cas où il l'eût été si l'expertise eût été faite. (Garnier 6310 *bis* et 7604).

La soumission par laquelle un contribuable reconnaît l'insuffisance de revenu constatée par expertise, et s'engage à payer les droits simples et en sus, ainsi que les frais, constitue, dès son acceptation, un titre définitif de perception, que le débiteur ne peut plus se refuser à exécuter,

Digitized by Google

sous prétexte qu'il s'est réservé de présenter une demande en remise. (Jug. Belfort, 4 Juillet 1895. R. G., 12616. Conf. Jug. Namur 15 Mai 1882. R. G., 9851) En se laissant poursuivre, les débiteurs perdent le bénéfice de la décision gracieuse qui leur avait accordé la remise du droit en sus, (Jug. Seine 29 Octobre 1897. R. G., 12945. Voyez Déc. franc, 12 Juillet 1895. R. G. 12817).

La procédure d'expertise indiquée par les art. 17 et 18 de la Loi de frimaire,ne s'oppose en rien à ce que les parties maîtresses de leurs droits, reconnaissent la valeur vénale véritable des biens expertisés. Les parties qui ont souscrit une soumission pour reconnaître cette valeur ne sauraient exciper du rejet de leur demande de remise du droit en sus, pour se refuser au paiement des droits résultant de l'insuffisance reconnue, alors que la soumission ne contenait aucune réserve, relative à une diminution pour le cas où la pénalité encourue ne serait pas remise. (Jug. Seine, 30 Juillet 1898, R. G., 13185).

Pour savoir si l'amende d'une somme égale au droit sur l'insuffisance est due, il n'y a pas lieu de distinguer entre les immeubles dont l'évaluation présente une insuffisance d'un huitième ou davantage, et ceux dont l'évaluation a été reconnue sincère,ou insuffisante de moins d'un huitième. C'est la comparaison du *total des évaluations critiquées par l'Administration* avec le *total des évaluations données par les experts* qui détermine l'amende et les frais. (Circ. 31 décembre 1851, n° 442 § 14, alin. 6).

Il en est de même, quand les parties rectifient, avant poursuites, les évaluations distinctes de plusieurs immeubles, encore que, parmi les insuffisances, les unes soient supérieures, les autres inférieures au huitième. (Déc. 19 Novembre 1888, R. G. 10794). Voy. Rutgeerts n. 935. Bastiné n. 264). Voy. *Frais*.

Lorsque l'immeuble qui fait l'objet d'un legs conjoint d'usufruit au profit de deux personnes n'a pas été porté à sa valeur dans la déclaration de succession du testateur, la pénalité du droit en sus, due de ce chef, est encourue non seulement en raison de l'usufruit recueilli d'abord par chaque légataire, mais encore en raison de l'accroissement qui s'opère par le prédécès de l'un d'eux au profit du survivant. (Décision de l'Administration belge du 4 Octobre 1860. R. G. 5031. J., 8728).

Dès l'expiration du délai de six semaines, accordé par l'art. 17 de la loi du 17 Décembre 1851 pour rectifier les déclarations, l'amende du droit en sus encourue pour l'insuffisance d'estimation (art. 15 de la loi du 27 Décembre 1817) est acquise à l'Etat, outre le supplément de droit à raison de toute la différence qui peut exister entre la valeur alors déclarée et la valeur *vénale* des immeubles ; l'action de l'Administration en recouvrement du droit et de l'amende, et par conséquent, son action en expertise, ne sauraient être paralysées par le fait des parties ; on ne saurait donc attribuer cet effet, ni à une déclaration rectificative déposée par elle après les six semaines, et qui ne comblerait qu'une partie de l'insuffisance, ni au paiement du droit simple ou du double droit effectué d'après cette déclaration. L'Administration, en recevant l'un et l'autre, ne le fait que sous réserve de tous

Digitized by Google

ses droits à l'égard du surplus de l'insuffisance,ne pouvant en être dépouillée par simple présomption, sous prétexte qu'elle serait censée y avoir renoncé.

Le fait, de la part d'un receveur des droits de succession, de recevoir et de donner quittance n'implique pas renonciation, de la part de l'Etat à un droit quelconque. (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891, R. G., 11739). Voir Pand. B. Déclaration de succession, n. 684. ss., 1313 ss.)

Pour éviter toute difficulté, il ne faut recevoir les droits et droit en sus résultant de déclarations rectificatives faites après le délai de six semaines et présumées insuffisantes, qu'en exprimant les réserves de l'Administration, soit dans les quittances, soit dans les actes de poursuites qu'on pourrait avoir à faire pour en obtenir le paiement ; il peut même être utile de les exprimer dans la reconnaissance du dépôt de la déclaration rectificative, s'il en était exigé une par le déposant. (Décision du 24 Juin 1856, 1re direction, n. 31232, 3601).

Lorsqu'il y a insuffisance de la nue propriété d'un immeuble, le simple droit peut rester en suspens moyennant caution, mais l'amende doit être payée immédiatement, attendu qu'il n'y a pas de surséance pour les pénalités.

L'amende est due également pour insuffisance dans l'évaluation de l'usufruit, et elle peut être exigée au prorata, des héritiers ou des légataires universels, qui étaient chargés de la déclaration. (Déc. P. B., 29 Décembre 1820. Rutgeerts S., 936).

Lorsque, d'une déclaration faite en justice, il résulte qu'une vente a eu lieu pour un prix supérieur a celui stipulé, il y a lieu de réclamer le droit de vente sur la différence, mais non le double droit, qui n'est exigible que sur expertise, (Champ., et Rig.. 3280. Déc. franç. du 18 Avril 1835).

Le 4 Mai 1833, la même Administration avait déjà décidé que s'il résulte d'un aveu judiciaire fait par l'acquéreur d'un immeuble, que le prix de la vente est supérieur à celui énoncé dans le contrat, l'offre, par l'acquéreur, de payer le droit simple sur le supplément du prix, autorise l'Administration à percevoir ce droit, mais sans pénalité, quoiqu'il se soit écoulé plus de deux ans depuis la vente, et qu'ainsi l'expertise ne soit plus recevable.

Dalloz trouve cette solution inadmissible, même quant à la perception du droit simple, en ce que la nature de la preuve invoquée, aussi bien que l'expiration des délais s'élevaient contre toute perception. (Dalloz, Enregistrement 4720).

Après une surenchère sur une vente amiable, suivie d'une adjudication aux enchères, il n'y a pas lieu de condamner les parties au payement du droit et du double droit par suite de l'expertise à laquelle l'Administration avait fait procéder avant le jugement d'adjudication.

Mais les parties doivent supporter les dépens de l'expertise. Cass. Fr., 5 Mars 1854, J., 6659. Garnier, 1245).

34. — Droits éventuels. — La cession de droits de l'espèce ne peut faire l'objet d'une expertise, attendu qu'en pareil cas, les éléments d'appréciation de valeur indiqués par l'art. 17 de la loi de frimaire et à ob-

Digitized by Google

tenir par la comparaison de l'immeuble transmis avec les fonds voisins, manquent complètement.

On ne pourrait donc, par exemple, recourir à l'expertise, si une veuve, légataire de son mari, sous la condition qu'elle ne se remariera pas, payait aux héritiers de celui-ci une somme déterminée, pour être relevée de la condition lui imposée, attendu que la somme payée par la veuve n'est que le prix d'un droit éventuel, de la part des héritiers (Garnier 6239).

35. — Droits litigieux. On doit renoncer à l'expertise toutes les fois que le contrat a pour objet des choses dont l'aléa forme la substance même.

Ce principe est rationnel, puisque d'après l'article 17 de la loi du 22 frimaire, l'infériorité du prix s'établit par la comparaison de l'immeuble transmis avec des fonds voisins ; or, une action en revendication en annulation, en rescision, etc., n'est comparable à aucune autre valeur immobilière, à aucun fonds voisin. Les éléments indiqués par l'art. 17 font, dès lors, complètement défaut. (Garnier 6238).

Les biens qui pourraient appartenir à la succession à la suite d'un procès, ne sont pas encore censés en faire partie, et ne doivent pas être déclarés.

Les parties déclareront leur action, et ne payeront les droits que lorsqu'elles auront obtenu gain de cause, de sorte que l'Administration n'a pas encore le droit de requérir l'expertise des immeubles litigieux déclarés au dessous de leur valeur, attendu qu'actuellement ces biens n'ont encore aucune valeur pour les héritiers. (Rutgeerts S., n. 1029).

Des immeubles au sujet desquels il existe un procès entre le vendeur et une tierce personne, ayant fait l'objet d'un acte de vente, l'acquéreur peut être poursuivi par voie d'expertise, en cas d'insuffisance dans le prix exprimé au contrat. (Décision de l'Administration belge des 9 Janvier et 19 Mars 1835 et 23 Janvier 1837. J., 1005.)

Mais si le caractère litigieux des biens est prouvé, on devra tenir compte de cet élément de dépréciation dans la fixation de la valeur. La liquidation du droit devant se faire, dit Rutgeerts S., p.60, d'après la valeur vénale des biens, il est nécessaire de tenir compte du litige pour établir cette valeur. Il doit en être de la circonstance qui nous occupe, comme des charges et servitudes dont un immeuble est grevé, et qui en diminuent la valeur; comme de la vie probable de l'usufruitier, qui doit être prise en considération en cas de vente d'une nue propriété. (Bastiné E., 138)

36. — Droits successifs. — Une cession de droits successifs constitue une véritable vente ; (Garnier 5103) ; dès lors, l'expertise est applicable à ce genre de contrat. (Dalloz, V. Enreg. 4710. Champ. et Rig., 3276).

L'Administration est fondée à requérir l'expertise des immeubles compris dans une cession de droits successifs. (Jug. Lyon, 20 Novembre 1879. R. G., 9530).

Voyez note à la suite d'un Jug. de Huy du 12 Août 1847, nº 9 R. G., et un arrêt du 15 Juin 1847. R. G., 54, et Garnier n. 8410.

Digitized by Google

Mais l'Administration n'est pas fondée à requérir l'expertise des biens faisant l'objet d'une cession de *droits successifs litigieux*, alors même que cette cession est attaquée par l'une des parties comme entachée de fraude dans le sens de l'article 889 du Code civil. (Jug. Huy, 12 Août 1847. J., 3969 et R. G. n. 9).

Lorsque, dans une vente de *droits successifs*, l'acte laisse du doute sur la nature des biens héréditaires, les parties ont le droit de lever ce doute en certifiant que la succession comprend seulement soit des meubles, soit des immeubles ; et lorsqu'un seul prix est stipulé pour des droits successifs portant à la fois sur des meubles et sur des immeubles, les parties sont recevables à déterminer, par une déclaration signée et certifiée au pied de l'acte, la partie du prix relative aux droits mobiliers, et la partie applicable aux droits immobiliers.

Mais l'Administration peut prouver l'inexactitude de la première de ces déclarations, et en outre requérir l'expertise des droits immobiliers dont le prix paraîtrait inférieur à la valeur vénale, sauf à constater, par toute autre voie, en cas de fraude, l'insuffisance d'évaluation du prix du mobilier. (Circulaire du 29 Juillet 1851, nº 427 § 5, rapportant une décision du 31 Décembre 1850. Bastiné E., 137. Dalloz. Enreg. 4691, Wodon, 231).

L'acquéreur de droits successifs, qui est subrogé à l'héritier aussi bien quant au passif qu'à l'actif de la succession, doit toujours fournir une déclaration des dettes de la succession, si elles ne sont pas déterminées dans l'acte. Toutefois, cette déclaration peut être négative, sauf à l'Administration le droit d'en démontrer l'inexactitude,et de requérir l'expertise des immeubles compris dans la vente. (Circulaire du 29 Juillet 1851, n. 427, précitée).

Le receveur doit faire déclarer le montant des dettes de la succession, dont le cessionnaire est tenu de payer une portion à la décharge du cédant, et ajouter cette portion au prix, pour la liquidation des droits. L'insuffisance de l'évaluation des dettes, prouvée par les titres des créances, ferait présumer que le prix, en y ajoutant les dettes déclarées, est inférieur à la valeur vénale des biens, et serait un motif pour faire requérir l'expertise. (Garnier, 6220 et 7540).

Si, à la suite d'une vente de droits successifs, il résulte d'une décision judiciaire, que le chiffre des dettes qui grèvent la succession acquise est plus élevé que ne le portait la déclaration estimative,l'excédent est sujet à un supplément de droit de vente, naturellement sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise. (Jug. Lavaur 17 Février 1860. R. G. 5075).

Autre chose est, si l'insuffisance du chiffre des dettes résulte de la déclaration de succession ou d'un partage entre parties.

On ne pense pas que les énonciations de la déclaration de succession, bien que l'œuvre commune des cédants et du cessionnaire, soient suffisantes pour démontrer l'inexactitude de la déclaration estimative des dettes (Circulaire 427, § 5 3e alinéa in fine) et permettre ainsi de réclamer un supplément de droit, conformément au jugement français rapporté au R. G., n. 5075.

Digitized by Google

Mais, comme le fait remarquer Garnier, n. 7540 de son Répertoire général, cette insuffisance d'évaluation des dettes démontre l'insuffisance de prix. Elle permet donc de croire au succès de la poursuite en expertise.

Lorsqu'une vente de droits successifs a été faite sans indication de charges, la déclaration postérieure de celle-ci ne peut empêcher les poursuites en expertise et celle en payement du double droit pour vileté de prix. (Décision P. B. du 31 Mars 1820. Verzameling, 425).

Lorsque, dans une cession de droits successifs, moyennant une rente viagère, le prix paraît inférieur à la valeur vénale, la voie de l'expertise est ouverte à l'Administration, comme dans un cas de vente pour un prix déterminé. (Cass. Fr., 1er Juin 1808. Teste-Lebeau, Expertise, no 10)

Par solution du 13 Novembre 1847, objet du n. 3944 du Journal, M. le Ministre des finances de Belgique a décidé que, lorsque, dans un acte de vente de droits successifs, il n'a été fait aucune mention de la réserve d'usufruit dont la succession est grevée, il y avait seulement lieu de poursuivre l'expertise, à raison de la nue propriété vendue et sur le prix exprimé au contrat.

On ne peut inférer qu'il y ait vileté de prix dans une vente de droits successifs, et autoriser une expertise, de ce que le défunt était inscrit au rôle de la contribution foncière pour d'autres biens que ceux qui, d'après la déclaration de succession, semblaient former la totalité de la vente. (Décision P. B., 12 Septembre 1820. Verzameling, 538).

37. — Echange — L'article 2 de la loi du 1er Juillet 1869, Moniteur du 3 Juillet 1869, n. 184, soumet les contrats d'échange aux dispositions qui règlent l'expertise des immeubles transmis à titre onéreux; le droit d'expertiser qui appartient à l'Administration, peut être exercé à l'effet d'établir la valeur réelle du moindre lot, lorsque les particuliers ont donné une évaluation exagérée pour éviter le payement du droit de retour ou en diminuer l'importance (1).

Pour les échanges, la valeur vénale de chacun des lots est établie selon le mode usuel. (Voyez *Valeur vénale*).

Si les lots sont inégaux, le contrôle s'opère de manière à faire ressortir la plus value que l'un présente sur l'autre.

Lorsque la valeur du moindre lot a été exagérée, elle est ramenée à la valeur réelle. (Circulaire 770. Circ. du 20 Déc. 1871. n. 814).

L'échange est un acte à titre onéreux, et l'expertise en pareille matière, est soumise aux règles de l'art. 17 de la loi de frimaire. (Demante, 760-1).

L'expertise est reçue en matière d'échange dès qu'il y a insuffisance dans l'évaluation de la valeur d'un des biens échangés.

L'expertise doit être requise des deux lots comparativement, comme en cas de partage, lorsque l'échange étant stipulé fait sans soulte ni retour, la déclaration des parties *paraît inexacte*; 1o En ce que la véritable valeur des biens échangés est plus élevée que ne le porte l'acte; 2o En ce

(1) Antérieurement, et en exécution de l'art: 19 de la loi du 22 frimaire an VII, c'était, comme on le sait, le revenu, et non la valeur vénale des biens échangés, qui devait servir de base pour la poursuite des expertises.

Digitized by Google

que la valeur d'un des lots est supérieure à l'autre. (Décision belge 9 Juillet 1834. J., 261).

Lorsqu'il est établi, par les renseignements recueillis, que l'un des lots est inférieur à l'autre, il y a lieu de faire expertiser chaque immeuble échangé.

C'est ce qui résulte, entre autres, d'une décision de l'Administration belge en date du 15 Juin 1865, n. 53388, 4366.

L'Administration n'est point tenue de recourir à l'expertise pour faire constater une plus-value entre les biens échangés, lorsque l'acte lui-même prouve qu'un des lots a été chargé d'une soulte au profit de l'autre. Ainsi, par exemple, si deux immeubles échangés sont grevés l'un et l'autre de rentes d'inégale valeur, le capital de la différence des rentes forme soulte. De même, si l'un des échangistes est chargé de payer une dette à l'acquit de l'autre, il y a soulte du montant de cette dette, quoique les biens soient déclarés de valeur inégale. (Garnier, 6317 et 7545).

Suivant arrêt de Cass. de France du 28 avril 1830, rapporté par Champ. et Rig., au nº 3455, le cas où l'Administration n'est pas obligée de recourir à l'expertise est seulement celui où l'acte établit par lui-même, et sans avoir besoin de recourir à aucune autre preuve, que l'un des lots a été chargé d'une soulte envers l'autre. Il suit de là que l'Administration ne pourrait pas puiser dans des actes étrangers la preuve de l'existence d'une soulte ou d'une fausse évaluation des immeubles. Elle devrait nécessairement recourir à l'expertise. (Champ. et Rig, n. 3457. Voyez ci-dessus *Contrainte*).

Lorsque l'Administration requiert l'expertise de l'un des immeubles échangés pour établir l'insuffisance dans l'évaluation de la plus-value, elle ne peut se refuser à l'expertise de l'autre immeuble, sous le prétexte qu'elle adopte l'estimation donnée à celui des biens qui a le moindre revenu, attendu que cette double opération est nécessaire pour déterminer avec justesse la différence existant entre la valeur des deux parts. (Champ. et Rig., 3358. Garnier 6317).

L'expertise doit porter, ainsi que le travail d'appréciation du Receveur, sur tous les biens échangés; et la demande doit être notifiée aux deux contractants, bien que l'évaluation donnée à l'un des lots ne soit pas sujette à critique (Déc. min. 17 Juillet 1875, n. 85320).

En cas d'échange, consenti moyennant une soulte inférieure à la différence entre la valeur des immeubles échangés, le droit de soulte est dû sur cette différence ou plus value et non sur la soulte. Il n'y a, du reste, pas lieu de recourir à une expertise non demandée par l'Administration. (Jug. Seine 8 Avril 1859. R. G. n. 3781.

Si un acte d'échange d'immeubles est fait sans stipulation de retour et que les biens sont portés à des valeurs égales, l'Administration peut prouver, en faisant expertiser chaque immeuble, que l'un est inférieur à l'autre, et demander le droit de soulte sur la différence, sauf déduction du droit d'échange perçu sur cette portion de valeur.

Il importe peu que l'expert des parties ait déclaré dans son rap-

Digitized by Google

port que, malgré la différence entre les valeurs, les immeubles sont égaux en valeur vénale. (Jug. Toulouse, 25 Février 1859, R. G., n. 3733. Conf. J., 261).

Dans l'échange qui a été précédé d'un rapport d'experts commis par le tribunal, l'Administration n'a pas besoin de requérir une expertise nouvelle, s'il résulte de ce rapport une différence de valeur entre les immeubles échangés portés au contraire dans l'acte comme étant d'une valeur égale. (Jug. Issoire, 23 Juillet 1851, J., 5247., R. G., 1411).

Pas plus pour les échanges que pour les mutations à titre onéreux, la loi ne trace de règle à l'aide de laquelle les experts peuvent connaître la valeur qu'ils doivent constater ; elle s'en remet, dès lors, à leurs lumières et à leur appréciation.L'Administration a tracé, néanmoins, quelques règles d'évaluation à l'égard de certains biens, notamment, à l'égard des bois, Ces règles ne lient guère que les employés dans les appréciations qu'ils doivent faire préalablement à toute demande en expertise. Cependant les tribunaux eux-mêmes les ont généralement prises en considération.

On peut échanger un usufruit contre un autre usufruit, ou contre une propriété. Les deux droits ont la nature d'immeubles et il n'y a pas d'indivision, par conséquent pas de partage possible entre les deux usufruitiers, ou entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. (1)

L'Administration belge n'admet plus ce principe. Elle s'appuie sur les mots *échanges d'immeubles* sur la base d'évaluation qui était établie pour les échanges, enfin sur les motifs économiques de nature à faire encourager les échanges de propriétés, et qui ne sont pas applicables, avec la même force, aux échanges d'usufruit. (2)

Ces raisons ne peuvent rien contre le texte de la loi, qui ne fait aucune restriction et qui laisse au mot immeubles le sens que lui attribue la loi civile.

En matière de mutations à titre onéreux, la loi ne fait pas elle-même l'évaluation de l'usufruit, hors le cas spécial où l'usufruit *est réservé par le vendeur*. (Art. 15 n. 6, loi du 22 frimaire, qui fixe, dans ce cas, la valeur de l'usufruit « à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat.) »

Pour l'évaluation de l'usufruit, il faut tenir compte, en matière d'expertise :

1° Des circonstances particulières de chaque cas ;

2° De la durée probable de l'usufruit, suivant l'âge de l'usufruitier, ses chances de longévité, etc. (Garnier, 6235).

Ce principe est notamment applicable à *un échange d'immeubles en usufruit*. L'art. 15 n. 4 de la loi de frimaire dit, sans distinction aucune, que pour les échanges, l'évaluation doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par *vingt*. Or, il est impossible d'admettre que la loi ait attribué la même valeur à l'usufruit qu'à la propriété pleine.

Ce texte est donc inapplicable au cas *d'un échange d'immeubles en usufruit*, pour lequel il faut recourir à la déclaration estimative des parties,

(1) Déc. B. 6 Juin 1853. n° 6194. — Champ., n° 3478. — Garnier n° 5185. — Cass. Francc. 14 août 1838.
(2) Déc. 31 Janvier, 1859, 11 mars 1863. J., 8256. 9474.

Digitized by Google

et s'il y a lieu à expertise, apprécier la valeur vénale de l'usufruit par un calcul des probabilités. (Demante, 761).

C'est aux seules transmissions gratuites qu'est applicable la présomption légale, fixant la valeur de l'usufruit à moitié de celle de la propriété pleine .(Art. 14 n. 11 et art. 15 n. 8, loi de frimaire.)

La loi du 17 juin 1887, qui accorde des réductions de droit en faveur des échanges de biens non bâtis dont la valeur vénale n'excède pas 150 fois le revenu cadastral, et qui sont situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes (10 cent. pour 100 fr.) n'a rien innové quant au mode de constatation des insuffisances d'évaluation. Le droit commun est applicable.

Les receveurs agiront, toutefois, avec circonspection ; ils mettront de la modération dans l'appréciation des valeurs. (Circ. min. 22 Juin 1887, n. 1120. § 6).

38. — Effets de l'expertise. — « Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

« L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le » rapport des experts. » (Loi du 22 frimaire an VII, art. 18, avant dernier et dernier alinéas).

« Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un hui- » tième au moins *l'évaluation totale des biens expertisés*, telle qu'elle est » énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la » partie déclarante, et, dans le cas contraire, par l'Etat. » (Loi du 17 Déc. 1851, art. 19, 10e alinéa).

L'expertise produit donc des effets divers, suivant qu'elle confirme ou non les déclarations et évaluations faites.

Toutes les fois que l'expertise dépasse d'un huitième les valeurs énoncées par les parties, celles-ci supportent un double droit sur le supplément de l'estimation, et tous les frais de l'expertise tombent à leur charge.

Quand la différence entre les déclarations des parties et l'estimation des experts n'atteint pas le huitième, les frais restent toujours à charge de l'Administration, et les parties ne paient que le droit sur le supplément de l'expertise, s'il y en a. (Voyez Bastiné S., n. 293, 2e alinéa).

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1851, indique les effets de l'expertise en matière d'expertise préalable.«L'estimation des experts est définitive et sert de base à la perception de l'impôt, et tous les frais sont à la charge des contribuables qui ont requis l'expertise. » (Conf. Dinant 4 Mars 1876, R. G., 8526 et observations).

En matière d'enregistrement, le résultat d'une expertise régulière lie le tribunal et constitue la loi des parties, attendu que, dans cette matière, l'avis des experts n'est pas seulement un élément d'instruction destiné à éclairer le juge, et que celui-ci peut adopter ou repousser. (Jug. Charleroi 30 Avril 1859. R. G. , 3687. J., 8273. Teste-Lebeau. V Expertise n. 20, Cass, France, 7 Mars 1808. Jug. Liége, 16 déc, 1893, R. G. 12137. Cass. B. 14 juillet 1887. R. G. 10932 Jug. Huy 7 Août 1879. R. G. 9277.

Digitized by Google

Cass. Fr. 8 Mai 1895. R. G., 12634. Jug. Namur 9 Mai 1899. R. G. ,13129.

Faisons remarquer que les parties ne peuvent échapper au double droit, ni aux frais de l'expertise, par une déclaration faite après l'enregistrement de l'acte, ou après le délai des six semaines accordé pour la rectification de la déclaration de succession, et portant majoration du prix et offre de payer le droit sur cette majoration. Voy. Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891, R. G., 11739. Comp. Jug. Dinant 15 Déc. 1888. R. G. 11287).

Mais le tribunol de Charleroi, par le jugement que nous venons de citer, plus haut, a fait une sage distinction entre les frais de l'expertise proprement dite et les autres dépens auxquels les contestations soulevées par les parties ont donné lieu. Ces dépens doivent être supportés par ceux qui succombent.

En cas d'insuffisance d'évaluation, les parties supportent les frais et encourent le double droit, du moment que la plus-value, surpasse d'un huitième la valeur déclarée. Si les parties produisent un supplément de passif en déduction de la plus-value, et que celle-ci, par l'effet de cette déduction, ne dépasse plus d'un huitième la valeur déclarée, la pénalité du droit en sus n'en est pas moins exigible, mais seulement sur le restant net donnant ouverture au droit simple, auquel elle doit être égale. (Décision du 29 Décembre 1858. R. G., 3599).

Quand l'expertise établit une valeur inférieure à celle déclarée, les partie ne peuvent réclamer la restitution des droits payés sur l'excédent de l'évaluation. *Non;* attendu qu'on ne peut considérer comme irrégulière la perception qui a été faite d'après les évaluations des parties. Encore bien que les experts reconnaissent que ces évaluations sont supérieures à la valeur vénale, la déclaration des parties reste toujours la base d'après laquelle les droits doivent être liquidés.

L'expertise en pareil cas a seulement pour effets de condamner l'évaluation faite par la régie, (Bastiné S. n. 344, 2e alinéa).

39. — Emphytéose. — Aucune loi n'autorise l'expertise du bail emphytéotique, mais bien de la vente faite, soit, par le bailleur, de son domaine direct, soit, par le preneur, de ses constructions. (Pand. B. 155). Voy. *Bail*, suprà, n. 51.

40. — Enchères et paumées. — Lorsque, pour vérifier l'estimation d'un immeuble dans une déclaration de succession, on prend pour point de comparaison le prix qui en a été obtenu en vente publique, il faut déduire de ce prix les enchères et paumées payées à des tiers. (Décision du 22 janvier 1857. R. G., n. 3013).

Les experts doivent tenir compte, pour leurs évaluations, des circonstances qui peuvent avoir, en vente publique, fait porter les enchères à une élévation extraordinaire.

41. — Enregistrement des actes et jugements. — Toutes les pièces de la poursuite en expertise faites à la requête de l'Administration doivent être enregistrées en débet, et celles des parties au comptant. (Circulaire Holl. 437, art. 30.)

Lorsque la poursuite a pour objet des droits dont le montant est

Digitized by Google

inférieur à 25 fr. la règle tracée par l'art. 30 de la circ. Holl. n. 437, ne trouve pas d'application. Les actes de la procédure sont exempts des droits d'enregistrement en vertu de l'art. 70, § 2 de la loi du 22 frimaire VII, (Déc. 21 Août 1875, 1re Déc. n. 8564 Dr 1684 Lux.)

A. Délégation donnée par jugement à un juge de paix pour recevoir le serment des experts : 4.70. Greffe. 1.40.

Loi de frimaire, art. 68, § 2, n. 6. Modifié par l'art. 1er de la loi du 28 Juillet 1879.

B. Exécutoire délivré aux experts pour leurs vacations, à la suite de l'expédition du procès-verbal d'expertise : 0.65 % (1). Greffe. 2 frs. par rôle.

Loi de frimaire, art. 69, § 2, n. 9 et art. 68, § 1, n. 51 et loi du 28 Juillet 1879, art. 1 et 2.

C. Jugement portant nomination d'un tiers expert, (Enregistrement et succession.) : 2.40. Greffe. 2 frs. par rôle.

D. Nomination d'expert par l'Administration ou par la partie.2.40

Loi de frimaire, art. 68, § 1, n. 49 et loi du 28 Juillet 1879, art. 1er, Déc. 14 Sept. 1857. J. Enreg. 7780, R. G., 3198.

E. Prestation de serment d'expert : 2.50 et 5 frs. Greffe (expédition). 2 frs. par rôle.

Loi de frimaire art. 68, § 2, n. 6 et loi du 28 Juillet 1879, art. 1er. Loi du 31 Décembre 1888.

F. (Acte de dépôt du Procès-verbal d'expertise) 4.70. Greffe.5.00.

La défense, prononcée par l'art. 23 de la loi du 22 frimaire, an VII, de produire en justice, ou devant une autorité constituée aucun acte sous seing privé, qu'il n'ait été préalablement enregistré, s'applique, dès que, par acte public, les parties l'utilisent, c'est-à-dire en tirent tout ou partie des effets juridiques dont il est susceptible.

Tombent sous le coup de cette défense les écrits communiqués par les parties litigantes à un expert commis en Justice à l'effet de rechercher leurs droits et obligations et justifier leurs prétentions réciproques. (Jug. Bruxelles, 27 Janvier 1892, confirmé en appel 22 Décembre 1894, R. G., 11791-12350. Conf. Jug., Liége, 23 Juillet 1881, R. G., 9740. — Jug. Namur, 13 Juin 1887 et Arrêt Liége, 23 Mars 1889. R. G., 11241 ; — Jug. Bruxelles, 15 Nov. 1890. R. G., 11585 ; Jug. Verviers, 23 Déc. 1884 et Cass. Fr. 24 Décembre 1890, R. G. 11653 ; Jug. Seine, 5 Août 1892, R. G. 11960.

42. — Exécuteur testamentaire. — Une demande d'expertise peut être signifiée à l'exécuteur testamentaire qui a déposé la déclaration critiquée, lors même que son mandat aurait cessé. (Jug. Courtrai, 13 Août 1881. R. G. 9750).

Voyez Conf. décision du 1er Juin 1866, R. G., 6411 et les observations.

43. — Expert. — « La demande en expertise sera faite au tribunal civil de l'arrondissement dans l'étendue duquel les biens sont situés,

(1) Le minimum est, dans ce cas, de fr. 2,40, l'exécutoire ne se rapportant pas à un jugement de condamnation antérieur, mais bien au procès-verbal d'expertise dont cet exécutoire est la conséquence.

Digitized by Google

» par une pétition portant nomination de l'expert de l'Administration.

« En cas de refus par la partie de nommer *son expert* sur la som-
» mation qu'il lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours (1) il liu
» en sera nommé un d'office par le tribunal. » Loi du 22 frimaire an VII, art. 18, 1er et 3e alinéas.

« Ce même tribunal (celui de 1re instance dans le ressort duquel se
» trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de cc chef-lieu, la partie
» des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle)
» ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire,à charge néan-
» moins de nommer pour *experts* des individus domiciliés dans le ressort
» des tribunaux de la situation des biens, et prononcera sur leur rapport.
» Les *experts* seront envoyés, pour la prestation de serment, devant le juge
» de paix du canton où les biens sont situés. » (Décret du 15 Novembre 1808, art. 1er, 2e et 3e alinéas).

« La demande sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie, avec indication tant de la somme à laquelle le préposé évalue le bien, que de *l'expert* choisi par l'Administration, et avec sommation de nom-
» mer un expert dans la huitaine.

« Faute par la partie de satisfaire à cette sommation, le tribunal
» de 1re instance dans le ressort duquel le bien est situé, nommera d'office
» un expert pour elle, dans les huit jours qui suivront la demande du pré-
» posé. » (Loi du 31 Mai 1824, art. 22, 2e et 3e alinéas).

« Cet exploit (celui contenant la demande en expertise) contiendra
» nomination de *l'expert* de l'Administration avec sommation à la partie
» de nommer le *sien* dans la huitaine sous peine de forclusion. » (Loi du 17 Décembre 1851, art. 19, 3e alinéa).

Les experts, en matière d'enregistrement, doivent être domiciliés dans le ressort du tribunal de première instance de la situation des biens, mais seulement quand il y a des biens dans le ressort de plusieurs tribunaux.

Cependant, si les parties en nommaient d'autres reconnus pour gens capables et intègres, l'on devra en référer à l'Administration avant de donner suite à leur récusation. (Circulaire Holl. 437, art. 7.)

On peut choisir n'importe quel expert, dans le cas contraire, sans qu'il y ait lieu à récusation. (Déc. du 22 Oct. 1883, n. 116368. Dr 22416, Cass. Fr. 8 Juillet 1843, Déc. du 25 Juillet 1885, n, 125198 Dr 274.

L'Administration doit choisir pour expert un individu domicilié dans le ressort du tribunal de la situation des biens, sinon le juge doit, sur la récusation exercée par la partie, refuser de l'admettre au serment. (Jug. d'Olonnes, 20 Déc. 1839. Bioche, Expertise, n. 242).

En matière de succession et de mutation par décès, toute personne peut être expert, à moins qu'elle ne présente des motifs particuliers de récusation. Circulaire Holl. 437, art. 7, Rutgeerts S., 1044).

La circul. Holl. 396. § 1 demande, cependant, que l'on choisisse dans la province de la situation des biens.

---

(1) Dans la huitaine, dit l'article 22 de la loi du 31 mai 1824.

Digitized by Google

La partie adverse doit, comme l'Administration, nommer son expert par exploit d'huissier. La nomination par lettre recommandée ne suffit pas. (Déc. min. 26 Oct. 1885, 1re Div. n. 125284).

A part le cas prévu par la loi du 15 Novembre 1808, où les immeubles vendus sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, il n'est pas prescrit, *sous peine de nullité*, de nommer pour experts des personnes domiciliées dans l'arrondissement de la situation des biens. (Garnier, 7570. J. 2976. Champ, et Rig. Supp. 1021), Voyez n. 58. Conf. Jug. Rochechouart, 4 Juillet 1896, R.G. 12713.

Un employé de l'Administration des ponts et chaussées peut remplir les fonctions d'expert dans une cause intéressant l'Etat. (Jug. St-Amand, 23 février 1865. R. G. 6175).

Il pourrait, cependant, être récusé s'il avait fourni antérieurement un certificat sur les faits litigieux.

Les receveurs sont tenus de faire comprendre aux experts qu'ils ne doivent pas s'ériger en défenseurs des droits de l'une ou de l'autre des parties, ni spécialement de celle qui les a nommés ; qu'ils restent libres et indépendants ; qu'enfin, ils ne doivent voir que la chose à expertiser, et en faire l'évaluation prescrite par la loi, selon leur âme et conscience et conformément au serment qu'ils en ont prêté. (Circ. Holl. n. 437, art. 15. Rutgeerts S., 1046).

Il ne peut jamais être nommé plus de deux experts, soit par les parties, soit par le tribunal. L'expertise serait nulle, si elle avait été faite par un plus grand nombre. (Cass. France, 25 Oct. 1808, Bioche, 240).

Chaque partie nomme son expert, c'est la règle générale.

Le tribunal ne peut pas nommer l'expert de l'Administration, et si la demande en expertise ne contient pas cette nomination, ainsi que le prescrit l'art. 18 de la loi de frimaire, les juges ne peuvent y suppléer.(Dalloz, V. Enregistrement, 4808).

Lorsque le tribunal déboute le contribuable d'une opposition à contrainte, basée sur le non fondement du droit de succession réclamé, il peut réserver aux parties le droit de désigner chacune un expert, à l'effet de procéder, conjointement avec un troisième qu'il nommera, à l'expertise du bien dont il s'agit au litige. (Jug. Verviers, 4 Décembre 1889, R. G. 11399). Voir Jug. Courtrai, 30 Juillet 1889. R. G., 11334 et le renvoi. Arrêt Gand, 23 Nov. 1889, R. G. 11352.

La loi du 25 Mars 1876 sur la compétence, n'est applicable qu'aux demandes en justice qui ont pour objet une contestation entre parties. Elle n'a porté aucune atteinte à la procédure organisée par la loi fiscale en matière d'expertise, notamment en ce que cette procédure attribue compétence exclusive au Tribunal de 1re instance pour la nomination du tiers expert. (Arrêt Gand, 10 Mars 1892, R. G. 11811 ; infirmant Jug. Furnes, 19 Avril 1890, R. G. 11517.

Si la partie n'a pas nommé son expert ou ses experts dans le délai de huit jours fixé par la déclaration d'expertise, le receveur en rendra compte au Directeur, qui présentera requête au tribunal de la situation des biens, à l'effet de faire nommer un expert d'office. (Art. 22 loi de 1824.

Digitized by Google

Circ. Holl. 437, art. 9) Voyez ci-dessus n° 191 et V° *Tierce expertise.*

Le tribunal ne peut agir qu'en cas de refus, par la partie, d'agir elle-même ; il a été décidé que, lorsqu'il annule une première expertise faite à la requête de l'Administration, il ne peut, en en ordonnant une nouvelle, nommer d'office les experts qui doivent y procéder. C'est aux parties qu'appartient le droit de les choisir, d'après les règles de l'art. 18 de la loi de frimaire, auxquelles les art. 303 et 322 du Code de procédure civile n'ont pas dérogé. (Cass. B., 14 juillet 1887, R. G. 10932). (Dalloz V° Enreg. 4809, Rutgeerts S., 1045, et ci-dessus n. 39. Voyez pourtant Cass. Belg. 6 Mai 1833. J. 128).

La partie ne doit pas être appelée pour la nomination d'office. Dès lors, elle ne peut former opposition au jugement. L'expiration du délai de huitaine et de la nomination d'office qui s'en est suivie, ont définitivement enlevé à la partie le droit de nommer un expert. Déc. B., 4 et 21 Mars 1837. J. 1079. Bastiné. E. 149. Voyez J. 6939).

L'article 18 de la loi du 22 frimaire n'autorise le tribunal à désigner d'office qu'un seul expert. (Garnier, 7569). Voyez V° *Tribunal.*

En matière d'enregistrement, si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef lieu, la plus grande masse des biens, est seul compétent pour faire toutes les nominations d'experts d'office. (Circ. Holl. n. 437, art. 9). Voyez ci-dessus, n. 61.

Le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession étant appelé à connaître, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise lorsqu'il s'agit du droit de mutation établi par l'article 1er de la loi du 17 décembre 1851 ou du droit de succession,c'est à lui qu'il appartient de nommer ceux des experts qui doivent l'être d'office, quelle que soit la situation des immeubles ; c'est ce tribunal aussi qui reçoit le serment de tous les experts, à moins qu'il ne délègue l'accomplissement de cette formalité à un juge de paix, délégation qui doit être sollicitée par requête, chaque fois qu'elle aurait pour effet de diminuer les frais. (Voyez *Prestation de serment des experts*, Circ. du 31 Déc. 1851, n. 442, § 14, 5e alinéa).

Lorsque sur une demande en expertise, requise par l'Administration, le tribunal a nommé d'office un expert, faute par la partie de l'avoir désigné dans les termes de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, cette partie n'est pas recevable à former opposition à ce jugement, alors qu'il est établi qu'elle ne s'est pas opposée aux opérations de l'expertise, et qu'elle a même fourni ses observations aux experts. (Cass. Fr., 13 Avril 1858,J.,7916)

A rapprocher d'un jugement de Zutphen du 23 Mars 1824 et d'une décision de l'Administration du 13 Avril 1825 (Verzameling, n. 1145-1149,) ainsi que d'un jugement de St-Quentin du 11 avril 1855, J. 6939, et deux décisions belges des 4 et 21 Mars 1837. J., n. 1079. (Voyez aussi Bastiné., n. 149 et suivants et ci-dessus n. 347).

La requête présentée à fin de nomination d'un 3e expert et, s'il y a lieu, d'un expert d'office pour la partie défaillante, au tribunal de 1re instance du lieu de l'ouverture de la succession, au vœu du 4e alinéa de l'art.

Digitized by Google

19 de la loi du 17 Décembre 1851 ne sera pas signifiée, mais bien le jugement qui aura été rendu en conséquence, les experts nommés par le tribunal pouvant être récusés par l'une ou par l'autre des parties. L'exploit de signification contiendra sommation à la partie adverse d'être présente à la prestation de serment des experts. (Voyez art. 9 de la circulaire Holl. du 8 Octobre 1828, n. 437).

En ce qui concerne ceux-ci, on pourra se dispenser de leur faire aucune notification ou sommation, s'ils déclarent, par écrit, sur papier timbré, avoir reçu communication de leur nomination, en désignant le lieu, le jour et l'heure où ils prêteront serment. Les receveurs s'appliqueront à introduire cette simplification, qui aurait pour résultat de réduire les frais d'expertise. La partie adverse elle-même pourrait signer une adhésion au jugement, et se déclarer notifiée des lieu, jour et heure de la prestation de serment, et de l'opération des experts. (Circulaire du 31 Décembre 1851, n. 442, § 14, 2e 3e et 4e alinéas).

La nomination tardive d'un expert, faite par la partie, après les délais, mais avant la prestation de serment des experts, est inopérante et ne peut enlever à l'Administration le droit qui lui est acquis de faire procéder à l'expertise par son expert et par celui nommé d'office.

En cas de refus par l'Administration d'admettre ce nouvel expert, la partie n'a pas le droit de demander, par opposition, la révocation du jugement qui lui a nommé un expert d'office. (Déc. belges des 4 et 21 Mars 1837. J., 1079).

Il n'y a pas obligation de procéder à une nomination nouvelle d'expert, dans le cas où tous les actes de l'instance y compris le serment des experts, sont déclarés valables, et où le rapport seul est écarté comme ayant pour objet un immeuble autre que celui à expertiser. Alors,il y a lieu non pas de désigner de nouveaux experts, mais d'ordonner aux premiers de s'acquitter de leur mission dans un délai déterminé. (Dalloz, Vo Enr. 4811).

Les pièces nécessaires sont remises aux experts, conformément à l'article 317 du Code de procédure civile. Néanmoins il a été décidé qu'en ce point, l'article 317 n'est pas applicable aux expertises en matière d'enregistrement, en ce sens qu'aucune disposition spéciale ne prescrit de remettre aux experts d'autres pièces que celles contenant leur nomination.

Les parties contre lesquelles une expertise est poursuivie peuvent constituer un mandataire pour présenter aux experts les dires et observations qu'elles jugeront nécessaires. (Jugement Tournai 30 Mars 1870, R. G., 7221. (Dalloz Vo Enreg. 4822). Voyez *Volontaire* (*Expertise*).

Lorsque l'Administration poursuit l'expertise d'immeubles dont la valeur indiquée dans une déclaration de succession lui paraît insuffisante, et que les héritiers désignent, pour expert, le notaire qui est leur conseil, et qui a participé à la rédaction de la déclaration, il y a lieu à récusation de cet expert. (Jug. Bruges, 11 Août 1873. R. G., 8068).

Dans l'hypothèse où les experts nommés par l'Administration ou par la partie en vertu de l'article 19 de la loi du 17 Décembre 1851 pourraient être reprochés comme les experts nommés d'office, la circonstance qu'un notaire est le conseil des héritiers qui l'ont désigné pour leur expert,

Digitized by Google

ne constitue pas un motif suffisant de récusation. (Bruges, 18 Mai 1880. R. G., 9522).

Il est à remarquer que le tribunal avait reconnu fondé le motif de récusation dans un jugement du 11 Août 1873, R.G.8068; il avait été également accueilli par deux Jugements du tribunal d'Audenarde des 12 Août et 9 Décembre 1874, n. 8200 et 8270, R. G. et par un Jug. de Malines du 5 juin 1878, R.G. 9004.

Avant de nommer aucun expert, ou avant de reconnaître par aucun acte la validité de la nomination d'expert faite par la partie, ou d'office, on devrait :

1° S'assurer s'il n'est pas susceptible d'être reproché aux termes des articles 283 et 310 combinés du Code de procédure, dont les receveurs auront à bien se pénétrer, et qui indique ceux qui peuvent être reprochés.

2° Observer que l'article 308 du dit code, qui n'admet les récusations que contre les experts nommés d'office, ne paraît pas applicable en matière d'enregistrement, parce que cet article n'a entendu évidemment exempter par là de la récusation, que les experts nommés *du consentement mutuel des parties*, au terme de l'art. 304, sans quoi un père pourrait faire procéder par un fils à une expertise dirigée contre lui, et l'Administration pourrait nommer ses propres employés pour experts. (Circ. Holl. n. 437, art. 7, Voyez Rutgeerts S., 1044).

Les causes de récusation prévues par les articles 283 et 310 du code de procédure civile sont également applicables aux nominations des experts faite, soit d'office, soit par les parties ou par l'Administration. (Bastiné E. 152).

L'Administration ou la partie adverse ne peuvent récuser l'expert qu'elles ont elles-mêmes nommé, pour des causes existantes déjà à l'époque de la nomination, et qu'elles auraient pu reconnaître si elles avaient fait les recherches nécessaires, des experts ne pouvant pas être considérés comme des mandataires que l'on est libre de révoquer à son gré. (Dalloz, V° Enregistrement 4817. Garnier, 7572).

Lorsque l'expert nommé par l'Administration a été admis par le tribunal sous la réserve des moyens de récusation de la partie adverse, le tribunal ne peut, sans juger les motifs de récusation, annuler cette nomination, et désigner d'office un autre expert pour l'Administration. (Garnier 7573).

D'après le Jugement de Bruges cité ci-dessus, les experts nommés par l'Administration et par les parties intéressées, en vertu de l'article 19 de la loi du 17 Décembre 1851, ne sont pas sujets à récusation. (R. G., 9522).

Ce jugement, disent les rédacteurs du Rec. Gén., est en opposition avec la doctrine et la jurisprudence, à tous les points de vue.

L'application de l'article 308 du Code de procédure civile, aux experts nommés par l'Administration et par les parties, a été écartée, entre autres jugements, par celui du tribunal de Namur du 30 Mai 1871, n. 7495, R. G. Le tribunal de Charolles, par Jug. du 21 Juillet 1871, (Voyez Garnier n. 9968) a constaté : « qu'en matière d'enregistrement, chaque expert doit

Digitized by Google

» être considéré tout à la fois comme expert nommé d'office pour la partie » qui n'a pas concouru à sa nomination, en sorte que vis-à-vis de cette » dernière, cet expert est exactement dans la même position que s'il avait » été nommé d'office par le tribunal;que du moment où une partie est étran- » gère à la nomination d'un expert, elle a le droit de la repousser,que cette » nomination émane du tribunal ou de l'autre partie. » (Cf. Lourdes, 18 Décembre 1872. id. Courtrai, 1er Avril 1882. R. G. 9874).

L'action tendant à faire récuser l'expert nommé par la partie contre laquelle l'administration requiert une expertise pour insuffisance du prix déclaré, est indéterminée de sa nature ; elle est de la compétence du tribunal de première instance, bien que la demande d'expertise contienne l'offre d'abandonner la poursuite moyennant paiement d'une somme inférieure à 300 francs.

L'acte de récusation, lorsqu'il y a lieu, doit être signifié à la partie dans les 3 jours de la nomination de l'expert récusé (1) ; cet acte sera signé du receveur, tant sur l'original que sur les copies à remettre aux parties : il contiendra assignation à comparaître, savoir :

En matière d'enregistrement, devant le tribunal de la situation des biens, ou, si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, devant le tribunal du chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, devant celui dans le ressort duquel est située la plus grande masse de biens, d'après le revenu servant de base à la contribution foncière ;

En matière de succession, devant le tribunal du domicile du receveur qui dirige la poursuite, si l'expert a été nommé par la partie ou d'office par le juge de paix, dans le cas de nécessité d'un tiers expert, tandis que si l'expert est nommé d'office par un tribunal, c'est ce même tribunal qui devra connaître de sa récusation.

Cet acte sera fait dans la forme ordinaire des assignations, et contiendra notamment les causes de la récusation, les preuves, s'il y en a, ou l'offre de les vérifier par témoins. (Art. 61 et 309 du Code de proc. civ.). Le receveur rendra compte, sur le champ, de cette récusation au Directeur, lequel fera poursuivre l'instance, s'il la juge fondée, ou autrement en proposera le désistement à l'Administration. (Circ. Holl. 437, art. 8. Resteau 446).

Quant aux circonstances justificatives de la cause et au délai pour la production, voir R. G. 8833.

Lorsque le dernier jour du délai fixé par l'art. 309 Code proc. civ. pour récuser un expert est un jour de fête légale, le délai n'est pas prolongé de 24 heures ; la récusation signifiée le 4e jour après la nomination n'est, dès lors, pas recevable. (Arlon, 25 Juin 1873. R. G., 7940).

Le droit de récusation ne peut être exercé que jusqu'à l'ouverture du procès-verbal. (Bioche Vo Expertise 245).

Ne peut être récusé, l'expert qui, avant l'introduction des poursuites, a accompagné le receveur dans une visite des biens expertisés. (Namur, 5 Janvier 1865. R. G., 6033).

---

(1) Art. 309 du Code de proc. civ.

Digitized by Google

Ne peut être récusé comme ayant donné un certificat sur les faits relatifs au procès ou comme ayant déjà connu du différend comme juge, l'expert désigné pour procéder à l'évaluation d'immeubles échus à titre de succession, qui a été appelé à expertiser les mêmes biens, lors d'une transmission antérieure. (Namur, 14 Février 1873, R. G., 7858).

L'Administration est fondée à récuser comme expert le frère du vendeur qui, d'après l'acte de vente, doit supporter les frais. (R. G., 7495).

Le fonctionnaire qui a été antérieurement chargé, par l'Administration des contributions, de procéder à l'expertise cadastrale des biens compris dans la déclaration de succession, se trouve dans la même situation que s'il avait fourni un certificat sur les faits litigieux, et peut être récusé. (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. R. G., 11739). Comp. Jug. Bruxelles, 29 Janvier 1873 et Namur, 14 Février 1873, R. G., n. 7845 et 7858. Voyez Carré, question 1101 et Comment. de l'article 310, code de proc. civ.

Peut être récusé l'expert qui professe de vifs sentiments d'animosité contre l'Administration ou ses agents. (Rouen, 12 Juillet 1899. R. G. 13192).

44. — Exploit. — Dans aucun cas, on ne doit signifier par exploit à l'expert de l'Administration ; il doit se tenir pour notifié par une simple déclaration. Pour la partie adverse et son expert, on doit justifier par note annexée à l'état de frais, des démarches qu'on a faites pour simplifier les frais, en évitant, si c'est possible, les notifications par exploit d'huissier. Voy. V. *Frais*.

45. — Expropriation forcée (adjudication sur). — La cour supérieure de justice de Bruxelles avait décidé que l'Administration pouvait recourir à l'expertise lorsqu'il y avait insuffisance dans le prix de la vente des biens transmis par adjudication sur saisie immobilière, mais eu égard à la manière défavorable dont sont considérées les poursuites en expertise, lorsqu'elles se rattachent à une vente sur saisie, quelque bien constatée que soit d'ailleurs la plus-value de l'immeuble, lAdministration, par décision du 17 Octobre 1834, a ordonné de s'abstenir de toute poursuite de cette nature. (J., 344 et 4435 aux observations. Garnier, 6227, Dalloz, V° Enregistrement 4706).

Dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 17 Juillet 1851 (Belg. jud. vol, 9 p. 979. R. G., 1278) a décidé qu'en pareille matière l'Administration ne pouvait pas requérir l'expertise, et les considérations sur lesquelles la Cour a basé sa jurisprudence sont : Que la faculté de provoquer l'expertise procède d'une présomption de fraude de la part du contribuable ; que cette présomption ne peut atteindre une vente qui est faite devant des magistrats et avec toutes les formalités prescrites par la loi ; qu'il y aurait inconséquence à frapper de la peine établie contre les coupables de fraude, ceux que le soupçon d'avoir fraudé ne peut même atteindre ; et enfin, que la qualification d'*acte* ou de *contrat*, terme dont se sert la loi, ne peut se donner à un jugement d'adjudication. (Voyez J., 4739 et 4926).

L'arrêt précité du 17 juillet 1851 a donné lieu à une instruction par laquelle l'Administration, repoussant la doctrine d'un jugement de

Digitized by Google

Bruxelles du 25 Juillet 1850, n. 4807 du Journal, a fait connaître de nouveau que les adjudications de l'espèce n'étaient pas sujettes à l'expertise. (Instr. manuscr. du 21 Août 1851, n. 13487 16200).

Les motifs qui militaient en faveur de la jurisprudence ont continué à exister dans toute leur force sous la loi du 15 Août 1854, sur l'expropriation forcée.

Cette loi, en effet, n'a pas enlevé aux ventes dont il s'agit le caractère qu'elles avaient antérieurement.

L'expertise étant instituée pour punir et réprimer la fraude, ainsi que le prouve la peine du double droit encourue sur le supplément d'estimation, l'économie de la matière répugne à ce que l'expertise soit ordonnée.

La procédure des ventes judiciaires est, pour l'Administration, comme pour les intéressés, une garantie suffisante. (Demante, 763, Champ. et Rig. 3275).

L'expertise doit être d'autant plus repoussée en pareil cas, dit Dalloz (V° Enregistrement 4705 et 4708), que la loi ayant comminé la peine du double droit sur la plus value établie par l'expertise, à titre de pénalité, contre la dissimulation dans le prix déclaré, il y aurait assurément une grande injustice à admettre un système d'après lequel toute fraude étant impossible, on arriverait cependant à l'application de la peine.

La jurisprudence est fixée sur ce point. (Nivelles, 1er Mai 1883 R. G., 10036, Bruxelles, 3 Déc. 1885. R. G., 10615. Nivelles,16 Février 1887, R. G., 10878, Garnier 5e édit. V° Adjudication, n. 1748, et V° Expertise, n. 8418. Arrêt Bruxelles, 23 Juin 1888, R. G., 11152, réformant jugement Bruxelles, 30 Juillet 1885, R. G., 10505, Cass. B. 3 Janvier 1889, R. G., 11151. Cass. Belg. 18 Avril 1889, cassant Jug. Gand, 4 Juillet 1888, R. G., 11150). Voyez cependant Jug. Audenarde, 17 Février 1897, R. G., 12713. Voyez Bastiné E., 135. Voyez Thomas. *De la perception du droit d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et de l'expertise.*

46. — Faillite. — L'Administration n'est pas fondée à poursuivre l'expertise d'immeubles qui ont été vendus publiquement à la requête des curateurs à une faillite. Plus généralement, l'expertise n'est autorisée que lorsqu'il semble que les parties ont eu l'intention, par suite d'une collusion, de déguiser le prix véritable. (Nivelles, 16 Févr. 1887.R. G., 10878).

47. — Formalités et procédure. — Un avis du Conseil d'Etat du 12 Mai 1807, approuvé le premier Juin suivant, porte que l'art. 1041 du Code de procédure civile, qui abroge toutes les lois, usages et règlements antérieurs, ne s'applique pas aux lois concernant la forme de procéder dans les instances qui intéressent l'Administration. — La loi du 25 Mars 1876, sur la compétence, dit un arrêt de Gand du 10 Mars 1892, n'est applicable qu'aux demandes en justice qui ont pour objet une contestation entre parties. Elle n'a porté aucune atteinte à la procédure organisée par la loi fiscale en matière d'expertise. (R. G., 11811). — Il est néanmoins de doctrine que les formes de procéder établies par le Code de procédure civile sont le complément naturel et nécessaire des formes spéciales prescrites par la loi du 22 frimaire, pour tous les cas où il n'a pas été particu-

Digitized by Google

lièrement statué par cette loi .(Garnier 7278 et 7533. Dalloz V° Enregistrement 4807). — Quand donc les lois qui régissent les expertises gardent le silence sur un point de procédure, il faut avoir recours aux dispositions générales du Code de procédure civile, qui est la loi commune. (Avis du Conseil d'Etat précité). En présence de la loi du 21 Février 1870, ce principe doit toutefois être modifié, et l'on doit dire que les dispositions spéciales édictées par l'art. 18 de la loi de frimaire, du décret de 1808, et de la loi de 1824 doivent être complétées par les règles établies par le Code de procédure.

Lorsque les mesures préalables ont été prises selon le mode indiqué dans les circulaires et instructions en vigueur, le Directeur autorise l'expertise, et la procédure prend son cours conformément aux dispositions législatives qui l'ont réglée.

La déclaration d'expertise doit être signifiée par exploit d'huissier. Il est prudent de se servir, pour cela, d'un huissier admis près le tribunal civil de première instance, puisqu'à défaut, par la partie, de satisfaire à cette sommation, en nommant son expert, c'est devant ce tribunal que l'Administration doit se pourvoir pour en faire nommer un d'office. (Circ. Holl. n. 437, art. 5).

Toutes les significations, y compris celle de la déclaration d'expertise, doivent être faites dans les délais fixés, séparément à la personne ou au domicile de *chaque* co-intéressé, s'il s'agit de droits d'enregistrement.

Si c'est en matière de droit de succession ou de mutation par décès, *tous* les héritiers ou légataires seront compris et dénommés dans un même exploit, qui sera signifié par une seule copie laissée à domicile ou aux domiciles par eux élus dans la ou les déclarations de succession ou de mutation par décès. (Circ. Holl. n. 437 art. 6).

Si la partie n'a pas nommé son expert ou ses experts dans le terme fixé par la déclaration d'expertise, le receveur en rendra compte au Directeur, qui présentera requête au tribunal de la situation des biens, à l'effet de faire nommer un expert d'office.

En matière d'enregistrement, si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal dans lequel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la plus grande masse des biens, est seul compétent pour faire toutes les nominations d'expert d'office ; cette requête sera considérée comme sans effet, si la partie nomme son expert avant qu'il y ait été statué ; au cas contraire il sera levé expédition du jugement qui interviendra sur la requête, et il en sera fait signification à la partie, avec indication, par surabondance, que les experts nommés seront assignés à tels jour et heure pour prêter serment et fixer les jour, heure et lieu de l'expertise ; à quoi la partie sera sommée d'être présente. (Circulaire Holl. n. 437, art. 9).

On fera signifier aux experts les actes de leur nomination avec sommation d'être présents à jour et heure fixés, devant les juges de la situation des biens qui seront désignés, pour prêter serment et fixer jour, heure et lieu pour l'expertise. (Art. 1er, 2e alinéa de la loi du 15 Novembre 1808, art. 305 du Code de procédure).

Digitized by Google

Ces significations doivent être faites par l'huissier de la justice de paix.

Si la signification prescrite par l'art. 9 ci-dessus ne doit pas être faite, c'est à dire quand il n'y a pas de nomination d'expert d'office, il est inutile d'en faire une exprès, pour appeler la partie à la prestation de serment. (Art. 307 du Code de procédure civile, Circulaire Holl. 437, art. 10).

Le receveur aura soin d'être présent à l'audience au jour indiqué et fera dresser acte des prestations de serment, dires, comparution ou non comparution des experts et des parties. Il remettra aux experts les pièces de comparaison. (Circulaire Holl. n. 437, art. 11).

Si la partie ne comparaît pas, il sera levé expédition de l'acte prémentionné,qui lui sera signifié avec sommation d'être présente à l'expertise, aux jour, heure et lieu indiqués. (Art. 315 du Code de procédure civ. Circulaire Holl. n. 437, art. 12).

Si, au contraire, l'un des experts ne comparaît pas,il en sera également dressé acte, la partie dont l'expert fait défaut aura le droit d'en nommer un autre sur le champ et par le même acte, ou par un acte postérieur, sur la sommation qui lui en sera faite.

Cette nomination, si elle est faite de la part de l'Administration, et mentionnée dans le procès-verbal, ou signifiée, si la partie n'a pas comparu à l'audience, sera dans tous les cas signifiée à la partie adverse, l'art. 316 du code de procédure n'étant pas applicable à l'espèce. (Cir. Holl. n. 437 art. 13).

La requête prévue par le 4e alinéa de l'article 19 de la loi du 17 Décembre 1851 ne sera pas signifiée, mais bien le jugement qui aura été rendu en conséquence, les experts nommés par le tribunal pouvant être récusés par l'une ou l'autre des parties. L'exploit de signification contiendra sommation à la partie adverse d'être présente à la prestation de serment des experts. (Art. 9 de la Circ. Holl. du 8 Oct. 1828, n. 437). (Circ. du 31 Déc. 1851, n. 437).

L'appel est-il recevable contre les Jugements qui statuent en matière d'expertise ? Sous l'empire de la loi du 22 frimaire, l'appel n'était pas recevable; faute de disposition spéciale, on appliquait l'art. 65 qui défendait l'appel. L'art. 2 de la loi du 21 Février 1870 autorise l'appel si la valeur du litige excède 2000 francs. Cette loi remplace l'art. 65 ; elle doit donc être appliquée aux jugements dont il s'agit. (Bastiné, Enregistrement n. 114, édition de 1872). Le taux est porté, aujourd'hui à 2500 frs, en vertu des art. 16, 17 et 18 de la loi du 25 Mars 1876.

Le ministère des avoués devient indispensable dès que l'affaire est portée devant le tribunal. (Bastiné, Enregistrement, n. 105 à la note 1, édition de 1872).

Est nul l'exploit portant récusation d'un expert désigné par les héritiers, pour procéder à l'expertise des immeubles de la succession s'il ne contient pas constitution d'avoué. (Jug. Gand 29 Décembre 1880, R. G., 9582).

Le ministère des avoués, dans toutes les instances soutenues par l'Administration, est devenu indispensable depuis la loi du 21 Février 1870;

Digitized by Google

l'acte de récusation d'expert devant contenir assignation à comparaître devant le tribunal compétent, la constitution d'avoué prescrite par le Code de procédure civile était nécessaire.

La procédure en homologation s'instituera par assignation, contenant signification d'une expédition du rapport des experts.

Lorsque le tribunal aura homologué le rapport, et condamné, en conséquence, le contribuable au paiement des sommes réclamées par l'Etat, on en poursuivra le recouvrement par voie d'exécution du jugement obtenu, sans recours à la contrainte. (Circ. du 27 Juin 1857, n.. 570). La Doctrine contraire est actuellement suivie par l'Administration. (Circ. Min. Fin. 12 Janvier 1893, n. 1237, R. G. 11950).

Le premier acte de la procédure en matière d'expertise est la sommation faite à la partie, par l'exploit déclaratif de la poursuite, de nommer son expert dans la huitaine, sous peine de forclusion.

Cette sommation ne peut être remplacée ni par une contrainte, ni par assignation directe à comparaître en justice.

Elle est faite à la requête du Ministre des finances, poursuite et diligence du Directeur de l'Enregistrement et des domaines de la province ou le bureau est établi.

Elle est notifiée aux parties qui ont fait la déclaration, et contre lesquelles l'expertise est poursuivie, au *domicile élu* par ces parties dans la déclaration, sans cependant que la notification, faite à leur domicile réel, puisse être considérée comme nulle, (Voyez ci-après V. *Nullité*).

Une seule copie doit être laissée pour toutes les parties, lorsque la notification est faite au *domicile élu*, quel que soit le nombre des personnes intéressées. (Article 19, 11e alinéa de la loi du 17 Décembre 1851).

Dans le cas où la déclaration a été déposée par le curateur à une succession vacante, laquelle succession a été depuis acceptée par un héritier., la demande en expertise, doit être notifiée à l'héritier. (Décision belge, 18 Janvier 1839, J., n. 1757.

L'acte de récusation, lorsqu'il y a lieu, doit être signifié à la partie dans les trois jours de la nomination de l'expert récusé (Art. 309 du Code de procédure) ; cet acte sera signé par le receveur, tant sur l'original que sur les copies à remettre aux parties ; il contiendra assignation à comparaître savoir :

En matière d'enregistrement, devant le tribunal de la situation des biens; ou, si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, devant le tribunal du chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, devant celui dans le ressort duquel est située la plus grande masse des biens, d'après le revenu servant de base à la contribution foncière.

En matière de succession, devant le tribunal du domicile du receveur qui dirige la poursuite, si l'expert a été nommé par la partie ou d'office par le juge de paix, dans le cas prévu par l'art. 16 de la loi de 1817, tandis que si l'expert est nommé d'office par un tribunal, c'est ce même tribunal qui devra connaître de sa récusation. (Art. 311 Code de procédure civile).

Cet acte sera fait dans la forme ordinaire des assignations, et contiendra notamment les causes de la récusation, les preuves, s'il y en a,

Digitized by Google

ou l'offre de les vérifier par témoins. (Art. 51 et 309 du Code de procédure civile). Le receveur rendra compte, sur le champ, de cette récusation au Directeur, lequel fera poursuivre l'instance, s'il la juge fondée, ou, autrement, en proposera le désistement à l'Administration. (Circulaire Holl. n. 437, art. 8).

En ce qui concerne les experts, on peut se dispenser de leur faire aucune notification ou sommation, s'ils déclarent (par écrit, sur papier timbré) avoir reçu communication de leur nomination, en désignant le lieu, le jour et l'heure où ils prêteront serment. Les receveurs s'appliqueront à introduire cette simplification, qui aurait pour résultat de réduire les frais d'expertise. La partie adverse elle-même pourrait signer une adhésion au jugement, et se déclarer notifiée des lieu, jour et heure de la prestation de serment et de l'opération des experts. (Circulaire du 31 Déc. 1851, n. 442, n. 442, § 14, 4e alinéa).

L'article 19 de la loi du 17 Décembre 1851, qui remplace l'art. 16 de celle du 27 Décembre 1817, s'occupe de cet objet, et détermine le tribunal compétent pour connaître les difficultés relatives à l'expertise. Il est reconnu qu'on doit avoir recours aux règles générales du droit commun, dans tous les cas qui ne sont pas prévus par la loi spéciale. (Voyez Bastiné, Succ. n. 282).

Les formalités tracées par l'art. 19 de la loi de 1851 n'ont pas abrogé complètement le Code de procédure, ainsi que l'a décidé sous l'empire de l'art. 16 de la loi du 27 Décembre 1817, un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles en date du 30 janvier 1824, dont la solution serait, selon Rutgeerts S., n. 1022, la même sous l'empire de l'art. 19 de la loi de 1851.

Lorsque, après la mise en vigueur de la loi du 17 Décembre 1851, l'Administration a commencé, d'après le mode réglé par la loi du 27 Décembre 1817, une procédure d'expertise concernant des biens recueillis dans une succession ouverte sous l'empire de cette dernière loi, et qu'elle a été suivie dans cette voie par les héritiers, ceux-ci ne peuvent plus exciper de ce que le tiers expert aurait dû être nommé par le tribunal conformément à la loi de 1851, et non par le juge de paix, le tribunal ayant, du reste, décidé antérieurement, que la nomination du tiers expert n'entrait pas dans ses attributions, mais dans celles du juge de paix.

L'Administration a pu régulièrement, dans les conditions ci-dessus indiquées, faire signifier autant de copies qu'il y avait de personnes intéressées. La notification faite à l'un des héritiers à son domicile élu, après son décès, est valable à l'égard de ses enfants, s'il n'est pas établi que l'Administration a été informée de son décès.

Mais si, sur cette notification, les représentants de cet héritier n'ont pas nommé leur expert, ni déclaré acquiescer au choix des autres héritiers, et que l'Administration n'ait pas requis du tribunal la nomination d'un expert pour eux, conformément à l'article 16 de la loi du 27 Décembre 1817, les dits représentants de l'héritier défunt sont complètement étrangers aux opérations de l'expertise, et la contrainte qui s'en est suivie manque de base à leur égard. (Jug. Liége, 11 Juin 1856 R. G., n. 2936).

Lorsque l'Administration demande une expertise, le tribunal

Digitized by Google

auquel elle présente sa requête, ne peut surseoir jusqu'à ce que la partie adverse ait été mise en demeure de faire valoir ses moyens. (Cass. France, 11 Février 1835. J., 418).

Si l'estimation des experts excède de plus d'un huitième le prix ou l'évaluation portée au contrat, le tribunal ne peut, sans contrevenir à l'article 6 de la loi du 27 ventôse an IX, se dispenser de condamner la partie *aux frais de l'expertise*, et de prononcer contre elle la peine de double droit sur cet excédent,(Garnier,7622 et 7602bis). Jug.Seine 4 Avr.1903.R.G.13965)

Mais lorsqu'une expertise intentée par l'Administration, pour cause d'insuffisance dans l'évaluation d'immeubles transmis par acte entre vifs à titre gratuit, ne constate qu'une insuffisance inférieure au huitième de l'évaluation, *les frais de la poursuite* doivent être supportés par l'Etat. (Garnier, 6300, 6301). (Voyez l'art. 2 de la loi du 1er Juillet 1869) Voy V° *Double droit.*

Le préambule de l'exploit (signification de demande ou déclaration d'expertise) ne peut être considéré comme copie de pièce dans le sens de l'article 28 du tarif.

Lorsque l'on signifie le même jour et dans la même expertise, à plusieurs personnes, on ne doit faire qu'un seul exploit afin d'épargner les frais.

Lorsque, dans un acte de vente, les parties, par des indications fautives, ont mis l'Administration dans le cas de provoquer et de faire ordonner l'expertise d'un immeuble autre que celui qui a fait l'objet du contrat, c'est à l'acquéreur et non à la régie à en supporter *les frais.*

Ce n'est donc pas le cas de faire l'application de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne met les frais de l'expertise à charge de l'acquéreur qu'autant que l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat. (Garnier, 6305).

Les droits simples et en sus peuvent être exigés des héritiers pour toute mutation secrète au profit de leur auteur, dont l'existence est prouvée, de même *les frais d'expertise* et le droit en sus sont exigibles des héritiers, à raison d'une fausse évaluation dans un acte de donation faite à leur auteur (Cass. France, 18 Novembre 1835. Garnier 972-1).

Lorsque l'excédent de la valeur déterminée par les experts sur celle que les parties ont déclarée est moindre d'un huitième, les *frais* de l'expertise doivent, dans l'échange comme dans la vente, être mis à la charge de l'Administration. (Cass. Fr. 30 Mars 1852. R. G. 1559. J.,5429.

Lorsqu'un acte de vente est présenté à l'enregistrement comme un échange, et que les tribunaux, en jugeant que cet échange déguise une vente, ordonnent une expertise, pour faire déterminer la valeur vénale des immeubles qui font l'objet du contrat, les *frais de l'expertise* doivent être mis à la charge du redevable, encore que l'estimation des experts n'excède pas d'un huitième la valeur assignée dans l'acte aux propriétés échangées. (Cass. Fr., 20 Mars 1839. J., 1993).

Les frais de la déclaration de succession doivent être répartis entre les divers héritiers et légataires, dans la mesure de leurs intérêts respectifs. Il en est de même des frais de l'expertise faite en vertu de l'art. 19

Digitized by Google

de la loi du 17 Déc. 1851, ce mode de déclaration étant mis par la loi à la disposition de l'héritier. (Liége, 10 Juillet 1895. R. G., 12590).

L'exploit signifié à la requête de la partie doit être revêtu de son *pour acquit*, en cas d'échec par l'Administration.

Si la signification est faite à des époux non séparés de biens, il suffit de délivrer une seule copie pour la femme et son mari (1). (Arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 21 Mars 1834. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 19 Mars 1844. Voyez aussi Dalloz, rép. V° Exploit, n° 372).

La signification à la veuve ou au mari, tant en son nom que comme tuteur de ses enfants mineurs, ou comme administrateur de leurs biens, double qualité qu'il est indispensable d'indiquer, n'exige également que la remise d'une seule copie. (Arrêts de la Cour d'appel de Liége, des 6 Août 1835 et 6 Août 1838. Voyez aussi Dalloz, V° Expertise, n° 381).

Lorsqu'il s'agit de conserver à l'Etat l'hypothèque légale et le privilège à lui conférés, par l'art. 3 de la loi du 27 Décembre 1817, la contrainte est signifiée, avant l'expiration du délai fixé par le dit article, tant aux débiteurs des droits qu'aux détenteurs des biens. (Voyez Jug. Dinant, 2 Juillet 1859. R. G., n° 3691. Circulaire belge du 4 Août 1868, n. 757).

Les parties n'encourent le double du droit et ne doivent supporter *les frais de l'expertise*, qu'autant que la soulte, constatée par l'expertise, excède d'un huitième le prix énoncé ou la valeur présumée du lot qui la contient, alors même que le partage a été fait sans évaluation des lots. (Décision du 6 Janvier 1848. J., n. 2835).

Le recouvrement des *frais* d'expertise doit être poursuivi contre tous les co-partageants solidairement, quelles que soient les conventions arrêtées entre eux. (Déc. P.-B., 6 Avril et 13 Mai 1825. Verzameling, 1343).

Si la plus-value constatée par expertise excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, l'acquéreur doit supporter *les frais*, encore que la dite plus-value soit inférieure à celle présumée dans la demande d'expertise. (Jug. Bruxelles, 5 Juin 1846. J., 3659).

Lorsque le rapport des experts laisse des doutes sur le point de savoir s'ils ont compris les frais dans leur évaluation, il y a lieu d'ordonner aux experts de s'expliquer à cet égard. (Louvain, 5 Février 1876. R. G., 8488). Conf. Jug. Dinant, 29 Novembre 1862, n. 5572. Arlon, 14 Août 1873, n. 8011, et Garnier 9977, rapportant diverses décisions judiciaires d'après lesquelles, si les experts se bornent à fixer la valeur vénale sans parler des frais, on doit admettre qu'il s'agit de la valeur vénale, représentée par le prix à payer au vendeur, sans les frais à payer par l'acheteur, et que les experts ne sont pas obligés d'indiquer qu'ils ont tenu compte de ces frais.

Si l'Administration, jugeant une soumission insuffisante, refuse de l'accepter, c'est aux parties à supporter *les frais de l'expertise*, bien que la valeur de l'immeuble n'excède pas d'un huitième le montant de la soumission. (Déc. P.-B. du 12 Juillet 1819. Verzameling, n. 226).

---

(1) Deux copies seraient nécessaires s'il s'agissait de donner suite à la contrainte par la saisie *de biens propres à la femme*, par exemple en vertu du privilège conféré par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817.

Digitized by Google

Pour les immeubles évalués séparément par les parties et dont l'expertise a été requise, il ne faut plus distinguer, en cas d'expertise, ceux dont l'évaluation présente une insuffisance d'un huitième ou davantage, de ceux dont l'évaluation a été reconnue sincère ou insuffisante de moins d'un huitième. Le total des évaluations critiquées par l'Administration sera comparé au total des évaluations données par les experts, et, si ce dernier dépasse le premier d'un huitième au moins, la partie adverse sera tenue du droit et du droit en sus sur l'excédent ; elle supportera, en outre, la totalité des *frais de l'expertise.* Dans le cas contraire, ces frais seront supportés par le Trésor, et la partie ne sera tenue que du droit simple sur l'insuffisance que les experts auraient constatée dans le total de ses évaluations. (Circulaire du 31 Décembre 1851, n. 442, § 14, 6e alinéa).

Il en est de même quand les parties rectifient, avant poursuites, les évaluations distinctes de plusieurs immeubles, encore que, parmi les insuffisances, les unes soient supérieures, les autres inférieures au huitième. (Déc. 19 Déc. 1888. R. G. 10794). Voy. Rutgeerts, n. 935, Bastiné, n. 264.

Si, dans une déclaration de succession, l'estimation des immeubles situés en Belgique présente une insuffisance au moins d'un huitième, la seule rectification aujourd'hui admise aux fins d'exemption de l'amende et des *frais de l'expertise,* est celle qui se fait dans les six semaines à partir de la première déclaration.

En conséquence, si l'estimation est rectifiée avant toute poursuite, mais après l'expiration des six semaines, et que l'Administration fasse constater une insuffisance plus grande, l'amende doit être liquidée sur la différence entre la première évaluation du déclarant et la valeur déterminée par les experts, si cette différence est au moins d'un huitième de l'évaluation rectificative, et les *frais d'expertise* doivent être supportés dans ce cas, par le contribuable. (Cass. Belg., 17 Mars 1859. R. G., 3647 cassant le Jug. du tribunal de Tournai, inséré au n. 3241).

Lorsque l'Administration a requis l'expertise d'immeubles compris dans une déclaration de succession dont le solde actif n'atteint pas le chiffre imposable, et que les experts constatent une plus-value qui, quoique excédant le huitième de l'évaluation des parties, maintient encore le montant net de la succession à un chiffre affranchi de l'impôt, les frais de la poursuite ne peuvent être recouvrés sur la partie déclarante, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré, par la découverte d'un nouveau supplément d'actif, que la succession a donné ouverture à l'impôt. (Décision du ministre des finances du 30 Août 1853, J. 6383, R. G., 1911).

On trouve, comme corollaire de ce principe, un jugement de Diekirch du 3 Mars 1830, et un avis du conseil des avocats de l'Administration près la cour de Liége, qui prétendent que pour que les *frais* soient dus il faut que le droit et le double droit puissent être également exigés. (Rutgeerts S., 1035).

Lorsque, avant tout acte de poursuite, et sur l'avertissement qui leur est donné par le receveur, que la valeur déclarée d'un immeuble transmis par décès, est insuffisante, les héritiers offrent de payer les droits sur une plus value déterminée, et que l'expertise provoquée malgré ces

Digitized by Google

offres constate que l'insuffisance n'est que de cette somme il y a lieu de mettre les *frais* de l'expertise à la charge de l'Administration. (Jug. Seine, 30 Mai 1851, J., 6754. Garnier 6303).

L'acte de vente qui se termine par les mots : dont acte aux frais du vendeur, n'oblige pas celui-ci à payer les droits, double droit et frais résultant d'une expertise poursuivie contre l'acquéreur (R. G., 9973. Namur, 17 Janvier 1883. Voyez aussi Dinant 5 Mai 1877. R. G. 1764).

Après une surenchère sur une vente amiable suivie d'une adjudication aux enchères, il n'y a pas lieu de condamner les parties au payement du droit et du double droit, par suite de l'expertise à laquelle l'administration avait fait procéder avant le jugement d'adjudication, mais les parties doivent supporter les *dépens de l'expertise* (Cass. Fr. 5 Mars 1854, J., n.6659)

Les *frais* de l'expertise restent, comme on sait, à la charge de l'Administration lorsque les résultats n'excèdent pas d'un huitième le prix de la vente : pour connaître ce prix, au cas ou il est fait, dans l'acte, réserve de l'usufruit, il faut ajouter à celui qui est stipulé, et qui s'applique à la nue propriété seulement, une moitié en sus, qui représente alors l'usufruit dont la loi permet de percevoir le droit avant qu'il lui soit réuni. (Teste-Lebeau V° Expertise 41 Cass. Fr., 10 Juillet, 1810).

48. — Gain d'une expertise par l'administration. — Lorsque la partie aura succombé, et que les frais pourront être recouvrés sur elle, le receveur, en en faisant la recette, les emploiera à solder :

1° Les formalités en débet ; 2° Les honoraires avancés aux experts ; 3. Les frais de signification avancés aux huissiers ;

Enregistrement de cette recette sera fait pour mémoire seulement, quant aux frais mentionnés aux n. 2 et 3 ci-dessus.

Ceux mentionnés sous le n. 1 seront tirés hors ligne comme recette effective, (Circ. Holl. 437, art. 28).

Lorsque l'Administration a triomphé dans une expertise, et que des poursuites sont nécessaires pour parvenir au recouvrement du droit et double droit dus sur l'insuffisance et des frais, il y a lieu de notifier à la partie une contrainte avec le rapport des experts qui doit lui servir de base, ainsi que les états des honoraires des mêmes experts et des autres frais dûment taxés. (Cass. Fr., 6 frimaire an XIV, 28 Mars 1831, 17 Décembre 1844 et 29 Avril 1645. La Haye, 9 Novembre 1821 et 20 juin 1822).

C'est dans ce sens que l'Administration a prescrit d'opérer, par décision du 28 Novembre 1854, 1re direction, n. 25133-17905.

49. — Homologation. — Un jugement de Charleroi du 20 Février 1857, n. 3087 du Recueil général, auquel l'Administration avait adhéré par circulaire du 27 Juin suivant, n. 570, décidait que, lorsqu'il avait été procédé à une expertise en matière d'enregistrement, le rapport des experts devait être soumis à l'homologation du tribunal compétent, attendu que, s'il est de jurisprudence constante qu'en matière d'enregistrement, les experts n'émettent pas de simples avis, mais sont bien des juges du fait, et que, par suite, leur rapport lie, à cet égard, le juge, il ne s'en suit nullement que l'Administration soit dispensée de poursuivre l'homologation du rapport des experts, et puisse agir directement par voix de con-

Digitized by Google

trainte. (Voyez *Formalités de procédure*, Rutgeerts, S., n. 1050 et Bastiné E., n. 116, éd. de 1872).

Cette doctrine n'est plus suivie. L'Administration a la faculté d'employer la contrainte. (Cass. B. 24 Nov. 1892, Circ. min. 12 Janvier 1893, n. 1237, R. G., 11950).

En matière d'enregistrement, les juges doivent se borner à homologuer l'expertise. (Dinant, 29 Novembre 1862. R. G., 5572).

L'art, 22 de la loi du 31 Mai 1824, réglant le mode d'intervention du tribunal de première instance dans les expertises poursuivies en matière d'enregistrement, est sans application, lorsque la somme réclamée par l'exploit renfermant la demande d'expertise, à titre de droit, double droit et frais, est inférieure à 300 frs. Le juge de paix a seul compétence pour intervenir. (Loi du 25 Mars 1876, art. 2, 18, 33 et 38).

En conséquence, lorsque la procédure a été suivie irrégulièrement devant le tribunal de première instance, l'action de l'Administration en homologation du rapport des experts doit être déclarée non recevable. (Jug. Bilsen, 15 Janvier 1887. R. G., 10831).

La demande qui tend à l'homologation d'un rapport d'expertise en matière d'enregistrement ne porte pas sur une simple formalité, ne provoque pas l'exercice d'une juridiction gracieuse, mais constitue un véritable procès, soumis à la juridiction contentieuse, régi, quant à la compétence,par la loi du 25 Mars 1876, art. 18.

La compétence ne s'apprécie qu'en tenant compte de l'exploit introductif d'instance.

La demande tendant à la condamnation du défendeur aux dépens n'est pas susceptible d'être ajoutée au principal pour la détermination de la compétence. (Gand, 2 Nov. 1889. R. G., 11351, confirmant jugement Termonde, 28 Janv. 1888. R. G., 11020. (Gand, 10 Mars 1824. R, G., 11811, infirmant jugement Furnes, 19 Avril 1890, R. G. 11517).

Le jugement qui homologue le procès-verbal des experts est soumis aux règles tracées par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire, et par la loi du 21 Février 1870 ; il doit par conséquent être précédé d'un rapport fait par un juge en audience publique. (Garnier, n. 7601).

Le tribunal ne statue pas *ultra petita* en homologuant une expertise dans laquelle la valeur à estimer a été portée, par le tiers expert, à un chiffre supérieur au chiffre primitivement évalué dans la réclamation de l'Administration. A défaut d'acceptation par la partie, cette évaluation primitive ne pouvait, en effet, lier l'Administration, ni s'opposer à ce qu'elle prît, devant le tribunal, des conclusions définitives conformes aux résultats de l'expertise.

(Jug. Rochechouart, 4 Juillet 1896, R. G. 12718).

50.— Honoraires d'experts. — Pour la taxe des frais, on doit suivre les prescriptions de l'art. 319 du Code de procédure civile et le tarif du 16 Février 1807.

Une circulaire du Ministre des Finances (Administration de l'Enregistrement) en date du 5 Novembre 1869, n. 773, a réglé comme suit les

Digitized by Google

difficultés relatives à l'application des articles 1er et 159 du tarif de 1807, pour le laps de temps employé par les experts en deçà de 3 heures, après une ou deux vacations complètes.

1° L'interprétation des articles précités, admise pour l'avenir dans l'espèce prévue ci-dessus, est celle qui proportionne les honoraires au nombre d'heures employées à l'opération qu'il s'agit de rémunérer. Ainsi donc, après une ou plusieurs vacations complètes, chaque heure donnera lieu au payement du tiers de la somme allouée par le tarif pour une vacation de 3 heures.

Les fractions d'une demi heure et au delà seront comptées pour une heure. Les fractions inférieures à une demi heure seront négligées.

2° Les receveurs ne pourront acquitter que les états de frais taxés d'après la règle qui précède et en concordance avec l'indication des heures contenue dans les procès-verbaux qui constatent les opérations à raison desquelles les honoraires sont liquidés. Ils veilleront à ce que cette indication soit faite, notamment dans les procès-verbaux des expertises auxquelles ils sont appelés à assister.

3° Les états de frais non conformes à la dite interprétation seront réduits en conséquence, si l'ayant droit y consent. Dans le cas contraire, on en refusera le payement, afin de l'obliger à poursuivre par les voies judiciaires l'exécution de la taxe. Immédiatement après la signification de l'exécutoire, le receveur formera opposition, conformément à l'article 6 du décret additionnel du 16 frvrier 1807. Cette opposition, contenant assignation de comparaître en la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement, sera signifiée dans les huit jours. (Voyez circulaire du 8 Octobre 1828, n. 437 ; instruction manuscrite du 5 Avril 1844, n. 54 b/2759, Cass. Fr., 2 Avril, 1811, etc.) sans qu'il soit besoin de demander une autorisation préalable, et il en sera rendu compte, sans délai, à l'Administration.

4° Les comptables seront responsables des sommes qu'ils auront payées en trop par suite de l'inexécution des mesures prescrites ci-dessus.

L'Administration n'a pas à former opposition à l'exécutoire ; mais elle doit être attraite en justice par voie d'assignation en payement. La taxe du juge, dans cet ordre d'idées, ne constitue plus qu'un acte de la juridiction gracieuse, qui ne forme pas titre exécutoire pour celui qui l'a obtenue.(Voyez Bruxelles, 29 Juin 1869, Belg. Jud. 1869, p. 1371, et conclusions du ministère public, Belgique jud. 1870, p. 66 et suiv.).

Il n'appartient pas au tribunal d'apprécier les critiques dirigées par le redevable contre le montant des honoraires réclamés par les experts, lorsque ceux-ci n'ont pas été mis en cause. (Jug. Liége 16 Déc. 1893, R. G. 12137).

N'est pas recevable l'appel du jugement rendu sur une action en payement d'honoraires dus à des experts d'immeubles, si, par suite des offres qui leur ont été signifiées, la somme qui restait en contestation devant le premier juge était inférieure à 2500 francs et si l'action en payement rocède d'ailleurs de titres différents, des exécutoires de taxe relatifs à des opérations distinctes, dont le montant pour chacun des experts est inférieur

Digitized by Google

au taux du dernier ressort, bien que les causes aient été jointes. (Liége, 19 Décembre 1883. R. G., 10335).

La notification, à partie, de l'exécutoire délivré pour les frais et honoraires d'une expertise ne fait pas courir le délai d'opposition fixé, pour le cas de signification à avoué par l'art. 6 du décret additionnel du 16 Février 1807, (Jug. Bruxelles, 12 Janvier 1899, R. G. 13008). Voyez Bonnesœur, Nouveau manuel théorique et pratique de la taxe des frais en matière civile, 2e édition, p. 396. Dalloz, Rép. Vo Frais et Dépens, n. 922. — D'après la circ. Holl. n. 437, art. 25, et d'après la circ. Belge, n. 773, le délai d'opposition serait, en l'espèce, de huit jours.

L'exploit d'opposition, basé sur ce que l'état des défendeurs n'est pas dressé conformément au tarif civil, et doit être réduit à une somme qui est indiquée, est suffisamment motivé, lors même que cet exploit ne mentionne pas en termes précis les réclamations de l'opposant et les articles contestés, quand il appert des éléments de la cause que les griefs de l'opposant étaient connus des défendeurs. (Jug. Bruxelles, 12 Janvier 1899. R. G. 13008).

Lorsque, à la suite d'une expertise requise par l'Administration, les experts ont fait taxer leur état de frais, ils ne peuvent pas poursuivre le payement de cet état avant d'avoir déposé leur rapport au greffe du tribunal.

L'exécutoire délivré avant le dépôt du rapport et le commandement notifié en conséquence sont irréguliers et inopérants. (Tournai, 10 Avril 1876. R. G., 8565).

Un doute a surgi au sujet de l'interprétation de l'art. 160 du tarif civil du 16 Février 1807, relatif à l'allocation de frais de voyage et de nourriture en matière d'expertise, dans le cas où l'un des experts parcourt, à l'aide du chemin de fer, la distance qui sépare le lieu de son domicile de celui des opérations. Il a été reconnu que, pour l'application du dit article, la distance doit être toujours calculée par la voie ordinaire. C'est ce qui a été décidé par le Tribunal de Mons le 18 Janvier 1868. — (Circ. man. 25 Oct. 1902, 1re Déc. 192971).

En matière d'enregistrement, lorsque les experts se sont réunis pour entendre la prestation de serment du tiers expert, et pour fixer la date de leur première séance, les deux premiers experts n'ont droit à une vacation de ce chef, que si leur présence a été constatée dans le procès-verbal dressé par le juge, et dont une copie doit être jointe à l'état 282.

Bien plus, leur assistance à la prestation de serment du tiers expert, n'est exigée par aucune disposition légale ; il suffit que le commencement des opérations leur soit signifié de la manière indiquée au § 14 de la circ. n. 442. Il ne leur est donc dû strictement aucune vacation du chef de cette assistance. (Circ. man. 16 Février 1900, 3e Dir. 1er Bur. 190378).

Pour la signification de la déclaration d'expertise, qui doit être faite par exploit d'huissier, il est prudent de se servir d'un huissier admis près le tribunal civil de première instance, puisqu'à défaut, par la partie, de satisfaire à cette sommation en nommant son expert, c'est devant ce tribu-

Digitized by Google

nal que l'Administration doit se pourvoir pour en faire nommer un d'office. (Circulaire Holl. n. 437, art. 5).

Si les sommations faites à un expert de se présenter pour la prestation de serment, et à la partie d'y assister, sont défectueuses, en ce que les huissiers étrangers à la résidence des notifiés ne pouvaient instrumenter pour cet objet hors de la limite de leur canton ; si, d'autre part, la sommation faite à la partie d'assister aux opérations de l'expertise est nulle pour avoir été notifiée dans un arrondissement autre que celui du tribunal auquel l'huissier est attaché, l'expertise n'en est pas moins valable, alors que l'expert a obtempéré à la sommation et prêté serment, et que la partie a été présente à l'expertise : les dites sommations ne sont pas exigées sous peine de nullité. (Termonde, 18 Mars 1859. R. G. 3620).

Quand la prestation de serment se fait devant le juge de paix, la citation à faire aux experts à l'effet de prêter serment, et à la partie, doit être signifiée par un huissier de la justice de paix, et non par un huissier du tribunal. (Déc. 25 Janvier 1823. Verz. n. 987. Pand. B. 451).

51.— Immeubles par destination.— Pour l'expertise, comme pour la perception du droit, les immeubles par destination conservent toujours le caractère immobilier. Aussi a-t-il été jugé que les immeubles par destination, tels que les machines, doivent être compris, par les experts, dans l'évaluation qu'ils ont à faire d'une usine. (Jug. Mantes, 29 Mai 1846. Garnier 6231).

En cas de vente d'un établissement de fabrique avec ses dépendances, y compris les moteurs et ustensiles de fabrique, réputés *immeubles par destination*, l'Administration n'est pas en droit d'en requérir l'expertise à raison d'une insuffisance de valeur dans le prix exprimé, basée, à défaut des points de comparaison indiqués par la loi du 22 frimaire an VII, sur des investigations et renseignements qui ne permettaient point de douter de son existence. (Décision du 11 Sept. 1851, 1re dir. n, 18996 16526, portant :

« Considérant que la loi du 22 frimaire an VII, ayant, par son art. 17, autorisé l'expertise, lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, *par comparaison avec des fonds voisins de même nature*, il en résulte que la faculté de l'expertise ne s'applique qu'aux immeubles *réels*, et nullement aux immeubles par destination, lesquels n'ont ce caractère que par exception ; que le rapprochement des mots de l'article *biens immeubles et fonds voisins de même nature* ne peut laisser aucun doute à cet égard, et explique nettement la pensée du législateur ; que s'il est vrai, comme cela a été admis par la jurisprudence (Arrêts de la Cour de Cass. de France des 8 brumaire XIV et 6 Avril 1815. Champ. et Rig. 3284) que le mode de comparaison ne soit pas exclusif de toute autre base d'appréciation de la valeur vénale des immeubles, cette doctrine n'est applicable que *pro subjecta materia*, pour déterminer la valeur vénale des biens *immeubles, de fonds* qui ont un caractère immobilier par leur nature ; qu'entendre cette jurisprudence dans un autre sens, ce serait évidemment étendre la faculté de l'expertise à une hypothèse non prévue par la loi. »

Digitized by Google

Il s'ensuit que l'Administration considérerait comme mal fondée l'expertise d'une fabrique, requise alors que la valeur vénale des biens vendus, qui sont immeubles par leur nature, serait dépassée par le prix exprimé au contrat.

En cas d'expertise d'un établissement industriel, il n'y a pas lieu de comprendre, dans la valeur vénale de l'immeuble vendu, les machines à vapeur qui s'y trouvaient incorporées, s'il résulte des circonstances que ces machines ont été vendues distinctement pour être détachées et rester définitivement séparées du sol (Jug. Gand, 23 Mars 1870. R. G., 7216, Voyez aussi 6811 et 7187).

En cas de vente d'un établissement industriel,il n'y a pas lieu, au point de vue de l'expertise, de considérer la transmission comme portant sur les objets mobiliers, qui servent à son exploitation, lorsqu'il est établi en fait, que ces objets ont été placés par l'acquéreur. (Décision, 8 Juin 1896, R. G., 12756).

C'est l'abandon de la doctrine adoptée par décision du 14 Juin 1875, R. G. 8476.

Il importe, au point de vue de l'expertise, de bien distinguer entre ces immeubles :

Ceux qui ne sont pas sujets à l'expertise sont,par exemple : dans une filature, les bobines, les métiers à la main ; dans un moulin, les sacs se transportant d'une place à une autre.

Mais sont assujettis à l'expertise, indépendamment des bâtiments qui les contiennent, les immeubles par destination qui font partie intégrante de la propriété à laquelle ils sont attachés, tels que : dans une filature, les machines à demeure fixe ; dans un moulin, les arbres tournants, les meules, dont la valeur peut parfaitement être appréciée par comparaison avec d'autres immeubles de même nature dépendant d'établissements voisins.

Cette classification est conforme à l'esprit qui a dicté l'alinéa suivant de la circulaire du 15 Juillet 1860, n. 617 :

« Les héritiers, soit qu'ils emploient le multiplicateur du revenu » des propriétés bâties, soit qu'ils renoncent à en faire usage, pour donner » la valeur vénale selon leur propre appréciation, ne doivent en aucun cas » tenir compte d'objets qui, *meubles par leur nature* (comme les bobines, » les métiers à la main, les sacs), n'ont pas été naturellement immobilisés » ou attachés à des immeubles à perpétuelle demeure. »

L'Administration a le droit de requérir l'expertise, tant des immeubles par destination adhérents et non adhérents, que des bâtiments dont ils dépendent, et avec lesquels ils ont fait l'objet d'une vente unique. (Dép. du 19 Mai 1885, n. 124448, Dr 146 de la Déc., et du 15 Février 1887, n. 130555, Dr 819 de la Décision).

Il est évident que ces immeubles font partie intégrante de la propriété à laquelle ils sont attachés.

52. — Instance. — Voyez *Contrainte*. Il ne faut pas nécessairement une instance pour interrompre la prescription annale ; il suffit d'un nouvel acte de procédure. (Jug. Gand, 26 Mai 1880. R. G., 9464).

Digitized by Google

53. — Jugement. — Sous la législation de frimaire art. 18, le tribunal compétent était saisi d'une demande en expertise ; il y avait instance devant lui, et *jugement* devait être rendu pour ordonner l'opération.

L'article 22 de la loi du 31 Mai 1824 a simplifié ce mode de procédure, comme nous l'avons vu précédemment ; la demande en expertise est actuellement signifiée directement à la partie par exploit d'huissier.

Le jugement qui constate qu'un supplément de prix a été payé par un acquéreur, en dehors de son contrat d'acquisition, mais qui n'établit pas l'existence matérielle d'un acte secret ayant constaté ce supplément de prix, ne donne ouverture qu'au droit simple de vente sur le supplément reconnu. (Garnier, 6308-2).

Il n'y a pas lieu de recourir à l'expertise lorsque l'insuffisance peut être établie par le *jugement* rendu contre le fermier pour un terme du fermage, ou un procès-verbal de non-conciliation entre le fermier et le propriétaire, dans lequel le montant du fermage est énoncé. (Garnier 6214).

Le jugement qui homologue le rapport des experts ne saurait être attaqué par la voie de l'appel ; on ne peut le faire réformer que par les voies admises contre les jugements rendus en matière d'enregistrement. (Bioche, V° Expertise, n. 261).

Les juges ne pouvant s'écarter de l'opinion des experts, il y aurait nullité du jugement qui fixerait, pour la perception du droit, la valeur de l'immeuble transmis à titre onéreux, par le revenu, et non d'après l'expertise qui a été faite. (Dalloz, 4761). Voyez V° *Expert.*

54.— Licitation. — La licitation a le caractère d'acte translatif aux yeux de la loi fiscale, du moins pour tout ce que l'acquéreur achète au delà de sa part. L'expertise doit donc être reçue en pareil cas. (Bastiné E., 142. Dalloz, 4709. Décision 17 Nov. 1875, n. 86484).

D'autre part, la loi n'exige pas, d'une manière absolue, une expertise préalable à la licitation, s'il est évident que les immeubles ne peuvent être commodément partagés en nature. (Gand, 5 Févr. 1900, R. G. 13288).

55. — Majoration volontaire. — Le double droit n'est pas dû sur le supplément de prix, lorsque l'acte rectificatif est spontané de la part des parties.

On ne pourrait sans injustice, dit Garnier, punir celui qui, spontanément,vient lui-même offrir à l'Administration un supplément de droit, quelle que soit l'époque à laquelle cette démarche a lieu ; s'il suffisait à la régie de réclamer une expertise postérieurement à la rectification, pour faire présumer en fraude celui qui déclare s'être trompé, certes il ne serait plus possible de se soustraire à la peine du double droit, car l'Administration pourrait toujours user d'une faculté qui serait si profitable.

Est présumé spontané et volontaire, l'acte rectificatif qui a précédé la demande en expertise formée par l'Administration, alors surtout que, d'une part, celle-ci ne justifie pas que les parties aient été contraintes à le faire, et que, d'autre part, cet acte a eu lieu dans un temps peu éloigné de l'époque où l'acte de vente a été consenti. (Garnier, 6311. Dalloz, 4778).

Digitized by Google

Une acquéreur de biens immeubles n'a pas la faculté, après avoir soumis son contrat à l'enregistrement, et alors que le droit proportionnel a été perçu sur le prix exprimé, d'arrêter, en majorant, par une déclaration postérieure, le prix d'achat indiqué dans ce contrat, *une demande en expertise* des biens acquis, a raison de l'insuffisance que présente le prix exprimé dans le contrat.

Ainsi la déclaration de majoration faite, *avant toute poursuite en expertise*, ne peut priver l'Administration de son droit d'expertise, en prenant pour base de sa poursuite le prix exprimé dans l'acte translatif de propriété, et sans avoir égard aux majorations qui pourraient avoir été faites ultérieurement.

Quel que soit le chiffre de la majoration contenue dans une déclaration postérieure, le double droit sera toujours exigible sur le montant de l'insuffisance de prix constatée par l'expertise, si elle l'excède d'un huitième, sauf toutefois à précompter, sur le droit simple, le droit payé sur la déclaration de majoration. (Circ. du 27 Févr. 1838, n. 149. J., 1430).

Pour la fixation des droits d'enregistrement et des amendes, c'est le prix énoncé dans l'acte qui seul peut servir de base pour reconnaître s'il y a ou non infériorité d'un huitième entre le prix déclaré et la valeur vénale. Une déclaration des parties, postérieure à l'acte et à son enregistrement, portant majoration du prix et accompagnée du payement volontaire du droit sur cette majoration, ne peut être prise en considération par le juge. (Cass. Belg., 10 Août 1849. J., 4493. R. G., 657). Voyez V° *Double droit*.

56. — Manutention. — § 1er *Etat n.* 165 (1). — Pour tout article de l'état 165 qui exige une appréciation de valeur, les receveurs doivent chercher, dans le relevé des ventes publiques, les meilleurs points de comparaison et les produire en marge de l'article.

En ce qui concerne les propriété non bâties, ils doivent s'attacher particulièrement à la condition de voisinage, et, en cas d'instruction complémentaire, ils doivent également en consigner le résultat d'une manière assez circonstanciée, pour que tout employé supérieur puisse vérifier, au besoin sur les lieux mêmes, le degré d'exactitude et de sincérité des affirmations du comptable. Quant aux propriétés bâties, non seulement il importe de consulter les ventes les plus récentes faites dans la même localité, mais il n'y a pas une comparaison qui n'oblige le receveur à prendre, sur l'état respectif des constructions, des renseignements précis que l'émargement doit aussi reproduire, avec les développements dont l'employé supérieur a besoin pour se convainrce qu'il y a eu contrôle sérieux. (Circ. du 28 Septembre 1864, n. 4767, p. 2).

Dans les villes, les receveurs s'assurent, sans retard, en émargeant leur état 165, pour les terrains à bâtir transmis par acte entre vifs, qu'il n'y existait aucune construction à la date du contrat, s'il est authentique, et, à défaut d'authenticité, à la date où il acquiert date certaine. (Circulaire 814, § 14, dernier alinéa).

(1) Anciennement état 50.

Digitized by Google

Suivant un usage consacré et d'une utilité incontestable, on ouvre, à la fin des états 165, un paragraphe distinct pour les suppléments des droits dus par suite d'expertise ou de soumissions nées d'insuffisance d'évaluations de revenu ou de simulation de prix. L'on agit ainsi, lors même que les suppléments de droit de transcription ont été consignés entre les mains du receveur, selon les prévisions du § 4 de la circulaire du 17 Juillet 1851, n. 425. Il sera certifié, le cas échéant, qu'aucune expertise n'a été terminée judiciairement ou par voie de soumission, pendant le trimestre pour lequel le document est formé. (I. M. 52 Août 1864, n. 1611(. Voyez au surplus, les circulaires Holl. n. 28, 220, 314, 326, et 434, Belges n. 78, 283, 355, 356, 441, 467, 492, 587. (§§ 8 et 10), 588 et surtout 814, relatives à la formation et à la tenue de l'Etat 165).

§ 2. *Etat n.* 166. — La formation de cet état a été prescrite par la circulaire Holl. du 27 Janvier 1826, n. 199. Voyez circulaire Holl. n. 437, article 3, 4 et ci-après V° *Proposition d'expertise.*

Il importe de former avec soin cet état. Des propositions d'expertise sont quelquefois peu mûries, et d'un chiffre tellement minime, que l'on doit les refuser ; on a même déjà été dans la nécessité de rapporter des décisions d'autorisation, parce que les receveurs ne s'étaient pas, dès l'abord, entourés des renseignements propres à les fixer sur la valeur vénale des immeubles dont ils proposaient l'expertise.

Les receveurs doivent constater, sur les états 166, qu'ils ont visité les lieux ; c'est le seul moyen de reconnaitre l'exposition des terrains et les servitudes qui en atténuent la valeur. (Circulaire 429). S'ils ne peuvent fournir des points de comparaison, ils doivent certifier qu'il n'en existe pas, et y suppléer par un rapport détaillé. (Circ. Holl. 437, page 5, 1er alinéa).

Ils doivent y indiquer le montant, en principal, du droit résultant de l'insuffisance présumée. (Inst. Ministérielle du 11 Oct. 1849, n. 9250 E.)

§ 3. *Multiplicateur officiel.* — Le deuxième alinéa de la dépêche du 22 Juillet 1864, insérée page 7 de la circulaire précitée du 28 Septembre 1864, n° 4747, prescrit de recommander aux receveurs de ne rechercher aucune valeur à l'aide des multiplicateurs du revenu cadastral établis pour l'application du premier titre de la loi du 17 Décembre 1851.

Ces multiplicateurs, ne signifient, en effet, absolument rien pour établir la valeur des biens ; on arrive presque toujours quand on les prend pour base, à obtenir un chiffre inférieur à celui de la valeur réelle des propriétés.

Lorsque des bâtiments ruraux, formant l'objet d'une parcelle cadastrale, sont reconnus former groupe indivisible avec une parcelle bâtie, le multiplicateur afférent aux propriétés non bâties est applicable pour déterminer la valeur imposable de la 1re parcelle. (Déc. B. du 8 Septembre 1873, R. G., 8010).

L'application des anciens revenus cadastraux, tant pour les parcelles non bâties que pour les bâties, est exclue. Et comme, par suite, la confection des extraits de matrice doit être concentrée dans les bureaux des directeurs des contributions directes, il a fallu accorder aux intéressés

Digitized by Google

la faculté de se procurer ces extraits par l'intermédiaire des receveurs, avec lesquels ils sont mis en rapport, par la loi du 17 Décembre 1851 sur le droit de mutation à charge des héritiers de la ligne directe. Chaque fois que le receveur, au bureau duquel la succession doit être déclarée, sera requis d'être intermédiaire, il s'y prêtera avec empressement et suivra la marche suivante :

Des demandes d'extraits seront mises à la disposition des receveurs des droits de succession.

Pour remplir la formule, chaque receveur a soin d'interroger le requérant sur les communes dans lesquelles le défunt a délaissé des immeubles (droits divis ou indivis), et sur les personnes sous les noms desquelles figureraient les biens qui seraient supposés n'être pas inscrits au nom du défunt.

Le requérant sachant écrire appose sa signature sur la demande, qui est également signée par le receveur. Celui-ci l'adresse, sans lettre d'envoi, au directeur des contributions directes.

Le receveur obtient, de la même manière, les extraits demandés, lesquels sont émargés du coût alloué par les règlements sur le cadastre.

Le requérant, averti aussitôt, retire l'extrait et en acquitte le coût. Celui-ci serait réclamé lors du dépôt de la déclaration, si l'extrait n'avait pas été retiré.

Le receveur tient note, sur les dernières feuilles du sommier n° 1, et sous le contrôle des employés supérieurs, des demandes d'extraits adressées au directeur des contributions ; il indique, par colonnes :

Les noms	du requérant ; du défunt ;
La date	de la demande ; de la réception de l'extrait ; de la remise à l'intéressé ;

Le montant des frais ;
La date du recouvrement.

Lorsque des extraits demandés pour une succession doivent être délivrés dans plusieurs provinces, des relations directes s'établissent entre le receveur et le directeur des contributions de chacune de ces provinces pour les demandes et les délivrances d'extraits, et le payement des frais s'opère avec le concours des receveurs des droits de succession établis aux chef-lieux des mêmes provinces. (Voir circulaire Belge du 31 Juillet 1867, n. 741).

Le multiplicateur officiel ne peut être employé pour l'évaluation d'immeubles qui ont subi une véritable transformation ou des changements de nature à modifier leur état primitif.

Les héritiers ont la faculté d'en faire usage lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la culture a seulement été modifiée depuis l'établissement du cadastre, (Cass. Belg. 21 Nov. 1872. R. G., 7798).

Digitized by Google

Toute propriété *non bâtie*, dont la dernière qualification à la matrice cadastrale la fait rentrer dans l'une des catégories pour lesquelles il existe un multiplicateur, pourra être évaluée d'après le mode fixé par le 3e alinéa de l'article 3 de la loi de 1851, si ce mode est d'ailleurs adopté par les déclarants pour les immeubles de même catégorie situés dans la commune : il n'y aura plus lieu de se préoccuper de la circonstance que le revenu cadastral peut ne pas être en rapport avec la nature actuelle de l'immeuble.

Le receveur se bornera à vérifier si les immeubles ont bien, au jour du décès, la nature indiquée à la matrice cadastrale, pour que la qualification mentionnée puisse autoriser les héritiers à faire emploi du multiplicateur. Ainsi, cet emploi doit être écarté, lorsqu'un immeuble, figurant au cadastre comme *terre labourable*, constitue une propriété boisée au jour de l'ouverture de la succession. (Circ. du Ministre des finances du 23 Juin 1876, n. 868).

L'expérience prouve que les changements de nature de culture ne sont pas toujours portés à la connaissance des géomètres du cadastre ; et on doit considérer comme très incomplet le mode de contrôle réduit aux rapprochements avec le sommier 15. Dans le silence de ce sommier, les changements dont il s'agit peuvent aussi être découverts par le rapprochement à faire avec des déclarations de mutation et de succession et avec des actes translatifs ou déclaratifs, où les parties, n'étant pas exclusivement préoccupées de leurs obligations envers le Trésor, et des extraits de matrice, au vu desquels ces obligations s'accomplissent, auraient indiqué la nature de culture à laquelle a fait place celle qui avait été reconnue, lors de la formation du cadastre. Enfin, dans les localités où des changements se sont opérés notoirement sur une échelle assez étendue, les receveurs s'appliqueront à discerner les circonstances qui dénoteraient la nécessité de se livrer à des investigations extérieures, et de reconnaître sur les lieux les fausses applications de multiplicateurs. On le sait, des propriétés boisées et plus particulièrement des sapinières, ainsi que des prairies artificielles, peuvent encore figurer aux matrices comme ayant conservé la nature de bruyère, de pâture-sart, etc., et un tel changement peut avoir produit une plus-value importante. Une parcelle figurant comme *non bâtie* peut être couverte de constructions dont l'existence ne serait indiquée, au cadastre, qu'après l'épuisement du contrôle du receveur. Il y a lieu de se prémunir contre les énonciations inexactes que renfermeraient les actes de vente, de donation, d'échange, etc. L'Administration fixera tout spécialement son attention sur les résultats obtenus dans cet ordre de faits.

Il ne peut pas être fait emploi du multiplicateur officiel pour l'évaluation des pâtures-sarts recueillies dans une succession échue en ligne directe. R. G., 7269).

La circonstance, que la valeur déclarée pour des immeubles compris dans une déclaration de succession en ligne collatérale, est supérieure à celle qui résulte du multiple officiel, ne constitue pas une fin de non recevoir de l'action de l'Administration. (Tongres, 15 Nov. 1864, R. G., 6004).

Dans le cas d'une succession recueillie, pour un quart en ligne

Digitized by Google

directe par un père, et pour trois quarts en ligne collatérale par deux frères, le quart revenant au père ne peut être soumis à l'expertise, si l'évaluation, qui a été faite pour tous les biens à la valeur vénale, est supérieure à la somme que l'on aurait obtenue au moyen du multiplicateur.

§ 4. *Relevé des ventes publiques.* — La formation du relevé des ventes publiques a été prescrite par dépêche de l'Administration, du 26 Mai 1842, n° 7467, 1re direction.

Ce document doit être dressé par commune.

Il n'y a pas de meilleur moyen de supputer la valeur vénale des immeubles, *surtout des propriétés non bâties,* que celui qui consiste à prendre, pour points de comparaison, des biens vendus récemment, et qui, par l'identité de *qualité et de situation,* supposent l'égalité dans les frais d'exploitation et dans le rapport de l'offre et de la demande. C'est, dit la dépêche ministérielle du 28 Septembre 1864, n° 4747, page 4, précitée, la marche indiquée aux contractants, à l'habitant de la localité, à l'expert, à tout le monde.

Les experts doivent avoir soin de vérifier si le prix indiqué dans le relevé dont il s'agit est le simple prix d'adjudication, ou s'il comprend aussi des frais extraordinaires ; dans cette hypothèse, ils auront à en retrancher ces frais avant d'admettre ce prix comme point de comparaison, et ils n'opéreront que sur le simple prix réellement touché par le vendeur, car le prix seul représente la véritable valeur dont le propriétaire pourra profiter, et à raison de laquelle il doit le droit.

§ 5. *Relevé des ventes de parts ou actions de charbonnages.* — Voy. V° *Charbonnages.*

§ 6. *Renvoi n° 9 de biens situés hors du ressort du bureau.* — Lorsque le bureau de la situation des biens légués par testament est autre que celui où la déclaration de succession doit être déposée, la transmission n'en est portée à la connaissance du receveur qui doit en faire écriture, qu'au moyen du relevé, n° 9.

On peut consulter, pour la destination des renvois n° 9, les instructions manuscrites des 29 Juin et 12 Décembre 1861, n° 1668.

Les receveurs doivent indiquer, dans les renvois n° 9, les valeurs antérieures, les évaluations cadastrales et le prix des baux connus. (Circulaire du 19 Septembre 1842, n° 207).

Après l'expiration du délai des six semaines accordé pour la rectification, le receveur du bureau où a été déposée la déclaration de succession adressera le renvoi n° 9 à son collègue de la situation des biens, avec invitation d'y faire connaître son avis sur la valeur vénale attribuée aux biens y repris, d'après tous les renseignements en son pouvoir, notamment les indications prescrites par la circulaire n° 207 du 19 Sept. 1842.

Quand des insuffisances seront signalées dans l'évaluation des biens, par le renvoi n° 9, il en sera tenu note au sommier n° 14 ; mais l'expertise ne sera provoquée par le receveur compétent, qu'après examen de la valeur des immeubles qu'il serait dans le cas de devoir comprendre dans l'état n° 165 de son bureau.

Digitized by Google

Les augmentations de valeur, spontanées ou résultant de soumission ou d'expertise, seront communiquées au receveur de la situation par lettre particulière. (Circ. du 28 Avril 1858, n° 587, § 8).

Les employés doivent exercer d'autant plus de surveillance sur l'émargement de ces renvois, que l'esprit de fraude s'attache souvent, de préférence, à l'évaluation de propriétés situées hors du ressort du bureau de l'ouverture de l'hérédité.

Le § 8 de la circulaire n° 587 a eu pour but de rendre plus prompt et plus efficace le contrôle des déclarations de succession. En dispensant les receveurs de porter les renvois n° 9 à l'état 165 et en prescrivant de les réexpédier aux bureaux d'origine dans le mois de la réception, l'Administration a créé une nouvelle formule d'imprimé renfermant les colonnes nécessaires pour recevoir les points de comparaison et exigeant la même appréciation que la formule d'état 166. (Circ. du 28 Sept. 1864, n° 4747, p. 6).

§ 7. *Sommier des expertises.* — Les Directeurs adressent à l'Administration, pour chaque semestre, et avant les 10 Janvier et 10 Juillet de chaque année, la copie du sommier des expertises, comprenant tous les articles portés au sommier, tels qu'ils y sont consignés. (Circulaire Holl. n° 3, art. 116).

La copie dont il s'agit ci-dessus est supprimée, mais avant le 10 Janvier et le 10 Juillet de chaque année, les directeurs provinciaux communiquent à l'Administration *l'original* même du sommier. La situation des expertises doit y être établie. (Circulaire du 31 Décembre 1859, n° 608, § 7).

57. — Marchandises. — L'Administration est fondée à invoquer, pour établir l'insuffisance d'évaluation de marchandises dépendant d'une succession, un inventaire dressé quelques jours avant le décès du *de cujus*, et dans lequel ces marchandises ont été évaluées à une somme plus élevée que celle qui a été déclarée. (Jug. Bruxelles, 15 Déc. 1873. R. G., 8055). Voyez, quant à la preuve résultant des inventaires, Courtrai, 14 Août 1851. R. G., 1321. Verviers, 8 Mars 1854, n° 2105. Tournai, 22 février 1858, n° 3296. Bruges, 7 Mars 1855, n° 2246. Rouen, 20 Juillet 1871, n° 7638 et Seine, 4 Mai 1850, rapporté par Garnier, n°s 13125 et 13382.

58. — Marchés. — L'Administration n'a pas le droit de faire constater par expertise la plus-value des travaux effectués par suite d'un marché (Garnier, 264 et 6215. Bastiné E., n. 89, édition de 1872).

59. — Mémoire d'experts.— Les mémoires des experts doivent mentionner l'heure du commencement et celle de la fin des vacations de chaque jour, et être revêtus de la taxe du juge compétent. (Circ. du 17 Juillet 1851, n° 425, § 6, et du 16 Novembre 1851, n° 435, § 17).

Lorsqu'un rapport d'experts terminera définitivement l'expertise, les experts réunis mettront et signeront au bas leur état d'honoraires, et en feront le dépôt au greffe, comme il sera dit plus loin.

Ils prendront exécutoire, pour leurs honoraires à charge de la partie qui aura requis l'expertise. (Art. 319 Code de procédure civile), c'est-à-dire à charge de l'Administration. (Circulaire Holl. 437, art. 23).

Digitized by Google

Les mémoires quittancés par les experts sont exemptés du droit de timbre. (Loi du 14 Août 1873. Circ. n° 839).

60.— Meubles et objets mobiliers.— Il résulte de l'article 17 de la loi du 22 frimaire, que l'expertise ne peut avoir lieu que pour les mutations d'immeubles. (Bastiné E., 132).

Et cela se conçoit, car les meubles, dont la valeur peut incessamment varier, par l'effet de circonstances diverses et nombreuses, ne sont pas, par cela même, susceptibles d'une évaluation certaine, comme les immeubles ; c'est pour cela, sans doute, que la loi n'a permis à la régie d'infirmer la déclaration des parties relativement à la valeur des choses mobilières, ni par l'expertise, ni par aucun moyen ; il ne peut y avoir d'exception à la règle que dans le cas de fraude, et dans celui ou la régie peut contrôler les évaluations par des actes émanant des parties elles-mêmes. En dehors de ce cas, quelque disproportion qui paraisse exister entre la valeur des choses mobilières transmises et le prix exprimé au marché, l'Administration n'est pas admise à demander l'expertise. (Dalloz, 4690. Champ et Rig. 3270 et 3422).

Aux termes de l'article 8 de la loi du 21 Avril 1810, et d'après la doctrine de la Cour de cassation (arrêt du 4 Mars 1858) lorsqu'un charbonnage est exploité en société ou par des communistes, la part de chacun des associés ou des co-intéressés constitue une valeur mobilière dans le sens de l'article 529 du Code civil.

Si une part de charbonnage a été insuffisamment estimée par les héritiers, l'Administration ne peut donc requérir l'expertise prévue par l'art 19 de la loi du 17 Déc. 1851, et doit agir par contrainte ; le tribunal pourra alors en ordonner l'expertise. (R. G., 1396) Voyez V° *Charbonnages*.

Pour les mutations, à quelque titre que ce soit, de rentes à la charge des communes, les receveurs auront la faculté de requérir l'expertise dans les formes et sous les obligations établies par la Loi sur l'enregistrement, lorsque des déclarations seront présumées avoir été faites au dessous de la valeur réelle des rentes, à l'époque de leur mutation. (Art. 4 de l'arrêté du 8 Juillet 1814, Pasin. p. 195. Wodon, n° 221. C. Crépin, n° 22, Pand. B. Expertise fiscale 23).

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, l'Administration peut constater, d'après les règles et par tous les moyens établis par le droit commun, les insuffisances dans les déclarations estimatives des objets mobiliers. (Jug. Baume-les-Dames, 10 Août 1855. R. G., 2699). Voyez R. G., n. 1396 et 1709.

Si l'Administration ne peut provoquer l'expertise des biens mobiliers transmis, elle peut parfois être admise à contester l'évaluation des parties, au moyen de *faits et actes* qui arrivent à la connaissance des receveurs, *faits et actes qui doivent faire preuve, sans avoir besoin de recourir au droit commun*, c'est à dire à l'enquête, à la commune renommée, à l'interrogatoire sur faits et articles, et à la délation du serment. (Garnier, 6195, Voy. R. G. 6160).

L'Administration a le droit de se préoccuper du caractère dérisoire ou inexact des évaluations à elle faites, même en matière de trans-

Digitized by Google

mission de meubles, et elle ne peut en établir l'insuffisance à l'aide de présomptions simples. (Jug. Pont l'Evêque, 4 Août 1891. R. G., 11828). (Comp. arrêts Liége, 11 Avril 1878 et 24 Décembre 1879, R. G. 8960 et 9339).

Pour établir l'insuffisance de l'évaluation donnée aux objets mobiliers dans une déclaration de succession, l'Administration peut invoquer les résultats de la vente publique de ces objets, et les héritiers qui allèguent que certains meubles ont atteint des prix de caprice ou de fantaisie doivent en fournir la preuve. (Jug. Gand 11 Mars 1868. R. G. 6777). (V. R. G. 5158 et 5850. Observation.

En cas de fausse évaluation de meubles, l'amende fixée par l'art. 17de la loi du 17 Décembre 1851 est d'une somme égale à deux fois le droit. Cette amende est réduite à moitié en cas de rectification avant poursuite, et même les déclarants de bonne foi en sont déchargés.

Pas plus en matière de succession qu'en matière d'enregistrement, l'Administration ne peut faire expertiser de la manière ordinaire les meubles corporels (autres que les navires, barques et bateux), mais l'article 22 de la loi du 17 Décembre 1851, l'autorise à en faire constater la valeur, selon les règles et par tous les moyens établis par le droit commun. (Cass. Belg. 14 Nov. 1851. J. 5325). (Jug. Valenciennes, 17 Avril 1853, R. G.2880)

Lorsque, au décès d'un enfant, la mère réservataire dispose de la part qui lui revient dans cette succession, en évaluant le mobilier, et qu'un frère du défunt, son légataire universel en faisant la déclaration tant pour lui que pour sa mère, donne au mobilier une évaluation bien inférieure, on doit considérer cette évaluation comme insuffisante. (Jug. Saint-Pons, 3 Janvier 1853. R. G. 2014).

L'insuffisance d'estimation et l'omission d'objets mobiliers dans une déclaration de succession peut être prouvée au moyen des données d'un acte de liquidation de l'hérédité. (Jug. Rouen 22 Décembre 1656, R. G.3029.

L'Administration peut être admise à prouver *par témoins*, et selon les règles du droit commun, l'insuffisance d'évaluation d'objets mobiliers compris dans une déclaration de succession. Cette jurisprudence résulte d'une décision de l'Administration du 2 Février 1849, d'un jugement du tribunal de Liége du 17 Juin 1851, et enfin d'un jugement du tribunal de Mons du 26 novembre 1843. (Garnier, 6195 et suivants).

L'Administration a le droit d'établir, par les actes de baux émanés du mari, et dont l'un est postérieur de quelques mois au décès de la femme, que le mobilier de la communauté à une valeur supérieure à celle que le mari lui a assignée dans la déclaration de la succession de son épouse. (Loi du 17 Décembre 1851, art. 18 et 22). (Jug. Mons, 10 Janvier 1891, R. G., 11586).

L'Administration de l'enregistrement est recevable à prouver par toutes les voies de droit, même par témoins, que les meubles et effets mobiliers dépendant d'une exploitation rurale, ont une valeur supérieure à celle qui leur a été donnée dans une déclaration de succession. (Nivelles, 7 Janvier 1857 et 29 Avril 1858. R. G., n° 3356).

Si, dans l'acte de vente d'un brevet d'invention, le prix est réglé d'après la quantité de matières à employer à la fabrication pour laquelle le

Digitized by Google

brevet a été obtenu, l'Administration peut opposer à l'évaluation de cette quantité, donnée par les parties, des présomptions graves, précises et concordandes, et exiger un supplément de droit en raison de la différence constatée. (Jug. Seine, 7 Février 1857. R. G., 3185).

Même dans les ventes mixtes, c'est à dire dans les ventes qui comprennent, à la fois, des meubles et des immeubles, l'expertise ne peut jamais être demandée à l'égard des meubles. (Garnier, 6229). Voyez V° *Ventilation*.

61. — Mutation par décès. — En matière de droit de mutation par décès, les héritiers ou légataires universels ne sont pas tenus des droits dus sur les immeubles recueillis par des légataires particuliers. Si les évaluations données aux immeubles sont insuffisantes, la demande d'expertise doit être signifiée aux ayant-droits dont la déclaration est critiquée. (Décision du 25 Octobre 1876. R. G. 8700).

62. — Navires, barques et bateaux. — L'Administration peut requérir l'expertise des navires, barques et bateaux, et les parties peuvent en demander l'expertise préalable. Leur estimation doit comprendre la manœuvre dormante et courante, et tout ce qui se trouve à bord fait partie de la succession. Les experts rechercheront, comme pour les immeubles, la valeur vénale au moment de la mutation. c'est-à-dire le prix auquel le navire aurait pu être communément vendu ou acquis à cette époque, abstraction faite de tous motifs de convenance ou de nécessité. (Voyez article 11 litt. F. de la loi du 27 Déc. 1817, et art. 19 de celle du 17 Décembre 1851. Bastiné, S., . 181).

63. — Nouvelle expertise. — L'expertise étant indiquée par la loi comme un moyen spécial de vérifier la valeur vénale des immeubles dont l'Administration voit que le prix est dissimulé dans les contrats, les juges ne peuvent substituer leur propre estimation à celle des experts, sauf, si l'expertise leur parait incohérente ou obscure, leur droit d'ordonner qu'il en sera fait une nouvelle, avec précision des points qu'il leur semblera important d'éclaircir. (Teste-Lebeau, V° Expertise, n° 23, Cass. France, 17 Avril 1816).

Les juges ne sont pas tenus, en matière d'enregistrement et de succession, d'ordonner une expertise nouvelle demandée par l'Administration, lorsqu'ils se croient suffisamment éclairés par la première. (Dalloz 4759).

La nouvelle expertise ordonnée par les juges, lorsque le rapport de la première leur paraît erroné,est soumise aux mêmes règles que la première, rien n'indiquant, dans ce cas, que le législateur ait entendu se référer au droit commun. En conséquence, le choix des experts appartient aux parties, et, le cas échéant, aux juges de paix, conformément à l'art. 18 de la loi de frimaire, (Cass. Fr., 16 Juin 1823, et 30 Juillet 1849, Bioche, n° 255 et 256. Cass. B. 26 Mai 1823. Pas. p. 426. Cass. B. 6 Mai 1853. J. Enr. n° 128. Jug. Dinant, 4 Mars 1876, R. G. 8526, Cass. B. 14 Juillet 1887. R. G. 10932). Voy. Rutgerts. Succ n° 1045. Wodon, n° 247, Contrà Jug. Liége 3 Avril 1886, R. G., 10742).

Digitized by Google

On admet, cependant, qu'à défaut par les parties de procéder d'elles mêmes à la nomination des nouveaux experts, les juges peuvent en désigner d'office. (Wodon, n° 247).

La nouvelle expertise doit être confiée à d'autres experts. (Tournai, 12 Décembre 1826. Verz. n° 1938. Cass. B. 16 Juin 1823. Verz. 1141. Cass. B. 6 Mai 1833. J. Enr. n° 128 et 14869. Bastiné n° 113.

Cependant, si le rapport n'était qu'incomplet, il n'y aurait lieu qu'à un supplément d'expertise par les mêmes experts, (J. Enreg. n° 836, 996, 3143, 10788. R. G. 6869). De même, si les experts s'étaient trompés au sujet du bien à expertiser. (Cass. B. 23 Juillet 1839. J. Enreg. 2941, Pas. 138, Pand. B. 610, 611 et 612).

De ce que, lors d'une expertise demandée par l'Administration, l'expert de la partie contre laquelle cette demande était formée aurait procédé sur une base erronée et différente de celle adoptée par l'expert de l'Administration, il ne résulte pas que le tribunal puisse remplacer ce premier expert par un autre nommé d'office, (Bruxelles, 26 Juin 1826).

Il doit se borner dans ce cas, à ordonner une nouvelle expertise, en fixant la base qui doit être adoptée par les experts. (Bioche, V° Expertise n° 257). Voyez V° *Annulation d'expertise.*

Lorsque l'évaluation qui doit servir de base à la perception est accompagnée de restrictions et de réserves, qui ont pour effet de rendre incertaine l'opinion de l'expert qui l'a formulée, l'expertise doit être envisagée comme n'ayant pas fourni d'évaluation sur laquelle l'impôt peut être perçu, et il y a lieu de faire procéder à nouveau. (Jug. Liége, 13 Février 1878. R. G., 8953).

64. — Nue propriété. — Vainement on a voulu contester à l'Administration le droit d'expertise en matière de vente d'immeubles en *nue propriété*, en se fondant sur le caractère aléatoire qu'affecte cette vente, et sur l'incertitude que présente la durée de l'usufruit. Mais cette tentative ne pouvait réussir, en présence des prescriptions de la loi de frimaire, qui, par ses articles 17 et 19, autorise *expressément* l'expertise, quand il s'agit de mutation d'*immeubles* à titre onéreux ou à titre gratuit, soit que la mutation ait pour objet la pleine propriété, soit qu'elle ne se rapporte qu'à la nue propriété ou à l'usufruit. (Bastiné E., 133, Dalloz, 4697).

L'art. 17 de la Loi du 22 frimaire an VII, qui autorise l'Administration à requérir l'expertise en matière d'actes translatifs de propriété ou d'usufruit, ne distingue pas entre la vente de la toute propriété et la vente de la nue propriété, et cette dernière, malgré son caractère aléatoire peut faire l'objet d'une poursuite d'expertise. (Jug. Rochechouart, 4 Juillet 1896. — R. G. 12718). Conf. Cass. B., 10 Juillet 1810, Inst. gén. n° 1537, n° 256, Cass. B.,, 6 Juillet 1843, J. Enr. 2976.

Les donations sont susceptibles d'être contrôlées par l'expertise au même titre que les ventes ; seulement, l'usufruit est évalué à forfait à moitié de la valeur du plein domaine (Loi du 1er Juillet 1869, art. 2, Pand. B. 153.

Pour toute transmission *à titre onéreux*, ayant pour objet la *nue*

Digitized by Google

propriété d'un immeuble, c'est la valeur vénale de la nue propriété que les experts ont à constater ; et il est impossible d'apprécier cette valeur autrement que d'après les probabilités du plus ou moins de durée de l'usufruit, en rapport avec la valeur de la pleine propriété. En vain voudrait-on assimiler une quotité de cette dernière valeur, telle que les deux tiers ou la moitié, à la valeur de la nue propriété ; cette prétention ne trouverait d'appui dans aucune disposition de la loi ; la seule induction qu'il soit possible de tirer de la disposition du second alinéa du n° 6 de l'art. 15, c'est que la valeur de la *nue propriété*, après avoir été constatée par experts, doit, pour la perception du droit, être augmentée de moitié, dans le cas où la nue propriété a été transmise sous la réserve de l'usufruit par le vendeur. (Circulaire du 20 Novembre 1850, n° 400, § 2, 2e alinéa). Voyez Décision B. du 12 Février 1840. J., 2207, Bastiné E., 146).

Lorsque l'Administration poursuit l'expertise d'immeubles vendus sous réserve de l'usufruit au profit du vendeur, les experts doivent évaluer la nue propriété des biens, dont l'estimation doit être ensuite augmentée de moitié pour la perception.

Si les experts n'ont pas opéré dans ce sens, ils doivent rectifier et compléter leur rapport. (Jug. Senlis, 15 Mars 1877, R. G., 8826. Conf. cass. Fr. 6 Juillet 1843 et 24 janvier 1844. Journ. Enr. art. 2976, 3143, Dinant, 7 Juin 1873, R. G., 7925 et les autorités citées à la suite : Mons, 6 Juin 1879, R. G., 9241 ; Bruxelles, 3 Mars 1881, R. G. 9598 ; Bastiné, 1re partie, n° 90 ; Rutgeerts, Manuel de droit fiscal T. n° 57 ; Merlin, Rép. V° Usufruit, § 6, art. 5 ; Dalloz, V° Enregistrement, n° 4577, 4578, 4579. Dict. fr. de l'enregistrement, V° Expertise, n° 181 à 183 ; Garnier, Rép. gén., V° Expertise n° 46 ; Pand. B. V° Expertise, n. 271 à 273. Jug. Tongres, 24 Juin 1896, R. G. 12631).

La valeur vénale se détermine :

A. Pour la nue propriété, par la valeur de la pleine propriété, déduction faite de la valeur de l'usufruit, calculée d'après la durée présumée de celui-ci et la nature de l'immeuble.

B. Pour l'usufruit, en suivant le mode ci-dessus, excepté dans le cas où la loi donne une autre base.

Les Tables de mortalité tirées de la statistique internationale (population) par Quetelet et Heuschling, Bruxelles 1865, page 119, donnent les résultats moyens suivants :

De	1	à	10	ans	53	années de	vie.
»	10	»	20	»	46	»	»
»	20	»	30	»	39	»	»
»	30	»	35	»	33	»	»
»	35	»	40	»	29	»	»
»	40	»	45	»	25	»	»
»	45	»	50	»	21	»	»
»	50	»	55	»	18	»	»
»	55	»	60	»	14	»	»
»	60	»	65	»	11	»	»
»	65	»	70	»	8	»	»

Digitized by Google

De	70	à	75	ans	6	années	de vie.
»	75	»	80	»	5	»	»
»	80	»	85	»	4	»	»
»	85	»	90	»	3	»	»
»	90	»	95	»	2	»	»
»	95	»		»	1	»	»

(Circulaire du 20 Décembre 1871, n 614).

L'expert, en estimant successivement la valeur de la toute propriété, puis celle de l'usufruit, d'après le revenu de l'immeuble et les chances de vie de l'usufruitier, et enfin, par voie de déduction, celle de la nue propriété, qu'il fixe en y ajoutant une fraction de la valeur de l'usufruit pour l'escompte des années de jouissance à venir, opère régulièrement, et son évaluation, qui repose sur des bases rationnelles, ne peut être critiquée. On ne peut lui reprocher, non plus, de n'avoir pas tenu compte des grosses réparations à faire, lorsque rien ne constate que ces réparations seront nécessaires, et que, d'autre part, dans le cas où il y aurait lieu de les faire, elles sont de nature à augmenter la valeur de l'immeuble, et, par conséquent de la nue propriété. (Jug. Rochechouart, 4 Juil. 1896, R. G. 12718, 13729).

Lorsqu'un des experts, chargé d'évaluer une nue propriété transmise à titre onéreux, s'est déclaré incompétent pour en fixer la valeur, et que les deux autres experts se sont mis d'accord pour la déterminer, le résultat constaté par ces derniers lie le tribunal, qui ne peut modifier leur avis. (Mons, 6 Juin 1879. R. G., 9241).

Lorsque l'Administration poursuit l'expertise d'immeubles vendus sous réserve de l'usufruit au profit du vendeur, l'unique mission des experts est de déterminer la valeur vénale de la nue propriété, sans avoir à se préoccuper du droit à percevoir à raison de l'usufruit réservé. (Dinant, 7 Juin 1873. R. G. 7925).

Lorsque des experts, après avoir évalué la nue propriété d'un immeuble vendu avec réserve d'usufruit au profit du vendeur, disent, dans leur rapport, que la valeur adoptée ne peut, dans leur opinion, subir aucune espèce d'augmentation pour la perception du droit à calculer de ce chef, il y a lieu de suivre cet avis. (Jug. Gand, 26 Mai 1880. R. G., 9464).

Le tribunal, disent les rédacteurs du R. G., paraît avoir fait ici une fausse application de la loi. « En effet, quelle est, en cas de vente d'im-
» meubles avec réserve d'usufruit au profit du vendeur, la mission des ex-
» perts ? Déterminer la valeur de la chose vendue, la nue propriété de l'im-
» meuble ; les experts, dans leurs opérations, n'ont pas à se préoccuper du
» traitement que la loi d'impôt applique aux transmissions de l'espèce ; ils
» n'ont à se livrer qu'à un travail d'appréciation qui doit être le même que
» s'il était demandé par toute autre personne. » Voyez Dinant, 7 Juin 1873 et Senlis, 15 Mars 1877. Voyez 7925 et 8826 R. G.

En cas d'expertise d'un immeuble dont la nue propriété a été vendue avec réserve d'usufruit au profit du vendeur, les experts font une juste application de la loi en déduisant, de la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble, celle de l'usufruit calculée d'après l'âge de l'usufruitier et les

Digitized by Google

autres circonstances qui étaient de nature à influer sur la durée probable de sa vie. (Bruxelles, 3 Mars 1881. R. G. 9598).

Voyez Dinant, 7 Juin 1873, et Senlis, 15 Mars 1877, nos 7925 et 8826, R. G. Cons. aussi Agen, appel, 16 Déc. 1864, n° 6312, quant aux circonstances à apprécier pour déterminer la valeur de l'usufruit.

Dans une vente avec réserve d'usufruit, le prix exprimé au contrat ne peut jamais être que celui de la nue propriété, et non pas celui de la nue propriété et de l'usufruit tout ensemble, puisque l'usufruit n'est pas vendu.

Dès lors, si l'Administration provoque une expertise pour fixer la valeur vénale de l'objet de la vente, le droit de mutation derva être perçu, en définitive, sur la valeur donnée par les experts à la nue propriété, et sur une moitié en sus pour l'estimation de l'usufruit, et non point sur la valeur intégrale de la pleine propriété. L'évaluation particulière, donnée par les experts à l'usufruit, ne peut être d'aucune considération dans la liquidation du droit, parce que la loi a donné, pour tous les cas, une estimation à forfait à cet usufruit, et cette estimation est toujours de la moitié de la valeur de la nue porpriété. (Cass. Fr., 10 Juillet 1810). Voyez Garnier, 6236 et 7542. J. B. 3143, et Vis *Usufruit*, *Valeur vénale* et *Vente avec réserve d'usufruit.*

65. — Nullité. — La demande d'expertise n'est pas nulle pour avoir été notifiée au domicile réel de la partie déclarante, et non au domicile élu dans la déclaration de succession. (Jug. Groningue, 20 Fév. 1846. R. G., 40. Resteau, 468).

Est nulle la demande d'expertise d'immeubles compris dans une déclaration de mutation par décès, lorsqu'elle a été signifiée, non aux héritiers, mais à leur mandataire, qui a fait la déclaration en cette qualité. (Jug. Tournai, 28 Mai 1879. R. G., 9239).

C'est sur la valeur vénale à l'époque de l'aliénation des immeubles que doit porter l'estimation des experts. En conséquence, est nul le rapport des experts qui ont évalué l'immeuble dans son état au moment de la rédaction de ce rapport ; et le tribunal, qui, sur la demande en nullité de ce document, se borne à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus-value acquise par les constructions du nouveau propriétaire, et ne leur prescrit pas de constater la valeur au moment de l'aliénation, viole les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire. (Garnier, 7579).

Lorsque des experts, désignés pour évaluer un immeuble transmis par décès, indiquent dans leur rapport, comme époque à laquelle ils ont déterminé leur estimation, une autre date que celle du décès, l'expertise est nulle, à moins qu'il ne soit établi que l'indication de cette date est une erreur de rédaction, et que les experts ont eu en vue le jour du décès, en fixant leur chiffre d'estimation. (Jug. Seine 14 Août 1857. J. 7750).

L'erreur existant dans une demande d'expertise, quant à la date de l'acte d'acquisition, ne peut entraîner la nullité de l'exploit ne notification. (Jug. Bruxelles, 11 Mai 1871, R. G. 7421. (Voyez Garnier, 7297, R. G. 2017, 2157, 2422, 6986 7160.

Digitized by Google

La valeur imposable des immeubles délaissés doit être établie, pour la perception du droit de succession, sans égard à la dépréciation résultant de la concession d'un bail à long terme faite par le testament du *de cujus*. Est nulle l'expertise dans laquelle il est tenu compte de cette dépréciation pour l'évaluation des biens. (Jug. Gand, 21 Mars 1894. Conf. Décision 3 Août 1853, R. G. 1875).

Un procès-verbal d'expertise ne peut être annulé par le motif que la demande d'expertise donne aux immeubles une indication cadastrale erronée. Il n'y a pas lieu à annuler les opérations des experts, sous le prétexte qu'ils ont refusé de prendre, comme point de comparaison, un immeuble invoqué par la partie. (Namur, 26 Janvier 1886. R. G., 10622).

Dans un exploit portant sommation pour une expertise, les noms et prénoms du receveur de l'enregistrement et de l'huissier instrumentant, ainsi que l'indication des rues et des numéros des maisons habitées par eux, sont interlignés, sans être approuvés par l'huissier.

Y a-t-il nullité de ce chef ? Non, (Décision Belge, du 5 Janvier 1836. J., n. 973).

Les tribunaux n'ont pas mission de contrôler le résultat des expertises en matière fiscale, ni de modifier les bases d'évaluation admises par les experts ; le seul pouvoir qu'ils puisent dans la loi est d'annuler l'expertise, lorsqu'il est démontré que celle-ci n'est pas régulière en la forme, ou ne détermine pas la valeur de l'immeuble au moment de la mutation. (Jug. Liége, 26 Janvier 1888, Jurisprudence de la Cour de Liége et de son ressort. Fréson et Falloise, I-854. R. G., 11107. Cass. Belge 14 Juillet 1887).

Les juges de paix n'ont pas qualité pour recevoir le serment des experts, sans avoir été délégués à cette fin par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles dont l'Administration provoque l'expertise. (Cass. B., 2 Févr. 1836.Circ. 21 Mars 1836, n° 101, J. n° 644).

Les expertises entamées contrairement à ce principe sont entachées de nullité. Lorsqu'on le reconnaît et que l'Administration se trouve encore dans le délai pour recommencer la poursuite, il faut faire signifier aux parties le désistement des poursuites reconnues illégales, depuis et y compris la prestation de serment des experts faite devant le juge de paix incompétent, et entamer de nouvelles poursuites, à compter du dernier acte valable, les experts devant au préalable prêter serment devant le juge compétent ; dans le cas, au contraire, où il y aurait prescription, l'Administration devra abandonner définitivement toutes poursuites, et payer tous les frais d'expertise dont il a été désisté.

Il est cependant à remarquer que le moyen de nullité pourrait être repoussé avec succès, lorsque l'expert de l'Administration et celui de la partie, ayant prêté serment devant un juge de paix incompétent, la partie, dûment assignée pour être présente au serment, a comparu au procès-verbal d'expertise ou à celui de tierce-expertise, qu'elle a signé ; dans cette hypothèse, après avoir reconnu la compétence du juge de paix, la partie ne serait plus fondée à venir attaquer les opérations de l'expertise, par le motif qu'un

Digitized by Google

juge de paix incompétent aurait reçu le serment des experts : la nullité serait couverte, et la partie n'aurait aucun droit à contester la forme du procès-verbal de prestation de serment des experts, lorsque, par son silence à cet égard, et sa présence au procès-verbal d'expertise qu'elle a signé, elle a acquiescé aux opérations de l'expertise,les circonstances ci-dessus devant la faire considérer comme ayant reconnu la capacité des experts et du juge qui a reçu leur serment. (Instr. man. et min. 7 Juil. 1836, n. 8322/6003).

L'art. 16 de la Circ. Holl. n. 437, prescrit, à peine de nullité,la notification, aux parties non présentes, de la déclaration qui a été faite des jour, lieu et heure fixés pour la rédaction du procès-verbal.

66. — Opérations des experts. — Les experts ont pour mission de rechercher si le prix exprimé est inférieur à la valeur vénale, c'est-à-dire s'il y a insuffisance ; ils n'ont pas à se préoccuper de la sincérité du prix. (Pand. B. 477). — Ils sont libres dans le choix de leurs bases d'évaluation. (Cass. Fr. 22 Oct. 1901. R. G. 13589).

Le but de leur mission consiste essentiellement, dans la recherche de la véritable valeur. A cet effet, ils s'inspirent de tous les documents utiles à consulter, en n'oubliant jamais que tous les éléments qui auront concouru à former leur opinion doivent être ramenés à l'époque exacte de la mutation. (Pand. B., 478).

L'époque de l'aliénation correspond, non pas toujours et nécessairement à la date de l'acte, mais au moment précis où le droit est acquis au Trésor. Aux termes d'une circulaire du 20 Novembre 1871, n. 814, § 17, cette époque est déterminée :

1° A la date du contrat authentique, s'il s'agit d'une mutation entre vifs ;

2° A la date de l'acte sous seing privé, ou de la déclaration tenant lieu d'acte.

3° Au jour de la transmission effective, pour les mutations entre vifs réalisées par l'accomplissement d'une condition suspensive. (Pand. B., 202 à 210). Voyez V^is^. *Condition suspensive*, *Promesse de vente*

En droit commun, c'est une règle essentielle, pour les experts, de procéder conjointement à la visite et à l'estimation des biens ; leurs opérations doivent être communes à peine de nullité.La loi fiscale étant muette à cet égard, il y a lieu d'appliquer le même principe. (Pand. B., 484, 485).

L'art. 318 Code proc. civ. veut que les experts ne dressent qu'un seul procès-verbal, et ne forment qu'un seul avis, à la pluralité des voix. En matière d'enregistrement, les experts ne sont qu'au nombre de deux, et leurs avis ne peuvent être départagés, en cas de dissentiment, que par le tiers expert ; mais il n'en demeure pas moins constant qu'ils doivent procéder concurremment, et dans la pensée de s'éclairer mutuellement ; ce n'est qu'à défaut d'entente, qu'ils ont à exprimer, dans un rapport unique, ou en deux rapports distincts, leurs avis individuels sur lesquels interviendra l'avis décisif du tiers expert. (Pand. B., 486).

La règle dont il s'agit est, du reste, spéciale à l'opération des deux experts nommés par l'Administration et par la partie. Quant à la tierce expertise, il est admis, par la jurisprudence, qu'elle n'est pas nulle, bien

Digitized by Google

que le tiers expert n'ait pas conféré avec les deux premiers experts. (Pand. B., 487).

Elle ne s'applique pas non plus aux opérations préliminaires ; un des experts peut, sans l'assistance des autres, visiter des points de comparaison sans qu'il y ait nullité. (Namur, 28 Mai 1874. R. G., 8150). Pand. B., 488.

Voyez *Délais, Expert, Nullité, Présence des parties, Procès-verbal d'expertise, Tierce expertise, Valeur vénale.*

67. — Opposition. — L'art. 17 de la loi de frimaire confère à l'Administration le droit de *requérir* l'expertise, toutes les fois que la transmission de propriété a été opérée volontairement ; et l'expression *requérir* indique que la régie a la faculté discrétionnaire de réclamer l'expertise, quand elle soupçonne que le prix énoncé est inférieur à la valeur vénale. (Cass. B., 18 Avril 1889. R. G., 11228). Pand. B. 39.

C'est en vain que les parties voudraient s'opposer à l'expertise, sous le prétexte que la demande n'est pas établie par des points de comparaison. (Cass. B., 5 Novembre 1819. Verz. n. 345. Pas. p. 480. R. G., 9992, Cass. B., 18 Avril 1889. R. G. n. 228). Pand. B. 38

Les tribunaux ne pourraient accorder un sursis aux parties. (Cass. B., 11 Février 1835, Journ. Enr. n. 410). Pand. B., 40 ; ni forcer l'Administration à renoncer à l'expertise, et à accepter, comme représentant la véritable valeur des biens le prix d'une vente publique antérieure récente, surtout lorsque la partie a concouru à l'expertise, et satisfait, sans observations, à la sommation de désigner un expert. (Hasselt, 5 Juin 1889, R. G. 11426). Pand. B., 41.

Les parties ne pourraient, non plus, échapper à l'expertise, en offrant de prouver, d'une autre manière, que le prix énoncé au contrat est bien réel, ou correspond à la valeur vénale. (Déc. 5 Juillet 1823, Verz. n. 1085. Dinant, 4 Mars 1876, R. G., 8526). Voyez R. G., 9992, observ., Pand. B., 42.

Un tribunal n'a pas qualité pour affranchir l'acquéreur d'un immeuble de l'expertise requise par l'Administration, en faisant une appréciation des faits dont l'examen est formellement réservé aux experts ; l'acquéreur est sans droit pour s'opposer à l'expertise. (Jug. Seine, 28 Avril 1882. R. G., 9992, id. 4 Avril 1903. R. G. 13965).

Le Juge de paix est incompétent pour statuer sur l'opposition formée à une expertise requise par l'Administration. (J. de P. Looz, 26 Sept. 1879. R. G., 9301). Pand. B., 427.

Le fait d'avoir arrêté les effets de la contrainte, par une opposition basée sur le non fondement du droit réclamé sur une mutation non constatée par un acte, ne sublève pas les parties de l'obligation de faire la déclaration estimative qui doit suppléer à ce dernier et ne saurait leur procurer le moyen de provoquer une expertise en dehors des formes et conditions que la loi du 12 frimaire an VII a établies pour la garantie des droits du fisc. (Jug. Bruxelles, 3 Avril 1882. R. G., 9823. Cass. B. 14 Déc. 1883. R. G., 10136). Pand P., 43.

Digitized by Google

La désignation, par le tribunal, d'un expert d'office, pour procéder à l'estimation avec celui de l'Administration, est définitive, en ce sens que le jugement ne peut être attaqué de ce chef par la voie de l'opposition. Verz. n. 1145. Déc. 4-21 mars 1837. Journ. Enr. n. 1079, 6939, 7916. Bastiné n. 106, Pand. B., 430.

Si le droit de l'Administration de requérir une expertise est absolu, c'est seulement dans les limites que la loi assigne à l'exercice de ce droit. L'expertise, moyen de contrôle, ne saurait être détournée de son but, et s'appliquer, par exemple, à des opérations au sujet desquelles il ne peut surgir aucune suspicion de fraude. Si l'Administration s'écartait de ces limites, les tribunaux pourraient intervenir. (Cass. 8 Juillet 1829. Verz., n. 1948). Pand. B., 44.

Le jugement qui homologue le rapport des experts sur la demande de l'Administration, et sans que l'adversaire, dûment assigné, ait répondu, doit être réputé par défaut, et est sujet à opposition, Au reste, ce jugement est attaquable par toutes les voies de recours usitées en droit commun. Bastiné, n. 114. Pand. B.., 620.

Lorsque le tribunal déboute le contribuable d'une opposition à contrainte, basée sur le non fondement du droit de succession réclamé, il peut réserver aux parties le droit de désigner chacune un expert, à l'effet de procéder, conjointement avec un troisième qu'il nommera, à l'expertise du bien dont il s'agit au litige. (Verviers, 4 Déc. 1889, R. G., 11399). Voyez Jug. Courtrai, 30 Juillet 1889. R. G. 11334 et le renvoi. Gand, 23 Nov. 1889. R. G., 11352.

68. — Paiement des droits. — Il n'y a ni solidarité ni indivisibilité quant au payement des suppléments de droits réclamés à la suite d'une autorisation d'expertise. Ainsi, lorsque, de 7 donataires poursuivis de ce chef, l'un offre d'acquitter la part lui incombant dans les suppléments réclamés, sa part peut être encaissée par le comptable, et la poursuite s'exerce contre les opposants seulement.

69. — Partage. — Si l'évaluation des biens est établie dans l'acte de partage, l'Administration a incontestablement le droit d'établir, sans recourir à l'expertise, les soultes qui peuvent ressortir du plus ou moins de valeur des lots comparés entre eux. C'est là une application directe de ce principe, que la perception des droits de mutation est basée sur la déclaration des parties, et que l'expertise n'est qu'un instrument donné à l'Administration à l'effet de contrôler cette déclaration, instrument dont elle est libre d'user ou de ne pas user, sans que sa détermination à cet égard soit sujette à aucun contrôle, (Garnier, 9465).

Lorsqu'on présume que, dans un acte de partage, deux ou plusieurs lots sont portés *au-dessous* de leur juste valeur, il suffit de faire procéder à l'expertise du lot ou des lots dont le supplément d'évaluation doit présenter le plus d'avantage à l'Administration ; exemple : si A et B ont partagé deux lots évalués chacun à 100 francs, tandis que le lot de A est présumé d'une valeur de 200 francs, et que celui de B est présumé valoir 300 francs, il suffit de faire expertiser ce dernier lot, au moyen de quoi l'Ad-

Digitized by Google

ministration pourra récupérer le droit de soulte et double droit sur 200 fr., tandis que si l'on expertisait les deux lots, elle n'aurait ce droit que sur 100 francs.

Il est constant que pour éviter cet effet, la partie ne peut requérir elle-même l'expertise du lot de A, puisqu'il est consacré qu'en matière d'enregistrement, les parties ne sont jamais recevables à requérir l'expertise dans leur intérêt. (Circulaire Holl., n. 437 art. 29).

Lorsqu'une expertise a été poursuivie contre un légataire universel, dont la qualité est contestée par les héritiers *ab intestat*, il n'y a pas lieu de surseoir au recouvrement du *droit* dû sur l'insuffisance constatée, jusqu'à ce que sa qualité soit définitivement fixée par une décision passée en force de chose jugée ; il en est autrement quant à l'amende. Le légataire, doit en tout cas, supporter les frais d'expertise. (Namur, 23 Janv. 1869. R.G., 6909 Voyez J. de l'Enreg., 3398 et R. G. 3807.

L'Administration a le droit de requérir l'expertise des immeubles compris dans un partage, lorsque l'un des co-partageants doit payer une soulte. (Jug. Bruxelles, 14 Août 1865. R. G. 6172).

De ce que les licitations et partages sont déclaratifs de leur nature, on avait voulu conclure que l'expertise, ne s'appliquant qu'aux actes emportant mutation, ne pouvait être requise en cette matière.

Ce principe, qui peut être vrai alors que le propriétaire est purement et simplement rempli de ses droits par la licitation ou le partage, perd toute exactitude lorsque le co-propriétaire est obligé au payement d'une soulte. La licitation ou le partage devient alors translatif, et comme tel, il est soumis aux mêmes règles que les autres mutations à titre onéreux. (Bastiné E. 141. Garnier, 6219 et 7543. Teste-Lebeau, V° Partage n. 15. Contrà Jug. Tongres 27 Avril 1881. R. G., 9634).

Dans le cas d'un acte de partage pur et simple ne renfermant aucune stipulation de soulte ou retour, l'Administration ne peut invoquer l'art. 17 de la loi du 22 frimaire, pour démontrer, par une expertise, l'inégalité des lots.

La plus-value d'un lot sur un autre n'est pas assimilée à la soulte ou à un retour. (Jug. Gand, 1er Juillet 1846, J. 4007, R. G. 104. Contrà n. 2835 du Journal).

L'expertise prévue par l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut être requise pour constater la plus-value d'un lot sur un autre, lorsque le partage ne contient pas de stipulation de retour, et que l'administration ne prouve pas que les parties auraient dissimulé l'existence d'une soulte. (Mons, 10 Août 1850. R. G., 1240, J., 5088).

Lorsque dans un partage déclaré fait sans soulte ni retour, les parties ont dissimulé une mutation sujette au droit, l'administration doit procéder par voie de contrainte de la même manière que s'il s'agissait d'une mutation dont le titre n'a pas été produit. Seulement, à la différence de ce qui a lieu dans ce dernier cas, la poursuite sera basée, à la fois sur l'acte de partage, considéré comme acte pratiqué par un nouveau possesseur, et sur une appréciation faite par l'Administration de la valeur des biens

Digitized by Google

partagés. La contrainte sera décernée, en vertu des articles 4, 12, 15, n. 6, 22, 38 et 69, § 7, n. 5 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 4 de celle du 27 ventôse an IX.

Si le contribuable s'oppose à la contrainte, en contestant l'évaluation qui lui sert de base, et, par conséquent, l'existence même de la mutation, l'Administration est recevable à établir l'excédent d'attribution par tous les moyens de preuve qu'admet la loi commune, et notamment en demandant au tribunal d'ordonner l'expertise réglée par le Code de procédure civile.

La circ. n. 1098, du 10 Septembre 1886, se basant sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 Mars 1886, portait qu'un partage déclaré fait sans soulte ni retour ne pouvait servir de fondement à la réclamation d'un droit proportionnel, par cela seul qu'il attribuait à l'un des co-partageants un lot d'une valeur supérieure à celle de sa part dans la masse indivise; et que le droit proportionnel était dû exclusivement lorsqu'un retour avait été stipulé, parce que, alors seulement, il existait un fait de mutation.

Cette doctrine, disait la circulaire précitée, avait pour conséquence naturelle d'écarter définitivement l'applicabilité de l'article 17 de la loi de frimaire aux actes de partage, même à ceux qui contenaient la stipulation d'un retour ; l'expertise, en effet, n'aurait d'autre résultat, par hypothèse, que d'établir l'existence d'une plus-value qui, selon l'arrêt, « ne » saurait justifier la perception d'un droit à raison d'une transmission qui » ne s'est pas opérée. »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 2 Avril 1896, modifia cette jurisprudence.

« En conséquence de cet arrêt, intervint une circulaire du 17 » Mars 1898, n. 1309, portant :

« Le contrôle des actes de partage est rétabli tel qu'il existait avant » la circulaire du 10 Septembre 1886, n. 1098.

« Si, à la suite de ce contrôle, il est constaté qu'un ou plusieurs » co-partageants obtiennent des excédents de part non compensés par une » soulte, alors, de deux choses l'une :

« Ou bien l'excédent n'est pas considérable, eu égard à la valeur » de la masse partagée ; il peut provenir du défaut de soins que les intéressés ont apporté dans la formation des lots, d'erreurs d'appréciation, » d'incertitude, en quelque sorte inhérentes à l'opération. Dans ce cas, » il n'y a pas lieu d'inquiéter les parties.

« Ou bien, l'excédent de part est relativement important, et, à ce » point flagrant, tangible, apparent, qu'il n'a pu raisonnablement se produire sans fixer l'attention de celui auquel il porte préjudice ; en un mot, » l'inégalité des lots est manifestement intentionnelle.

« Dans ce cas, l'acte révèle une mutation, à raison de laquelle il y » a lieu de réclamer, par voie de contrainte, à l'obtenteur du lot présentant » l'excédent de part, le droit proportionnel établi pour les transmissions » à titre gratuit, à moins qu'il ne résulte des faits et circonstances de la » cause, que la mutation se serait, en réalité, effectuée à titre onéreux.

Digitized by Google

« Enfin, il va sans difficulté que, si le partage contient la stipula-
» tion d'un retour, il constate par lui-même l'existence d'une mutation à
» titre onéreux, susceptible de tomber sous l'application de l'art. 17 de la
» Loi du 17 frimaire an VII. »

L'Administration est recevable à établir qu'un partage, déclaré fait sans soulte ni retour, présente une inégalité entre les lots, et si les éléments d'appréciation qu'elle produit ne sont pas suffisants, il y a lieu de recourir à une expertise. (Louvain, 20 Déc. 1864, R. G., 6019).

Une inégalité dans les lots d'un partage peut dissimuler une soulte ou une mutation.

Pour apprécier ce fait, la valeur réelle des biens partagés doit être déterminée par une expertise.

L'expertise, dans cet ordre d'idée, n'est pas la poursuite prévue par l'art. 17 de la loi de frimaire, mais un mode de preuve destiné à établir s'il y a eu dissimulation et fraude. (Bruxelles, 11 Mai 1881, R. G., 9680, en appel du Jug. de Tournai du 26 Janvier 1880).

Voyez Louvain, 20 Décembre 1864, R. G., 6109, avec observations à la suite, Bruxelles, 17 Déc. 1863, n. 5797. R. G., Tournai, 8 Juillet 1874, n. 8202).

Un partage devenant translatif de propriété quand il y a soulte, et étant, comme tel, soumis aux mêmes règles que les autres mutations à titre onéreux, c'est le cas de recourir à la voie de l'expertise, toutes les fois que la quotité de la soulte n'est pas connue.

Dans cette hypothèse, quel sera l'objet de l'expertise ? Suffira-t-il d'établir que les immeubles ont une valeur plus grande que celle qui leur est supposée dans le partage ? Non ; ce qui doit paraître inférieur à la réalité, c'est la soulte. Or, la soulte consiste dans l'excédent d'un lot sur un autre ; l'objet de l'expertise est donc la quotité de la soulte, c'est-à-dire la différence entre deux lots. Peu importe que les parties aient estimé 20.000 francs, un immeuble qui en vaut 50,000. Si tous les biens héréditaires ont été évalués dans la même proportion, la soulte, et, par suite, le droit à payer, reste le même.

La mission des experts ne consistera donc pas uniquement à évaluer l'immeuble ; ils devront, sur les documents qui leur seront produits, rechercher si, là où les parties n'ont pas stipulé de soulte, il existe une différence entre les lots, ou si la soulte stipulée est moindre que l'excédent d'un lot sur l'autre. (Champ. et Rig., 3276).

Si, par un partage transactionnel entre une mère et ses enfants, il est attribué à la première, pour la remplir de ses droits mobiliers, tous les meubles corporels qui existaient au décès de son mari, et les rentes et capitaux spécifiés à l'acte ; que d'autre part, elle abandonne à ses enfants, moyennant une rente annuelle de 4000 francs, tous les droits de propriété, d'usufruit, de reprise ou autre, qu'elle pourrait avoir sur les immeubles possédés par elle de son chef ou en commun avec son époux, sauf l'usufruit d'une maison, qu'elle se réserve sa vie durant, l'*Administration n'est pas fondée* à demander l'expertise des biens ainsi cédés par la mère à ses en-

Digitized by Google

fants, *vu l'incertitude des droits respectifs des parties et le caractère transactionnel du contrat*, et aussi *parce que le partage n'étant pas translatif de propriété*, le fisc est inhabile à contester la suffisance d'une soulte. (Jug. Liége 13 Mars 1858. R. G., 3349. J., 7948).

Lorsque, dans un partage d'immeubles entre deux personnes qui en sont co-propriétaires par moitié, on attribue à l'un l'usufruit et à l'autre la nue propriété des biens ; que dans les circonstances connues du procès, l'usufruit ne représente pas l'équivalent de la nue propriété,et qu'il existe de sérieuses présomptions de fraude, l'Administration doit être admise à rétablir, par tous moyens de droit, le montant de la valeur excédant une part sur l'autre, pour la perception des droits et droit en sus de mutation. (Termonde, 31 Juillet 1856, J., 7516).

70. — Passage (*droit de*). — La réserve d'un droit de passage au profit du vendeur ne peut être considérée, par les experts comme une charge dépréciatrice de l'immeuble vendu. (Namur, 15 Janvier 1872. Journ. Enr. 11637. R. G., 7571). Pand. B., 235, 260).

71. — Pénalités.— Les insuffisances d'évaluation des biens déclarés sont punies, en tant qu'il s'agit de biens sujets à expertise :

1° D'une amende égale au droit dû, lorsque l'insuffisance d'évaluation a rapport à des immeubles situés dans le royaume, à des rentes et créances hypothéquées, à des effets publics, actions et intérêts dans des sociétés, à des rentes viagères, pour autant que l'insuffisance excède d'un huitième au moins la valeur déclarée. (Art. 15 de la loi du 27 Déc. 1817).

2° D'une amende égale à deux fois le droit dû, si l'insuffisance d'estimation a rapport à des navires, barques et bateaux, à toutes créances autres que les créances hypothécaires et les effets publics, et enfin à tous autres objets et biens meubles, quelque minime que soit l'insuffisance. (Art. 17 de la loi du 17 Déc. 1851).

En cas de déclaration rectifiant une insuffisance d'évaluation, il y a lieu, pour déterminer le supplément de droit exigible et la pénalité encourue, de procéder à une liquidation embrassant les valeurs déclarées antérieurement et celles dont il a été fait état ultérieurement.

La différence entre le droit liquidé primitivement et celui résultant de la nouvelle liquidation représente la somme qui, simple ou double, selon les cas, est due à titre de pénalité. (Déc. B. du 26 Mars 1866. R. G., 6329, abrogeant une décision du 1er Octobre 1857 insérée n° 3204 du R. G.).

L'amende pour insuffisance d'évaluation est calculée à raison de chaque article de la déclaration ; mais en cas d'expertise réclamée pour plusieurs biens, il y a lieu à compensation entre les évaluations de tous les biens expertisés. (Bastiné, S. n. 264).

En cas de majoration, après l'expiration du délai de rectification et avant poursuite, des évaluations de plusieurs immeubles, l'amende n'est exigible que si la plus-value excède d'un huitième le total des évaluations primitives. (Déc. du 19 Nov. 1886. R. G., 10794).

Le cumul des pénalités est autorisé ; ainsi l'amende pour fausse évaluation est indépendante de celles comminées pour omission ou pour

Digitized by Google

retard dans le dépôt de la déclaration .(Voyez Bastiné, S. n. 274).

Les héritiers sont libérés de l'amende due à raison de l'insuffisance d'évaluation, s'il n'y a pas eu faute de leur part. (Tongres, 8 Août 1865. R. G., n. 6165).

La remise des amendes prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 Déc. 1817 n'a lieu que dans le cas où les parties prouvent qu'il n'y a pas de leur faute, conformément au 3me § de l'art. 17 de la loi du 17 Déc. 1851.

En conséquence, l'Administration a le droit de refuser toute offre qui ne laisserait pas entière son action en expertise du chef d'insuffisance dans l'estimation primitive ou dans la déclaration supplémentaire faite dans les 6 semaines, alors que les déclarants n'établissent pas qu'il n'y a pas de leur faute. (Déc. B., 4 Janvier 1855, n. 6907. R. G., 2406).

Si l'estimation des immeubles d'une succession déclarée *ab intestat* présentait une insuffisance reconnue depuis, aux termes d'une *soumission* acceptée par l'Administration, et qu'il soit découvert ultérieurement, par le receveur, que le défunt a laissé un testament, les déclarants, qui prétendent n'en avoir pas eu connaissance, ne peuvent être exonérés de l'amende encourue de ce chef, s'ils ne prouvent qu'ils n'ont pas été en faute.

Indépendamment de l'amende encourue pour non déclaration du testament, la pénalité du droit en sus, due pour insuffisance d'estimation, doit être augmentée en raison de l'augmentation du droit à laquelle ont donné lieu les dispositions testamentaires.

La prescription du supplément du droit en sus n'a pris cours qu'à la date du dépôt de la déclaration rectificative dans laquelle ces dispositions ont été énoncées. (Jug. Bruxelles, 2 Févr, 1859. R. G., 3672).

L'amende due pour insuffisance d'évaluation d'un bien grevé d'usufruit est exigible de suite, quoique le paiement du droit puisse être tenu en suspens jusqu'à l'extinction de l'usufruit. (Bastiné, S. 273).

72. — Perte d'une expertise par l'administration. — Dès qu'une expertise est terminée, les receveurs forment un relevé général n° 4 de tous les frais faits à la requête de l'Administration, et desquels ils ont fait l'avance.

Ils spécifient exactement, article par article : 1° Les débours et honoraires portés en compte ; 2° Les articles du tarif qui les allouent ; 3° Les distances parcourues par route ordinaire ou par chemin de fer, s'il est dû des frais de voyage ; 4° Le nombre de rôles écrits ; 5° Le nombre et le prix des timbres employés ; 6° Le nombre de vacations des experts et autres agents, en un mot, toutes les indications propres à faciliter la vérification des frais. (Circulaire du 16 Nov. 1851, n. 435, § 16).

Lorsque l'Administration aura succombé dans une affaire, il en sera référé au Directeur avant le dépôt du procès-verbal d'expertise au greffe ; il sera joint, au rapport du receveur, une note du nombre et du montant des vacations, avec indication des opérations qui s'y rattachent.

73. — Prescription. — Lois du 22 frimaire an VII, art. 17 et 61, du 31 Mai 1624, art. 22, du 27 Décembre 1817, art. 26.

Il résulte de ces textes, que l'expertise, en matière d'enregistre-

Digitized by Google

ment et de succession, n'est recevable que dans les deux ans de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. (Voyez V° *Délais*.

Un simple avertissement du receveur ne constitue pas le commencement de la poursuite, et ne peut conséquemment pas interrompre la prescription. Le premier acte de poursuite est, en matière d'expertise, une demande signifiée à la partie. (Resteau, n. 407. Cass. Fr., 7 germinal an XI, J. Enr. 1470).

Nous avons vu qu'en cas d'insuffisance d'évaluation, l'Administration devait recourir à l'expertise et non à la contrainte; cette contrainte, étant nulle, est inefficace pour interrompre la prescription biennale, et la transaction amenée par cette poursuite illégale n'oblige pas le contribuable, si, à l'époque où il l'a consentie, la prescription était déjà acquise en sa faveur, et s'il ignorait la nullité de cette poursuite. (Dalloz. 4712).

Une contrainte en paiement de droits d'enregistrement ou de succession n'interrompt pas également la prescription de la demande en expertise. Il s'agit, en effet, de deux prescriptions différentes, ainsi que cela résulte de l'article 26, § 3 de la loi de 1817, de sorte que, si les redevables avaient déclaré des immeubles qu'ils prétendaient ne devoir appartenir au défunt que sous condition suspensive, et que, 18 mois après le dépôt de la déclaration, l'Administration eût décerné une contrainte en paiement des droits dus sur ces biens, qui appartenaient réellement à la succession, cette contrainte n'aurait pu interrompre la prescription pour la demande en expertise du chef d'insuffisance dans la valeur déclarée de ces biens, dans le cas où l'Administration aurait laissé expirer deux ans à compter du jour de la déclaration. (Rutgeerts, S., n. 1094). Conf. Cass. B. 7 Déc. 1844.

Le délai de deux ans se comptant, non d'heure à heure, mais de jour à jour, et devant être complet, on admet généralement que le jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, le *dies à quo*, est exclu du temps déterminé pour la prescription. La question est toutefois controversable, et il est prudent de l'éviter en agissant à temps. (Cass. B. 29 Nov. 1822, Verz. n. 1021, Circ. fin. 8 Oct. 1828, n. 437, art. 4, Liége, 30 Juillet 1818, Verz. n. 191. Déc. 16 Avril 1821. Verz. n. 642) Pand. B., 315.

Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour de fête légale, cette circonstance n'a point pour effet de proroger le délai au lendemain. L'art. 25 de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas applicable dans l'espèce. (Arg. Déc. 15 Janvier 1875, R. G., 8335, Jug. Bruxelles, 31 Déc. 1884. R. G., 10390) Voyez R. G. 7536 obs. 8000 obs., Pand. B. 317.

La signification de l'exploit de la demande en expertise ayant le caractère d'une poursuite judiciaire, interrompt la prescription. Ainsi jugé par Cass. Belge du 11 Mai 1849. (Journ. En. 4359 R. G. 618). Conf. Jug. Liége 16 Déc. 1893, R. G. 12137. Comp.Cass. B.,24 Nov.1892, R. G. 11950.

Par argument de l'arrêt du 11 Mai 1849, l'Administration tient pour principe que l'exploit introductif de l'expertise interrompt la prescription, non seulement quant à l'expertise, mais aussi quant au recouvrement des sommes éventuellement exigibles.

Ce principe a été consacré par un Jugement de Namur du 10 Août

Digitized by Google

1850. (Circ. n. 442, § 15, V. aussi Jug. Gand, 26 Mai 1880. R. G., 9464). Bastiné S., n. 356, Resteau, n. 437. Rutgeerts S., n. 1073 et 8098.

La demande en expertise est valablement introduite par exploit d'huissier, conformément à l'article 16 de la loi du 28 Décembre 1817, et cet exploit constitue, en cette matière, la poursuite judiciaire dont parle le paragraphe dernier de l'art. 26 de la même loi ; il interrompt la prescription.

Le jour du dépôt de la déclaration de succession n'est pas compris dans le délai de deux ans fixé pour la demande d'expertise, et le dernier jour de ce délai peut être employé pour interrompre la prescription.

La demande en expertise, notifiée avant l'expiration du délai de la prescription, ne doit pas être enregistrée dans le même délai. (Resteau, 799).

La demande en expertise notifiée dans le délai fixé par la loi interrompt aussi la prescription pour le recouvrement des droit et double droit, dont l'expertise a pour but de constater l'exigibilité.(Namur, 10 Août 1850. R. G., 1033. J., n. 4866, Bastiné, S., n. 356. Bioche, n. 232. Garnier, 7563. J. B., n. 92).

Si une expertise est annulée pour cause d'irrégularités dans l'opération des experts, la prescription en est interrompue par l'effet de la première demande formée en temps utile. (Cass. 4 Mai 1825, Verz. 1351).

Il en est autrement, si l'annulation est prononcée parce que les pièces introductives d'une demande en expertise n'ont pas été signifiées au domicile de la partie contre laquelle cette expertise se poursuit. (Déc. 17 Déc. 1825, Verz. 1459). Pand. B. 322, 323.

Lorsque la prescription est imminente, on doit, sans attendre l'autorisation d'expertise, l'interrompre par la signification et l'enregistrement de l'exploit introductif, auquel on ne donnera suite qu'après l'approbation. (Circulaire Holl. 437, art. 3, dernier alinéa).

La prescription est acquise à l'acquéreur d'un immeuble, si, la demande en expertise ayant été dirigée contre lui en temps utile, celle en paiement des droit et double droit, sur l'insuffisance de prix constatée par cette expertise, n'a lieu que plus d'un an après la date du procès-verbal des experts. (Cass. 12 Avril 1826, Verzameling, n. 1415)

Un acte dont l'Administration s'est désistée ne suffit pas pour interrompre la prescription. (Dalloz, 4792).

Le point de départ est fixé uniformément au jour de l'enregistrement, soit de l'acte dont les énonciations relatives à la base imposable donnent matière à expertise, soit de la déclaration de mutation qui en tient lieu, faite aux termes de l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX.

Si la simulation de prix ou l'insuffisance d'évaluation n'a pu être aperçue, par les employés de l'enregistrement, que par suite d'un acte postérieur, la prescription ne court qu'à dater de l'enregistrement de ce dernier acte. (Journ. Enr., 4617. Circ. fin. 8 Oct. 1828, n. 437, art. 4. Lion, V° Expertise, § 1er, n. 3).

De même, si, après l'enregistrement d'un acte, les parties estiment une charge dont le receveur avait négligé de requérir l'évaluation au préa-

Digitized by Google

lable, il est jugé que le délai ne prend cours qu'à partir de la date de la déclaration. (Journ. Enr. 13264. R. G., 8925, Mon. Not., 1609).

L'opinion contraire ne saurait être approuvée, car elle conduirait à ce résultat, de faire courir la prescription d'un droit avant même que l'action en recouvrement soit née, et de faire courir la prescription d'une peine avant qu'elle soit encourue, avant toute contravention, résultat qui serait contraire à l'art. 2257 du code civil, et à la règle fondamentale en matière de prescription : *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* (Jug. Bruxelles, 17 Févr. 1873. R. G., 7851. Cass. B., 8 Juillet 1880. R. G., 9444. Pand. B., 310 à 314).

Lorsque les immeubles ont été mentionnés pour la première fois dans une déclaration rectificative, le délai de deux ans, pendant lequel l'Administration a le droit de requérir l'expertise, ne prend cours que du jour du dépôt de cette déclaration. (Tournai, 18 Nov. 1879, R. G., 9333). Conf. Jug. Bruxelles, 20 Mai 1872. R. G., 7667,.

L'insuffisance dans l'évaluation, par les héritiers, de la part du défunt dans une société dissoute par sa mort, n'est point couverte par la prescription de deux ans, de l'article 26, n. 3 de la loi du 17 Déc. 1817.

La prescription de deux ans de cet article 26 n'est point applicable à l'insuffisance dans la déclaration de valeur de cette classe de biens meubles dont il s'agit à l'art. 11 littera h, de la loi du 17 Déc. 1817.

Elle ne s'applique qu'à la déclaration des biens spécialement énumérés à l'art. 11 litteris b, c, d et e. (Gand, 23 Juillet 1887. R. G., 11147 Voyez Bastiné, 2me édition, page 350, Rutgeerts n. 1075, page 687, Resteau n. 779, 785, 788 ; Circ. hollandaise du 10 Octobre 1028, n. 442).

Par *poursuites judiciaires*, qui suspendent la prescription en matière de succession et d'enregistrement, on entend, non seulement les exploits et autres actes qui ont pour objet d'engager une instance, mais également tous actes de procédure qui se font pour l'instruction de la cause, lorsque le tribunal est déjà saisi de la connaissance du procès. (Cass. B. 6 Mai 1834. J. 294. Bastiné S. 355. Jug. Gand, 26 Mai 1880, R. G., 9464.)

Une demande d'expertise constitue une poursuite judiciaire interrompant la prescription pour les droits qui pourront être dus par suite d'expertise. (Tournai, 18 Nov. 1879. R. G. 9333). Voyez l'arrêt du 11 Mai 1849. R. G., 618, Rutgeerts, n. 1091. Bastiné, n. 356. Consultez aussi Bruxelles, 21 Juin 1877. R. G., 8789.

Lorsque, dans l'année qui a suivi une demande d'expertise, la partie a fait notifier à l'Administration la nomination de son expert, cette notification constitue une continuation de la poursuite en expertise, interruptive de la prescription en faveur de l'Administration, dans le sens du dernier alinéa de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII. Voyez la dissertation insérée au n. 130 du R. G.

Le droit de succession dont l'Administration poursuit le recouvrement par voie d'une expertise ne se prescrit pas à l'expiration des deux ans du dépôt de la déclaration, lorsque, dans l'intervalle, elle a fait des poursuites judiciaires

Digitized by Google

Il va de soi qu'il en est de même en matière d'enregistrement, pour l'expiration des deux ans à dater de l'enregistrement de l'acte. (Cass. Belg. 6 Mai 1834, J. 294).

Si la poursuite est dirigée contre un héritier ou un légataire universel, la prescription est arrêtée aussi à l'égard du légataire particulier ou à titre universel.

Si elle est dirigée contre un de ceux-ci, elle est arrêtée également à l'égard des héritiers ou légataires universels. Décision Belge du 28 Février 1851. J., n. 5418 Code civil, art. 1206 et 2249. Resteau 800.

Lorsque la demande en expertise a pour objet des immeubles acquis indivisément par plusieurs personnes, la notification de la demande en expertise de l'un des acquéreurs interrompt la prescription à l'égard de tous. (Garnier, 7565).

Aux termes de la disposition finale de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, la prescription qui a été suspendue par des poursuites judiciaires est, néanmoins, irrévocablement acquise, si les poursuites sont discontinuées pendant une année ; mais, pour cela, le délai de la prescription doit être entendu en ce sens, que les actes de poursuite sont considérés comme non avenus, dès qu'il y a une année écoulée à partir du dernier de ces actes. En conséquence, le cours de la prescription est censé n'avoir jamais été suspendu. Mais, aussi longtemps que le délai exigé pour la prescription de l'action n'est pas expiré, le créancier peut reprendre la poursuite. (Bastiné n. 359).

En matière d'enregistrement, la discontinuation de poursuites pendant un an suffit donc à la libération des parties, alors même que le délai de la prescription n'est pas encore expiré. La prescription se trouve être acquise, de plein droit, par la seule expiration du terme d'un an. (Bastiné, E. 337). — Voy. Jug. Charleroi 27 févr. 1903. Pand. Pér. 1903. 1370.

En matière de succession, au contraire, l'art. 26 de la loi du 27 Décembre 1817 établit la prescription d'un an, même pour le cas où une instance est liée devant le juge compétent. (Bastiné, S. 360).

Une requête adressée au Roi ou au Ministre n'interrompt pas la prescription ; il faut un exploit d'huissier.

Décision de l'Administration belge du 27 Juillet 1854, portant que la demande ne peut être accueillie, attendu que, d'après l'art. 26 de la loi du 27 Décembre 1817, la prescription aurait dû être interrompue par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration du délai. Une requête ne constitue donc pas ce que l'on appelle une poursuite judiciaire. (Resteau, n. 801, Rutgeerts, S. 1092).

Si, à la suite d'un jugement de résolution d'une vente d'immeubles, sur lequel il a été perçu un droit proportionnel de vente, il intervient un second jugement, qui constate que l'acquéreur dépossédé avait ajouté à l'immeuble une plus-value, et attribue la valeur de ces constructions au vendeur originaire, comme créancier privilégié de sommes au moins égales, un supplément de droit de vente est dû sur cette plus value La prescription ne peut être opposée à l'Administration, ni pour n'avoir pas demandé

Digitized by Google

l'expertise de l'immeuble en temps utile, ni par application de l'art. 61, n. 1 de la loi du 22 frimaire. (Jug. Seine, 1er Février 1860. R. G., n. 3999).

74. — Présence des parties aux opérations de l'expertise. — Le receveur de la situation des biens aura soin d'être présent à l'expertise ; il rappellera aux experts qu'ils ne doivent pas s'ériger en défenseurs de l'une ou de l'autre partie, ni spécialement de celle qui les a nommés ; qu'ils restent libres et indépendants ; qu'enfin ils ne doivent voir que la chose à expertiser, et en faire l'évaluation prescrite par la loi, selon leur âme et conscience, et conformément au serment qu'il en ont prêté. (Circ. Holl. 437, art. 15).

Le receveur aura soin de faire remarquer aux experts : 1° Qu'ils doivent concourir ensemble à l'expertise ; 2° Qu'ils doivent, autant que possible, évaluer les biens, article par article, et ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. (art. 318). 3° Qu'ainsi, l'expert qui n'est pas du même avis que les deux autres doit s'y rallier, s'il n'y trouve aucune difficulté majeure : 4° Qu'en cas d'avis différent, ils doivent indiquer les motifs des divers avis, et le montant de leur évaluation, sans faire connaître quel a été l'avis *personnel* de chacun d'eux. (Code de procédure, même article. Circ Holl. 437, art. 22).

L'Administration n'est pas autorisée à prendre pour base de la perception l'estimation résultant du procès-verbal d'une expertise à laquelle l'acquéreur est étranger,et qui a eu lieu à titre de mesure préalable à l'autorisation d'aliéner, dont le vendeur avait besoin. (Jug. d'Arbois, 24 Mai 1877, R. G., 8986).

Le receveur aura soin d'être présent à l'audience de la justice de paix au jour indiqué, et fera dresser acte des prestation de serment, dires, comparution ou non comparution des experts ou des parties. Il remettra aux experts les pièces de comparaison. (Circulaire Holl. 437, art. 11).

Les receveurs n'ont pas le droit d'assister à la rédaction de la partie du rapport des experts qui contient l'avis de ces derniers ; c'est une espèce de jugement qu'ils prononcent hors de la présence des par ties, et dans la plénitude de leur liberté. (Dalloz, n, 215, R. G., 6421)

Mais les articles 315 et 317 du Code de procédure civile ne laissent aucun doute sur la faculté qui est attribuée aux comptables d'être présents aux opérations de l'instruction, c'est-à-dire à celles relatives aux vérifications, aux mesurages, etc., à la remise des pièces, aux dires et réquisitions des intéressés. La partie du procès-verbal constatant ces faits est, par suite, rédigée en leur présence. (Voir Pigeau, n. 339, XI).

C'est dans le sens de cette distinction que les receveurs doivent entendre leurs devoirs. En s'exposant à commettre une nullité de forme par une interprétation opposée, ils courraient le risque d'assumer la responsabilité résultant d'une annulation éventuelle de la procédure.

75. — Prestation de serment des experts. — La loi spéciale relative à l'expertise en matière d'enregistrement étant muette sur la prestation de serment des experts, excepté lorsqu'il s'agit de biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, il y a lieu de s'en référer, comme pour les

Digitized by Google

récusations, au droit commun et aux dispositions du Code de procédure civile, art. 315 s.

Dans tous les cas, il importe que les parties soient présentes à la prestation de serment ; il a même été décidé qu'il y a nullité de l'expertise, toutes les fois que l'une des parties n'a pas été assignée pour y assister. (Dalloz, V° Enregistrement 4820. Cass. Belg., 2 Févr. 1836, J., n. 644), à moins qu'il y ait eu dispense de signification en ce sens. (Jug. Liége, 9 Mai 1903. R. G. 13782).

Si plusieurs experts prêtent serment à la fois, pour des opérations distinctes et dans des intérêts différents, il est dû un droit par chaque expert chargé d'une opération distincte.

Mais on ne peut entendre par opération distincte l'estimation, par un expert, de telle partie, par un autre, de telle autre partie, chacun selon son art, d'un seul objet, comme par exemple d'un navire. Les diverses estimations ne forment dans ce cas qu'une seule opération et n'ont qu'un seul but. (Garnier, 6176).

L'acte de prestation de serment de plusieurs experts, nommés pour procéder collectivement, ne donne ouverture qu'à un seul droit fixe. (Déc. 30 Décembre 1893. R. G., 12132). Garnier, Rép. gén. V° Serment, n. 27.— Il n'est pas dû de vacation aux deux premiers experts pour assistance à la prestation de serment du tiers expert. (Circ. 16 Févr. 1900, 3e Dir. 1er Bur.).

En matière d'expertise, le serment doit être enregistré sur minute. (R. G., 10201).

La prestation de serment des experts se fait devant le juge de paix de la situation des biens, si le tribunal l'a désigné ; sinon, elle peut se faire devant un membre délégué du tribunal même. (Art. 22, loi de 1824) (Cass. Fr. 13 Novembre 1901 R. G. 13599)-Déc. B. 22 Déc. 1836. J. 988.

Lorsqu'il s'agit du droit de mutation établi par l'art. 1 de la loi du 17 Décembre 1851, ou du droit de succession, c'est le tribunal de 1re instance du lieu de l'ouverture de la succession qui recoit le serment de tous les experts, à moins qu'il ne délègue l'accomplissement de cette formalité à un juge de paix, délégation qui doit être sollicitée par requête, chaque fois qu'elle aurait pour effet de diminuer les frais. (Circ. 31 Déc. 1851, n. 442, § 14, 5me alinéa, et Cass. B. du 2 Févr. 1836. Rutgeerts, S. 1043).

Dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 15 Novembre 1808, c'est-à-dire si les biens sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, les experts seront nécessairement renvoyés, pour la prestation de serment, devant le Juge de Paix de la situation. (Cass. B. 16 Juillet 1832, Pas. p. 219). Pand. B., 445. Voyez n. 56.

Les juges de paix n'ayant pas qualité pour recevoir le serment des experts demeurant dans le lieu où est établi le tribunal civil de l'arrondissement, avant d'avoir été délégués à cette fin par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles dont l'Administration provoque l'expertise, l'acte qu'ils dressent sans cette délégation est sans existence légale, et, partant le procès-verbal de prestation de

Digitized by Google

serment, ainsi que tout ce qui s'ensuit, est entaché de nullité. (Circulaire du 21 Mars 1836, n. 101). Voyez V° *Nullité.*

L'article 10 de la circulaire du 8 Octobre 1828, n. 437 porte que les experts prêteront serment devant le juge de paix de la situation *des biens, qui sera désigné.*

Quand la prestation de serment se fait devant le juge de paix, la citation à faire aux experts, à l'effet de prêter serment, et à la partie, doit être signifiée par un huissier de la justice de paix, et non par un huissier du tribunal. (Déc. 25 Janv. 1823, Verzam. n. 987). Pand. B., 451.

L'expert désigné par l'Etat pour évaluer les biens d'une succession, aux fins d'asseoir les droits du fisc, tant envers le nu-propriétaire qu'envers l'usufruitier, n'est tenu qu'à un seul serment. (Cass. B. 23 Juil. 1848. J., 2438. Resteau, 476).

Que faire quand l'expert ne se présente pas pour prêter serment?

On doit procéder conformément à l'art. 316 du Code de procédure civile.

Si l'un des experts ne comparaît pas pour prêter serment, il en sera dressé acte ; la partie dont l'expert fait défaut aura le droit d'en nommer un autre sur le champ et par le même acte, ou par un acte postérieur, sur la sommation qui lui en sera faite. Cette nomination, qui sera mentionnée dans le procès-verbal, si elle est faite de la part de l'Administration, ou qui sera signifiée, si la partie n'a pas comparu à l'audience, sera, dans tous les cas, signifiée à l'adversaire. (Circulaire Holl. 437, art. 13).

Si, dans le cours d'une expertise provoquée par l'Administration, trois experts, nommés successivement par le défendeur, s'abstiennent de se présenter au jour fixé pour la prestation de serment, et que l'Administration obtienne la nomination d'un expert d'office, le défendeur n'est pas fondé à s'opposer au jugement qui a prononcé cette nomination, par le motif qu'il n'aurait pas été sommé d'être présent à la prestation de serment, et mis à même, en cas de refus ou de non comparution de son expert, d'en nommer un autre. (Ypres, 12 Déc. 1856. R. G., 2952).

La prestation de serment des deux premiers experts ne doit pas être précédée d'une sommation à la partie à l'effet d'y être présente, lorsque son expert a été nommé par elle-même ; mais lorsque cet expert a été nommé d'office, et aussi en cas de nomination d'un tiers expert, les jugements doivent être signifiés à la partie avant la prestation de serment. (P.C., art. 72, 73, 702 et ss. Déc. belge du 25 Juin 1841, n. 2432).

Si la partie ne comparaît pas à la prestation de serment, il sera levé expédition de l'acte prémentionné, qui lui sera signifié, avec sommation d'être présente à l'expertise aux jour, heure et lieu indiqués. (Art. 315 Code de procédure. Circulaire Holl. n. 437, art. 12).

Les parties peuvent se faire représenter. L'opinion différente consacrée par Déc. Belg. du 27 Oct. 1869. (Journ. Enr. 11132, R, G., 7134), a été abandonnée, en présence d'une jurisprudence contraire. (Tournai, 30 Mars 1870. R. G., 7221). Pand. B., 473.

Les experts chargés de fournir des éclaircissements ou renseignements à l'appui de leur rapport n'ont point à prêter un nouveau serment.

Digitized by Google

Si ces éclaircissements n'ont pour objet que d'expliquer les motifs de l'avis des experts, et de préciser les bases de leur estimation, il n'est pas nécessaire que les parties soient appelées pour le supplément du rapport. (Garnier, 7600).

L'on fera signifier aux experts les actes de leur nomination, avec sommation d'être présents, à jour et heures fixes, devant le ou les juges de paix de la situation des biens ,qui seront désignés, pour prêter serment et fixer jour, heure et lieu pour l'expertise.

Ces significations doivent être faites par l'huissier de la justice de paix.

Si la signification prescrite par l'art. 9 de la circulaire Holl. n. 437 ne doit pas être faite, il est inutile d'en faire une exprès pour appeler la partie à la prestation de serment, (Circulaire Holl. n. 437, art. 10).

On pourrait se dispenser de faire aux experts aucune notification ou sommation, s'ils avaient déclaré (par écrit, sur papier timbré) avoir reçu communication de leur nomination, en désignant le lieu le jour et l'heure où ils prêteront serment. La partie adverse elle-même pourrait signer une adhésion au jugement, et se déclarer notifiée des lieu, jour et heure de la prestation de serment et de l'opération des experts. (Circulaire du 31 Déc. 1851, n. 442, § 14, 4e alinéa).

Le tiers expert étant nommé, le cas échéant, le receveur fait signifier à la partie l'expédition du procès-verbal des deux premiers experts, et de l'ordonnance qui nomme le tiers expert, avec indication que celui-ci est ou sera assigné à jour et heure fixes devant le ou les juges de paix de la situation des biens, pour y prêter serment, et fixer, en même temps, jour, heure et lieu de l'expertise, conjointement avec les deux premiers experts, qui sont ou seront assignés de la même manière à cette dernière fin. (Circ. Holl. n. 437, art. 19).

Il n'est dû aucune vacation aux juges de paix et aux greffiers pour prestation de serment d'experts qui doivent procéder à une estimation d'immeubles à la requête de l'Administration, et ce, parce que la prestation de serment de ces experts ne peut être rangée parmi les cas pour lesquels les tarifs des justices de paix allouent des honoraires particuliers, mais bien parmi les opérations qui doivent être faites à l'audience publique. (Circulaire Holl. du 13 Mars 1830, n. 509, § 8).

76. — Preuve. — Pour les cas où l'expertise n'est pas autorisée, l'Administration peut prouver, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le voir, que les déclarations des parties ne concordent pas avec la valeur réelle des choses qui sont l'objet des actes ; nous avons vu aussi comment cette preuve peut être faite. Pour l'exigibilité des droits, aucune preuve ne peut être admise en dehors de l'acte même.

Quant à la liquidation, Garnier formule la règle suivante : l'Administration doit accepter les stipulations de l'acte ou les déclarations estimatives, a moins qu'elle ne prouve, par des écrits émanés des parties, l'insuffisance des évaluations ou leur fausseté. (N. 6195, 6202. Conf. Demante, 766. Dalloz, 4672, 4690).

Les preuves du droit commun sont inadmissibles.

Digitized by Google

L'Administration qui soutient qu'un immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui qui a été exprimé dans l'acte, n'a que le droit de recourir à la procédure d'expertise instituée par les art. 17 et ss. de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien, si elle établit l'existence d'une contre-lettre de réclamer l'amende comminée par l'art 40 de la même loi. Mais, à défaut de contre-lettre, et le droit de poursuivre l'expertise étant atteint par la prescription, l'Administration n'est point recevable à réclamer un supplément de droit, par le motif que le prix convenu serait supérieur au prix exprimé. (Jug. Bruxelles, 12 Mars 1887. Belg. Jud. p. 833. Bruxelles, 11 Juin 1887. R. G., 10961). Mais la preuve de l'existence de la contre-lettre peut être faite par tous moyens de droit. Voyez V° *Contre-lettre*.

77. — Procès-verbal d'expertise ou rapport. — « Le procès-» verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la » remise qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou » dans le mois après l'appel d'un tiers-expert. » (Loi du 22 frimaire an VII art. 18, 4e alinéa).

« Les trois experts procéderont simultanément aux opérations » d'expertise, et en feront rapport. L'estimation par la majorité détermi-» nera définitivement la valeur des biens.

« Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation » qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur. » (Loi du 17 Déc. 1851, art. 19, 8e et 9e alinéas. Rutgeerts, S. 1047).

L'art. 17 de la loi du 22 frimaire ne prescrit aucun mode d'appréciation que les experts soient nécessairement obligés de suivre ; ils peuvent s'aider du concours d'hommes éclairés, aucune loi ne leur en interdisant la faculté. (Garnier, 7592).

Quoique les deux experts, après avoir procédé ensemble à l'opération qui leur était confiée, aient rédigé séparément la partie du rapport contenant l'expression de leur opinion personnelle, et qu'ils l'aient fait à des époques et dans des lieux différents, cette circonstance n'entraîne pas nullité de leur rapport. (Cass. Fr., 30 Janv. 1849. R. G., 648. Jug. Orthez 15 Juillet 1898 et 23 mars 1901. R. G. 13477). V. cep. Journ. Enr. 1863, p. 385. R. G., 5779. Mon. Not., 862.

Si les experts sont du même avis, ou si deux seulement l'ont été, sur l'évaluation des articles respectifs, cette évaluation sera considérée comme étant celle qui doit être suivie.

Si les trois experts ont été d'avis différent, l'on devra suivre l'évaluation intermédiaire même en matière d'enregistrement. (Circ. Holl. 437, art. 26, 1er et 2e alinéas). (Jug. Orthez, 15 Juill. 1898 et 23 Mars 1901. — Cass. Fr. 8 mai 1895. — Verviers, 14 Nov. 1900. R. G. 13405, 13447).

Le rapport d'experts fait foi de sa date, même avant qu'il ait été enregistré. (Garnier, 7593).

Les procès-verbaux des experts étant la propriété commune des parties, doivent, dans tous les cas, être déposés au greffe du tribunal ou d'un des tribunaux dans le ressort desquels les experts ont opéré ; et quand les biens sont situés sous la juridiction de plusieurs tribunaux, il est bon

Digitized by Google

que, dans tous les cas, le procès-verbal soit déposé au greffe de celui ou est situé le chel-lieu de l'exploitation ou la plus grande masse des biens ; ceci est surtout de rigueur en matière d'enregistrement. (Circulaire Holl. 437, article 17, Bastiné, E. 154. Garnier, 6183).

Les procès-verbaux d'expertise doivent être déposés au greffe du tribunal de première instance de l'ouverture de la succession, s'il s'agit d'un droit de succession proprement dit, ou d'un droit de mutation par décès en ligne directe, et au greffe du tribunal de première instance de la situation des biens, s'il s'agit d'un droit de mutation par décès.

Le dépôt au greffe sera fait lorsque le rapport des experts terminera définitivement l'opération. (Rutgeerts, S. 1051).

Les deux experts, en cas de partage d'opinions, ne sont pas tenus de déposer leur rapport au greffe du tribunal avant la nomination du tiers expert. (Jug. Lourdes, 1er Février 1882, R.G., 9904). A rapprocher du Jug. Charleroi du 9 Mars 1861, n. 5519 R. G.

Cependant, on est d'avis que, la connaissance du rapport des deux premiers experts étant nécessaire au défendeur pour la discussion devant le tiers expert, il est prudent de déposer au greffe le rapport des deux premiers, au lieu de le remettre au tiers-expert, pour qu'il les dépose avec le sien. (Pand. B. 558).

Lorsque les deux experts ne peuvent s'accorder sur l'évaluation à donner aux biens, aucune loi ne leur prescrit de constater leur différence d'opinion par les évaluations mêmes, d'autant moins que, dans tous les cas, il doivent recommencer l'expertise avec le tiers expert.

Ils peuvent donc se borner à indiquer, purement et simplement, dans le procès-verbal, qu'il n'ont pu s'accorder sur les évaluations à donner aux biens faisant l'objet de l'expertise.

Le greffier qui reçoit en dépôt le rapport des pièces avec les pièces y annexées, sans avoir été, au préalable, soumises aux formalités de l'enregistrement et du timbre, est passible d'amende et il est responsable du recouvrement des droits. (Jug. Liége, 23 Juillet 1881. R. G., 9740.

En ce qui concerne la production de pièces en matière d'expertise, voyez Anvers, 10 Juillet 1873, n. 7947 ; St-Girons, 25 Mars 1874, n. 8237.

Sur la question de savoir par qui les droits doivent être payés, V. Schélestadt, 12 Juillet 1849, et Mons 7 Mai 1858, n. 840 et 3508. R. G.

En matière d'expertise autorisée par les lois fiscales, lorsqu'un expert, en donnant son évaluation, ajoute qu'elle devrait être élevée jusqu'à tel chiffre, si certaines améliorations agricoles étaient réalisées sur les propriétés expertisées, cette observation ne peut modifier le résultat de l'expertise. (Cass. Fr. 7 Nov. 1859. D'Apt., 3 Févr. 1858. R. G., 3940).

Quelle est la foi due au rapport des experts ?

En règle générale, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. (Code de procédure, art. 323).

Mais il en est autrement en matière d'enregistrement et de succession, bien que bon nombre d'auteurs ne trouvent pas fondée cette exception, et prétendent qu'en pareilles matières, comme en toute autre, le rapport des experts n'est qu'un élément de preuve, et que l'appréciation de ce

Digitized by Google

rapport est soumise aux juges. (Dalloz, 4766 et 4831. Demante, 762. R. G., 3687, 3910, 5119 et 5572, avec la note à la suite. Champ. et Rig., 3272 et supp., 458 Garnier, 10012. Jug. Liége, 16 Déc, 1893. R. G., 12137. Cass. B. 14 Juillet 1887. R. G., 10932. Jug. Huy, 7 Août 1879. R. G., 9277. Cass. Fr. 8 Mai 1895. R. G., 12634. Jug. Namur, 9 Mai 1899. R. G., 13129. Jug. Gand 12 Juin 1899. — Verviers 14 Novembre 1900. Jug. Seine 4 Avril 1903. R. G. 13965. Voyez *Effets de l'expertise.*

Le rapport doit énoncer les bases sur lesquelles l'estimation a été faite. Si la loi en fait une obligation en matière ordinaire, il doit en être, à bien plus forte raison, de même en matière fiscale, où les juges n'ont pas le droit de substituer leur propre opinion à celles des experts. Cela n'empêche pas, d'ailleurs, que les tribunaux n'aient un droit d'appréciation relativement aux bases adoptées par les experts. Ainsi, ils peuvent, sans se constituer eux-mêmes experts, et sans excéder leur pouvoir, réduire à la valeur de l'arpent ordinaire fournie par les experts, la plus-value donnée par eux à certains fonds, sous prétexte qu'on pouvait en tirer un plus grand avantage en changeant la nature de leurs produits. (Dalloz, 4766 et 4831).

Le résultat de l'expertise lie le tribunal ; mais, s'il ne peut discuter les évaluations faites, il a cependant qualité et droit pour contrôler la forme et la régularité du rapport des experts et ordonner au besoin de nouvelles opérations. (Dinant, 4 Mars 1876. Rec. gén., 8526).

En cas d'expertise, la loi n'exige pas, à peine de nullité, que les immeubles pris comme terme de comparaison soient spécialement désignés dans le procès-verbal.

Bien que le rapport n'indique pas formellement que la valeur fixée par l'expertise est celle de l'immeuble au jour de l'aliénation, on ne peut admettre cependant que les experts se soient reportés à une autre époque, si les parties assistaient aux opérations.

Dans le silence du rapport sur le point de savoir si les experts ont ou n'ont pas tenu compte des frais d'acquisition, il y a lieu de leur ordonner de s'expliquer par un rapport supplémentaire. (Arlon, 14 Août 1873. R. G., 8011. Garnier rép. gén., 7576, 7578 et 8579).

Les receveurs doivent veiller à ce que les vacations des experts soient exactement constatées dans le procès-verbal d'expertise, dans le but d'empêcher qu'elles ne soient inutilement multipliées. Obligés d'assister aux opérations des experts, ils ont toute facilité d'exercer cette surveillance (Circulaire du 17 Juillet 1851, n. 425, § 6).

Lorsqu'il a été procédé à une expertise en matière d'enregistrement, le rapport des experts doit être soumis à l'homologation du tribunal compétent. (Charleroi, 20 Février 1857. R. G., n. 3087. J., n. 7655. Circulaire n. 570).

Il ne saurait résulter une fin de non recevoir contre la demande en homologation d'un rapport d'experts, de la circonstance que le receveur, après avoir vainement demandé à l'amiable le paiement des droits liquidés sur les valeurs déclarées et sur la plus-value, a décerné contrainte pour le paiement des droits exigibles sur les déclarations, sans faire de réserve

Digitized by Google

quant aux droits dus à raison de la plus-value. (Jug. Gand, 13 Août 1866. R. G., 6421). Voyez V. *Homologation* et *Jugement*.

En matière d'enregistrement, le rapport des experts doit contenir les motifs de l'évaluation à laquelle ils se sont arrêtés ; il doit indiquer, en outre, si cette évaluation est reportée à l'époque de la transmission. (Namur, 5 Janvier 1865. R. G., 6033).

Un rapport d'expertise est suffisamment motivé, s'il indique les bases d'estimation. (R. G., 9973. Namur, 17 Janvier 1883. Voyez aussi Arlon, 14 Août 1873. R. G., 8011).

En matière de succession, les experts ne sont pas obligés de motiver leur rapport.

Si l'on consulte, à cet égard, ce qui s'est passé à l'occasion de la discussion de l'article 19 de la loi du 17 Déc. 1851, on remarque que le projet de loi exige des experts un rapport *motivé*, et que la section centrale, chargée,par la Chambre des Représentants, de l'examen de ce projet, proposa la suppression du mot *motivé*, par la raison que, l'évaluation donnée par les experts étant définitive et sans appel, il était inutile de la motiver, et d'augmenter ainsi considérablement leur travail et, par suite, les frais d'expertise. (Voyez Bastiné, 289. Rutgeerts, S. 1048).

L'insuffisance des prix stipulés dans deux ventes des mêmes immeubles faites à un intervalle peu éloigné, peut être constatée par une seule et même opération d'experts, quoique l'estimation ait été requise, par l'Administration, séparément pour les deux ventes.(Garnier, 7575).

Les juges ne peuvent, comme nous l'avons vu, se constituer experts, mais la jurisprudence admet aussi qu'ils ne sont pas obligés de ratifier un rapport qui leur paraîtrait incomplet, ou tout à fait erroné ; qu'ils peuvent et doivent même, dans ce cas, ordonner une seconde expertise. (Dalloz, 4764. Garnier, 7594).

Lorsqu'une expertise nouvelle a été ordonnée sur un rapport insuffisant, mais régulier en sa forme, il n'y a pas lieu d'anéantir ce rapport, qui doit rester au procès, afin que le tribunal rapproche et compare le résultat des deux opérations. (Dalloz, V° Expertise 309).

Les juges ont le droit, après la clôture de la discussion et les conclusions du ministère public, de rouvrir les débats, s'ils le croient utile ; ils peuvent, par exemple, demander un rapport supplémentaire au. tiers expert nommé en matière d'enregistrement. Mais ils sont tenus, à peine de nullité, de le faire à l'audience, en mettant les parties en mesure de se défendre et le ministère public à même de conclure. (Cass. Fr., 6 Août 1866. R. G., 6501).

Lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier ont été admis à désigner chacun un expert, ces deux experts n'ont pas le droit de se réunir, pour, avec l'expert de l'Etat, ne dresser qu'un seul rapport.

Le jugement qui le décide ainsi ne viole pas la chose jugée résultant d'un jugement qui, sur une demande tendant uniquement à voir fixer un délai dans lequel les experts des nu-propriétaires et de l'usufruitier seraient tenus de faire connaître leur opinion sur la valeur des biens qu'ils

Digitized by Google

avaient expertisés, et de rédiger ou de concourir à la rédaction du procès-verbal de cette expertise, avait fixé un délai, et portait que le rapport serait dressé conformément à la loi. (Cass. B. 23 Juillet 1841. J., 2438. Resteau, 476).

Dans le cas de retard de la part des experts, on applique l'art. 320 P. C. Si l'Administration exerce cette action contre l'expert de la partie, on enseigne qu'elle peut conclure, en outre, à le faire condamner à une somme de dommages-intérêts égale au montant des droits simples et en sus exigibles d'après l'avis de son expert, indépendamment des frais de la procédure et de l'incident.

Mais ce procédé paraît irrégulier. L'Administration a agi plus correctement, en faisant sommer l'expert de procéder, conformément à l'obligation qui reposait sur lui et au serment qu'il avait prêté, à l'expertise, et, sur son refus, en l'appelant, ainsi que sa partie, devant le tribunal,: savoir, l'expert, pour se voir condamner, pour n'avoir pas accompli le mandat dont il avait été chargé et qu'il avait accepté, aux frais frustratoires et aux dommages intérêts, au vœu de l'art. 316. C. P. civ.; et la partie, pour nommer un autre expert,ou, à défaut, en voir nommer un d'office par le tribunal.

Dans l'espèce, le refus de l'expert était motivé sur ce que l'immeuble avait subi tant d'améliorations depuis la mutation, qu'il était impossible de déterminer la valeur vénale qu'il avait alors. Le tribunal vit, dans ce fait, la divergence d'opinions prévue par l'art. 18, et approuva la nomination d'un tiers expert.Il ne restait donc plus de place pour une condamnation aux frais frustratoires, ni aux dommages intérêts. Mais il est évident que ces dommages ne pouvaient, dans tous les cas, se mesurer au montant du supplément du droit présumé dû d'après l'opinion de l'autre expert. (Jug. Gand, 2 Mai 1827, Verz. n. 1873 (Pand. B., 498 à 500. Voyez V^is *Homologation*, *Honoraires des experts* et *Nullité*.

78. — Promesse de vente. — La promesse unilatérale de vente n'opère translation de la propriété qu'au jour où l'acheteur a donné son consentement à l'acquisition ; c'est la valeur vénale au dit jour qui doit servir de base à l'impôt. (Jug. Seine, 12 Janvier 1867. R. G., 6627-30 Nov. 1883. R. G., 10296 Jug. Seine, 28 Déc. 1901. R. S. 13640). Cass. Fr. 10 Mars 1886. R. G., 10699. Voyez dans le même sens, R. G., 3735, 5182, 6283. Garnier 14026. Clerc. 1554. Troplong, 123. Marcadé, 1589. Voyez V° *Vente*.

79. — Propositions d'expertise. — Lorsqu'un receveur ou autre employé de l'Administration pense qu'il y a lieu à expertise, il doit proposer à son Directeur d'autoriser cette poursuite.

Cette proposition est basée sur des données d'actes de ventes de biens de mêmes nature et situation, faits, autant que possible, à la même époque que la mutation des biens à expertiser, avec indication du revenu cadastral (ou, à son défaut, de celui fixé pour base de la contribution foncière) des biens qu'il s'agit d'expertiser et de ceux pris pour comparaison.

S'il s'agit de *propriétés non bâties*, il faut, en outre, qu'on puisse faire la comparaison par la contenance.

Digitized by Google

On se servira, pour présenter ces comparaisons, de l'état n. 166 mentionné dans la circulaire du 27 Janvier 1826, n. 199, en y faisant au besoin les rectifications convenables à la plume. (Voyez *Manutention*, § 2, Etat 166).

Si l'employé se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter ces comparaisons, et s'il a, cependant, la conviction intime d'une insuffisance de prix ou d'évaluation dans quelque acte ou déclaration, ou que le bien est d'une contenance plus grande que celle annoncée, il devra, en certifiant cette impossibilité, y suppléer par un rapport détaillé, faisant connaître les motifs de son opinion à cet égard.

Aucune expertise ne sera entamée sans autorisation préalable, à moins que le délai de la prescription ne soit à la veille d'expirer. Dans ce cas, on devra l'interrompre par la signification de la déclaration ou demande d'expertise, à laquelle cependant on ne donnera suite qu'après l'approbation. (Circ. Holl. n. 437, art. 3).

L'art. 3 de la circulaire Holl. n. 437 et une instruction manuscrite du 2 Avril 1842, n. 25403, prescrivent aux receveurs d'accompagner les états de proposition d'expertise d'un extrait des actes de vente ayant pour objet les biens pris pour terme de comparaison.

Les renseignements fournis par ces états n'étant autres que les résumés des actes, les receveurs sont dispensés d'en produire l'extrait. Seulement, ils ne perdront pas de vue qu'ils exposeraient leur responsabilité si quelque inexactitude se glissait dans l'état n. 166, ou s'ils omettaient d'y mentionner celles des stipulations de l'acte, qui pourraient avoir été de nature à exercer quelque influence sur le prix moyennant lequel la vente a été consentie. (Circulaire 30 Septembre 1850, n. 394, § 1er).

Les propositions d'expertise doivent être toujours développées comme il convient.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment, il faut entrer dans des détails sur l'état dans lequel il se trouvait à l'époque de la mutation, sur sa situation plus ou moins avantageuse, sur ses agréments ou ses incommodités, sur la solidité de sa construction et sur sa distribution, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sur ses anciennes dépendances, enfin sur l'étendue du fonds sur lequel il est bâti, le tout dans ses rapports avec les bâtiments pris pour comparaison.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce de fonds, il faut faire connaître la classe à laquelle elle appartient, la nature de culture, la qualité du terrain, les avantages ou désavantages de sa situation, tant sous le rapport de la fertilité du sol, que sous celui de la facilité de l'accès pour la culture, le tout comparativement avec les pièces prises pour comparaison.

C'est d'après de semblables données que les receveurs doivent émettre, en première ligne, leur opinion sur la valeur des biens dont ils proposent l'expertise ; les comparaisons ne doivent venir que comme les éléments secondaires, destinés à fortifier les estimations qu'ils donnent aux biens, d'après leurs connaissances locales, et par suite de l'examen des lieux.

Les receveurs devront parfois, pour procéder de cette manière, se résoudre à des déplacements lorsqu'ils auront à provoquer des expertises,

Digitized by Google

mais cette précaution est indispensable, pour ne pas exposer l'Administration à des frais, et pour ménager sa dignité, que des poursuites hasardées pourraient compromettre. D'ailleurs, les nouveaux possesseurs pouvant toujours éviter l'expertise, il est important que la véritable valeur de l'immeuble soit toujours précisée exactement dans l'exploit, car en l'estimant trop haut, on peut ôter au nouveau possesseur l'idée de présenter une soumission, et lui suggérer l'idée de chercher, par des moyens illégaux, à faire tourner l'expertise au désavantage du Trésor.

On doit bien se pénétrer de la nécessité d'apporter, dans l'instruction des propositions d'expertise, tout le discernement que réclament les difficultés de la matière.

Les receveurs sont à même de comprendre, mieux que personne, l'insuffisance du travail intérieur pour arriver à des résultats exacts. Si l'on ne voit les immeubles, si l'on ne fait appel aux renseignements locaux si l'on ne consulte avec soin toutes les influences passagères ou permanentes qui peuvent agir sur les valeurs, on s'expose à beaucoup de mécomptes, et tout échec affaiblit la puissance morale de l'action répressive de l'Administration.

On doit d'ailleurs agir avec plus de prudence, en raison même des résultats obtenus. Quand l'esprit de fraude commence à se décourager, quand le niveau des valeurs déclarées à l'impôt s'est élevé et tend à se rapprocher de la réalité, la situation, pour se maintenir et rester progressive, exige toujours sans doute une surveillance active et infatigable, mais elle rend plus impérieuse la nécessité de pousser jusqu'aux dernières limites les précautions à prendre.

Les poursuites en expertise ne doivent porter que rarement sur les mutations de peu d'importance, et jamais sans que l'insuffisance présumée soit relativement considérable. (Circ. du 12 Août 1851, n. 429).

Les receveurs ont pour devoir, dès que leur proposition a été autorisée, de ne négliger aucun effort pour persuader le redevable du bien fondé de la demande, et d'écouter avec attention les justes objections. Ils doivent, autant que possible, amener la partie à une composition amiable, ou à une transaction, tout au moins, sur le chifffre de la pénalité, selon qu'il y a des preuves ou des indices sérieux de fraude ou de bonne foi.(Dép. 3 Déc. 1888, n. 6973).

Si, à la suite de ces explications, la partie se détermine à offrir le paiement d'un supplément de droit, le préposé lui fait souscrire une soumission, mais toujours sous la réserve expresse de l'approbation administrative. Il adresse cette soumission, avec un rapport appuyé des pièces justificatives, dans lequel il expose et apprécie les preuves de l'insuffisance de prix ou d'évaluation, et exprime son opinion, tant sur les chances probables de la poursuite, que sur l'acceptation du supplément de droit offert par la partie.

Si celle-ci, au contraire, reste sourde à tout conseil d'arrangement amiable, le préposé, après les nouvelles recherches et vérifications que les observations du contribuable auraient rendues nécessaires, entame les poursuites, sans autre formalité administrative. (Pand. B. 181 à 183).

Digitized by Google

80. — Recouvrement. — Une circulaire du 27 Juin 1887, n. 570, portait que lorsque le tribunal aurait homologué le rapport des experts, et condamné, en conséquence, le contribuable au paiement des sommes réclamées par l'Etat, on en poursuivrait, le recouvrement par voie d'exécution du jugement obtenu, sans recouvrir à la contrainte.

Une autre circulaire du 12 Janvier 1893. (R. G., 1237) décide qu'il y a lieu d'agir par voie de contrainte, cette dernière voie constituant un moyen plus prompt et moins coûteux d'assurer la rentrée de l'impôt. Voyez V° *Contrainte.*

81. — Renseignements officieux. — Les renseignements officieux, donnés par le receveur sur la valeur de biens à comprendre dans une déclaration de mutation par décès, ne lient pas l'Administration et ne peuvent l'empêcher de revenir sur les estimations insuffisantes, (Tongres, 15 Nov.1864. R. G., 6004).

Les experts ne sont pas tenus d'asseoir leur évaluation sur des marchés et anciens baux authentiques qui leur ont été produits par la partie durant leurs opérations ; ils peuvent consulter ces actes à titre de simples renseignements. (Garnier, 7584).

82. — Rentes. — Il y a lieu à expertise pour les mutations, à quelque titre que ce soit, de rentes à la charge des communes. (Arrêté 8 Juillet 1814, Pasin. P. 195. Wodon n° 22 Pand B. 23). Le droit est perçu, non à raison du capital de la rente ou de la créance, mais sur le prix ou l'évaluation déclarée par les parties. Pand. B. 159, 160. Voyez Jugement Verviers, 19 Nov. 1865, R. G., 6265.

Les rentes hypothécaires constituées à prix d'argent peuvent être portées à l'actif de la succession, soit pour les capitaux moyennant lesquels elles ont été constituées, soit pour la valeur qu'elles avaient au moment de l'ouverture de la succession, sauf la faculté pour l'Administration de recourir à l'expertise, en cas d'évaluation insuffisante.

Lorsqu'il s'agit d'expertiser les rentes hypothécaires, les experts doivent spécialement s'attacher à établir la valeur des biens hypothéqués, et la garantie qu'ils pourraient donner au créancier, d'après le rang qu'occupe l'hypothèque ; car il est impossible d'expertiser la solvabilité ou l'insolvabilité personnelle d'un débiteur. Rutgeerts, S. 1049. J., 5081.

Lorsqu'une rente perpétuelle ou viagère forme la totalité ou une partie du prix d'un immeuble, ce n'est pas le capital moyennant lequel la rente aurait été créée à une époque antérieure à la vente, ni un capital formé d'office de 20 ou 10 fois la rente, qui doit être pris pour base de la perception ; c'est la valeur que les parties ont attachées à la rente comparativement à la valeur vénale de l'immeuble ; et, si elle n'est pas déterminée dans l'acte, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative, sauf le droit, déféré à l'Administration, de requérir l'expertise de l'immeuble vendu. (Cass. 1er Juin 1808, Cass. 5 Février 1823. Pas. 342, Verz. 996. Déc. 15 Mai 1824, Circ. fin. 8 Octobre 1828, n. 437, art. 29. Déc. 30 Janvier 1828, n. 52, Déc. 10 Septembre 1850, R. G., 1074, Déc, 8 Nov. 1852, 6 Avril 1853, R. G., 1789 et 7932). Pand. B. 70. Voyez *Double droit.*

Digitized by Google

83. — Réserve de jouissance. — Les experts ne peuvent déduire de leurs évaluations le montant des charges qui constituent l'un des éléments de la base imposable. C'est ce qui a été décidé, notamment, au sujet :

1° Des réserves de jouissance temporaire autre que l'usufruit. R. G., 7806. Si la réserve est faite, par le vendeur, au profit d'un tiers non intervenant, elle doit, jusqu'à l'acceptation de celui-ci, être considérée comme faite au profit du vendeur. La valeur du droit réservé doit donc être ajoutée au prix, suivant les règles admises. (Déc. 24 Mai 1859, R. G., 3746).

2° De la réserve d'un usufruit à durée fixe, ou d'un droit d'usage ou d'habitation. (Déc. 7 Septembre 1853, R. G., 1932).

La Cour de cassation (23 Décembre 1854, R. G., 2369), a décidé, il est vrai, que la réserve du droit d'habitation ne constitue pas une charge à ajouter au prix. Mais cette décision, manifestement erronée, n'a pas fait jurisprudence. L'Administration n'en a pas adopté la doctrine. (Déc. 26 Avril 1855. R. G., 6987, 2713. 3842, 7566).

3° De la réserve d'un droit de passage sur le fonds vendu. (Namur, 15 Janvier 1872, R. G., 7571. Pand. B. 235, 255, 258).

Lorsque l'Administration poursuit l'expertise d'un immeuble vendu sous réserve de l'usufruit au profit du vendeur, cette expertise doit porter sur la valeur de la nue propriété du bien dont l'estimation doit ensuite être augmentée de moitié pour la perception. (Tongres, 24 Juin 1896, R. G., 12631). Conf. Cass. Fr., 6 Juillet 1843, et 24 Janvier 1844. Journ. E. art. 2976 et 3143. Dinant, 7 Juin 1873, R. G., 7925, et les autorités citées à la suite ; Senlis 15 Mars 1877, R. G., 8826 ; Mons, 6 Juin 1879, R. G., 9241 ; Jug. Bruxelles 3 Mars 1881, R. G., 9598 ; Bastiné, 1re partie n. 90; Rutgeerts, Manuel de droit fiscal T. I. n. 57 ; Merlin Rép. Ve Usufruit § VI, art. V : Dalloz V° Enregistrement n. 4577, 4578, 4579. Dict. fr. de l'enregistrement V° Expertise, n. 181 à 183 ; Garnier, Rep. gén., V° Expertise n. 46 ; Pand. B. V° Expertise, n. 271 à 273 ; Voy. V° *Usufruit.*

84. — Responsabilité. — Les receveurs étant, par les instructions, mis à même de diriger convenablement les poursuites en expertise, sont irrémissiblement responsables des pertes qu'ils pourront occasionner à l'Administration, à défaut d'avoir observé les dispositions en vigueur. (Circ. Holl. n. 447, art. 31. Circ. fin. 30 Sept. 1850, n. 394, § 1).

La responsabilité du double droit, encouru pour dissimulation de prix ou fausse déclaration, passe aux héritiers du contrevenant. En effet, les amendes prononcées par les lois fiscales ne s'éteignent pas par le décès du contrevenant ; elles constituent des dettes ordinaires qui grèvent le patrimoine de ce dernier, et qui sont exigibles à charge de ses héritiers. (Cass. B. 3 Février, et 30 Juin 1890, R. G., 11395 et 11556. Louvain, 26 Déc. 1885. Ibid. 10603, Bruxelles, 7 Déc. 1899. ibid. 13177. Décision du 14 Janvier 1891. Ibid 11577).

85. — Signification et sommation. — En ce qui concerne les experts, on peut se dispenser de leur faire aucune notification ou

Digitized by Google

sommation, s'ils déclarent (par écrit, sur papier timbré) avoir reçu communication de leur nomination, en désignant le lieu, le jour et heure où ils prêteront serment. Les receveurs s'appliqueront à introduire cette simplification, qui aurait pour résultat de réduire les frais de l'expertise. La partie adverse elle même peut signer une adhésion au jugement et se déclarer notifiée des lieux, jours et heures de la prestation de serment et de l'opération des experts. (Circ. du 31 Déc. 1851, n. 442, § 14, 4e alinéa). — V. Jug. Liége, 9 Mai 1903. R. G. 13782.

Il a été décidé que la procédure spéciale réglée par l'art. 18 de la loi de frimaire, pour les expertises en matière d'enregistrement, est en dehors des règles générales tracées par le Code de procédure civile sur cette matière, en ce sens qu'il suffit qu'il y ait eu sommation, par la régie à un redevable, de nommer son expert, avec indication de celui par elle choisi, pour que l'expertise n'ait pu être annulée, sur le fondement que la prestation de serment des experts, l'opération et le rapport n'auraient pas été précédés de la signification du jugement ordonnant l'expertise ; ce moyen ne peut pas être opposé à l'Administration par le redevable, lorsque celui-ci a défendu au fond ; ici, comme en matière ordinaire, s'applique la fin de non recevoir résultant de l'art. 173 du Code de procédure civile. Dalloz, 4802).

Lorsqu'un bien a été vendu à plusieurs co-acquéreurs solidaires, la demande doit être signifiée à chacun d'eux. (Mons, 2 Août 1821. Déc. 10 Nov. 1821, Verz. n. 756, Circ. fin. 8 Octobre 1828, Pand. B., 415), Voyez Vs. *Contrainte, Délais, Expert, Formalités et Procédure, Huissier, Nullité, Présence des parties, Prestation de serment.*

86. — Société. — Si une expertise, intentée contre une société, a été continuée contre elle, malgré sa dissolution, au lieu de l'être contre les associés personnellement, cette circonstance n'entraîne pas la nullité de la procédure, quand les parties ne justifient pas au tribunal de la réalité de la dissolution, et que, d'ailleurs, le mandataire d'un des associés a suivi, sans protester, les opérations. (Journ. Enr. 10877. R. G., 6933, Mon. Not. n. 1144). Pand. B., 340*bis*.

87. — Soumission. — Lorsque, pour éviter une expertise, un nouveau propriétaire souscrit une soumission qui est acceptée, et refuse ensuite de la réaliser, il doit être poursuivi, par voie de contrainte, en paiement de la somme offerte. (Jug. Coulommiers, 3 Août 1849. R. G., 920). Conf. R. G., 8257.

Il est enjoint aux receveurs de faire en sorte que l'expertise, s'il y a lieu de la requérir, ne soit différée que le temps strictement nécessaire, et de n'avoir à ce sujet aucune explication avec les parties, ou d'entrer en discussion sur une soumission à fournir afin d'éviter l'expertise, avant que les formalités nécessaires, pour garantir à l'Administration le droit d'y faire procéder, ne soient remplies. (Circulaire Holl. 305, avant-dernier alinéa).

Il n'y a d'exception à la règle ci-dessus tracée, que lorsque la prescription est imminente, et qu'il faut l'interrompre. Dans tout autre cas, il est défendu aux receveurs de provoquer des soumissions avant que l'Administration ait décidé s'il y a lieu ou non de recourir à l'expertise, et dé-

Digitized by Google

terminé la somme à laquelle le préposé évalue le bien, pour l'indiquer dans la demande en expertise, conformément, à l'art. 22 de la loi du 31 Mai 1824, quant à l'enregistrement, et la somme que le préposé présume être due pour droit et amende, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 Décembre 1817, quant aux successions. (Instruction manuscrite du 17 Janvier 1832, n.1007).

Ces dispositions tendent, autant à garantir les nouveaux possesseurs contre des molestations mal fondées, qu'à éviter que le Trésor soit entraîné dans des poursuites hasardeuses, dont les frais peuvent tomber à sa charge ; les receveurs doivent d'ailleurs observer qu'en matière de succession, solliciter une soumission, avant la signification judiciaire d'une demande d'expertise, c'est favoriser la fraude, car alors, par induction de la circulaire Holl. n. 305, le soumissionnaire, en la souscrivant, évite le double droit.

L'acceptation, par l'Administration, d'une soumission faite pour éviter l'expertise de biens donnés, ne forme pas obstacle à ce que l'Administration établisse ultérieurement que la prétendue donation a, pour partie, le caractère d'une mutation à titre onéreux. (Jug. Chalons, 10 Déc. 1875. R. G., 8595. Voyez Jug. Le Hâvre, 17 Août 1848, R. G., 453. Garnier, n. 15431).

Dans leurs rapports sur les soumissions qui leur sont communiquées, les receveurs doivent développer clairement les motifs qui peuvent faire préférer l'acceptation de la soumission à une expertise, et qui, en conséquence, militent pour son acceptation.

La manière la plus simple d'atteindre le but est de joindre, à l'appui des dits rapports, un état comprenant toutes les indications qu'il importe de procurer pour faire apprécier sainement l'affaire.

Cet état est l'état n. 166dont nous nous sommes occupés précédemment. (Circulaire Holl. du 27 Janvier 1826, n. 199).

Lorsque, pour prévenir une expertise, le contribuable a offert, par une soumission, de payer les droit et double droit sur une somme déterminée, et que l'Administration, refusant l'offre, a poursuivi l'expertise, les frais doivent être mis à charge de la partie,si le rapport des experts constate une insuffisance supérieure au huitième de la valeur déclarée, quoique inférieure à celle qui avait été reconnue par la soumission. ((Jug. Sedan, 11 Mars 1868. R. G., 1680. Voyez aussi Rec. Gén. 657 et 2406).

L'Administration devant recourir à l'expertise et non à la contrainte en cas d'insuffisance d'évaluation, cette contrainte serait nulle, et la transaction amenée par cette poursuite illégale n'oblige pas le contribuable, si, à l'époque où il l'a consentie, la prescription était déjà acquise en sa faveur, et s'il ignorait la nullité de cette poursuite. (Dalloz, 421).

L'héritier qui, dans une soumission adressée au Ministre, sous forme de pétition, a reconnu l'insuffisance des estimations portées dans sa déclaration de succession, et s'est engagé à payer les droits sur la différence en demandant la remise des droits en sus, demande qui a été rejetée, ne peut plus être admis à reviser ses dernières estimations dans une déclaration supplémentaire. (Jug. Seine, 16 Mai 1862. R. G., 5519).

Digitized by Google

La soumission, par laquelle un contribuable reconnaît l'insuffisance de revenu constatée par expertise,et s'engage à payer les droits simples et en sus, ainsi que les frais, constitue, dès son acceptation, un titre définitif de perception, que le débiteur ne peut plus se refuser à exécuter, sous prétexte qu'il s'est réservé de présenter une demande en remise. (Jug. Belfort, 4 Juillet 1895. R. G., 12616). Conf. J. Namur 15 Mai 1882. R. G., 9851

Lorsqu'une soumission, tendant à reconnaître une insuffisance de prix dans la valeur soumise au droit de mutation, est acceptée par l'Administration, elle lie celle-ci au même titre que les parties, et tient lieu de l'expertise, dont elle produit les effets juridiques.

Par suite, si la régie conserve encore le droit de constater, le cas échéant, une dissimulation de prix, en établissant que la somme véritablement payée est supérieure au prix énoncé, elle ne peut plus provoquer ni soumission nouvelle, ni expertise, en vue d'augmenter la valeur soumise à l'impôt.

Solution de l'Administration française, 12 Juillet 1895, R. G., 12817. Voyez sur les effets d'une soumission acceptée, Jug. Coulommiers, 3 Août 1849. R. G., 920 ; Seine 16 Mai 1862. R. G., 5319 ; Belfort, 4 Juillet 1895. R. G., 12616. Comp. Namur 15 Mai 1882, R. G., 9851 ; Jug. Seine, 29 Octobre 1897. R. G., 2945, Jug. Seine, 30 Juillet 1898. R. G., 13185. Jug. St-Amand, 26 Mars 1902. R. G. 12945.

Est valable, et doit être exécuté, l'engagement en forme unilatérale, par lequel un redevable s'est obligé, envers l'Administration, qui a accepté, à acquitter un supplément de droit, à raison d'une insuffisance reconnue dans l'évaluation d'immeubles transmis par décès, (Jug. Seine, 11 Juillet 1874. R. G., 8257).

L'opposant soutenait que la transaction qui contient des engagements synallagmatiques est soumise à la formalité du double exigée par l'art. 1325 C. C.; une prétention semblable a été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 26 Octobre 1808. (Voyez Dalloz V° Obligation, n. 4005). Cet arrêt décide que la soumission, par un redevable, de payer à la régie le droit demandé par elle, consentie pour arrêter des poursuites, n'est pas nulle, quoique non faite en double.

Lorsque l'insuffisance d'évaluation des immeubles compris dans une déclaration de succession a été reconnue par l'héritier, qui a demandé la remise de l'amende et un délai pour payer, il n'est plus recevable à discuter le bien fondé des prétentions acceptées contre lui. (Namur, 15 Mai 1882, R. G., 9851).

88. — Succession. — D'après Cass. Belge 17 Mars 1886, suivant l'article 4 de la loi du 27 Décembre 1817, la déclaration doit énoncer la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession ; mais cet article ne prescrit pas, *sauf pour les immeubles*, que chacun des objets, faisant partie de telle ou telle des diverses catégories de biens doive être spécialement déclaré quand à sa nature et à sa valeur. (R. G., 10649).

L'Administration résolut de prendre cette interprétation comme règle de conduite. Toutefois, il ne faut pas, d'après la circulaire du 11 Mars

Digitized by Google

1887, exagérer, en ce qui concerne les immeubles, la portée du principe consacré par l'arrêt précité : il est entendu qu'on peut admettre, comme ne composant qu'un article, tous les immeubles qui font l'objet d'une exploitation unique, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont situés dans une ou plusieurs communes. Mais ce serait dépasser les limites de l'interprétation rationnelle que d'appliquer la même solution à différents immeubles, qui n'ont d'autre point de contact que d'être situés dans le même voisinage ou dans le même lieu ; chacun de ces biens doit être spécialement déclaré quant à sa nature et à sa valeur. (Circ. min. Fin. 11 Mars 1887, n. 1114 ; Voir R. G., 10315). R. G., 11787.

L'Administration a le droit de requérir l'expertise d'un immeuble transmis par décès, qui lui paraît insuffisamment évalué, lors même que la valeur réelle pourrait être autrement établie.

C'est la valeur vénale au jour du décès, et non la valeur formée de 20 fois le prix des baux courants, qui doit être portée dans la déclaration de succession, l'art. 11 de la loi du 27 Décembre 1817 ayant abrogé à cet égard l'art. 15, n. 7 de la loi du 22 frimaire, (Cass. Belge, 7 Janvier 1834. J., n. 188).

Après le délai de six semaines depuis la déclaration, l'évaluation faite par le déclarant est définitive, et ne peut plus être modifiée pour quelque motif que ce soit. (Jug. Bruxelles, 31 Juillet 1891. R. G., 11739). Comp. Dinant, 15 Décembre 1888, R. G., 11287.

La déclaration de succession faite en pays étranger, renseignant les biens à une valeur supérieure à celle déclarée en Belgique ne prouve pas l'insuffisance d'évaluation.

Si, des pièces versées au procès, il résulte que le prix des propriétés foncières paraît avoir été supérieur à la valeur déclarée, il y a lieu d'ordonner l'expertise. (Tongres 15 Nov. 1864. R. G., 6004).

En cas d'insuffisance, dans la déclaration, l'Administration peut, pour fixer ses droits, prendre pour base une estimation de ces immeubles faite par les héritiers, un an après, sans égard pour l'augmentation de valeur que les circonstances leur ont donnée. (Dalloz, 4744).

Les héritiers, qui, pour l'acquit des droits dus par la succession du défunt, ont fait à l'Administration une déclaration portant évaluation des immeubles de cette succession, ne peuvent pas, pour arriver à une restitution de partie du droit perçu en conséquence, demander ultérieurement une estimation par expert de ces immeubles, sous prétexte qu'ils auraient commis une erreur dans leur évaluation ; à la régie seule appartient, comme nous l'avons vu antérieurement, le droit de demander une expertise, lorsque la déclaration des héritiers lui paraît erronée. (Dalloz 4752).

Il a été jugé qu'une expertise *antérieure au décès*, intervenue entre le défunt et l'Administration sur des biens dépendants de la succession, devait servir de base à l'évaluation de la valeur de ces biens nonobstant tout refus des héritiers. (Garnier, 6276).

L'expertise peut être poursuivie contre un seul héritier. L'expertise doit-elle porter sur tous les biens déclarés ? (Voyez V° *Biens soumis à l'expertise.*)

Digitized by Google

Lorsque des objets d'art ont été portés dans la déclaration de succession pour la valeur qui leur a été donnée dans l'inventaire, mais que les héritiers font procéder ensuite à une seconde estimation par un expert spécial, qui assigne aux objets une valeur supérieure, celle-ci doit servir de base à la liquidation de l'impôt. (Jug. Rouen, 20 Juillet 1871, R. G., 7638. 6777).

Lorsque des héritiers, après le délai de rectification, augmentent de 1500 francs une évaluation d'immeubles présentant une insuffisance présumée de 3000 francs, l'expertise doit encore être requise à raison d'une insuffisance de 3000 francs. (Déc. B., 14 Octobre 1854. R. G., 2330).

La remise des amendes prononcées par l'art., 15 de la loi du 27 Décembre 1817 n'a lieu que dans le cas où les parties prouvent qu'il n'y a pas de leur faute, conformément au 5e § de l'art. 17 de la loi du 17 Déc. 1851.

En conséquence, l'Administration a le droit de refuser toute offre qui ne laisserait pas entière son action en expertise, du chef d'insuffisance dans l'estimation primitive, ou dans la déclaration supplémentaire faite dans les six semaines, alors que les déclarants n'établissent pas qu'il n'y a pas de leur faute. (Déc. B., 4 Janvier 1855. J., n. 6907, R. G., 2406). Voyez V^{is}. *Manutention*, § 3, *Multiplicateur officiel*, et *Vente après décès*.

89. — Supplément de droits. — Lorsque le rapport des experts constate une plus value, la partie est toujours tenue d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation. (Loi du 27 frimaire, an VII, art. 18 alinéa 7). Quant aux frais de l'expertise, ils ne seront à la charge de l'acquéreur que lorsque l'estimation excédera d'un huitième, au moins, le prix énoncé au contrat.(Id. alinéa 6).

Mais la tolérance du huitième ne peut être invoquée par le contribuable qu'à l'égard de l'amende et des frais, nullement à l'égard du droit simple. Voyez Pand. B., 624 ss.

« Quand le juge du fond, sur une expertise ordonnée par applica-
» tion de l'art. 17 de la loi du 23 frim. an VII. décide que l'évaluation alter-
» native et conditionnelle à laquelle se sont arrêtés les experts ne satisfait
» pas à la mission qui leur était confiée, et que, faute par eux d'avoir fixé
» exactement la valeur du bien soumis à l'expertise, la somme qui pourrait
» être due au fisc pour supplément de droit n'est ni liquide, ni certaine, cette
» appréciation est souveraine. » (Cass B. 11 Juill. 1904. Pand. Pér. 1902,67).

90. — Supplément de droits de transcription. — Les receveurs sont autorisés à encaisser, pour compte des conservateurs des hypothèques, en même temps qu'ils font la recette des suppléments de droits d'enregistrement, les suppléments de droit de transcription, dus par suite d'expertises ou de soumissions, et à en donner quittance aux parties, à moins que celles-ci ne préfèrent les acquitter elles-mêmes au bureau de la conservation des hypothèques. Les receveurs en feront recette *pour mémoire*, et en transmettront, au moins une fois par mois, le montant aux conservateurs, qui leur donneront quittance. La date et le numéro de cette quittance, qui devra être conservée au bureau, seront mentionnés en marge de l'enregistrement, pour mémoire. (Circulaire 17 Juillet 1851, n. 425, § 4).

Digitized by Google

91. — Tierce expertise. — « Les experts, en cas de partage, ap-
» pelleront un *tiers expert ;* s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix
» de la situation des biens y pourvoira. » (Loi du 22 frimaire an VII, art. 18, 3e alinéa).

« En cas de partage d'opinions entre les experts, le même tribu-
» nal, celui de 1re instance dans le ressort duquel le bien est situé, leur ad-
» joindra un *tiers expert.* » (Loi du 31 Mai 1824, art. 22, avant-dernier alinéa)

« Le tribunal de 1re instance du lieu de l'ouverture de la succes-
» sion nommera, dans la quinzaine de la demande, un *troisième expert,* et
» d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante. » (Loi du 17 Dé-
» cembre 1851, art. 19, 6e alinéa). — Les trois experts procéderont simul-
» tanément aux opérations d'expertise, et en feront rapport.— L'estima-
» tion par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.
» — Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui
» ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira cette valeur. »

La tierce expertise, à la suite d'un avis différent sur la valeur d'une partie des biens, doit comprendre tous les biens de la première expertise, sans distinction entre la partie de ces biens pour l'estimation de laquelle les deux experts sont tombés d'accord, et l'autre partie. (Décision de l'Administration du 21 Décembre 1838. J., 1696).

Si les experts sont du même avis, ou si deux seulement l'ont été sur l'évaluation des articles respectifs, cette évaluation sera considérée comme étant celle qui doit être suivie. (Circulaire Holl. n. 437, art. 26).

En matière d'enregistrement, les juges ne peuvent s'écarter de l'avis de la majorité déterminée par le tiers expert. (Cass. Fr., 24 Avril 1850 J., 4700. Bastiné, E. 155.— id. 22 Oct. 1901. R.G. 12589). Pand. B. 614).

Le tiers expert n'est point obligé d'adopter l'estimation de l'un ou de l'autre des premiers experts. Les juges commettraient un excès de pouvoir et violeraient l'art. 18 de la loi du 22 frimaire, s'ils annulaient l'estimation du tiers expert, sous prétexte qu'au lieu d'énoncer son opinion personnelle sur la valeur des immeubles, il aurait dû se ranger à l'une de celles que les deux experts avaient émises. (Garnier, 7588).

Si le tiers expert fixe un bien à une valeur inférieure à celle qui a été déterminée par un expert, mais supérieure à celle fixée par l'autre, c'est l'évaluation du tiers expert qui est censée réunir la majorité des suffrages, et doit servir de base pour la perception de l'impôt.

En matière d'enregistrement, le tiers expert n'est pas tenu de conférer avec les deux experts. Jug. Agen, 22 Juin 1866.

Faut-il prendre l'évaluation du tiers expert, ou faut-il prendre l'évaluation intermédiaire, en laissant de côté la plus forte et la plus faible ?

C'est cette dernière base qu'il faut adopter, Conf. circ. Holl. n. 437, art. 26 et Jug. Charleroi, 30 Avril 1859, R. G. 3687, 5572, 8071. Jug. Liége. 26 Janvier 1888. R. G., 11107, (art. 19, alinéa 9. Loi 27 Décembre 1851). Conf. Jug. Bar sur Aube, 8 Juin 1893, R. G., 12634. Jug. Bruxelles, 16 Avril 1879. R. G., 9194. Jug. Huy, 7 Août 1879. R. G., 9277. Cass. B., 14 Juillet 1887. R. G., 10932. Liége, 16 Décembre 1893. R. G., 12137. Orthez,

Digitized by Google

15 Juill. 1898, 23 mars 1901, R. G. 13477. Verviers, 14 nov. 1900. R. G. 13405. Voyez Contrà : Cass. Fr., des 26 Avril 1841 et 29 Avril 1845. J., 3085 et 3614, ainsi que les observations des rédacteurs de cette publication, aux n. 3498 et 3728.

Lorsque les deux experts n'ont pu s'accorder sur l'évaluation des biens, le receveur en rend compte au Directeur, qui fait lever au greffe expédition du rapport des experts constatant ce fait, et la présente au tribunal compétent, avec une requête tendant à la nomination d'un tiers expert. Le Directeur fait lever également expédition du jugement du tribunal, et il la transmet avec les autres pièces au receveur pour donner suite à l'expertise. (Circulaire Holl. n. 437, art. 18).

A la finale de cette requête, le Directeur demande, le cas échéant, que le juge de paix soit délégué pour recevoir le serment du tiers expert.

La Loi du 25 Mars 1876, sur la compétence, n'est applicable qu'aux demandes en justice qui ont pour objet une contestation entre parties. Elle n'a porté aucune atteinte à la procédure organisée par la loi fiscale en matière d'expertise, notamment en ce que cette procédure attribue compétence exclusive au tribunal de 1re instance pour la nomination du tiers expert. (Gand, 10 Mars 1892. R. G., 11811).

Le tiers expert étant nommé, le receveur fait signifier à la partie l'expédition du procès-verbal des deux premiers experts, et de l'ordonnance qui nomme le tiers expert, avec indication que celui-ci est ou sera assigné à jour et heure fixes devant le ou les juges de paix de la situation des biens pour y prêter serment, et fixer en même temps jour, heure et lieu de l'expertise, conjointement avec les deux premiers experts, qui sont ou seront assignés de la même manière à cette dernière fin. (Circulaire Holl. n. 437. art. 19).

Le receveur veillera à ce que les assignations des experts, mentionnées à l'article précédent, soient faites à temps, et qu'elles contiennent aussi notification de l'acte de nomination du tiers expert. (Circulaire Holl. n. 437, art. 20).

A partir de cette audience du juge de paix inclusivement, le receveur observera à l'égard des trois experts et de la partie, les dispositions relatives à l'expertise ordinaire. (Circulaire Holl. n. 437, art. 21). en ayant soin de remplacer, autant que possible, par des déclarations sur timbre, conformément à la circulaire belge n. 442, page 13, les significations et autres exploits prévus par la Circulaire Holl. 437.

Lorsque, dans une expertise en matière d'enregistrement, l'intervention d'un tiers expert est devenue nécessaire pour lever le dissentiment des deux premiers, il ne faut pas qu'une nouvelle expertise soit ordonnée, s'il ne s'est pas formé un seul avis à la pluralité des voix. (Cass. Belg. 19 Février 1833. J., n. 141).

En cas de désaccord entre deux experts désignés pour procéder à une expertise en matière d'enregistrement, la dissidence est suffisamment constatée par la déclaration contenue dans le procès-verbal, que les experts n'ont pu s'entendre sur les bases à suivre pour l'estimation des immeubles soumis à leur appréciation. Après l'adjonction d'un tiers expert,

Digitized by Google

c'est une nouvelle opération qui commence, et comme elle est l'œuvre des trois experts, le rapport fixant l'estimation peut, s'il ne doit, être dressé en commun. (Charleroi, 9 Mars 1861. J., 8784. R. G., 5119. Contrà : Cass. France, 4 Février 1846. J., 3728).

Le cas échéant, le tiers expert peut, naturellemennt, être récusé comme les autres experts et dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre l'expert de l'Administration et celui du contribuable, ce désaccord doit être constaté par les évaluations mêmes, et l'Administration est en droit d'adopter, pour base de l'impôt, l'évaluation la moins élevée, sans devoir recourir à une tierce expertise. (Décision B. du 18 Déc. 1841. J., 2480. Voyez V° *Contrainte*). Voyez Pand. B., 527 à 548.

92. — Timbre. — Toutes les pièces de la poursuite en expertise doivent être sur timbre ordinaire ; mais les requêtes et mémoires à rédiger par l'Administration et leurs copies signifiées peuvent être faites sur timbre extraordinaire en débet. (Voyez Circ. Holl. n. 283, art. 4. Circ. Holl. n. 437, art. 30.).

Les mémoires quittancés par les experts sont exemptés du droit de timbre. (Loi du 14 Août 1873. Cir. n. 1839). Voyez V° *Mémoires d'experts.*

93. — Tourbières. — Lorsque quelqu'un acquiert, *par acte entre vifs*, la superficie d'une tourbière, et que le fonds est transmis postérieurement, n'importe à quelle époque, au propriétaire de la superficie, avant que la totalité de la tourbe ne soit extraite, le receveur peut faire procéder à une expertise, si le prix de la tourbe, réuni au prix du fonds, ne paraît pas représenter la valeur entière de l'objet.

L'estimation des revenus des immeubles, par le moyen de déclarations des parties et d'expertise, est un des principes généraux établis par la loi sur l'enregistrement, dont il n'y a pas lieu de s'écarter en fixant un mode particulier pour l'évaluation des *tourbières*. (Avis du conseil d'Etat, 18-22 Février 1812. Champ. et Rig., 3443).

Suivant les circonstances, la vente, par actes séparés, du sol et de la superficie d'une tourbière, peut être considérée comme immobilière pour le tout. Si, alors, l'expertise est requise, elle doit porter sur les valeurs réunies du sol et de la superficie. (Pand. B., 151).

94. — Travaux. — Lorsque le prix d'une vente consiste dans l'obligation imposée à l'acquéreur de faire certains travaux, le droit proportionnel doit être liquidé sur le capital à déclarer par les parties, en exécution de l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. (Jug. d'Arbois, 24 Mai 1877. R. G., 8986).

95. — Tuteur. — La loi ne détermine pas d'après quelle formule un exploit doit être rédigé, pour qu'il mette en cause la personne assignée en qualité de tuteur ; il suffit que les termes de l'exploit indiquent clairement qu'il est rédigé contre elle en cette qualité. — Lorsque l'Administration signifie à une veuve qu'elle requiert l'expertise d'une maison acquise ½ pour son compte et ½ pour celui de ses enfants mineurs, ceux-ci doivent être considérés comme ayant été parties à l'expertise, en la personne de leur tutrice légale. — Si cette veuve s'est remariée après la noti-

Digitized by Google

fication de la demande, on ne peut exciper de la circonstance que la poursuite a été continuée sans l'autorisation du mari. (Louvain, 5 Février1876. R. G., 8488). Conf. Jug. Namur, 5 Avril 1855, R. G., 2409. Dinant, 2 Juill. et 1859, R. G. 3690.

Sur le changement d'état en cours d'instance, voyez Liége 11 Juin 1856, n. 2936. Cass. France, 25 Novembre 1868, n. 6933. Dalloz, V° Mariage n. 786.

96. — Usufruit. — La loi s'explique formellement sur la question de savoir s'il est nécessaire, pour que l'expertise soit accordée à l'Administration, que cette expertise porte sur la valeur entière de la propriété. Elle prévoit nommément le cas où l'usufruit seul serait transmis. (Art. 17, Loi de frimaire). Cet usufruit, comme la propriété entière, peut toujours faire l'objet d'une expertise ; car, s'il est vrai que l'usufruit n'est pas susceptible d'une évaluation rigoureusement exacte, la loi ne pouvait laisser aux parties toute latitude pour frauder les droits.

Il est à remarquer que la loi de frimaire n'a établi nulle part, comme principe général, que l'usufruit vaut la moitié de la propriété pleine et entière, ou qu'il vaut autant que la nue propriété. Si, en effet, cette loi a considéré l'usufruit et la nue propriété comme étant d'une valeur égale pour la perception du droit sur les transmissions à titre gratuit, l'on ne peut étendre cette disposition aux actes contenant transmission à titre onéreux. 1° Parce que la loi du 22 frimaire est plus sévère pour les transmissions à titre gratuit, en ce qu'elle établit un droit plus fort sur les dites transmissions que sur les transmissions à titre onéreux ; 2° Parce que la loi établit des règles spéciales pour le payement du droit en matière de transmission de l'usufruit à titre onéreux, et que, d'après l'art. 15, n. 6, c'est sur la *valeur exprimée* dans l'acte de transmission à titre onéreux, que le droit doit être perçu. — Aussi la Cour de cassation de France a-t-elle jugé, le 24 Janvier 1844, que l'estimation des experts ne doit pas nécessairement avoir pour base le revenu multiplié par dix, soit de la moitié de la pleine propriété. Les experts n'ont qu'à rechercher la valeur vénale et à la fixer, non pas d'après des bases absolues, mais en raison des fluctuations que les circonstances particulières, comme l'âge de l'usufruitier, la durée de l'usufruit, impriment à chaque affaire. (Garnier 6235. Dalloz, 4696.» Voyez V^is^. *Nue propriété* et *Vente avec réserve d'usufruit.*

Lorsque la donation a pour objet l'usufruit, cet usufruit est invariablement évalué à la moitié de la propriété. C'est donc la valeur de la propriété que les parties doivent déclarer, et que l'Administration peut faire vérifier au moyen d'une expertise. (Loi du 1er Juillet 1869. Bastiné E. 102, édit. de 1872. (*Réserve de Jouissance* et *Nue Propriété*, et Pand. B. 237 ss.).

97. — Valeur vénale. — Le législateur n'a pas fait connaître en quoi doivent consister les bases d'une expertise ; ce qu'il exige seulement, c'est que l'immeuble soit évalué à la valeur vénale, *par comparaison avec les fonds voisins de même nature.*

Mais il ne s'ensuit pas que les experts ne puissent, en aucun cas, s'aider du revenu pour déterminer la valeur vénale ; c'est une des bases

Digitized by Google

les plus ordinaires et les plus sûres pour faire connaître le prix moyennant lequel un bien serait vendu ; la loi ne l'interdit pas, mais les experts doivent en faire le moyen et non l'objet de leurs recherches. (Champ. et Rig., 3283 et 3284. Garnier, 7576 et 7577. V. Cass. Fr. 22 Oct. 1901. R. G. 13589.

La valeur vénale se détermine : 1°. Pour un immeuble vendu à réméré, sans tenir compte de la faculté réservée au vendeur ; 2°. Pour la nue propriété, par la valeur de la pleine propriété déduction faite de la valeur de l'usufruit, calculée d'après la valeur présumée de celui-ci et la nature de l'immeuble.(Voyez V° *Nue propriété*, la Table de mortalité qui s'y trouve insérée) ; 3° Pour l'usufruit, en suivant le mode qui vient d'être énoncé excepté dans le cas où la loi donne une autre base. (Circulaire du 20 Décembre 1871, n. 814, § 18).

Tout ce qui peut augmenter le prix de l'immeuble doit entrer dans l'évaluation, mais l'évaluation ne comprendra que ce qui constitue réellement la chose transmise. Ainsi,dans les mutations à titre gratuit, c'est le produit *net*, ou la valeur locative, et non le produit *brut*, qui doit être pris pour base de l'évaluation : les experts ne diront donc pas, dans leur rapport, qu'un tel champ, qu'une telle vigne peut produire, année commune, tant de mesures de blé, tant d'hectolitres de vin. Ils défalqueront de ce produit tous les frais de labour, de culture et autres, pour l'obtenir. Dans les mutations à titre onéreux, ils écarteront de leur évaluation tout ce qui ne devrait pas profiter au vendeur. (Dalloz, 4840 et 4841).

La valeur imposable des immeubles délaissés doit être établie, pour la perception du droit de succession, sans égard à la dépréciation résultant de la concession d'un bail à long terme faite par le testament du *de cujus*. Est nulle l'expertise dans laquelle il est tenu compte de cette dépréciation pour l'évaluation des biens. (Jug. Gand, 21 Mars 1894, R. G., 12238). Conf. Décision 3 Août 1853. R. G., 1875.

L'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne détermine pas, d'une manière précise, les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations, et ceux-ci peuvent choisir celles que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent, sauf au juge à les apprécier. Par conséquent, dans le cas où une expertise a pour objet un établissement industriel, le rapport des experts ne peut être critiqué, sous prétexte qu'il aurait été tenu compte, dans leur appréciation, de l'importance de l'industrie exercée dans les immeubles à évaluer, dès lors qu'ils ont formellement déclaré avoir pris pour base de leur estimation la valeur locative de ces immeubles. (Cass. Fr. 8 Mai 1895, R. G., 12634. Conf. Gand, 4 Mai 1881. R. G., 9706).

La loi ne détermine pas, d'une manière précise, les bases que les experts doivent suivre dans leurs évaluations ; ils ne sont pas tenus à peine de nullité, de constater qu'ils ont opéré par comparaison avec les fonds voisins de même nature. (Jug. Gand, 4 Mai 1881, R. G., 9706). Voyez Arlon, 14 Août 1873. R. G., 8011. Garnier 9973.

Pour établir l'insuffisance de l'évaluation donnée à des meubles ou à des immeubles dans une déclaration de succession, l'Administration peut invoquer les résultats de la vente publique de ces biens effectuée à une

Digitized by Google

époque rapprochée du décès. (Jug. Gand, 7 Décembre 1887, R. G. 11277. V.Jug Dinant, 9 Août 1879, et Jug. Gand, 24 Décembre 1879,R.G., 9380).

Les experts doivent tenir compte des charges dont l'immeuble est grevé, et qui diminuent la valeur. (Champ. et Rig. 3286). Cass. B., 11 Juil. 1901. R. G. 13516. Voyez V° *Charges.*

La valeur vénale que la loi permet de constater s'établit :

1° A la date du contrat authentique, s'il s'agit d'une mutation entre vifs ; 2° Quand la mutation acquiert date certaine, si l'acte est sous seing privé ou si la mutation entre-vifs s'est opérée sans acte ; 3° Au jour de la mutation effective, pour les transmissions entre-vifs réalisées par l'accomplissement d'une condition suspensive. 4° Au jour du décès pour les successions ; 5. Au jour de l'événement, pour les legs sous condition suspensive. (Circ. 814, § 17). — En cas de réalisation d'une substitution testamentaire, le droit dû par le substitué doit être liquidé sur la valeur des biens à la date du décès du grevé.

C'est une obligation des experts de se reporter à l'état des choses au moment de *l'aliénation ;* car, d'après le texte précis de la loi, c'est la valeur vénale de l'immeuble à cette époque, qu'ils doivent faire connaître. Dès lors, si, au lieu d'estimer un immeuble d'après sa valeur vénale au temps de l'aliénation, les experts l'ont estimé dans son état actuel, et sans égard à la plus-value résultant des circonstances et des améliorations qui ont été faites, les juges doivent exiger la constatation, par les experts, de la valeur au moment de l'aliénation ; et il y a lieu d'annuler leur décision, s'ils se sont bornés à ordonner aux experts de déduire de leur estimation la plus-value acquise à l'immeuble. (Champ. et Rig., 3285. Dalloz, 4830 et 4832).

Lorsque le rapport des experts laisse des doutes sur le point de savoir s'ils ont évalué l'immeuble au jour de la vente, il y a lieu d'ordonner aux experts de s'expliquer à cet égard. (Louvain, 5 Fév. 1876, R. G. 8488).

L'incertitude sur l'époque prise pour base de l'évaluation a donné lieu à plusieurs jugements : Liége, 11 Juin 1856, R. G. n. 2936, Namur, 5 Janv. 1865 et 28 Mai 1874, n. 6033 et 8150 ; Arlon, 14 Août 1873, n. 8011.

Pour déterminer la valeur en bloc d'une propriété vendue, rien ne s'oppose à ce qu'un expert procède, d'abord, à l'estimation détaillée de chacune des parcelles du domaine. Jug. St-Amand, 16 Août 1867, R. G., 6825. Voyez 6747).

Les experts chargés de l'estimation d'un domaine, quelque considérable qu'il soit, ne doivent point estimer en masse, mais faire autant d'estimations séparées qu'il y a de fonds de nature différente contenus dans ce domaine, en prenant pour points de comparaison les fonds voisins ne même nature. C'est aux tribunaux à décider si les bases que les experts ont prises pour leur estimation, sont ou non conformes aux vœux de la loi. (Dalloz, 4766).

Aucune disposition légale n'exige une évaluation séparée pour chaque immeuble déclaré. (Courtrai, 5 Déc. 1889, R. G., 11360. (Contrà circ, 11 Mars 1887. n. 1114. R. G. 10815. Discours de M. Beernaert, Min. des Fin. Chambre des Représ. 22 Déc. 1887. R. G., 11025.

Digitized by Google

L'expertise provoquée pour fixer la valeur vénale d'un immeuble vendu, devant comprendre, en général, tout ce qui constitue pour l'acquéreur un avantage ou un profit, un jugement peut enjoindre aux experts de tenir compte, dans l'évaluation d'un domaine, des alluvions non encore consolidées, qui doivent s'y rattacher. (Cass. Fr. 9 Juin 1868, R. G.,6869).

En cas de vente d'un terrain, avec réserve d'un droit de passage au profit du vendeur, sa vie durant, il y a lieu d'ajouter, au prix exprimé, la somme représentative de la charge imposée à l'acquéreur.

Si les experts, appelés à déterminer la valeur vénale du terrain, en ont déduit une somme pour moins-value résultant de la réserve du droit de passage, leur opération ne lie pas le tribunal, auquel il appartient seul de reconnaître si le droit réservé est une charge dont il faille faire état pour la liquidation du droit. (Namur 15 Janvier 1872. R. G., 7571).

Lorsque des experts sont en dissentiment sur le point de savoir si, dans l'évaluation d'un terrain, il y a lieu de tenir compte d'un arrêté royal décrétant l'ouverture d'une rue, il n'appartient pas au tribunal de trancher le différend, qui n'a pour objet qu'une question d'appréciation réservée aux experts. (Audenarde, 4 Juillet 1873, R. G., 7988). Voyez R. G., 5326 et 5829.

Le prix des biens, obtenu antérieurement ou postérieurement à l'acte ou au décès, n'établira pas toujours la valeur vénale de l'immeuble au moment même de la mutation, car les biens peuvent avoir augmenté ou diminué de valeur. Par exemple, si, quelques mois après la passation de l'acte ou le décès, on a décrété d'établir, à côté de la propriété à expertiser, une station dont il n'était pas encore question au moment de l'acte ou du décès, ou si, par suite d'une guerre qui a éclaté après la mutation, la valeur des propriétés bâties a considérablement diminué, c'est la valeur au moment de l'acte ou du décès, qui doit être recherchée.

Les experts doivent faire entrer dans leur évaluation tout ce qui fait partie de l'immeuble vendu, soit par nature, soit par destination, mais ils doivent en écarter tout ce qui concerne le caractère de meubles, encore qu'au terme de l'article 9 de la loi de frimaire, le droit doive être liquidé au même taux que pour les immeubles. Ainsi, dans la vente d'une maison meublée, quoique les meubles meublants y soient compris, les experts ne doivent pas les estimer. (Champ. et Rig., 3288). Voyez V^{is} *Actions*, *Bois*, *Bail*, *Charbonnages*, *Nue propriété*, *Immeubles par destination*.

Les immeubles situés en pays étranger, et dépendant de la succession d'un habitant du royaume, doivent être estimés à 20 ou 30 fois leur produit annuel, ou le prix des baux courants, lorsque leur valeur réelle ne peut pas être constatée par des actes ou pièces. (Loi du 17 Déc. 1851,art, 20) Ne constitue pas un document probant, le procès-verbal d'une expertise à laquelle les héritiers ont fait procéder sans l'intervention de l'Administration. Les héritiers ne sont pas recevables à demander l'expertise contradictoire des biens. Le produit annuel s'entend du produit réel, non du produit apparent, alors même que ce dernier résulterait d'un bail notarié consenti par le défunt, lorsqu'il est constant qu'une réduction de fermage était

Digitized by Google

accordée depuis 4 ans au preneur. (Jug. Bruxelles, 26 Avril 1890. R. G., 11428). — Le procès-verbal d'expertise produit par les intéressés émanait d'un seul expert, et n'indiquait pas les bases de ces évaluations ; sa valeur probante était donc nulle, et c'est avec raison que le tribunal de Bruxelles n'y a pas eu égard. — Mais il peut se présenter telles circonstances où un rapport d'experts pourrait être considéré comme rendant inapplicable le 2e alinéa de l'art. 20 de la loi du 17 Décembre 1851. C'est ce qui a été décidé, notamment, le 7 Octobre 1876, à propos de biens situés en Hollande, et qui avaient fait, dans ce pays, l'objet d'une expertise pour la perception du droit de mutation par décès (art. 38 et 40 de la loi du 13 mars 1859, Rutgeerts, pp. 43 et suiv.). Cette expertise, faite en vertu d'une législation qui repose sur les mêmes bases que les lois du 27 Décembre 1817 et 17 Décembre 1851, a été acceptée par l'Administration Belge, comme constatant la valeur vénale des biens déclarés. (Voir Décision 23 Juin 1877, R. G., n. 8859 ; Rutgeert n. 940, p. 613).

98. — Vente. — Lorsqu'un acte de vente sous seing privé a été converti, dans les trois mois de sa date, en un acte authentique, qui a été enregistré, et que le prix porté sur le premier acte est plus considérable que celui stipulé dans le second, l'Administration ne peut se prévaloir de cette circonstance pour exiger un supplément de droit, sans recourir à une expertise. (Cass. Fr., 11 Août 1829, et 13 Avril 1836. J., 682 et 707, Dalloz, 4718. Garnier 6126).

Le droit proportionnel est dû sur la valeur d'un immeuble vendu, le prix énoncé à l'acte fût-il sincère et véritable (Verviers, 14 Nov. 1900, R. G. 13405).

Lorsque, postérieurement à un acte de vente d'immeubles, il est constaté que partie de ces immeubles n'appartenait pas au vendeur, il n'y a lieu de requérir l'expertise, pour cause d'insuffisance dans l'énonciation du prix de vente, qu'en raison des biens qui appartenaient réellement au vendeur. (Décision du 25 Avril 1842. J. 2573).

Si, dans la vente, moyennant un prix payable à terme avec intérêt à compter du jour de l'acte, d'un immeuble tenu en location par un tiers, il est stipulé que les loyers à courir jusqu'à la fin du bail seront touchés par un cessionnaire du vendeur, la somme de ces loyers doit, pour la liquidation du droit de vente, être ajoutée au prix exprimé.

Si ce droit n'a été perçu que sur ce prix, et qu'un supplément soit réclamé du chef de la réserve des loyers, l'acquéreur poursuivi ne peut repousser la demande de l'Etat, en se fondant sur ce qu'une poursuite en expertise lui serait déjà intentée, à l'effet de faire constater la valeur vénale de l'immeuble acquis. (Jug. Réthel, 31 Août 1859, R. G., n. 3851).

L'Administration est recevable à prouver par tous moyens de droit, sans devoir recourir à l'expertise, l'insuffisance de l'estimation d'un immeuble dans une déclaration de succession.

La vente d'un immeuble de l'hérédité, par adjudication publique, trois mois après l'ouverture de la succession, moyennant une somme supérieure à la valeur déclarée, peut ne pas constituer la preuve d'une insuf-

Digitized by Google

fisance dans l'estimation des héritiers. (Dinant, 15 Mai 1858, R. G. n. 3431, J., 8007).

L'insuffisance de l'estimation donnée à un immeuble dans une déclaration de succession peut être établie, sans qu'on doive recourir à l'expertise, au moyen d'une vente de cet immeuble opérée deux mois après l'ouverture de la succession, lorsqu'il ne conste pas que la valeur des propriétés immobilières a augmenté dans l'intervalle, ni que des raisons de convenance ou d'affection ont déterminé l'acquéreur à en donner un prix supérieur à la valeur vénale. (Neufchâteau , 20 Juin 1841, n. 5185 du R. G., J., 8880).

Les héritiers qui sont appelés à augmenter les évaluations de certains immeubles, portés, dans une déclaration, à une somme inférieure aux prix obtenus en vente publique, peuvent déduire, de la plus-value accusée, l'excédent que présentent les estimations de certains autres biens sur le prix. (Décision 5 Septembre 1864. R. G., 6022). Voyez V° *Contrainte* et Rutgeerts, S. 1026.

La vente des immeubles de la succession ne peut être invoquée pour démontrer l'insuffisance de l'évaluation portée dans la déclaration, s'il existe des circonstances postérieures au décès qui ont exercé une influence sur la valeur vénale, ou s'il est établi que les biens ont été adjugés à un prix sensiblement différent de la valeur vénale courante. (Dinant, 9 Août 1879 et Gand, 24 Décembre 1879. R. G. 9380 Voyez aussi : Tournai, 3 Juin 1850. Liége, 20 Juillet 1852, Neufchâteau 20 Juin 1851. Seine, 6 Février 1063. Gand, 11 Mars 1868, et Hasselt 5 Mars 1879, n. 1565, 5185, 5850, 6777 et 9168 R. G.).

Bien que les parties prétendent que leur vente, attaquée par voie d'expertise, remontait à une époque antérieure à l'acte de vente, et que c'est la valeur de l'immeuble à cette époque qui doit être estimée, l'époque de cette vente ne peut être fixée, relativement à l'Administration, qu'à la date de l'acte authentique.

Lorsque c'est d'un acte sous-seing privé, dont la date est incertaine, qu'il s'agit, c'est la date portée dans l'acte qui fixe l'ouverture du droit. (Champ. et Rig., n. 51). Jugé, en ce sens, que l'expertise provoquée par l'Administration, à raison d'une vente sous-seing privé, doit avoir pour objet la valeur des biens au jour de la date exprimée dans l'acte, et non celle du jour de l'enregistrement. (Garnier, 6243).

En cas de vente d'immeubles, avec stipulation que les frais et honoraires seront supportés par le vendeur, l'Administration a le droit, sans devoir recourir à la voie de l'expertise, de contrôler l'évaluation qui est donnée à ces frais et honoraires, pour être déduite du prix de vente, en vue de la perception du droit d'enregistrement. (R. G., 5376, Jug. Soissons).

Lorsque les frais d'un acte de vente d'immeubles sont mis à la charge du vendeur, le montant de ces frais doit être déduit du prix stipulé. pour la perception de l'impôt.

C'est la somme sur laquelle le droit a été perçu, et non celle qui est payée par l'acquéreur, qui doit être prise en considération, pour déterminer si la valeur vénale des immeubles vendus, constatée par l'expertise, est su-

Digitized by Google

périeure au huitième. (Namur, 17 Janvier 1883, Liége, 1er Avril 1883. R. G., 10094). Voyez aussi Cass. B., 9 Nov. 1843. rapporté dans les observations qui suivent une décision du 7 Juillet 1849, n. 655 du R. G. Mons 19 Juillet 1861, n. 5218, ibid. Garnier, 17720.

Lorsque l'acte de vente d'un immeuble stipule qu'au moyen du versement du prix convenu, l'acquéreur sera non seulement libéré du prix d'achat, mais devra être tenu indemne, par le vendeur, du chef de tous droits, frais et honoraires relatifs au contrat, le vendeur est tenu de supporter les droits et frais payés par l'acquéreur à la suite d'une expertise de l'immeuble vendu, poursuivie par l'Adminsitration.

Le vendeur ne peut exciper de la circonstance qu'il ne serait pas intervenu à l'expertise, s'il résulte des faits qu'il a eu connaissance de l'expertise. (Jug. Liége, 18 Janvier 1882. R. G., n. 9996).

On cite, comme rendu en sens contraire, le Jug. de Namur du 17 Janvier 1883, n. 9973 du R.G., mentionné ci-dessus; mais il est à remarquer que les stipulations à interpréter étaient comprises dans des termesdifférents.

Lorsque le vendeur doit, suivant les stipulations de l'acte de vente supporter tous les frais du contrat, à l'exception des frais de quittance, il droit acquitter les droits d'enregistrement devenus exigibles par suite d'une expertise requise par l'Administration, qui constate une plus-value. (Jug. Seine, 15 Déc. 1860, J., 8743). Voyez aussi J., 2924 et 3927.

Si l'Administration peut, en vertu des dispositions de la loi de frimaire, requérir une expertise dans tous les cas où le prix énoncé dans un acte volontaire translatif du droit de propriété lui paraît inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, ce droit ne saurait lui être reconnu d'une manière absolue en matière de ventes ordonnées par justice. Ces ventes ayant été entourées de formalités pour faire obtenir le prix le plus élevé de l'immeuble mis en vente, il faut admettre que, dans l'esprit de la loi, l'accomplissement de ces formalités suffit pour établir la présomption que la valeur vénale du bien vendu a été obtenue.

Dès lors, il ne peut suffire à l'Administration d'alléguer, pour obtenir l'expertise, que la valeur vénale ne lui paraît pas avoir été atteinte, mais elle doit établir, ou, tout au moins, offrir de prouver la dissimulation et la fraude. (Cass. 3 Déc. 1885, R. G., 10615).

Quoique les ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs soient entourées de certaines garanties par la loi du 12 Juin 1816, on doit les assimiler aux ventes volontaires, et dans la rigueur des principes, le droit de provoquer l'expertise doit être reconnu à l'Administration. (Bastiné, E. 92, édition de 1872). En ce sens, Décision du 17 Nov. 1875, n. 86484 Dr 2093 Lux.

Il y a lieu d'exiger un supplément de droit, *sans recourir à l'expertise*, quand il résulte d'une déclaration faite devant un juge de paix par un acquéreur, qu'il a payé un prix supérieur à celui porté au contrat. (Déc. de l'Adm. franç. du 18 Avril 1835. J., 579, Dalloz, n.4719. (Voyez Vis *Aveu judiciaire*, et *Double droit*.

La vente est actuelle, lorsque les parties fixent un prix, en remettant à des experts le soin de déterminer la plus-value des biens vendus.

Digitized by Google

Ce prix est un prix réel, à raison duquel l'expertise peut conséquemment être demandée par l'Administration. (Jug. Rodez, 11 Février 1847). Journ. Enr. 3996.

Si la vente d'un immeuble a été faite pour un prix à régler par des tiers, on doit, lors de l'enregistrement de l'acte, exiger une déclaration estimative, pour la perception des droits ; l'inexactitude de cette évaluation ne peut être établie que par une expertise faite à la requête de l'Administration. (Garnier, 6232 et 7539).

Lorsqu'une vente a été consentie pour un prix provisoire, sauf à des experts à le fixer d'une manière définitive, le droit simple est seul exigible sur le nouvel acte, qui fixe à l'amiable et définitivement ce prix à une somme supérieure à celle portée dans le premier acte, attendu que le double droit n'aurait été exigible que dans le cas où l'Administration aurait fait constater par expertise l'insuffisance du prix du premier acte. (Garnier, 6308-4).

Si une promesse de vente, sans promesse d'acheter, est réalisée moyennant le prix fixé dans la promesse, c'est la valeur vénale de l'immeuble au moment de la réalisation de la vente, et non au moment de la promesse, qui doit être recherchée en cas d'expertise requise par l'Administration. (Jug. Seine, 17 Nov. 1860 et 20 Avril 1861. R. G., 5182. J., 8773). Il n'y a pas lieu de tenir compte des sommes et des droits payés par l'acquéreur, du chef de la cession de la promesse de vente réalisée à son profit. (Cass. Fr. 10 Mars 1886. R. G., 10699).

Les ventes d'immeubles par adjudication publique devant notaire, comme les ventes à main ferme, ouvrent à l'Administration le droit de requérir l'expertise prévue par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, mais on ne saurait, en pareil cas, agir avec trop de prudence et de circonspection. (Voyez J., n. 3702, 4435, 4807, 5461, 6611. R. G., n. 603, 995, 1603, 2059. Dalloz, 4705 et décision Belge du 21 Janvier 1854, insérée au Moniteur du Notariat 1854 page 86). Jug. Seine 4 Avril 1903 R.G. 13965.

Si une vente d'immeubles est consentie sous les conditions que le vendeur continuera à habiter avec les acquéreurs; que, s'il veut faire cesser cette cohabitation, il aura la jouissance gratuite de deux chambres et d'une portion des bâtiments vendus, etc.; qu'en outre les acquéreurs lui paieront une rente viagère de 1,500 fr. qui sera portée à 2,500 fr. si la séparation se réalise, le tout évalué à 26,000 fr, pour les charges et obligations qui constituent le prix, et à 4000 fr. pour les réserves, les acquéreurs, en présentant à l'enregistrement un acte ultérieur, portant que le vendeur habitera seul, que la rente viagère sera de 2,500 fr. et que, par suite, le prix de la vente, qui avait été fixé en tout à 30,000 fr., est élevé à 40,000 fr., ne peuvent empêcher l'action de l'Administration en expertise des immeubles vendus, et en paiement du double droit sur l'insuffisance de 14663 fr. que présentait, suivant le rapport des experts, la valeur de 30,000 fr. déclarée dans le premier acte, sauf à tenir compte du droit simple perçu lors de l'enregistrement du second, sur la somme de 10,000 fr. (Cass. Fr., 29 Mars 1859 R. G., 3842).

Digitized by Google

Comme pour tout autre contrat à titre onéreux, la vente à réméré est soumise à l'expertise, si le prix qu'elle énonce paraît au-dessous de la valeur vénale, et l'Administration a le droit d'autoriser l'expertise, avant même que le terme où le réméré doit s'exercer soit arrivé. Les acquéreurs ne peuvent être admis à prétendre qu'une telle vente ne constitue qu'une dation d'hypothèque. (J. 3927. Bastiné, E. 136. Dalloz V° Enr. 4715 et 4716. Garnier, n. 6224 et 7535. Teste-Lebeau, n. 9. Cass. Fr. 5 Nov. 1811). L'exercice du réméré n'est pas même un obstalce à ce que l'Administration, si elle est encore dans les délais, poursuive, envers l'acquéreur dépossédé, l'action en supplément de droit autorisée par l'article 17 de la loi du 22 frimaire, dans le cas de dissimulation d'une partie du prix. (Dalloz, 4717). En cas de vente à réméré, les experts ont à constater la valeur vénale dans les conditions du contrat, c'est-à-dire le prix moyennant lequel la propriété doit être vendue avec stipulation du pacte de rachat. Cette condition diminue nécessairement la valeur vénale du bien vendu, car la propriété résoluble ne peut valoir celle qui est incommutable ; l'exercice, d'ailleurs, en est gêné dans la main de l'acquéreur en vue des droits éventuels du vendeur, qui peut toujours exercer des actes conservatoires et empêcher la détérioration de la chose ; il peut être forcé de souffrir un fermier inhabile ou malveillant, et de continuer un bail onéreux. (Champ. et Rig., 3277). Voyez Pand. B., 7 4 ss. 242, 334.

Lorsqu'une vente d'immeubles est faite moyennant une rente viagère *dont le capital n'est point fixé*, le receveur doit, avant d'enregistrer l'acte, exiger l'évaluation de ce capital. Mais si, sur la demande en expertise formée par l'Administration, l'acquéreur a proposé d'évaluer le capital de la rente viagère, par exemple au denier douze, il ne peut plus ultérieurement opposer à l'Administration qu'elle aurait dû faire précéder sa demande d'une réquisition d'évaluation *du capital de la rente*. (Cass. Fr., 23 Août 1836. J., 996. Garnier 7537. Dalloz 4711).

Il y a lieu d'appliquer, dans l'espèce, la disposition générale de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire, portant que, *si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative*. L'Administration entre dans son droit d'expertise, conformément à l'art. 17, si l'évaluation du capital de la rente n'était pas en rapport avec la valeur vénale du bien vendu. (Circulaire du 8 Mai 1838, n. 156 ; à confronter avec le § 6 de la circulaire 474). Voyez Dalloz, 4731, Garnier 6222. J. n. 239, 836 et 2810.

Pareille vente peut être annulée, attendu qu'elle ne constitue qu'un contrat de constitution de rente viagère, et, partant, l'expertise ne peut être poursuivie en raison de cet acte. (Cass. Fr., 23 Juin 1841. J., 2500).

Le tribunal peut ordonner l'expertise d'immeubles faisant l'objet d'une vente consentie moyennant une rente viagère, afin de savoir si la condition a le caractère d'une donation. (Jug. Yvetot, 27 Nov. 1878, R. G., 9334). Voyez Caen, 18 Janv. 1876. R. G., 8654, et les jugements rapportés par Garnier n. 6647.

Digitized by Google

La nullité dont l'acte est entaché, ne saurait s'opposer à ce que l'Administration fasse constater par voie d'expertise l'insuffisance commise dans l'évaluation de la rente faite dans l'acte pour la perception du droit de soulte. Il en est surtout ainsi, si les parties ont exécuté l'acte comme s'il était valable. (Cass. Fr. 13 Janv. 1890. R. G., 11463).

Aucun événement ultérieur ne pouvant influer sur la perception faite ou à faire sur un contrat, la rescision d'une vente d'immeubles pour cause de lésion ne met point obstacle à ce que l'expertise des biens compris dans cette vente soit ordonnée et suivie. (Garnier, 6225 et 7536).

La faculté de faire expertiser existe dans tous les cas où la vente a été annulée pour une autre cause qu'une nullité radicale visible dans l'acte même. (Championnière, 3278. Bastiné E. n. 97, édition de 1872).

La Cour de cassation de France, par arrêt du 18 Février 1829, rapporté par Champ. et Rig. au n. 252, a jugé que l'expertise pouvait être requise ou opérée, même après la rescision de la vente pour cause de lésion ultramédiaire, mais, selon les auteurs précités, cet arrêt ne serait pas de nature à servir de règle. Il s'agit de savoir, disent-ils, si la prononciation d'une rescision, pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité radicale, forme obstacle, soit à la demande de l'expertise, soit à ses effets si elle est commencée. A cet égard, il faut distinguer. Si la nullité est absolue et de plein droit, l'expertise ne peut être requise, parce qu'aucun droit proportionnel n'est exigible.

Mais s'il s'agit d'une nullité relative, cette nullité n'empêchant pas les droits d'avoir été dus, et ne portant pas atteinte aux droits acquis, l'Administration ne peut être privée de faire constater, par l'expertise, la véritable base de l'impôt exigible. En un mot, toutes les fois qu'un droit de vente immobilière ne cesse pas d'être dû, il y a lieu d'en rectifier la perception au moyen de l'expertise, car tout droit qui doit être perçu doit l'être régulièrement, c'est-à-dire sur la valeur vénale, si le prix énoncé paraît inférieur à cette valeur. (Champ. et Rig. 3278). Voyez R. G. 11244, 11405, 11700, 11737. Pand. B., 120 ss.

Le droit de l'Administration de requérir l'expertise est général et absolu ; elle peut l'exercer aussi bien sur les ventes consenties par les villes que sur des ventes consenties par des particuliers. (Cass. Fr., 30 Juillet 1868, R. G., 6876). Voy. R. G., 2059 et 2543.

Par le motif que l'adjudicataire primitif était et reste propriétaire jusqu'au moment de la surenchère, il est assujetti à toutes les obligations de l'acquéreur, et l'Administration peut requérir l'expertise des biens. Soit qu'il n'y ait point de surenchère sur un contrat signifié aux créanciers inscrits, soit qu'après une surenchère, il n'y ait pas d'adjudication, l'Administration est fondée à requérir l'expertise sur le contrat de vente. (Voyez Bastiné, Enregistrement 96). Lorsque la demande en expertise est faite seulement après que l'acquéreur surenchéri a été dépossédé par l'adjudication sur surenchère, les prétentions de l'Administration doivent être repoussées par le motif que l'adjudication a anéanti la première acquisition, à raison de laquelle aucune action postérieure à l'adjudication ne peut plus être exercée contre l'acquéreur primitif. (Demante 763, Cass. Fr. 10 Fé-

Digitized by Google

vrier 1852. J., 5416). Donc, en règle générale, l'action en expertise peut être valablement formée, nonobstant l'existence de la surenchère, tant que l'adjudication n'a pas eu lieu. (Garnier, 1245). Encore bien que la vente en justice doive fixer la véritable valeur de l'immeuble,la régie n'est pas obligée d'en attendre l'issue, d'abord parce qu'il peut arriver que la surenchère n'ait pas de suite, et en second lieu, parce que se serait illégalement retarder la perception des droits. (Dalloz, 4756. Garnier, 7561. Teste-Lebeau, n. 12). Si, en matière de vente sur surenchère, l'acquéreur a dissimulé son prix, il a encouru une peine personnelle. Cette peine, malgré la résolution opérée par l'adjudication sur surenchère, reste comme sa dette propre, et avec cette dette, subsiste le droit corrélatif de l'Administration d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies que la loi met à sa disposition, et notamment par l'expertise. (Garnier 6226. Dalloz, 2408 et suivants. Pont, Revue critique de jurisprudence 1852, p. 408). Voyez V° *Surenchère*

D'un arrêt de Cassation de France du 6 Juillet 1843. (Garnier, 7542) il résulte que l'Administration peut requérir l'expertise d'immeubles vendus sous réserve d'usufruit, par le motif que la loi du 22 frimaire an VII dispose, d'une manière générale et absolue, que, si le prix déclaré dans un acte de vente de biens immeubles ne paraît pas être la juste valeur de ces biens, l'Administration a le droit de demander l'expertise, et que cette loi ne distingue pas entre le cas où la vente comprend la propriété et celui où l'acte ne porte que sur la nue propriété, avec réserve d'usufruit ; dans l'un comme dans l'autre cas, le droit d'expertise appartient à l'Administration. (Dalloz, 4578). Conf. R. G., 7925 , 8826, Circ. 400, § 2.

Dans le cas de vente d'immeubles avec rétention d'usufruit par le vendeur, on ne doit pas considérer, pour requérir l'expertise, si le prix stipulé est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, mais si le prix est au-dessous de la valeur de la nue propriété de cet immeuble. C'est par une composition à forfait que la loi a fixé la valeur de l'usufruit à la moitié de ce qui forme le prix du contrat ; l'estimation des experts ne doit porter que sur la valeur de la nue propriété, et au moyen de l'addition de la moitié, cette estimation représente la valeur intrégale de l'immeuble. (Garnier, 6237 et 7580). Voyez V°. *Nue Propriété*, et *Usufruit*.

La circonstance qu'une vente aurait été consentie verbalement ne pourrait la soustraire à l'action de l'expertise, car la vente verbale tombe sous l'empire de la loi qui atteint forcément toute mutation immobilière. Seulement, il est certain que l'expertise ne peut être provoquée qu'après une déclaration du prix, car, sans cette déclaration, l'Administration manquerait de l'un des termes de comparaison qui lui sont nécessaires pour reconnaître si le prix est la représentation exacte de la valeur de l'immeuble. (Garnier, 6221). Voyez V° *Déclaration estimative*. Pand. B., 66 ss.

C'est la valeur des biens au moment de l'aliénation, que les experts ont à constater ; et cette règle doit être suivie, soit qu'il s'agisse d'une vente par acte authentique, soit qu'il s'agisse d'une vente par acte s. s. privé, ou même par convention verbale. Il a été décidé, cependant, que, lorsqu'un acte de vente notarié est déclaré passé en exécution d'une vente verbale arrêtée par les parties dans les 3 mois qui précèdent, la valeur vénale de

Digitized by Google

l'immeuble doit, vis-à-vis de l'Administration, et pour la perception du droit, être déterminée d'après sa valeur à la date de l'acte authentique, et non d'après sa valeur à l'époque de la vente verbale. En pareil cas, l'Administration doit être assimilée à un tiers, auquel la date de la vente verbale n'est pas opposable. (Jug. Valenciennes combattu avec raison par Dalloz, n. 4833).

99. — Ventilation. — Si une vente d'immeubles situés, partie en Belgique, partie en pays étranger, est faite moyennant un seul prix, il y a lieu de faire ventiler le prix pour percevoir le droit proportionnel sur les immeubles de Belgique, et le délai de l'expertise ne cours que de la date de la ventilation. (Garnier, 705).

Si un prix particulier est stipulé pour les immeubles, c'est ce prix seul qui peut être contrôlé par l'expertise. Si aucune ventilation n'a été faite, si la valeur des meubles et celle des immeubles se trouvent confondues dans une même énonciation de prix, le receveur doit demander une évaluation particulière pour chaque espèce de biens.

Il doit en être ainsi, lors même que les meubles n'auraient pas été détaillés, et que le receveur se trouverait fondé, aux termes de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, à percevoir le droit immobilier sur le tout. (Garnier, 6229). Voyez Pand. B., 97, 134, 135.

100. — Voie de procédure civile (*expertise par*). — « Indépen-
» damment des moyens de preuve spécialement prévus par les art. 18, 19
» et 20 de la loi du 17 Déc. 1851, l'Administration est autorisée à con-
» stater, selon les règles et par les moyens établis par le droit commun,
» à l'exception du serment, l'omission ou la fausse estimation des biens
» de la succession, l'exagération des dettes ou la simulation de dettes qui
» ne font pas partie du passif. » (Loi du 17 Déc. 1851, art. 22).

L'expertise ordinaire peut quelquefois être admise, comme mesure d'instruction, dans des circonstances où il est question d'impôt, mais dans le cas seulement où il y a lieu d'établir un fait pour lequel la loi fiscale n'a pas organisé une procédure spéciale ; elle ne peut jamais, en principe, du moins, se substituer à cette dernière,ni en emprunter les formes particulières. Lorsque l'expertise ordinaire est ordonnée en matière fiscale, elle est régie exclusivement par le Code de procédure.

Cette expertise a été admise, notamment :

1° Pour déterminer, dans les donations onéreuses, la valeur comparative des biens et des charges. (Journ. Enr. 14025. R. G., 9334) ; 2° Pour établir la co-propriété des biens meubles ou immeubles faisant l'objet d'un partage ; (Dinant, 2 Janvier 1847. R. G., 231) ; 3° Pour déterminer, dans une contre-lettre, le montant de charges non évaluées, imposées à l'acquéreur d'un immeuble. (Journ. Enreg. 1858, p. 410, R. G.,3262) ; 4° Pour fixer l'état d'avancement, lors de l'aliénation, de constructions vendues, ou pour déterminer le caractère, au moment de la vente, d'objets mobiliers susceptibles, dans certains cas, d'être considérés comme des immeubles par destination. (Pand. B. 11 à 15).

Lorsque l'Administration présume frauduleux un partage déclaré

Digitized by Google

sans soulte ni retour, elle est recevable à en faire la preuve par tous les moyens de droit, notamment en établissant que les valeurs immobilières comprises dans la masse partageable n'étaient plus la propriété commune des co-partageants, en établissant aussi, au moyen de l'expertise prévue en droit civil, qu'un immeuble figurant à la masse est d'une valeur supérieure à celle qu'on lui a donnée pour dissimuler la soulte. Pour exercer son action à cette fin, l'Administration doit procéder par la voie de la contrainte, et non par la voie de l'expertise que la loi de l'enregistrement autorise. (Jug. de Liége, 27 Janvier 1858. R. G., 3280. J., 7866). Voy. V^is^. *Contrainte* et *Partage*.

101. — Voirie. — Si l'autorisation obtenue de percer une rue sur une propriété ne donne pas à celle-ci la valeur de terrains à bâtir le long de la voie nouvelle, avant tout commencement d'exécution, au point de vue de la perception du droit d'enregistrement en cas de vente de l'immeuble, il n'en est pas moins vrai que les experts doivent tenir compte, dans leur estimation, de la plus value que l'existence de pareille faculté a pu avoir donnée à la propriété au moment de l'aliénation. Le coût de la transformation du bien ne peut être considéré comme une charge sur laquelle l'impôt doit être perçu. (Anvers, 24 janvier 1885. Cloes et Bonjean, p. 717). Pand. B., 228 à 230.

102.— Volontaire ou autrement dite préalable (expertise). — (Voy. Circ. A. n. 396, Circ. B. n. 394, § 3).

Le dernier alinéa de l'art. 19 de la loi du 17 Déc. 1851 porte : « En » se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et » légataires pourront, à leurs frais, et avant la déclaration, faire procéder, » soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. » A, B, F et H de l'art. 11 de la dite loi (celle de 1817). L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt. » Ces biens sont : A. Les immeubles situés en Belgique ; B. Les créances hypothécaires inscrites sur ces biens ; F. Les navires, barques et bateaux ; H. Les rentes perpétuelles non hypothéquées, et les *biens meubles* autres que ceux repris litt. C, D, E et G du dit art. 11.

Sous cette dénomination de *biens meubles*, pour lesquels les parties peuvent demander l'expertise préalable, la loi entend les meubles meublants, l'argent comptant, l'argenterie, les bijoux, le linge, les équipages, chevaux, bestiaux, ustensiles aratoires, grains, récoltes, fourrages, etc., à l'exception de ceux que le code déclare *immeubles*, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (Code civil, 517 et suivants.) L'expertise volontaire ne peut donc, d'après le texte de la loi, être admise pour les effets publics, rentes viagères et créances non hypothéqués qui fond l'objet des lettres C. E et G de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817. On ne voit pas pourquoi les parties ne peuvent pas demander à faire estimer les *créances non hypothécaires* inscrites dont elles doivent déclarer la valeur, puisque ces biens sont les seuls à l'égard desquels la loi elle même n'a pas tracé un mode d'évaluation. C'est sans doute parce qu'il eût été presque impossible de les évaluer à leur juste valeur, sans mettre à découvert la situation de fortune des dé-

Digitized by Google

biteurs. On pense que les parties pourraient aussi demander l'expertise préalable des *rentes perpétuelles hypothéquées* sur des immeubles stiués en Belgique, lorsque, usant de la faculté leur accordée par l'art. 13 de la loi de 1851, elles ne veulent pas les capitaliser au denier vingt.

En effet, cet article accordant à l'Administration le droit d'expertise pour ces rentes, doit, par voie de conséquence, accorder le même droit aux parties,d'autant plus que celles-ci ont la faculté de faire expertiser préalablement les *rentes perpétuelles non hypothéquées*, et qu'on ne peut supposer que la loi de 1851 a voulu octroyer à l'Administration la faveur de l'expertise,sans laisser, par contre,aux parties le moyen de s'y soustraire par une évaluation préalable. (Bastiné, S., 138 et Rutgeerts S., 535 et 1030. Ce dernier auteur pense qu'il y a, sous ce rapport un oubli dans la loi).

C'est avant le dépôt de la déclaration de succession, que cette expertise doit être faite ; mais la déclaration n'étant réputée définitive que par l'expiration du délai de six semaines, accordé par l'art. 17 de la loi de 1851, pour la rectification, l'expertise peut toujours avoir lieu tant que ce délai n'est pas expiré. (Resteau, n.475, Contrà, 6758 R.G.) Conf. R.G.12230.

On ne doit pas perdre de vue que la demande d'expertise préalable, faite au dernier moment, n'a pas pour objet de proroger les délais fixés pour le dépôt et la rectification de la déclaration de succession.

Lorsque, d'après le dernier alinéa de l'art. 19 de la loi du 17 Déc. 1851, les héritiers veulent faire procéder à l'évaluation des immeubles, ils doivent demander l'expertise dans le délai de six mois fixé par l'art. 9 de la loi du 27 Déc. 1817, ou prolongé par le Roi, pour le dépôt de la déclaration (Déc., 19 Juin 1867, R. G., 6758. Voy. R. G. 6919, obs.). Contrà R. G. 12230.

Les héritiers ont la faculté de faire établir par experts la valeur imposable de tout *ou partie* des immeubles situés en Belgique qui dépendent de la succession, pourvu qu'ils en fassent la demande *avant déclaration* ; il n'importe que le délai fixé par l'art. 9 de la loi du 27 Déc. 1817 soit expiré. (Décision du 12 Mai 1894. R. G., 12230). Conf. Décision du 19 Mai 1821, Verz. n. 662. Contrà : décision du 19 Juin 1867. R. G., 6758.

L'expérience n'a que trop démontré les fâcheuses conséquences des expertises volontaires, lorsque les receveurs négligent de remettre à l'expert choisi par l'Administration les renseignements nécessaires sur la valeur présumée des biens. Sans vouloir imposer aux receveurs l'obligation d'être présents à toutes les opérations de l'expertise, il leur est néanmoins expressément recommandé de les surveiller, et de faire, au besoin, aux experts telles représentations qu'ils jugeront de nature à éclairer leur religion. Quelques jours avant l'ouverture des opérations, les receveurs auront soin de remettre à leur expert tous les documents qui pourraient lui être utiles pour l'exacte appréciation de la valeur vénale des biens à expertiser, et, entre autres, un relevé indiquant, par nature de propriétés et par section de situation, les points de comparaison trouvés dans l'état des ventes publiques d'immeubles.Quant aux biens situés dans le ressort d'autres bureaux, ils réclament ce relevé de leurs collègues, qui seront invités à consigner, au

Digitized by Google

pied de cette pièce, tous les renseignements qu'ils sont à même de donner, et qui seraient de nature à faciliter l'appréciation de la valeur des biens à expertiser. (Circ. du 30 Sept. 1850. n. 394, § 3).

En matière d'expertise volontaire, le fisc doit s'en tenir au résultat de l'expertise, quand même la vente postérieure de l'immeuble expertisé aurait produit un résultat plus élevé. (Décision Hollandaise du 31 Mars 1829 citée par Rutgeerts S., 1019). Voyez V° *Effets de l'expertise.*

Les receveurs ont à observer :

1.. Que, pour l'évaluation des biens, il ne soit nommé pour experts que des personnes qui ont leur domicile dans la province de la situation des biens ; 2° qu'autant que possible, et pour le cas ou il n'existe pas d'autres arrangements à cet égard, on emploie de préférence, pour faire ces évaluations, des contrôleurs ou experts du cadastre, qui, par leur expérience journalière, sont mieux à même d'apprécier la valeur des différentes propriétés foncières, sans que toutefois cette désignation doive apporter aucun retard nuisible à leur service ordinaire ; 3° que, dans le cas où il existe des motifs pour ne pas désigner les contrôleurs ou experts du cadastre, il ne soit employé d'autres personnes que celles agréées par le directeur de la province de laquelle ressortit le bureau du receveur qui fera la proposition ; 4° que l'on veille soigneusement à ce qu'il ne soit nommé pour experts que des personnes que l'on peut supposer avec raison posséder toutes les connaissances requises; et 5° qu'il soit nommé plus d'un expert, quand il y a lieu de présumer que la valeur de quelques parcelles, ou de l'une d'elles, n'est pas suffisamment connue d'un seul expert. Circ. Holl. du 10 Mai 1828, n. 396, § 1er.

Les experts ne pourront se livrer à des travaux d'arpentage, dresser des plans ni exiger aucun salaire du chef de travaux de cabinet, en dehors du temps requis pour la rédaction du procès-verbal. (I. Manuscrite du 10 Août 1854, n. 26649).

Ainsi que le porte la circulaire du 10 Mai 1828, n. 396, il ne pourra être nommé comme experts, pour l'Administration, que des personnes ayant leur domicile dans la province de la situation des biens. (Circ. du 30 Sept. 1850, n. 394, § 3, dernier alinéa).

L'article 19 de la loi du 17 Déc. 1851 donne incontestablement à l'Administration le droit d'exiger qu'on lui fasse connaître en quoi consistent et où se trouvent situés les biens dont on entend provoquer l'expertise. (Comp. Code Proc. Civ. art. 302). Cette énonciation est indispensable, non seulement au point de vue de la disposition finale de l'article précité, mais aussi sous le rapport du choix de l'expert de l'Administration, et de la connaissance parfaite que celui-ci doit nécessairement posséder des biens qui seront soumis à l'action en expertise. Il est, au surplus, à remarquer que les dispositions du Code de procédure en matière d'expertise sont applicables aux expertises faites à la requête de l'Administration de l'Enregistrement pour toutes les formalités qui sont compatibles avec les lois spéciales. (Cass.B. 26 Juin 1828. Dalloz, Expertise, t. 13 p, 310. Cass. 25 Août 1808. Verzameling 1852).

Digitized by Google

Les formalités de l'expertise volontaire sont les mêmes que celles prescrites pour l'expertise ordinaire qui peut être demandée par l'Administration.

Les frais de la déclaration d'une succession doivent être supportés par tous les héritiers, donataires ou légataires,et non pas seulement par ceux auxquels la loi impose l'obligation de déposer la déclaration. Lorsque des immeubles sont été légués à titre particulier, et que l'expertise préalable en a été requise par l'héritier légal, les frais incombent au légataire seul. (Tongres, 21 Juillet 1869, R. G., 7214).

Les frais de la déclaration de succession doivent être répartis entre les héritiers et légataires, dans la mesure de leurs intérêts irespectifs.

Il en est de même des frais de l'expertise faite en vertu de l'art. 19 de la Loi du 17 Déc. 1851, ce mode de déclaration étant mis par la loi a la disposition de l'héritier (Liége, 10 Juillet 1895. R. G. 12590).

Les frais de l'expertise demandée par les parties avant la rédaction de la déclaration doivent toujours être supportés par les déclarants, qui doivent même payer l'expert de l'Administration. Mais les redevables ne doivent pas payer les frais de route qu'à dû faire le receveur pour se rendre devant le juge, à l'effet de s'entendre sur le choix des experts, attendu que c'est là une obligation qui n'est qu'une conséquence de l'exercice de ses fonctions. (Rutgeerts, S. 1032).

On ne perdra pas de vue les prescriptions du 6e alinéa de la circulaire n. 394, prescrivant, entre autres mesures, un rapport circonstancié sur chaque affaire. Toute expertise volontaire, demandée par la partie et acceptée par l'Administration, doit avoir son cours, et dans tous les cas, il sera rendu compte au Directeur de tout ce qui pourrait interrompre les opérations.

En matière de mutation par décès, les tribunaux connaissent, *même pour les expertises préalables* à la déclaration, tant du fond que de la forme du rapport des experts, mais ils ne peuvent modifier leurs évaluations. (Mons, 24 Janvier 1863 et 16 Janvier 1864. R. G., 5829).

En cas d'expertise volontaire, prévue par la disposition finale de l'article 19 de la loi du 17 Déc. 1851, l'estimation des experts est définitive, et doit servir de base à la perception. Les observations que le receveur présenterait ensuite contre l'évaluation de quelque article sont tardives, pour n'avoir pas été produites dans le cours des opérations. (Déc. 18 Février 1857. R. G., 3057).

En transmettant à leur directeur le procès-verbal d'expertise accompagné des documents qui auront été communiqués à l'expert de l'Administration, les receveurs feront connaître à quelles vacations de l'expertise ils ont assisté. (Circulaire du 30 Sept. 1850, n. 394, § 3, avant-dernier alinéa).

Les Directeurs apprécieront ces procès-verbaux avec un soin tout particulier, et si le comptable n'a rien négligé pour obtenir le résultat le plus conforme à la vérité, en suivant la marche tracée par le §3 de la circulaire du 30 Sept. 1850, n. 394, chaque procès-verbal lui sera renvoyé par un simple bulletin. (Circulaire du 31 Déc. 1859, n. 608, § 6).

Digitized by Google

Dans le système de la disposition finale de l'art. 19 de la loi de 1851, qui consacre le droit à l'expertise volontaire, le procès-verbal d'expertise forme le complément de la déclaration de succession ; celle-ci ne remplit le vœu de la loi qu'autant que le préposé peut s'assurer, au moyen du rapport des experts, de la valeur à laquelle ils ont porté les biens soumis à l'expertise. La déclaration, non accompagnée d'une expédition de ce rapport, pourrait donc être refusée comme incomplète, mais l'Administration, se prête à toute mesure, au moyen de laquelle elle puisse, à moins de frais pour les contribuables, exercer son droit et son contrôle.

« Le dépôt du procès-verbal d'expertise au greffe du tribunal » n'étant opéré que dans l'intérêt de l'Etat, et des parties, rien ne semble » s'opposer à ce que, de commun accord, la minute de cette pièce, au lieu » d'être déposée au greffe, le soit entre les mains du receveur que la chose » concerne,pour être jointe par lui à la déclaration de succession. » (Dép. 26 Août 1857, n. 26436 13749).

Dans le cas dont il s'agit, le dépôt au greffe avait déjà été effectué; et l'Administration engageait les experts, les héritiers et le receveur, à s'entendre, pour effectuer le retrait du procès-verbal, afin d'en faire le dépôt en mains du comptable, sauf, par le directeur, si ce retrait ne pouvait être fait, d'admettre une copie sur papier libre du procès-verbal d'expertise faite et certifiée par un surnuméraire.

Le receveur du droit de succession préviendra les experts du choix du directeur, que le procès-verbal d'expertise devra énoncer l'heure du commencement et de la fin de leurs opérations journalières, et être suivi de l'état des honoraires qui leur reviendront, en conformité du décret du 16 Février 1807 ; qu'ils ne pourront se livrer à des travaux d'arpentage, dresser des plans, ni exiger aucun salaire du chef de travaux de cabinet, en dehors du temps requis pour la rédaction du procès-verbal (I. Manuscrite du 10 Août 1854, 1re direction, n. 26649).

Les procès-verbaux d'expertise volontaire en matière de succession ne seront dorénavent soumis à l'Administration que lorsqu'ils paraîtront entachés d'irrégularité. (Circ. du 31 Déc, 1859, n. 608, § 6).

On doit veiller à ce que le salaire des experts de l'Administration ne pèse pas injustement sur les demandes d'expertise préalable en matière de succession. Si l'état des frais de ceux qui ont accepté leur mission n'était pas en rapport avec le nombre d'heures réellement employées sur le terrain, le receveur en informera les parties requérantes pour qu'elles puissent le discuter, et se pourvoir, au besoin, en redressement, devant le magistrat compétent. (I. Manuscrite du 10 Août 1854, 1re direction, n. 26649).

S'il n'appartient qu'au président du tribunal de réduire les frais d'expertise au taux du tarif, il est, néanmoins, du devoir des receveurs de s'assurer, à l'occasion de chaque expertise, s'il ne se commet aucun abus relativement au nombre des vacations. Obligés d'assister aux opérations des experts, ils veilleront à ce que les vacations ne soient pas inutilement multipliées, et qu'elles soient exactement constatées dans le procès-verbal d'expertise. (Circulaire du 17 Juillet 1851, n. 425, § 6). Voyez Vtes *But de l'expertise* et *Procès-verbal*.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

(EXPERTISE FISCALE)

	Pages
Législation et principes généraux	263
Des cas où il y a lieu à expertise	265
Abandon d'expertise	267
Absent	268
Actions	268
Actions de jouissance. — Evaluation	268
Amende (Voyez Double droit, Paiement des droits, Pénalité	
Annulation d'expertise(V. Nullité et Nouvelle expertise)	266
Appel (V. Formalité et procédure)	
Arbres (V. Bois).	
Association (V. Commerce (et Société)	
Autorisation d'expertise (V. Proposition)	270
Avertissement	271
Aveu judiciaire	272
Avoué (V. Formalités et procédure)	
Bail	272
Bases d'évaluation (V. Valeur vénale)	
Biens saisis (V. Vente. Conversion en vente volontaire)	
Biens situés dans le ressort de plusieurs tribunaux et bureaux	273
Biens situés à l'étranger	275
Biens soumis à l'expertise	276
Bois	276
But de l'expertise	279
Cadastre.(V. Manutention, § 3, Multiplicateur officiel)	279
Cassation	279
Charbonnages (V. Actions et Actions de jouissance)	279
Charges	282
Chemins de fer	283
Command	283
Commerce	283
Compétence. (V. Effets de l'expertise, Expert, Homologation, Nouvelle expertise, Procès-verbal d'expertise. Tierce expertise et Volontaire (expertise).	283
Complément d'expertise (Voy. Nouvelle expertise, Procès-verbal d'expertise.	
Condition suspensive	284
Constructions et plantations	284
Contrainte (V. Voie de procédure civile (expertise par)	288
Contre lettre	291
Contributions (V. Donation. Manutention § 3 et Droits successifs)	292
Créances (V. Double droit, Rente, et Volontaire (expertise)	292
Déclaration estimative	293
Délais (Voyez Expert, Prescription, Récusation)	294
Demande en expertise (V. Proposition d'expertise)	297
Dissentiment entre les experts (V. Procès-verbal d'expertise et Tierce expertise.	
Donation (V. Biens soumis à l'expertise, Contributions, Délais.)	301
Double droit .(V. Biens situés à l'étranger, Droits successifs, Effets de l'expertise Frais, Partage, Pénalité, Vente)	302
Droits (Payement des) (V. Enregistrement des actes, Frais, Mutation par décès, et Supplément de droits de transcription).	
Droits éventuels	302
Droits litigieux	309

Digitized by Google

PAGES
Droits successifs 309
Echange 311
Effets de l'expertise 314
Emphytéose 315
Enchères et paumées 315
Enregistrement des actes et jugements 315
Estimation (V. Valeur vénale).
Etablissement industriel (V. Immeubles par destination)
Etat de frais (V. Exploit et Mémoires d'experts).
Etat n° 165 (V. Manutention, § 1)
Etat n° 166 (V. Manutention, § 2)
Evaluation (V. Valeur vénale)
Exécuteur testamentaire. 316
Expert (V. Opérations des experts, Prestation de serment, Procès-verbal d'expertise, Tierce expertise) 316
Exploit (V. Frais) 323
Expropriation forcée (adjudication sur) 323
Faillite 324
Forêts (V. Bois)
Formalités et Procédure ((V. Exploit, Signification, Tierce expertise, Tribunal et volontaire (expertise). 324
Frais (V. Effets de l'expertise, Honoraires d'experts, Paiement des droits, Perte d'une expertise par l'Administration, Signification, Soumission, Vacation, et Volontaire (expertise).
Gain d'une expertise par l'Administration 332
Homologation 332
Honoraires d'experts (V. Frais, Mémoires d'experts et Vacations) 333
Immeubles par destination 336
Immeubles litigieux (V. Droits litigieux)
Incapacités (V. Expert)
Instance (Prescription). (V. Contrainte).
Inventaire (V. Marchandises)
Juge de Paix (V. Expert)
Jugement 338
Légataire particulier (V. Mutation par décès)
Licitation 338
Machines (V. Immeubles par destination).
Majoration volontaire 338
Mandataire (V. Nullité).
Manutention 339
Marchandises 344
Marchés 344
Matrice Cadastrale (V. Contributions et Manutention § 3).
Mémoire d'experts (V. Honoraires d'experts). 344
Meubles et objets mobiliers 345
Mines (V. Charbonnages)
Mineurs (enfants) (V. Tuteur)
Multiplicateur officiel (V. Manutention § 3)
Mutation par décès 347
Navires, barques et bateaux 347
Nouvelle expertise 347
Nue propriété 348
Nullité (V. Annulation d'expertise, Contrainte, Demande en expertise, Expert, Formalités et procédure. Frais, Prestation de serment, Procès-verbal, Signification et Sommation 351
Opérations des experts (V. Délais, Expert, Nullité, Présence des parties, Procès-verbal, Tierce expertise, Valeur vénale). 353
Opposition 354
Payement des droits 355
Partage 355
Passage (Droit de) 359

Digitized by Google

PAGES
Pénalités 359
Perte d'une expertise par l'Administration 360
Prescription 360
Présence des parties aux opérations 365
Prestation de serment 365
Preuve 368
Procédure (V. Formalités et procédure)
Procédure civile (V. Voie de procédure civile
Procès-verbal ou Rapport 369
Promesse de vente 373
Propositions d'expertise 373
Rapports d'experts (V. Procès-verbal d'expertise)
Recouvrement 376
Récusation (V. Expert, 360 ss.)
Relevé des ventes publiques (V. Manutention § 4)
Réméré (V. Vente).
Renseignements officieux 376
Rentes 376
Réparations 377
Réserve de jouissance (V. Usufruit) 377
Requête (V. Soumission et Tierce expertise).
Responsabilité 377
Serment (V. Prestation de serment)
Signification et sommation (V. Contrainte, Délais, Expert, Formalités et procédure, Huissiers, Nullité, Présence des parties, Prestation de serment) . . . 377
Société 378
Solidarité. (V. Paiement des droits).
Soumissions 378
Succession 380
Succession vacante (V. Délais, Demande, Formalités)
Supplément de droits 382
Supplément de droits de transcription 382
Supplément d'expertise(V. Nouvelle expertise)
Surenchère(V. Double droit, Frais, Vente).
Tierce expertise 383
Timbre 385
Tourbières 385
Transcription (V. Supplément de droit de transcription)
Travaux
Tribunal (V. Compétence, Expert, Formalités et procédure, Nouvelle expertise, Prestation de serment, Tierce expertise)
Tuteur 385
Usines (V. Immeubles par destination)
Usufruit(V. Réserve de jouissance et Nue propriété) 385
Vacations (V. Frais, Honoraires, Mémoires d'experts)
Valeur vénale (V. Action, Bail, Bois, Charbonnages, Nue propriété, Immeubles par destination). 386
Vente 390
Ventilation 397
Voie de procédure civile (expertise par) 397
Voie parée (vente par) (V. Expropriation forcée et Vente)
Voirie 398
Volontaire (expertise) 398

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE

		Pages.
Avant-propos.		
Ire PARTIE. —	De l'Expertise en général	1
	Modèles de rapports	245
	Table analytique des matières.	253
	Bibliographie. — Principaux ouvrages consultés.	260
IIe PARTIE. —	De l'Expertise fiscale	261
	Table alphabétique	403

Digitized by Google

Digitized by Google

Constitution
Expertise.
Work.

5213
36,50

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google